

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
							/				

STATUTS DU CANADA

PASSÉS DANS LA

TRENTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Ottawa le Sixième jour de Novembre, et ajournée le
21 Décembre, 1867, au Douze Mars suivant.

DEUXIÈME PARTIE.

DU 12 MARS, 1868.

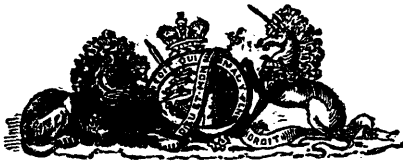


1053

SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1868.



ANNO TRICESIMO-PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . X X I I .

Acte pour continuer le Parlement du Canada, au cas
du décès du Souverain régnant.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT que la paix, le bien-être et la sécurité de cette Puissance pourraient être en grand danger, si le Parlement du Canada était dissous par le décès de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria, (puisse Dieu la conserver longtemps!), ou par le décès d'aucun des Héritiers et Successeurs de Sa Majesté : pour prévenir ce danger, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Le parlement du Canada convoqué, ou qui sera à l'avenir convoqué, ou assemblé par Notre Souveraine Dame la Reine, ou Ses Héritiers et Successeurs, ne cessera ni ne sera dissous par le décès du Souverain régnant ; mais ce parlement subsistera et pourra se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir, nonobstant le décès du Souverain régnant, comme si pareil décès n'eût pas eu lieu. Le parlement ne sera pas dissous par le décès du souverain.

2. Rien de contenu dans la section qui précède ne modifiera ni ne diminuera le pouvoir qu'a la Couronne, de proroger ou dissoudre le Parlement du Canada. Certains pouvoirs de la couronne, sauvegardés.

CAP. XXIII.

Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Privilèges du Sénat, etc., sont les mêmes que ceux des Communes du Royaume Uni.

1. Le Sénat et la Chambre des Communes, respectivement, ainsi que les membres de ces corps, posséderont et exerceront les mêmes privilèges, immunités et attributions que ceux possédés et exercés, à l'époque de la passation de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et par ses membres, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'acte ci-haut cité.

Il en sera judiciairement pris connaissance.

2. Ces privilèges, immunités et attributions seront censés former partie et formeront partie de la loi générale et publique du Canada, et il ne sera pas nécessaire de les alléguer spécialement, mais il devra en être judiciairement pris connaissance par tous les tribunaux et par tous les juges en Canada.

La copie imprimée des journaux en fera foi.

3. Lors de toute enquête au sujet des privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, ou des membres de ces corps, respectivement, tout exemplaire des journaux du Sénat ou de la Chambre des Communes, imprimé ou apparemment imprimé (*purporting to be printed*) par ordre du Sénat ou de la Chambre des Communes, fera foi de ces journaux par-devant tous les tribunaux, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de prouver que cet exemplaire a été ainsi imprimé.

Dans les actions, etc., le juge pourra suspendre la procédure s'il est prouvé que le document est par autorité.

4. Tout défendeur dans une action civile ou criminelle intentée sous quelque forme que ce soit, à raison ou en conséquence de ce qu'il aurait publié ou fait publier par son serviteur, par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes, quelque rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, pourra produire devant la Cour dans laquelle l'action a été ainsi intentée, ou devant un juge de cette Cour, après avoir, au préalable, donné vingt-quatre heures d'avis de son intention de ce faire, au demandeur en la cause ou à son procureur ou avocat, un certificat revêtu du seing de l'orateur ou du greffier du Sénat ou de la Chambre des Communes, selon le cas, attestant que le rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, selon le cas, qui a
donné

donné lieu à l'institution de l'action civile ou criminelle, a été publié par le défenseur ou par son serviteur, par ordre ou sous l'autorité du Sénat ou de la Chambre des Communes, selon le cas, accompagné d'un affidavit, le corroborant; et la cour ou le juge devra, sur ce, suspendre immédiatement les procédures civiles ou criminelles ainsi intentées, et ces dernières, ainsi que tout bref (*writ*) ou ordre (*process*), émis en la cause, seront finalement discontinués et annulés, et réputés tels, sous l'autorité du présent acte.

5. Dans le cas où il serait à l'avenir intenté une action civile ou criminelle à raison ou en conséquence de la publication de quelqu'exemplaire de pareil rapport, document, ou procès-verbal des votes et délibérations, le défenseur pourra, à toute phase de la procédure, produire devant la cour ou le juge, ce rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, ainsi que l'exemplaire ci-haut mentionné, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, et attestant la fidélité de l'exemplaire; et la cour ou le juge devra, sur ce, suspendre immédiatement les procédures civiles ou criminelles ainsi intentées, et ces dernières, ainsi que tout bref (*writ*) ou ordre (*process*), émis en la cause, seront finalement discontinués et annulés, et réputés tels, sous l'autorité du présent acte.

Même disposition pour les actions intentées à l'avenir.

6. Il sera permis, dans toute action civile ou criminelle intentée à raison de l'impression de quelqu'extrait ou résumé de pareil rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, de produire ce dernier comme preuve à l'appui de la dénégation générale, et de démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice, et si le jury est de même avis, un verdict de non-coupable sera rendu en faveur du défendeur.

Cette preuve sera faite à l'appui de la dénégation générale.

CAP. XXIV.

Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux chambres du parlement.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

ATTENDU qu'il est opportun que le Sénat ait le pouvoir d'interroger des témoins sous serment à la barre; et attendu qu'il est aussi opportun que la preuve faite devant un comité spécial de l'une ou de l'autre chambre du Parlement sur un bill privé, puisse servir, si on le désire, devant le comité de l'autre chambre auquel est renvoyé ce bill, et qu'à cette fin les comités spéciaux des bills privés du Sénat et de la Chambre des Communes soient autorisés à faire prêter serment aux témoins interrogés devant eux: à ces causes, Sa Majesté, par

Préambule.

et

et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interrogation sous serment à la barre du Sénat.

1. On pourra interroger sous serment des témoins à la barre du Sénat ; et, à cette fin, le greffier de la chambre pourra faire prêter serment à tout tel témoin.

Et devant les comités spéciaux sur les bills privés.

2. Tout comité spécial du Sénat auquel cette chambre aura renvoyé un bill privé, pourra interroger des témoins sous serment sur les matières relatives à ce bill, et, à cette fin, le président ou tout membre de ce comité pourra faire prêter serment à tout tel témoin.

Ou de la chambre des Communes.

3. Tout comité spécial de la Chambre des Communes auquel cette chambre aura renvoyé un bill privé, pourra interroger des témoins sous serment sur les matières relatives à ce bill, et, à cette fin, le président ou tout membre de ce comité pourra faire prêter serment à tout tel témoin.

Parjure.

4. Toute personne, interrogée comme susdit, qui de propos délibéré, rendra un faux témoignage, sera passible des peines qu'entraîne le parjure.

C A P . X X V .

Acte pour mieux assurer l'Indépendance du Parlement.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Excepté tel que ci-dessous spécialement prescrit—

Emploi ou charge lucrative rend inéligible.

1. Nulle personne acceptant ou occupant une charge, commission ou emploi au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la couronne, auquel un traitement annuel ou un honoraire, allocation ou émolument au lieu d'un salaire annuel venant de la couronne est attaché, ne sera éligible comme membre de la Chambre des Communes, ni ne siègera ni ne votera dans cette Chambre tant qu'elle occupera telle charge, occupation ou emploi ;

Membres du conseil privé ou autres fonctionnaires exceptés.

2. Rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible, comme susdit, aucune personne qui remplira quelque une des charges suivantes, savoir : celles de président du conseil privé, de receveur-général, ministre des finances, ministre de la justice, ministre de la milice et de la défense, secrétaire d'état, secrétaire d'état pour les provinces, ministre des travaux publics, maître-général des postes, ministre de l'agriculture et de l'immigration, ministre du revenu de l'intérieur, ministre

des douanes ou ministre de la marine et des pêcheries, ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des Communes, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera la dite charge, et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible ; Proviso.

3. Rien de contenu dans la présente section ne rendra inéligible comme susdit ou inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, un des commissaires nommés en vertu de l'acte concernant le chemin de fer Intercolonial, ni aucun officier de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou aucun officier de milice, ou milicien (excepté les officiers de l'état-major de la milice qui reçoivent une solde permanente) à moins qu'il ne soit autrement inéligible ; Officiers de l'armée, de la marine ou de la milice exceptés.

2. Nulle personne ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant, directement ou indirectement, seule ou avec une autre, par elle-même ou par l'intermédiaire d'un syndic ou tierce partie, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier ou département public, se rattachant au service public du Canada, ou en vertu duquel des deniers publics du Canada devront être payés pour aucun service ou ouvrage—ne sera éligible comme membre de la Chambre des Communes, ni ne siégera ni ne votera dans cette Chambre. Entrepreneurs publics inéligibles comme députés aux Communes.

3. Si une personne inéligible aux termes du présent acte, ou déclarée inhabile à être élue membre de la Chambre des Communes, est néanmoins élue et rapportée comme tel, son élection et rapport seront nuls et de nul effet. Election d'une personne inéligible annulée.

4. Nulle personne déclarée par la section précédente, ou par toute autre loi, inhabile à être élue membre de la Chambre des Communes, ne siégera, ni ne votera dans cette Chambre tant qu'elle sera sous le coup de cette inhabileté : Toute personne inéligible ne pourra siéger ni voter.

2. Et si une personne inéligible ou déclarée inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des Communes par les première, deuxième ou troisième sections, y siégera ou vote, elle encourra par là une amende de deux mille piastres pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté ; et cette somme pourra être recouvrée d'elle par quiconque en fera la poursuite, par action en recouvrement de dette, déclaration, dénonciation ou plainte devant une cour de juridiction civile compétente en Canada. Pénalité.
Comment recouvrable.

5. Si un membre de la Chambre des Communes devient inhabile, par l'acceptation d'un emploi, ou par le fait qu'il est devenu partie à quelque contrat ou marché, à continuer à siéger ou à voter dans la Chambre des Communes, son élection deviendra par là nulle, et le siège de ce membre sera déclaré vacant, et un bref émanera immédiatement pour une nouvelle élection, de même que s'il était naturellement décédé ; mais il pourra être réélu s'il est éligible, aux termes de la première section du présent acte. L'acceptation d'un emploi rend le siège vacant.
Réélection prévue.

Fonctionnaires résignant une charge pour une autre sans vaquer leur siège.

6. Néanmoins, chaque fois qu'une personne remplissant la charge de président du conseil privé, de receveur-général, ministre des finances, ministre de la justice, ministre de la milice et de la défense, secrétaire d'état, secrétaire d'état pour les provinces, ministre des travaux publics, maître général des postes, ministre de l'agriculture et de l'immigration, ministre du revenu de l'intérieur, ministre des douanes ou ministre de la marine et des pêcheries, et étant en même temps membre de la Chambre des Communes, résignera sa charge, et que dans un mois après sa résignation elle acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans la Chambre des Communes.

Résignation.

7. Tout membre de la Chambre des Communes pourra volontairement résigner son siège et le rendre vacant en la manière ci-dessous prescrite.

Procédures à cet égard, — avis en chambre.

8. Tout membre désirant résigner son siège, pourra le faire en donnant de sa place, dans la Chambre des Communes, avis de son intention de résigner, auquel cas et immédiatement après que tel avis aura été entré par le greffier dans les journaux de la Chambre, l'orateur pourra adresser son mandat sous ses seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, à l'effet qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre en remplacement du résignataire :

Mandat de l'orateur.

Ou avis par écrit à l'orateur.

2. Ou bien, tel membre pourra adresser et faire remettre à l'orateur une déclaration de son intention de résigner son siège, par un écrit sous son seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et remise soit durant une session du parlement, soit dans l'intervalle entre deux sessions ; et l'orateur pourra, en recevant cette déclaration, adresser immédiatement son mandat sous son seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau membre en remplacement de celui qui résigne, et un bref émanera en conséquence, et une entrée de la déclaration ainsi remise à l'orateur sera ensuite faite dans les journaux de la Chambre ;

Mandat de l'orateur.

Entrée dans les journaux.

Siège rendu vacant.

3. Et le membre offrant ainsi sa résignation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la Chambre.

Nul membre ne résignera lorsque son élection est contestée.

9. Mais nul membre n'offrira ainsi sa résignation lorsque son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Cas de résignation en l'absence de l'orateur, ou lorsque le résignataire est l'orateur.

10. Si un membre de la Chambre des Communes désire résigner son siège dans l'intervalle entre deux sessions du parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur, ou si ce membre est lui-même l'orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la Chambre la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner ; et ces deux membres, lors

lors de la réception de telle déclaration, adresseront immédiatement leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre déclarant ainsi son intention de résigner, et tel bref émanera en conséquence ;—et le membre qui offrira ainsi sa résignation sera censé avoir résigné son siège et cessera d'être membre de la Chambre.

11. S'il survient une vacance dans la Chambre des Communes par le décès d'un membre, ou parce qu'un membre aura accepté une charge, l'orateur de la Chambre étant informé de cette vacance par un membre de la Chambre, à sa place,—ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux membres de la Chambre, adressera immédiatement son mandat au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un membre devant remplir cette vacance, et un nouveau bref émanera en conséquence :

Vacance par décès ou acceptation d'emploi.

Nouveau Bref.

2. Et si, lorsque telle vacance aura lieu, ou si en aucun temps ensuite, avant que le mandat de l'orateur pour un nouveau bref soit émis, il n'y a pas d'orateur de la Chambre, ou si l'orateur est absent du Canada, ou si le membre dont le siège devient vacant est l'orateur lui-même,—alors deux des membres de la Chambre pourront adresser leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un membre devant remplir la vacance, et le bref émanera en conséquence.

S'il n'y a pas d'orateur ou s'il est absent du pays, etc.

12. Un mandat pourra être adressé au greffier de la couronne en chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un membre de la Chambre des Communes devant remplir toute vacance créée subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion du parlement ensuite, à raison de ce qu'un membre serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce bref pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de la charge :

Vacance devant être remplie avant la réunion du parlement.

2. Mais l'élection qui devra se faire en vertu de tel bref, n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourra avoir raison de contester l'élection précédente ; et le rapport de tout comité d'élection chargé de juger telle élection précédente, décidera si le membre qui aura ainsi décédé ou qui aura accepté quelque charge, ou toute autre personne, a été dûment rapporté ou élu—laquelle décision, si elle est adverse au rapport de ce membre, et favorable à tout autre candidat, rendra nulle l'élection tenue en vertu de la présente section, et le candidat déclaré régulièrement élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu.

Droit de contestation maintenu.

Contestation décidée par un comité d'élection.

C A P. X X V I .

Acte exonérant certaines personnes y mentionnées de toute responsabilité pour avoir siégé et voté comme membres de la Chambre des Communes pendant qu'elles occupaient certaines charges sous la couronne.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

Acte de A. B.
N. cité.

CONSIDÉRANT que par la quarante-et-unième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est entre autres choses prescrit que, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en force dans les diverses provinces composant aujourd'hui la Puissance du Canada, relatives à l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative dans les diverses provinces,—aux vacations des sièges des membres et à l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces ;

Considérant aussi que par les lois en force dans ces différentes provinces lors de la passation de l'acte impérial, les personnes remplissant des charges lucratives à la nomination de la couronne dans ces provinces, respectivement, étaient inhabiles à être élues ou à siéger et voter comme membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative de ces provinces, avec cette exception que les personnes occupant certaines charges et étant aussi membres du conseil exécutif de la province, ou remplissant des charges ordinairement occupées par des membres de ce conseil exécutif—désignés et connus comme ministres de la couronne—pouvaient être élues et pouvaient siéger et voter comme membres si elles étaient élues après leur nomination à ces charges ;

Considérant aussi que les diverses personnes ci-après mentionnées, pendant qu'elles remplissaient les charges plus bas désignées, respectivement, et qu'elles étaient aussi membres du conseil privé de la reine pour le Canada, ont été élues membres de la Chambre des Communes, savoir : l'honorable Sir John Alexander Macdonald, C. C. B., pendant qu'il occupait les charges de ministre de la justice et de procureur-général, a été élu membre pour la cité de Kingston,—l'honorable George Etienne Cartier, pendant qu'il occupait la charge de ministre de la milice, a été élu membre pour le district électoral de Montréal-Est,—l'honorable Samuel Leonard Tilley, C. B., pendant qu'il occupait la charge de ministre des douanes, a été élu membre pour la cité de St. Jean,—l'honorable Alexander Tilloch Galt, pendant qu'il occupait la charge de ministre

Cas des mem-
bres du Gou-
vernement de
la Puissance.

des

des finances, a été élu membre pour la ville de Sherbrooke,—l'honorable William McDougall, C. B., pendant qu'il occupait la charge de ministre des travaux publics, a été élu membre pour la division Nord du comté de Lanark,—l'honorable William Pearce Howland, C. B., pendant qu'il occupait la charge de ministre du revenu de l'intérieur, a été élu membre pour la division Ouest du comté d'York,—et l'honorable Hector Louis Langevin, pendant qu'il occupait la charge de secrétaire d'Etat du Canada, a été élu membre pour le comté de Dorchester,—et que depuis cette élection, les dites personnes ainsi élues ont siégé et voté dans la Chambre des Communes comme membres de cette Chambre, pendant qu'elles remplissaient ces charges, qu'elles remplissent encore aujourd'hui, sauf l'honorable Alexander Tilloch Galt, qui, après avoir ainsi siégé et voté durant un certain temps, s'est démis de ses fonctions de ministre des finances, et auquel a succédé l'honorable John Rose, lequel, pendant qu'il occupait cette charge, a été élu membre pour le comté de Huntingdon, et a depuis son élection siégé et voté dans la dite chambre en qualité de membre ;

Considérant aussi que les charges en question, bien qu'aucun salaire ou émolument n'y était attaché lorsqu'elles furent acceptées par les personnes ci-haut désignées, respectivement, ou à la date de leur élection, respectivement, peuvent néanmoins, à raison de l'expectative que des salaires ou émoluments y seraient attachés, être considérées comme charges lucratives sous la couronne ;

Considérant aussi que ces charges, bien que n'étant pas absolument les mêmes que celles à l'égard desquelles les actes provinciaux ou quelques-uns des actes provinciaux précités décrétaient que les personnes qui les occupaient pouvaient, au cas de leur réélection après leur nomination, siéger et voter comme membres de la chambre d'assemblée ou assemblée législative à laquelle s'appliquaient ces actes provinciaux, sont néanmoins des charges de même nature, et qu'il est conforme à l'esprit et à l'intention des lois provinciales ci-haut mentionnées, que les personnes qui les occupent et qui sont en même temps membres du conseil privé de la reine pour le Canada, et ministres responsables de la couronne, puissent siéger et voter dans la Chambre des Communes.

Considérant aussi que les différentes personnes ci-dessous désignées, pendant qu'elles remplissaient les charges plus bas mentionnées, respectivement, et qu'elles étaient en même temps membres du conseil exécutif de Sa Majesté pour la province dans laquelle elles remplissaient ces charges, respectivement, ont été élues membres de la Chambre des Communes, savoir : l'honorable Pierre Joseph Olivier Chauveau, pendant qu'il remplissait les charges de secrétaire et registraire et de ministre de l'instruction publique de la province de Québec, a été élu membre pour le comté de Québec,—l'honorable Christopher Dunkin, pendant qu'il remplissait la charge de trésorier

Cas des membres des gouvernements provinciaux d'Ontario et Québec.

de la même province, a été élu membre pour le comté de Brome,—l'honorable Joseph Octave Beaubien, pendant qu'il remplissait la charge de commissaire des terres de la couronne pour la même province, a été élu membre pour le comté de Montmagny,—l'honorable Louis Archambault, pendant qu'il remplissait la charge de commissaire d'agriculture et des travaux publics pour la même province, a été élu membre pour le comté de l'Assomption,—l'honorable George Irvine, pendant qu'il remplissait la charge de solliciteur-général pour la même province, a été élu membre pour le comté de Mégantic,—l'honorable John Sandfield Macdonald, pendant qu'il remplissait la charge de procureur-général pour la province d'Ontario, a été élu membre pour la ville de Cornwall,—l'honorable Edmund Burke Wood, pendant qu'il remplissait la charge de trésorier pour la même province, a été élu membre pour la division Nord du comté de Brant,—et l'honorable John Carling, pendant qu'il remplissait la charge de commissaire d'agriculture et des travaux publics pour la même province, a été élu membre pour la cité de London,—et que les personnes ainsi élues ont, depuis leur élection, siégé et voté dans la Chambre des Communes comme membres de cette chambre ;

Considérant aussi que les charges ci-haut énumérées, bien qu'elles soient des charges de confiance et lucratives sous la couronne, ne sont point des charges exercées dans la Puissance du Canada ou placées sous le contrôle du gouvernement de la Puissance, et qu'il n'est en conséquence aucunement contraire à l'esprit et à l'intention des lois de la ci-devant province du Canada auxquelles il est ci-haut fait allusion dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, que les personnes qui les occupent puissent siéger et voter dans la Chambre des Communes.

Et considérant qu'il importe de lever tous doutes relativement aux sujets ci-haut énoncés, et de déclarer que les personnes ci-dessus désignées ont été et sont habiles à être élues et à siéger et voter comme membres de la Chambre des Communes, tout en remplissant ces charges, et qu'elles sont exonérées de toute responsabilité à cet égard : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes ci-haut mentionnées sont exonérées de certains actes.

1. Chacune des personnes ci-dessus désignées dans le préambule du présent acte est par le présent déclarée avoir été et être habile à être élue et à siéger et voter dans la Chambre des Communes comme membre de cette Chambre, bien qu'elle ait rempli ou qu'elle ait pu remplir lorsqu'elle a été élue ou qu'elle a ainsi siégé ou voté, la charge mentionnée dans le préambule comme ayant été ou étant occupée par elle, et bien qu'un salaire puisse avoir été attaché jusqu'à ce jour, ou puisse à l'avenir être légalement attaché à ces charges ou aucune d'elles, pourvu qu'elle ne fût pas, et tant qu'elle ne sera pas d'ailleurs inhabile

inhabile ; et chacune de ses personnes sera et est par le présent déclarée indemne et exonérée de toute responsabilité à l'égard de toute pénalité ou autrement, pour avoir siégé et voté, ou pour avoir ainsi siégé et voté pendant qu'elles n'était pas d'ailleurs inhabile comme il est dit ci-haut.

2. Et considérant que Edward Mortimer McDonald, écuyer, après avoir été élu membre de la Chambre des Communes pour le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a accepté du gouvernement de cette province la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province, et qu'il a depuis cette époque siégé et voté dans la Chambre des Communes en qualité de membre de cette Chambre, il est par le présent déclaré qu'il a été et qu'il est habile à siéger et voter, bien qu'il ait accepté la charge en question.

E. M. McDonald, de Lunenburg, déclaré éligible.

C A P . X X V I I .

Acte concernant l'Economie Intérieure de la Chambre des Communes et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'Orateur de la Chambre des Communes alors en exercice, et quatre membres du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada alors en exercice,—lesquels pourront être nommés par le Gouverneur en conseil commissaires sous l'autorité du présent acte, et devront en même temps être membres de la Chambre des Communes, leurs noms, qualités officielles et nomination comme commissaires étant communiqués à la Chambre des Communes par message du Gouverneur dans la première semaine de chaque session du Parlement,—seront, et ils sont par le présent nommés et constitués commissaires aux fins de mettre le présent acte à exécution ; et trois de ces commissaires,—l'un desquels sera l'Orateur de la Chambre des Communes alors en exercice,—seront et ils sont par le présent autorisés à mettre le présent acte à exécution.

L'acte sera mis à exécution par l'Orateur et quatre commissaires.

Leur nomination, etc.

Quorum.

2. Il sera annuellement préparé par le Greffier de la Chambre des Communes un état estimatif des sommes que le Parlement sera en toute probabilité appelé à voter pour le paiement de l'indemnité et des frais de route (*mileage*) des membres, et des salaires, allocations et dépenses contingentes de la Chambre, et de ses différents officiers et employés sous le contrôle du Greffier, ainsi que de la papeterie de la Chambre, pour l'année commençant le premier jour de juillet de chaque année ; et il sera annuellement préparé par le Sergent-d'armes de la Chambre des Communes un état estimatif des sommes que le

Etat estimatif du greffier.

Du sergent d'armes.

Parlement

Parlement sera en toute probabilité appelé à voter pour le paiement des salaires ou allocations des messagers, portiers et serviteurs de la Chambre sous le contrôle du Sergent-d'armes, et des dépenses contingentes à encourir sous son autorité, pour l'année tel que ci-haut énoncé ; ces états estimatifs seront soumis à l'approbation de l'Orateur et pourront être sanctionnés et modifiés selon que l'Orateur le jugera à propos ; après quoi, l'Orateur préparera un état estimatif des sommes nécessaires pour les différents services ci-haut énumérés, et y apposera sa signature ; ces différents états estimatifs du Greffier, du Sergent-d'armes et de l'Orateur seront par ce dernier transmis au Ministre des Finances pour qu'il les approuve, et seront séparément mis devant la Chambre des Communes avec le budget pour l'année.

Soumis à l'Orateur.

Etat estimatif de l'Orateur.

Soumis au ministre des finances.

Etat estimatif pour l'impression du Sénat et de la Chambre des Communes.

3. Il sera aussi annuellement préparé par un officier agissant à cette fin sous l'autorisation du Sénat et de la Chambre des Communes un état estimatif des sommes que le Parlement sera en toute probabilité appelé à voter pour les services d'impression de l'année commençant le premier Juillet de chaque année ; lequel état sera transmis au Ministre des Finances pour qu'il l'approuve, et sera mis devant le Parlement avec le budget de l'année.

Les sommes votées seront à l'ordre des commissaires.

4. Toutes sommes d'argent votées par le Parlement sur ces états estimatifs, ou payables aux Membres de la Chambre des Communes en vertu de l'*Acte d'indemnité des Membres*, seront remises et confiées au Ministre des Finances et placées à la disposition des Commissaires ou de trois d'entre eux,—l'un desquels sera l'Orateur,—et seront payées ou transférées à eux, ou à leur ordre, en tout temps, et en tels montants qu'ils jugeront nécessaires.

Comptable nommé.

5. Toutes les sommes énumérées dans la section précédente seront payées conformément aux ordres émis de temps à autre par les commissaires, et l'Orateur nommera dans ce but un officier qui sera dénommé le Comptable de la Chambre des Communes, et exigera de ce dernier qu'il donne, en garantie de l'accomplissement fidèle de ses devoirs, un cautionnement pour le montant que les commissaires jugeront à propos ; et un compte sera ouvert dans une des banques de cette Puissance, au nom du Comptable ; et les commissaires ci-haut mentionnés paieront ou transféreront de temps à autre les sommes qu'ils croiront nécessaires à cette fin, au crédit du Comptable, au moyen d'un ordre signé par l'Orateur et deux autres des commissaires,—et survenant le décès ou la démission du Comptable, les sommes portées à son crédit dans le compte ci-haut, seront immédiatement remises par la banque aux commissaires.

Cautionnement qu'il donnera.

Avance de deniers au comptable, etc.

Décès ou démission du Comptable.

Quant aux sommes votées pour impressions parlementaires.

6. Les sommes votées par le Parlement pour les impressions parlementaires seront versées entre les mains du Ministre des Finances et employées par lui à défrayer les services d'impression ; un compte sera ouvert pour ces services dans l'une des banques

banques du Canada, sous tel nom que prescriront le Sénat et la Chambre des Communes ; et les sommes jugées nécessaires seront payées ou transférées au nom de la personne choisie à cette fin, à mesure du progrès de l'ouvrage, et il en sera rendu compte dans le bilan annuel des comptes d'impression.

7. Dans le cas où les sommes votées par le Parlement seraient, pour une année, plus que suffisantes pour payer et acquitter les charges auxquelles elles doivent faire face, les commissaires devront, dans le délai de six semaines après la fin de la session,—retenant au préalable un montant suffisant pour faire face aux exigences du service qui pourront survenir avant le commencement de la session suivante,—remettre le surplus au Receveur-Général, le créditant au fonds consolidé de revenu du Canada.

Le surplus des sommes votées sera remboursé au receveur-général.

8. Pour la mise à exécution du présent acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du parlement, sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un Orateur ait été nommé par le nouveau parlement ; et dans le cas où l'Orateur décéderait, deviendrait inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absenterait du Canada, pendant la dissolution ou prorogation du parlement, trois des commissaires pourront donner suite aux dispositions du présent acte.

Au cas de dissolution, l'Orateur continuera d'agir comme tel jusqu'à l'élection de son successeur.

9. Si quelque plainte ou remontrance est faite à l'Orateur alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incapacité d'un employé, officier, messenger ou autre serviteur de la Chambre des Communes, actuellement nommé ou qui le sera à l'avenir, il sera loisible à l'Orateur de faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cet employé ; et si, à la suite de pareille enquête, l'Orateur est convaincu qu'il s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, il pourra, si cet employé, officier, messenger ou autre a été nommé par la couronne, le suspendre de ses fonctions et faire rapport de pareille suspension au Gouverneur ; mais s'il n'a pas été nommé par la couronne, alors l'Orateur pourra le suspendre ou démettre, selon le cas, et cet employé sera en conséquence suspendu ou démis, selon le cas.

L'Orateur autorisé à suspendre ou démettre tout employé, etc., coupable d'inconduite.

10. Immédiatement après la passation du présent acte, le Greffier de la Chambre des Communes prêtera et souscrira le serment d'allégeance par-devant l'Orateur, et tous les autres officiers, employés et messagers de la Chambre des Communes prêteront et souscriront le serment d'allégeance par-devant le Greffier de la Chambre des Communes ; et tout officier, employé ou messenger qui sera à l'avenir nommé, devra, avant d'entrer en exercice, prêter et souscrire le même serment ; et le Greffier de la Chambre des Communes gardera un registre de tous ces serments.

Le greffier et les autres officiers prêteront le serment d'allégeance.

Dispositions
relatives aux
années fis-
cales 1867-8
et 1868-9.

11. Pour les fins prévues au présent acte, toutes les sommes d'argent payables aux membres de la Chambre des Communes en vertu de l'*acte d'indemnité des Membres*, et toutes les sommes votées et affectées pendant la présente session du Parlement au paiement des salaires, allocations, dépenses contingentes, et de la papeterie de la Chambre des Communes pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-huit, et pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-neuf, seront considérées et réputées comme ayant été basées sur les états estimatifs mentionnés dans la deuxième section du présent acte, et seront assujéties aux différentes dispositions énoncées dans le présent acte relativement au paiement de ces sommes respectives, et à l'emploi du surplus de ces sommes.

Acte d'in-
dennité des
membres,
amendé.

12. Toutes les sommes d'argent qui, sous l'autorité de la huitième section de "l'Acte d'indemnité des Membres," pouvaient ci-devant être avancées au Greffier de la Chambre des Communes, seront, après la passation du présent acte, remises au Ministre des Finances pour les fins et sous l'autorité du présent acte ; toute partie de la septième ou de la neuvième section de l'acte précité, qui se rapporte au Greffier de la Chambre des Communes, sera révoquée à compter de la passation du présent acte, et le Comptable remplira dès lors les devoirs attribués au Greffier par la septième section précitée.

C A P. X X V I I I.

Acte pour amender l'Acte intitulé : *Acte concernant les Statuts du Canada.*

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

3me section
de l'acte 31
Vict. ch. 1,
corrigée.

1. Le mot "trentième" dans la quatrième ligne de la troisième section de l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, intitulé : *Acte concernant les Statuts du Canada*, sera retranché et remplacé par le mot "trente-et-unième."

C A P. X X I X.

Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

Sanctionné le 22 Mai, 1868.

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient de continuer les actes ci-dessous mentionnés qui autrement expireraient à la fin de la présente session : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins*, est par le présent continué jusqu'au premier de janvier mil huit cent soixante-et-neuf, et de là jusqu'à la fin de la session du parlement du Canada alors prochaine, et pas plus longtemps.

Acte de la province du Canada, 28, V. c. 1, continué.

2. L'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger une ordonnance du Bas Canada, intitulé : Ordonnance concernant les banqueroutiers et l'administration et la distribution de leurs biens et effets, et pour établir des dispositions pour le même objet dans toute la province du Canada* ; et l'acte amendant le dit acte, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour continuer et amender les lois de banqueroute maintenant en force en cette province*, en autant seulement que ces actes sont continués par et pour les objets mentionnés dans l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions aux fins de continuer et compléter les procédures dans les affaires de banqueroute maintenant pendantes*, et le dit acte mentionné en dernier lieu ; et l'acte du dit parlement, passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour venir en aide aux banqueroutiers dans certains cas*, seront respectivement et ils sont par le présent respectivement continués, et demeureront en force, en ce qui concerne les provinces de Québec et Ontario seulement, jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-neuf, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, et pas plus longtemps.

Actes de la dite province, 7, V. c. 10.

9, V. c. 30.

12 V. c. 18.

13, 14, V. c. 20 continues.

3. Et considérant que certaines institutions de prévoyance ou banques d'épargnes ont été établies et sont maintenant en opération dans les provinces de Québec et Ontario sous les conditions, privilèges et restrictions faites, accordées et imposées par un acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province et pour les régler*, et considérant que le temps qui y est fixé pour la continuation et l'opération de ces banques d'épargnes a été prolongé pour une période de cinq ans par un acte du même parlement passé en la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de banques d'épargnes en cette province, et pour les régler*, et considérant que le temps qui y est ainsi limité pour les opérations des dites banques d'épargnes, fut

Actes de la dite province, 4, 5, V. c. 32.

14, 15, V. c. 55.

18 V. c. 96.

Stat. Ref. Can.
Cap. 56, s. 70.Les dits Actes
continués.

Proviso.

Le présent
n'empêchera
pas l'effet d'au-
cun Acte de
la présente ses-
sion.

fut prolongé de nouveau jusqu'au trente mai, mil huit cent soixante-et-deux, par un acte du même parlement passé dans la session tenue dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour régler les banques d'épargnes et pour abroger l'acte maintenant en force à cet effet*, et subséquentement par la soixante-et-dixième section du chapitre cinquante-six des statuts refondus du Canada; et considérant qu'il est expédient que les opérations des dites banques d'épargnes soient prolongées pendant un temps limité : à ces causes, l'acte en premier lieu cité restera en force quant aux banques d'épargnes mentionnées dans la dite soixante-et-dixième section, jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada, et pas au-delà.

4. Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, pour abroger, amender, rendre permanent ou continuer à une époque plus reculée que celle fixée par le présent, aucun des actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'aucun des actes mentionnés dans le présent acte qui auront été révoqués par tout acte passé dans quelqu'une des sessions précédentes ou durant la présente session.

C A P. X X X.

Acte concernant l'époque à laquelle certains actes de cette session mentionnés en icelui deviendront exécutoires.

Sanctionné le 22 Mai, 1868.

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Cap. 69 de
cette session,
commencera
le 1er Juillet,
1868.

1. Nonobstant toute chose contraire dans l'acte de la présente session du Parlement, intitulé : " Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement," le dit acte deviendra exécutoire le premier jour de juillet en la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit.

Cap 34, de
cette session,
commencera
le 1er Juillet,
1868.

2. Nonobstant toute chose contraire dans l'acte de la présente session du Parlement, intitulé : " Acte concernant le service civil du Canada," ce dernier acte deviendra exécutoire le premier jour de juillet en la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit.

CAP. XXXI.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public, pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1868, et le trentième jour de Juin 1869; et pour d'autres objets relatifs au Service Public.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur Général de la Puissance du Canada, et par les budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1868, et le trentième jour de juin 1869, et à d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions, cinq cent deux mille, huit cent soixante-quatorze piastres et quatre centins, pour subvenir aux diverses dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, ainsi qu'aux autres objets énoncés dans la même cédule.

\$7,502,874.04
appliquées à
certaines dé-
penses en
1867-8.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout sept millions, neuf cent un mille, huit cent cinquante-cinq piastres et un centin, pour subvenir aux diverses dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et huit au trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, ainsi qu'aux autres objets énoncés dans la même cédule.

\$7,901,855.01
appliquées à
certaines dé-
penses en
1868-9.

3. Le montant des sommes qui ont pu être payées dans le cours de la présente année fiscale 1867-8 pour les services énumérés dans la cédule A au présent acte annexée, sur la somme de

Toute balance
restant des
sommes octroyées en vertu

de 31 Vict.
Cap. 4, sera
portée au
fond consolidé
de revenu.

cinq millions, deux cent soixante-quatre mille, deux cent soixante et dix-neuf piastres, octroyée par le parlement, en vertu de l'acte passé pendant la présente session, chapitre quatre, pour subvenir aux dépenses du service public de la Puissance, auxquelles il n'était pas autrement pourvu, du premier jour de Juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et sept, jusqu'au trente-unième jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, sera imputé comme payé sur les sommes octroyées par le présent acte pour ces services; et toute balance de cet octroi, déduction faite du montant ainsi dépensé et détaillé dans les comptes publics soumis à la Chambre des Communes tel que prescrit par le dit acte, jusqu'au jour en dernier lieu mentionné, sera biffée et ensuite portée au fonds consolidé de revenu.

Le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement de deniers, sur le crédit du fonds consolidé de revenu, jusqu'au montant de \$6,000,000.

Comment sera fait ce prélèvement.

4. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement d'une somme n'excédant point six millions de piastres, sur le crédit du fonds consolidé de revenu du Canada, laquelle somme constituera une charge sur ce fonds, mais sujette aux divers paiements privilégiés prescrits par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et par la première section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la présente session et intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé de Revenu*, imputés au fonds consolidé de revenu du Canada, et venant immédiatement après les charges spécifiées dans la première section de l'acte en dernier lieu mentionné, et dans l'acte passé en la présente session, intitulé : *Acte pourvoyant au paiement du coût de certains travaux de fortification nécessaires à la défense de la Puissance* (et en sus de la dette publique du Canada telle que constituée par la cent onzième section de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867); et le gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement de cette somme par aucun des moyens suivants, ou en partie par l'un de ces moyens et en partie par un autre, ou par d'autres de ces moyens, savoir : par l'émission, ou par l'émission et la vente de fonds, ou de bons ou de billets du trésor, ou de bons du trésor, ou par l'octroi d'annuités à terme; et ces effets publics seront en la forme et payables pour les sommes et porteront les taux d'intérêt n'excédant point six pour cent par année, et seront rachetables en tels temps, respectivement, que le gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire; et il pourra être établis telles dispositions pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement de pareil emprunt, et pour son administration, que le gouverneur en conseil pourra juger à propos; et toutes sommes d'argent ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Comptes soumis au parlement.

5. Un état détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte devra être soumis à la Chambre des Communes dans les premiers quinze jours de la session du parlement qui suivra ces dépenses.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'année fiscale 1867-8, et fins pour lesquelles elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Lieutenants-Gouverneurs des Provinces.....	30,000 00	
Surcroît aux ci-devant Gouverneurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.....	4,957 80	
Bureau du Secrétaire du Gouverneur.....	8,370 00	
Département du Conseil Privé.....	17,170 00	
Département de la Justice.....	10,073 32	
Département de la Milice.....	19,750 00	
Département du Secrétaire d'Etat du Canada.....	35,090 45	
Département du Secrétaire d'Etat pour les provinces.....	13,070 00	
Département des Finances.....	38,626 65	
Département du Receveur-Général.....	20,570 00	
Département des Douanes.....	23,000 00	
Département du Revenu de l'Intérieur.....	13,386 19	
Département des Travaux Publics.....	38,611 66	
Département des Postes.....	45,334 99	
Département de l'Agriculture, de l'Immigration et des Statistiques.....	18,466 00	
Département de la Marine et des Pêcheries.....	15,068 07	
Total des salaires.....	351,545 13	
Bureaux de la Puissance, Nouvelle-Ecosse.....	11,500 00	
Do Nouveau-Brunswick.....	5,725 00	
Dépenses contingentes des départements.....	187,733 00	
Arrérages de 1867, imputables à la ci-devant province du Canada.....	12,786 59	
Total du Gouvernement Civil.....		569,289 72
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Allocation de circuit et dépenses contingentes, Ontario.....	13,000 00	
Do do Québec.....	12,000 00	
Do do Nouvelle-Ecosse.....	1,650 00	
Do do Nouveau Brunswick.....	2,000 00	
Allocation aux juges qui ont assermenté le Gouverneur-Général.....	500 00	
Service de la police secrète.....	50,000 00	
Arrérages de 1867.....	13,937 13	
Total de l'Administration de la Justice.....		93,087 13
POLICE FLUVIALE.		
Montréal (dont \$3,700 sont imputables aux Commissaires du Havre).....	16,100 00	
Québec.....	16,100 00	
Total de la Police Fluviale.....		32,200 00
<i>A reporter</i>		694,576 85

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report</i>			694,576	85
PENITENCIERS ET INSPECTEURS DES PRISONS.				
Pénitencier, Kingston.....	130,561	26		
Asile d'aliénés criminels.....	56,185	66		
Pénitencier, Nouvelle-Ecosse.....	16,500	00		
Do Nouveau Brunswick.....	8,200	00		
Inspection des prisons.....	10,800	00		
Total des Pénitenciers et de l'Inspection des Prisons			222,246	92
LEGISLATION.				
Sénat, salaires et dépenses contingentes.....	68,458	63		
Chambre des Communes, do do.....	200,740	00		
Frais d'élection des députés de la Nouvelle-Ecosse.....	909	82		
Impression, reliure et distribution des statuts.....	20,000	00		
Impressions diverses de documents du gouvernement.....	2,000	00		
Salaire et dépenses contingentes du Greffier de la Couronne en Chancellerie.....	3,180	00		
Octroi en faveur de la bibliothèque du Parlement.....	4,000	00		
Refonte des lois criminelles.....	1,000	00		
Octroi à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Prescott pour trains supplémentaires durant la session.....	1,800	00		
Additionnel à compte des impressions.....	10,000	00		
do frais de route des membres.....	1,500	00		
do dépenses des comités.....	2,000	00		
Total de la Législation			315,588	45
INSTITUTIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.				
Observatoire, Toronto.....	4,800	00		
Do Québec.....	2,450	00		
Do Kingston.....	500	00		
Do Montreal.....	500	00		
Total des Institutions Littéraires et Scientifiques			8,250	00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.				
Dépenses relatives à l'organisation du Bureau des Brevets d'Invention.....	2,000	00		
Département d'Enregistrement, Nouvelle-Ecosse.....	5,185	00		
Enregistrement, Québec.....	650	00		
Total des Arts, Agriculture et Statistiques			7,835	00
<i>A reporter</i>			1,248,497	22

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,248,497 22
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires et dépenses contingentes du Bureau de l'Immigration.....	34,500 00	
Dépenses de l'établissement de la Quarantaine, Québec.....	18,500 00	
Dépenses de Quarantaine, Halifax.....	3,000 00	
Do St. Jean.....	4,000 00	
Total de l'Immigration et Quarantaine.....		60,000 00
HOPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITÉ.		
Hôpital de la Marine et des Emigrés, Québec.....	21,958 00	
Hôpitaux de la Marine, St. Jean, St. André et autres ports, N. B.....	9,000 00	
Soutien des marins malades et infirmes envoyés à l'hôpital général, Nouvelle-Ecosse.....	5,000 00	
Marins naufragés et indigents.....	1,500 00	
Maison de refuge, Iles de Sable et aux Phoques.....	8,120 00	
Arrérages de 1867.....	2,022 37	
Total des Hôpitaux et Institutions de Bienfaisance.....		47,600 37
MILICE ET CANONNIERES.		
DÉPENSES ORDINAIRES.		
Salaires des employés.....	31,940 00	
Dépenses contingentes et imprévues.....	38,000 00	
Indemnité pour accidents à l'exercice.....	2,000 00	
Munitions.....	17,500 00	
Salles d'exercice et tirs, payables en 1867-8 ou en 1868-9.....	100,000 00	
Armes à feu améliorées.....	43,000 00	
Ecoles militaires.....	160,000 00	
Arsenaux publics et entretien des armes.....	35,000 00	
Uniformes.....	75,000 00	
Indemnité d'uniformes.....	2,500 00	
Majors de brigade.....	18,000 00	
Instructeurs.....	40,000 00	
Corps de volontaires effectifs.....	5,000 00	
Solde annuelle pour exercice pour l'année 1867-8, mais payable en 1867-8 ou 1868-9.....	218,000 00	
Service général de la milice.....	20,000 00	
Service de la milice, Nouvelle-Ecosse.....	140,000 00	
Do Nouveau-Brunswick.....	80,000 00	
DIVERS.		
Solde des volontaires pour le jour d'inauguration de la Confédération.....	965,940 00	
Paiement des munitions fournies par le gouvernement impérial avant le 1er Juillet 1867.....	18,000 00	
	180,000 00	
<i>A reporter</i>		1,356,097 59

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		1,356,097 59
MILICE ET CANONNIERES.— <i>Suite.</i>		
DIVERS.— <i>Suite.</i>		
Installation de casernes par les Ingénieurs Royaux.....	120,000 00	
Casernes, loyers, assurances, installation, frais encourus par la Puissance.....	80,000 00	
3,000,000 de cartouches à ballé pour les nouvelles carabines Snider-Enfield.....	72,000 00	
Arrérages de 1867.....	23,314 36	
CANONNIERES.	1,459,254 36	
Service des canonnières.....	25,000 00	
Total, Milice et Canonnières.....		1,484,254 36
PENSIONS.		
PENSIONS, ONTARIO ET QUEBEC.		
Saml. Waller, ci-devant greffier de la Chambre d'Assemblée.....	400 00	
L. Gagné, Messager, do do.....	72 00	
John Bright, do do do.....	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
P. Bouchard, pour blessures reçues.....	100 00	
MILICE—NOUVELLES PENSIONS.		
Mme. Caroline McEachern et 5 enfants.....	319 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Alderson.....	110 00	
Mary McKenzie.....	80 00	
Mary A. Richey et 3 enfants.....	192 00	
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prudhomme et 2 enfants.....	130 00	
Virginie Charron et 4 enfants.....	37 50	
Paul M. Robins.....	146 00	
Chs. Thos. Bell.....	73 00	
A. M. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugden.....	91 24	
John White.....	109 50	
Thos. Charters.....	91 24	
Samuel McCrag.....	109 50	
Charles Thos. Robertson.....	110 00	
Percy Gore Routh.....	400 00	
Richard Launders King.....	400 00	
<i>A reporter</i>		2,840,351 95

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report</i>			2,840,351	95
PENSIONS—<i>Suite.</i>				
MILICE—NOUVELLES PENSIONS.				
Geo. Allen McKenzie.....	73	00		
Edwin Hilder.....	146	00		
Fergus Scholfield.....	73	00		
John Bradley.....	109	50		
Richd. Pentecost.....	91	24		
John Cole.....	109	50		
Geo. Prentice.....	400	00		
George Elliott.....	73	00		
James Bryan.....	109	50		
Jacob Stubbs.....	73	00		
Mary D. Connor.....	110	00		
Mary Hodgins et 3 enfants.....	191	00		
John Martin.....	110	00		
Gratifications.....	500	00		
Autres demandes de pensions et de gratification actuellement devant le gouvernement.....	8,500	00		
PENSIONS, NOUVEAU BRUNSWICK.				
Pensions à des Militaires.....	700	00		
COMPENSATION A DES PENSIONNAIRES AU LIEU DE TERRES.				
	9,450	00		
Total, Pensions.....			25,115	22
TRAVAUX PUBLICS.				
VOIES FERRÉES.				
Construction d'un chemin de fer entre Halifax, Truro et Windsor, et entre Truro et Pictou.....	280,500	00		
Construction d'un chemin de fer entre Halifax et Pictou.....	200,000	00		
do do Windsor et Annapolis.....	300,000	00		
Construction du chemin de fer Européen et de l'A. du N. Pour faire face aux obligat's relatives au prolongement Occidental.....	31,750	00		
Pour faire face à la subvention du prolongement Occid.....	180,000	00		
Pour faire face aux subventions d'autres lignes, N.-B. (27 Vic., chap. 3.).....	150,000	00		
Tracé du chemin de fer Intercolonial.....	141,000	00		
	50,000	00		
CANAUX.....	105,805	31		
HAVRES.				
Havres, Lac Huron.....	8,000	00		
GLISSOIRS ET ESTACADES.....				
	7,000	00		
<i>A reporter</i>			2,865,467	17

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		2,865,467 17
TRAVAUX PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS.		
Edifices du Parlement et des Départements, Ottawa... Rideau Hall, y compris l'achat de la propriété et le mobilier.....	55,000 00 60,000 00	
Edifices publics en général.....	3,000 00	
PHARES.....	42,000 00	
PONTS ET CHAUSSÉES.....	15,500 00	
ARBITRAGES ET ADJUDICATIONS.....	65,000 00	
LOYERS ET REPARATIONS D'EDIFICES PUBLICS.....	58,000 00	
DIVERS.		
Achat d'un terrain pour construire un hôpital et établir un lazaret à Halifax.....	10,000 00	
Arpentages et Inspections.....	7,000 00	
Diverses sommes pour travaux publics, et auxquelles il n'est pas autrement pourvu.....	10,000 00	
Arrérages de 1867.....	6,720 75	
Total, Travaux Publics		1,786,276 06
PHARES ET SERVICE DES COTES.		
Maison de la Trinité Québec.....	46,739 00	
Maison de la Trinité Montréal.....	26,000 00	
Entretien des phares en haut de Montréal.....	43,000 00	
Guides pour les voyageurs sur le chemin Kempt.....	400 00	
Phares, bouées, balises et stations à signaux, Nouvelle-Ecosse.....	52,200 00	
Phares, bouées, balises et stations à signaux, Nouveau-Brunswick.....	20,600 00	
Arrérages de 1867.....	3,562 55	
Total, Phares et Service des Côtes		192,501 55
SERVICE PAR VAPEURS SUR MER ET A L'INTÉRIEUR.		
Service de remorquage entre Montréal et Kingston....	12,100 00	
Entretien et radoub des steamers de la Puissance.....	101,000 00	
Subventions à des steamers voyageant entre l'île du Prince Edouard et Port Hood.....	1,600 00	
Subventions à des steamers voyageant entre Windsor, St. Jean, Digby et Annapolis.....	4,000 00	
Subventions à des steamers voyageant entre Halifax et Terre-neuve.....	1,500 00	
<i>A reporter</i>		4,844,244 78

CÉDULE A.—*suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report...</i>			4,844,244	78
SERVICE PAR STEAMERS SUR MER ET A L'INTÉRIER.—<i>Suite.</i>				
Subvention à des steamers voyageant entre Pictou et les Iles de la Madeleine	400	00		
Subventions à des steamers voyageant entre le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince Edouard	1,000	00		
Subventions à des steamers voyageant entre Québec et les Provinces Maritimes	15,000	00		
Total, Service sur Mer et à l'Intérieur			136,600	00
PECHERIES.				
Dépenses de la goëlette <i>La Canadienne</i>	7,755	00		
Salaires et dépenses des gardes-pêche, Ontario	6,000	00		
Do do Québec	6,000	00		
Construction de passes migratoires et formation de bancs d'huitres	1,000	00		
Amende remise par O. C., février 29	40	00		
Salaires et dépenses des gardes-pêche, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick	5,500	00		
Primes de pêche pour 1867	7,002	50		
Arrérages de 1867	5,466	37		
Total, Pêcheries			38,763	87
INDEMNITÉS EN VERTU DES ACTES SEIGNEURIAUX.				
Dépenses de la commission seigneuriale	4,526	84		
Montant dû jusqu'au 30 juin 1867, y compris les indemnités pour l'année expirée le 31 décembre 1867	140,121	63		
Total, Indemnités Seigneuriales			144,648	47
SAUVAGES.				
Nouvelles annuités aux Sauvages, Ontario	4,400	00		
Octroi annuel aux Sauvages, Québec	400	00		
Couvertures de laine aux Sauvages, Québec	1,100	00		
Sauvages, Nouvelle-Ecosse	1,300	00		
Do Nouveau Brunswick	1,200	00		
Total, Sauvages			8,400	00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS.				
Salaires et dépenses du bureau du surintendant et honoraires des inspecteurs-mesureurs			70,500	00
<i>A reporter.</i>			5,243,157	12

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		5,243,157 12
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX A VAPEUR.		
Inspection des chemins de fer.....	3,550 00	
Inspection des bateaux à vapeur.....	8,000 00	
Arrérages de 1867.....	592 00	
Total Inspection des Chemins de Fer et Bateaux à Vapeur.....		12,142 00
DIVERS.		
Dépenses imprévues.....	20,000 00	
Gratifications données aux veuves de serviteurs publics, jusqu'au 15 mars.....	2,207 33	
Indemnité aux locataires du chemin de fer d'Erie et Ontario pour dommages faits au chemin durant l'invasion fénienne, 1866.....	2,800 00	
Indemnité à H. Hurley pour propriété incendiée par des féniers en 1866.....	200 00	
Réclamations devant le gouvernement pour dommages causés par les féniers.....	725 86	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Annonces et abonnements à la Gazette du Canada.....	8,000 00	
Frais de port do.....	1,200 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots, Québec.	1,200 00	
Arrérages de 1867.....	9,035 23	
		50,368 42
PERCEPTION DES REVENUS.		
Douanes.....	520,016 00	
Do Arrérages de 1867.....	41,622 21	
Revenu de l'intérieur.....	114,434 74	
Postes.....	735,000 00	
Do Arrérages de 1867.....	35,391 06	
Travaux Publics.....	730,742 49	
Petits revenus.....	20,000 00	
Total Perception des Revenus.....		2,197,206 50
Total.....		7,502,874 04

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale 1868-9, et fins pour lesquelles elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
GOVERNEMENT CIVIL.		
Lieutenants-Gouverneurs des Provinces.....	30,000 00	
Total des salaires et dépenses contingentes des départements du gouvernement civil, à répartir conformément aux dispositions des actes du service civil et des dépenses contingentes des départements.....	550,000 00	
Total des salaires et dépenses contingentes des divisions locales des divers départements du gouvernement civil à Halifax et St. Jean, à répartir conformément aux dispositions des actes du service civil et des dépenses contingentes des départements.....	22,700 00	
Total, Gouvernement Civil.....		602,700 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour permettre d'augmenter les salaires de certains juges dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, pour l'année 1868-9.....	8,000 00	
Allocations de circuit et dépenses contingentes, Ontario	13,000 00	
Do. Québec.....	12,000 00	
Do. Nouvelle-Ecosse.....	1,600 00	
Do. Nouveau-Brunswick.....	2,000 00	
Service de la police secrète.....	75,000 00	
Police de la frontière et autre.....	25,000 00	
Police de havre et fluviale et du gouvernement à Québec et à Montréal.....	30,000 00	
Divers, pour l'administration de la justice.....	10,000 00	
Total, Administration de la Justice.....		176,600 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier.....	136,471 55	
Asile général d'aliénés.....	50,861 68	
Pénitencier, Nouvelle-Ecosse.....	20,000 00	
Do, Nouveau-Brunswick.....	30,000 00	
Directeurs des pénitenciers.....	8,400 00	
Total, Penitenciers.....		245,733 23
LÉGISLATION.		
Sénat, salaires et dépenses contingentes.....	67,533 63	
Chambre des Communes, salaires et dépenses contingentes.....	201,490 00	
Impression et reliure des Statuts.....	20,000 00	
<i>A reporter.....</i>	289,023 63	1,025,033 23

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report.</i>	\$ cts. 289,023 63	\$ cts. 1,025,033 23
LÉGISLATION.—<i>Suite.</i>		
Salaires et dépenses contingentes du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,120 00	
Octroi à la bibliothèque du parlement.....	6,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Total, Législation.....		299,143 63
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Québec.....	2,450 00	
Do. Toronto.....	4,800 00	
Do. Kingston.....	500 00	
Do. Montréal.....	500 00	
Observatoires, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	1,500 00	
Total, Institutions Scientifiques.....		9,750 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Dépenses relatives à la confection du recensement....	4,000 00	
Sir W. E. Logan, pour le rembourser du prix de la collection géologique vendue à Paris.....	500 00	
Frais se rattachant à la collection de statistiques sur les naissances, mariages et décès.....	2,500 00	
Total, Arts, Agriculture et Statistiques.....		7,000 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Salaires et dépenses contingentes du bureau d'immigration, Québec.....	14,750 00	
Etablissement de la Quarantaine, Québec.....	15,055 00	
Dépenses de la Quarantaine, Halifax et St. Jean.....	7,000 00	
Total, Immigration et Quarantaine.....		36,805 00
MILICE ET CANONNIÈRES.		
Salaires de l'état-major des divisions et districts militaires.....	54,000 00	
Do. majors de brigade.....	25,000 00	
Do. instructeurs d'exercice.....	50,000 00	
Ecoles militaires.....	120,000 00	
Munitions.....	50,000 00	
Uniformes (allocation annuelle).....	75,000 00	
Munitions de guerre do.....	55,000 00	
Arsenaux publics et entretien des armes.....	50,000 00	
Solde pour l'exercice, dépenses de camp, et autres dépenses incidentes se rattachant à l'exercice et à l'instruction de la milice.....	327,000 00	
<i>A reporter.</i>	806,000 00	1,377,731 86

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ 806,000 00	\$ 1,377,731 86
MILICE ET CANONNIÈRES.—<i>Suite.</i>		
Enrôlement, tirage au sort et autres dépenses imprévues de la milice régulière.....	65,000 00	
Dépenses contingentes et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide en faveur d'associations de carabiniers.....	53,000 00	
Installation de casernes, loyers, etc.....	80,000 00	
Exploration militaire.....	2,607 00	
Cibles.....	10,000 00	
Canonnières.....	25,000 00	
Total, Milice et Canonnières		1,041,607 00
PENSIONS.		
Saml. Waller, ci-devant greffier, Chambre d'Assemblée.....	400 00	
L. Gagné, messenger, Chambre d'Assemblée.....	72 00	
John Bright, do. do.....	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
P. Bouchard, pour blessures reçues.....	100 00	
Nouvelles Pensions de Milice.		
Caroline McEachern et cinq enfants.....	319 00	
Jane Lakey.....	146 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Alderson.....	110 00	
Mary McKenzie.....	80 00	
Mary A. Richey et trois enfants.....	192 00	
Mary Morison.....	80 00	
Louise Prudhomme et deux enfants.....	130 00	
Virginie Charon et quatre enfants.....	37 50	
Paul M. Robins.....	146 00	
Chs. Thos. Bell.....	73 00	
A. M. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugden.....	91 24	
John White.....	109 50	
Thos. Charters.....	91 24	
Samuel McCrag.....	109 50	
Charles Thos. Robertson.....	110 00	
Percy Gore Routh.....	400 00	
Rich. Launders King.....	400 00	
Geo. Allen McKenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Scholfield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
Richard Pentecost.....	91 24	
John Cole.....	109 50	
George Prentice.....	400 00	
George Elliott.....	73 00	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Mary D. Connor.....	110 00	
<i>A reporter</i>	5,664 22	2,419,338 86

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ 5,664 cts. 22	\$ 2,419,338 cts. 86
<i>Nouvelles Pensions de Milice.—Suite.</i>		
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
Réclamations additionnelles, devant le Conseil.....	1,810 00	
Indemnité à des pensionnaires au lieu de terres.....	9,450 00	
Total, Pensions.....		17,225 22
TRAVAUX PUBLICS.		
CHEMINS DE FER.		
Obligations relatives au prolongement Occidental du chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord...	120,000 00	
Subvention, chemin de fer de Windsor et Annapolis...	500,000 00	
Do. prolongation Occidental, chemin de fer E. et P.A. N.....	500,000 00	
Do. do. Oriental, do.	290,000 00	
Do. embranchement de Fredericton.....	215,000 00	
Do. embranchement de Woodstock.....	50,000 00	
Chemin de fer d'Halifax, Truro et Pictou.....	80,000 00	
Chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord....	20,000 00	
Exploration du chemin de fer Intercolonial.....	75,000 00	
CANAUX.....	223,000 00	
EDIFICES PUBLICS.		
Edifices du Parlement et départements des.....	100,000 00	
Rideau Hall.....	107,000 00	
Edifices Publics en général.....	25,000 00	
HAYRES, QUAIS ET PHARES.....	120,000 00	
CHEMINS ET PONTS.....	6,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.....	15,000 00	
LOYERS ET RÉPARATIONS DE TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.	80,500 00	
EXPLORATIONS ET INSPECTIONS.....	15,000 00	
ARBITRAGES ET ADJUDICATIONS.....	14,000 00	
Diverses dépenses non autrement prévues.....	10,000 00	
Total, Travaux Publics.....		2,565,500 00
SERVICE PAR VAPEURS SUR MER ET A L'INTÉRIEUR.		
Rémorquage entre Montréal et Kingston.....	12,100 00	
<i>A reporter</i>	12,100 00	5,002,064 08

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report.</i>	12,100	00	5,002,064	08
SERVICE PAR VAPEURS SUR MER ET A L'INTÉRIEUR.—<i>Suite.</i>				
STEAMERS DE LA PUISSANCE.				
Entretien et réparations des steamers, Québec.....	60,000	00		
Entretien du steamer "Druid," Halifax, et affrètement du "Piscator".....	24,000	00		
COMMUNICATION PAR BATIMENTS A VAPEUR, NOUVELLE-ÉCOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.				
Entre l'Île du Prince Edouard et Port Hope.....	1,600	00		
Halifax et St. Jean.....	10,000	00		
Windsor et St. Jean, Digby et Annapolis.....	4,000	00		
Halifax et Terre-neuve.....	1,500	00		
Pictou et Îles de la Madeleine.....	400	00		
Nouveau-Brunswick et Île du Prince Edouard.....	1,000	00		
Québec et les provinces maritimes.....	15,000	00		
Total, Service par vapeurs sur mer et à l'intérieur.			129,600	00
PHARES ET SERVICE DES COTES.				
Maison de la Trinité, Québec.....	41,752	00		
Do. Montréal.....	26,000	00		
Entretien des phares en haut de Montréal.....	43,000	00		
Guides pour les voyageurs, chemin de Kempt.....	400	00		
Phares, Nouveau-Brunswick.....	19,000	00		
Do. Nouvelle-Ecosse.....	56,500	00		
Bouées, balises et stations de signaux, N. E.....	2,200	00		
Do. do. N. E.....	4,650	00		
Maisons de refuge, Îles au Sable et aux Phoques.....	8,120	00		
Phare au Cap Race.....	3,000	00		
Total, Phares, etc.			204,622	00
HOPITAUX DE MARINE, ETC.				
Hôpital de marine, Québec.....	20,000	00		
Do. St. Jean, St. André et autres ports.....	9,500	00		
Soutien des marins malades et infirmes envoyés à l'hôpital-général, Halifax.....	5,000	00		
Marins naufragés et pauvres.....	2,500	00		
Total, Hôpitaux de marine, etc.			37,000	00
PÊCHERIES.				
Dépenses de la goélette "La Canadienne".....	10,800	00		
Salaires et déboursés des gardes-pêche, Ontario et Québec.....	12,000	00		
<i>A reporter.</i>	22,800	00	5,373,286	08

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 22,800 00	\$ cts. 5,373,286 08
PÊCHERIES.—<i>Suite.</i>		
Passes migratoires et bancs d'huitres.....	4,000 00	
Salaires et déboursés des gardes-pêche, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.....	10,000 00	
Total, Pêcheries.....		36,800 00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS.		
Salaires et dépenses contingentes du bureau des inspecteurs-mesureurs.....		75,000 00
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX-À-VAPEUR.		
Chemin de fer, salaires et dépenses contingentes.....	3,550 00	
Bateaux-à-vapeur do.....	8,000 00	
Total, Inspection des chemins de fer et bateaux-à-vapeur.....		11,550 00
INDEMNITÉS SEIGNEURIALES.		
Dépenses de la commission seigneuriale.....		6,000 00
SAUVAGES.		
Nouvelles annuités des Sauvages, Ontario.....	4,400 00	
Octroi annuel aux Sauvages, Québec.....	400 00	
Do. do. Nouvelle-Ecosse.....	1,300 00	
Do. do. Nouveau-Brunswick.....	1,200 00	
Pour l'achat de couvertures pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,100 00	
Total, Sauvages.....		8,400 00
DIVERS.		
Dépenses imprévues—l'emploi de cette somme devant être déterminé par ordre en conseil, et un compte détaillé devant en être soumis au Parlement dans les premiers quinze jours de la session suivante)....	100,000 00	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Annonces et abonnements, <i>Gazette du Canada</i>	8,000 00	
Frais de port de do.....	1,200 00	
Bureau de l'officier préposé à l'engagement des matelots, Québec.....	1,200 00	
Dépenses se rattachant à la confédération et à la législation impériale sur ce sujet.....	93,912 44	
A compte du coût d'une médaille commémorative de la confédération.....	2,000 00	
Total, Divers.....		211,312 44
<i>A reporter</i>		5,722,348 52

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 5,722,348 52
PERCEPTION DES REVENUS.		
Salaires et dépenses contingentes, douanes, à répartir conformément aux dispositions de l'acte du service civil.....	488,261 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur les articles importés pour l'usage de l'armée et la marine et pour l'ordinaire des officiers, à répartir par Ordre en Conseil.....	75,000 00	563,261 00
Revenu de l'intérieur, salaires des officiers permanents, à répartir conformément aux dispositions de l'acte du service civil.....	109,000 00	
do. frais de voyage et autres dépenses contingentes...	49,550 00	158,550 00
Postes.....		751,000 00
Travaux Publics, entretien et réparations, Ontario et Québec.....	329,695 49	
Do, Nouvelle-Ecosse.....	240,000 00	
Do. Nouveau-Brunswick.....	125,000 00	694,695 49
Petits Revenus.....		12,000 00
Total.....		7,901, 855 01

CAP. XXXII.

Acte concernant le Fonds Consolidé de Revenu.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Formation du fonds. **1.** Tous les droits et revenus que les législatures respectives des ci-devant provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, avant et à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, '1867, avaient le pouvoir et que le parlement a actuellement le pouvoir d'approprier, formeront, et sont par le présent déclarés avoir formé depuis l'Union, un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges ci-dessous mentionnées, et dans l'ordre suivant, savoir :—

Première. Perception, etc. *Premièrement.*—Les frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels pourront être soumis à l'audition et révision qui sont actuellement ou pourront à l'avenir être prescrites par la loi ;

Seconde. Dette publique. *Deuxièmement.*—L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union ;

Troisième. *Troisièmement.*—Le salaire du gouverneur-général ;

Quatrième. Chemin de fer intercolonial. *Quatrièmement.*—Le principal et l'intérêt, au taux de pas plus de quatre pour cent par année, de l'emprunt de trois millions de louis sterling, devant être prélevé dans le but de construire le chemin de fer intercolonial sous l'autorité de l'acte de la présente session du parlement du Canada, chapitre treize,—les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté garantissant le paiement de l'intérêt de cet emprunt au taux de pas plus de quatre pour cent par année, ou du principal et de l'intérêt, au même taux, de toute partie de l'emprunt qui pourra être prélevée ;

Cinquième. Fonds d'amortissement. *Cinquièmement.*—Une somme annuelle de un pour cent par année, comme fonds d'amortissement, sur le montant entier du principal de l'emprunt en dernier lieu mentionné ;

Sixième. Avance. *Sixièmement.*—Toute somme puisée au fonds consolidé du Royaume-Uni, sous l'autorité de l'acte d'emprunt pour le chemin de fer du Canada, 1867, avec l'intérêt sur telle somme au taux de cinq pour cent par année ;

Septièmement.—

Septièmement.—La somme d'un million de louis sterling, que le gouvernement est, en vertu de la trente-deuxième section de l'acte de la présente session du parlement du Canada, chapitre treize, autorisé à prélever pour l'achèvement du chemin de fer Intercolonial, mais sans la garantie des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, ainsi que les intérêts sur cette somme.

Septième.
Emprunt.

2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de la dette publique de la Puissance, et le paiement des intérêts de cette dette, et pourvoir à la création et administration d'un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de tous emprunts qui pourront être réalisés par autorité du Parlement, et nommer un ou plusieurs agents fiscaux de la Puissance dans la cité de Londres ou ailleurs ; et il pourra convenir avec eux de l'indemnité qui leur sera accordée pour négocier des emprunts et payer les intérêts de la dette publique, et pour les autres services qui se rattachent à l'administration de telle dette, et payer les sommes nécessaires à la création de tel fonds d'amortissement ou autres moyens tel que ci-haut énoncé, et cette indemnité à même le fonds consolidé de revenu.

Règlement
pour le paiement des intérêts.

Agent fiscal,
etc.

3. Les subventions payables aux différentes provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, en vertu de la cent dix-huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et l'allocation payable au Nouveau-Brunswick, en vertu de la cent dix-neuvième section du même acte, seront imputées au fonds consolidé de revenu du Canada, et payables sur les deniers non-affectés en formant partie.

Octrois aux provinces seront une charge sur le fonds.

4. Les comptes publics de la Puissance seront tenus en partie double dans les bureaux du receveur-général et du ministre des finances ; et chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année fiscale, il sera préparé un compte-rendu indiquant l'état de la dette publique, et les sommes imputables sur chacun des travaux publics pour lesquels une portion de la dette a été contractée,—l'état du fonds consolidé de revenu, et des diverses fondations (*trust*) et fonds spéciaux qui sont administrés par le gouvernement de la Puissance,—et tous les autres comptes et pièces qui sont nécessaires pour faire connaître à combien se montent réellement le passif et l'actif de la Puissance à la date de ce compte-rendu.

Tenue des comptes.

Etat annuel.

CAP. XXXIII.

Acte concernant le Gouverneur Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le Gouverneur Général formera à lui seul une corporation.

1. Le gouverneur général du Canada alors en exercice, ou autre chef exécutif ou administrateur du gouvernement du Canada pour et au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné, et ses successeurs, formera à lui seul une corporation ; et toutes les obligations, cautionnements et autres instruments, qui en vertu de la loi doivent lui être consentis en sa qualité officielle, lui seront consentis, ainsi qu'à ses successeurs, sous sa désignation officielle, et le montant pourra en être poursuivi et recouvré par lui ou ses successeurs en sa ou en leur qualité officielle ; mais en aucun cas ces obligations, cautionnements et autres instruments ne seront à l'avantage des représentants personnels du gouverneur général, chef exécutif ou administrateur du gouvernement au nom duquel ils auront été reçus.

Les sommes mentionnées dans la cédule à cet acte seront payables sans un vote annuel.

2. Considérant qu'il n'est pas à propos que le paiement des salaires des ministres qui composent le conseil privé de la Reine pour le Canada, ou des salaires et pensions des juges des tribunaux ci-après mentionnés, ou des autres sommes désignées dans les cédules ci-jointes, dépende du vote annuel du parlement, il est en conséquence décrété que les salaires, allocations et sommes d'argent mentionnées dans les cédules au présent annexées, seront payés annuellement, et au *pro rata* pour toute période de moins d'une année, aux personnes et pour les fins y désignées, sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

Allocations de retraite aux juges.

3. Dans le cas où un chancelier ou un vice chancelier de la cour de chancellerie, ou un juge en chef, ou un juge de la cour du banc de la Reine ou de la cour des plaids communs dans la province d'Ontario,—ou de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure dans la province de Québec,—ou de la cour suprême dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—ou de la cour suprême de la province du Nouveau-Brunswick,—ou un juge de la cour de vice-amirauté dans l'une des dites provinces,—a continué d'agir comme juge de l'une ou plusieurs des cours supérieures de loi ou d'équité ou de la cour de vice-amirauté dans l'une des dites provinces pendant quinze ans ou plus, ou sera devenu affligé de quelque infirmité permanente qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions, alors dans le cas où ce juge se démettra de sa charge, Sa Majesté pourra,

Quand Sa Majesté pourra l'accorder.

pourra, par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, énonçant la période pendant laquelle ce juge a exercé ses fonctions, ou l'infirmité permanente qui l'empêche de les exercer, accorder à tel chancelier, vice-chancelier ou juge une pension égale aux deux tiers du salaire attaché à la charge qu'il occupait au moment de sa démission, cette pension devant commencer à lui être payée immédiatement après sa démission et continuer ensuite à lui être ainsi payée, sa vie durant, à même tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, et au *pro rata* pour toute période de moins d'une année.

4. Les dispositions précédentes du présent acte, en tant qu'elles se rapportent aux salaires et allocations de retraite des juges et aux annuités des sauvages, prendront effet à dater du premier jour de juillet de la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit, à partir duquel jour nul autre paiement ne sera fait sous l'autorité du chapitre dix des statuts refondus de la ci-devant province du Canada; et nul autre salaire, allocation ou pension de retraite, ou frais de route ne seront payables en vertu d'aucune autorité quelconque à aucun chancelier, vice-chancelier, juge en chef ou autre juge, que ceux par le présent acte accordés, sanctionnés et déclarés payables.

Quand les dispositions ci-dessus prendront effet.

CÉDULES.

SALAIRES, PENSIONS, ALLOCATIONS ET AUTRES SOMMES PAYABLES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

Puissance du Canada.

Les ministres suivants, membres du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, savoir :

Le ministre de la justice et procureur-général.	\$5,000	par année.
Le ministre de la milice et de la défense..	5,000	"
Le ministre des douanes.....	5,000	"
Le ministre des finances.....	5,000	"
Le ministre des travaux publics.....	5,000	"
Le ministre du revenu de l'intérieur.....	5,000	"
Le secrétaire d'état pour les provinces.....	5,000	"
Le président du conseil privé de la reine...	5,000	"
Le ministre de la marine et des pêcheries..	5,000	"
Le maître-général des postes.....	5,000	"
Le ministre de l'agriculture.....	5,000	"
Le secrétaire d'état du Canada.....	5,000	"
Le receveur-général.....	5,000	"
Le secrétaire du gouverneur-général, tant que le titulaire actuel restera en charge..	3,000	"
Et subséquemment	2,400	"

Province

Province de Québec.

Le lieutenant-gouverneur.....	\$8,000	par année.
Le juge en chef de la cour du banc de la reine.....	5,000	“
Quatre juges puînés de la dite cour, chacun.	4,000	“
Le juge en chef de la cour supérieure.....	5,000	“
Sept juges puînés de la dite cour, chacun..	4,000	“
tant que l'hon. M. le juge Short restera en office, et ensuite six au même salaire.		
Sept juges puînés de la dite cour, chacun..	3,000	“
et huit au même salaire après le décès ou la démission de l'hon. M. le juge Short.		
Trois juges puînés de la dite cour, chacun..	2,800	“
A chacun des dits juges, les frais de route qui lui seront alloués par le gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la loi à cet égard.		
Le juge de la cour de vice-amirauté.....	2,000	“

Province d'Ontario.

Le lieutenant-gouverneur.....	\$8,000	“
Le juge en chef de la cour du banc de la Reine	5,000	“
Deux juges puînés de la dite cour, chacun.	4,000	“
Le chancelier.....	5,000	“
Deux vice-chanceliers, chacun.....	4,000	“
Le juge en chef de la cour des plaids communs.....	5,000	“
Deux juges puînés de la dite cour, chacun..	4,000	“
A chacun des juges de la dite cour, les frais de route que lui allouera le gouverneur en conseil.		
A chacun des juges de comté respectivement, telle somme n'excédant point \$2,600, ni de moins de \$1,800, que le gouverneur en conseil fixera de temps à autre, pourvu que tout salaire pourra être réduit à \$1,800 lorsqu'il surviendra une vacance.		
A chacun des dits juges de comté, pour frais de route.....	200	“

Province de la Nouvelle-Ecosse.

Le lieutenant-gouverneur.....	\$7,000	“
Le juge en chef de la cour suprême.....	4,000	“
Le juge en équité.....	4,000	“
Le juge Bliss, l'un des juges suppléants de la cour suprême, tant qu'il restera en charge	3,250	“

Trois (et après le décès ou la démission du juge Bliss, quatre) autres juges suppléants de la cour suprême, chacun..... 3,200 par année.
 A chacun des dits juges, les frais de route qui lui seront alloués par le gouverneur en conseil.

Province du Nouveau-Brunswick.

Le lieutenant-gouverneur..... \$7,000 “
 Le juge en chef de la cour suprême..... 4,000 “
 M. le juge Parker, pendant la durée de sa charge..... 4,000 “
 Trois (et après le décès de M. le juge Parker, quatre) juges de la dite cour, chacun... 3,200 “
 A chacun des dits juges, les frais de route que lui allouera le gouverneur en conseil.
 Cinq juges de comté, chacun, telle somme n'excédant point \$2,600 ni de moins de \$1,800 par année, que le gouverneur en conseil pourra fixer de temps à autre, pourvu que tout salaire pourra être réduit à \$1.800 survenant une vacance.
 A chacun des dits juges de comté, pour frais de route..... 200 “

Pensions.

A chacun des juges en retraite des cours supérieures d'équité ou de loi ou de vice-amirauté ci-dessus mentionnées, dans chacune des quatre provinces, telle allocation de retraite qui pourra lui avoir été accordée en vertu de toute disposition de la loi à cet égard, avant la mise en vigueur du présent acte, pour le temps que telle allocation ou pension aura été accordée, ou lui sera accordée en vertu des dispositions du présent acte, lorsqu'il se démettra de ses fonctions après que le présent acte sera entré en vigueur, et aux conditions auxquelles elle lui aura été ou lui sera accordée.

A John G. Marshall, écr., ci-devant l'un des juges de la cour des plaids communs de la Nouvelle-Ecosse..... \$1,200 par année.
 A William Q. Sawers, écr., ci-devant l'un des juges de la dite cour..... 1,200 “
 A John Spry Morris, écr., ci-devant commissaire des terres de la couronne, Nouvelle-Ecosse..... 1,200 “
 A H. W. Crawley, écr., ci-devant commissaire des terres, Cap Breton..... 1,200 “
 A chacun d'eux tant qu'ils n'accepteront point de charge sous le gouvernement d'une valeur égale ou plus considérable.

Divers.

Annuités des Sauvages (Québec et Ontario). \$26,664 “

C A P . X X X I V .

Acte concernant le Service Civil du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Personnel.

1. Le personnel des départements du service civil du Canada, au siège du gouvernement, se composera de,—
Sous-chefs de départements,—
Officiers ou premiers commis,—
Commis,—et
Commis aspirants.

Service extérieur.

2. Le service extérieur des différents départements qui exigent pareil service, sera organisé et classifié comme il est ci-dessous prescrit.

Nominations.

Age.

3. Il ne sera fait aucune nomination de personnes âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de vingt-cinq ans, sauf les exceptions suivantes :—

Exceptions.

Certaines nominations permises en certains cas, exigeant une spécialité.

1. Une personne âgée de plus de vingt-cinq ans pourra être nommée à un emploi ou comme commis, sur demande et rapport du chef du département, énonçant les raisons de cette nomination ; mais si la nomination est projetée dans le but de s'assurer les services d'une personne ayant une spécialité, la personne que l'on se proposera de nommer pourra être soumise à un examen spécial à cet égard ; et si la personne nommée est âgée de plus de quarante ans, un rapport de sa nomination et des raisons qui l'on motivée, sera soumis au parlement à sa session alors prochaine ;—et

Secrétaires particuliers des Ministres.

2. Toute personne pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, être nommée secrétaire particulier d'un chef de département ; mais les appointements, ou émoluments de ce secrétaire particulier, payables à même les fonds publics, n'excéderont pas le taux de six cents piastres par année ; il ne formera pas, en vertu de cette nomination, partie du service civil, et son emploi cessera lors de la retraite du ministre qui l'aura nommé.

Autorité sous laquelle se feront les nominations.

4. Nulle nomination ou promotion n'aura lieu, sur demande et rapport du chef du département dans lequel elle devra avoir lieu, qu'après avoir été autorisée par le gouverneur en conseil.

Durée des charges.

5. Toute nomination, soit par commission ou autrement, sera révocable à volonté.

Commis

Commis aspirants.

6. Tout candidat à un emploi dans le service civil devra, comme condition préalable à sa nomination, produire telle preuve que le gouverneur jugera suffisante quant à son âge, son état de santé et sa moralité ; et sur production de cette preuve et de la présentation d'un chef de département au bureau du service civil, le dit bureau examinera le candidat ; et nulle nomination ne sera faite qu'après que le candidat aura été ainsi présenté et aura subi cet examen ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'exemptera de l'examen spécial les personnes qui devront être nommées ou promues dans le service extérieur des départements des douanes, du revenu de l'intérieur, des travaux publics, ou des postes, ou autre service extérieur, sous la surveillance du département auquel appartient ce service.

Examen des aspirants.

Nulle nomination sans examen.

Proviso : examen spécial pour le service extérieur.

7. Un commis aspirant entrera au service à des appointements de trois cents piastres par année, et servira en cette capacité et avec ces appointements pendant au moins un an avant qu'il ne puisse être éligible à un emploi permanent comme commis de troisième classe :—

Durée du service.

Mais cette nomination permanente pourra être différée par le chef du département ; et dans ce cas il pourra être accordé une augmentation d'appointements au taux de cinquante piastres par année ; et

Proviso.

Si le commis aspirant n'est pas trouvé, à l'expiration de deux ans, digne d'être nommé commis de troisième classe, il cessera d'être employé dans le service civil.

Proviso.

Commis.

8. Les commis seront divisés en trois classes : première, seconde et troisième.

Classes.

9. Un commis de troisième classe recevra des appointements de quatre cents piastres pour sa première année de service comme tel, et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres par année, jusqu'à ce que ses appointements soient de six cent cinquante piastres par année ; mais il ne pourra être promu à la seconde classe qu'après avoir fait cinq ans de service dans la troisième classe.

Commis de 3e classe.

10. Les commis de seconde classe seront subdivisés en seconde classe cadette (*Junior Class*) et seconde classe ancienne (*Senior Class*).

Seconde classe

Un commis de seconde classe cadette recevra des appointements de sept cents piastres pour sa première année de service comme

Cadette.

comme tel, et pourra ensuite recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres par année, jusqu'à ce que ses appointements soient de mille piastres par année; mais il ne pourra être promu à la seconde classe ancienne qu'après cinq ans de service dans la seconde classe cadette;

Ancienne.

Un commis de seconde classe ancienne recevra des appointements de mille cent piastres pour sa première année de service comme tel, et pourra recevoir une augmentation annuelle de cinquante piastres par année, jusqu'à ce que ses appointements soient de mille quatre cents piastres par année; mais il pourra être promu à la première classe à toute époque de son temps de service dans la seconde classe ancienne.

Commis de
1ère classe.

11. Un commis de première classe recevra des appointements de pas moins de mille deux cents piastres par année, et pourra recevoir une augmentation de cinquante piastres par année, jusqu'à ce que ses appointements soient de mille huit cents piastres par année :

Proviso : quant
aux appointe-
ments et aug-
mentation.

Mais si un commis promu à la première classe reçoit, à l'époque de sa promotion, des appointements de plus de mille deux cents piastres par année, il continuera à recevoir ce même salaire jusqu'à ce que, par son temps de service dans la première classe, il ait droit à cette somme comme commis de première classe, après quoi il recevra l'augmentation annuelle jusqu'à ce que ses appointements soient de mille huit cents piastres par année :

Promotion.

Un commis de première classe pourra être promu à toute époque de son temps de service dans la première classe.

Officiers et Premiers Commis.

Officiers, &c.

12. Il pourra y avoir, dans chaque département du service civil, un ou plusieurs officiers ou premiers commis, qui recevront respectivement tels appointements qui pourront être fixés et déterminés par le gouverneur en conseil, tel que ci-dessous prescrit.

Premiers com-
mis.

13. Si, dans quelque département, il n'est assigné aucuns devoirs spéciaux à un officier ou premier commis, un surcroît d'appointements, n'excédant pas quatre cents piastres par année, pourra être accordé par ordre en conseil à l'un ou l'autre des commis de première classe de ce département, lequel aura le rang de premier commis.

Sous-chefs des départements.

Nominations
et appointe-
ments.

14. Les officiers mentionnés dans la cédule A annexée au présent acte, seront nommés sous le grand sceau, et seront respectivement les sous-chefs des départements aussi mentionnés dans
la

la même cédule, et recevront respectivement les appointements qui pourront leur être assignés par le gouverneur en conseil tel que ci-dessous prescrit :

En l'absence du sous-chef, le chef du département pourra charger un officier ou premier commis de ce département de remplir les devoirs du sous-chef absent ;

Absence du sous-chef.

Il sera du devoir du sous-chef de chaque département, et il aura autorité (sous le contrôle du chef du département) de surveiller et diriger les autres officiers, commis et serviteurs du département ; et il sera chargé du contrôle général des affaires du département, et exercera les autres pouvoirs et devoirs qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil ; et en l'absence du ministre, et pendant cette absence, il pourra suspendre tout officier, commis ou serviteur du département qui refusera ou négligera d'obéir aux ordres de ce sous-chef.

Devoirs et pouvoirs des sous-chefs.

15. Aussitôt que possible après la passation du présent acte, le gouverneur en conseil fixera le nombre des officiers ou premiers commis et des commis de chaque classe qui sera nécessaire pour les besoins du personnel et du service extérieur de chaque département respectivement, et les classifiera d'après l'arrangement ainsi établi ; et cette classification sera soumise au parlement pas plus tard que la première semaine de la session du parlement alors prochaine, et le budget de l'année suivante sera basé sur cette classification ; et après que cette classification aura été soumise au parlement, aucun commis de première classe, et aucun officier ou premier commis ne sera nommé, et les appointements d'aucune personne ne seront portés à un chiffre plus élevé que le maximum des appointements de première classe, excepté (1) lorsqu'il surviendra une vacance ou (2) lors de la création d'une nouvelle charge de commis, ou officier de première classe, ou de premier commis, par ordre spécial rendu en conseil, et sur approbation par le parlement des appointements qui y seront attachés, portés distinctement dans le budget de l'année durant laquelle cette charge de commis ou officier de première classe, ou de premier commis, aura été créée.

Nombre de commis, etc., fixé.

Ne sera pas changé excepté par autorité du parlement.

16. Si le nombre de commis attachés à un département, comme personnel ou pour le service extérieur, à la date de telle classification par ordre en conseil, et ayant droit, d'après le chiffre de leurs appointements, de prendre rang dans la classe mentionnée dans tel ordre, est plus considérable que le nombre alloué pour cette classe du département, comme personnel ou pour le service extérieur, alors le chef du département nommera les personnes aux divers emplois, et ceux restant seront commis surnuméraires de la classe respective dans laquelle il doivent prendre rang d'après le chiffre de leurs appointements ; et cet emploi surnuméraire cessera à mesure qu'il y aura vacance, et ne sera pas rempli.

Si le nombre est plus grand que celui fixé par ordre en conseil.

Messagers.

Age, nomination et examen :

17. Nulle personne ne sera nommée messenger si elle est âgée de plus de trente-cinq ans, ou si elle n'a été présentée par le chef d'un département, et si elle n'a produit les certificats et subi l'examen prescrits par le bureau du service civil et approuvés par le gouverneur en conseil.

Salaire.

18. Un messenger entrera au service avec le salaire que fixera le gouverneur en conseil, lequel n'excèdera pas trois cents piastres pour la première année, et ensuite il pourra avoir une augmentation annuelle de trente piastre par année, jusqu'à ce que son salaire soit de cinq cents piastres par année.

Concierges.

Nul concierge de bureau du sexe masculin ne recevra plus de cinq cents piastres par année.

Employés Surnuméraires.

Quand il en sera nommé.

19. Nul commis surnuméraire, excepté en vertu d'un ordre en conseil, ne sera employé dans aucun département, à moins que ce ne soit pour une période n'excédant pas un mois, durant laquelle il pourra être payé à un taux n'excédant pas une piastre cinquante centins par jour, à même les fonds destinés aux dépenses contingentes du département, sur présentation du certificat du chef ou sous-chef du département ; mais dans le cas où cet employé surnuméraire serait un comptable, teneur de livres ou personne ayant une spécialité, et qu'il serait employé en cette capacité, il pourra être rémunéré à un taux n'excédant pas quatre piastres par jour ;

Exception.

Proviso : s'ils sont employés pendant plus d'un mois.

Mais en vertu d'un ordre en conseil rendu à la demande et sur le rapport du chef du département en démontrant la nécessité, tout commis surnuméraire pourra être employé pendant une période de plus d'un mois, mais n'excédant pas six mois, et durant cette période il sera inscrit sur la liste des officiers salariés du département ;

S'ils sont employés pendant plus de six mois.

A l'expiration des six mois, ce commis surnuméraire ne sera gardé dans le département que comme aspirant, s'il a été présenté, examiné et nommé comme tel en la manière prescrite par le présent acte ; mais, s'il est ainsi nommé, le temps qu'il aura fait comme surnuméraire sera ajouté à son service comme aspirant.

Dispositions Générales.

Travail de surcroit.

20. Nulle allocation ou gratification ne sera accordée pour aucun travail de surcroit qu'un officier ou commis serait requis de faire dans le département dont il fait partie.

Nul droit absolu à l'augmentation.

21. Nul commis n'aura absolument droit à l'augmentation annuelle de traitement stipulée par le présent acte ; mais elle pourra

pourra être différée et donnée ensuite par le chef du département, mais sans rappel ;

L'augmentation annuelle de traitement sera payable à compter du premier jour du trimestre suivant la date à laquelle, d'après son temps de service, tout commis peut obtenir cette augmentation ;

Quand elle commencera.

Dans le cas de promotion, l'augmentation de traitement sera payable à compter du premier jour du mois qui suivra la date de cette promotion.

S'il y a promotion.

22. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de modifier le traitement ou les émoluments d'aucun officier ou commis du service civil lors de la passation du présent acte, tant qu'il sera continué dans son emploi ; mais aucune des dispositions contenues dans le présent acte ne sera censée entraver le pouvoir du gouverneur de déplacer ou destituer tel officier ou commis.

Salaires des titulaires actuels.
Proviso.

23. Lorsque les commis composant le personnel ou le service extérieur d'un département ne peuvent avec célérité suffisante remplir les devoirs dont l'urgence nécessite l'accomplissement, le sous-chef de ce département pourra obtenir des sous-chefs de tout autre département le service temporaire de tout nombre de commis qui ne seront pas alors activement occupés par le service de leurs propres départements, et cela sans rémunération supplémentaire.

Emploi des commis dans d'autres départements.

24. Le chef de tout département pourra, en temps opportun, accorder à tout officier ou commis un congé d'une période ou de périodes n'excédant pas, en somme, trois semaines chaque année, et dans les cas de maladie ou d'affaires pressantes, il pourra accorder une prolongation de congé n'excédant pas un an, et aux conditions que le gouverneur en conseil jugera devoir prescrire.

Congés.

Bureau du Service Civil.

25. Il y aura un bureau, appelé " Bureau du Service Civil," lequel se composera des personnes qui remplissent les charges désignées dans la cédule A :

Sa composition.

Cinq des membres du bureau formeront un quorum, et pourront exercer toutes les fonctions du bureau ;

Quorum.

Un président et un secrétaire seront choisis entre eux tous les ans, et il sera tenu des procès-verbaux de leurs délibérations ;

Président et Secrétaire.

Il sera du devoir du bureau, —

Devoirs.

1. De dresser et promulguer les règlements auxquels devront se conformer les aspirants à un emploi dans le service civil du Canada,

Règlements.

Canada, ainsi que le programme de l'examen (en le variant pour chaque département, selon la nature de ses fonctions et attributions générales), et les modifier de temps à autre, ces règlements devant au préalable être approuvés par le Gouverneur en conseil ;

Examens.

2. D'examiner tous les aspirants qui pourront être présentés à un emploi, tel que ci-dessus mentionné, et conformément aux règlements du bureau et aux autres règlements ou restrictions établis en vertu du présent acte ;

Registre.

3. De tenir un registre des aspirants à l'examen, lequel indiquera le nom, l'âge, le lieu de naissance et de résidence de chaque aspirant, le chef de département qui l'aura présenté, et le résultat de son examen ;

Certificats.

4. De donner des certificats de capacité aux aspirants, dont l'examen, quant à leurs aptitudes, et les certificats quant à leur moralité, auront été reconnus satisfaisants ;

Droit aux promotions.

5. De s'enquérir du temps de service de toute personne demandant, pour cette cause, à être promue d'une classe à celle qui suit immédiatement, et d'en faire rapport au chef du département ;

Rapport annuel

6. De faire rapport au gouverneur en conseil, dans le mois de janvier de chaque année, de tous les cas où, dans le cours de l'année précédente, l'on s'est départi des règles et règlements prescrits par le présent acte ;

Questions qui lui seront renvoyées.

7. Et le gouverneur en conseil pourra en tout temps, selon qu'il le croira à propos, renvoyer au bureau toute question se rattachant à l'administration du service civil au sujet de la présentation, nomination, promotion ou du traitement, ou toute investigation ou autres questions se rapportant à l'efficacité et à l'avantage de ce service ; et il sera du devoir du bureau de faire et soumettre à la décision du gouverneur un rapport sur toute question qui lui sera ainsi renvoyée, et il aura pouvoir et autorité de sommer et interroger des témoins, et de demander et obtenir des documents.

Pouvoir de sommer des témoins.

Serments d'office, etc.

Serment d'allégeance, etc.

26. Immédiatement après la passation du présent acte, les sous-chefs des départements et tous les officiers ou premiers commis, commis et messagers du service civil, devront, devant le greffier du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, prêter et souscrire le serment d'allégeance et celui contenu dans la cédule B du présent acte ; et le greffier du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada devra tenir registre de ces serments ; et tout sous-chef, officier ou premier commis, commis ou messager qui sera nommé par la suite, devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire les mêmes serments.

27. Dans le présent acte, les mots “ chef d'un département,” Interprétation. signifient le ministre de la couronne chargé pour le temps du contrôle de ce département.

28. Le présent acte pourra être cité sous le nom de “ l'Acte Titre abrégé. du Service Civil du Canada, 1868.”

CÉDULE A.

SOUS-CHEFS DES DÉPARTEMENTS.

Greffier du Conseil Privé.
 Député du Ministre de la Justice.
 Député du Ministre de la Milice.
 Sous-secrétaire d'Etat pour le Canada.
 Sous-secrétaire d'Etat pour les Provinces.
 Sous-Inspecteur Général.
 L'Auditeur-Général.
 Sous-Receiveur Général.
 Commissaire des Douanes.
 Commissaire du Revenu de l'Intérieur.
 Député du Ministre des Travaux Publics.
 Sous-Maître Général des Postes.
 Député du Ministre de l'Agriculture.
 Député du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

CÉDULE B.

“ Je (A. B.) jure solennellement et sincèrement que je
 “ remplirai fidèlement et honnêtement les devoirs dont je suis
 “ chargé comme et que je ne demanderai ni
 “ n'accepterai aucune somme d'argent, ni services, récom-
 “ pense ou matière ou chose quelconque, directement ou
 “ indirectement, en retour de ce que j'aurai fait ou pourrai
 “ faire pour l'accomplissement des devoirs de ma charge,
 “ excepté mon traitement, ou ce qui peut m'être accordé par
 “ la loi ou par un ordre du gouverneur en conseil.—Ainsi,
 “ Dieu me soit en aide.”

CAP. XXXV.

Acte pour régler et restreindre les dépenses contingentes des départements du service public, et pour établir un bureau de papeterie.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

DÉPENSES CONTINGENTES.

Dépenses contingentes.

1. Les dépenses contingentes de chaque département du service civil seront et comprendront seulement :

1. Les abonnements aux journaux et annonces ;
2. L'achat de livre de consultation, cartes, etc. ;
3. Les dépêches télégraphiques ;
4. Les frais de port, de fret et d'express ;
5. Les gages des femmes de journée, et autres frais de nettoyage des bureaux ;
6. Les frais de voyage, y compris le louage de voitures ;
7. Les commis surnuméraires, tel que permis par l'acte du service civil ;
8. Les menues dépenses, n'excédant pas dans un même département la somme affectée par ordre en conseil.

Le chauffage et l'entretien des édifices publics sera confié aux Travaux Publics.

2. Le département des travaux publics est par le présent chargé du chauffage, de l'entretien et des réparations des édifices du gouvernement au siège du gouvernement, ainsi que des changements qui pourront y être apportés de temps à autre, et de la fourniture ou réparation des meubles ou garnitures nécessaires,—et nulle dépense à cet égard ne sera imputée ou payée sur le crédit voté pour les dépenses contingentes, mais il sera annuellement soumis au parlement une estimation des sommes requises pour ces objets, respectivement, et tous les frais nécessaires seront payés sur les sommes qui pourront être spécialement affectées à ces objets.

Les sous-chefs ordonneront les dépenses contingentes.

3. Chaque fois qu'une dépense contingente sera requise par un département, soit par un article à fournir ou pour un service à exécuter, le sous-chef du département en fera la demande par écrit à la personne qui devra fournir cet article ou accomplir ce service ; et cette réquisition devra, chaque fois que la chose

chose sera possible, précéder la livraison de l'article ou l'accomplissement du service.

4. Tout compte présenté à un sous-chef pour le faire certifier sera accompagné de la réquisition originale à l'égard de laquelle ce compte sera fait, et, lorsqu'il aura été certifié par lui, il sera envoyé à un officier du département des finances, qui sera appelé le "comptable des dépenses contingentes," pour être soldé; et, sauf les cas ci-dessous mentionnés, il sera alors payé par cet officier.

Et certifieront les comptes.

A qui les comptes seront envoyés.

5. Chaque certificat devra énoncer expressément que chaque article ou *item* contenu dans le compte a été requis et commandé par le chef ou le sous-chef du département; et que les articles ou les services qui y sont portés ont été reçus ou accomplis, et que les prix demandés sont, à son avis, respectivement justes et équitables, et que la dépense encourue est nécessaire pour le service public; mais le comptable des dépenses contingentes examinera néanmoins le compte et s'assurera du prix exact avant de le payer; et le bureau d'audition devra, de temps à autre, prescrire la manière de vérifier les comptes et la règle d'après laquelle le prix correct sera constaté par le comptable des dépenses contingentes avant pareil paiement.

Ce que signifiera leur certificat.

Devoir du comptable des dépenses contingentes, et du bureau d'audition.

6. S'il appert au comptable des dépenses contingentes que quelque compte est pour un objet non compris dans la définition ci-dessus des dépenses contingentes, ou qu'il excède le montant autorisé, ou que le montant en a été totalement ou partiellement payé précédemment, ou qu'il contient quelque erreur, il en suspendra le paiement et soumettra ce compte à l'auditeur; et si l'auditeur, après consultation avec le sous-chef qui aura signé la réquisition, est d'avis qu'il contient quelque irrégularité, il le soumettra au bureau d'audition avant de le faire payer.

Comptes renvoyés à l'auditeur dans certains cas.

7. Le sous-chef de chaque département soumettra au chef de département un rapport mensuel des dépenses contingentes de son département durant le mois, avec les détails de chaque compte.

Rapport mensuel du sous-chef.

8. Le comptable des dépenses contingentes soumettra mensuellement, par l'entremise de l'auditeur, au bureau d'audition, à sa réunion mensuelle, un état de toutes les sommes qui auront été payées d'avance et dont il devra être rendu compte, mais dont il n'aura pas été rendu compte à la fin du mois précédent.

Rapport mensuel des avances.

9. Le comptable des dépenses contingentes soumettra à l'auditeur un état mensuel détaillé, accompagné de pièces justificatives, de toutes les sommes qu'il aura payées durant le mois, et de tous les deniers qu'il aura reçus, avec un certificat de la banque constatant la balance qui se trouve à son crédit à la fin du mois.

Etat mensuel du comptable.

Estimations
des dépenses
contingentes.

10. Les estimations des dépenses contingentes de chaque département seront préparées et soumises au parlement en une seule somme séparément, mais pourront être votées en bloc, et en ce cas et aussitôt que possible après qu'elles auront été votées par le parlement, le gouverneur en conseil affectera une certaine somme pour défrayer les dépenses contingentes de chaque département, en réservant un certain montant pour les dépenses générales, non spécialement applicables à aucun département en particulier, qui sera dépensé sur réquisition et certificat du président du bureau du service civil, de la même manière que celle prescrite ci-haut à l'égard des dépenses contingentes des départements.

Surveillance
des édifices
publics.

11. Tout ce qui se rattache à la surveillance des édifices du gouvernement, autres que leur entretien et leur réparation, mentionnés ci-haut, sera confié au comptable des dépenses contingentes, sous le contrôle du bureau du service civil, et ce bureau fera des règlements à cet égard, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil.

PAPETERIE.

Bureau de pa-
peterie.

12. Il y aura un bureau de papeterie pour les fins ci-dessous mentionnées, lequel sera attaché au département des finances et placé sous le contrôle d'un officier ou commis de ce département, que le ministre des finances nommera à cet effet; et le gouverneur en conseil pourra, sujet aux dispositions de l'acte du service civil du Canada, 1868, nommer un ou plusieurs commis, pour aider dans ce bureau, suivant qu'il le jugera convenable.

Estimations
par les sous-
chefs.

13. Il sera du devoir de chaque sous-chef de département de fournir au département des finances, lorsqu'il en sera requis, une estimation de la quantité probable, ainsi que de la qualité et la variété de tous les articles généralement désignés sous le nom de "Papeterie," et de la valeur probable des impressions et de la reliure, qui pourront être requis pour les besoins de son département durant l'année fiscale suivante.

Estimations
soumises au
parlement.

14. Ces estimations seront renvoyées au bureau du service civil, qui fera ensuite son rapport au gouverneur en conseil du montant total probable, en quantités, qualités et valeur, requis pour la papeterie, les impressions et la reliure des départements du service civil pour l'année, et la somme nécessaire à cet effet sera portée dans le budget comme article distinct, sous le titre du "Gouvernement Civil;" et le gouverneur en conseil en fera le partage entre les départements, lequel pourra être modifié ou augmenté de temps à autre, de manière à ce que la somme totale votée par le parlement pour une année quelconque, y comprise la valeur du fonds qui restera en magasin, ne soit pas dépassée; le même bureau soumettra de plus au gouverneur en conseil un rapport indiquant le mode d'après

Partage entre
les départe-
ments.

Rapport au
Gouverneur en

d'après lequel il devra se procurer les articles ou faire exécuter les services en question, et les règlements en vertu desquels il pourra être demandé des soumissions pour ces articles ou services, les conditions d'acceptation, et la manière d'amasser le papier de rebut des différents départements et d'en disposer ; et sur approbation de ces rapports du bureau du service civil par le gouverneur en conseil, l'on pourra se procurer l'approvisionnement nécessaire de papeterie sans dépasser l'octroi voté par le parlement, et faire les arrangements et passer les contrats nécessaires pour les impressions et la reliure ; et toute la papeterie ainsi obtenue sera placée sous la garde de l'officier ou du commis qui en sera chargé, comme il est mentionné ci-haut.

conseil, et contrat pour approvisionnement, etc.

Approvisionnement de papeterie sur les rapports approuvés par le Gouverneur en conseil.

15. Cet officier ou commis fournira tous les articles de papeterie, ou fera faire toutes les impressions et la reliure dont chaque département du service civil aura besoin, conformément aux règlements qui pourront être approuvés par le gouverneur en conseil, chaque fois que cet officier ou commis recevra une réquisition à cet effet signée par le sous-chef d'un département, et il portera la quantité d'articles fournis, ou le service accompli, et leur valeur, au débit de ce département ; et cet officier ou commis en fournira respectivement un compte mensuel au sous-chef de chaque département, accompagné des différentes réquisitions qu'il aura reçues à l'égard des différents articles ou services mentionnés dans ce compte ; et ce sous-chef devra, s'il trouve ce compte exact, en certifier l'exactitude et le renvoyer à cet officier ou commis.

Comment sera fourni la papeterie.

16. Cet officier ou commis fournira mensuellement à l'auditeur un état accompagné des comptes et pièces justificatives à l'appui, de toute la papeterie achetée et de tous les articles fournis, ou des impressions et de la reliure faites pour chaque département, durant le mois précédent, certifié par le sous-chef de ce département comme exact, de la manière ci-haut prescrite par le présent acte pour les dépenses contingentes ; et l'auditeur fera, chaque trimestre ou plus souvent, s'il le juge à propos, contrôler le fonds de papeterie en magasin par les quantités achetées et fournies.

Rapport mensuel du commis.

17. Il sera soumis au parlement, chaque année, un compte indiquant la valeur du fonds de papeterie en magasin au commencement de l'année, la somme dépensée durant l'année pour papeterie, impressions et reliure, les sommes portées au débit de chaque département, et le fonds en magasin à la fin de l'année ainsi que les montants dépensés sous les différents chefs énumérés dans la première section.

Comptes soumis au parlement.

18. Le présent acte s'appliquera aussi bien au service extérieur des différents départements qu'aux départements du service civil au siège du gouvernement.

Application de cet acte.

C A P . X X X V I .

Acte concernant les Commissions et les Serments d'allégeance et d'office.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

COMMISSIONS.

Il ne sera pas nécessaire de renouveler les commissions au commencement d'un nouveau règne—Emission d'une proclamation.

1. Il ne sera pas nécessaire de renouveler, au décès du Souverain, les commissions en vertu desquelles les officiers ou fonctionnaires du Canada exerçaient leurs professions ou remplissaient leurs charges sous le règne précédent ; mais une proclamation sera émise par le gouverneur, autorisant tous les fonctionnaires du Canada qui tenaient des commissions sous le souverain décédé, et toutes les personnes exerçant quelque profession en vertu de telles commissions, à continuer l'exercice de leurs devoirs, fonctions et professions ; et cette proclamation suffira, et les fonctionnaires devront prêter le serment d'allégeance ordinaire et d'usage, ci-après énoncé, devant l'officier ou les officiers à ce préposés, le plus tôt après que faire se pourra :

Serment d'Al-légeance.

Effet de la proclamation.

2. Et après l'émission de telle proclamation et la prestation du serment, tout officier ou fonctionnaire du Canada continuera d'exercer les devoirs et fonctions de sa charge ou profession, aussi pleinement que s'il était nommé *de novo* par une commission du souverain régnant ; et toutes choses et actes accomplis *bonâ fide* par tels titulaires dans leurs charges respectives et dans la due exécution de leurs devoirs, fonctions et professions entre le temps de tel décès et l'émission de telle proclamation (le dit serment d'allégeance étant toujours dûment prêté) seront réputés légalement accomplis et valables en conséquence.

Droits de la Couronne réservés.

2. Rien dans la section précédente ne portera atteinte ou préjudice, en quoi que ce soit, aux droits et prérogatives de la Couronne, au sujet d'aucune charge ou nomination venant d'elle ou possédée sous son autorité, ni ne portera préjudice ou atteinte à ses droits ou prérogatives sous quelque autre rapport que ce soit.

SERMENT D'ALLÉGEANCE ET D'OFFICE.

Formule de serment d'Al-légeance.

3. La formule ci-dessous et nulle autre, sera celle du serment d'allégeance à faire prêter et à prêter par toute personne en Canada, qui, soit de son propre mouvement ou en conformité d'une demande qui lui sera légalement faite, ou en obéissance aux prescriptions du présent acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur en Canada, à l'exception de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, désirera prêter le serment d'allégeance, savoir :

" Je,

“ Je, A. B., jure et promets sincèrement d'être fidèle et de Formule.
 “ porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, (*ou*
 “ *au Souverain régnant dans le temps*) Souveraine légitime du
 “ Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de la
 “ Puissance du Canada dépendant du Royaume-Uni, et lui
 “ appartenant ; et de la défendre de tout mon pouvoir, contre
 “ toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, qui
 “ pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa
 “ dignité ; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et
 “ faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs,
 “ toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je
 “ saurai exister contre elle, ou aucun d'eux ; et je jure tout
 “ cela sans aucune équivoque, restriction mentale, ou réserve
 “ secrète ; ainsi, Dieu me soit en aide.”

Et tous magistrats et autres officiers légalement autorisés, Qui le fera
 soit en vertu de leur charge ou par commission spéciale de la prêter.
 Couronne, pourront faire prêter le serment d'allégeance dans
 toute partie du Canada ; et il ne sera pas nécessaire qu'une Nullé autre
 personne nommée à un emploi civil en Canada ou qu'un maire déclaration ou
 ou autre officier ou membre d'une corporation ou qu'une per- souscription
 sonne admise, appelée ou reçue à exercer comme avocat, nécessaire.
 notaire public, procureur ou sollicitateur, fasse aucune déclaration
 ou souscription ou fasse ou souscrive aucun autre serment que
 celui qui précède, et, en outre tel serment pour le fidèle accom-
 plissement des devoirs de sa charge, ou pour le dû exercice de
 sa profession ou de son état, qui peut être prescrit par quelque
 loi à cet égard. Serment
d'office.

4. Le serment d'allégeance mentionné ci-dessus, avec le ser- Serment
 ment d'office ou serment pour le dû exercice de toute profession prêté suivant
 ou état, sera prêté dans le délai et en la manière, et l'omission les prescrip-
 de le prêter entraînera les incapacités et pénalités, établis par tion de la
 la loi à l'égard de ces serments, dans tous ces cas respective- loi.
 ment.

AFFIRMATION D'ALLÉGEANCE.

5. Les personnes auxquelles la loi permet d'affirmer au Affirmations
 lieu de jurer dans les affaires civiles en toute partie du Canada au lieu de
 pourront donner une affirmation d'allégeance dans les mêmes serments.
 termes, *mutatis mutandis*, que ceux prescrits pour le dit serment
 d'allégeance ; laquelle affirmation d'allégeance, faite par les
 dites personnes devant l'officier compétent, sera acceptée dans
 tous les cas, au lieu du dit serment, et aura, pour l'affirmant, le
 même effet que le dit serment d'allégeance ; tous magistrats et
 autres officiers légalement autorisés, soit en vertu de leur
 charge, ou par commission spéciale de la Couronne à cette fin,
 pourront faire prêter l'affirmation d'allégeance dans toute partie
 du Canada.

C A P . X X X V I I .

Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Cautionnements des officiers publics nommés le ou depuis le 1er Juillet, 1867.

1. Toute personne nommée, le et après le premier juillet, mil huit cent soixante-et-sept, à une charge, fonction ou commission civile dans un département public du gouvernement du Canada, ou à une charge ou fonction de confiance ou dans laquelle elle prend part à la perception, recette, disposition ou emploi de deniers publics sous le dit gouvernement, et qui est tenue en conséquence de fournir un cautionnement, avec une ou plusieurs cautions, ou autrement, devra, dans les six mois du jour de la passation du présent acte, fournir et donner un ou plusieurs cautionnements ou autres sûretés jusqu'à concurrence de telle somme et avec telle ou telles cautions suffisantes que pourra approuver le gouverneur ou le principal officier du bureau ou département auquel elle est attachée, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics placés entre ses mains ou sous son contrôle.

Cautionnements des officiers publics qui seront nommés à l'avenir.

2. Après la passation du présent acte, toute personne qui sera nommée à une charge, fonction ou commission civile dans un département public du gouvernement du Canada, ou à une charge ou fonction de confiance ou dans laquelle elle aura la perception, recette, disposition ou emploi de deniers publics sous le dit gouvernement, et qui sera tenue en conséquence de fournir un cautionnement, avec une ou plusieurs cautions, ou autrement, fournira et donnera, dans le délai d'un mois de l'avis de sa nomination, si elle est en Canada, ou dans le délai de trois mois, si elle est absente du Canada, (à moins qu'elle ne soit revenue plus tôt, auquel cas dans le mois suivant son arrivée), un ou plusieurs cautionnements ou autres sûretés, jusqu'à concurrence de telle somme et avec telle ou telles cautions suffisantes que pourra approuver le gouverneur ou le principal officier du bureau ou département auquel elle sera attachée, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics qui seront placés entre ses mains ou sous son contrôle.

Mode d'enregistrement et de dépôt des cautionnements.

3. Toute personne qui, étant nommée à une charge, fonction ou commission civile dans un département public ou à une charge ou fonction de confiance comme susdit, ou prenant part à la perception, recette, disposition ou emploi de deniers publics, comme susdit, fournira ou donnera en conséquence un cautionnement

cautionnement ou autre sûreté comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs ou la reddition de tous comptes relatifs aux deniers publics placés entre ses mains, devra prouver l'exécution et remise de tel cautionnement par un affidavit du témoin l'attestant fait devant un juge de paix, et faire enregistrer au long tout tel cautionnement ou sûreté avec les différents affidavits y annexés, au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, en la manière dite ci-après, et déposera, immédiatement après cet enregistrement, l'original de son cautionnement ou sûreté et les affidavits y annexés au bureau du ministre des finances :

2. Et tout tel cautionnement ou sûreté et les affidavits y annexés seront ainsi enregistrés et déposés dans le délai d'un mois après avoir été consentis et fournis, si la personne au nom de laquelle le cautionnement aura été consenti ou fourni, réside ou est en Canada, et si elle est absente du Canada, dans les trois mois après qu'il aura été consenti ou fourni, à moins que cette personne ne soit de retour plus tôt, auquel cas, l'enregistrement et le dépôt se feront dans le mois suivant son arrivée.

Délai pour l'enregistrement et le dépôt.

4. Le Secrétaire d'Etat du Canada fera l'inscription de tout tel cautionnement ou sûreté qu'on lui présentera à cette fin, comme susdit, et en délivrera à demande un certificat par écrit sous son seing et sceau, et il mentionnera au dit certificat le jour où l'enregistrement aura été fait, indiquant en outre les registre, page et numéro où il l'aura été :

Enregistrement et certificat.

2. Pour l'enregistrement des cautionnements ou sûretés, sous l'empire du présent acte, le Secrétaire d'Etat du Canada devra se pourvoir d'un registre spécial, dont toutes les pages seront numérotées ; chaque cautionnement ou sûreté qui y sera transcrite devra être cotée, et le jour du mois et l'année où se fera cet enregistrement seront exprimés à la marge du dit registre, ainsi que de l'acte de cautionnement ou sûreté ; Pourvu toujours que nul cautionnement ou sûreté donné par quelque personne, sous l'empire du présent acte, en faveur de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs ne constitue d'hypothèque ou réclamation autre ou plus onéreuse sur les terres et tenements, biens et effets de telle personne, que si ce cautionnement ou sûreté eût été donné à un sujet de Sa Majesté ;

Registres spéciaux.

Proviso.

3. Le Secrétaire d'Etat du Canada tiendra une liste alphabétique distincte des principaux obligés et des cautions dénommés dans les dits cautionnements ou sûretés, avec renvois aux registre, page et numéro où se trouvent les cautionnements ou sûretés qui contiennent les noms de ces personnes ; et il enregistrera et transcrira les cautionnements ou sûretés à mesure et selon l'ordre de leur réception.

Liste alphabétique des cautions, etc.

Ordre d'enregistrement.

5. Si une personne obligée à fournir un cautionnement et à le faire inscrire et déposer comme susdit, parce qu'on lui a donné

Annulation des commis-

sions par défaut de cautionnement, etc.

donné ou qu'elle possède une charge, fonction ou commission civile dans un département public, ou une charge ou fonction de confiance, ou parce qu'elle prend part à la perception, recette, disposition ou emploi de deniers publics, comme susdit, néglige de fournir le dit cautionnement ou de le faire dûment enregistrer et déposer de la manière et dans le délai prescrits par le présent acte, elle pourra être destituée ou privée de la charge, fonction ou commission pour laquelle elle eût dû donner le cautionnement, et le faire enregistrer et déposer comme susdit ; sa nomination ou commission sera infirmée du jour où le gouverneur en prononcera l'annulation en vertu du présent acte ; mais cette annulation n'invalidera aucun acte, ordre ou autre chose quelconque que la dite personne aura pu faire pendant qu'elle se trouvait en possession de sa charge, fonction ou commission :

L'annulation n'invalidera pas les actes faits.

Exceptions.

2. La dite déchéance n'aura pas lieu par suite de défaut d'enregistrement ou de dépôt du cautionnement, lorsque les cautions convenables auront été données et que le cautionnement voulu aura été souscrit, si le défaut d'enregistrement et de dépôt provient de ce que l'acte que l'on transmettait s'est perdu en chemin ; mais un nouveau cautionnement, où sera mentionnée la cause du retard, devra être dressé, signé, enregistré et déposé, après que la personne fournissant le cautionnement aura reçu avis de la perte du premier dans le même délai (en tenant compte du lieu où elle se trouve alors) qui est prescrit par le présent acte pour l'enregistrement, dans le cas où la perte n'aurait pas eu lieu.

Perte de l'acte de cautionnement.

Nouveau cautionnement.

Avis du décès etc., des cautions.

6. Toute personne susdite qui aura donné un cautionnement ou autre sûreté, avec une ou plusieurs cautions, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics reçus par elle, donnera avis par écrit, au secrétaire d'État du Canada ou au principal officier du département auquel elle appartiendra, du décès, de la faillite, de l'insolvabilité ou de la résidence hors du Canada de toute caution obligée pour ou avec elle dans le dit cautionnement :

Délai pour donner avis.

2. Elle donnera cet avis dans le délai d'un mois après que le fait sera venu à sa connaissance, si elle se trouve ou réside au Canada, ou dans le délai de trois mois si elle se trouve hors du Canada (à moins qu'elle ne soit revenue plus tôt, auquel cas dans le délai d'un mois de son arrivée) ; et toute personne qui négligera de donner cet avis dans le temps susdit, aura à payer, pour l'usage de Sa Majesté, le quart de la somme pour laquelle la caution ainsi décédée, faillie, insolvable ou domiciliée hors du Canada, s'est portée responsable, et cette amende sera recouvrable devant toute cour compétente par action pour dette ou sur dénonciation à la poursuite de la couronne ;

Amende en cas de négligence.

3. Et toute personne qui, en cas de décès, faillite, insolvabilité ou résidence hors du Canada d'une caution, négligera, après avoir donné avis du fait, de fournir le cautionnement d'une autre caution qui devra être approuvée de la même manière que l'avait été celle qui est décédée, faillie, insolvable ou domiciliée à l'étranger, dans le délai fixé par le présent acte pour fournir, faire enregistrer et déposer le premier cautionnement, ou qui négligera, après avoir fourni le cautionnement de la nouvelle caution, de le faire enregistrer ou de le déposer dans le délai fixé par le présent acte pour l'enregistrement et le dépôt du premier cautionnement (en tenant compte du lieu où elle se trouvera alors) pourra être destituée ou privée de la charge, fonction ou commission pour laquelle elle eût dû donner le nouveau cautionnement et le faire enregistrer et déposer, comme susdit; et sa nomination ou commission sera nulle du jour où le gouverneur en prononcera l'annulation, de la même manière que ci-dessus et conformément aux dispositions précédentes.

Négligence de fournir de nouvelles cautions,—

Ou d'enregistrer ou déposer le cautionnement,—

Punissable par l'annulation de la nomination.

7. Lorsqu'une personne, qui s'est rendue garante envers la couronne de la fidélité et de la gestion d'un comptable ou employé public comme susdit, ne veut plus continuer à se charger de cette responsabilité, elle peut en prévenir par avis le principal obligé et le secrétaire d'Etat, et toute responsabilité ultérieure incombant à la dite personne comme caution, cessera à l'expiration de trois mois de la réception du dernier avis ou sur l'acceptation par la couronne de la garantie d'une nouvelle caution, suivant que l'un ou l'autre fait arrivera le premier; et le principal obligé devra, dans un mois de la réception du dernier de ces avis, fournir la garantie d'une autre caution, et fera enregistrer et déposer ce nouveau cautionnement; ou faute par lui de ce faire, il encourra la déchéance de sa nomination ou sera privé de la charge ou commission pour laquelle il eût dû donner le nouveau cautionnement et le faire enregistrer et déposer comme susdit; et sa nomination ou commission sera nulle du jour où le gouverneur en prononcera l'annulation, de la même manière que ci-dessus et conformément aux dispositions précédentes.

Comment les cautions peuvent être déchargées de leur responsabilité.

Annulation de la commission.

8. Le gouverneur en conseil pourra remettre la peine de la déchéance et de l'amende toutes les fois que le défaut de fournir caution ou de faire enregistrer et déposer un cautionnement, sous le présent acte, ne proviendra point de la négligence volontaire de la personne tenue de ce faire:

Le gouverneur peut remettre la peine.

2. Et s'il appert au gouverneur que le temps accordé ci-dessus pour la présentation du cautionnement d'une nouvelle caution comme susdit, est insuffisant par suite d'accidents, de cas fortuits ou de circonstances particulières, ou que, en raison de la distance, de la perte de lettres ou par suite de la maladie ou de ce qu'une caution refuse de donner sa garantie, ou n'est pas jugée convenable et est refusée, ou de tout autre accident ou cas fortuit,

Ou prolonger le délai pour donner une cautionnement.

fortuit, il est nécessaire de prolonger le délai pour permettre la présentation du cautionnement d'une nouvelle caution, le gouverneur en conseil pourra accorder à cette fin toute prorogation de délai qui lui paraîtra suffisante et convenable ;

Prorogation
de deux mois.

3. Mais cette prorogation de délai n'excèdera jamais de plus de deux mois le temps accordé par le présent acte ; et le terme fixe que l'on aura l'intention d'accorder, avec les raisons spéciales qui auront motivé cette concession, sera ou mentionné au registre où aura été faite l'inscription du premier cautionnement ou exprimé au dos de l'original de ce cautionnement ou autre sûreté ; et la personne tenue de présenter la garantie d'une nouvelle caution n'encourra aucune déchéance ou amendement pour ne l'avoir pas fait dans le temps fixé par le présent acte, si elle présente cette garantie dans le délai extraordinaire accordé comme susdit.

Le Gouverneur peut approuver la caution donnée après l'expiration du délai.

9. Le gouverneur peut approuver le cautionnement, ou l'affidavit de solvabilité fourni ou produit par un officier public du Canada, encore que ces pièces aient été fournies et produites après le terme fixé par le présent acte ; auquel cas la charge ou commission de cet officier public est censée n'avoir pas été annulée par suite de ce défaut, mais être restée toujours en pleine vigueur.

Validité des
actes des officiers
publics.

10. Aucun acte d'un officier public du Canada dont le cautionnement a été fourni, enregistré ou déposé, ou dont le certificat de solvabilité a été produit, après le temps fixé par le présent acte, ne sera nul ou annulable par suite de ce défaut.

Enregistrement des cautionnements souscrits à différents jours.

11. Lorsque les cautionnements du principal obligé et de ses cautions seront souscrits à des jours différents (soit qu'ils soient exprimés dans un seul et même contrat, acte ou autre instrument, soit qu'ils soient donnés séparément), le délai fixé pour leur enregistrement et leur dépôt se comptera à partir du jour où s'engagera la personne qui sera la dernière à souscrire le contrat, acte ou autre instrument, ou le dernier contrat, acte ou autre instrument, suivant le cas.

Défauts de forme, etc., n'annulent point le cautionnement.

12. Aucune négligence, omission ou défaut de forme commis soit en donnant ou en recevant, soit en enregistrant les cautionnements ou autres sûretés, dans les délais et la manière prescrits par le présent acte, n'annullera ou n'invalidera les dits cautionnements ou sûretés, ni ne libérera les cautions des obligations qu'elles y auront contractées.

L'enregistrement et le dépôt, par qui faits et dans quel temps.

13. Tous cautionnements ou autres sûretés dont le présent acte ordonne l'enregistrement et le dépôt, seront enregistrés et déposés par le commis compétent, encore que le délai prescrit pour l'exécution de ces formalités puisse être expiré ; mais les dits enregistrement et dépôt de tout tel cautionnement ou sûreté ne seront censés empêcher aucune déchéance ou amendement

et n'exempteront la personne au nom de laquelle ils auront été accomplis, d'aucune des déchéances ou amendes prononcées dans le présent acte.

14. Rien de contenu dans les clauses qui précèdent ne s'appliquera à un officier d'un département pour lequel il est établi par la loi des dispositions spéciales sur le cautionnement à donner par ses officiers et sur la manière de l'exiger d'eux, excepté lorsque ces dispositions spéciales ne s'étendront ou ne s'appliqueront point à tel officier.

Le présent n'affectera pas les cas auxquels il est spécialement pourvu.

15. Le secrétaire d'Etat du Canada fera faire, pour l'instruction du parlement du Canada, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé de tous les cautionnements ou sûretés enregistrés à son bureau, des changements ou inscriptions qui peuvent avoir été faits relativement aux noms et à la résidence des cautions, et des sommes dont elles se trouvent respectivement responsables, depuis le dernier état soumis au parlement.

Etat des cautionnements soumis au parlement.

16. Le gouverneur en conseil pourra, par un ordre en conseil, déclarer que lorsqu'un officier public du Canada sera tenu de fournir un cautionnement comme susdit, comme garantie de sa fidélité dans l'accomplissement de ses devoirs et la reddition de tous comptes concernant les deniers publics placés entre ses mains ou sous son contrôle, et dans l'accomplissement de toute obligation contractée envers la couronne, la garantie ou police de garantie de la société d'assurance Européenne mentionnée dans l'acte impérial vingt-deux Victoria chapitre vingt-cinq, ou de toute compagnie incorporée ou à fonds social, créée pour un tel objet, mentionnée dans le dit ordre en conseil, pourra être acceptée pour cautionnement aux conditions que stipulera le gouverneur en conseil.

Le gouverneur en conseil peut autoriser l'acceptation de certaines compagnies pour cautionnement.

FORMULE A.

Comté de _____, }
Province de _____, } Je, A. B., le garant (ou l'une des cautions,) nommé et désigné dans l'obligation ci-annexée, prête serment et dis :

1. Je suis nanti et possède pour mon propre usage des propriétés mobilières (ou mobilières et immobilières) dans la Province de _____, en Canada, de la valeur réelle de \$ _____, en sus et au delà de toutes charges ou dettes sur ces propriétés.

2. Mon adresse de bureau de poste est comme suit :

Assermenté devant moi, à _____,
dans le comté de _____, ce _____,
jour de _____, A. D., mil huit cent
soixante _____
de _____, J. P., pour le comté
de _____, dans la Province de _____.

C A P.

CAP. XXXVIII.

Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Si le gouverneur ordonne une enquête sur les affaires publiques, il pourra autoriser les commissaires à recevoir les témoignages sous serment.

1. Chaque fois que le Gouverneur en conseil fait instituer une enquête sur quelque objet ayant trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, et que cette enquête n'est régie par aucune loi spéciale, le Gouverneur peut autoriser, par la commission à cette fin, les commissaires ou personnes chargées de conduire et diriger l'enquête, à assigner devant eux toutes personnes ou témoins, et à leur faire rendre témoignage sous serment, soit de bouche, soit par écrit, ou sous affirmation solennelle, (si ces témoins ont droit d'affirmation en matière civile,) et à leur faire produire les documents et choses que les commissaires peuvent juger nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir :

Déclaration fautive et volontaire sera un parjure.

2. Les commissaires auront, en pareil cas, les mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et à rendre témoignage, que ceux dont sont revêtues les cours de loi, en matière civile; et tout exposé faux et volontaire, fait par un témoin sous serment ou affirmation solennelle, sera un délit punissable de la même manière qu'un parjure volontaire et malicieux; mais nulle personne ou témoin ne sera tenu de répondre à une question, quand sa réponse pourra l'exposer à une poursuite criminelle.

Proviso.

CAP. XXXIX.

Acte concernant le Département de la Justice.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Département de la justice.

Le Ministre de la Justice présidera; sera procureur général.

1. Il y aura un département du service civil du Canada, appelé "le Département de la Justice," et placé sous le contrôle du Ministre en exercice de la Justice du Canada, qui sera nommé par le Gouverneur par commission sous le grand sceau et qui sera d'office Procureur-Général de Sa Majesté en Canada; et le dit Ministre de la Justice restera en exercice durant bon plaisir et sera chargé de l'administration et de la direction du Département de la Justice.

2. Les devoirs du Ministre de la Justice seront comme suit : il sera le conseiller-jurisconsulte officiel du Gouverneur et le membre-jurisconsulte du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada; il devra veiller à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la loi ; il aura la surintendance de toutes les matières se rattachant à l'administration de la Justice en Canada, n'étant point de la juridiction des gouvernements des Provinces qui le composent ; il donnera son avis sur les lois et délibérations de chacune des Législatures des Provinces du Canada, et en général il avisera la Couronne sur toutes les questions de droit que lui renverra la Couronne ; et il remplira généralement tels autres devoirs que le Gouverneur en Conseil pourra en aucun temps assigner au Ministre de la Justice.

Devoirs du ministre de la justice.

Quant aux actes législatifs.

Dévoirs généraux.

3. Les devoirs du Procureur-Général du Canada seront comme suit : Il exercera les attributions et remplira les devoirs qui dépendent de la charge du Procureur-Général d'Angleterre par la loi ou l'usage, en tant que les mêmes devoirs et attributions sont applicables au Canada, et aussi les attributions et les devoirs qui, par les lois des différentes Provinces, dépendaient de la charge de Procureur-Général de chaque Province jusqu'à l'époque de la mise en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, lesquelles lois d'après les dispositions du dit acte, doivent être administrées et mises à effet par le Gouvernement de la Puissance ; il avisera les chefs des différents Départements du Gouvernement sur toutes les questions de droit se rattachant à ces départements ; il sera chargé de déterminer et approuver la forme de tous instruments émis sous le grand sceau du Canada ; il aura la surintendance des pénitenciers et du système des prisons de la Puissance ; il règlera et conduira les contestations formées pour ou contre la Couronne ou quelque Département public, concernant les sujets qui relèvent de l'autorité ou de la juridiction de la Puissance ; et il remplira généralement tels autres devoirs que le Gouverneur en Conseil pourra en aucun temps assigner au Procureur-Général du Canada.

Devoirs du procureur-général.

Avisera les chefs des Départements.

Instruments sous le grand sceau.

Pénitenciers et prisons.

Contestations pour la couronne.

Dévoirs généraux.

4. Le Gouverneur pourra aussi nommer un Assistant au Ministère de la Justice, qui, sous le Ministre de la Justice, sera chargé de l'accomplissement des devoirs ministériels du Ministre de la Justice et du Procureur-Général du Canada, et du contrôle et de la conduite des officiers, commis et serviteurs du Département, et qui exercera et remplira les autres attributions et devoirs que pourra lui assigner le Gouverneur en Conseil.

Assistant au ministère, sa nomination et ses devoirs.

5. Le Gouverneur pourra aussi nommer, sans préjudice de l'acte du Service Civil de 1868, tels officiers, commis et serviteurs qu'il faudra pour la bonne administration du service du Département, lesquels, ainsi que l'Assistant au Ministère, resteront en charge durant bon plaisir.

Officiers, etc., du département.

C A P . X L .

Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

COMMANDEMENT EN CHEF.

Commandement en chef, conféré à la Reine.

1. Tel que prescrit par la quinzisième section de "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé et administré par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

Attributions du Ministre de la Milice et de la défense.

2. Il y aura un Ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice, (y compris celles susceptibles de donner lieu à aucune dépense), des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux, magasins, articles et équipages de guerre appartenant au Canada :

Initiative des mesures relatives à la milice.

2. Le Ministre de la Milice et de la Défense aura l'initiative de toutes les mesures du ressort de la milice, susceptibles de donner lieu à des dépenses;

Ordres nécessaires.

3. Le Gouverneur en conseil décernera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs à attribuer au Ministre de la Milice et de la Défense.

Député du ministre et autres officiers.

3. Le Gouverneur pourra nommer un Député du Ministre de la Milice et de la Défense, ainsi que les autres officiers qui pourront être jugés nécessaires pour l'expédition des affaires du département; les devoirs assignés à ces officiers seront, ainsi que leurs salaires, réglés et déterminés par le gouverneur en conseil.

MILICIENS.

Composition de la milice.

4. La milice se composera de tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus, et de moins de soixante ans, non exemptés ou déclarés inhabiles aux termes de la loi, et sujets anglais de naissance ou par naturalisation; mais Sa Majesté pourra appeler au service toute la population mâle de la Puissance, en état de porter les armes, survenant le cas d'une Levée en Masse.

Levée en masse.

5. La population mâle ainsi appelée au service dans les rangs de la milice, sera partagée en quatre classes : Division en 4 classes.

La *première* classe comprendra les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, non-mariés ou veufs sans enfants. 1^{ère} classe.

La *deuxième* classe comprendra ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfants. 2^e classe.

La *troisième* classe comprendra ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants. 3^e classe.

La *quatrième* classe comprendra ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais au-dessous de soixante. 4^e classe.

Et l'ordre précédent sera celui d'après lequel la population mâle sera appelée au service. Ordre du service.

DIVISION DE LA MILICE.

6. La milice sera divisée en Milice Active et Milice de Réserve : Division de la milice :

La *Milice Active* comprendra la *Milice Volontaire*, la *Milice Régulière* et la *Milice Navale*. Milice active.

La milice volontaire se composera des corps levés au moyen de l'enrôlement volontaire. Milice volontaire.

La milice régulière se composera : des hommes qui s'enrôlent volontairement au service dans la milice,—ou des hommes tirés au sort pour le service,—ou de ceux qui s'enrôlent volontairement pour servir avec les hommes tirés au sort, et des hommes tirés au sort, Milice régulière.

La milice navale se composera des marins, matelots et personnes ordinairement employées sur les embarcations à voile ou à vapeur naviguant dans les eaux de la Puissance. Milice navale.

La *Milice de Réserve* comprendra tous les hommes qui ne servent pas alors dans la milice active. Milice de réserve.

DURÉE DU SERVICE.

7. Chaque corps volontaire régulièrement reconnu et autorisé antérieurement au jour de la mise en vigueur du présent acte, et en existence ce jour-là, ainsi que les officiers commissionnés y attachés, seront, pour les fins du présent acte, réputés être Maintien des corps volontaires actuels.

Appel de ces corps dans les trois mois.

en existence, et ils continueront d'agir comme tels conformément aux dispositions du présent acte ; et dans le cours des trois mois à dater du jour de la mise en vigueur du présent acte, tous ces corps seront appelés par leurs capitaines ou officiers-commandants, les dispositions du présent acte leur seront expliquées, et ceux des hommes qui n'auront pas déjà signifié leur désir d'être licenciés, prêteront le serment ci-dessous prescrit, et seront enrôlés de nouveau en qualité de miliciens volontaires, et chaque homme signera la feuille d'appel (*muster roll*) ; et subséquemment, les hommes de tout corps volontaire, dans une division régimentaire, qui feront trois années de service continu dans ce corps ou qui feront trois années y compris le service continu fait antérieurement dans ce corps, immédiatement avant pareil appel, ou qui ont fait trois années de service continu dans ce corps immédiatement avant tel appel et pourront être licenciés après avoir donné l'avis requis, seront exempts du tirage au sort pour le cours d'exercice ou instruction de la milice active, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens de la division de compagnie dans laquelle ils sont domiciliés, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service.

Seront exempts à certaines conditions, du tirage au sort.

Avis de 6 mois de l'intention de quitter un corps volontaire.

8. Nul membre d'un corps de milice volontaire, enrôlé ou enrôlé de nouveau sous l'autorité du présent acte, ne pourra cesser d'en faire partie en temps de paix, avant d'avoir donné à son officier commandant six mois d'avis de son intention de ce faire.

Durée du service.

9. A l'avenir, la durée du service dans la milice volontaire, en temps de paix, sera de trois ans.

Durée du service de la milice régulière.

10. La durée de service exigée des hommes de la milice régulière et navale, en temps de paix, sera de deux ans, et de là jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres, ou relevés par ordre de Sa Majesté ; et les hommes enrôlés dans toute compagnie de service de la milice régulière ou navale, pour suivre un cours d'exercice et d'instruction pendant ces deux années, ne seront plus ensuite tenus de suivre le cours d'exercice et d'instruction, jusqu'à ce que tous les autres hommes des première, deuxième et troisième classes de miliciens, dans la même division de compagnie, se soient enrôlés volontairement ou aient été tirés au sort pour le service.

Quant à ceux qui se seront exercés pendant les 2 années.

Volontaires ou miliciens qui ont complété le terme entier de service.

11. Tout volontaire ou milicien régulier qui aura complété, dans le cours de l'année précédant immédiatement le jour de la mise en vigueur du présent acte, le terme entier de service continu, — d'après la teneur de son engagement, quant aux volontaires, ou le cours d'exercice et d'instruction pour lequel il a été appelé au service, quant aux miliciens réguliers, en vertu des lois alors en force dans aucune des provinces de cette Puissance, — aura droit au bénéfice de l'exemption accordée aux hommes de la milice active qui complètent leur cours d'exercice

d'exercice ou d'instruction sous l'autorité du présent acte ; sauf et excepté que les hommes qui auront été tirés au sort sous l'autorité du chapitre deux des statuts de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, et des amendements à ce chapitre, seront tenus au service jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des hommes de la milice active organisés en vertu du présent acte ; mais ils ne seront pas pour cela exempts, s'ils sont tirés au sort, de servir dans tout contingent de miliciens qui pourra en aucun temps être organisé sous l'autorisation du présent acte

Exception, quant aux hommes tirés au sort en vertu de l'acte 27, V. c. 2.

DIVISIONS MILITAIRES.

12. Sa Majesté pourra diviser le Canada en neuf districts militaires, savoir : l'un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, l'un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario.

Districts militaires.

13. Sa Majesté pourra modifier les districts énumérés dans la précédente section, et en augmenter ou diminuer le nombre, selon qu'il sera jugé nécessaire ; et elle pourra désigner les divisions territoriales qui formeront chacun des trois districts militaires de Québec, et chacun des quatre districts militaires d'Ontario, et les modifier au besoin.

Le nombre pourra en être modifié.

14. Sa Majesté pourra, de temps à autre, diviser chaque district militaire en tel nombre de divisions régimentaires et de brigade qui pourra être jugé convenable, et subdiviser ces divisions régimentaires en divisions de compagnie ;—et elle pourra, de temps à autre, modifier ces divisions, ou en augmenter ou diminuer le nombre ; mais tous les districts et divisions militaires en existence le jour de la mise en vigueur du présent acte, continueront de subsister comme tels jusqu'à modification sous l'autorité du présent acte.

Divisions régimentaires et de brigade et divisions de compagnie.

Quant aux districts en existence.

ENRÔLEMENT.

15. Il sera nommé, pour chaque division régimentaire et parmi les habitants y domiciliés, un Lieutenant-Colonel et deux Majors de la milice de réserve ; mais ces officiers pourront être pris parmi les habitants non domiciliés dans la division régimentaire dans les cas exceptionnels où il paraîtra à Sa Majesté que ces nominations devront favoriser davantage les intérêts du service de la milice ; tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division régimentaire, seront transmis et reçus par l'intermédiaire du Lieutenant-Colonel et mis à effet par lui, ou, en son absence, par l'intermédiaire du plus ancien Major de la division alors en exercice, lequel agira aux lieu et place du Lieutenant-Colonel pendant telle absence :

Lieutenant-Colonel et Majors nommés pour chaque Division régimentaire.

Ordres relatifs à l'enrôlement

Officiers des
Divisions de
Compagnie.

2. Et il sera nommé, pour chaque division de compagnie et parmi les habitants y domiciliés, un capitaine, un lieutenant et un enseigne de la milice de réserve; et tous les ordres et rapports relatifs à l'enrôlement des miliciens dans la division de compagnie, seront transmis au capitaine et mis à effet par lui, ou, en son absence, ils seront transmis au plus ancien officier ensuite de la division de compagnie alors en exercice, lequel agira au lieu et place du capitaine pendant telle absence.

Comment se
fera l'enrôle-
ment dans les
divisions de
compagnie.

16. L'enrôlement de la milice sera fait dans chaque division de compagnie par son capitaine, aidé des officiers et sous-officiers de la division de compagnie;—et il sera du devoir du capitaine et, sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la division de compagnie, en recueillant, en personne, les renseignements nécessaires à chaque maison y située, et par tous autres moyens en leur pouvoir, de faire et compléter, le ou avant le vingt-huitième jour de février de l'année mil-huit-cent-soixante-neuf, et, ensuite, le ou avant le vingt-huitième jour de février de chaque année alternative, un rôle correct, en double, des noms de tous les hommes des différentes classes, domiciliés dans la division de compagnie,—indiquant séparément ceux qui sont marins ou matelots ou ceux qui sont employés dans les embarcations à voile ou à vapeur naviguant sur les lacs ou les eaux de la Puissance, et ceux qui sont de bonne foi enrôlés dans toute compagnie de milice volontaire, ainsi que ceux qui, après le jour de la mise en vigueur du présent acte, auront complété le temps de service dans la milice qui, aux termes de la loi, les exempté jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau appelés à leur tour au service :

Ce qu'il con-
tiendra.

Copies de ce
rôle, à qui
transmises.

2. Une copie de ce rôle devra être gardée par le capitaine, et l'autre sera transmise, le ou avant le premier jour d'avril qui suivra la confection du rôle, au lieutenant-colonel de la division régimentaire, et ce dernier fera transmettre sans délai à l'adjudant-général de milice une copie de tous les rôles de miliciens des différentes divisions de compagnie dans la division régimentaire; mais si, pour une cause quelconque, les devoirs prescrits par la présente section ne peuvent être, en certain cas particulier, remplis dans le temps spécifié, un rapport spécial des faits explicatifs de ce délai sera expédié à l'adjudant-général, lequel devra incontinent fixer une autre période pendant laquelle l'enrôlement devra être complété et les rôles transmis ;

Si l'enrôle-
ment ne peut
avoir lieu.

L'enrôlement
équivalent à
l'incorporation
des miliciens.

3. L'enrôlement constituera de fait l'incorporation de tous les miliciens enrôlés, et les tiendra assujétis au service sous l'autorité du présent acte, à moins qu'ils ne soient exemptés par la loi.

EXEMPTIONS.

17. Les personnes suivantes seulement, âgées de dix-huit à soixante ans, seront exemptées de l'enrôlement et du service actif dans tous les cas :

Personnes exemptes de l'enrôlement, &c.

Les juges de toutes les cours de droit ou d'équité dans la Puissance du Canada ;

Le clergé et les ministres de toutes les dénominations religieuses ;

Les professeurs de tout collège ou université, et tous instituteurs dans les ordres religieux ;

Le préfet, les gardiens et gardes des pénitenciers, et les officiers, gardiens et gardes de tous les asiles publics d'aliénés ;

Les personnes incapables de servir pour cause d'infirmités physiques ;

Le fils unique d'une veuve, étant son seul soutien.

2. Et les personnes suivantes, bien qu'enrôlées, seront exemptées du service actif en tout temps, excepté en cas de guerre, invasion ou insurrection ;

Personnes exemptes du service actif, bien qu'enrôlées.

Les officiers, à demi-solde et en retraite, de l'armée ou de la marine de Sa Majesté ;

Les marins et les matelots en service actif ;

Les pilotes et apprentis-pilotes, pendant le temps de la navigation ;

Les instituteurs des écoles publiques et communes, engagés dans l'enseignement ;

Les porteurs de certificats de la société des Quakers, Quakers, etc. Menonistes ou Tunkers,—ou tout habitant du Canada d'aucune dénomination religieuse, étant d'ailleurs tenu au service militaire, mais qui, à raison des doctrines de sa religion, objecte à prendre les armes et refuse tout service militaire personnel, — seront exempts du service lorsque tirés au sort en temps de paix ou en temps de guerre, aux conditions et sous les règlements que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prescrire ;

3. Nulle personne n'aura droit à l'exemption, à moins qu'elle n'ait, un mois au moins avant d'en réclamer le bénéfice, présenté au capitaine de la division de compagnie dans laquelle elle est domiciliée,

Conditions de l'exemption.

domiciliée, son affidavit (ou affirmation dans les cas où il est permis d'affirmer) pris devant quelque magistrat, constatant les faits sur lesquels elle fonde sa réclamation ;

Sur qui retombera la preuve des faits.

4. Chaque fois qu'exemption sera réclamée, soit pour cause d'âge ou pour tout autre motif, la preuve du fait retombera toujours sur le réclamant.

Les exempts pourront servir.

5. L'exemption n'empêchera aucune personne de servir, si elle le désire et n'en est pas d'ailleurs rendue incapable pour cause d'infirmités physiques.

MILICE ACTIVE.

Composition de la milice active.

18. La milice active se composera de troupes de cavalerie, de batteries d'artillerie de campagne, de compagnies d'infanterie à cheval, de compagnies du génie, de brigades et batteries d'artillerie de place, de bataillons et compagnies d'infanterie et de compagnies navales et marines, au nombre que Sa Majesté fixera ; et l'effectif de chaque semblable troupe, batterie, bataillon, compagnie ou corps, sera déterminé et les officiers en seront nommés, de temps à autre, par Sa Majesté :

Effectif.

Chevaux, etc.

2. Sa Majesté pourra décréter des règlements pour l'enrôlement d'autant de chevaux qu'il en faudra pour les batteries d'artillerie de campagne et les troupes de cavalerie ;

Train militaire, commissariat, ambulances, &c.

3. Il pourra être créé un train militaire et un département médical ainsi que des corps pour le service du commissariat, des hôpitaux et des ambulances, lorsque les exigences du service pourront le requérir, aux endroits, de la manière et avec l'effectif, y compris les officiers compétents, que Sa Majesté pourra prescrire.

Rôle de service qui sera signé—et serment prêté.

19. Chaque homme de la milice active signera un rôle de service dans lequel seront consignées les conditions de son service ; et chaque officier de milice, après sa nomination, et chaque sous-officier et soldat, après l'enrôlement, prêtera le serment qui suit :

Serment.

“ Je, A. B., promets et jure sincèrement que je serai fidèle “ et porterai vraie allégeance à Sa Majesté.”

Par qui administré.

Et ce serment pourra être administré par l'officier commandant du corps, après que ce dernier l'aura lui-même prêté par-devant un juge de paix.

Corps de volontaires,—

20. Sa Majesté pourra accepter les services des corps de volontaires, sous les règlements qui pourront, de temps à autre, être établis.

21. Tout corps volontaire pourra convenir des conditions de son engagement et établir des réglemens qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte et qui devront être approuvés par Sa Majesté ; mais les officiers commandants de tous corps de milice volontaire seront tenus de veiller à ce que l'effectif de leurs corps soit toujours au complet ; et à défaut par tout corps de maintenir tel effectif au complet en la manière que Sa Majesté pourra le juger nécessaire pour son efficacité, ou dans le cas où un corps deviendrait ineffectif, Sa Majesté pourra le licencier ; elle pourra également licencier tout corps de milice volontaire, si la chose est jugée nécessaire.

Engagement et réglemens des corps volontaires.

Maintien de l'effectif.

Licencier des volontaires.

TIRAGE AU SORT.

22. Lorsque les miliciens devront, en aucun temps, être tirés au sort dans une division régimentaire, chaque division de compagnie qui s'y trouve comprise, sera tenue, conformément aux dispositions des deux sections suivantes, de fournir son contingent selon le nombre de miliciens portés aux rôles et soumis au service, de la classe ou des classes desquelles les hommes doivent être pris ; et lorsque des miliciens de la force volontaire, régulière ou navale, seront acceptés, pris ou tirés au sort pour servir dans un contingent, il en sera tenu compte à la division de compagnie qui fournira les hommes ; et les hommes de la milice active, pris ou acceptés et enrôlés pour le service, de temps à autre, dans une division de compagnie ou division régimentaire, seront attachés aux compagnies, corps ou bataillons de la milice active, que Sa Majesté pourra ordonner :

Contingent fourni par chaque division de compagnie dans une division régimentaire.

Quant aux volontaires, etc.

Les miliciens enrôlés seront attachés à des compagnies, etc.

2. Lorsque, dans une division régimentaire, un corps volontaire cessera, pour une cause quelconque, d'exister, Sa Majesté pourra compléter le contingent de cette division en organisant des miliciens réguliers qui remplaceront ce corps ; et lorsque des compagnies de miliciens réguliers seront prises ou tirées au sort dans une division régimentaire, elles seront connues sous le nom de compagnies de service de cette division ;

Si un corps volontaire cesse d'exister.

Compagnie de services.

3. Lorsque, à raison de décès ou déplacement, il surviendra des vacances dans une compagnie de service de la milice, organisée sous l'autorité du présent acte, ces vacances seront remplies par d'autres hommes tirés de la milice de réserve, de la même manière que les hommes avaient été en premier lieu fournis à ce corps.

Comment seront remplis les vides dans les compagnies.

23. Lorsqu'il sera en aucun temps prescrit que les hommes de la milice active devront s'organiser, soit pour l'exercice ou pour le service actif, et qu'il ne se présentera pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter le contingent exigé d'une division de compagnie, les hommes enrôlés dans la première classe et tenus au service, seront les premiers tirés au sort ; et si le nombre d'hommes qui doit être tiré au sort, est plus

S'il n'y a pas de volontaires en nombre suffisant pour compléter un contingent.

plus considérable que le nombre entier des hommes de la première classe, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris parmi les hommes de la deuxième classe ; et s'il est besoin de plus d'hommes encore que n'en renferment les première et deuxième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit, sera pris dans la troisième classe ; et, pareillement, s'il faut encore plus d'hommes qu'il ne s'en trouve dans les première, deuxième et troisième classes, alors le nombre requis pour combler le déficit sera pris dans la quatrième classe ; mais il ne sera jamais pris plus d'un fils appartenant à la même famille et habitant le même toit, s'il y en a plus d'un d'inscrit sur le rôle de milice, à moins que le nombre des noms ainsi inscrits ne suffise pas à compléter le contingent voulu d'hommes de service :

Il ne sera pris qu'un fils par famille.

Les miliciens non tirés au sort pourront s'engager dans un corps d'une autre division

Ils auront droit à l'exemption, etc.

2. Tout homme qui ne sera pas alors choisi pour servir dans un corps organisé de la division régimentaire dans laquelle il est domicilié, pourra s'engager volontairement à servir dans un corps quelconque de la division régimentaire contiguë ; en pareil cas il sera tenu compte de ce volontaire à la division de compagnie dans laquelle il est domicilié ; et ce volontaire aura droit, après avoir complété son temps de service, à la même exemption dans sa division de compagnie que s'il eût servi avec les hommes qui y ont été levés pour le même espace de temps.

Si une division de compagnie fournit plus que son contingent.

24. Lorsqu'une division de compagnie aura fourni plus que son contingent, comparativement aux autres divisions de compagnie dans la même division régimentaire, cette division de compagnie ne sera pas de nouveau appelée à fournir plus d'hommes en temps de paix, jusqu'à ce que les autres divisions de compagnie aient fourni le nombre d'hommes nécessaire pour compléter le contingent exigé de chacune, selon le nombre de noms inscrits sur les rôles de milice de ces divisions respectives.

Règlements que pourra faire le gouverneur on conseil, au sujet de l'enrôlement, etc.

25. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, faire des règlements relativement au mode à suivre pour l'enrôlement et le tirage au sort,—à la fixation du jour où devra commencer l'enrôlement dans chacun des différents districts militaires, respectivement,—à l'appel des hommes tenus au service, ou de ceux tirés au sort dans toute division de compagnie pour servir dans un contingent,—au règlement définitif des réclamations faites par les personnes prétendant avoir droit à l'exemption, et à l'administration de serments par les juges de paix ou l'officier commandant d'un corps, dans le but de constater certains faits ressortant de pareille réclamation ou exemption,—aux examens médicaux,—au licenciement des hommes impropres au service,—et à toute autre matière ou chose non incompatible avec le présent acte, et dont l'accomplissement sera nécessaire lors de l'enrôlement, du tirage au sort, de l'appel et de la mise en service du nombre d'hommes

de

de la milice volontaire, régulière, navale ou de réserve, qu'il sera en aucun temps besoin de lever dans toute division de compagnie; mais tout milicien tiré au sort et appelé au service, pourra, en tout temps, jouir du bénéfice de l'exemption, jusqu'à ce qu'il soit de nouveau requis de servir à son tour, en fournissant un remplaçant acceptable, le ou avant le jour fixé pour sa comparution, ou, en temps de paix, en payant sur le champ au capitaine de la division de compagnie dans laquelle il est domicilié, la somme de trente piastres qui sera, par le capitaine, remise à un autre homme approuvé et consentant à servir de remplaçant à celui qui a été tiré au sort; mais s'il arrivait, pendant la durée du service, qu'un homme servant de remplaçant à un autre dans la milice active, devint à son tour personnellement tenu au service, il devra en pareil cas y être astreint, et son rôle de remplaçant sera alors rempli par le milicien qu'il représentait au service.

Un milicien pourra être exempté en fournissant un remplaçant.

Et en temps de paix en payant \$30.

Si le remplaçant est tiré au sort, etc.

26. Tout homme de la milice active qui pourra, pendant la durée du service, atteindre l'âge de trente ou quarante-cinq ans, selon sa classe, sera tenu, nonobstant, de compléter le terme entier pour lequel il s'est engagé comme volontaire ou pour lequel il a été tiré au sort.

Tout milicien atteignant 45 ans devra compléter son service.

AIDE AU POUVOIR CIVIL.

27. Les corps composant la milice active pourront être appelés, avec leurs armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile dans le cas d'émeute ou autre cas d'urgence nécessitant leur présence,—que pareille émeute ou autre cas d'urgence survienne dans ou hors les limites de la municipalité dans laquelle ces corps peuvent être levés ou organisés; et il sera du devoir du député-adjutant-général du district,—ou, en son absence, du major de brigade, ou, en l'absence de ce dernier, du plus ancien officier de la milice active qui se trouvera présent dans toute localité,—d'appeler ces corps, ou tout détachement de ces corps qui sera nécessaire pour appaiser toute émeute, chaque fois qu'il en sera, par écrit, requis par le maire, préfet ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats y ayant juridiction, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à l'émeute; et tout officier, sous-officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de la milice active, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prêter aucun serment d'office, des constables spéciaux, et agiront comme tels, tant que leurs services seront requis; mais ils n'agiront, en pareille circonstance, que comme corps militaire, et ils seront, individuellement, tenus de n'obéir qu'aux ordres qu'ils recevront de leur commandant militaire seulement; et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont

Milice active appelée à prêter main-forte à l'autorité civile en cas d'émeute, etc.—

Tenu d'obéir aux magistrats.

Les officiers, etc., ainsi appelés seront des constables spéciaux.

requis,

Solde qu'ils recevront de municipalité.

requis, la paie suivante, savoir : les officiers, la solde des officiers de rang correspondant dans le service de Sa Majesté, et une somme supplémentaire, pour chaque officier à cheval, de deux piastres par jour, et les sous-officiers et soldats, la somme d'une piastre chacun, par jour, ainsi que la somme supplémentaire d'une piastre par jour, pour chaque cheval actuellement et nécessairement employé en pareille occasion ; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements convenables ; et ces sommes, ainsi que la valeur des logements, s'ils ne sont point fournis par la municipalité, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom ; et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

Pourra être la recouvrée de la municipalité.

ADJUDANT-GÉNÉRAL.

Qualification et nomination.

28. Il sera nommé un adjudant-général de milice pour la Puissance du Canada, lequel devra être une personne élevée dans l'art militaire et occupant le grade d'officier supérieur dans l'armée régulière de Sa Majesté :

Son rang et ses attributions.

2. L'adjudant-général occupera le grade de colonel dans la milice, et il sera chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement militaire et de la discipline de la milice ; son salaire sera de trois mille piastres par année ;

Salairo.

Ses devoirs.

3. Le Gouverneur en conseil décrètera, de temps à autre, les ordres qui pourront être nécessaires au sujet des devoirs qu'auront à remplir l'adjudant-général de milice ainsi que les officiers de milice en général.

D. A. Général aux quartiers généraux.

29. Il y aura, aux quartiers généraux, un député-adjudant-général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel dans la milice ; son salaire sera de deux mille deux cents quarante piastres par année.

Salairo.

ETAT-MAJOR DES DISTRICTS.

D. A. Général dans chacun des districts.

30. Dans et pour chacun des neuf districts militaires énumérés en la section douze du présent acte, il sera nommé un député-adjudant-général de milice qui occupera le grade de lieutenant-colonel, et qui commandera la milice dans son district ; son salaire sera de douze cents piastres par année :

Salairo.

Officiers d'état major.

2. Il sera aussi nommé, dans chacun de ces districts militaires, tel nombre d'officiers d'état-major, et autres officiers, qui sera nécessaire ; leurs salaires seront fixés par le Gouverneur en conseil.

Salaires.

OFFICIERS.

Commissions des officiers.

31. Les commissions des officiers de la milice, seront accordées par Sa Majesté, durant son plaisir ; et tous les sous-officiers de milice seront nommés par le commandant du corps

Sous-Officiers.

ou bataillon auquel ils sont attachés ; ils conserveront leur grade durant bon plaisir :

2. Il ne sera pas nécessaire que les commissions des officiers de la milice, sauf celles de l'adjudant-général et des députés-adjudants-généraux, soient enregistrées au long, mais il devra en être fait une entrée au bureau de l'adjudant général.

Il ne sera pas nécessaire d'enregistrer les commissions au long : exception.

32. Les officiers possédant des commissions dans la milice d'aucune des provinces de la Puissance, le jour de la mise en vigueur du présent acte, pourront être placés sur la liste des officiers en retraite, avec ou sans promotion à un grade honoraire plus élevé pour ceux au dessous du rang de Lieutenant-Colonel ; et Sa Majesté pourra accorder des commissions dans la milice aux officiers en retraite ; mais nul officier en retraite ne sera tenu de servir dans la milice à un grade inférieur à celui qu'il occupait lors de sa mise en retraite.

Mise en retraite des officiers des Provinces, avec promotion.

Proviso.

33. Nul ne sera nommé officier dans la milice active, si ce n'est provisoirement, avant d'obtenir un certificat de capacité de l'une des écoles militaires de la Puissance ou d'un conseil d'officiers de la milice active qui sera composé de la manière que Sa Majesté jugera à propos, — ou à moins d'avoir obtenu un certificat de l'une des écoles d'instruction militaire antérieurement établies dans la ci-devant province du Canada, ou d'un conseil d'officiers nommé à cet effet dans aucune des provinces de la Puissance ; et Sa Majesté pourra prescrire, par ordre général, les aptitudes qui seront exigées des officiers pour atteindre aux différents grades ; et elle pourra ordonner à ces conseils de s'assembler aussi souvent que la chose sera nécessaire, et dispenser des conditions imposées par la présente section, les officiers ou sous-officiers qui ont servi dans l'armée régulière de Sa Majesté :

Conditions de la nomination des officiers.

Certificats des écoles d'instruction militaire, etc.

Conseils pour faire l'examen.

2. En temps de paix, nul, sauf l'adjudant-général, n'occupera de rang plus élevé dans la milice que celui de lieutenant-colonel, mais les officiers qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, occuperont le grade de colonel, pourront le conserver ;

Rang le plus élevé en temps de paix.

Proviso.

3. Sa Majesté pourra, cependant, lorsque la milice sera en activité de service et que les circonstances sembleront l'exiger, nommer des colonels et autres officiers d'un grade supérieur, mais jamais au-dessus du grade de major-général.

Il pourra être nommé des Colonels en temps de service actif.

34. Sa Majesté pourra nommer des officiers d'état-major de la milice avec le rang qui, au besoin, pourra être jugé nécessaire pour l'efficacité du service de la milice ; et ces officiers d'état-major auront dans la milice le rang et l'autorité possédés par les mêmes officiers dans le service de Sa Majesté, et les devoirs qu'ils auront à remplir leur seront de temps à autre prescrits,

Officiers d'état-major.

Leur rang.

Rang des officiers de milice.

35. Le rang et l'autorité relatifs des officiers dans la milice du Canada, seront les mêmes que ceux des officiers dans l'armée régulière de Sa Majesté ; et tout corps de milice à la parade, sera commandé par l'officier le plus élevé en grade alors présent qui sera de service et revêtu de l'uniforme, ou par le plus ancien de deux ou d'un plus grand nombre d'officiers du même rang ; mais nul officier dont le grade n'est que provisoire ne devra jamais commander un officier du même grade dont le rang est permanent.

Provisio.

Officiers de l'armée régulière auront priorité.

36. Les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté seront toujours considérés comme ayant priorité sur tous les officiers de milice du même rang, quelles que soient les dates de leurs commissions respectives ; et les colonels nommés par commission signée par l'officier commandant des forces régulières de Sa Majesté en Canada, auront priorité sur les colonels de la milice quelles que soient les dates de leurs commissions respectives.

UNIFORMES, ARMES ET ACCOUTREMENTS.

Uniformes, etc. fournis par les officiers.

Les armes, etc., exempts de saisie, etc.

Officiers, etc., exempts comme jurés.

37. Les officiers fourniront leurs propres uniformes, armes et accoutrements ; et les armes et accoutrements de tous les officiers de l'état-major de la milice et des officiers et soldats de la milice active, ainsi que les chevaux par eux employés en cette capacité, seront exempts de la saisie-exécution et de la vente, de même que des taxes ; les officiers, sous-officiers et soldats de la milice active, seront exempts de servir comme jurés ou constables ; et un certificat, signé par le commandant de tout corps, constituera une preuve suffisante du fait qu'un officier, sous-officier ou soldat fait partie de ce corps.

Qualité des armes, etc.

38. Les armes et accoutrements devant servir aux officiers et soldats de la milice active, seront ceux que prescrira de temps à autre Sa Majesté ; et les armes et accoutrements des soldats ne pourront pas rester en leur possession, sauf sur autorisation spéciale.

Armes, etc., qui pourront être endommagés ; la valeur en sera recouvrée.

39. La valeur des articles appartenant à la couronne, qui pourront s'être détériorés ou avoir éprouvé des dommages, pendant qu'ils étaient en la possession d'un corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable, pourra être recouvrée du commandant de ce corps par le Ministre de la Milice et de la Défense ou par toute autre personne par lui autorisée ; et le commandant du corps pourra recouvrer, du soldat ou des soldats qui en seront responsables, la valeur des articles appartenant à la couronne, qui se seront détériorés ou auront éprouvé des dommages pendant qu'ils étaient en la possession de son corps, autrement qu'en conséquence de l'usure ordinaire ou de quelque accident inévitable.

40. Ceux des différents corps de milice active qui sont déjà ou qui seront à l'avenir organisés, et qui pourront, à cet effet, être désignés et spécifiés, seront pourvus d'uniformes des mêmes couleur, patron et dessin, selon qu'il pourra être ordonné pour chaque arme du service désignée dans le présent acte ; et, s'il est nécessaire, ces uniformes pourront être renouvelés à chaque période successive de cinq ans à compter de leur distribution première ; et ces uniformes seront remis à l'officier commandant le corps, pour être par lui distribués aux sous-officiers et soldats, aux conditions et sur telle garantie que le commandant en chef pourra prescrire ; et Sa Majesté pourra, de temps à autre, décréter les règles et règlements relatifs aux uniformes, et imposer les pénalités pour toute infraction à ces règlements, qui pourront être jugés nécessaires ou convenables ; mais rien de contenu dans le présent acte n'empêchera de fournir de nouveaux uniformes dans l'intervalle de la période ci-haut fixée, dans les cas spéciaux.

Quant aux uniformes, etc., des corps.

Pourront être renouvelés.

Par qui distribués.

Règlements.

Proviso.

41. Les différents corps de la milice seront pourvus d'armes et accoutrements qui seront tenus dans des arsenaux publics, où il en existe ; et où il n'existe pas d'arsenaux publics, et jusqu'à ce qu'il en soit établi, l'officier commandant chaque corps gardera lui-même les armes et accoutrements dans une bâtisse convenable et de dimensions suffisantes, pourvue de râteliers d'armes et des moyens convenables de les garder en sûreté, et sera personnellement responsable de ces armes et accoutrements ; et l'officier commandant aucun de ces corps pourra, suivant que le gouverneur en conseil le jugera à propos, recevoir, par année, telle somme, pour la garde de ces armes et accoutrements, qui pourra lui sembler raisonnable ; et ni les armes ni les accoutrements ne seront pris ou enlevés d'aucun de ces arsenaux publics ou de la garde de l'officier commandant, à moins que ce ne soit sous l'autorité de règlements faits à cet égard par Sa Majesté.

Armes, etc., tenues dans les arsenaux.

S'il n'y a pas d'arsenaux.

Le commandant pourra recevoir une indemnité pour la garde des armes, etc ; défense de les enlever des arsenaux.

42. Tout soldat de la milice active qui désirera quitter le Canada devra, au préalable, remettre au capitaine de sa compagnie tous les uniformes ou articles appartenant à la couronne, qu'il pourra avoir eus en sa possession, et il lui en sera donné une reconnaissance par écrit du commandant de son corps ; et tout milicien quittant le Canada et ayant en sa possession des uniformes ou autres articles appartenant à la couronne, sera coupable de détournement (*embezzlement*), et pourra être poursuivi en conséquence à toute époque ultérieure ; et toute mention insérée dans les registres du corps auquel il est attaché, constatant qu'il a ainsi reçu des uniformes ou autres articles appartenant à la couronne ; mais qu'il ne les a pas remis, fera foi du fait qu'il les a en sa possession ; il pourra en obtenir quittance au moyen d'un certificat et la faire inscrire dans les livres de son corps, lorsqu'il aura opéré la remise de ces articles.

Remise des armes par les miliciens quittant le Canada.

Punition au cas de contre-vention.

Preuve de la possession.

Quittance.

Quand les miliciens pourront paraître en uniforme.

43. Nul corps de la milice active, et nul sous-officier ou soldat ne devra jamais paraître en uniforme, armé ou accoutré, sauf lorsqu'il sera de service, ou de bonne foi occupé à la parade ou à l'exercice, ou au tir à la cible, ou aux revues, ou à l'inspection, ou par ordre de l'officier commandant.

EXERCICE ET INSTRUCTION.

40,000 miliciens seront exorcés, chaque année, on temps de paix.

44. En temps de paix, les officiers de milice énumérés dans les trois sections suivantes et quarante mille hommes de la milice active, seront annuellement exercés et instruits dans l'art militaire, pendant les périodes prescrites par le présent acte et sous les règlements que Sa Majesté pourra de temps à autre établir ; et Sa Majesté désignera, de temps à autre, en vertu d'ordres généraux, les divisions régimentaires tenues de fournir les hommes devant être ainsi instruits et exercés ; mais dans toute division régimentaire dans laquelle, proportionnellement au nombre de noms inscrits sur les rôles de milice, comparé à celui des autres divisions régimentaires, des volontaires sont organisés et accomplissent les exercices exigés d'eux, Sa Majesté pourra dispenser de l'instruction et exercice annuels le nombre d'hommes de la milice régulière qui, avec les volontaires, excède le contingent qui autrement aurait été fourni par cette division régimentaire.

Proviso : quant aux divisions régimentaires où il y a des volontaires.

Milice Volontaire.

Exercice de la milice volontaire.

45. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers, sous-officiers et soldats des différents corps de la milice volontaire, ou de tous détachements de ces corps, de s'exercer pendant une période de pas plus de six ni de moins de huit jours, chaque année ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat recevra cinquante centins ; et les sous-officiers et soldats des corps à cheval, recevront pour chaque jour d'exercice de trois heures, soixante-quinze centins pour chaque cheval employé à l'exercice.

Soldo.

Chevaux.

Milice Régulière.

Exercice de la milice régulière.

46. Sa Majesté pourra faire assembler, pendant une période de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, tous les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de service de la milice régulière appelée au service, ainsi que les officiers de la milice de réserve, ou de tous détachements de la milice de réserve, aux temps et lieux qui pourront être jugés à propos, dans le but de les soumettre à l'exercice ; et pour chaque jour d'exercice de trois heures, chaque officier, sous-officier et soldat, recevra cinquante centins ; et les sous-officiers et soldats des corps à cheval, recevront pour chaque jour d'exercice de trois heures, soixante-quinze centins pour chaque cheval employé à l'exercice :

Soldo.

Chevaux.

Milice navale.

47. Sa Majesté pourra ordonner aux officiers et hommes de la milice navale, ou de tous détachements de cette milice, de suivre un cours d'instruction et d'exercice de pas plus de seize ni de moins de huit jours, chaque année, aux temps et lieux et de la manière qui seront jugés à propos ; et pour chaque jour d'exercice, chaque officier et homme recevra cinquante centins.

Exercice de la milice navale.

Solde.

48. Les sommes ainsi fixées pour l'exercice ne seront payées que lorsqu'il aura été établi que l'on s'est conformé aux règlements que Sa Majesté pourra décréter au sujet de pareil exercice et de l'efficacité des différents corps ; et chaque officier, sous-officier ou soldat manquant à l'exercice perdra tout droit à sa solde.

Comment sera payée la solde.

Officiers, &c. manquant à l'exercice.

49. Sa Majesté pourra, de temps à autre, nommer des personnes compétentes pour instruire et exercer la milice, et leur allouer la rémunération que le gouverneur en conseil pourra fixer.

Instructeurs.

Rémunération.

50. Ceux des officiers et soldats de tout corps de la milice active qui seront domiciliés dans un rayon de deux milles du lieu assigné pour l'exercice, pourront s'assembler ou être appelés par l'officier commandant pour faire l'exercice, à d'autres époques que celles fixées pour les exercices annuels, sous les règlements qui seront sanctionnés par Sa Majesté, mais sans avoir droit à aucune indemnité pour ce faire.

Exercices supplémentaires des officiers, &c., résidant à 2 milles du lieu fixé.

51. Sa Majesté pourra, en vertu de tout ordre général, dispenser de l'exercice ou instruction tout corps ou tout détachement d'un corps de la milice active, soit pendant une année en particulier ou jusqu'à nouvel ordre ; et, pareillement, elle pourra ordonner de nouveau la reprise de l'exercice et de l'instruction ou de l'un ou l'autre des deux, si elle le juge à propos ; et tout ordre de cette nature aura force de loi selon sa teneur ; et Sa Majesté pourra aussi exempter de l'obligation de former, exercer et instruire des compagnies de service de la milice régulière, dans les parties reculées des districts.

S. M. pourra dispenser de l'exercice, &c.

Quant aux parties reculées des districts.

INSPECTIONS.

52. Les différents corps de la milice active seront soumis aux inspections que Sa Majesté pourra, de temps à autre, prescrire.

Inspections.

CIBLES POUR L'EXERCICE DE LA CARABINE ET SALLES D'EXERCICE.

53. Il pourra être établi aux quartiers généraux, ou aussi près que possible des quartiers généraux de chaque Division Régimentaire, une cible pour l'exercice de la carabine, munie de buts et blancs convenables ainsi que des autres appareils nécessaires ;

Cibles, blancs et buts.

Terrains nécessaires.

nécessaires ; et Sa Majesté pourra ordonner l'appropriation, à un prix équitable, de tout terrain nécessaire à cet objet, et arrêter, lorsque la chose sera nécessaire pendant que la milice active sera occupée à tirer à la cible, le roulage sur tous chemins n'étant pas des routes postales, qui pourraient traverser la ligne du tir ; et pourra établir, relativement à la manière en laquelle devra se faire le tir à la cible et l'enregistrement des résultats, et à la sécurité du public, tous autres règlements qui pourront être nécessaires, et imposer des pénalités dans les cas de dommages malicieux causés à aucun des buts, blancs et appareils ; et toutes ces cibles seront inspectées et approuvées avant d'être mises en usage ; et les possesseurs de propriétés particulières seront indemnisés de tous dommages causés à leurs propriétés respectives par l'usage de ces cibles.

Règlements.

Pénalités.

Indemnité.

Subventions du gouvernement pour la construction d'arsenaux, &c.

54. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir des règlements relatifs aux conditions auxquelles des subventions du gouvernement seront accordées dans le but d'encourager les autorités locales de toute Division Régimentaire à construire des salles d'exercice et des arsenaux, et à l'usage que pourra en faire la milice.

ÉCOLES POUR L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE.

Seront établies dans chaque Province.

55. Dans le but de permettre aux officiers de milice, ou aux aspirants aux commissions ou promotions dans la milice, de se perfectionner dans la connaissance de leurs devoirs ainsi que de l'exercice et de la discipline militaires, il pourra être établi des écoles pour l'enseignement militaire dans chaque province de la Puissance, et à cette fin, et dans le but de mieux atteindre cet objet, il pourra être pris des arrangements avec l'officier commandant les troupes de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord, pour affilier ces écoles à un ou à des régiments des forces de Sa Majesté ou autrement ; et les règles et règlements nécessaires, relativement aux conditions auxquelles tel enseignement pourra être rétribué, et à l'encouragement en général de l'éducation militaire parmi les officiers et les aspirants aux commissions comme il est dit ci-dessus, pourront être faits par le gouverneur en conseil.

Affiliées à des régiments réguliers.

Règlements,

S. M. pourra envoyer des aspirants à ces écoles.

Indemnité.

Ils seront assujétis aux règlements de la Reine, etc.

56. Sa Majesté choisira, de temps à autre, parmi les aspirants, dans chaque province de la Puissance, ceux qu'elle croira en état de fréquenter avec avantage les écoles d'enseignement militaire, et les renverra s'il est nécessaire ; et l'indemnité qui leur sera payée, pendant leur séjour à l'école et la période durant laquelle ils recevront l'enseignement, sera réglée par le gouverneur en conseil ; toute personne qui commencera le cours d'enseignement militaire ci-dessus prescrit, sera dès lors et pendant la période fixée dans ces règlements, et en signant le rôle d'inscription de l'école, assujétie aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque

quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté.

7. Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à tout individu qui a obtenu des certificats définitifs dans une école d'enseignement militaire,—qu'il soit ou non un officier commissionné,—de se rendre à un camp ou à des camps d'instruction, aux temps et lieux en Canada, et pour la période qu'elle pourra à cette fin prescrire ; et Sa Majesté pourra décréter toutes les règles et tous les règlements nécessaires pour le commandement, la discipline et la bonne administration de ce camp ou de ces camps et pour le mode d'instruction qui y sera suivi ; et l'indemnité qui sera payée à tel individu pendant son séjour au camp sera fixée par le gouverneur en conseil ; toute personne qui se présentera au camp et signera le rôle d'inscription du camp, sera alors et dès lors, et pour la période prescrite pour la durée du camp, assujétie aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire, ainsi qu'à tous autres ordres, règles et règlements, de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté.

Camps d'instruction.

Règlements.

Indemnité.

Ceux qui assisteront aux camps seront soumis aux règlements de la Reine, etc.

ASSOCIATIONS DE CARABINIERS ET D'EXERCICE.

58. Sa Majesté pourra autoriser l'organisation d'associations de carabiniers et d'associations d'exercice, ainsi que de compagnies indépendantes d'infanterie, composées des professeurs, maîtres ou élèves d'universités, écoles ou autres établissements publics, ou des personnes en dépendant, ou des officiers de milice, ou des soldats inscrits sur les rôles de milice, sous les règlements qui pourront, de temps à autre, être sanctionnés par Sa Majesté ; mais ces associations ou compagnies ne recevront ni uniformes, ni indemnités d'uniformes.

Associations d'exercice, etc. composées de professeurs, etc.

N'auront pas d'uniformes.

INSTRUCTION MILITAIRE DANS LES ÉCOLES ET LES COLLÈGES.

59. Les armes et accoutrements nécessaires pour l'instruction des élèves âgés de plus de douze ans, seront fournis à toute Ecole Normale, Université, collège ou école en Canada, dans laquelle il sera ouvert des cours d'instruction dans l'art et l'exercice militaires, conformément aux règlements prescrits par Sa Majesté.

Armes, etc. fournis aux élèves au-dessus de 12 ans.

APPEL DE LA MILICE.

60. L'officier commandant tout district ou division militaire, ou l'officier commandant aucun corps de milice active, pourra dans les cas soudains et inattendus d'invasion ou d'insurrection, ou d'appréhension imminente de l'un ou l'autre de ces dangers, appeler, en tout ou en partie, la milice placée sous son commandement, jusqu'à signification du plaisir de Sa Majesté ; et la milice ainsi appelée par son officier commandant devra, immédiatement, se conformer aux ordres qu'elle pourra

Appel de la milice en cas d'invasion, etc., par l'officier commandant.

Tenue d'obéir aux ordres.

en recevoir, et se diriger sur toute localité, dans ou hors les limites de son district ou de sa division, qu'il pourra désigner.

Appel de la milice par S. M. en cas de guerre, etc.

61. Sa Majesté pourra appeler, en tout ou en partie, la milice au service actif, dans ou hors la Puissance, lorsque la chose sera en aucun temps jugée à propos, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, ou d'appréhension d'aucun de ces dangers ; et les miliciens, ainsi appelés au service actif, continueront de servir pendant au moins une année à compter de la date à laquelle ils auront été appelés au service actif, s'ils y sont tenus, ou pour toute période plus considérable que Sa Majesté pourra fixer :

Durée de service.

Contingent exigé des Divisions Régimentaires comme renforts, etc.

2. Sa Majesté pourra, de temps à autre, ordonner à toute Division Régimentaire d'avoir à fournir le nombre d'hommes requis soit comme renforts ou pour remplir les vides dans les corps en activité de service ;

La milice, en temps de guerre, pourra être placée sous le commandant des troupes de S. M.

3. Lorsque la milice sera, en tout ou en partie, appelée au service actif, en conséquence de guerre, invasion ou insurrection, Sa Majesté pourra la placer sous les ordres du commandant de ses troupes régulières en Canada.

Nul ne sera tenu de servir pendant plus d'une année en temps de guerre.

62. En temps de guerre, nul homme ne sera tenu de servir en campagne d'une manière continue pendant plus d'une année ; mais tout homme qui s'engage volontairement à servir pour la guerre, ou pour toute période de plus d'une année, sera tenu de remplir son engagement ; Sa Majesté pourra, néanmoins, dans les cas de nécessité inévitable (nécessité dont Sa Majesté sera l'unique juge,) obliger tout milicien à continuer de servir au-delà de son temps de service général, ou du terme de son engagement volontaire, ou au-delà de son année de service en campagne, pendant toute période de pas plus de six mois.

Exception.

Solde des officiers, etc., appelés au service actif.

63. Chaque fois que la milice, ou aucun détachement ou corps de la milice, sera appelé au service actif, les officiers, sous-officiers et soldats ainsi appelés, recevront la même solde par jour, que celle accordée aux officiers, sous-officiers et soldats des rangs ou grades correspondants dans le service de Sa Majesté, ou telle autre solde qui pourra, de temps à autre, être fixée par le gouverneur en conseil.

Milice assujétie aux règlements de la Reine.

64. La milice active sera soumise aux règlements et ordres de la Reine concernant l'armée ; et chaque officier et soldat de la milice sera,—à compter du jour où il aura été appelé au service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou instruction, sous l'autorité du présent acte, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade du corps auquel il appartient, et auquel il pourra assister, dans les rangs ou comme spectateur, et quand il portera l'uniforme de son corps,—soumis aux articles du code militaire, et à l'acte qui punit la mutinerie et la désertion, ainsi qu'à toutes autres lois alors applicables aux troupes de

Et au code militaire.

de Sa Majesté en Canada, et qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte ; mais nul soldat ne sera assujéti à des châtimens corporels, sauf la mort ou l'emprisonnement, pour infraction de ces lois ; et Sa Majesté pourra aussi ordonner que certaines dispositions de ces lois ou règlements ne s'appliqueront pas à la milice ; mais tout officier, sous-officier ou soldat accusé d'avoir commis quelque offense pendant qu'il est au service de la milice, pourra être jugé par-devant la cour martiale, et puni en conséquence, s'il est trouvé coupable, dans le délai de six mois après qu'il aura été congédié de la milice, ou après que le corps auquel il appartient ou appartenait aura été relevé du service actif, nonobstant qu'il ait été ainsi congédié de la milice active, ou que le corps auquel il appartenait ait été relevé du service actif ; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice, pourra être jugé pour le crime de désertion en aucun temps, sans tenir compte de l'intervalle qui pourra s'être écoulé depuis sa désertion.

Sauf les châtimens corporels.

Officiers, etc., coupables de quelque offense, pourront être poursuivis dans les 6 mois, etc.

Et en tout temps pour désertion.

65. Il sera du devoir du capitaine ou autre officier commandant une compagnie de la milice active, aidé des officiers et sous-officiers de sa compagnie, de faire et tenir en tout temps un rôle correct de la compagnie, d'après la formule que Sa Majesté pourra prescrire ; et il sera du devoir du lieutenant-colonel ou autre officier commandant chaque bataillon de la milice active, et, sous ses ordres, de l'adjudant en particulier, de veiller à ce que ces rôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, et de dénoncer les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard.

Rôle que tiendra le capitaine.

Devoirs du lieutenant-col. à cet égard.

66. Chaque milicien appelé au service actif devra comparaître aux temps et lieu indiqués par son officier commandant, avec les armes, accoutrements, munitions et fourniments qu'il aura reçus, et les rations que tel officier pourra distribuer.

Les miliciens devront se rendre aux lieux indiqués.

67. Tout milicien appelé au service actif, qui s'absentera de son corps, sans permission, pendant plus de sept jours, pourra être jugé par la cour martiale de milice comme déserteur.

Absence de plus de 7 jours, constituera la désertion.

68. Lorsqu'un officier ou soldat sera tué au service actif, ou mourra des blessures ou maladies essayées au service actif, il sera pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille, à même les fonds publics :

Officiers, etc., tués au service actif—pourvu au soutien de leurs familles.

2. Le conseil médical devra faire rapport de tous les cas d'incapacité permanente résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au service actif, et les victimes en seront indemnisées en conséquence, conformément aux règlements qui pourront, de temps à autre, être faits par le gouverneur en conseil ; et tout médecin-praticien qui signera un faux certificat en pareil cas, sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

Rapport du conseil médical sur les cas d'incapacité permanente.

Indemnité.

Pénalité pour faux certificat.

REGLEMENTS RELATIFS AUX BILLETS DE LOGEMENT ET AU CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE EN SERVICE ACTIF, AINSI QU' AUX VOITURES, CHEVAUX, ETC., FOURNIS POUR LEUR TRANSPORT ET USAGE.

Règlements relatifs au logement, etc., des troupes.

69. Le gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relatifs aux billets de logement et au cantonnement des troupes et de la milice en activité de service, aux voitures, chevaux et autres moyens qui seront fournis pour leur transport et usage, et à l'indemnité équitable qui sera allouée en conséquence ; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes de pas plus de vingt piastres, ainsi que l'emprisonnement à défaut de payer ces amendes.

Amende de pas plus de \$20.

Amendes imposées contre ceux qui refusent de transporter les troupes par chemins de fer, etc.

70. Toute personne légalement requise, en vertu du présent acte, ou de tout règlement fait sous son autorité, de fournir des chars ou locomotives de chemin de fer, bateaux ou autres embarcations, pour le transport ou l'usage des troupes ou de la milice, et qui néglige ou refuse de les fournir, sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres pour chaque semblable contravention.

Couvents, etc., exempts de loger les troupes.

71. Rien de contenu dans le présent acte ou dans les règlements faits sous son autorité, n'aura l'effet d'autoriser le logement des troupes ou des soldats de la milice, soit durant la marche soit en cantonnement, dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, ni d'obliger tel ordre religieux à recevoir ces troupes ou la milice, ou à leur fournir le logement ou des quartiers.

COURS D'ENQUÊTE ET COURS MARTIALES.

Cours d'enquête.

72. Sa Majesté pourra convoquer des cours d'enquête et nommer les officiers de milice qui devront constituer ces cours, aux fins de s'enquérir et faire rapport de toute matière du ressort du gouvernement ou de la discipline de la milice, ainsi que de la conduite de tout officier, sous-officier, ou soldat de la milice ; elle aura aussi le pouvoir en tout temps de convoquer des cours martiales de milice et de déléguer le pouvoir de convoquer ces cours, et de nommer les officiers qui devront les constituer, aux fins de juger tout officier, sous-officier ou soldat de la milice accusé d'infractions au présent acte ; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service, ne pourra siéger dans aucune cour martiale de milice.

Cours martiales.

Les officiers de l'armée régulière n'en formeront pas partie.

Règlements relatifs aux cours d'enquête, etc.

73. Les règlements relatifs à la composition des cours d'enquête et des cours martiales de milice, et à la procédure qui y sera suivie, ainsi qu'aux pouvoirs de ces cours, seront les mêmes que les règlements qui pourront alors être en force relativement à la composition, à la procédure et au pouvoir des cours d'enquête et cours martiales dans l'armée régulière de Sa Majesté, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le

le présent acte ; et la solde et l'indemnité payées aux officiers et autres, présents à ces cours, pourront être fixées par le gouverneur en conseil. Indemnité.

74. Nul officier ou soldat de la milice ne sera condamné à mort par une cour martiale, excepté pour mutinerie, désertion à l'ennemi, ou pour avoir livré par trahison, à l'ennemi, une garnison, une forteresse, un poste ou une garde, ou pour correspondance traîtresse avec l'ennemi ; et nulle sentence d'une cour martiale générale ne sera mise à effet avant qu'elle n'ait été approuvée par Sa Majesté. Cas où condamnation à mort pourra être prononcée contre un milicien.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

75. Tout officier commandant un corps de milice qui, sciemment, réclamera une solde, sous prétexte d'exercices accomplis avec le corps auquel il est attaché, au nom de tout homme appartenant à un autre corps de la milice, sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et pourra aussi être jugé et puni par la cour martiale ; et tout officier commandant un corps de milice, qui inscrira dans un état de parade ou autre rapport, le nom d'un homme qui n'est pas régulièrement enrôlé et reconnu comme milicien, sera coupable de délit, et pourra également être jugé et puni par la cour martiale ; et tout sous-officier ou soldat de la milice qui pourra réclamer ou recevoir une solde, sous prétexte d'exercice accompli dans les rangs de tout autre corps que le sien propre, sera coupable de délit, et pourra également être jugé et puni par la cour martiale. Punition du commandant réclamant la solde d'un homme qui n'appartient pas à son corps.—On inscrivant dans un état de parade le nom d'un homme non-enrôlé, etc.
Punition des sous-officiers réclamant paiement pour exercice accompli dans un autre corps.

76. Tout officier ou sous-officier de la milice qui obtient, sous de faux prétextes, ou retient ou garde en sa possession, avec intention de l'appliquer à son propre usage ou profit, aucune partie de la solde ou des deniers appartenant à quelque officier, sous-officier ou soldat d'un corps, sera coupable de délit et congédié du service ; et tout officier ou sous-officier qui signera un faux état de parade, rôle ou livre de paie (*pay list*), ou tout faux rapport que ce soit, sera coupable de délit, et pourra également être jugé par la cour martiale pour pareille offense ; et quiconque, dans un affidavit ou une déclaration requise par le présent acte ou par tout règlement décrété sous son autorité, fait un faux serment ou une fausse déclaration, sera coupable de parjure. Punition des officiers, etc., obtenant, sous faux prétextes, la solde, etc., d'un autre.
Ou signant un état, rapport, etc., faux.
Parjure.

77. Toute personne à qui des renseignements sont demandés par un officier ou sous-officier faisant un rôle de milice, afin de pouvoir mettre ce dernier en état de se conformer aux dispositions du présent acte, et qui refuse de donner des renseignements ou en donne de faux, sera passible d'une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque renseignement exigé de lui et trouvé faux, — et d'une pareille somme pour chaque nom de personne refusé, caché ou faussement déclaré ; et toute personne refusant de donner son nom et les renseignements qui Personnes refusant de donner des renseignements, etc.
Amende.
Ou refusant de donner son nom.

Amende. la concernent, lorsqu'ils lui sont demandés comme il est dit ci-haut, ou donnant un faux nom ou de faux renseignements, sera passible d'une pénalité n'excedant pas vingt piastres :

Officier, etc., refusant de faire un enrôlement.

2. Et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera de faire un enrôlement ou tirage au sort, ou de faire ou transmettre, tel que prescrit par le présent acte, tout rôle ou état, ou toute copie de rôle ou état, requis par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, encourra une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres,—si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque semblable offense.

Amende.

Miliciens refusant de prêter serment.

78. Tout milicien, tiré au sort ou sujet à être tiré au sort pour le service, qui refusera ou négligera de prêter le serment ci-haut prescrit, lorsque demande lui en sera faite par un juge de paix ou par tout officier commissionné commandant le corps auquel appartient ce milicien, ou dans le district duquel il est domicilié, pourra être emprisonné pendant une période de pas plus de six mois ; et pour tout refus ou toute négligence subséquente de prêter ce serment, il pourra de nouveau être assujéti à un emprisonnement de pas plus de douze mois ; et il pourra, sur preuve suffisante, être, dans l'un ou l'autre cas, emprisonné sur le mandat de deux juges de paix.

Communot puni.

Récidive.

Représenter un autre à la parade, etc.

79. Tout officier, sous-officier ou soldat qui représentera faussement un autre à une parade de la milice, ou en toute autre occasion, dans aucune des choses requises par le présent acte, sera passible d'une amende n'excedant pas cent piastres, et sera coupable de délit ; et tout officier ou sous-officier de la milice qui refusera ou négligera d'aider à son officier commandant à faire un rôle ou un état, ou qui refusera ou négligera de se procurer ou de lui aider à se procurer les renseignements dont il pourra avoir besoin pour faire ou corriger un rôle ou un état, sera passible d'une amende, si c'est un officier, de pas plus de cinquante piastres,—si c'est un sous-officier, de pas plus de vingt-cinq piastres, pour chaque semblable offense ; et toute personne qui refusera ou négligera de donner un avis ou des renseignements nécessaires pour faire ou corriger le rôle d'une compagnie, qu'elle est par le présent acte tenue de donner à l'officier commandant cette compagnie ou à tout officier ou sous-officier de cette compagnie qui en fera la demande à toute heure et en tout lieu convenables, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque semblable offense.

Amende.

Officiers, etc., refusant d'aider à la confection d'un rôle, etc.

Amende.

Refus de donner avis, etc.

Amende.

Officiers, etc., refusant d'assister à l'exercice, etc.

80. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui refuse ou néglige sans cause légitime, d'assister à quelque parade ou à l'exercice ou à l'instruction au lieu et à l'heure fixés pour ce faire,—ou qui refuse ou néglige d'obéir à quelque ordre légitime donné lors de quelque parade ou à l'exercice ou instruction, ou y relatif, sera passible d'une amende,

Amende.

amende, si c'est un officier, de dix piastres,—si c'est un sous-officier, de cinq piastres, pour chaque contravention ; et chaque jour d'absence constituera une offense distincte ; et quiconque interrompt ou trouble les soldats de la milice occupés à l'exercice, ou franchit les limites fixées par l'officier compétent pour l'exercice, sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque contravention, et pourra être mis sous garde, et détenu par toute personne agissant sur l'ordre de l'officier commandant, jusqu'à ce que l'exercice soit terminé ce jour-là ; et tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui désobéit à un ordre légitime de son officier supérieur, ou se rend coupable de conduite insolente ou d'insubordination envers tel officier, sera passible d'une amende de vingt piastres, si c'est un officier, et de dix piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque contravention.

Personne troublant les soldats, etc.

Amende.

Officiers, etc., désobéissant aux officiers supérieurs.

Amende.

81. Tout sous-officier ou soldat qui néglige de tenir en bon ordre les armes ou accoutrements à lui délivrés ou confiés, ou qui paraît à l'exercice, à la parade ou en toute autre occasion, avec ses armes ou accoutrements en mauvais ordre, ou hors de service, ou défectueux sous quelque rapport, sera passible d'une amende de quatre piastres pour chaque contravention ; et quiconque, illégalement, cède, vend, ou enlève des armes, accoutrements ou autres articles appartenant à la couronne, ou refuse de les remettre lorsqu'ils sont légalement demandés, ou les garde en sa possession, excepté pour une raison légitime qu'il sera tenu de prouver, sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas que le contrevenant soit mis en accusation (*indicted*) et puni pour toute offense plus grave, si les faits le comportent, au lieu d'être assujéti à la pénalité ci-dessus ; et toute personne accusée d'avoir commis un acte qui l'expose à la pénalité imposée par la présente section pourra être arrêtée par ordre du magistrat devant lequel plainte est portée, sur affidavit constatant qu'il y a raison de croire que telle personne est sur le point de quitter le Canada emportant avec elle des armes, accoutrements ou articles.

Sous-officiers, etc., négligeant de tenir leurs armes, etc., en bon ordre.

Amende.

Ou vendant, etc., leurs armes, etc.

Amende.

Lo contrevenant pourra être poursuivi pour offense plus grave, s'il y a lieu.

Comment, etc., sera faite la poursuite.

82. Tout officier, sous-officier ou soldat de la milice qui, lors que le corps auquel il appartient sera légalement appelé à prêter main-forte à l'autorité civile, refuse ou néglige de répondre à cet appel, ou de se conformer à tout ordre légitime de son officier supérieur, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres, si c'est un officier, et de pas plus de vingt piastres, si c'est un sous-officier ou soldat, pour chaque semblable contravention.

Refus de prêter main-forte à l'autorité civile.

Amende.

83. Quiconque oppose la résistance à tout tirage au sort des hommes enrôlés sous l'autorité du présent acte,—ou encourage par ses conseils ou par son aide une personne à opposer la résistance à ce tirage au sort, ou à l'accomplissement de quelque devoir y relatif,—ou conseille à un homme tiré

Résistance au tirage au sort.

Amendo.

tiré au sort de ne pas se trouver au lieu de rendez-vous,—ou l'incite, de propos délibéré, à ne pas remplir quelque devoir exigé de lui par la loi concernant les miliciens,—sera, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de l'emprisonnement pour le terme de pas plus de six mois, ou des deux peines à la fois.

Contra-
ven-
tions pour les-
quelles il n'est
pas imposé
d'amendes
spéciales.

84. Toute personne qui contrevient volontairement aucune des dispositions du présent acte, lorsque nulle autre pénalité n'est imposée pour pareille contravention, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention ; mais cette disposition n'empêchera pas qu'elle soit mise en accusation (*indicted*) et punie pour une offense plus grave, si les faits le comportent.

RECOURVEMENT DES PÉNALITÉS.

Comment se-
ront recou-
vrées les pé-
nalités.

Si l'amendo
n'est pas
payée.

Emprisonno-
ment.

85. Toutes les pénalités encourues en vertu du présent acte seront recouvrables, avec les frais, par voie de conviction sommaire sur le témoignage d'une personne digne de foi, sur plainte ou information portée devant un juge de paix ; et dans le cas où l'amende ne serait pas payée immédiatement après la condamnation, le juge de paix qui l'aura prononcée pourra faire incarcérer le condamné faisant ainsi défaut de payer l'amende et les frais, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge de paix siège alors, ou dans quelque maison de correction ou détention y située, pour le terme de pas plus de quarante jours si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour le terme de pas plus de soixante jours, si elle excède la somme en dernier lieu mentionnée.

POURSUITES.

Poursuites
contre un offi-
cier en recou-
vrement de
pénalités, par
qui intentées.

Contre un
sous-officier.

Nulla pour-
suite intentée
après l'expira-
tion de 6 mois.

86. Nulle poursuite contre un officier de la milice pour le recouvrement d'une pénalité encourue en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'adjutant-général ; et nulle semblable poursuite contre un sous-officier ou soldat de la milice, ne sera intentée, excepté sur la plainte de l'officier commandant ou de l'adjutant du bataillon ou corps, ou du capitaine de la compagnie ou du corps auquel appartient le sous-officier ou soldat ;—mais l'adjutant-général pourra autoriser tout officier de la milice à porter pareille plainte en son nom, et l'autorité de l'officier qui se prétend ainsi autorisé à porter telle plainte, ne pourra être contestée ni révoquée en doute, excepté par l'adjutant-général ; et nulle semblable poursuite ne sera intentée après l'expiration de six mois à compter de la perpétration de l'offense alléguée, à moins que ce ne soit pour avoir illégalement acheté, vendu ou gardé en sa possession des armes, accoutrements ou autres articles livrés à la milice, ou pour cause de désertion.

87. Tout cautionnement donné à la couronne et consenti par-devant un juge ou un juge de paix, ou un officier autorisé à le recevoir, par une personne quelconque, en vertu du présent acte ou d'un ordre général ou d'un règlement fait sous son autorité, en garantie du paiement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'aucun devoir ou acte par le présent requis ou autorisé, sera valide et pourra être mis en force en conséquence.

Mise à effet des cautionnements à la couronne.

88. Toute somme d'argent qu'une personne ou corporation est, en vertu du présent acte, obligée de payer ou rembourser à la couronne, ou qui est équivalente aux dommages causés aux armes ou autre propriété de la couronne employées au service de la milice, sera une dette due à la couronne, et pourra être recouvrée comme telle.

Recouvrement des sommes dues à la couronne.

89. Toute action et poursuite contre un officier ou une personne quelconque, pour chose faite en contravention au présent acte ou à tout règlement passé sous son autorité, sera intentée et jugée, pour la province de Québec, dans le district, et, pour les provinces d'Ontario, du Nouveau Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, dans le comté, où a été commis l'acte dont plainte est portée; mais elle ne sera pas intentée après l'expiration de six mois à compter de la contravention, sauf tel que ci-dessus prescrit; et dans toute action de cette nature, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'inscription de la cause; et nul demandeur n'obtiendra jugement dans telle action, si une offre suffisante de dédommagement a été faite avant que l'action ait été portée, ou si une somme suffisante a été consignée en cour par le défendeur, après que l'action a été portée:

Où seront intentées les actions contre un officier, etc. pour contraventions.

Ne le seront pas après 6 mois.

Dénégation générale.

Offre de dédommagement.

2. Mais nulle action ou poursuite ne sera intentée contre aucun officier ou aucune personne, pour choses apparemment accomplies (*purporting to be done*) sous l'autorité du présent acte, avant le laps d'un mois au moins, après qu'avis par écrit de pareille action ou poursuite lui aura été signifié personnellement ou à son domicile ordinaire,—lequel avis devra énoncer la cause de l'action et le tribunal devant lequel elle sera intentée; le nom et le domicile de l'avocat devront aussi être inscrits au dos de l'avis.

Actions intentées contre des officiers pour choses faites sous l'autorité du présent.

Avis.

90. Chaque amende, une fois recouvrée, sera versée au bureau du receveur général; mais Sa Majesté pourra ordonner la remise de toute pénalité encourue sous l'autorité du présent acte.

Remise de l'amende.

AVIS, ORDRES, ETC.

91. Il ne sera pas nécessaire qu'un ordre ou avis donné en vertu du présent acte soit par écrit,—à moins qu'il ne soit prescrit par le présent qu'il en sera ainsi,—pourvu qu'il soit communiqué personnellement à celui qui doit y obéir ou qui doit s'y conformer,

Les avis, etc. pourront ne pas être par écrit.

conformer, soit directement par l'officier ou la personne faisant ou donnant pareil ordre ou avis, ou par quelque autre personne agissant sous son autorité.

Promulgation des ordres généraux, etc., émis par l'adjudant génl.

92. Tous les ordres généraux de milice, ou autres ordres de milice émis par l'entremise de l'adjudant-général ou directement par lui, seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes les personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans la *Gazette du Canada*; et tout exemplaire de cette gazette les contenant apparemment en fera foi.

Signification des ordres émis par le commandant d'un corps.

93. Tous les ordres donnés par l'officier commandant un corps de milice seront considérés comme ayant été suffisamment signifiés à toutes personnes qu'ils concernent, s'ils ont été insérés dans un journal publié dans la division régimentaire dans laquelle ce corps est stationné, ou, s'il n'y existe pas de journal, alors en en affichant copie à la porte de chaque édifice consacré au culte public ou de quelqu'autre édifice public, dans chaque division de compagnie à laquelle s'appliquent les ordres en question.

Preuve des commissions, nominations, etc.

94. La production d'une commission apparemment (*purporting to be*) accordée, ou d'une nomination faite, ou d'un mandat (*warrant*) ou ordre décerné par écrit, sous l'autorité du présent acte, fera foi *primâ facie* de la commission ou de la nomination, du mandat ou de l'ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposé, ou l'autorité de la personne qui a donné la commission, fait la nomination, ou décerné le mandat ou l'ordre.

DÉPENSES.

Paiement des dépenses.

95. Toutes sommes d'argent nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées par le présent acte, pourront être puisées au fonds consolidé de revenu, sur mandat adressé par le gouverneur au receveur-général; mais nulle somme ne sera ainsi payée, à moins qu'elle ne fasse partie des sommes votées par le parlement; et un état détaillé des deniers ainsi dépensés devra être soumis au parlement dans le cours de la session qui suivra.

Autorité du parlement.

Etat détaillé.

POUVOIR GÉNÉRAL DE DÉCRÉTER DES RÈGLEMENTS.

Règlements pour la mise à effet du présent.

Amendes n'excédant pas \$20.

96. Le gouverneur en conseil pourra décréter des règlements relatifs aux objets dont l'accomplissement est nécessaire en vue de la mise à effet du présent acte; et par ces règlements, il pourra imposer des amendes n'excédant pas vingt piastres et prescrire l'emprisonnement à défaut de les payer.

RÈGLEMENTS.

Règlements, seront publiés dans la Gazette

97. Tous les règlements décrétés sous l'autorité du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront

auront force de loi aussi amplement que s'ils eussent été énoncés dans le présent acte dont ils seront réputés former partie :

2. Tout exemplaire de ces règlements, imprimé par l'imprimeur de la Reine, en fera foi ainsi que de leur contenu, et tout exemplaire apparemment (*purporting to be*) imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera réputé être ainsi imprimé, à moins que le contraire ne soit démontré ; et il en sera judiciairement pris connaissance par tous les juges, juges de paix et autres, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement ;

Preuve de ces règlements.

Il en sera pris connaissance par les juges, etc.

3. Tous les règlements décrétés sous l'autorité du présent acte, ainsi qu'un rapport annuel sur l'état de la milice, seront soumis au parlement par le Ministre de la Milice et de la Défense, dans les trente premiers jours de la session qui suivra.

Rapport annuel du ministre de la milice.

INTERPRÉTATION.

98. L'acte d'interprétation s'applique à tous les règlements décrétés, ordres décernés et engagements contractés d'une manière légale sous l'autorité du présent acte :

Interprétation.

2. Le mot "corps" comprend, pour les fins du présent acte, toute batterie de campagne, brigade ou batterie d'artillerie, troupe de cavalerie, ou toute compagnie, bataillon ou régiment.

Sens du mot "Corps."

ABROGATION DES ACTES INCOMPATIBLES.

99. Sont par le présent abrogés tous les actes ou toutes les parties des actes relatifs à la milice, en vigueur dans les provinces constituant la Puissance du Canada, qui peuvent être incompatibles avec le présent.

Actes abrogés.

MISE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ACTE.

100. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour d'Octobre prochain, ou à toute date plus rapprochée qui pourra être fixée à cet effet dans une proclamation lancée par le gouverneur général.

Mise en vigueur du présent acte.

C A P . X L I .

Acte pourvoyant au paiement du coût de certains travaux de fortification nécessaires à la défense de la Puissance.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes du Canada en parlement réunies, ayant pris en considération le message de Son Excellence le gouverneur-général, portant

Préambule.

portant la date du premier jour de mai, de l'année de notre seigneur mil huit cent soixante-huit, recommandant d'octroyer les sommes ci-dessous mentionnées pour faire face aux frais de construction de certains travaux de fortification pour la défense de la Puissance, et ayant résolu de pourvoir à cet objet et d'accorder dans ce but à Votre Majesté les sommes ci-dessous mentionnées,—prions humblement Votre Majesté de décréter, et qu'il soit décrété par Sa Très-Excellent Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Pouvoir d'emprunter £1,100,000 stig., pour les fins de cet Acte.

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser le prélèvement par voie d'emprunt, sur garantie de cet emprunt ou du paiement de l'intérêt de cet emprunt par les commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, de certaines sommes, n'excédant pas en tout le chiffre d'un million cent mille louis sterling, qui pourront être nécessaires pour les fins ci-dessous mentionnées ; et les sommes ainsi prélevées, de même que l'intérêt de ces sommes, seront imputées sur le fonds consolidé de revenu du Canada, immédiatement après les charges dont il est grevé pour la construction du chemin de fer intercolonial, comme le seront aussi les sommes qui pourront être nécessaires pour le remboursement de cet emprunt, soit par voie d'un fonds d'amortissement n'excédant pas un pour cent par année sur la somme principale ainsi prélevée, soit de toute autre manière, et aux conditions que le gouverneur en conseil, du consentement des commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, pourra arrêter et consentir.

Travaux à être construits en vertu du présent.

2. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, d'autoriser le paiement, sur les fonds qui seront prélevés en vertu du présent acte, de toutes sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux frais de construction des travaux de fortification pour la défense de la cité de Montréal et autres cités et localités situées à l'ouest de Montréal, et pour la défense de la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick ;—ces travaux de défense seront des travaux publics dans le sens de l'acte de la présente session, intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada*, et seront construits sous son autorité.

Seront des travaux sous 31 V. c. 12.

Comptes soumis au parlement.

3. Un état de compte détaillé de tous les deniers prélevés et dépensés en vertu du présent acte, sera soumis à la Chambre des Communes dans les quinze premiers jours de la session du parlement qui suivra l'époque où ils auront été ainsi prélevés ou dépensés.

CAP. XLII.

Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il y aura un département dénommé " le Département du Secrétaire d'Etat du Canada," qui sera placé sous la présidence du Secrétaire d'Etat du Canada en exercice, nommé par le gouverneur général sous le grand sceau ; le dit Secrétaire d'Etat aura le contrôle et la direction de ce département, et restera en charge durant bon plaisir.

Département organisé.

Durée de charge.

2. Le gouverneur-général pourra aussi nommer un " Sous-Secrétaire d'Etat," ainsi que les autres officiers nécessaires à la bonne administration de ce département, lesquels resteront en charge durant bon plaisir.

Sous-secrétaire et officiers.

3. Le Secrétaire d'Etat sera chargé de la correspondance d'Etat, conservera toutes les archives et tous les papiers d'Etat qui ne sont pas spécialement transférés à d'autres départements, et remplira les autres devoirs qui lui seront, de temps à autre, assignés par le gouverneur-général en conseil.

Devoirs généraux du Secrétaire.

4. Le Secrétaire d'Etat sera le Régistrare-Général du Canada, et, en cette capacité, enregistrera tous les ordres de convocation (*Instruments of Summons*), commissions, lettres-patentes, brefs, (*writs*) et autres actes et documents émis sous le grand sceau.

Sera Régistrare Général.

5. Le Secrétaire d'Etat sera le Surintendant-Général des affaires des Sauvages, et, en cette capacité, aura le contrôle et l'administration des terres et propriétés des Sauvages en Canada.

Et Surintendant des affaires des sauvages.

6. Toutes les terres réservées pour les Sauvages, ou pour toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou possédées en leur nom (*held in trust*) pour leur bénéfice, seront censées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu'avant la passation du présent acte, tout en restant assujéties à ses dispositions ; et ces terres ne pourront être vendues, aliénées ou affermées avant d'avoir été cédées à la couronne pour les objets prévus au présent acte.

Terres des Sauvages assujéties aux dispositions du présent.

Pourront être vendues qu'en certaines conditions.

Deniers, etc., applicables aux Sauvages, assujétis au présent.

7. Tous les deniers ou toutes les valeurs de quelque nature que ce soit, applicables au soutien ou au bénéfice des Sauvages, ou de toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, et tous les deniers provenant ou devant provenir de la vente des terres ou des bois de construction sur les terres réservées ou possédées en leur nom comme il est dit ci-haut, seront, conformément aux dispositions du présent acte, applicables aux mêmes objets, et il en sera disposé tout comme avant la passation du présent acte.

A quelles conditions seulement les terres seront cédées.

8. Nulle cession de terres réservées pour l'usage des Sauvages, ou de toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou de tout Sauvage en particulier, ne sera valide ou obligatoire, si elle n'est faite aux conditions suivantes :—

Consentement des Chefs.

1. La cession devra être ratifiée par le chef, ou s'il existe plus d'un chef, par la majorité des chefs de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages, réunis en conseil de la nation, tribu ou peuplade, convoqué à cette fin, conformément à leurs usages, et autorisés en vertu du présent acte à y exercer le droit de vote,—lequel conseil sera tenu en présence du Secrétaire d'Etat ou d'un officier dûment autorisé à y assister par le Gouverneur en conseil ou par le Secrétaire d'Etat ; mais nul chef ou Sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside pas d'ordinaire sur les terres en question ou dans les environs ;

Proviso : qui pourra voter.

Certificat du consentement sera transmis au Secrétaire d'Etat.

2. Le fait que pareille cession a été ratifiée par le chef de la tribu, ou s'il en est plus d'un, par la majorité des chefs autorisés à exercer le droit de vote à ce conseil, sera certifié sous serment par-devant un juge d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté ou de district, par l'officier chargé de la part du Secrétaire d'Etat d'assister à ce conseil, et par l'un des chefs ayant droit de vote qui y aura également assisté ; et la ratification ainsi certifiée devra être transmise par l'officier en question au Secrétaire d'Etat qui la soumettra au Gouverneur en conseil pour qu'il l'approuve ou la rejette.

Il est défendu d'apporter des liqueurs spiritueuses aux assemblées.

9. Il ne sera pas permis d'apporter de liqueurs spiritueuses ou enivrantes aux conseils de Sauvages tenus dans le but de délibérer sur une cession de terre ou de la ratifier ; et toute personne qui apportera des liqueurs de cette nature à ces conseils, et tout agent ou officier employé par le Secrétaire d'Etat, ou par le Gouverneur en conseil, qui y en apportera ou qui permettra qu'on y en fasse usage, ou qui le sanctionnera par sa présence, une semaine avant, ou pendant, ou une semaine après la tenue du conseil, encourra une amende de deux cents piastres, recouvrable par voie d'action intentée dans l'une des cours supérieures de droit ; et moitié de cette amende appartiendra au dénonciateur.

10. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de ratifier une cession qui, d'ailleurs, aurait été nulle et de nul effet si le présent acte n'eût pas été passé; et nulle cession des terres en question ne sera valide si elle est consentie en faveur de quelque partie autre que la couronne.

Toute cession autrement nulle, ne sera pas ratifiée par le présent.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, conformément aux dispositions du présent acte, prescrire comment, de quelle manière et par qui seront, de temps à autre, placés au bénéfice des Sauvages, les deniers provenant des ventes des terres des Sauvages, et des propriétés possédées ou qui le seront à l'avenir en leur nom (*in trust*), ou des bois de construction qui s'y trouvent, ou de toute autre source,—et comment seront faits les paiements et accordées les subventions auxquels les Sauvages pourront avoir droit; il pourra aussi pourvoir à l'administration générale de ces terres, deniers et propriétés, et fixer la proportion qui devra, de temps à autre, en être mise à part pour faire face aux frais occasionnés par cette administration sous l'autorité du présent acte, et par la construction ou la réparation des chemins traversant ces terres, et pour acquitter la contribution payable aux écoles fréquentées par les Sauvages.

Le Gouverneur pourra prescrire le placement des deniers des Sauvages.

12. Nulle personne ne vendra, troquera, changera, ni ne donnera des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce à un Sauvage, soit homme, femme ou enfant en Canada, de quelque manière que ce soit, ni ne lui en procurera ou lui en fera obtenir pour quelque objet que ce soit; et quiconque vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs spiritueuses à un Sauvage, soit homme, femme ou enfant comme il est dit ci-haut, ou lui en fera obtenir, sera,—s'il en est trouvé coupable devant un juge de paix, sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant,—condamné à une amende de pas plus de vingt piastres pour chaque semblable offense; la moitié de cette amende sera payée au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté, et formera partie du fonds destiné au bénéfice de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard d'un ou plusieurs membres de laquelle l'offense a été commise; mais nulle amende de cette nature ne sera encourue, si des liqueurs spiritueuses sont fournies à un Sauvage, dans un cas de maladie, par un médecin, ou sous la direction d'un médecin ou d'un membre du clergé.

Penalité pour donner ou vendre des liqueurs au Sauvages.

Recouvrement et emploi de la pénalité.

Proviso, en cas de maladie.

13. Nul gage reçu d'un Sauvage, en échange de liqueurs spiritueuses, ne sera détenu par celui à qui il a été livré; mais la chose donnée en gage pourra être demandée en justice et recouvrée, avec dépens, par le Sauvage qui l'a déposée, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Défense de prendre des gages des Sauvages.

14. Les présents faits aux sauvages, ni non plus les articles achetés ou acquis au moyen des annuités accordées aux Sauvages, ou aucune partie de ces présents ou articles en la possession d'une nation, tribu ou peuplade de Sauvages ou d'un Sauvage

Présents, etc., ne pourront être saisis pour dettes.

Sauvage en particulier, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour cause de dette ou autre cause que ce soit.

Quelles personnes seulement seront considérées être des Sauvages.

15. Dans le but de déterminer quelles personnes ont droit de posséder, occuper ou exploiter les terres et autres propriétés immobilières, appartenant ou affectées aux diverses nations, tribus ou peuplades de Sauvages en Canada, les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme Sauvages appartenant aux nations, tribus ou peuplades de Sauvages intéressées dans les terres ou propriétés immobilières en question :—

Premièrement.—Tout Sauvage pur sang, réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière de Sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, et ses descendants ;

Secondement.—Toutes personnes résidant parmi ces Sauvages, dont les père et mère étaient ou sont descendus, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu, de l'un ou de l'autre côté, de Sauvages ou d'un Sauvage réputé appartenir à la nation, tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans ces terres ou propriétés immobilières, ainsi que leurs descendants ; et

Troisièmement.—Toutes femmes légitimement mariées à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées, les enfants issus de ces mariages, et leurs descendants.

Travaux de corvée sur les terres des Sauvages.

16. Les Sauvages, de même que les personnes mariées à des Sauvages, résidant sur les terres des Sauvages, et pour lesquels l'industrie agricole est la principale ressource, seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre du Secrétaire d'Etat ou de tout officier ou agent à ce par lui autorisé, de travailler aux chemins publics tracés et ouverts sur ces terres ou y aboutissant ; ces travaux seront accomplis sous le seul contrôle du Secrétaire d'Etat, ou de l'officier ou agent désigné ci-haut, qui pourra prescrire quand, où, comment et de quelle manière ils seront exécutés, et la quote-part qui sera exigée des Sauvages ou personnes mariées à des Sauvages résidant sur ces terres ; et le Secrétaire d'Etat, officier ou agent ci-haut mentionné aura le pouvoir de les contraindre à l'exécution de ces travaux par l'emprisonnement ou de toute autre manière, tout comme la chose peut se faire sous l'autorité de toute loi ou de tout règlement en vigueur, au sujet du défaut d'exécuter des travaux de corvée, dans celle des provinces du Canada où sont situées ces terres ; mais la quote-part des travaux ainsi exigés des Sauvages ou personnes mariées à des Sauvages ne devra jamais excéder en étendue ou valeur celle imposée aux autres habitants de la même province, du même comté ou autre division locale, sous l'autorité des lois prescrivant et réglementant des travaux de ce genre ainsi que leur exécution.

Proviso.

17. Nulle personne autre que les Sauvages et ceux qui sont mariés à des Sauvages, ne s'établira ni ne résidera sur les terres ou chemins, ou réserves de chemins traversant les terres appartenant à toute nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou occupées par elle, ni ne les occupera ; et toutes les hypothèques exécutées ou consenties par des Sauvages ou personnes mariées à des Sauvages, ainsi que tous les baux, contrats et conventions passés ou apparemment passés (*purporting to be made*) par des Sauvages ou personnes mariées à des Sauvages, en vertu desquels il serait permis à d'autres qu'à des Sauvages de résider sur ces terres, seront absolument nuls et de nul effet.

Nulles personnes autres que des sauvages ne s'établiront sur les terres des sauvages.

18. Si quelque personne autre que les Sauvages ou ceux qui sont mariés à des Sauvages vient, sans la permission du Secrétaire d'Etat (permission qui sera, néanmoins, en tout temps révocable) s'établir ou résider sur ces terres, chemins ou réserves de chemins ou les occuper, le Secrétaire d'Etat, ou l'officier ou agent qu'il pourra à cet effet déléguer et autoriser, devra, sur plainte à lui faite, et sur preuve des faits à sa satisfaction, émettre un mandat (*warrant*) sous ses seing et sceau, adressé au shérif du district ou comté qu'il appartient,—ou si les terres en question ne sont pas situées dans un comté ou district, alors adressé à toute personne lettrée à ce consentante,—lui enjoignant d'expulser immédiatement de ces terres ou chemins ou réserves de chemins, toutes les personnes ainsi établies ou résidant sur ces terres, chemins ou réserves de chemins, ou les occupant, et leurs familles ; et le shérif ou autre personne en question les expulsera en conséquence, et aura, à cette fin, les mêmes pouvoirs que pour l'exécution de mandats en matières criminelles ; mais les dispositions énoncées dans la présente ainsi que dans les quatre sections suivantes, ne s'appliqueront uniquement qu'aux terres des Sauvages que le Gouverneur pourra, de temps à autre, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, placer sous leur effet, et ce pendant le temps seulement que la proclamation devra rester en vigueur.

Disposition pour l'expulsion des personnes s'établissant sur les terres sans autorité.

Proviso.

19. Si quelque personne expulsée comme il est dit ci-haut, vient de nouveau s'établir ou résider sur les terres, chemins ou réserves de chemins en question, ou les occuper, le Secrétaire d'Etat ou tout officier ou agent par lui délégué et autorisé en la manière ci-dessus énoncée, devra, s'il en a connaissance personnelle, ou s'il lui est prouvé sous serment prêtée devant lui ou à sa satisfaction, que la même personne est venue de nouveau s'établir ou résider sur ces terres, chemins ou réserves de chemins, ou les occuper, émettre un mandat sous ses seing et sceau, adressé au shérif du comté ou district qu'il appartient, ou à toute personne lettrée y domiciliée,—et si ces terres ne sont pas situées dans un comté, alors à toute personne lettrée,—lui enjoignant d'arrêter le contrevenant sans délai et de le confiner dans la prison commune de ce comté ou district, ou dans celle du comté ou district le plus voisin des terres en question, si ces dernières ne se trouvent pas dans un comté ou district,

Si les personnes ainsi expulsées retournent sur les terres, elles seront arrêtées et emprisonnées.

pour y rester pendant la période déterminée dans le mandat, laquelle ne devra pas excéder trente jours.

Le shérif, etc.,
devra arrêter
ces personnes.

20. Le shérif ou autre personne devra, en conséquence, arrêter le contrevenant, et le livrer au geôlier ou shérif du comté ou district qu'il appartient, qui le recevra et confinera dans la prison commune pour la période ci-haut indiquée, pour y rester sans pouvoir être admis à caution et avoir droit aux limites de la prison.

Jugement sera
final.

21. Le Secrétaire d'Etat, ou l'officier ou agent plus haut mentionné, fera dresser le jugement ou ordre rendu contre le contrevenant, et ce jugement ne sera pas évocable par *certiorari*, ou de toute autre manière, et il ne pourra non plus en être interjeté appel; ce sera un jugement final.

Punition des
personnes
coupant du
bois ou enlevant
des
pierres, etc.,
sur les terres
des Sauvages.

22. Quiconque, sans la permission par écrit du Secrétaire d'Etat, ou de quelque officier ou agent par lui délégué à cette fin, causera des dévastations (*trespasses*) sur les terres, chemins ou réserves de chemins mentionnés ci-haut, en y coupant, emportant ou enlevant des arbres, arbustes, arbrisseaux, broussailles ou bois de construction, ou en y enlevant des pierres ou de la terre, sera passible, pour chaque arbre qu'il coupera, emportera ou enlèvera, d'une amende de vingt piastres,—et pour les arbustes, arbrisseaux, broussailles ou bois de construction qu'il coupera, emportera ou enlèvera, s'ils sont évalués à moins d'une piastre, d'une amende de quatre piastres, mais s'ils sont évalués à plus d'une piastre, alors d'une amende de vingt piastres,—et pour les pierres ou la terre qu'il enlèvera, d'une amende de vingt piastres; cette amende sera recouvrée par le Secrétaire d'Etat, ou par tout officier ou agent à ce par lui autorisé, par la saisie et vente des biens et effets de la partie condamnée à l'amende; ou bien le Secrétaire d'Etat, officier ou agent, sans procéder par voie de saisie et vente comme il est dit ci-haut, pourra, si l'amende n'est pas payée, ordonner que le contrevenant soit confiné dans la prison commune en la manière ci-dessus prescrite, pendant une période de pas plus de trente jours, si l'amende n'excède pas vingt piastres, ou pendant une période de pas plus de trois mois, si l'amende excède vingt piastres; et s'il appert, d'après le rapport du mandat de saisie ou vente, que le montant n'en a pas été recouvré, ou qu'il en reste une partie non-payée, le Secrétaire d'Etat, officier ou agent pourra ordonner que la partie en défaut, aux termes du mandat, soit confinée dans la prison commune comme il est dit ci-haut, pour une période de pas plus de trente jours, si la somme réclamée par le Secrétaire d'Etat, aux termes du mandat, n'excède pas vingt piastres, ou pour une période de pas plus de trois mois, si la somme réclamée excède vingt piastres; et toutes ces amendes seront versées au bureau du Receveur-Général pour être employées et appliquées à l'usage et au bénéfice de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages au nom de laquelle les terres sont possédées, en la manière que le Gouverneur pourra prescrire.

Recouvrement
et emploi de
l'amende.

23. Dans tous les ordres, brefs, mandats ou sommations décernés ou émis, et dans toutes procédures adoptées par le Secrétaire d'Etat, ou par tout officier ou agent par lui délégué comme il est dit ci-haut, il ne lui sera pas nécessaire d'insérer ou mentionner le nom de la personne sommée, arrêtée, saisie, emprisonnée ou contre laquelle il est procédé de toute autre manière, sauf si le nom de la personne en question lui est communiqué ou s'il le connaît d'une manière précise, et si le nom ne lui est pas communiqué ou s'il ne le connaît pas d'une manière précise, il pourra nommer ou désigner la personne sous toute partie de son nom qui lui aura été communiquée ou qu'il pourra connaître; et si aucune partie du nom ne lui est communiquée ou ne lui est connue, il pourra désigner la personne contre laquelle il est procédé, de toute manière propre à pouvoir l'identifier; et toutes les pièces de procédure dans lesquelles sera contenu ou énoncé apparemment (*purporting to give*) le nom ou la désignation de cette personne, seront valables *primâ facie*.

Les brefs, mandats, etc., ne seront pas invalidés pour omission des noms, etc.

24. Tous shérifs, geôliers ou officiers de paix auxquels un ordre de cette nature est adressée par le Secrétaire d'Etat, ou par tout officier ou agent par lui délégué comme il est dit ci-haut, devront y donner suite, et tous autres officiers requis, en temps utile, de ce faire, devront aider à son exécution.

Les shérifs, etc., obéiront aux ordres en vertu de cet Acte.

25. Si un chemin de fer, un chemin ou des travaux publics passent sur les terres, ou causent quelque dommage aux terres appartenant à une nation, tribu ou peuplade de Sauvages, ou en sa possession, il lui sera payé une indemnité en conséquence, de la même manière que celle prescrite quant aux terres ou aux droits d'autres personnes; le Secrétaire d'Etat devra représenter les Sauvages en toute chose se rattachant au règlement de pareille indemnité, et la somme adjugée en aucun cas sera remise au Receveur-Général pour l'usage de la nation, tribu ou peuplade de Sauvages au bénéfice de laquelle les terres sont possédées.

Indemnité quant au chemin de fer, etc., passé sur des terres des Sauvages.

26. Le Secrétaire d'Etat est par le présent substitué au Commissaire des terres des Sauvages pour le Bas Canada, nommé en vertu du quatorzième chapitre des Statuts Refondus du Bas Canada, concernant les Sauvages et les terres des Sauvages, lequel, en tant qu'il ne sera pas incompatible avec le présent acte, continuera de s'appliquer aux Sauvages et aux terres des Sauvages dans la province de Québec; et le Secrétaire d'Etat exercera tous les pouvoirs et attributions conférés à tel Commissaire par le dit acte, sauf que les terres et propriétés jusqu'à ce jour transférées à ce Commissaire, seront à l'avenir transférées à la Couronne, et placées sous le contrôle du Secrétaire d'Etat qui les administrera au nom de la Couronne; les actions intentées à cet égard le seront au nom de la Couronne, et le Secrétaire d'Etat ne sera pas tenu d'être domicilié dans la province de Québec ni de fournir de cautionnement; et les

Pouvoirs en vertu du Cap. 14, Stat. Ref. B. C. conférés au Secrétaire d'Etat.

Secrétaire ne sera pas tenu de donner de cautionnement.

parties de l'acte ci-haut qui sont incompatibles avec le présent, sont révoquées.

Délai fixé dans la sec. 6, prolongé.

27. Le délai fixé par la sixième section de l'acte en dernier lieu cité, comme celui pendant lequel peuvent être portées des plaintes sous l'autorité des dispositions y énoncées, sera d'une année au lieu de six mois.

Procédures dans le cas d'empiétement sur les terres des Sauvages:

28. Dans les cas d'empiétements sur les terres mises à part comme réserves des Sauvages ou pour l'usage des Sauvages, et qui ne sont pas prévus par le présent, il sera loisible de procéder par voie de dénonciation au nom de Sa Majesté, devant les cours supérieures de droit ou d'équité, quand même la couronne ne serait pas revêtue du titre légal

Arpentage des terres des sauvages.

29. Le Gouverneur pourra faire faire des arpentages, avec plans et procès-verbaux de toutes terres réservées pour les Sauvages, indiquant les terres améliorées, les forêts et terres propres à la culture, et contenant tous autres renseignements qui pourront être demandés.

Produits des bois de constructions.

30. Les recettes provenant de la vente ou location des terres des Sauvages ou des bois de construction qui s'y trouvent, devront être remises au Receveur-Général et portées au crédit du fonds des Sauvages.

Cap. 57, Stat. Ref. N. E. abrogé: remise des deniers.

31. Le cinquante-septième chapitre des Statuts Revisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, est par le présent révoqué, et le commissaire en chef et les sous-commissaires nommés en vertu du même chapitre, devront immédiatement remettre tous les deniers qu'ils ont en main et provenant de la vente ou location des terres des Sauvages, ou autrement perçus en vertu du chapitre susdit, au Receveur-Général du Canada, lequel les portera au crédit du fonds des Sauvages de la Nouvelle-Ecosse; et tous les deniers provenant de cette source et qui se trouvent entre les mains du Trésorier de la Nouvelle-Ecosse, devront être remis par lui au Receveur-Général du Canada, qui les portera au crédit du dit fonds des Sauvages; et toutes terres et propriétés des Sauvages, administrées par le commissaire en chef et les sous-commissaires ci-haut mentionnés, ou par toute autre personne quelconque, pour l'usage des Sauvages, seront à l'avenir transférées à la Couronne et placées sous le contrôle du Secrétaire d'Etat.

Terres des sauvages transférées au secrétaire.

Cap. 85, Stat. Ref. N. E. abrogé: remise des deniers.

32. Le quatre-vingt-cinquième chapitre des Statuts Revisés du Nouveau-Brunswick concernant les réserves des Sauvages, est par le présent révoqué; et les commissaires nommés en vertu du même chapitre, devront immédiatement remettre tous les deniers entre leurs mains, et provenant de la vente ou location des terres des Sauvages, ou autrement perçus sous l'autorité du même chapitre, au Receveur-Général du Canada, qui les portera au crédit des Sauvages du Nouveau-Brunswick; et tous

tous les deniers provenant de cette source et actuellement entre les mains du Trésorier du Nouveau-Brunswick, devront être remis au Receveur-Général du Canada et portés au crédit des dits Sauvages ; et toutes les terres et propriétés des Sauvages, administrées par les commissaires ci-haut mentionnés, ou par toute autre personne quelconque, pour l'usage des Sauvages, seront à l'avenir transférées à la Couronne et placées sous le contrôle du Secrétaire d'Etat.

Terres des sauvages transférées au secrétaire.

33. Rien dans le présent acte n'aura l'effet de modifier les dispositions du neuvième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : “ *Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages,* ” en ce qui concerne les Sauvages des provinces de Québec et d'Ontario, ni celles d'aucun autre acte qui ne sera pas d'ailleurs incompatible avec le présent.

Cet acte n'affectera pas le chap. 9, Stat. Ref. Can. etc.

34. Le Secrétaire-d'Etat est par le présent substitué au Commissaire des terres de la couronne, en ce qui concerne les terrains de l'ordonnance et de l'amirauté transférés à la ci-devant province du Canada et situés dans les provinces de Québec et d'Ontario.

Terrains de l'ordonnance placés sous le contrôle du Secrétaire d'Etat.

35. Tous les pouvoirs et attributions conférés au Commissaire des terres de la couronne, au sujet de ces mêmes terrains de l'ordonnance ou de l'amirauté, dans les provinces de Québec et d'Ontario, par l'acte du Parlement de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, intitulé : *Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques*, ou par le vingt-troisième chapitre des Statuts Refondus de la ci-devant province susdite, intitulé : *Acte concernant la vente et l'administration des bois sur les terres publiques* (ces deux actes devant continuer à s'appliquer aux terrains en question),—ou par tout autre acte ou loi en force dans aucune des provinces composant aujourd'hui la Puissance du Canada, lors de l'union de ces provinces, sont par le présent transférés et dévolus au Secrétaire d'Etat, et seront exercés et remplis par lui ; mais dans l'interprétation des deux actes cités dans cette section, relativement aux terrains en question, les mots “ Secrétaire d'Etat ” seront substitués à ceux de “ commissaire des terres de la couronne, ” et de “ registraire de la province, ”—les mots “ Gouverneur-Général, ” à ceux de “ Gouverneur, ”—et les mots “ Gouverneur-Général en conseil, ” à ceux de “ Gouverneur en conseil ; ”—et le Gouverneur-Général en conseil pourra ordonner que ces deux actes, ou l'un ou l'autre, ou qu'une partie ou des parties de l'un ou l'autre ou des deux s'appliqueront aux terres des Sauvages dans les provinces de Québec et d'Ontario, ou à aucune de ces terres ; et il pourra, de temps à autre, révoquer tel ordre en conseil et le remplacer par un autre ou par d'autres ; et pourvu en outre que tous les pouvoirs et devoirs attribués par la présente clause au Secrétaire d'Etat soient censés lui avoir été ainsi attribués à compter du premier jour de juillet dernier

Certains pouvoirs du commissaire des terres de la couronne conférés au secrétaire d'Etat.

23 V. c. 2.
Cap. 23, Stat. Ref. Can.

Proviso : interprétation de ces actes.

Proviso : ces pouvoirs seront censés avoir commencé le

et

1er Juillet,
1867.

et puissent être exercés et remplis par lui relativement à tout acte ou chose fait ou accompli depuis cette date au sujet des terres de l'Ordonnance ou des Sauvages.

Pouvoirs quant à certaines autres terres de la couronne.

36. Le Secrétaire d'Etat aura aussi le contrôle et l'administration de toutes les terres de la couronne étant la propriété de la Puissance, qui ne sont pas spécialement placées sous la régie du département des travaux publics.

Règlements quant aux terres des sauvages, et les bois coupés sur icelles : et amendes pour contravention, etc.

37. Le Gouverneur en conseil pourra faire, de temps à autre, les règlements qu'il jugera à propos pour l'administration et protection des terres des Sauvages en Canada, ou dans aucune partie du Canada, et des bois de construction qui se trouvent sur ces terres, ou qui en sont coupés,—qu'elles aient été cédées pour être mises en vente ou réservées pour les Sauvages,—et pour assurer et effectuer la perception de tous les deniers payables à l'égard des terres ou des bois de construction mentionnés ci-haut,—et pour la direction et gouverne des officiers et agents employés à leur administration ou à d'autres objets s'y rattachant,—et, généralement, pour la mise à exécution des dispositions du présent acte ; et par ces règlements, le Gouverneur en conseil pourra imposer des amendes n'excédant en aucun cas deux cents piastres, qu'il jugera à propos pour contraindre à la stricte observation de ces règlements, au paiement de tous deniers comme il est dit ci-haut, et à la mise à exécution des dispositions du présent acte ; et par ces règlements, il pourra prescrire la confiscation ou la saisie et détention de tout bois de construction à l'égard duquel ils auront été enfreints, ou sur lequel aucune somme due n'aura pas été payée, et la vente de ce bois de construction (s'il n'est pas confisqué,) dans le cas où les droits, dommages et amendes n'auront pas été payés dans le délai fixé par ces règlements, et le paiement de ces deniers à même les produits de la vente ; et s'il est confisqué, il sera disposé de ce bois de construction selon les règlements ; et il pourra appliquer aucune de ces amendes de la manière qu'il jugera à propos ; et par ces règlements, le Gouverneur en conseil pourra pourvoir à la révocation de tout bail, permis d'occupation, permis de coupe, ou autre permis ou permission de toute espèce à l'égard de ces terres, si les conditions auxquelles le permis ou la permission a été accordé ne sont pas remplies ; mais nul arrêté de cette nature entraînant pénalité ou révocation, n'aura l'effet d'affaiblir ou diminuer le droit qu'a la Couronne d'obtenir le recouvrement de tous deniers ou de contraindre à l'exécution des conditions de telle vente, bail, contrat, obligation, permis ou permission, d'après le cours ordinaire de la loi.

Proviso : certains droits non affectés.

Publication, effet et preuve des règlements.

38. Tous les règlements ou ordres en conseil, faits et passés en vertu de la section immédiatement précédente, seront publiés dans la *Gazette du Canada*, et étant ainsi publiés, ils auront force de loi à compter de la date de leur publication, ou de telle date postérieure qui pourra y être fixée relativement à leur

leur mise en vigueur ; et ces règlements pourront être révoqués, amendés ou rétablis par tous règlements subséquents ; et ils resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient ainsi révoqués ou amendés, à moins qu'il n'y soit fait mention d'une époque déterminée à compter de laquelle ils cesseront d'avoir force et effet ; et un exemplaire de ces règlements, apparemment imprimé (*purporting to be printed*) par l'Imprimeur de la Reine, en fera foi *primâ facie*.

39. Le Gouverneur pourra, de temps à autre, nommer des officiers et agents pour donner suite au présent acte et à tous ordres en conseil décernés sous son autorité ; et ces officiers et agents seront rémunérés en la manière et d'après le tarif que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Gouverneur pourra nommer des agents, etc.

40. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps conférer celles des attributions et ceux des pouvoirs par le présent assignés au Secrétaire d'Etat qu'il lui plaira, à tout autre membre du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ainsi qu'à son département ; et à compter de l'époque fixée à cet effet par un ordre en conseil, ces attributions et pouvoirs seront transférés et conférés à tel autre membre du Conseil Privé de la Reine pour le Canada et à son département.

Gouverneur pourra transférer les pouvoirs en vertu de cet acte à tout autre département.

41. Le Secrétaire d'Etat devra, chaque année, mettre devant le Parlement, dans les dix jours qui suivront sa réunion, un rapport des opérations et affaires de son département pour l'année alors précédente.

Rapport annuel au parlement.

42. Toute partie d'acte ou loi qui pourrait être incompatible avec le présent, ou qui renferme des dispositions relatives à quelque matière qui y est prévue, différentes de celles établies par le présent acte, est révoquée, excepté quant aux faits accomplis, aux obligations contractées ou aux pénalités encourues avant l'entrée en vigueur du présent acte.

Dispositions incompatibles abrogées.

CAP. XLIII.

Acte constitutif du Département des Douanes.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il y aura un département du service public, appelé le "Département des Douanes," et placé sous le contrôle du ministre des douanes en exercice, qui sera nommé par le gouverneur par commission sous le grand sceau.

Département constitué.

Commissaire et sous-commissaire.

2. Il y aura un commissaire des douanes, et un sous-commissaire, qui tous deux occuperont leur charge durant bon plaisir, et qui auront les pouvoirs et rempliront les devoirs respectifs que le gouverneur-général ou le ministre des douanes pourront leur assigner.

Attributions du département.

3. Le département des douanes aura le contrôle et l'administration—

1. De la perception des droits de douanes et des matières qui s'y rattachent, et des officiers et personnes employés à ce service ;

Sujet aux actes à cet égard.

2. De la perception des péages sur les canaux publics et des matières qui s'y rattachent, et des officiers et personnes employés à ce service, sujet toujours aux dispositions de l'Acte concernant les douanes, et de l'Acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics, et de tous autres actes relatifs aux douanes ou aux matières qui s'y rattachent.

Bureau pour l'examen des personnes désirant être employées aux douanes.

4. Le gouverneur-général pourra nommer un bureau d'examineurs, dont le devoir sera d'examiner toutes les personnes employées ou qui ont demandé de l'emploi dans le département des douanes, de la manière établie et après s'être conformées aux conditions prescrites par les règles du département, et de les classer d'après leurs aptitudes et capacités respectives, et de leur donner des certificats en conséquence.

Rapport annuel par le ministre.

5. Le ministre des douanes fera annuellement au gouverneur-général, pour être soumis au parlement, sous quinze jours après sa réunion, un rapport et état des opérations et affaires du département durant l'année précédente.

Disposition incompatibles abrogées.

6. Toute partie d'aucun acte ou loi, incompatible avec le présent acte, ou qui établit quelques dispositions relatives aux matières réglées par le présent acte, autres que celles par le présent décrétées, est par le présent abrogée.

C A P . X L I V .

Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé: *Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité.*

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Abrogation du tarif actuel, etc.

1. Les première, seconde, troisième, quatrième, septième, neuvième, douzième et quinzième sections de l'acte passé durant la

la présente session, chapitre sept, et intitulé : *Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité*, et les cédules A, B, C, D et E annexées au dit acte, sont par le présent révoquées. 31, V. c. 7.

2. Aux lieu et place des droits de douane imposés par l'acte ci-dessus mentionné, il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans les cédules A et B, au présent annexées, importés en Canada ou sortis de l'entrepôt pour y être consommés, les différents droits de douane respectivement énumérés et spécifiés dans les dites cédules A et B,—le droit de quinze pour cent *ad valorem* étant payable sur tous effets non frappés d'aucun autre droit et non déclarés francs de droits. Nouveau tarif substitué tel que dans les cédules A et B.

3. Les effets énumérés dans les cédules C et D annexées au present acte, pourront, sujets aux dispositions et conditions qui y sont mentionnées, être importés en Canada ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés sans payer aucun droit de douane à cet égard. Effets admis en franchise.

4. Pour le paiement des droits, la valeur sur laquelle les droits *ad valorem* imposés par le présent acte sur le sucre, la mélasse, mélado, sirop de sucre ou de canne à sucre, sirop de mélasse ou de sorgho, mélado concentré, ou mélasses concentrées, et sucre candi, sera calculée et reçue, comprendra la valeur des colis contenant ces articles, et les frais d'expédition et autres de ces articles, et, pour le paiement des droits, la valeur sera celle des effets "quitte et nette à bord," de l'endroit ou du port d'où ils sont en dernier lieu exportés directement en Canada; et le gouverneur en conseil aura le pouvoir de déclarer les frais qui seront compris dans la valeur ainsi définie; et le gouverneur en conseil aura le pouvoir d'interpréter, restreindre ou étendre le sens des dispositions auxquelles, tel que prescrit dans la cédule C, des articles peuvent être importés francs de droits, pour des fins spéciales ou pour des objets ou intérêts particuliers; et de faire des règlements, pour déclarer ou définir les cas qui tomberont sous les conditions énoncées dans la dite cédule, et à quels objets ou intérêts de même nature elles s'appliqueront et s'étendront, et d'ordonner le paiement ou non-paiement des droits en chaque semblable cas, ou la remise des droits, s'il en a été payé. Valeur du sucre, comme établie.

Pouvoirs du Gouverneur en Conseil.

Les pouvoirs quant à la Cédule C, (articles francs de droit.)

5. Tous autres articles que ceux énumérés dans la cédule D, étant du crû et de la provenance des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, pourront être spécialement exempts des droits de douane par ordre du gouverneur en conseil. Articles de la provenance des provinces de l'A. B. N.

6. Tous les articles énumérés dans la cédule D, étant du crû et de la provenance des Etats-Unis d'Amérique, pourront être admis en Canada, des Etats-Unis, francs de droits, ou à des droits moindres que ceux fixés dans la dite cédule, sur proclamation du gouverneur en conseil, lorsque les Etats-Unis Articles de la provenance des E. U. en cas de réciprocité.

Unis auront établi des dispositions pour l'importation d'articles de la même nature du Canada en ce pays, francs de droits, ou à des droits moindres que ceux actuellement imposés sur l'importation de ces articles du Canada aux Etats-Unis.

Effets prohibés.

7. Les effets énumérés dans la cédule **E** ne seront pas importés en Canada, sous la pénalité qui y est mentionnée, mais, s'ils y sont importés, ils seront confisqués et immédiatement détruits.

Quels ballots seront admis en franchise.

8. Les ballots de toute espèce dans lesquels des effets sont ordinairement importés, et les doubles futailles dans lesquelles sont enfermés les tonneaux de vin et d'eau-de-vie, et les caisses contenant le vin ou les spiritueux en bouteilles ou autres liqueurs, seront admis en franchise,—sauf seulement les bouteilles, jarres, dames-jeannes, futailles pour l'eau-de-vie, barils ou autres futailles dans lesquelles les liqueurs spiritueuses, vins et liqueurs de malt sont contenues, et les jarres empaillées contenant de l'acide sulfurique.

Nouveau droits entrés en vigueur.

9. Les sections précédentes du présent acte seront réputées être entrées en vigueur, et les droits y mentionnés ainsi que dans les cédules ci-annexées seront réputés avoir été imposés et avoir été substitués à ceux imposés par l'acte amendé par le présent, le vingt-neuvième jour d'Avril, en la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit, et avoir été et être payables sur tous articles importés ou retirés de l'entrepôt pour être consommés le ou après le dit jour.

Remise sur l'exportation d'articles qui ont payés les droits.

Règlements.

10. Le gouverneur en conseil pourra, sous les règlements passés à cet effet, accorder, sur l'exportation des articles qui ont été importés en Canada et sur lesquels des droits de douane ont été payés, une remise égale aux droits ainsi payés; et dans les cas qui seront mentionnés dans ces règlements, et sous les dispositions qui pourront y être décrétées, cette remise pourra être accordée sur les articles ayant acquitté les droits, fabriqués ou convertis en Canada en articles exportés comme ci-haut, et la période durant laquelle cette remise pourra être accordée, après l'époque du paiement des droits, sera fixée dans ces règlements.

Droits d'exportation sur les bois de construction.

11. Le et après le premier jour d'Octobre, en la présente année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit, il sera levé, prélevé, perçu et payé sur les effets énumérés dans la cédule **F**, au présent annexée, les droits d'exportation mentionnés dans la dite cédule, et ces droits seront payés à l'officier des douanes préposé à cet effet au port désigné d'exportation; l'exportation de ces articles sans paiement des dits droits sera illégale, et le percepteur ou tout officier des douanes devra empêcher l'exportation de ces effets jusqu'à ce que ces droits aient été payés; et si quelque tentative est faite pour exporter ces effets contrairement aux dispositions du présent

Pénalité pour tentative d'ex-

acte,

acte, ils seront sujets à être saisis et confisqués et seront traités comme les autres articles confisqués pour infraction à la loi des douanes. porter sans payer de droits.

12. La partie de la neuvième section de l'Acte de la législature de la ci-devant Province du Canada, passé durant la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender les actes concernant les droits de douanes et le tarif des droits payables sous leur autorité*,—qui requiert le paiement de droits de douanes sur l'importation d'effets des ports francs abolis par la dite section, dans toute autre partie du Canada, ou impose des restrictions sur cette importation,—est par le présent révoquée. Acte de 29, 30 V. c. 6, du Canada, amendé quant aux ports francs.

13. La cent-trente-troisième section de l'acte de la présente session, intitulé : *Acte concernant les douanes*, est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée : S. 133 de 31 V. c. 7, abrogée, et nouvelle sect. substituée.

“ **133.** Toutes les obligations, documents et papiers nécessaires pour la transaction des affaires dans les douanes ou ports d'entrée respectifs en Canada, seront d'après la formule que le ministre des douanes prescrira de temps à autre.”

14. Le présent acte devra être interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte de la présente session intitulé : *Acte concernant les douanes*, et avec l'acte ci-dessus mentionné et amendé, dont la cinquième section sera interprétée comme se rapportant à la cédule C annexée au présent acte ; et tous les termes et expressions usités dans le présent auront la signification qui leur est attribuée dans les dits actes ; et toutes les dispositions de ces derniers ou des règlements faits ou à faire sous leur autorité, ou l'autorité de l'un ou l'autre de ces actes, ou continuées sous leur autorité, ou l'autorité de l'un ou l'autre de ces actes, s'appliqueront aux droits imposés par le présent, sauf en tant qu'il peut y avoir incompatibilité. Interprétation de cet Acte.

CÉDULE A.

ARTICLES FRAPPÉS DE DROITS SPÉCIFIQUES.

		Droits.
		\$ cts.
Animaux, savoir :		
Chevaux	Par tête	15 00
Bêtes à cornes	"	10 00
Porcs	"	2 00
Moutons	"	1 00
Acide sulfurique		
	Par lb.	0 0½
Beurre	"	0 04
Cigares :— Valeur n'excédant pas \$10 par		
mille	par mille	3 00
Valeur excédant \$10 et de pas		
plus de \$20	"	4 00
Valeur excédant \$20 et de pas		
plus de \$40	"	5 00
Valeur excédant \$40 par mille...	"	6 00
Fromage	par lb.	0 03
Café, vert	"	0 03
Do rôti ou moulu	"	0 04
Chicorée, ou toute autre racine ou végétal		
employé comme café, brute ou verte...	"	0 03
Chicorée, séchée au four, rôtie ou moulue...	"	0 04
Poisson salé ou fumé	"	0 01
Saindoux et suif	"	0 01
Viandes fraîches, salées ou fumées	"	0 01
Malt	par minot (<i>bushel</i>)	0 40
Huiles, savoir :		
De charbon et Kérosene, distillée, purifiée		
et raffinée	p. gallon	0 15
Naphte, Benzine et Pétrole raffiné	"	0 15
Produits du pétrole, charbon, schiste et lignite,		
non autrement spécifiés	"	0 10
Sur le pétrole cru	"	0 06
Savon commun	par lb.	0 01
Amidon	"	0 02
Spiritueux et eaux-fortes, savoir :—		
Eau-de-vie, genièvre, rhum, whisky, esprits		
de vin, alcool, absinthe contenant des spiri-		
tueux, vermouth, et autres liqueurs spiri-		
tueuses quelle qu'en soit la force, non autre-		
ment spécifiées, sur chaque gallon de la		
force de preuve d'après l'hydromètre de		
Sykes, et ainsi dans la même proportion		
pour toute force plus grande et pour toute		
quantité moindre qu'un gallon	par gal.	0 80
Cordiaux	"	1 20
Spiritueux parfumés	"	1 20
Teintures médicinales	"	0 63

SUCRES

SUCRES ET MÉLASSES.

Sucre :—Tout sucre égal au No. 9 et au-dessus, type de Hollande, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique d'un centin par lb.

Au-dessous du No. 9, type de Hollande, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de trois quarts de centin par lb.

Suc de canne, sirop de sucre ou de canne à sucre, sirop de mélasse ou de sorgho, mélado, mélado concentré, ou mélasses concentrées, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de cinq huitièmes de centin par lb.

Sucre candi, brun ou blanc, et confiseries, vingt-cinq pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique d'un centin par lb.

Mélasses employées au raffinage ou à la fabrication du sucre..... p. 100 lbs. 0 73

Mélasses non ainsi employées, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

CÉDULE B.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT *ad val.*

Casse, moulue,

Cannelle, “

Gingembre, “

Macis,

Muscade,

Poivre, moulu,

Parfums, non spécifiés ailleurs,

Savons parfumés et de toilette,

Piment, moulu,

Cartes à jouer,

Médecines brevetées, ou toutes médecines ou préparations dont la recette ou les ingrédients sont tenus secrets,—recommandées par des annonces, affiches ou étiquettes, pour le soulagement ou la guérison des maladies.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT AD VALOREM.

Cuir à semelles et empeignes.

ARTICLES SOUMIS À UN DROIT DE CINQ POUR CENT AD VALOREM.

Livres, publications périodiques et pamphlets, n'étant point des réimpressions étrangères d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire, ni des livres de comptes en blanc ou d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de dessin, ni des réimpressions de livres imprimés en Canada, ni des feuilles de musique imprimées.

Fer, savoir :

En barre, baguettes, cercles et feuilles,

Tôle

Tôle du Canada et ferblanc,
 Fer en baguettes pour clous et chevilles, rond, carré et plat,
 Tôle laminée, Tôle à chaudière,
 Fil de fer,

Caractères typographiques.

ARTICLES SOUMIS À DES DROITS AD VALOREM ET SPÉCIFIQUES.

Ale, bière et porter, dix pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de cinq centins par gallon en barils, et sept centins par gallon en bouteilles, (5 bouteilles de pintes ou 10 bouteilles de chopines étant censées contenir un gallon.)

Thé, noir, 15 pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de 3½ centins par lb.

Thé, vert, y compris le thé du Japon, 15 pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de 7 centins par lb.

Tabac fabriqué, excepté les cigares, et y compris le tabac en poudre, 5 pour cent *ad valorem*, et un droit de 15 centins par lb.

Vins de toutes espèces, y compris les vins de gingembre, orange, citron, groseille, fraise, framboise, sureau et gadelle, vingt pour cent *ad valorem*, et un droit spécifique de dix centins par gallon, (5 bouteilles de pintes ou 10 bouteilles de chopines étant censées contenir un gallon.)

Les emballages suivants, savoir :—Bouteilles, cruches, dame-jeannes, barils à eau-de-vie, fûts ou emballages dans lesquels sont contenus des liqueurs spiritueuses, vins et liqueurs de malt; et jarres empaillées contenant de l'acide sulfurique, et tous articles non-énumérés dans quelque'une des cédules du présent acte, comme frappés de quelque autre droit, et non déclarés francs de droits, seront soumis à un droit de douane de quinze pour cent *ad valorem*.

CÉDULE C.

ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE.

ARTS ET SCIENCES :—

Préparations anatomiques,
 Echantillons de botanique,
 Collections d'antiquités,
 “ monnaies,
 “ pierres précieuses,
 “ médailles,

Dessins, non à l'huile,
 Pierres précieuses,
 Médailles,
 Echantillons de minéralogie,
 Modèles,
 Echantillons d'histoire naturelle,
 Echantillons de sculpture.

ŒUVRES D'ART, SAVOIR :

Bustes de grandeur naturelle, n'étant pas des fontes, ni des œuvres produites par de simples procédés mécaniques,
 Fontes, devant servir de modèles pour l'usage des écoles de dessin,
 Peintures à l'huile, par des artistes d'un mérite reconnu, où copies des anciens maîtres par ces artistes,
 Statues de bronze, marbre ou albâtre, grandeur naturelle.

DROGUES, MATIÈRES TINCTORIALES, HUILES ET COULEURS, NON AILLEURS ÉNUMÉRÉES, SAVOIR :

Acides de toutes sortes, excepté l'acide acétique et sulfurique et le vinaigre,

Alun,

Antimoine,

Argol,

Ecorces servant principalement à teindre,

Barille,

Baies, servant principalement à teindre,

Borax,

Poudres à blanchir,

Soufre en canon ou en fleur,

Couleurs et autres articles, quand ils sont importés par des fabricants et peintres de papiers peints, et devant servir à leur industrie seulement, savoir :

Bi-chromate de potasse,

Bleu foncé,

Gomme anglaise,

Bleu de Chine,

Laques en pulpe, écarlates et brun-marron,

Verts de Paris et verts permanents,

Blanc satiné et passé au tamis,

Sucre de plomb,

Bleu d'outre-mer,

Terre d'ombre, naturelle,

Crème de tartre cristallisée,

Drogues, principalement employées à la teinture,

Indigo,

Caillotis,

Kryolite,

Oxydes métalliques, secs, moulus, non-moulus, lavés ou non-lavés, non-calcinés,

Nitre,

Noix, servant principalement à la teinture,

Ochres, sèches, moulues, non-moulues, lavées ou non-lavées, non-calcinées,

Huiles de cacao, résine de pin, huile de palme, dans leur état naturel,

Phosphore,

Rouge de plomb, sec,

Racines médicinales, dans leur état naturel,

Sel

Sel ammoniac
 Sel de soude,
 Salpêtre,
 Cendre de soude,
 Soude caustique,
 Nitrate de soude,
 Silicate de soude,
 Vitriol bleu,
 Végétaux, employés principalement dans la teinture,
 Blanc de céruse, ou blanc de plomb, sec,
 Blanc d'Espagne,
 Bois servant principalement à la teinture,
 Blanc de zinc, sec.

MANUFACTURES ET PRODUITS DES MANUFACTURES :—

Ancres,
 Alcalis—perlasse, potasse, et soude,
 Biscuit et pain de la Grande-Bretagne et des provinces de
 l'Amérique Britannique du Nord,
 Tissus pour bluteaux,
 Outils et instruments de relieurs,
 Chauderets pour les batteurs d'or,
 Pierres meulières,
 Coton à mèche,
 Ciment marin, non moulu,
 Ciment hydraulique, "
 Cloches d'église,
 Dons de hardes pour les institutions de charité,
 Calices,
 Pâte de cacao de la Grande-Bretagne et des provinces de
 l'Amérique Britannique du Nord,
 Monnaies et lingots, sauf la monnaie d'argent des Etats-Unis,
 Tissus de coton pour souliers de caoutchouc,
 Déchets de coton,
 Laine de coton,
 Tuiles à drainage,
 Toile pour courroies sans fin et tuyaux,
 Papier et toile à émeri,
 Planches électrotypes pour l'imprimerie,
 Instruments aratoires, quand ils sont importés par les Sociétés
 Agricoles pour l'encouragement de l'agriculture,
 Feutre pour chapeaux et souliers,
 Briques réfractaires,
 Pompes à incendie mues par la vapeur, importées par les
 corporations municipales des cités, villes et villages et
 pour leur usage,
 Filets et seines de pêche, hameçons, lignes et fil à rets,
 Déchets de filasse,
 Papier et toile de verre,
 Peaux pour les batteurs d'or,
 Feuilles d'or,

Manufactures de crinoline,—les articles suivants, savoir :

Fil pour recouvrir les lames métalliques à crinoline, boucles ou agrafes de cuivre et de fer-blanc, coulisses, paillettes, galon à rainures et fils de métal plats ou ronds, non couverts,

Vieux cordages,

Fil de lin pour machines à coudre,

Pierre à lithographier,

Planches et bois scié, savoir : acajou, bois de rose, noyer, chataignier, cerisier et pin résineux,

Soie torse pour machines à coudre,

Mécanismes employés dans la construction première des moulins ou manufactures, ne devant pas comprendre les engins à vapeur, chaudières, roues hydrauliques ou turbines,

Clous,—d'alliages différents,

Clous, à bordages,

Etoupe,

Tourteaux oléagineux,

Instruments et appareils de physique, y compris les sphères, lorsque spécialement importés par des collèges, écoles et sociétés littéraires et scientifiques, et pour leur usage,

Feuilles pour les fabricants d'articles plaqués,

Encre à imprimer,

Presses à imprimer, excepté les presses portatives à imprimer, mues à bras,

Prunelles,

Peluche pour l'usage des chapeliers,

Chiffons,

Papier et toile sablés,

Navires,—Lampe d'habitacle,

“ Poulies de navires et dés patentés pour poulies,

“ Etamine,

“ Câbles, chaînes de fer, de plus d'un demi pouce, liés ou munis d'anneaux ou non,

“ Compas,

“ Caps-de-moutons,

“ Faux sabords,

“ Tampons de pont,

“ Courbes de fer,

“ Mâts de fer ou parties d'iceux,

“ Pompes et garnitures,

“ Lisoirs de fer,

“ Anneaux,

“ Roues de poulies,

“ Lampes à signaux,

“ Gouvernails,

“ Margouillets,

“ Coins,

“ Manœuvres, en fil de fer,

Et les articles suivants lorsqu'ils sont employés pour les navires seulement, savoir :—

Câbles, de chanvre et d'herbe,
Cordage,
Toile à voiles ou canevras Nos. 1 jusqu'à 6,
Vernis, noir et luisant.

Feuilles d'argent,
Chevilles d'alliages différents,
Tresses de fantaisie en paille d'Italie et en herbe,
Planches stéréotypées pour l'imprimerie,
Gournables,
Soie torse pour chapeaux, bottes et souliers,
Placage en bois ou en ivoire,
Soie tissée ou torse pour tissus élastiques,
Coton do do do
Tissus en fil de cuivre rouge ou jaune,
Tissus de laine pour souliers de caoutchouc.

MÉTAUX :—

Cuivre jaune, en barres, en baguettes, en feuilles et en morceaux,
Manivelles ébauchées pour bateaux à vapeur,
do do pour moulins,
Cuivre rouge, en gueuse, en barres, en boulons et en feuilles et à bordages,
Fer des espèces suivantes :
En morceaux, galvanisé ou en gueuse,
Barres puddlées,
Chevilles et boulons, galvanisés,
Châssis de locomotives, essieux, manivelles, cercles de fer ou d'acier pour les bandages de roues, courbés et soudés,
Essieux de manivelles, tiges de piston, glissières, tourillons de manivelles et bielles de locomotives,
Plomb, en feuilles ou en gueuse,
Litharge,
Barres de chemins de fer, coussinets en fer forgé ou en acier, jumelles pour lier les lisses (*fish plates*) et essieux de chars, en fer forgé ou en acier,
Arbres ébauchés pour bateaux à vapeur et moulins,
Spelter, en saumons, feuilles ou gueuses,
Acier ouvré ou coulé, en barres et baguettes,
“ en plaques taillées en toutes formes, mais non moulées,
Etain, en barres, en saumons, en gueuses ou granulé,
Tubes et tuyaux de cuivre rouge, jaune, ou de fer passés à la filière,
Métal à caractères typographiques, en blocs ou en gueuse,
Fil de cuivre rouge ou jaune, rond ou plat,
Métal jaune en boulons, barres et feuilles pour bordages,
Zinc en feuilles, saumons et gueuses.

PRODUITS NATURELS :—

Soies de porc,
 Millet à balai,
 Bulbes,
 Caoutchouc, non ouvré,
 Argiles,
 Charbon de terre et coke,
 Coco, avec ou sans l'écale,
 Bois de liége,
 Ecorce de liége,
 Diamants, non montés,
 Terres,
 Œufs,
 Emeri,
 Farine de blé et de seigle,
 Fibre du Mexique,
 Fibre végétale pour la fabrication,
 Fibrilles,
 Lin, non préparé,
 Argile réfractaire,
 Bois de chauffage,
 Poisson frais, non compris les huîtres ou homards en boîtes
 ou petits barils,
 Boitte,
 Fourrures, non préparées,
 Grains de toutes sortes,
 Gravier,
 Graisse et graillons,
 Gomme copale,
 Gutta-percha, non ouvré,
 Gypse, ni moulu ni calciné,
 Cheveux humains, poil de chèvre, d'angola, du Thibet, crin
 de cheval, soie de porc et poil de chèvre de Turquie, non
 ouvrés,
 Foin,
 Chanvre, non préparé,
 Peaux,
 Houblon,
 Cornes,
 Maïs,
 Farine de maïs,
 Caoutchouc, non ouvré,
 Herbe de Manille,
 Engrais.
 Marbre en blocs bruts, ou sciés des deux côtés seulement, ou
 plaques de ces blocs, ayant au moins deux de leurs extré-
 mités brutes,
 Mousse pour les tapissiers,
 Minerais de toutes sortes,
 Osier,
 Peaux vertes,
 Terre à pipe,

Brai,
 Plantes,
 Plâtre de Paris, ni moulu ni calciné,
 Pierres précieuses, non montées,
 Rotin, pour les empailleurs de chaises,
 Racines,
 Résine,
 Sel,
 Sable,
 Foin de mer,
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou de
 la fabrication,
 Arbrisseaux,
 Peaux, non préparées,
 Ardoise,
 Pierre, non ouvrée,
 Queues, non préparées,
 Ecorces pour les tanneurs,
 Fibre de Tampico, blanche et noire,
 Goudron,
 Chardons à carder,
 Tabac, non fabriqué,
 Filasse, non préparée,
 Arbres,
 Térébentine, autre que l'esprit de
 Végétaux, pour la cuisine,
 Fibres végétales,
 Huile de baleine, telle que mise en baril à bord du navire et
 dans l'état dans lequel elle a été en premier lieu débarquée,
 Osier pour les vanniers,
 Bois de toutes sortes, non ouvrés,
 Laine.

ARTICLES SPÉCIALEMENT EXEMPTÉS DES DROITS.

Vêtements de sujets anglais décédant à l'étranger, mais
 domiciliés en Canada.
 Articles importés par le gouverneur-général et pour son usage,
 " pour le service public de la Puissance,
 " pour l'usage des consuls généraux étrangers,
 Articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine :—
 Armes,
 Uniformes,
 Instruments pour les corps de musique militaire,
 Munitions,
 Effets de toute espèce, n'étant pas des marchandises, appar-
 tenant aux colons et pour leur usage immédiat, et apportés
 par eux, après serment prêté qu'ils ont l'intention de
 s'établir permanemment dans la Puissance.

SOUS LES RÈGLEMENTS ET RESTRICTIONS QUE POURRA PRESCRIRE LE MINISTRE DES DOUANES.

Carrosses de voyageurs et voitures chargées de marchandises,—les colporteurs et troupes de cirque exceptés.

Locomotives, chars à voyageurs, à bagage et à fret, parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise sous les circonstances analogues dans les États-Unis,

Ménageries, chevaux, bestiaux, voitures et harnais des,—
Bagage des voyageurs.

CÉDULE D.

Les articles suivants, du crû et de la provenance des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord, pourront être importés en franchise, savoir :

Animaux de toutes espèces,

Viandes fraîches, fumées et salées,

Fruits verts et secs,

Poissons de toutes sortes,

Produits du poisson et de tous autres animaux vivant dans

l'eau,

Volailles,

Beurre,

Fromage,

Saindoux,

Suif,

Bois de construction et de charpente de toutes sortes, rond,

équarri, scié, mais non d'ailleurs fabriqué en tout ou

en partie,

Huile de poisson,

Gypse moulu ou non moulu.

CÉDULE E.

L'importation des articles qui suivent sera prohibée sous peine d'une amende de deux cents piastres et la confiscation des ballots ou colis de marchandises dans lesquels ils seront trouvés, savoir :—

Livres, papiers imprimés, dessins, peintures, gravures et photographies de nature à fomenter la trahison ou la sédition ou d'un caractère immoral ou indécent,

Monnaie affaiblie ou contrefaite.

CÉDULE F.

DROITS D'EXPORTATION.

Billots à bardeau, par corde de 128 pieds cubes.....	\$1.00
Billots à douves, do. do.	1.00
Billots de chêne, par M.....	2.00
Billots d'épinette, par M.....	1.00
Billots de pin, par M.....	1.00

C A P . X L V .

Acte concernant le système monétaire.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient qu'il y ait un système monétaire uniforme et commun à toute la Puissance du Canada ; et considérant qu'à la Conférence Monétaire Internationale qui a eu lieu à Paris en mil huit cent soixante-et-sept, dans le but d'établir un système monétaire uniforme parmi les nations, la base d'un pareil système fut arrêtée, et qu'il est désirable que le système monétaire du Canada soit, autant que possible, assimilé à celui qui a été ainsi adopté, mais qu'il est aussi désirable qu'il soit (comme il l'est maintenant, excepté dans la province de la Nouvelle-Ecosse,) de la même valeur que la monnaie métallique des Etats-Unis, et qu'il est en conséquence expédient de n'apporter aucun changement aux lois monétaires du Canada avant que l'on sache si la base arrêtée à cette Conférence sera ou non adoptée par les Etats-Unis : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Condition à laquelle les paragraphes suivants de cette section deviendront en force.

1. Si le Congrès des Etats-Unis d'Amérique adopte la base arrêtée par la Conférence Monétaire Internationale, en sorte que le demi-aigle américain ou la pièce d'or de cinq piastres corresponde en valeur à la pièce d'or française de vingt-cinq francs, du titre de fin de neuf-dixièmes, et du poids de cent vingt-quatre grains et neuf-vingtièmes de grain, poids de Troy, (ou presque équivalente en valeur au souverain anglais et à cinq piastres de la monnaie actuelle de la Nouvelle-Ecosse) et que les monnaies d'or des Etats-Unis d'autres dénominations aient la même valeur proportionnelle, alors il sera loisible au gouverneur de lancer une proclamation mentionnant le fait, et désignant un jour auquel et après lequel les dispositions contenues dans les neuf sous-sections suivantes de cette section deviendront en vigueur et seront loi, c'est-à-dire :

Dénominations des monnaies du Canada.

1. Les dénominations des monnaies d'après le système monétaire du Canada seront classées en louis, chelins, deniers, piastres, centins et millins ;—le louis, le chelin et le denier auront respectivement la même valeur proportionnelle que celle qui

qui leur est assignée d'après le système monétaire du Royaume-Uni ;—la piastre équivaldra au quart d'un louis courant, le centin sera la centième partie d'une piastre, et le millin la dixième partie du centin ; et dans toute déclaration relative à la monnaie ou à la valeur monétaire dans tout contrat, acte d'accusation ou procédure légale, ou dans tout acte, titre ou écrit, la somme pourra être énoncée et exprimée en louis, che-lins et deniers, ou en piastres, centins et millins, ou sous au-cune ou l'une ou l'autre de ces dénominations, selon qu'il sera considéré expédient ;

2. Le et après le dit jour, le louis courant dans tout le Ca-nada sera réputé valoir quatre-vingt-neuf grains et six cent un millièmes de grain, poids de Troy, d'or pur, ou quatre-vingt-dix-sept grains et sept cent quarante-sept millièmes de grain d'or du titre de pureté prescrit par la loi, pour les monnaies d'or du Royaume-Uni au premier jour d'août mil huit cent cinquante-quatre ;

Valeur du £1 courant.

3. Le louis sterling ou souverain anglais du poids et du titre maintenant établis par la loi, sera réputé égal à cinq piastres, quatre centins et un tiers de centin courant, et tout souverain anglais du poids légal actuel aura cours et servira d'offre légale en Canada, pour cette somme ; et toute autre monnaie d'or anglaise, frappée ou qui sera frappée, tant qu'elle sera du poids légal, aura cours et servira d'offre légale pour les sommes proportionnées à la quantité d'or fin qu'elle contiendra tel que déclaré par proclamation du gouverneur ;

Valeur du £1 sterling.

La monnaie d'Or anglaise sera une offre légale.

4. Toute monnaie d'or, ou d'argent, ou de cuivre, que Sa Majesté ordonnera de frapper pour l'usage du Canada, aura, sous la dénomination qui y sera assignée dans la proclamation du gouverneur la déclarant monnaie légale du Canada, cours légal et servira d'offre légale en Canada, au taux qui y sera respectivement assigné par proclamation, devant être (aussi près que possible) dans la même proportion quant à sa valeur intrinsèque que les taux auxquels les monnaies d'or, d'argent ou de cuivre du Royaume-Uni, ayant cours dans ce dernier pays, ont relativement à leur valeur intrinsèque respectivement ;

La monnaie frappée par ordre de S. M. pour usage en Canada, sera une offre légale.

A quels taux.

5. Les monnaies d'argent anglaises, tant qu'elles auront le poids légal et auront cours dans le Royaume-Uni, auront cours et serviront d'offre légale en Canada jusqu'à concurrence de dix piastres en un même paiement, aux taux suivants :—la *couonne* à une piastre et vingt-cinq centins ; le *florin* à cin-quante centins ; le *chelin* à vingt-cinq centins ; et les autres monnaies d'argent à des taux proportionnés à leur valeur no-minale du cours sterling ;

Monnaies d'ar-gent anglaise.

6. Les monnaies de cuivre anglaises, tant qu'elles auront cours dans le Royaume-Uni, auront cours, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par proclamation du gou-verneur, et serviront d'offre légale en Canada au montant d'un chelin

Monnaies de cuivres an-glaises.

chelin dans un même paiement, au taux de deux centins pour chaque denier de leur valeur nominale du cours sterling ;

Démi-aigle et
pièce de 25
francs.

Autres monnaies d'Or
étrangères.

Différence
entre l'ancien
et nouveau
système moné-
taires, pourra
être établie.

Les monnaies
d'argent des
E. U. pourront
être une offre
légale jusqu'à
\$10.

Conditions.

Les sommes
dues en ancien
cours, pourront
être payables
en sommes
équivalentes
du nouveau
cours.

7. Le demi-aigle des Etats-Unis d'Amérique, frappé après l'adoption par les Etats-Unis de la base de valeur ci-haut mentionnée, et ayant la valeur intrinsèque prescrite, aura, aux conditions qui seront stipulées dans la proclamation du gouverneur, cours légal et servira d'offre légale en Canada pour toute somme quelconque, au taux de cinq piastres, de même que les autres monnaies d'or des Etats-Unis et de France, ou de toute autre nation, frappées conformément à la base arrêtée à la Conférence Monétaire Internationale, aux taux proportionnés à leur valeur intrinsèque et qui seront mentionnés dans cette proclamation ; laquelle pourra aussi établir une proportion spécifique de différence entre les monnaies de l'ancien et du nouveau systèmes monétaires, et contenir les conditions et limitations à l'égard du poids, du titre, de l'effigie, du millésime, du remède ou de la tolérance, que le gouverneur jugera utiles ;

8. Le gouverneur pourra de temps à autre, par proclamation, déclarer que les monnaies d'argent des Etats-Unis, frappées après l'adoption de la base de valeur ci-dessus mentionnée, et contenant dans la demi-piastre pas moins de cent soixante-dix-neuf grains, poids de Troy, du titre de neuf-dixièmes, et ainsi en proportion pour toute monnaie de plus ou moins grande valeur nominale, auront cours et serviront d'offre légale en Canada, le et après le jour qui y sera désigné, au montant de dix piastres dans un seul et même paiement ; et chaque proclamation pourra contenir les conditions et limitations, à l'égard du poids, du titre, de l'effigie, du millésime, du remède ou de la tolérance, que le gouverneur jugera convenables, et pourra être révoquée ou amendée par toute proclamation ultérieure ;

9. Toute somme d'argent payable en Canada le ou après le jour fixé pour l'établissement du nouveau système monétaire, mentionné dans la présente section, à Sa Majesté ou à toute autre personne, en vertu de quelque acte ou loi en force en aucune partie du Canada, et passé avant le dit jour, ou en raison de quelque lettre de change, billet, ou autre titre, contrat ou convention, exécuté avant le dit jour en Canada et y ayant trait, ou exécuté en dehors du Canada, mais y ayant trait, le ou après le dit jour, sera,—si à raison des termes usités, ou de la date et du lieu de son exécution, il est à présumer que l'on avait l'intention d'y exprimer quelque autre système monétaire que celui par le présent établi,—payable le ou après le jour en question, en monnaie du nouveau système monétaire par le présent établi, d'une valeur égale à celle en laquelle elle aurait été payable en toute autre monnaie courante si la présente section n'eût pas été passée ; c'est-à-dire, si cette somme eût été payable en monnaie courante actuelle d'Ontario, de Québec ou du Nouveau-Brunswick, alors pour chaque

chaque vingt-deux centins et quarante millins de cette somme, il sera payé vingt-trois centins et vingt-deux millins de la nouvelle monnaie, ou telle proportion de différence, dans l'un ou l'autre cas, que le gouverneur pourra fixer par proclamation comme équivalente à la différence en valeur des deux systèmes monétaires; et si cette somme eût été payable en monnaie courante actuelle de la Nouvelle-Ecosse, alors pour chaque cent-vingt centins de cette somme, il sera payé cent-vingt-et-un centins de la nouvelle monnaie; mais sauf comme il est dit ci-haut, toute somme d'argent payable en Canada après le jour fixé pour la mise en vigueur des dispositions contenues dans la présente section, sera payable en monnaie du nouveau système.

Nouveau cours sera employé dans les autres cas.

2. Et dans le but de prévenir les doutes, il est décrété que toutes sommes exprimées en piastres et centins dans l'acte impérial connu sous le nom de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ainsi que dans tous les actes du parlement du Canada passés en la présente session ou dans toute session future, seront, à moins que le contraire n'y soit spécialement énoncé, censées exprimer, tant à l'égard de la province de la Nouvelle-Ecosse qu'à l'égard des autres provinces constituant la Puissance du Canada, des sommes en monnaie actuelle des provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, sauf cependant la restriction suivante: les droits, amendes et autres sommes d'argent mentionnés dans l'acte du parlement du Canada, passé en la présente session et intitulé: *Acte concernant le revenu de l'intérieur*, seront, à l'égard des droits, amendes ou sommes d'argent de cette nature payables dans la province de la Nouvelle-Ecosse, avant le premier jour de juillet mil huit cent soixante-huit, censées exprimées en sommes du cours monétaire alors en usage dans cette province; mais quant à tous les droits, pénalités ou sommes d'argent payables à compter du jour ci-haut mentionné, ils seront censés être du même montant et payables en même monnaie dans la Nouvelle-Ecosse que dans les autres provinces du Canada.

Les sommes mentionnées dans certains Actes seront du cours d'Ontario, Québec et Nouveau Brunswick.

Exception.

3. Le gouverneur pourra, en tout temps après la passation du présent acte, déclarer par proclamation que toutes les monnaies ou aucune des monnaies d'argent des Etats-Unis d'Amérique, ou de toute autre nation ou Etat étranger, frappées avant la passation du présent acte, auront, lorsqu'elles seront du poids et du millésime prescrits dans cette proclamation, cours légal et constitueront une offre légale dans les provinces de Québec, d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, aux taux, en monnaie courante, qui leur seront assignés respectivement dans cette proclamation, jusqu'à concurrence de telle somme en un seul et même paiement qui pourra y être fixée; et cette proclamation pourra être révoquée ou amendée par toute proclamation ultérieure.

Monnaies d'argent des E. U. frappées après la passation du présent, pourront avoir cours légal, jusqu'à un certain montant.

Le millésime sur les monnaies fera preuve *primâ facie*.

4. Le millésime que portera toute pièce de monnaie rendue monnaie courante en vertu du présent acte, établira *primâ facie* le fait qu'elle a été frappée en telle année, et le nom du pays qu'elle portera établira *primâ facie* le fait qu'elle a été frappée dans tel pays ; et toutes les monnaies rendues monnaies courantes en vertu du présent acte seront censées être du poids et du titre voulus, à moins que l'on y fasse objection sous ce rapport, auquel cas le titre et le poids devront en être vérifiés.

Dispositions incompatibles abrogées.

5. Les première, seconde, sixième et septième sections du chapitre quatre-vingt-trois des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, et toute autre partie du même chapitre ou de tout autre acte ou loi de la même province qui pourront être incompatibles avec le présent acte, seront abrogées le et après le jour qui sera désigné par proclamation en vertu de la première section du présent acte, étant le jour auquel et après lequel les dispositions de la dite section entreront en vigueur, comme le seront aussi le quinzième chapitre des Statuts Révisés de la ci-devant province du Canada, l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick passé en la quinzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, l'acte de la même législature passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, et l'acte de la même législature passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-huit, les sections deux et trois exceptées.

C A P. X L V I.

Acte pour autoriser les Banques dans toutes les parties du Canada à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs propres billets.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Preamble.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur peut s'entendre avec les banques.

Indemnité.

1. Le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangements avec aucune ou toutes les banques incorporées de cette Puissance, pour la renonciation à leur droit d'émettre des billets, le ou avant le premier de Juin, mil huit cent soixante-et-dix ; et pour les indemniser de cette renonciation, une somme annuelle n'excédant pas cinq pour cent du montant de leur circulation, — tel qu'établi, à l'égard de toute banque dans les provinces de Québec et d'Ontario, par le rapport mensuel, au trente Avril, mil huit cent soixante-six, et à l'égard de toute banque dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou de toute banque de la ci-devant province du Canada, incorporée depuis la date en dernier lieu mentionnée, de la manière que le gouverneur en conseil pourra juger à propos, — sera payable par la Puissance

Puissance à chaque banque qui renoncera ainsi à ce droit et rachetera ses billets en circulation, jusqu'à l'expiration de sa charte ou jusqu'à toute autre époque que pourra fixer le parlement; le receveur-général échangera les bons provinciaux ou autres effets du gouvernement aujourd'hui possédés par ces banques, conformément aux dispositions de leurs chartes respectives, contre des billets de la Puissance et paiera de plus à ces banques la moitié du coût estimé de leurs billets non émis.

Echange des bons provinciaux contre des billets de la Puissance.

2. Le gouverneur en conseil, en entrant en arrangements avec aucune banque, comme il est dit ci-haut, pourra pourvoir à la renonciation, soit immédiate soit graduelle, par cette banque à son droit d'émettre des billets; telle renonciation graduelle ne devant pas s'étendre à une période de plus de douze mois; mais en pareil cas, l'échange des billets de la Puissance contre les bons et effets du gouvernement possédés par la banque conformément aux prescriptions de sa charte, ne sera fait avec telle banque qu'en proportion égale au montant de ses billets réellement rachetés et retirés de la circulation, tel qu'établi par ses rapports mensuels.

Renonciation graduelle ou immédiate.

Billets de la Puissance échangés contre des bons.

3. A compter de la date de tout arrangement de cette nature avec quelque banque, elle ne sera pas tenue de posséder plus longtemps de bons provinciaux ou autres effets du gouvernement, tel que le veut aujourd'hui la loi.

Après renonciation, les banques ne sont pas tenues de conserver des bons.

4. Toute banque qui renoncera ainsi à son droit d'émettre des billets, fera à l'auditeur un rapport hebdomadaire de ses billets rachetés et retirés de la circulation, et de ceux encore en circulation, et l'indemnité ci-dessus autorisée lui sera payée semestriellement dans la proportion du montant ainsi racheté et retiré, calculé sur la moyenne des rapports hebdomadaires pour le semestre écoulé, jusqu'à ce que le montant des billets ainsi rachetés soit équivalent aux neuf-dixièmes de sa circulation au trente Avril, mil huit cent soixante-et-six, et alors elle aura droit de recevoir l'indemnité sur le montant total.

Rapports hebdomadaires.

5. Les pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil en entrant en arrangement avec toute banque au sujet de sa renonciation au droit d'émettre des billets, s'étendront à toutes les mesures qui pourront être jugées nécessaires relativement au rachat des billets de telle banque, ou au droit de réémettre ces billets dans le cours de la période fixée pour leur rachat graduel, et généralement à toutes les mesures que le gouverneur en conseil jugera nécessaire d'adopter pour donner utilement suite au présent acte, et qui ne seront pas d'ailleurs incompatibles avec les dispositions qui y sont énoncées, sujet, néanmoins, aux arrangements déjà faits en vertu de l'acte de la ci-devant Province du Canada ci-dessous mentionné; et tout ordre en conseil à l'effet d'effectuer ces mesures aura force de loi.

Pouvoirs du gouverneur quant à ces arrangements.

Pouvoirs de réclamer le droit d'émettre de nouveau des billets.

6. Toute banque qui aura renoncé à son droit d'émettre des billets, pourra reprendre l'exercice de ce droit en en donnant pas moins de trois mois d'avis par écrit au receveur-général, et en publiant cet avis pendant le même intervalle dans la *Gazette du Canada*; mais telle banque cessera, à dater de l'expiration de l'avis, de recevoir l'indemnité sur ces billets retirés de la circulation, et sera tenue de rembourser au receveur-général les billets de la Puissance qu'elle aura reçus en échange de bons provinciaux ou autres effets du gouvernement, lesquels seront de nouveau remis à la banque qui devra garder le montant de bons provinciaux ou autres effets prescrit par sa charte, avant de recommencer à émettre des billets.

Renouvellement des chartes.

7. Nulle banque, renonçant à son pouvoir d'émettre des billets, ne se verra par là privée du droit de réclamer tout privilège ou pouvoir qui sera accordé aux autres banques lors du renouvellement de leurs chartes, en mil huit cent soixante-et-dix.

Exposé.

29, 30 V. C. 10.

8. Et considérant que par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté et intitulé: *Acte pour pourvoir à l'émission de billets provinciaux*, le gouverneur de cette province en conseil était autorisé à permettre l'émission de billets provinciaux, pour les besoins généraux de la province, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de piastres, et jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme de pas plus de trois millions de piastres, pour les besoins relatifs à la renonciation par toutes ou aucune des banques de la province, à leur droit d'émettre des billets, en vertu de dispositions semblables à celles contenues dans le présent acte; et qu'il était stipulé que ces billets seraient émis d'après les dénominations et la forme que le gouverneur en conseil pourrait prescrire, et seraient rachetables en espèces, sur présentation à des bureaux qui devaient être établis à Montréal et à Toronto, suivant que les dits billets seraient payables à l'une ou l'autre de ces cités, et constitueraient une offre légale, sauf aux bureaux susdits; et considérant que ces billets provinciaux, au montant de cinq millions de piastres, ont été émis conformément au dit acte, pour les besoins généraux de la province, ainsi qu'une nouvelle somme pour les besoins relatifs à la renonciation par la banque de Montréal à son droit d'émettre des billets, et pour les autres fins stipulées par le dit acte et mentionnées dans l'arrangement fait avec la dite banque et approuvé par le gouverneur en conseil; et considérant que des billets provinciaux jusqu'à concurrence d'une somme égale en tout à celle de huit millions de piastres, ont été gravés et préparés pour l'émission; à ces causes, les billets provinciaux émis ou préparés pour émission, comme il est dit ci-haut, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en tout huit millions de piastres, seront réputés billets de la Puissance du Canada, et ayant été ou étant à l'avenir émis en vertu de l'acte ci-dessus cité

Billets émis sous cet acte constituent des billets de la Puissance.

cité ou du présent acte, seront rachetables en espèces sur présentation aux bureaux établis ou qui seront établis à Montréal, Toronto, Halifax et St. Jean (Nouveau-Brunswick,) suivant que ces billets seront payables à l'une ou l'autre de ces cités respectivement, et après avoir été ainsi rachetés, pourront et ont pu être émis de nouveau pour les besoins généraux de la Puissance, et constitueront (tel que prescrit par l'acte ci-dessus cité) une offre légale, sauf aux bureaux auxquels ils seront respectivement payables;—et les dits huit millions de piastres en billets provinciaux, non-émis en vertu de l'acte ci-dessus cité, pourront être émis comme billets de la Puissance pour les fins du présent acte ;

Emission de la balance.

Pourvu toujours, que ceux des dits billets qui sont payables à Halifax seront, tant que le système monétaire de la Nouvelle-Ecosse restera tel qu'il est aujourd'hui, rachetables en monnaie courante de ce système, c'est-à-dire, au taux d'un louis sterling, anglais, par chaque cinq piastres de la valeur inscrite sur la face de ces billets, et ils ne serviront d'offre légale que dans la Nouvelle-Ecosse seulement ;

Billets rachetables à Halifax.

Et pourvu aussi, qu'au lieu d'émettre de nouveau ces billets provinciaux, le gouverneur en conseil pourra autoriser l'émission de billets de la Puissance jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas la valeur des billets provinciaux rachetés, et ces billets de la Puissance pourront être émis d'après les dénominations et la forme, et signés par les personnes et en la manière, au moyen de la lithographie, de l'impression ou autrement, qu'il pourra de temps à autre prescrire ; et ces billets seront rachetables en espèces sur présentation à des bureaux qui seront établis à Montréal, Toronto, Halifax et St. Jean, suivant que les dits billets seront payables à l'une ou l'autre de ces cités respectivement, et constitueront une offre légale, sauf aux bureaux où ils sont respectivement payables, conformément toujours à la disposition précédente à l'égard de ceux qui seront payables à Halifax, tant que le système monétaire de la Nouvelle-Ecosse ne sera pas changé.

Emission de billets de la Puissance au lieu des billets provinciaux rachetés.

9. Le gouverneur pourra, à sa discrétion, établir des succursales du département du receveur-général à Montréal, Toronto, Halifax et St. Jean respectivement, pour l'émission et le rachat des billets provinciaux ou de la Puissance ; ou il pourra faire des arrangements avec quelque banque ou quelques banques incorporées, pour l'émission et le rachat de ces billets, et allouer pour ce service une commission n'excédant pas un quart de un pour cent sur la moyenne des billets en circulation pendant chaque trimestre.

Bureaux pour leur rachat.

10. La somme en espèces qui sera tenue en réserve par le receveur-général pour le rachat des billets provinciaux ou de la Puissance, sera de vingt pour cent sur le montant de la circulation, tant que ce montant n'excèdera pas la somme de cinq millions

Réserves en espèces pour leur rachat.

Bons pour toute différence entre telles espèces et le montant des billets.

millions de piastres ; pour tout excédant au-delà de cinq millions, il sera gardé vingt-cinq pour cent en espèces ; et il sera tenu en réserve des bons de la ci-devant province du Canada, ou de la Puissance du Canada, par le receveur-général, de manière à couvrir le montant total des billets provinciaux ou de la Puissance en circulation en aucun temps, qui ne sera pas couvert par les espèces tenues en réserve ; et il pourra être émis des bons de la Puissance qui seront remis au receveur-général à cet effet ; ces bons seront tenus en réserve pour garantir le rachat des billets provinciaux ou de la Puissance, et le receveur-général aura plein pouvoir de les écouler, soit pour un temps, soit d'une manière absolue, pour prélever des fonds à cette fin ou pour se procurer les espèces qu'il doit tenir en réserve, conformément aux dispositions de la présente section.

Pouvoir du receveur général.

Commissaires pour constater le montant des billets émis, etc.

11. Le gouverneur en conseil nommera, de temps à autre, des commissaires, dont trois pour la Province d'Ontario, trois pour la Province de Québec, et deux pour la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, leur attribuant la rémunération qu'il jugera à propos de fixer ; il sera de leur devoir de constater, le premier mercredi de chaque mois, ou tels autres jours qui pourront de temps à autre être prescrits par le gouverneur en conseil, le nombre de billets provinciaux ou de la Puissance alors émis et en circulation aux succursales du département du receveur-général, ou aux bureaux des banques qui les émettront, à Montréal, Toronto, Halifax et St. Jean, respectivement, et aussi le montant des espèces et des bons alors tenus en réserve à ces bureaux respectivement, pour le rachat de ces billets ; et après avoir ainsi constaté ces faits, les commissaires de chacune de ces provinces respectives, ou deux d'entre eux, feront, sous serment, un rapport du résultat de leur enquête à l'auditeur, et ce dernier fera publier ce rapport dans le plus prochain numéro de la *Gazette du Canada* ; ce serment sera d'après la formule suivante, ou d'après toute autre formule qui pourra de temps à autre être prescrite par ordre en conseil ; et s'il est prêté faussement, avec connaissance de cause, il assujétira la personne qui le prête à toutes les peines et pénalités portées contre le crime de parjure :

Rapport sous serment du résultat de l'enquête.

Formule de serment.

“ Nous, A. B., etc., commissaires pour (la Province de Québec, ou *selon le cas*) jurons sous serment que le
 “ jour de A. D., 18 , les billets provinciaux ou de la
 “ Puissance en circulation, de (Montréal, ou *selon le cas*) se
 “ sont montés à piastres, et que les espèces et bons pro-
 “ vinciaux ou de la Puissance alors tenus en réserve pour le
 “ rachat de ces billets à (Montréal, ou *selon le cas*) se sont
 “ élevés à piastres pour les espèces, et à piastres
 “ pour les bons.”

Recettes et dépenses.

12. Le produit des dits billets provinciaux ou de la Puissance formera partie du fonds consolidé de revenu du Canada, et

et les dépenses légalement encourues en vertu du présent acte, seront payées sur ce fonds.

13. Le mot "espèces" dans le présent acte, signifie la monnaie courante en vertu de la loi de celle des provinces dans laquelle les billets provinciaux ou de la Puissance sont payables, d'après les dénominations et sous les dispositions de la loi à cet égard, ou les lingots d'égale valeur selon leur poids et titre ; et les expressions "bons provinciaux ou effets du gouvernement," usités dans les première, deuxième, troisième et sixième sections du présent acte, signifient et comprennent les bons que toute banque peut, en vertu de sa charte, tenir en réserve, conformément à la disposition de sa charte qui l'oblige de placer en pareils bons ou effets une certaine partie de son capital.

Interprétation.

14. Quiconque grave ou fait, de quelque manière que ce soit, sur une plaque de métal, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, un billet étant apparemment un billet provincial, ou un billet de la Puissance du Canada, sans l'autorisation du ministre des finances, dont la preuve retombera sur l'accusé ; ou quiconque grave ou forme sur une plaque de métal quelconque, ou sur du bois, de la pierre ou autre matière, un mot ou des mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet provincial, ou billet de la Puissance du Canada, sans la dite autorisation prouvée comme ci-haut ; ou quiconque sans pareille autorisation prouvée comme ci-haut, emploie, ou tient sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime dont la preuve retombera sur l'accusée, aucune plaque de métal, bois, pierre ou autre matière sur lequel est gravé ou fait quelque billet provincial, ou billet de la Puissance du Canada, ou partie de tel billet, ou tout mot ou mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription comme susdit ; ou quiconque, sans telle autorisation prouvée comme ci-haut, offre, présente, ou cède sciemment, ou a sciemment en sa garde ou possession, sans excuse légitime prouvée comme susdit, quelque papier sur lequel sont faits ou imprimés aucune partie de tel billet provincial ou de tel billet de la Puissance du Canada, ou un mot ou des mots ressemblant ou faits en apparence pour ressembler à telle souscription, sera coupable de félonie, et sur conviction pourra être emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas moins de deux ans, ni de plus de sept ans, ou dans toute autre prison pour une période de moins de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura eu lieu.

Contrefaçon des billets, etc.

Personnes trouvées en possession de plaques ou mettant des billets en circulation, etc.

15. Est par le présent abrogée toute partie d'acte ou loi en force en cette Puissance incompatible avec le présent acte.

Disposition s incompatibles abrogées.

CAP. XLVII.

Acte concernant la fabrication et l'importation des monnaies de Cuivre.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Défense de fabriquer ou introduire des monnaies de cuivre sans autorisation.

1. Excepté la monnaie de cuivre légale du Royaume-Uni, ou les monnaies de cuivre ayant cours légal en Canada, en vertu de tout acte en force en Canada, ou dans quelqu'une des provinces du Canada, ou de toute proclamation émise sous l'autorité d'un tel acte, nulle personne, corps politique ou corporation, n'importera en Canada, ou n'y fabriquera, aucune monnaie de cuivre rouge ou jaune de quelque description que ce soit.

Pénalité pour fabrication ou introduction de monnaie sans autorisation.

2. Quiconque fabrique en Canada de la monnaie de cuivre rouge ou jaune, ou importe en Canada de la monnaie de cuivre rouge ou jaune, autre que celle qui y a cours légal en vertu de quelque acte ou loi alors en vigueur dans quelqu'une des provinces constituant le Canada, avec l'intention de la mettre en circulation comme monnaie ayant cours, sera passible d'une pénalité de pas plus de vingt piastres pour chaque livre (troy) du poids de cette monnaie ; et cette monnaie ainsi importée ou fabriquée sera confisquée au profit de Sa Majesté, pour l'usage public du Canada.

Saisie de la monnaie.

3. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition sous serment d'une personne digne de foi, déclarant que pareille monnaie a été illégalement fabriquée ou importée comme susdit, le feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée ; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le gouverneur en dispose à l'usage public du Canada.

Confiscation.

Quand la pénalité sera imposée.

4. S'il est établi de la même manière, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront condamner cette personne à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais et à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, du comté ou de la localité, pour une période de pas plus de deux mois, si cette pénalité et les frais ne sont immédiatement payés, ou jusqu'à ce qu'ils le soient.

5. S'il est établi à la satisfaction de ces juges de paix que la personne en la possession de qui cette monnaie a été trouvée, ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, la pénalité pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente.

Pénalité recouvrée du propriétaire de la monnaie.

6. Tout officier des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada en contravention au présent acte, et pourra la détenir comme confisquée, en attendant que le gouverneur en dispose à l'usage public du Canada.

Saisie par les officiers de douanes.

7. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de cuivre rouge ou jaune autre que la monnaie de cuivre ayant cours et émise en vertu d'une autorisation légale, ou autre que la monnaie qui aura été légalement importée ou fabriquée en Canada, conformément aux dispositions de tout acte ou loi ci-devant en vigueur dans quelqu'une des provinces constituant aujourd'hui le Canada, est passible d'une pénalité du double de la valeur nominale de pareille monnaie.

Emission de monnaie de cuivre illégale.

8. Cette pénalité pourra être recouvrée, avec les frais, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si la pénalité et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra incarcérer le délinquant dans toute prison commune ou autre lieu de détention du district, du comté ou de la localité, pour une période de pas plus de huit jours, ou jusqu'à ce qu'ils soient payés, s'ils le sont plus tôt.

Recouvrement de la pénalité.

9. La moitié de toutes les pénalités imposées par quelqu'une des six précédentes sections du présent acte (mais non la monnaie confisquée en vertu de ses dispositions), appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Emploi des pénalités.

10. Les mots "monnaie de cuivre rouge ou jaune," usités dans le présent acte, comprendront les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, ou de tout métal autre que l'or ou l'argent.

Interprétation.

CAP. XLVIII.

Acte relatif aux Compagnies d'Assurance.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule. **S**A Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation. **1.** Les expressions et termes suivants, partout où ils sont usités dans le présent acte, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit, ou qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte qui ne puisse s'accorder ou qui soit incompatible avec cette interprétation, seront compris et interprétés comme il est ci-dessous mentionné, savoir :—

Compagnie. “Compagnie” signifie et comprend toute corporation, et toute société ou association, incorporée ou non incorporée, et faisant des affaires d'assurance autres que celles de l'Assurance Maritime seulement ;

Agent. “Agent” signifie le principal agent de la compagnie en Canada, nommé comme tel dans la procuration ci-après mentionnée, sous quelque nom qu'il soit désigné ;

Agence principale. “Agence principale” signifie le bureau ou siège principal des affaires de la compagnie en Canada.

Nulla compagne agira sans permis, excepté celles qui font des affaires d'assurance maritime océanique exclusivement. **2.** Excepté pour les compagnies qui font en Canada des affaires d'assurance maritime océanique exclusivement, il ne sera loisible à aucune compagnie d'assurance d'émettre des polices d'assurance, ou de se charger d'aucun risque, ou de recevoir aucune prime, ou de transiger aucune affaire d'assurance en Canada, ni d'intenter ou maintenir aucune poursuite, action ou procédure en loi ou en équité, ou de produire aucune réclamation dans les cas de faillite, sans avoir préalablement obtenu un permis du ministre des finances l'autorisant à négocier des affaires d'assurance en Canada ; mais les primes échéant sur des polices actuellement émises avant cette date pourront continuer à être reçues, et les pertes survenant sur ces polices pourront être payées comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Proviso. **3.** Le ministre des finances accordera ce permis, comme susdit, aussitôt que la compagnie qui le demande aura déposé par son entremise entre les mains du receveur-général les sommes d'argent ou effets ci-dessous mentionnés et prescrits, et ce permis spécifiera le genre d'affaires qui devront être faites par la compagnie.

Le Ministre des Finances accordera des permis, et quand. **4.** Le dépôt qui devra être fait comme ci-haut sera comme suit, savoir :—par chaque compagnie d'assurance sur la vie, contre

Dépôt qui sera préalable-ment fait. **5.** Le dépôt qui devra être fait comme ci-haut sera comme suit, savoir :—par chaque compagnie d'assurance sur la vie, contre

contre le feu, assurance sur la navigation intérieure, assurance contre les accidents ou assurance de garantie, une somme de pas moins de cinquante mille piastres ; et cette somme sera déposée avant que le permis soit accordé, excepté seulement dans les cas de compagnies incorporées avant la passation du présent par acte du parlement du Canada, ou de la législature d'aucune des ci-devant provinces du Canada, du Bas ou du Haut Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou qui peuvent avoir été ou pourront être à l'avenir incorporées par le parlement du Canada, ou par la législature de l'une des provinces de la Puissance, et faisant des affaires d'assurance sur la vie ou contre le feu ou sur la navigation intérieure, ou ces deux dernières, et nulle autre ; lesquelles compagnies pourront faire ce dépôt en trois versements annuels égaux, dont le premier sera opéré le ou avant le premier jour d'août mil huit cent soixante-et-neuf, avant l'octroi du permis.

Exception en faveur de certaines compagnies, etc.

5. Lorsqu'une compagnie poursuivra des affaires d'assurance de plus d'une nature, elle fera un dépôt distinct comme susdit pour chaque branche de ses affaires ; excepté que lorsqu'une compagnie combinera l'assurance sur la vie et contre les accidents, ou l'assurance contre le feu et sur la navigation intérieure, elle ne sera tenue de faire qu'un seul dépôt pour ces deux branches d'affaires ; et à l'égard de toute affaire d'assurance autre que celles ci-dessus mentionnées, le ministre des finances pourra prescrire le montant du dépôt que la compagnie devra faire.

Dépôt pour chaque branche d'affaires.

Proviso : quant à la combinaison de certaines branches.

6. Excepté en ce qui regarde les compagnies autorisées à faire leurs dépôts par versements comme ci-haut, lorsque et tant que le dépôt d'une compagnie, en vertu du présent acte, n'atteindra pas le chiffre de cent mille piastres, l'agent de la compagnie transmettra annuellement au ministre des finances, sous un mois après le premier jour de janvier de chaque année, des rapports certifiés sous serment indiquant le montant des primes reçues par la compagnie sur des risques pris en Canada, et après en avoir déduit vingt-cinq pour cent, ainsi que le montant net des pertes ou réclamations réellement payées, il déposera entre les mains du receveur-général, pour les fins du présent acte, et sujet à toutes ses dispositions, la balance de ces primes d'assurance, jusqu'à ce que le dépôt de la compagnie atteigne le chiffre de cent mille piastres ; et tant que ce dépôt sera de moins de cent mille piastres, nul intérêt ou dividende ne sera payé sur le dépôt réel, mais cet intérêt ou dividende sera ajouté au principal tous les six mois jusqu'à ce que le dépôt atteigne, avec les primes susdites, le chiffre de cent mille piastres ; pourvu que toute compagnie qui combinera les affaires d'assurance contre le feu et sur la vie, ne sera tenue de faire ce dépôt supplémentaire qu'en ce qui a rapport aux primes reçues pour l'assurance sur la vie ; et pourvu de plus que toute compagnie d'assurance sur la vie incorporée en Canada depuis l'Union, qui déposera toute la balance des

Autre obligation d'une compagnie dont le dépôt est de moins de \$100,000 : devra déposer certains derniers provenant des primes.

Proviso.

Proviso.

primes reçues par elle, après les déductions ci-haut mentionnées, jusqu'à ce que ce dépôt atteigne cent mille piastres, et que toute compagnie d'assurance contre le feu ainsi incorporée qui déposera toutes ses recettes provenant de paiements sur ses actions et la balance des primes comme il est dit ci-haut, ne sera pas assujétie à aucune disposition du présent acte exigeant un autre dépôt.

Placement du dépôt.

7. Il sera du devoir du receveur-général de placer immédiatement le montant du dépôt opéré en argent, dans les fonds publics de la Puissance du Canada, au nom de la compagnie qui aura fait le dépôt, pour les fins du présent acte ; et excepté comme il est ci-dessous prescrit, en cas de faillite de la part de la compagnie, ces fonds ou le montant de ce dépôt ne seront pas diminués, cédés ou remis à la compagnie sans un ordre du gouverneur en conseil.

Ne sera pas diminué, etc.

Intérêt sur le placement.

8. Sauf les cas au sujet desquels il est autrement prescrit, tant que le dépôt qu'une compagnie devra alors avoir fait, sera intact et que nul avis d'aucun jugement ou ordre au contraire ne sera signifié au ministre des finances et au receveur-général, l'intérêt sur les fonds ou effets représentant le dépôt, ou en formant partie, sera payable à la compagnie.

Certains documents seront déposés dans les cours.

9. Toute compagnie qui obtiendra un permis comme susdit déposera, avant de poursuivre aucune affaire d'assurance, au greffe de l'une ou l'autre des cours supérieures de loi ou d'équité dans celle des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, dans laquelle sera établie sa principale agence (si cette agence principale est dans l'une de ces provinces), ou, si la principale agence est dans la province de Québec, au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel sera établie cette principale agence, une copie certifiée de la charte de l'acte d'incorporation ou de l'acte d'association de la compagnie, ainsi qu'une procuration de la compagnie à son agent en Canada, sous le sceau de la compagnie (si elle en a un), et signée par son président et son secrétaire ou autre officier autorisé, et vérifiée quant à son authenticité par le serment de l'agent de la compagnie en Canada, ou par quelque personne connaissant les faits nécessaires à sa vérification, laquelle procuration devra déclarer en quel endroit du Canada l'agence principale de la compagnie est ou doit être établie et autoriser expressément cet agent à recevoir les pièces de procédure dans toute action ou poursuite intentée contre la compagnie en Canada, pour les obligations que la compagnie y aura contractées, et devra déclarer que toute signification de pièces de procédure faite, à l'égard de ces obligations, à l'agence principale ou personnellement à l'agent à l'endroit où sera établie cette agence principale sera légale et obligatoire pour la compagnie à toutes fins et intentions quelconques.

L'Agent devra être autorisé à recevoir les pièces de procédure.

10. Après que les copies certifiées mentionnées dans la précédente section ainsi que la procuration, auront été déposées comme susdit, toute pièce de procédure dans toute action ou poursuite intentée contre la compagnie, à l'égard de toute obligation contractée en Canada, pourra être signifiée à la compagnie à son agence principale de la même manière qu'une pièce de procédure peut être signifiée à une compagnie incorporée en Canada, et l'on pourra procéder à la poursuite jusqu'à jugement et exécution de la même manière et avec la même force et effet que dans toute poursuite civile en Canada.

Signification des pièces de procédure aux compagnies suivant tels documents, sera valide.

11. Toute compagnie qui obtiendra un permis, comme susdit, en donnera immédiatement avis régulier dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le comté, la cité ou l'endroit où est établie l'agence principale, et cette publication devra être continuée pendant l'espace d'un mois de calendrier; et pareil avis sera donné quand la compagnie cessera ou annoncera qu'elle se propose de cesser de poursuivre des affaires en Canada.

Compagnie étrangère donnera à public qu'elle a obtenu un permis.

12. Nulle compagnie étrangère à fonds social ne poursuivra aucune affaire d'assurance en Canada, si elle ne possède au moins cent mille piastres de capital versé et intact ou de fonds de surplus accumulés, placées en effets valables; et nul permis ne sera émis en faveur d'une compagnie avant qu'elle n'ait transmis au Ministre des Finances une déclaration à cet effet, certifiée sous serment par quelqu'un dont le devoir est de connaître et qui connaît personnellement les faits énoncés sous serment; pourvu que le montant intégral du dépôt de toute compagnie alors entre les mains du Receveur-Général sera compté comme formant partie de son capital.

Les compagnies étrangères à fonds social devront avoir au moins \$100,000 de capital intact.

Proviso: le dépôt sera compté comme une partie.

13. Toute personne qui délivrera une police d'assurance, ou qui percevra une prime d'assurance, ou qui négociera quelque affaire d'assurance pour et au nom d'une compagnie comme susdit, sans un permis, ou si ce permis a été retiré, sans l'avoir renouvelé, ou sans avoir déposé la copie de la charte, acte d'incorporation ou acte d'association de la compagnie, et une procuration comme il est dit ci-haut, sera passible d'une pénalité de mille piastres pour chaque semblable infraction au présent acte, laquelle pénalité sera poursuivie et recouvrée sur dénonciation faite au nom du procureur-général pour le Canada, et sera payée à la couronne, et dans le cas de non-paiement de la pénalité sous un mois du jugement, la personne qui aura commis l'offense sera passible d'un emprisonnement de trois mois, dans une prison placée sous la juridiction de la cour qui l'aura condamnée.

Pénalité pour émettre des polices, etc., sans permis.

Récouvrement de cette pénalité.

14. Sauf les exceptions énoncées dans la section suivante, chaque compagnie autorisée transmettra annuellement au bureau du Ministre des Finances, un état en duplicata, vérifié par le serment du président, gérant ou agent de la compagnie, ou

Etats annuels transmis au Ministre des Finances.

ou de quelque personne connaissant les faits, contenant les détails mentionnés dans la cédule du présent acte, suivant le cas de chaque compagnie, lequel état devra s'étendre jusqu'au premier jour de juillet précédent, ou jusqu'au jour où la compagnie aura l'habitude d'établir son bilan, pourvu que ce jour de bilan ne soit pas éloigné de plus de douze mois dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie, et de six mois dans le cas des autres compagnies, de celui de la transmission de cet état; et une copie de cet état sera publiée dans la *Gazette du Canada*; et le Ministre des Finances fera soumettre ces états ou une analyse de ces états au parlement, dans les trente jours qui suivront le commencement de chaque session; et toute compagnie qui ne se conformera pas aux dispositions de cette section, encourra et paiera à la couronne une amende de mille piastres, qui sera recouvrée sur dénonciation faite au nom du Procureur-Général du Canada à cet effet; et à l'égard de tout genre d'affaires non énumérées dans la dite cédule, le Ministre des Finances pourra prescrire la formule des rapports qui devront être faits, sous la même pénalité recouvrable de la même manière; et le Ministre des Finances pourra de temps à autre varier les formules de la dite cédule, en ce qui concerne les affaires négociées par aucune compagnie en Canada, ou accorder du délai pour la transmission de ces rapports suivant que l'expérience ou la constitution spéciale d'aucune compagnie pourra l'exiger.

Analyse soumise au parlement.

Formule de rapports dans les cas non prévus.

Exception quant aux rapports de certaines compagnies établies dans le Royaume-Uni.

15. Nulle compagnie d'assurance établie dans le Royaume-Uni, et qui n'est pas tenue par les lois qui y sont en vigueur de fournir ou publier des états de ses affaires, ne sera assujétie à l'obligation ou à la pénalité mentionnées dans la section immédiatement précédente, pourvu que cette compagnie, si c'est une compagnie d'assurance contre le feu seulement, ait fait un dépôt de pas moins de cent mille piastres, si c'est une assurance sur la vie, ou contre le feu et sur la vie, de cent cinquante mille piastres, entre les mains du Receveur-Général, pour les fins du présent acte, et sujet à toutes ses dispositions; mais toute compagnie publiera et transmettra au Ministre des Finances, le ou avant le trente-et-unième jour de janvier de chaque année, un état général certifié par le serment de son agent en Canada, contenant les détails mentionnés dans la formule D, énoncée dans la cédule annexée au présent acte.

Emploi du dépôt pour payer des réclamations en cas d'insolvabilité d'une compagnie.

Quand réputée insolvable.

16. Au cas d'insolvabilité d'une compagnie, les fonds représentant le dépôt de cette compagnie seront employés *pro rata* au paiement de toutes réclamations dûment prouvées contre elle, sur les polices émises en Canada; et cette compagnie sera réputée insolvable à défaut de payer les réclamations non-contestées ou les pertes contre lesquelles il aura été pris des polices d'assurance en Canada, pendant le terme de trente jours après qu'elles seront dues, ou, si elles sont contestées, après le jugement final et l'offre d'une décharge légale et valide et (dans l'un ou l'autre cas) après avis à cet effet donné au ministre

ministre des finances ; et la distribution des produits de ces fonds pourra, si elle est demandée dans la province d'Ontario, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, être faite par un ordre en chancellerie, ou en équité, ou, si elle est demandée dans la province de Québec, elle pourra être faite par jugement ou ordre de distribution de la cour supérieure, dans le district où l'agence principale sera établie ; pourvu que dans tous les cas où une réclamation pour pertes encourues est, aux termes de la police, payable sur preuve de semblables pertes et sans qu'il soit stipulé de délai, l'avis à donner au ministre des finances conformément à la présente section, ne lui sera donné qu'après qu'il se sera écoulé soixante jours à compter de la date à laquelle la réclamation est devenue due.

Distribution des produits du dépôt.

Proviso.

17. Pour les fins de cette distribution, la cour pourra ordonner que les fonds de la compagnie insolvable soient transférés et inscrits dans les livres de fonds du gouvernement, à ou le plus près possible de l'endroit où se trouve l'agence principale, et dans la juridiction de la cour, si ces fonds n'y sont pas déjà inscrits ; et la cour pourra ordonner qu'aucun intérêt ultérieur sur ces fonds ne soit ensuite payé à la compagnie, et que ces fonds soient totalement ou partiellement vendus de la manière et après l'avis et les formalités que pourra prescrire la cour.

Ordre de la cour dans les cas de distribution.

18. Lorsqu'une compagnie autorisée à opérer par versements les dépôts exigés en vertu du présent acte, manque de payer aucun de ces versements à l'échéance,—ou si une compagnie manque de verser entre les mains du receveur-général, la balance prescrite de ses primes tel que voulu par le présent acte, et à l'époque y fixée,—ou lorsqu'avis aura été donné au ministre des finances en vertu de l'avant-dernière section précédente, et que le montant des fonds représentant le dépôt de la compagnie se trouvera ainsi réduit par la vente d'une partie de ces fonds, le permis de cette compagnie deviendra *ipso facto* nul et de nul effet et sera censé retiré ; mais ce permis pourra, dans le dernier cas, être renouvelé, et la compagnie pourra de nouveau négocier des affaires, si dans les soixante jours après que le ministre des finances aura été notifié que la compagnie a manqué de payer quelque réclamation non-contestée, ou le montant de quelque jugement final, tel que prescrit dans la même section, toutes les réclamations non-contestées ou tout jugement final contre la compagnie en Canada, sont payés et acquittés, et si le dépôt de la compagnie est réintégré au montant requis par le présent acte.

Le permis sera nul pour défaut de payer les dépôts ou la balance des primes, et en cas d'insolvabilité.

Renouvellement en certains cas.

19. Après qu'une compagnie aura cessé de négocier des affaires en Canada, et donné l'avis requis par le présent acte à cet effet, il sera loisible au gouverneur en conseil, sur le rapport du bureau de la trésorerie, d'autoriser la remise totale ou partielle à la compagnie des fonds ou autres effets ainsi possédés en dépôt pour cette compagnie, sur preuve qu'elle n'a

Disposition si la compagnie cesse de faire des affaires en Canada.

aucune

aucune obligation sur des polices émises en Canada, et qu'aucune action ou procédure légale n'y est pendante contre la compagnie, ou sur preuve satisfaisante, vérifiée sous serment, en donnant un état de ses affaires, que cet compagnie a un actif suffisant pour faire face à toutes ses obligations; et lorsque cette autorisation sera donnée par le gouverneur en conseil, la compagnie aura droit de recevoir, au lieu des fonds de la Puissance ainsi possédés, le montant de son dépôt en argent et au pair.

Remise du
dépôt.

Les compa-
gnies d'assu-
rance mutu-
elle, seront su-
jettes au pré-
sent, en cer-
tain cas seule-
ment, excepté
quant aux
rapports.

20. Les compagnies d'assurance mutuelle contre le feu dont le bureau principal sera établi en quelque localité du Canada, inscriront leurs noms au bureau du Ministre des Finances, et feront des rapports annuels dans la forme qu'il prescrira; chaque semblable compagnie d'assurance mutuelle contre le feu qui recevra des primes en argent ou partiellement en argent au lieu de billets de prime, ou qui acceptera d'autres risques que ceux de ses propres membres, devra déposer entre les mains du receveur-général un tiers des primes par elle reçues en argent, mais il ne sera pas nécessaire que le montant total de ce dépôt excède jamais la moyenne du montant annuel des primes en argent reçues par la compagnie dans le cours des trois années précédant immédiatement la date de son dernier rapport, ou la moyenne du montant annuel des pertes subies durant la même période; et si cette compagnie d'assurance mutuelle contre le feu ne reçoit aucune prime en argent au lieu de billets de prime, et n'agit entièrement et exclusivement que sur le principe mutuel, elle ne sera pas tenue de faire ce dépôt.

Quant aux
compagnies
dans Ontario
et Québec,
agissant en
vertu des actes
23 V. c. 33,
26 V. c. 43.

21. A l'égard des compagnies d'assurance contre le feu dans les provinces d'Ontario et de Québec, autorisées en vertu des actes de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-trois Victoria, chapitre trente-trois, et vingt-six Victoria, chapitre quarante-trois, les effets déposés en vertu de ces actes par chaque semblable compagnie qui se conformera aux exigences du présent acte, pourront lui être remis respectivement sur le mandat du Ministre des Finances, qui accordera ce mandat à la condition ci-mentionnée, après qu'il se sera assuré qu'il n'existe aucunes réclamations auxquelles ces effets publics sont assujétis en vertu des dits actes,—ou il pourra accorder ce mandat pour la remise partielle de ces effets, pourvu qu'il soit convaincu que le résidu est suffisant pour couvrir toutes ces réclamations; pourvu toujours que toute somme déposée en vertu du présent acte, restera comme garantie du paiement de toute réclamation contre la compagnie qui l'aura déposée, si elle a été autorisée en vertu des dits actes, que cette réclamation soit échue avant ou après la mise en vigueur du présent acte; mais toute compagnie qui a déposé des effets de la ci-devant province du Canada, sous l'autorité des actes en dernier lieu mentionnés, pourra les faire accepter comme partie du dépôt exigé par le présent acte;—et à l'égard d'autres effets donnés en vertu des actes ci-dessus, il sera loisible

Dispositions
quant aux dé-
pôts en vertu
de cet acte.

Et quant aux
dépôts en

loisible au ministre des finances de permettre que ces effets restent à une somme mutuellement convenue, pendant une période de deux ans, durant laquelle ils pourront être comptés comme partie du dépôt requis par le présent acte, et sujets à toutes ses dispositions, et durant laquelle l'intérêt sur ces effets sera reçu par le Receveur-Général et restera entre ses mains comme partie du dépôt; mais à l'expiration de ce temps, la compagnie sera tenue de faire le dépôt en argent spécifié dans les quatrième et sixième sections du présent acte; et le dépôt déjà fait par cette compagnie, de la procuration et autres documents spécifiés dans la neuvième section du présent acte, sera, s'ils sont conformes aux exigences du présent acte, censé avoir été fait en vertu de ses dispositions.

vertu des
actes cités.

Quant aux
procurations,
etc., déposées
pas ces com-
pagnies.

22. Et à l'égard des compagnies d'assurance anglaises et autres compagnies étrangères faisant des affaires en Canada lors de la passation du présent acte, qui ne peuvent, en vertu de la loi, ou des conditions de leur charte ou constitution, placer leurs fonds en effets du Canada, il sera loisible au Ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de recevoir le montant du dépôt exigé d'elles en vertu du présent acte, en effets publics anglais ou en effets d'un gouvernement étranger, y compris les fonds d'un ou de plusieurs des Etats-Unis, à leur valeur vénale d'alors, mais avec pouvoir d'exiger de temps à autre, si cette valeur vénale venait à se déprécier, de nouveaux effets équivalents à cette diminution de valeur; et la partie des primes reçues par ces compagnies dont le dépôt est exigé en vertu du présent acte, pourra être placée par ces compagnies en effets anglais ou étrangers comme susdit, et ces effets pourront être déposés entre les mains du Receveur-Général, sujets à la disposition précédente relativement à leur valeur et à leur diminution de valeur;—mais tous ces fonds seront remplacés par un dépôt en argent ou un placement au montant mentionné plus haut, dans les trois ans qui suivront l'octroi d'un permis à ces compagnies, autrement ce permis sera nul;—et à l'égard de celles de ces compagnies qui agissent sur le principe mutuel de manière à ne pouvoir légalement faire un dépôt en vertu du présent acte, pour la garantie des assurés en Canada, le dépôt pourra être pour l'avantage général de tous ses membres, mais chaque compagnie déclarera le fait en faisant son dépôt, ainsi que dans tous les rapports qu'elle fera ou publiera.

Quant aux
compagnies
anglaises et
étrangères
qui ne peu-
vent en vertu
de la loi, placer
leur fonds en
effets du Cana-
da.

Proviso.

Disposition
quant aux
compagnies
agissant sur le
principe mu-
tuel.

23. Le Ministre des Finances publiera chaque trimestre, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies autorisées en vertu du présent acte, mentionnant le montant du dépôt fait par chacune d'elles, et indiquant si ce dépôt est pour la garantie des assurés Canadiens, exclusivement, ou pour la garantie en général de tous les assurés.

Listes des
compagnies
autorisées,
seront publiées.

24. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour d'août prochain, à dater duquel jour les actes mentionnés dans
la

Commence-
ment de cet
Acte.

Anciens Actes
abrogés.

la vingt-unième section seront abrogés, sauf les exceptions faites dans la dite section ; et le chapitre quarante-cinq des actes de la législature du Nouveau-Brunswick, passé en la dix-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *An Act relating to Insurance Companies not incorporated by Act of Assembly in this Province*, sera abrogé le et après le dit jour, excepté en ce qui a rapport aux pénalités ou obligations antérieurement encourues ou contractées sous son autorité.

Exception.

Le présent ne s'appliquera pas aux compagnies incorporées par les législatures d'aucune province, et y faisant affaires.

25. Les dispositions du présent acte relatives au dépôt et à l'émission du permis ne s'appliqueront à aucune compagnie d'assurance incorporée en vertu de quelqu'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, si elle est ou doit être incorporée en vertu de quelque acte de l'une des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, tant qu'elle ne poursuivra pas ses affaires dans la Puissance au-delà des limites de la province par la législature ou le gouvernement de laquelle elle a été incorporée, mais il sera loisible à telle compagnie de se prévaloir des dispositions du présent acte.

CÉDULE.—FORMULES.

FORMULE A.

Etat que doit faire chaque compagnie d'assurance sur la vie ou contre les accidents, excepté les compagnies mentionnées dans la section quinze.
(Nom de la compagnie.)

	\$	cts.
Actif de la compagnie.....		
Passif do		
Montant du capital social.....		
Montant versé sur do		
De quoi se compose l'actif de la compagnie, savoir :— (<i>Insérez les détails.</i>)		
Total des primes reçues durant l'année.....		
Nombre et montant des polices émises durant l'année		
Montant des réclamations pour cause de décès (ou accidents) durant l'année.....		
Frais d'administration, d'agence, etc.....		
Total des primes reçus durant l'année en Canada		
Nombre et montant des polices émises durant l'année en Canada.....		
Montant des risques assumés sur toutes les polices émises en Canada.....		
Nombre et montant des polices ayant donné lieu à des réclamations en Canada, durant l'année, pour cause de décès (ou accidents)....		

FORMULE

FORMULE B.

Etat que doit faire chaque compagnie d'assurance contre le feu ou de garantie, dont les dépôts ne sont pas moindres que cent mille piastres, (excepté les compagnies mentionnées dans la section quinze), à laquelle il est fait allusion dans la section quatre.

	\$	cts.
Actif de la compagnie.....		
Passif de la compagnie.....		
Montant du capital social.....		
Montant versé sur do		
De quoi se compose l'actif de la compagnie, savoir :— (<i>Insérez les détails.</i>)		
Montant des pertes payées durant l'année.....		
Montant des pertes dues, mais non payées.....		
Pertes établies, mais non encore dues.....		
Pertes en suspens et attendant plus ample preuve.		
Pertes dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons.....		
Toutes autres réclamations contre la compagnie.		
Montant des primes réalisées durant l'année écoulée		
Montant des primes non-réalisées durant l'année écoulée		
Nombre et montant des polices émises durant l'année		
Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.....		
Pertes en Canada payées durant l'année.....		
do établies, mais non encore dues.		
do en suspens et attendant plus ample preuve.....		
do dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons....		
Toutes autres réclamations contre la compagnie.		
Primes réalisées en Canada durant l'année... .		
do non-réalisées do do do		

FORMULE C.

Etat que doit faire chaque compagnie d'assurance contre le feu ou de garantie, dont les dépôts sont de moins de cent mille piastres, excepté celles mentionnées dans la section quatre.

	\$	cts.
Montant des primes reçues durant l'année sur risques assumés en Canada, moins vingt- cinq pour cent et le montant net des pertes réellement payées.....		

Dépôt

\$ cts.

Dépôt en conformité de la seconde section du dit acte	
Actif de la compagnie.....	
Passif de la compagnie.....	
Montant du capital social.....	
Montant versé sur do	
De quoi se compose l'actif de la compagnie, savoir :— (<i>Insérez les détails.</i>)	
Montant des pertes payées durant l'année.....	
Montant des pertes dues, mais non payées.....	
Pertes établies, mais non encore dues.....	
Pertes en suspens et attendant plus ample preuve.	
Pertes dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons.....	
Toutes autres réclamations contre la compagnie.	
Montant des primes réalisées durant l'année écoulée	
Do non-réalisées do	
Montant des risques assumés sur toutes les polices en vigueur en Canada.....	
Pertes en Canada, payées durant l'année.....	
Pertes en Canada établies, mais non encore dues.	
Pertes en suspens et attendant plus ample preuve.	
Pertes dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons.....	
Toutes autres réclamations contre la compagnie.	
Primes non-réalisées en Canada durant l'année.	

FORMULE D.

Etat que doit faire chaque compagnie d'assurance mentionnée dans la section quinze.

\$ cts.

Total des primes reçues en Canada durant l'année	
Nombre et montant des polices émises do	
Montant des risques assumés sur toutes les po- lices en vigueur en Canada.....	
Nombre et montant des polices qui ont donné lieu à des réclamations en Canada durant l'année	
Montant des pertes payées en Canada durant l'année	
Montant des pertes en Canada, en suspens et attendant plus ample preuve.....	
Pertes en Canada dont le paiement est contesté, et pour quelles raisons.....	
Montant des primes réalisées en Canada durant l'année écoulée.....	
Montant des primes non-réalisées en Canada...	

C A P .

C A P. X L I X .

Acte constitutif du Département du Revenu de l'Intérieur.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il y aura un département appelé le département du revenu de l'intérieur, auquel présidera le ministre du revenu de l'intérieur en exercice, nommé par le gouverneur par commission sous le Grand Sceau.

Département
constitué.
Ministre.

2. Il y aura un commissaire du revenu de l'intérieur et un sous-commissaire, qui sera aussi inspecteur du revenu de l'intérieur, et tous deux resteront en charge durant bon plaisir, et ils rempliront les devoirs qui pourront leur être respectivement assignés de temps à autre par la loi, par le gouverneur-général ou par le ministre du revenu de l'intérieur.

Commissaire et
sous-commissaire.

3. Le département du revenu de l'intérieur aura le contrôle et l'administration—

Attributions du
département.

1. De la perception de tous les droits d'excise ;

2. De la perception des droits de timbre, de la préparation et émission des timbres et du papier timbré, les timbres-poste exceptés ;

3. Des taxes intérieures ;

4. De l'étalonnage des poids ;

5. De l'exécution des lois relatives à l'inspection et au mesurage du bois de construction, des mats, espars, madriers, douves et autres articles de cette nature, et de la perception des droits de glissoires et d'estacades ;

6. De la perception des droits et loyers de ponts et de traverses ;

Sans préjudice des dispositions des actes relatifs à ces sujets et aux choses qui s'y rapportent.

Sujet aux
actes spéciaux.

4. De temps à autre, le gouverneur-général pourra nommer des officiers et autres personnes pour donner suite au présent acte et à tous autres actes relatifs aux matières et choses du contrôle et de l'administration du département du revenu de l'intérieur,

Le Gouverneur
pourra nommer
des Officiers, et
fixer leur ré-
munération,
etc.

Proviso. l'intérieur, ou à tout ordre en conseil ou règlements faits en vertu de ces actes, et le gouverneur en conseil pourra désigner le titre officiel de ces officiers et personnes et leur accorder le traitement ou rémunération qu'il jugera raisonnable et nécessaire pour leur travaux et responsabilité, et spécifier en quel temps et de quelle manière ils seront payés ; mais aucun de ces officiers ou personnes ne recevra un traitement annuel plus élevé que celui accordé pour une charge correspondante à la sienne par aucun acte du parlement du Canada, alors en vigueur et relatif au service civil généralement.

Bureau d'examineurs.

5. Le gouverneur-général pourra nommer un bureau d'examineurs chargé d'examiner toutes personnes employées, ou qui, en la manière prescrite par des règles départementales, auront demandé de l'emploi au département du revenu de l'intérieur, et de les classer selon leurs capacités respectives et de leur donner des certificats en conséquence.

Rapport annuel par le Ministre.

6. Le ministre du revenu de l'intérieur devra faire chaque année au gouverneur-général, pour qu'il soit soumis au parlement dans les quinze jours qui suivront sa réunion, un rapport et état des affaires et travaux du département pour l'année précédente.

Dispositions incompatibles abrogées.

7. Toute partie d'acte ou loi incompatible avec le présent, ou qui renferme quelque disposition relative à quelque sujet prévu par le présent, mais qui en diffère, est révoquée, excepté quant aux choses faites, aux obligations contractées ou pénalités encourues avant la mise en vigueur du présent acte.

C A P . L .

Acte pour augmenter le droit d'Excise sur les Spiritueux, pour imposer un droit d'Excise sur le Pétrole raffiné, et pourvoir à son inspection.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

DROIT ADDITIONNEL SUR LES SPIRITUEUX.

Droit d'excise additionnel de trois centins par gallon, sur les spiritueux.

1. Il sera imposé, prélevé et perçu sur tous les spiritueux distillés ou fabriqués en Canada, et sur lesquels le droit d'excise n'a pas été payé avant le vingt-neuvième jour d'avril de la présente année mil huit cent soixante-huit, un droit d'excise de trois centins pour chaque gallon, mesure de vin, de ces spiritueux de la force de preuve, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité plus grande ou moindre, ou pour toute

toute force plus grande ou moindre, et ce droit sera réputé avoir été imposé et être exigible le et après le jour sus-mentionné, et sera en sus du droit d'excise imposé sur ces spiritueux par l'acte de la présente session intitulé : "Acte concernant le revenu de l'intérieur," et sera calculé, prélevé et perçu de la même manière et sujet aux mêmes conditions et dispositions que le droit imposé par le dit acte, et comme s'il avait été imposé par le même acte comme partie du droit mentionné en dernier lieu.

Acte 31 V. c. S.

PETROLE.

2. Les mots "pétrole cru," chaque fois qu'usités dans le présent acte, devront signifier et comprendre toute espèce d'huile de pierre ou huile minérale, ou naphte, non-raffiné ; les mots "pétrole raffiné," chaque fois qu'usités dans le présent acte, devront signifier et comprendre toute espèce d'huile de charbon, naphte, benzine, benzoïne, kérozène, paraffine, huile à lubrifier ou à brûler, ou autre huile ou fluide distillés, fabriqués ou produits, par un procédé ou traitement quelconque, avec le pétrole cru, l'huile de pierre ou huile minérale, le charbon, goudron de houille, bitume, ardoise ou schiste bitumineux, ou toute autre substance minérale ; et à moins qu'il ne soit autrement et spécialement prescrit, ou qu'il y ait quelque chose dans le contexte d'incompatible avec cette interprétation, tous les termes et expressions usités dans le présent acte, auront la signification qui leur est attribuée dans l'acte concernant le revenu de l'intérieur.

Interprétation.

31 V. c. S.

3. Le pétrole cru et le pétrole raffiné, et tous lieux et établissements, où ces articles, ou l'un d'eux, sont produits, distillés, faits, fabriqués, traités ou emmagasinés, et tous les outils, ustensiles, bâtisses et établissements employés à produire, faire, fabriquer, traiter ou emmagasiner ces articles, ou l'un deux, seront "sujets à l'excise," d'après la signification de ces mots dans l'acte ci-dessus mentionné.

Le pétrole et les lieux où il est raffiné seront sujets à l'excise.

4. Depuis et après le premier jour de juillet de la présente année mil huit cent soixante-huit, aucune personne, sauf celles qui auront des permis conformément aux dispositions du présent acte, n'exercera l'industrie ou métier de raffineur de pétrole, ni n'emploiera aucun alambic, appareil ou ustensile propre à exercer cette industrie :

Personne n'agira comme raffineur sans permis.

2. Il ne sera non plus loisible à aucune personne d'avoir en sa possession aucun alambic, appareil ou ustensile de cette nature, sans en faire rapport au percepteur du revenu de l'intérieur de la même manière, avec les mêmes détails et sujet aux mêmes conditions, en ce qui concerne les périodes, la forme et la manière de faire ce rapport, et sous les mêmes pénalités au cas de négligence ou défaut de faire ce rapport, que celles qui sont prescrites pour les appareils et ustensiles sujets à l'excise par l'acte ci-dessus mentionné ; et tout appareil ou

Ni n'aura d'appareil sans en faire un rapport.

ou

ou ustensile de cette nature dont il ne sera pas ainsi fait rapport sera confisqué.

Conditions, etc. auxquelles un permis pourra être accordé.

5. Un permis d'exercer le métier ou industrie de raffineur de pétrole pourra être accordé par le percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel l'industrie sera exercée, sur la même demande et obligation, et aux mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles prescrites relativement aux licences de distillateur, par l'acte ci-dessus mentionné, et restera en force (à moins qu'il ne soit annulé pour contravention au présent acte) jusqu'au trentième jour de juin après sa date.

Honoraire pour permis.

6. Le porteur d'un permis pour raffiner le pétrole devra, en recevant ce permis, payer au percepteur du revenu de l'intérieur la somme de cinquante piastres.

Droit sur le pétrole raffiné.

7. Il sera imposé, prélevé et perçu, sur chaque gallon, mesure de vin, de pétrole raffiné, raffiné, fabriqué ou fait en Canada, le ou après le vingt-neuvième jour d'avril de la présente année mil huit cent soixante-huit, un droit d'excise de cinq centins, et ce droit sera réputé avoir été imposé le jour en dernier lieu mentionné.

Quantité sujette au droit, comment déterminée.

8. La quantité de pétrole raffiné faite dans une raffinerie, avant ou après la passation du présent acte, devant être sujette au droit, sera déterminée en vertu des réglemens et des moyens qui pourront, de temps à autre, être prescrits par ordre du gouverneur en conseil.

Droits, etc., payables comme sous l'acte du revenu de l'intérieur.

9. Tous droits, honoraires d'inspection, honoraires de permis, et toutes pénalités et confiscations imposés, encourus ou exigibles en vertu du présent acte ou de tout règlement fait sous son autorité, seront dus et exigibles et seront perçus ou recouvrés aux mêmes périodes, de la même manière et aux mêmes conditions que les droits, honoraires, confiscations et pénalités sont dus, exigibles, perçus, ou recouvrés en vertu de l'acte concernant le revenu de l'intérieur.

Les porteurs de permis seront sujets aux dispositions du dit acte.

10. Tout porteur de permis ou toute personne exploitant une industrie sujette à l'excise en vertu des dispositions du présent acte, devra tenir les comptes et livres et faire les rapports sur leur exploitation et la quantité de pétrole, cru ou raffiné, obtenue, reçue, produite, raffinée, traitée ou fabriquée par elle, qui pourront être requis par les réglemens du département à cet égard; et chaque semblable personne sera passible des mêmes pénalités, punitions et confiscations, à défaut de faire ces rapports, pour faire des rapports faux ou incomplets, à défaut de faire des entrées exactes, de payer les droits, honoraires, amendes et pénalités au temps prescrit, pour entraver quelque officier du revenu de l'intérieur ou de l'excise dans l'exécution de ses devoirs, à défaut de se conformer aux réglemens faits par le gouverneur en conseil ou par le ministre du

du revenu de l'intérieur, ou autre autorité départementale compétente, et généralement pour toute contravention au dit acte ou au présent acte, ou pour toute négligence à se conformer à leurs dispositions,—comme le serait un distillateur pour contravention ou négligence analogues en vertu des dispositions de l'acte mentionné plus haut ; et dans tout cas douteux, le gouverneur en conseil pourra faire les règlements qui seront nécessaires pour déterminer jusqu'à quel point et de quelle manière les dispositions du dit acte sont applicables à l'exécution des dispositions du présent acte.

11. Le et après le quinzième jour de juin de la présente année mil huit cent soixante-huit, il ne sera pas loisible d'importer en Canada, ou d'y vendre ou offrir en vente, et il ne sera loisible à personne, sauf aux porteurs de permis en vertu du présent acte (excepté les cas spécialement mentionnés ci-dessous), aucun pétrole raffiné qui ne pourra supporter "l'épreuve du feu," à cent quinze degrés, au moins, du thermomètre de Fahrenheit, sans produire une vapeur qui entrera en ignition ou fera explosion en y appliquant le feu.

Il ne sera pas importé etc., de pétrole qui ne pourra supporter l'épreuve du feu.

12. Depuis et après le jour sus-mentionné, tout pétrole raffiné sera sujet à inspection en vertu du présent acte, et il ne sera pas loisible après le dit jour, de vendre, offrir en vente ou avoir en sa possession aucun pétrole raffiné qui n'aura pas été inspecté ou offert à l'inspection en vertu du présent acte ; et toute personne ayant en sa possession du pétrole raffiné, le ou après le jour en dernier lieu mentionné, devra s'assurer immédiatement si ce pétrole a été inspecté comme il est prescrit par le présent acte, et s'il ne l'a pas été, il devra immédiatement s'adresser à l'officier le plus voisin, autorisé à inspecter le pétrole, qui devra, sur cette demande, faire l'inspection ; et toute personne qui négligera de s'adresser immédiatement à l'officier autorisé, ou manquera ou négligera de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire inspecter le pétrole en sa possession, ou qui retiendra en sa possession (sauf les cas spécialement mentionnés ci-dessous), après que l'inspection en a été faite, du pétrole qui ne pourra pas supporter "l'épreuve du feu," tel qu'indiqué plus haut, sera réputée coupable de délit, et passible, sur conviction du fait, d'un emprisonnement n'excédant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel elle sera jugée ; pourvu toutefois que le gouverneur en conseil pourra permettre l'importation, la fabrication, la vente et l'emmagasinage de la benzine et autres produits semblables du pétrole, qui ne soutiendront pas "l'épreuve du feu" sus-mentionnée, sous les règlements qu'il jugera nécessaires, et pourra aussi, de la même manière, modifier "l'épreuve du feu" en autorisant un degré de chaleur moindre que cent quinze degrés Fahrenheit, en ce qui concerne les approvisionnements de pétrole raffiné qui, avant la passation du présent acte, étaient en la possession de personnes autres que des raffineurs.

Le pétrole raffiné sera sujet à inspection.

Pénalité s'il en est vendu ou gardé sans être inspecté.

Proviso : quant à la benzine, etc., en mains avant la passation de cet acte.

Règlements pour l'emmagasinage du pétrole.

13. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des règlements relatifs à l'emmagasinage du pétrole cru ou raffiné qu'il jugera nécessaires à la sûreté publique, et contenant les dispositions spéciales qu'il jugera à propos quant à la benzine ou autres produits analogues du pétrole; et il pourra aussi faire des règlements pour l'entreposage du pétrole raffiné sans le paiement du droit imposé par le présent acte, et pour l'application des règlements de l'entreposage prescrit par l'acte, ou faits en vertu de l'acte en dernier lieu cité, au pétrole raffiné ainsi entreposé, sujet à toute modification qu'il jugera à propos.

Il sera fourni les instruments nécessaires pour l'inspection, etc.

14. Toute personne ayant en sa possession du pétrole raffiné devra, lorsqu'un officier sera sur le point d'en faire l'inspection fournir à cet officier tous les instruments et ustensiles nécessaires à cette fin et lui donner toute l'aide qu'il pourra demander pour faire cette inspection.

Confiscation du pétrole non-inspcté.

15. Tout pétrole raffiné vendu ou offert en vente sans avoir été inspecté et étampé tel que requis par le présent acte, ou sur lequel le droit, l'honoraire d'inspection ou autre impôt n'aura pas été payé ou garanti tel que requis par le présent acte, et tout pétrole raffiné importé en Canada, ou vendu ou offert en vente, ou retenu par quelque personne en Canada en contra-vention aux dispositions du présent acte, ou à l'égard duquel le règlement relatif à son emmagasinage aura été enfreint, sera confisqué et saisi par tout officier de douane ou de l'excise en ayant connaissance, et il en sera disposé en conséquence.

Les articles confisqués seront disposés suivant l'acte du revenu de l'intérieur.

16. Tout article ou propriété saisi comme confisqué en vertu du présent acte sera mis en sûreté, et il en sera disposé de la même manière qu'il est prescrit à l'égard de tout article ou propriété saisi en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité; et tout pétrole raffiné qui ne pourra subir "l'épreuve du feu" prescrite par le présent acte, ou permise spécialement par le gouverneur en conseil, pourra être saisi et confisqué lorsqu'il ne sera pas en la possession d'un raffineur autorisé; et si, dans l'opinion de l'officier qu'il appartient, il n'existe pas d'entrepôt convenable pour son emmagasinage, il sera détruit, mais s'il existe un entrepôt pour l'emmagasiner convenablement, il pourra être emmagasiné et vendu ensuite à tout raffineur autorisé, ou il pourra en être autrement disposé comme des autres articles confisqués en vertu de tout règlement départemental établi à cet effet.

Par qui le pétrole sera inspecté, et sous quels règlements.

17. L'inspection du pétrole exigée par le présent acte sera faite par des officiers du revenu de l'intérieur ou des douanes dûment autorisés à cet effet, et cette autorité pourra être conférée, et l'inspection faite en tout temps après la passation du présent acte, et le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre les règlements qu'il croira à propos pour déterminer la nature

nature de l'épreuve du feu appliquée au pétrole, les instruments qui doivent être employés pour faire subir cette épreuve, pour la classification des diverses qualités de pétrole raffiné inspecté, la désignation par laquelle chaque qualité sera connue, la manière d'étamper les barils, fûts ou colis contenant le pétrole raffiné pour la prévention des fraudes à l'égard de ces étampes, la manière de disposer du pétrole qui ne pourra pas supporter l'épreuve du feu, et généralement pour donner effet aux dispositions du présent acte et en assurer la rigoureuse observation.

18. Tout règlement ou ordre fait par le gouverneur en conseil, ou par le département du revenu de l'intérieur sous l'autorité du présent acte, sera censé, après sa publication en la manière prévue par l'acte en dernier lieu cité pour les règlements et ordres faits sous son autorité, faire partie du dit acte et du présent acte, et il aura force de loi tant qu'il ne sera pas révoqué ou changé par un règlement subséquent.

Quant aux règlements par le gouverneur en conseil.

19. Le et après le quinzième jour de juin de la présente année mil huit cent soixante-huit, il sera imposé, prélevé et perçu un honoraire d'inspection de vingt centins sur tout baril, fût ou colis ne contenant pas moins de vingt gallons de pétrole raffiné inspecté en vertu du présent acte, et sur chaque baril, fût ou colis ainsi inspecté et contenant moins de vingt gallons, un honoraire d'inspection égal à un centin par gallon, et ces honoraires, immédiatement après l'inspection, seront payés par la personne possédant ou ayant la garde de ce pétrole raffiné, à l'officier qui l'aura inspecté, lequel en rendra compte comme revenu de l'intérieur, selon qu'il pourra être prescrit par les règles départementales.

Honoraires d'inspection.

20. Toutes les dispositions de l'acte en dernier lieu cité concernant les étampes, et toutes les amendes imposées par le dit acte pour contrevention à quelqu'une de ses dispositions relatives aux étampes, s'appliqueront également aux étampes frappées, imprimées ou apposées en vertu du présent acte, à ou sur tous barils, fûts ou colis, et aux barils, fûts et colis et à leur contenu.

Quant aux étampes en vertu de cet acte.

21. L'acte de la législature de la province de la Nouvelle Ecosse, passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *An Act to provide for the inspection of petroleum and coal oils, and burning fluid, and to regulate the manufacture and sale thereof*,—et l'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *An Act to provide for the inspection of petroleum and coal oils, and burning fluids, and other oils and fluids analogous thereto, and to regulate the manufacture and sale thereof*, seront et sont par le présent abrogés.

Certains actes de N. E. et N. B. abrogés.

22. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne formant qu'une seule et même loi avec l'acte passé dans la

Le présent sera interprété

comme ne formant qu'un seul acte avec l'acte du revenu de l'intérieur, etc.

Avis.

Livres.

Comptes.

Pouvoirs des officiers.

Pénalités.

Protection des officiers.

Recouvrement des droits, pénalités, etc.

Dispositions générales.

présente session, intitulé : *Acte concernant le revenu de l'intérieur*, et l'acte de la présente session qui l'amende, lequel sera compris lorsque le dit acte sera mentionné dans le présent ; et toutes les dispositions du dit acte à l'égard des obligations des porteurs de permis, de l'avis de l'intention d'exploiter, des listes d'appareils employés, de la désignation des appartements servant à des fins particulières, de la tenue de livres convenables indiquant la quantité de tout article sujet au droit par tout porteur de permis, de l'examen de ces livres par tout officier du revenu de l'intérieur, et de son droit d'y faire des entrées ou d'en faire des extraits, du paiement des droits et des comptes à rendre pour constater le montant payable, et des pénalités à raison du non-paiement des droits ou de ce que ces comptes n'ont pas été rendus, s'appliqueront à tous les porteurs de permis en vertu du présent acte ;—les dispositions du dit acte concernant les pouvoirs et attributions des officiers du revenu de l'intérieur et de l'excise, les juges, juges de paix et autres officiers et fonctionnaires s'étendront et s'appliqueront aux personnes, lieux, établissements, appareils et choses sujets à l'excise en vertu du présent acte ;—et les amendes et confiscations imposées par le dit acte aux personnes exerçant sans permis quelque industrie sujette à l'excise, ou dans quelque lieu auquel le permis ne s'étend pas, ou se servant d'appareils frauduleux, ou d'appareils dont il n'a pas été fait de rapport tel que prescrit, ou refusant d'admettre des officiers du revenu de l'intérieur ou de l'excise dans les établissements sujets à l'excise, ou de les aider dans l'exécution de leurs devoirs, ou négligeant de tenir les livres voulus ou d'y faire des entrées, ou se servant de balances, poids ou mesures non inspectés, ou brisant le cadenas de la couronne, ou soustrayant des effets saisis ou confisqués, ou enlevant des effets d'un lieu où ils sont gardés par un officier du revenu de l'intérieur, ou contrefaisant une étampe, étiquette ou sceau, ou refusant d'admettre des officiers du revenu de l'intérieur ou les personnes leur aidant, ou pour toute contravention à l'acte, s'étendront et s'appliqueront à toute personne, et seront encourues par toute personne commettant pareilles offenses ou de semblables infractions au présent acte, lesquelles seront réputées offenses ou crimes de même nature et au même degré ;—les dispositions du dit acte pour la protection des officiers et personnes agissant sous son autorité, s'étendront et s'appliqueront aux officiers et personnes agissant en vertu du présent acte ;—et les dispositions du dit acte relatives au recouvrement des droits et amendes, garantis par le fonds de commerce, les matériaux, appareils et propriétés de l'établissement de la partie devant quelque droit ou ayant encouru une pénalité, et à l'emploi des amendes et confiscations, s'étendront et s'appliqueront aux droits, confiscations et amendes imposés par le présent acte ;—et généralement (sans que la disposition générale entrave les dispositions spéciales de la présente section, ou sans que ces derniers entravent cette disposition générale) toutes les dispositions du dit acte seront appliquées et interprétées de la même manière et avec le même effet que

si les sections précédentes du présent acte formaient partie du dit acte.

23. Le présent peut être cité sous le titre de "l'Acte du Titre abrégé. revenu de l'intérieur, 1868."

C A P. L I .

Acte pour mieux assurer le paiement du droit imposé sur le tabac fabriqué en Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui Préambule. suit :

1. Le tabac brut ou en feuille ne pourra être importé en Canada qu'aux ports ci-dessous mentionnés, savoir: Halifax, St. Jean, dans le Nouveau Brunswick, Miramichi, Québec, Montréal, St. Jean, dans le district d'Iberville, Prescott, Kingston, Toronto, Hamilton, Clifton, Sarnia, Windsor et London, et aux autres ports d'entrée que le gouverneur en conseil pourra désigner. Le tabac brut ne sera importé qu'à certains ports seulement.

2. Tout tabac brut ou en feuille importé, sera entreposé à l'un des ports d'entrée ci-dessus énumérés, dans un entrepôt de douane qui devra être approuvé par le percepteur de douane au port d'entrée. Tout tel tabac sera entreposé.

3. Tout tabac cultivé en Canada et préparé pour la vente devra, en sortant des mains de l'occupant de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, être directement porté et déposé dans une manufacture de tabac licenciée, et inscrit dans le livre de fonds de commerce du fabricant de tabac, ou mis dans un entrepôt de tabac, de la même manière et en observant les mêmes conditions que celles prescrites par le présent à l'égard du tabac brut importé de l'étranger—sauf celui qui pourra être vendu à un commerçant de tabac licencié tel que prescrit par le présent acte, et autorisé à recevoir ce tabac, et ayant payé le droit à cet égard. Le tabac cultivé en Canada sera entreposé, etc., s'il sort des mains de l'occupant de la ferme. Exception.

4. Tout tabac brut ou en feuille, importé ou cultivé en Canada, pourra être retiré de l'entrepôt pour la consommation, ou enlevé des terrains où il a été cultivé, par un commerçant de tabac dûment licencié à cet effet, sous les règlements qui seront décrétés par le gouverneur en conseil, et après paiement du même droit dont il aurait été frappé s'il eût été fabriqué et sorti de l'entrepôt pour la consommation en Canada. Pourra être pris par un fabricant licencié sous les règlements.

5. L'obligation exigible pour le tabac entreposé tel que prescrit par le présent acte, sera d'une somme égale à quinze centins Conditions de l'obligation.

centins par livre sur le tabac auquel elle se rapporte, et à la condition de livrer le tabac brut ou en feuille auquel elle se rapporte, à un ou à un plus grand nombre de fabricants de tabac dûment licenciés comme tels en vertu de toute loi relative au revenu de l'intérieur, ou de livrer ce tabac à un commerçant de tabac licencié sous l'autorité du présent en vertu d'un permis à cet effet, et sur paiement par tel commerçant du droit à cet égard, ou de l'exporter ou détruire, tel que par le présent requis; et la preuve de sa livraison à un fabricant de tabac licencié sera faite par le certificat d'un percepteur du revenu de l'intérieur, déclarant que le tabac a été livré à quelque manufacture ou manufactures de tabac licenciées y désignées, et que l'inscription en a été faite dans les livres du fabricant, conformément à la loi.

Preuve qu'on s'est conformé à l'obligation.

Tabac pourra rester entreposé pendant deux ans.

6. Le tabac entreposé tel que prescrit par le présent pourra rester à l'entrepôt pendant une période de deux ans, à l'expiration de laquelle, ou avant, il devra ou être transporté et inscrit dans quelque manufacture ou manufactures de tabac licenciées tel que prévu par le présent, ou enlevé par un commerçant licencié, ou entré pour l'exportation, sinon à l'expiration de cette période, il sera détruit en vertu de règlements que l'autorité compétente pourra établir à cet effet.

Quant aux tiges et balayures.

7. Toutes les tiges, balayures ou autres déchets de tabac, qu'ils soient trouvés dans une manufacture de tabac ou ailleurs, et qui ne sont pas utilisés et frappés d'un droit dans quelque manufacture, seront aussi détruits en vertu de règlements tel que ci-dessus mentionné ou entrés pour l'exportation.

Confiscation du tabac importé en contravention au présent

8. Tout tabac brut ou en feuille importé ou apporté en Canada à aucun port ou lieu autre que les ports d'entrée énumérés au présent acte, sera saisi par tout officier de douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne.

Et du tabac cultivé en Canada, en certains cas.

9. Tout tabac brut ou en feuille importé non entreposé tel que requis par le présent acte, et en la possession de quelque personne autre qu'un fabricant de tabac licencié :

Et tout tabac brut ou en feuille cultivé en Canada, non entreposé tel que voulu par le présent, et enlevé de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, et en la possession d'une personne autre qu'un fabricant de tabac licencié, ou un commerçant ayant obtenu un permis à l'effet d'enlever ce tabac de l'entrepôt ou de la ferme ou des terrains où il a été cultivé, excepté seulement dans le but de le transporter directement à quelque manufacture de tabac licenciée ou à un entrepôt de tabac, la preuve de ce fait étant à la charge de la personne qui en a la possession ;—

Sera saisi par tout officier de douane ou de l'excise qui en aura connaissance, et il sera et restera confisqué au profit de la couronne—

Confiscation et saisie.

Sauf seulement que toute personne pourra avoir en sa possession, pour son propre usage ou sa propre consommation, une quantité n'excédant pas dix livres de tabac brut ou en feuille, acheté d'un commerçant licencié, et sur lequel le droit par le présent acte imposé aura été payé, fait dont la preuve sera à la charge de telle personne.

Exception.

10. Le gouverneur en conseil pourra faire les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour l'entreposement du tabac brut ou en feuille,—pour sa destruction lorsqu'il n'est pas entré pour l'exportation ou fabrication,—pour l'entreposement et l'inscription de tout tabac brut ou en feuille jusqu'ici importé ou cultivé en Canada,—pour le transport du tabac brut ou en feuille d'un entrepôt à un autre,—pour requérir les fabricants de tabac ou autres, de tenir des comptes du tabac brut ou en feuille reçu par eux,—pour déterminer la quantité de tabac, tabac à priser ou cigares fabriqués, qui, dans aucun cas ou catégorie de cas, sera censée équivalente à cent livres de la feuille brute, pour accorder des licences autorisant le commerce de tabac brut ou en feuille et des permis à l'effet d'enlever ce tabac de l'entrepôt ou des terrains où il a été cultivé, mais sans honoraire dans l'un ou l'autre cas, et généralement pour mettre à effet les dispositions du présent acte.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements.

11. La section cent dixième du chapitre huit, passé dans la présente session, et intitulé : *Acte concernant le revenu de l'intérieur*, est par le présent amendée en substituant le mot " d'aucunes " au mot " des " dans la première ligne de la dite section telle qu'imprimée par l'imprimeur de la Reine, et en retranchant les mots : " dans lesquelles ils auront été fabriqués " dans les première et deuxième lignes.

Sect. 110 de 30 V. c. 8, amendée.

12. La section cent cinquante-septième du dit chapitre huit, passé dans la présente session, est par le présent amendée en y ajoutant le paragraphe suivant, lequel sera interprété et se lira comme faisant partie de la dite section :

Sect. 157 de 30 V. c. 8, amendée.

" 3. Tout article ou denrée saisi comme confisqué en vertu du présent acte ou de tout acte concernant le revenu de l'intérieur, pourra, à l'option de l'officier saisissant, être gardé ou emmagasiné dans la bâtisse ou lieu où il a été saisi, jusqu'à ce qu'il soit condamné ou qu'ordre soit donné de le remettre au réclamant ; et tant que cet article ou denrée sera sous saisie, le lieu ou la bâtisse où il sera ainsi gardé ou emmagasiné sera censé être sous la seule garde de l'officier de l'excise ou autre personne nommée à cette fin par l'officier saisissant ou par tout officier supérieur de l'excise, ou bien tel article ou denrée pourra, sur l'ordre de l'officier saisissant ou officier supérieur, être enlevé et gardé dans tout autre lieu. "

Comment seront gardés les articles saisis.

Sect. 171
abrogée.

13. La section cent soixante-et-onze de l'acte en dernier lieu cité est par le présent révoquée.

Cet acte formera un acte avec 30 V. c. 8.

14. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne formant qu'un seul acte avec celui en dernier lieu cité et comme en faisant partie, de manière à ce que tous les règlements faits sous l'autorité du présent acte, et toutes les amendes imposées en vertu de son autorité, et toutes les confiscations encourues en vertu du présent acte ou de ces règlements, et toutes choses accomplies en vertu du présent acte, seront censées avoir été faites, encourues et accomplies en vertu du dit acte tel que par le présent amendé ; et tous les mots et expressions du présent acte auront la même signification que celle qui leur est respectivement attribuée dans le dit acte, et l'expression " le présent acte, " soit dans le dit acte, soit dans le présent, sous-entendra le dit acte et le présent acte, à moins que le contexte ne renferme quelque chose de contraire à cette disposition.

Dispositions incompatibles abrogées.

15. Tous les actes ou parties d'actes qui pourraient être incompatibles avec le présent acte, sont par le présent révoqués

Titre abrégé.

16. Le présent acte pourra être cité sous le titre de " Acte concernant le tabac brut. "

C A P . L I I .

Acte concernant certaines amendes imposées à l'égard des droits de timbre.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDERANT que les droits de timbre sur les billets promissoires et lettres de change ont été, en ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, imposés pour la première fois par un acte de ce parlement passé dans la première partie de la présente session ; et considérant qu'en conséquence du fait que les dispositions de l'acte en question étaient inconnues dans ces provinces, un grand nombre de leurs habitants, ignorant la nécessité d'apposer des timbres à ces instruments, ont négligé de se conformer aux dispositions de l'acte ci-haut mentionné, et se sont par là rendus passibles d'amendes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Exemption de la pénalité en certains cas.

1. Nulle personne, dans l'une ou l'autre des dites provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, étant partie à pareil billet ou lettre de change fait ou tiré avant la passation du présent acte, ne sera passible d'aucune pénalité pour avoir omis ou négligé d'y apposer le ou les timbres prescrits ; mais le présent acte ne modifiera en rien les causes pendantes ni non plus les amendes antérieurement payées.

C A P .

CAP. LIII.

Acte pour organiser le Département de l'Agriculture.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il y aura un département appelé " Le Département de l'Agriculture " qui sera placé sous le contrôle du ministre en exercice de l'agriculture, nommé par commission sous le grand sceau ; le dit ministre sera chargé de l'administration et de la direction du département et demeurera en charge durant bon plaisir.

Département d'Agriculture—Ministre d'Agriculture.

2. Le gouverneur pourra nommer un assistant au ministère de l'agriculture, ainsi que les autres officiers et employés nécessaires pour la bonne administration du service du département, lesquels resteront en charge durant bon plaisir.

Assistant au ministère—Personnel.

3. L'assistant au ministère de l'agriculture (sous l'autorité du ministre) sera chargé de surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département ; il aura le contrôle général des services du département et remplira et exercera les autres devoirs et attributions qui lui seront assignés par le gouverneur en conseil, et en l'absence du ministre et pendant la durée de cette absence, il pourra suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refusera ou négligera d'exécuter les ordres qu'il donnera comme assistant au ministère.

Devoirs et attributions de l'assistant.

Pourra suspendre les Officiers.

4. Les devoirs et attributions du ministre de l'agriculture s'étendront à l'exécution des lois du parlement du Canada et des ordres du gouverneur en conseil, concernant les sujets énumérés dans la clause suivante, ainsi qu'à la direction de tous corps publics, officiers et serviteurs employés à l'exécution de ces lois et ordres.

Devoirs et attributions du Ministre.

5. Les sujets suivants sont sous le contrôle et la direction du département de l'agriculture.

Sujets sous le contrôle du département.

1. L'agriculture ;
2. L'immigration et l'émigration ;
3. La salubrité publique et la quarantaine ;
4. L'hôpital de marine et d'immigrants de Québec ;
5. Les arts et les manufactures ;

6. Les recensements, les statistiques et l'enregistrement des statistiques ;

7. Les brevets d'invention ;

8. La propriété littéraire ;

9. Les dessins industriels et les marques de commerce ;

Le gouverneur
peut changer
les attribu-
tions.

6. Le gouverneur en conseil pourra toujours assigner au ministre de l'agriculture d'autres devoirs et attributions et pourra aussi assigner à tout autre membre du conseil privé du Canada, quelqu'un des devoirs ou quelque'une des attributions ci-dessus énoncés.

Rapport an-
nuel.

7. Le ministre de l'agriculture fera et soumettra au gouverneur un rapport annuel des actes de son département, lequel sera mis devant les deux chambres du parlement dans les vingt-et-un jours du commencement de la session.

Acte 25 Vic.
ch. 7 abrogé.

8. L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, est par le présent abrogé,—et toutes lois ou parties de lois incompatibles avec le présent acte, en tant que cette incompatibilité existe, sont aussi abrogées.

C A P . L I V .

Acte concernant la propriété littéraire et artistique.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Registre des
droits de pro-
priété et
littéraire
artistique.

1. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau un registre, dit "registre des droits de propriété littéraire et artistique," où les propriétaires d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer conformément aux prescriptions du présent acte.

Le Ministre
de l'Agriculture
fera des
règlements,
etc.
Leur effet.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules, qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour les fins du présent acte ; ces règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés pour l'usage du public, seront censés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règlements et formules, et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous l'empire du présent acte.

3. Toute personne résidant en Canada, ou tout sujet britannique résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, qui sera l'auteur de quelque livre, carte géographique, carte marine ou composition musicale, ou de quelque peinture, dessin, statue, sculpture ou photographie originale, ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou faire d'après son propre dessin une gravure ou estampe,—et les représentants légaux de la dite personne, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre, en tout ou en partie, la dite œuvre littéraire, scientifique ou artistique, et de permettre la traduction de la dite œuvre littéraire d'une langue en d'autres langues, pendant le terme de vingt-huit ans, à compter du jour de l'enregistrement du titre de l'œuvre littéraire ou artistique dans la forme ci-après ordonnée ; mais aucun livre immoral ou licencieux, séditieux ou entaché de trahison ou autre semblable œuvre littéraire, scientifique ou artistique, ne pourra être enregistré ou former l'objet d'un droit de propriété.

Qui pourra obtenir un droit de propriété en Canada.

Proviso.

4. Si, à l'expiration du dit terme, l'auteur ou quelqu'un des auteurs, lorsque l'œuvre a été originairement faite par plus d'une personne, vit encore et réside en Canada, dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou s'il est décédé et a laissé une veuve, ou un ou plusieurs enfants,—le même droit exclusif sera continué au dit auteur, ou, s'il est décédé, à sa veuve ou à ses enfants (selon le cas), pour un autre terme de quatorze ans ; mais alors le titre de l'œuvre garantie devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du premier terme ; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'accomplissement pour ce qui est relatif aux droits originaux, seront remplies à l'égard des droits ainsi renouvelés.

Renouvellement et continuation du droit de propriété.

Condition.

5. Dans tous les cas de renouvellement de droits de propriété littéraire ou artistique, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire fera insérer une fois dans la *Gazette du Canada* une copie de l'enregistrement d'iceux, dans les deux mois du renouvellement.

L'enregistrement du renouvellement sera publié.

6. Nul n'aura droit au privilège accordé par le présent acte, à moins qu'il ne dépose au bureau du Ministre de l'Agriculture deux exemplaires du dit livre, carte, composition musicale, photographie, estampe, gravure, ou, dans le cas d'une peinture, statue ou sculpture, à moins qu'il ne fournisse une description écrite de cette œuvre d'art ; et le Ministre de l'Agriculture sera tenu d'en faire faire immédiatement l'inscription dans un registre tenu à cette fin, de la manière fixée par les règles et formes qui pourront être faites par la suite, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus ; et, pour cet enregistrement, celui qui réclamera le privilège susdit, aura à payer une piastre entre les mains du Ministre de l'Agriculture, et, pour toute expédition délivrée à cette personne ou à ses représentants légaux, le droit à payer sera également d'une piastre ; et les sommes ainsi payées seront versées dans la caisse du Receveur-Général pour former partie du revenu consolidé du Canada.

Des exemplaires seront déposés au bureau du Ministre de l'Agriculture.

Un exemplaire sera déposé à la bibliothèque du parlement.

7. Le Ministre de l'Agriculture fera déposer l'un des deux exemplaires des dits livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada.

Avis du droit de propriété sera inséré dans l'ouvrage.

8. Nul n'aura droit au privilège accordé par le présent acte, à moins qu'il ne donne avis qu'il s'est réservé le droit de propriété,—en faisant mettre, s'il s'agit d'un livre, dans les divers exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, sur la page du titre ou sur la page suivante,—ou, s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant imprimer sur la face de ces objets,—ou, s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, en faisant imprimer sur le titre ou frontispice, les mots suivants : “ Enregistré, conformément à l'acte du parlement du Canada, en l'année _____, par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture ; ” mais à l'égard des peintures, dessins, statues et sculptures, la signature apposée par l'artiste à son œuvre, sera considérée comme un avis suffisant du droit de propriété.

Exception.

La production littéraire devra être publiée en Canada.

9. Pour qu'une production littéraire ou une gravure, mentionnée au présent acte, lorsqu'elle sera l'œuvre d'une personne résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, soit admise à jouir de la protection de cet acte, elle devra être imprimée et publiée en Canada, et contenir, outre les mots exigés par la clause précédente et à leur suite, les noms et l'indication du lieu de résidence ou d'affaires en Canada, de l'imprimeur et de l'éditeur.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'un livre.

10. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'un livre en conformité du présent acte et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, aura imprimé, publié ou importé ou fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou une traduction du dit livre, sans avoir obtenu préalablement, au moyen d'un acte passé en due forme, le consentement de la personne légalement saisie du droit de propriété de ce livre ; ou quiconque sachant que le dit livre a été imprimé ou importé de cette manière, aura publié, vendu ou mis en vente ou fait publier, vendre ou mettre en vente quelque exemplaire du dit livre sans avoir eu une telle permission par écrit, encourra la confiscation de chaque exemplaire du dit livre au profit de la personne alors saisie légalement du droit de propriété de ce livre, et aura à payer une amende de deux piastres pour tout tel exemplaire qui sera trouvé en sa possession, soit imprimé ou en cours d'impression, soit publié, importé ou mis en vente contrairement à l'intention du présent acte ; une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au possesseur légal du droit de propriété, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

11. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une peinture, dessin, statue ou sculpture, et pendant le terme ou les termes fixés au présent acte, aura reproduit de quelque manière que ce soit ou fait reproduire, faire ou vendre, en tout ou en partie, des copies des dites œuvres d'art, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles la reproduction aura été opérée, et aussi de toute et chaque feuille ainsi copiée, imprimée ou photographiée, au profit du possesseur ou des possesseurs du droit de propriété, et aura à payer en outre une amende de deux piastres pour chaque feuille de la même reproduction ainsi publiée ou mise en vente contrairement à la véritable intention du présent acte ; une moitié de cette amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté, et la dite amende sera recouvrable devant toute cour compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une peinture.

12. Quiconque, après l'enregistrement du titre d'une estampe ou gravure, carte géographique, carte marine, composition musicale ou photographie conformément aux dispositions du présent acte, et pendant le terme ou les termes fixés en cet acte, grave, fait, vend ou copie, ou fait graver, copier, faire ou vendre, soit en entier, soit en changeant, agrandissant ou diminuant le dessin principal, en fraude de la loi ; ou imprime ou importe pour vendre, ou fait imprimer ou importer pour vendre telle carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou quelque partie d'icelle, sans avoir au préalable obtenu le consentement du propriétaire ou des propriétaires du droit ; ou sachant qu'elles ont été ainsi imprimées ou importées sans tel consentement, publie, vend ou met en vente telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en dispose autrement, sans tel consentement comme susdit, encourra la confiscation de la planche ou des planches sur lesquelles telle carte géographique, carte marine, composition musicale, gravure, photographie ou estampe a été copiée et aussi toute et chaque feuille ainsi copiée ou imprimée, comme susdit, au profit du propriétaire ou des propriétaires du droit de reproduction, et encourra en outre une amende de deux piastres, pour chaque feuille de telle carte, composition, estampe ou gravure trouvée en sa possession, imprimée ou publiée, ou mise en vente contrairement au sens et à l'intention du présent acte ; une moitié de l'amende appartiendra au propriétaire ou aux propriétaires, et l'autre moitié à Sa Majesté ; et la dite amende sera recouvrable devant toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité pour infraction au droit de propriété d'une estampe, etc.

13. Une œuvre littéraire, qu'on a l'intention de publier en brochure ou en volume, mais qui est d'abord insérée par articles dans un journal ou dans une revue périodique, pourra faire le sujet d'un enregistrement dans l'intention du présent acte, pendant cette publication préliminaire, à condition que le titre

Enregistrement temporaire pour s'assurer du droit de propriété.

du

du manuscrit et une courte analyse de l'œuvre seront déposés au bureau du ministre de l'agriculture, que l'on paiera le droit d'enregistrement, et qu'en tête de chaque article ainsi publié l'on imprimera les mots: "Enregistré conformément à l'acte relatif à la propriété littéraire et artistique de 1868"; mais lorsque l'œuvre sera publiée en brochure ou en volume, elle sera, en outre, soumise aux autres prescriptions de la loi.

Nul droit de propriété pour une scène ou objet.

14. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de représenter quelque scène ou objet, bien qu'il puisse exister un droit privatif pour quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Droit de propriété pour une œuvre faite pour un autre.

15. Lorsque l'auteur d'une œuvre ou composition littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit de propriété, l'a faite pour un autre ou l'a vendue moyennant valable considération, cet auteur ne pourra plus réclamer ni retenir tel droit de propriété virtuellement transmis par la dite transaction à l'acquéreur, qui pourra se prévaloir du privilège, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte passé en due forme, spécialement réservé le dit privilège.

Domages pour infraction au droit de propriété.

16. Quiconque imprime ou publie un manuscrit quelconque en Canada, ou, s'il a été imprimé ou publié ailleurs, l'offre ou le fait offrir en vente en Canada, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal comme susdit, si tel auteur ou propriétaire est résidant en Canada, ou est un sujet Britannique, résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, sera passible envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par ce fait, lesquels seront recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité pour prétendre frauduleusement avoir un droit de propriété.

17. Quiconque imprime, publie ou reproduit un livre, une carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou autre ouvrage d'art ou photographie, et sans en avoir légalement acquis le droit de propriété, y insère ou y empreint la mention que tel objet a été enregistré conformément au présent acte ou des expressions équivalentes, encourra une amende n'excédant pas soixante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

Actions limitées.

18. Nulle action ou poursuite pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite.

Anciens Actes abrogés.

19. Le chapitre quatre-vingt-un des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, et le chapitre cent seize des Statuts Révisés de la nouvelle Ecosse (3e Série) et tous autres actes et parties d'actes incompatibles avec les dispositions du présent

présent acte sont par le présent abrogés, sans préjudice des dispositions de la clause précédente.

20. Tous droits de propriété littéraire et artistique ci-devant acquis sous l'empire des actes ou des parties d'actes par le présent abrogés, continueront à valoir pour la période qui en reste à courir et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent, et seront transférables et renouvelables, et toutes amendes et confiscations encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées, et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et terminées, comme si les dits actes n'étaient point abrogés.

Droits de propriété non-expirés, continués.

21. En citant le présent acte, il suffira de dire " l'Acte de la propriété littéraire et artistique de 1868."

Titre abrégé.

C A P . L V .

Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le Ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des registres dénommés respectivement : " Registre des marques de commerce " et " Registre des dessins de fabrique," dans lesquels tout propriétaire d'une marque de commerce ou d'un dessin pourra faire enregistrer cette marque ou ce dessin, en en remettant au Ministre d'Agriculture un modèle et une description, en double, avec une déclaration portant que personne que lui ne faisait usage, à sa connaissance, de cette marque ou de ce dessin lorsqu'il en a fait choix ; et le Ministre de l'Agriculture, ayant reçu le droit ci-après fixé, fera examiner la dite marque de commerce ou le dit dessin pour constater s'il ressemble à quelque autre marque ou dessin déjà enregistré ; et si l'on trouve que la dite marque de commerce ou le dit dessin n'est identique à aucune autre marque ou dessin déjà enregistré, ou n'y ressemble pas tellement qu'on puisse les confondre, il fera enregistrer la dite marque de commerce ou le dit dessin et remettre au propriétaire une copie du modèle et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou son assistant, déclarant que la dite marque de commerce ou le dit dessin a été dûment enregistré en exécution du présent acte ; et ce certificat devra énoncer en outre les jour, mois et an de l'inscription de la marque ou du dessin sur le registre convenable ; et tout tel certificat fera foi, devant les cours de loi ou d'équité

Le Ministre de l'Agriculture tiendra un registre des marques de commerce et des dessins de fabrique, et accordera des certificats à certaines conditions.

d'équité en Canada, des faits qui y seront exprimés, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la signature.

Le Ministre pourra faire des règlements, et adopter des formules.

2. Le Ministre de l'Agriculture pourra au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil, faire des règles et règlements et adopter des formules pour les fins du présent acte ; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, seront réputés faits selon l'intention du présent acte ; et toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules et reçues par le Ministre de l'Agriculture, seront réputées valables pour ce qui sera des formalités officielles sous le présent acte.

MARQUES DE COMMERCE.

Ce qui sera réputé marques de commerce.

3. Seront considérés comme marques de commerce pour les fins du présent acte, les marques, noms, empreintes, étiquettes, enveloppes et tous autres signes qu'une personne pourra adopter pour en faire usage dans son commerce, état ou métier, à l'effet de distinguer les produits ou les marchandises de toute sorte, fabriqués, produits, composés, revêtus d'emballages ou mis en vente par elle, de quelque manière que ces marques soient apposées, soit sur les produits, ou les marchandises, soit sur les balles, paquets, caisses, boîtes, vaisseaux ou autres emballages quelconques dans lesquels seront renfermés les dits objets ; et les dites marques pourront être enregistrées pour l'usage exclusif de la personne qui en fera l'enregistrement de la manière prescrite ci-après ; et, cette formalité remplie, la dite personne aura le droit exclusif de faire usage de ces marques pour distinguer les produits de sa fabrique ou les objets de son commerce ; et, pour les fins du présent acte, tout bois à œuvrer qui aura été travaillé par quelque personne dans l'exploitation de son industrie, sera censé être un produit et une marchandise.

Droit exclusif de faire usage des marques enregistrées.

Les marques de commerce pourront être annulées.

4. Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de commerce, pourra, par voie de pétition, en demander la cancellation ; et le Ministre de l'Agriculture, en recevant la pétition, pourra faire annuler la dite marque ; et celle-ci, étant annulée, sera censée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de la dite personne.

Les marques de commerce enregistrées seront transférables.

5. Toute marque de commerce enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sera transférable en loi ; et le Ministre de l'Agriculture, sur la production de l'acte de transfert et après le paiement du droit ordonné ci-après, fera inscrire le nom du cessionnaire, avec la date de la cession et tous autres détails qu'il jugera nécessaires, sur la marge du registre des marques de commerce, au folio où la dite marque est enregistrée.

6. Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque qui est déjà enregistrée, le Ministre de l'Agriculture fera signifier aux parties intéressées de comparaître devant lui personnellement ou par leurs fondés de procuration, avec leurs témoins, aux fins d'établir quel est le propriétaire légitime de la dite marque ; et, après avoir entendu les parties et leurs témoins, le Ministre ordonnera de faire l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi qu'il le croira juste ; en l'absence du dit Ministre, son assistant pourra entendre et juger l'affaire et opérer l'inscription ou la cancellation, ou l'une et l'autre chose, ainsi que le voudront le droit et l'équité ; et pareillement toute erreur dans l'enregistrement des marques de commerce ou tout oubli relatif à des inscriptions concurrentes de marques de commerce, pourront être ainsi réparés.

Si on demande l'enregistrement d'une marque de commerce déjà enregistrée.

7. Si une autre personne que celle qui a fait enregistrer une marque, appose sur des produits ou des objets quelconques, la dite marque enregistrée en vertu du présent acte, ou quelque partie d'icelle, soit qu'elle l'applique sur l'objet lui-même ou sur son emballage, soit qu'elle se serve d'emballages ou choses revêtus de la dite marque et dont se sera servi le propriétaire de cette marque,—ou si la dite personne vend ou met en vente sciemment un objet quelconque portant la dite marque ou quelque partie d'icelle,—avec l'intention de tromper et de faire croire que cet objet a été fabriqué, produit, composé, revêtu d'emballage ou vendu par le propriétaire de la dite marque—elle sera coupable de délit, et, sur conviction, aura à payer, pour chaque offense, une amende de pas moins de vingt piastres, et de pas plus de cent piastres, laquelle amende sera payée au propriétaire de la dite marque, avec les frais encourus pour en faire le recouvrement ; pourvu, toutefois, que la plainte autorisée par la présente clause, soit portée par celui dont la marque aura été contrefaite ou par quelqu'un agissant en son nom et dûment fondé de pouvoir.

Pénalité s'il est fait usage de la marque de commerce d'une autre personne.

Proviso.

8. Si quelqu'un, sciemment et volontairement, fait enregistrer comme sienne une marque appartenant à une personne qui ne réside pas en Canada, il sera coupable de délit et passible de l'amende prononcée dans la clause précédente ; et l'inscription de toute telle marque sur le registre des marques de commerce, sera cancellée sur réception d'un certificat de conviction signé par le greffier de la cour ou les juges de paix qui auront prononcé la conviction ; et une moitié de toute telle amende appartiendra à la partie poursuivante et l'autre moitié à la couronne.

Pénalité, si une personne fait enregistrer comme sienne la marque de commerce d'une autre personne.

9. Celui qui aura contrefait la marque d'une personne ne résidant pas en Canada, ou qui en aura fait usage, avec l'intention de tromper et de faire croire que les objets ou emballages qui sont revêtus de cette marque ont été fabriqués ou faits par le propriétaire de la dite marque, quoique celle-ci ne soit pas enregistrée en Canada, aura à payer, sur conviction, une amende de

Pénalité s'il est fait usage des marques de commerce de personnes ne résidant pas en Canada.

pas moins de dix piastres et de pas plus de cinquante piastres pour chaque offense, avec les frais, et une moitié de l'amende appartiendra au plaignant et l'autre moitié à la couronne.

Récouvrement
des pénalités.

10. Les plaintes, sous l'autorité des deux clauses précédentes, pourront être portées par quelque personne que ce soit ; et les amendes prononcées dans les trois clauses précédentes devront être appliquées et recouvrées de la manière et suivant les prescriptions énoncées dans les clauses du présent acte relatives à l'enregistrement et à la protection des dessins.

Défense d'imi-
ter les marques
de commerce.

11. L'usage de toute marque, soit identique à la marque particulière d'un manufacturier, producteur, emballer ou vendeur, ou tellement semblable à cette marque que l'acheteur ordinaire puisse prendre l'une pour l'autre, sera considéré comme un usage de la dite marque particulière.

Actions en
dommages
pour usage
de marques
de commerce.

12. Nonobstant les clauses précédentes, le propriétaire d'une marque pourra instituer une poursuite contre tous ceux qui auront fait usage de sa marque enregistrée ou de toute imitation frauduleuse d'icelle, ou qui auront vendu des objets portant une telle marque ou une telle imitation, ou renfermés dans des emballages qui seront ou représenteront ses enveloppes particulières, contrairement aux dispositions du présent acte.

ENREGISTREMENT DES DESSINS.

Droit de pro-
priété d'un
dessin enregis-
tré.

13. Le droit de propriété d'un dessin de fabrique, acquis par l'enregistrement de ce dessin comme susdit, sera valable durant cinq ans.

Comment se
fera l'enregis-
tré d'un
dessin.

14. Tout dessin, pour que la propriété en soit garantie, devra être enregistré avant d'être livré à la connaissance du public ; et l'enregistrement fait, le nom du propriétaire, lequel devra résider en Canada, devra se trouver sur l'objet auquel sera appliqué son dessin : dans le cas d'un tissu, on imprimera sur une des extrémités de la pièce ; dans le cas d'un autre produit, sur le bord ou sur tout autre endroit convenable de l'objet, les lettres E^{tré.} (*Rd.*), avec l'indication de l'année de l'enregistrement ; on pourra aussi marquer le produit soit en faisant la marque sur la matière elle-même, soit en y appliquant une étiquette portant les signes voulus.

Propriétaire
d'un dessin.

15. L'inventeur d'un dessin en sera réputé propriétaire, à moins qu'il ne l'ait fait pour une autre personne, moyennant bonne et valable considération ; auquel cas cette dernière personne en sera réputée propriétaire, et aura seule le droit de le faire enregistrer ; mais son droit de propriété n'ira pas au-delà de l'étendue du droit qu'elle pourra avoir acquis.

Dessins trans-
férables en loi.

16. La propriété de tout dessin sera cessible en loi, soit totalement ou partiellement, au moyen d'un instrument écrit ;
la

la cession sera enregistrée au bureau du Ministre de l'Agriculture, sur paiement des droits prescrits ci-après; et tout propriétaire de dessin pourra accorder et transporter à d'autres, en vertu de son droit de propriété, le droit exclusif d'exploiter et de permettre à d'autres d'exploiter le dit dessin dans toute l'étendue ou dans quelque partie que ce soit du Canada, pour la durée ou une partie de la durée qui reste à courir de ce droit; une permission et concession d'exploitation exclusive s'appellera une licence, et devra être enregistrée de la même manière et dans le même délai que le sont les cessions.

17. Pendant l'existence du droit (qu'il s'agisse de l'usage entier ou partiel du dessin), personne, sans la licence par écrit du propriétaire enregistré, n'usera de ce dessin, ou d'une imitation frauduleuse d'icelui, pour l'ornement d'aucun article fabriqué, etc., destiné au commerce, ou ne publiera, ne vendra ou n'exposera en vente ou n'emploiera aucun article fabriqué, etc., auquel tel dessin ou imitation frauduleuse d'icelui aura été appliqué, sous peine d'une amende de pas moins de vingt piastres et de pas plus de cent vingt piastres, en faveur du propriétaire de tel dessin, et les frais, lesquels seront recouvrables par le propriétaire enregistré ou son ayant-cause par action intentée devant toute cour compétente.

Personne ne fera usage d'un dessin enregistré sans licence.

Pénalité pour contravention.

18. Quiconque mettra le mot "Enregistré" (Registered) ou les lettres E^{tré}. (Rd.) sur un article non enregistré ou sur un article pour lequel le privilège est expiré ou qui l'annoncera en vente comme article enregistré, ou qui vendra, annoncera ou mettra illégalement en vente le dit article, sachant qu'icelui a été marqué frauduleusement ou que le privilège pour icelui est expiré, sera passible pour chaque offense d'une amende de pas moins de quatre piastres et de pas plus de trente piastres, recouvrable de la même manière que les amendes sous la clause précédente, et par quelque personne que ce soit, qui recevra la moitié de l'amende mentionnée en dernier lieu, lors du recouvrement du montant que le délinquant aura été condamné à payer.

Pénalité si un article non enregistré est marqué comme enregistré.

19. Le propriétaire de tout dessin pourra porter une action pour les dommages par lui soufferts en conséquence de l'application ou de l'imitation du dessin, dans un but de vente, contre quiconque contreviendra de la sorte, le contrevenant ayant connaissance que le propriétaire du dessin n'a pas consenti à la dite application.

Action en dommages pour usage d'un dessin sans licence.

20. Si quelque personne, n'étant pas propriétaire légal d'un dessin, est enregistrée comme propriétaire d'icelui, le vrai propriétaire pourra porter une action devant la Cour Supérieure dans la Province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la Province d'Ontario, et devant la Cour Suprême dans les Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, selon le cas, et la cour saisie de telle poursuite, pourra,

Manière de procéder contre une personne qui a frauduleusement fait enregistrer le dessin d'un autre.

s'il appert que le dessin a été enregistré au nom de quelqu'un n'y ayant pas droit, ordonner ou que l'enregistrement soit annulé ou que le nom du propriétaire légal soit substitué au nom enregistré, avec dépens à sa discrétion; et sur requête du demandeur, appuyée d'un affidavit, toute telle cour pourra, à sa discrétion, dans le cours de la dite action ou procédure, émettre un ordre prohibant au défendeur de faire usage de tel dessin, pendant cette action ou procédure, sous peine de se voir dire coupable d'un mépris de telle cour.

Changement
au registre sur
ordre de la
Cour.

21. Le Ministre de l'Agriculture, après due signification de tel ordre et paiement du droit ci-après prescrit, fera faire au registre tel changement qu'ordonnera le dit ordre.

Limitation des
actions.

22. Toutes procédures, en vertu des sections précédentes du présent acte, seront prises dans les douze mois à compter du jour que l'offense aura été commise et non après; et aucune des clauses du présent acte n'aura l'effet de protéger aucun dessin qui n'appartiendra pas à une personne résidant en Canada et qui ne sera pas appliqué à des matières fabriquées en Canada.

Certificat sur
la copie remise
au propriétaire

23. Sur la copie transmise à la personne enregistrant, sera inscrit, sous la signature du Ministre ou de son assistant, un certificat de l'enregistrement du dessin, contenant l'indication de la date de l'enregistrement du nom du propriétaire enregistré, de son adresse, du numéro de tel dessin, du numéro ou de la lettre dont on s'est servi pour coter l'enregistrement ou y correspondre; lequel dit certificat, en l'absence de preuve au contraire, sera une preuve suffisante du dessin, du nom du propriétaire, de l'enregistrement, de la date et de la période de l'enregistrement, du fait que la personne dite propriétaire est propriétaire, de l'originalité du dessin, et de l'accomplissement des dispositions du présent acte; et l'écrit ainsi signé sera généralement reçu comme preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature.

Son effet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Inspection des
registres.

24. Toute personne pourra examiner le registre des marques de commerce et le registre des dessins de fabrique; et le ministre pourra faire délivrer des copies ou modèles de marques de commerce ou de dessins de fabrique, aux personnes qui en feront la demande, en par elles payant un droit jugé suffisant pour faire faire ces copies ou ces modèles.

Le Ministre
pourra refuser
d'enregistrer
certains des-
sins.

25. Le Ministre de l'Agriculture pourra refuser d'enregistrer tels dessins qui ne lui paraîtront pas tomber sous les dispositions du présent acte, ou qui seront contraires à la morale publique ou à l'ordre, sauf le droit d'appel au gouverneur en conseil.

26. Le Ministre de l'Agriculture fera publier, de temps à autre, dans la *Gazette du Canada*, les titres des dessins enregistrés et les noms et les lieux de résidence des propriétaires enregistrés. Publication des titres des dessins.

27. Les erreurs qui pourraient se glisser dans la rédaction ou l'expédition d'un instrument, ne seront pas censés l'invalider ; mais, lorsqu'il s'en découvrira, on pourra les faire corriger, sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture. Erreurs de rédaction n'invalideront pas.

28. Les droits suivants seront exigibles, savoir : Droits.

Pour chaque demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de commerce, y compris le certificat..... \$5.00
 Pour tout autre certificat d'enregistrement..... 1.00
 Pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution.
 Pour enregistrement de cession..... 2.00

Les copies officielles des documents ou des écritures qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, seront délivrées aux prix suivants :

Pour la première page..... 0.50
 Pour chaque cent mots en sus (les fractions au-dessous de cinquante non comptées et celles au-dessus de cinquante comptées pour cent)..... 0.25

tous lesquels droits seront versés par le Ministre de l'Agriculture entre les mains du Receveur Général du Canada. Comment employés.

29. L'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt et un, des Statuts de la ci-devant province du Canada, et l'acte trente Victoria, chapitre trente et un, de la province du Nouveau-Brunswick, et tous autres actes ou parties d'actes, incompatibles avec le présent acte, sont par le présent abrogés pour ce qui est de tout nouvel enregistrement ou de la concession de tout nouveau droit exclusif sous l'empire de leurs dispositions ; mais tous droits ci-devant acquis en vertu de ces dispositions resteront bons et valables et transférables en loi, et l'on pourra poursuivre et recouvrer toutes amendes et confiscations encourues ou qui le seront sous l'empire d'icelles ; et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour le recouvrement de telles amendes et confiscations déjà encourues pourront être continuées et terminées, et les inscriptions et enregistrements faits sous l'empire des dits actes pourront être annulés, comme si les dits actes et parties d'actes n'étaient point abrogés. Anciens actes abrogés.

Droits acquis en vertu d'actes abrogés, sauvegardés.

30. Pour toutes les fins de l'acte du Canada cité dans la clause précédente du présent acte, en tant qu'icelui reste en vigueur après la passation du présent acte, l'Assistant au Ministère de l'Agriculture sera et il est par le présent substitué au secrétaire Assistant au Ministère substitué au secrétaire de l'Enregistre-

ment et des
Statistiques.

secrétaire du bureau d'enregistrement et des statistiques mentionné au dit acte, et il exercera les fonctions et remplira les devoirs de cet officier.

Titre abrégé.

31. En citant le présent acte, il suffira de dire : " l'Acte des marques de commerce et des dessins de fabrique de 1868."

C A P. L V I.

Acte pour imposer un droit sur les ré-impressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

Acte Imp. 10,
11 V. c. 95.

CONSIDÉRANT qu'il est déclaré par un acte du parlement du Royaume-Uni, passé dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender la loi relative à la protection dans les colonies, des ouvrages soumis aux droits de propriété littéraire dans le Royaume-Uni*, que dans le cas où la législature d'une possession britannique serait disposée à établir des dispositions pour garantir et protéger les droits des auteurs britanniques dans telle possession britannique, et passerait un acte à cet effet, et le transmettrait en la manière convenable au secrétaire d'état, afin de la soumettre à Sa Majesté, et dans le cas où Sa Majesté serait d'avis que cet acte est suffisant pour assurer aux auteurs britanniques une juste protection dans cette possession britannique, il sera loisible à Sa Majesté d'exprimer son approbation royale de cet acte, et là-dessus, de suspendre par un ordre en conseil, aussi longtemps que cet acte restera en vigueur, dans la colonie, la prohibition contenue dans les actes impériaux mentionnés dans l'acte ci-dessus cité, ou dans tous autres actes concernant l'importation, la vente, louage, exposition en vente ou louage, ou la possession des ré-impressions étrangères de livres originairement composés, écrits, imprimés ou publiés dans le Royaume-Uni, et y étant soumis aux droits de propriété littéraire, et qu'il est expédient de passer un pareil acte dans le but de permettre l'importation en Canada de ces ré-impressions étrangères conformément aux dispositions du dit acte impérial, et en vertu de dispositions communes à toute la Puissance, et de faire disparaître tous doutes à l'égard de l'interprétation de l'acte passé durant la présente session du parlement du Canada, intitulé : *Acte pour imposer des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Acte du Ca-
nada 31 V. c.
7.

Le gouverneur
en conseil
pourra imposer
un droit sur

1. Il sera loisible au gouverneur-général en conseil d'imposer un droit *ad valorem*, n'excédant pas vingt pour cent sur les livres importés en Canada, sur lesquels le droit de propriété littéraire

littéraire existera et composés ou écrits, ou imprimés originellement dans le Royaume-Uni, et imprimés ou ré-imprimés dans tout autre pays, et à l'égard desquels l'avis aux commissaires des douanes requis par tout acte du parlement impérial en vigueur pour cet objet, aura été donné, et de temps à autre changer ce droit (n'excedant en aucun cas le taux susdit), et de temps à autre établir les règles et conditions qui seront compatibles avec tout acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur, et qu'il jugera nécessaires et équitables pour l'admission de ces livres et la distribution du produit de ce droit entre les parties intéressées dans la propriété littéraire de ces livres; et ce droit sera perçu de la même manière que les droits de douane, et en vertu des dispositions de l'acte relatif à ces droits.

telles ré-impressions d'ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire.

2. Le mot "livre" dans le présent acte, comprendra tout volume, partie ou division d'un volume, brochure, feuille d'impression, feuille de musique, carte géographique, carte marine ou plan, publié séparément.

Interprétation.

3. Les dispositions précédentes du présent acte (sauf en tant qu'il pourra en être ordonné autrement par tout tel ordre de Sa Majesté en conseil), auront force de loi à dater du jour qui sera fixé à cet effet par proclamation du gouverneur, signifiant l'approbation royale donnée au présent acte par Sa Majesté et l'émission de tel ordre de Sa Majesté en conseil, et non auparavant.

Entrée en vigueur.

4. Et il est par le présent déclaré, que l'acte du parlement du Canada, cité dans le préambule du présent acte, n'avait pas pour but d'abroger le droit sur les ré-impressions étrangères des ouvrages britanniques soumis aux droits de propriété littéraire, mentionnés dans les sections précédentes du présent acte, par tout acte de la ci-devant province du Canada, ou par un ordre du gouverneur de cette province en conseil, passé ou à passer en vertu du pareil acte, ou par tout acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, à l'effet d'être distribué entre les parties intéressées dans la propriété littéraire de ces livres,—et tout tel droit continuera d'être perçu au même effet, jusqu'à ce qu'il soit imposé un droit au même effet en vertu du présent acte, après quoi il cessera d'être ainsi perçu.

Ancien droit continuera jusqu'à ce qu'un droit soit imposé en vertu du présent.

CAP. LVII.

Acte pour l'organisation au département de la marine et des pêcheries du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il y aura au siège du Gouvernement du Canada un département public auquel on donnera le nom de département de la marine

Département constitué.

marine et des pêcheries, et le gouverneur en conseil pourra nommer, par commission sous le grand sceau du Canada, une personne apte et convenable pour administrer et diriger ce département; cette personne aura le titre de ministre de la marine et des pêcheries, et occupera sa charge pendant le bon plaisir.

Ministre.

Secrétaire du
Ministre.

2. Le gouverneur pourra nommer un officier, qui s'appellera le secrétaire du ministre de la marine et des pêcheries, et tous autres officiers qui seront nécessaires pour la bonne administration du service du département, tant au siège du gouvernement, que dans les autres parties du Canada; et il pourra à son gré déplacer ces officiers ou quelqu'un d'entre eux, et en nommer d'autres à leur place.

Pouvoirs et
devoirs du
Secrétaire.

3. Le secrétaire du ministre sera chargé (sous l'autorité du ministre et de ses instructions) de surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département; il aura le contrôle général des services du département, et, en l'absence du ministre et pendant la durée de cette absence, il pourra suspendre tout officier ou serviteur du département qui refusera ou négligera d'exécuter les ordres qu'il donnera comme secrétaire; mais le ministre, lorsqu'il sera présent, devra seul exercer ce pouvoir de suspension.

Cas d'absence
du secrétaire.

4. En cas de maladie ou d'absence du secrétaire, le ministre pourra nommer, pour remplir par intérim les devoirs du secrétaire, un autre officier qui sera pendant ce temps revêtu de toutes les attributions et chargé des devoirs du secrétaire.

Attributions du
département.

5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du département s'étendront et s'appliqueront aux objets, bureaux et autres corps publics, officiers et autres personnes, services et propriétés de la couronne, qui sont énumérés dans l'annexe du présent acte, et dont le département aura le contrôle, la réglementation, l'administration et la surveillance, en tant que ceux-ci peuvent ou pourraient être, ou ont été, possédés ou exercés par quelque département public, sous l'autorité et en exécution des dispositions d'actes du parlement du Royaume-Uni, ou d'un parlement ou législature provinciale, maintenant en vigueur en Canada et qui sont relatives aux dits objets, bureaux et autres corps publics, officiers et autres personnes, services et propriétés de la couronne, ou de quelqu'une de ces dispositions, ou sans violation des dispositions de tout tel acte ou de tous tels actes, hors et excepté celles qui peuvent attribuer le dit contrôle, réglementation, administration ou surveillance à un autre département public.

ANNEXE.

La mise à exécution de toutes lois faites ou qui se feront sur les objets suivants :

1. Les pêcheries maritimes, côtières et intérieures, et leur gestion, réglementation et protection, et tout ce qui s'y rapporte ;
2. Les maisons de la Trinité et les bureaux de la Trinité, les pilotes, le pilotage et les caisses des pilotes invalides ;
3. Les balises, bouées, lumières et phares, ainsi que leur entretien ;
4. Les hâvres, ports, jetées et quais, steamers et vaisseaux appartenant au gouvernement canadien, excepté les chaloupes canonnières et autres vaisseaux de guerre ;
5. Les commissaires de hâvres et maîtres de hâvres ;
6. Le classement des bâtiments, l'examen et l'octroi du certificat des maîtres et contre-maîtres et autres officiers du service marchand ;
7. Les préposés à l'engagement des matelots et les bureaux d'engagement.
8. L'inspection des bateaux à vapeur et les bureaux des inspecteurs des bateaux à vapeur ;
9. Les enquêtes sur les naufrages et leurs causes ;
10. L'établissement, la réglementation et l'entretien des hôpitaux de marine et de marins, le soin des marins dans la détresse, et en général tout ce qui est relatif à la marine et à la navigation du Canada.

CAP. LVIII.

Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

ATTENDU que les règles de navigation et les règlements suivants pour prévenir les abordages de navires, étant Préambule. ceux que l'on suit dans le Royaume-Uni et dans d'autres pays, ont été adoptés par la ci-devant province du Canada en l'année mil huit cent soixante et quatre et y ont été depuis et y sont encore en vigueur, en vertu de l'acte du parlement de la dite province ci-après mentionné ; et attendu qu'il est opportun et très-désirable d'étendre et d'appliquer les mêmes règles et règlements à toutes les eaux de la Puissance du Canada, et que

que dans ce but, le dit acte doit être abrogé et rendu de nouveau : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Entrée en vigueur du présent.

Acte du Canada, 27, 28 V. c. 13; et acte du N. B. 21 V. c. 13, abrogés.

Exception.

Et toutes autres dispositions incompatibles avec le présent.

1. Le premier acte entrera en vigueur le premier jour de septembre qui en suivra immédiatement la passation; et à compter de ce jour-là, l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada passé dans la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé: *Acte pour amender la loi concernant la navigation des eaux canadiennes*, et l'acte de la législature du Nouveau-Brunswick, passé dans la session tenue dans la vingt-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé: *Acte pour obliger les navires qui naviguent dans la baie de Fundy à porter des lumières*, seront abrogés, sauf en ce qui concerne les contraventions commises ou les obligations contractées sous leur autorité antérieurement à ce jour, à l'égard desquelles ainsi qu'à l'égard de toutes les procédures y relatives, ils conserveront leur force d'exécution; Et toute disposition de tout autre acte ou loi en vigueur dans toute partie du Canada avant que le présent acte ne devienne exécutoire, qui est incompatible avec le présent acte ou qui règle quelque matière sur laquelle statue le présent acte, autrement que celui-ci ne la règle, sera aussi abrogée à compter du dit jour.

RÈGLES À SUIVRE POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES.

Certaines règles applicables après le 1er Septembre, 1868.

2. Et relativement aux feux, aux signaux en temps de brume, à la route à tenir, et aux trains de bois, les règles suivantes s'appliqueront à compter du jour en dernier lieu mentionné, sur les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables de cette Puissance, ou tombant sous la juridiction de son parlement, c'est à savoir :

Disposition préliminaire.

Interprétation des règles.

1. Dans les règles suivantes, tout navire à vapeur, qui marche à l'aide de ses voiles et dont la machine n'est pas en mouvement, est considéré comme navire à voiles; et tout navire à vapeur dont la machine est en mouvement, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux.

Feux qui seront portés :

2. Les feux mentionnés aux articles suivants, numéros trois, quatre, cinq, six, sept, huit et neuf, doivent être portés à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux suivants : Par les navires à vapeur—

(a.) *En tête du mat de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; En tête du mat de misaine.

(b.) *A tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; A tribord.

(c.) *A bâbord*, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; A bâbord.

(d.) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à au moins trois pieds en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant. Comment disposés.

4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent d'autres navires ou des trains de bois, doivent, indépendamment de leurs feux de côté porter deux feux blancs verticaux en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur ; ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires. Par les navires à vapeur qui remorquent.

5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage. Par les bâtiments à voiles en marche.

6. Lorsque des bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente par le mauvais temps, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage ; ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant. Par les petits bâtiments durant le mauvais temps.

(a.)

Les fanaux seront peints extérieurement.

(a.) Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

Par les bâtiments à l'ancre.

7. Les bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés dans une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent un feu blanc placé à l'endroit le plus visible à une hauteur qui n'exécède pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, dans un fanal rond de dix pouces de diamètre et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

Par les bateaux-pilotes.

8. Les bateaux-pilotes à voiles ne sont pas assujétis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles ; mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et de plus montrer un feu intermittent de quart d'heure en quart d'heure.

Par les bateaux de pêche non pontés.

9. Les bateaux de pêche non pontés et autres bateaux non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires ; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, et le feu rouge de tribord.

Lorsqu'ils sont à l'ancre.

(a.) Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui ayant leurs filets dehors, sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Feux intermittents.

(b.) Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

Signaux en temps de brume.

10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir :

(a.) Les navires à vapeur en marche, le son d'un sifflet à vapeur placé en avant de la cheminée à une hauteur de huit pieds au-dessus du pont ;

(b.) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet ;

(c.) Les bâtiments à vapeur et les bâtiments à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles

Règles relatives à la route.

11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre ; Navires à voiles qui se rencontrent.
12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord ; toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre à du large, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près ; mais, si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire ; Navires à voiles qui se croisent.
13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un vers l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre ; Navires à vapeur qui se rencontrent.
14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire ; Qui se croisent.
15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre à vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire à vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles ; Navires à voiles et à vapeur.
16. Tout navire à vapeur, qui approche un autre navire de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper ou reculer, s'il est nécessaire ; tout navire à vapeur doit, en temps de brume, avoir une vitesse modérée ; Navire à vapeur qui approche un autre navire.
17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire ; Navire qui dépasse un autre.
18. Lorsque par suite des règles qui précèdent l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci poursuivra sa route, mais doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant ; Les bâtiments ne devront pas se gêner.
19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation ; ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat ; Dangers de la navigation.

Nulla excuse
pour négligence.

20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, ou d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

TRAINS DE BOIS ET PORT DE SOREL.

Règles pour les
trains de bois.

21. Les trains de bois en marche ou à l'ancre dans des eaux navigables doivent tenir allumé un feu brillant depuis le coucher jusqu'au lever du soleil; tout train de bois qui suit la même route qu'un autre qui le précède, doit naviguer de manière à se tenir à vingt verges de distance de l'autre, et tout navire qui rencontre ou passe un train de bois doit manœuvrer de manière à ne pas gêner la route de ce train de bois;

(a) Les trains de bois doivent naviguer et mouiller de manière à ne pas gêner inutilement la route des navires qui fréquentent les mêmes eaux;

Havre de Sorel.

22. Nonobstant tout article ci-dessus à ce contraire, les navires et bâtiments entrant dans le port de Sorel ou en sortant, doivent naviguer à bâbord, à moins de règlements contraires de la Maison de la Trinité de Montréal;

Articles 21 et
22 applicables.

23. Les règles de navigation exprimées dans les vingt-et-unième et vingt-deuxième articles sont sujettes aux dispositions contenues dans les dix-neuvième et vingtième articles.

INTERPRÉTATION, AMENDES, ETC.

Interprétation.

3. Le mot " navire " dans le présent acte s'entend de toute espèce de navires employés à la navigation; ceux de " vaisseau " ou de " bâtiment " indiquent toute espèce de navires marchant sans l'aide de rames, celui de " navire à vapeur " désigne tout navire mû entièrement ou en partie par la vapeur ou par tout autre appareil ou moteur que les voiles ou les rames; l'expression " la pratique ordinaire de la navigation, " employée dans un cas quelconque, comprend la pratique ordinaire suivie en pareil cas par les marins habiles et prudents qui naviguent dans les eaux de la Puissance, et les mots " patron ou armateur " comprennent le noliseur ou affréteur d'un navire naviguant sous son contrôle.

Règlements
locaux.

4. Tout règlement de la Maison de la Trinité ou autre règlement local incompatible avec le présent acte sera nul; mais en tant que tout tel règlement, soit d'une Maison de la Trinité, soit d'une autre autorité locale compétente, ne sera pas incompatible avec le présent acte, il aura pleinement force d'exécution dans l'endroit auquel il s'applique.

5. Tous armateurs, maîtres et personnes ayant la charge de bâtiments, vaisseaux ou trains de bois, observeront les règles prescrites par le présent acte, et ne porteront d'autres feux, et n'emploieront d'autres signaux de brume que ceux qui sont ordonnés par les règles ; et, en cas de contravention volontaire, le maître ou la personne en charge, ou l'armateur, s'il appert qu'il était en défaut, encourra pour chaque fois que les dites règles seront enfreintes, une amende de pas plus de deux cents piastres ni de moins de vingt piastres.

Les règlements drescrits par cet acte seront obéis.

6. Si dans un cas d'abordage, il appert à la cour devant laquelle l'affaire est instruite, que cet abordage a été occasionné par l'inobservation d'une des règles établies par le présent acte, le bâtiment qui aura commis cette contravention sera réputé en faute, et l'armateur de ce bâtiment n'aura droit à aucune indemnité pour les avaries subies par ce navire dans l'abordage, à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles.

Abordage par la non-observation des règlements.

7. Dans le cas où il résulterait des dommages, soit à la personne soit à la propriété, de l'inobservation de quelqu'une des règles prescrites par le présent acte par un navire ou un train de bois, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne en charge du train de bois ou tenue de veiller sur le pont lorsque l'accident a eu lieu, à moins que le contraire ne soit prouvé ou qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles ; et le propriétaire du navire ou du train de bois, dans toute action civile, et le capitaine ou la personne en charge comme susdit, ou le propriétaire, s'il appert qu'il était en faute, dans toute action civile ou criminelle, seront passibles des suites légales de la dite négligence.

Quant aux dommages causés par la non-observation des règlements.

8. Excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur des bateaux à vapeur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission volontaire en conséquence de laquelle l'amende est encourue, devant deux juges de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi ; et à défaut de paiement de l'amende, les dits juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois ; et excepté tel que ci-dessous prescrit, toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du receveur-général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bateaux à vapeur," dont elles formeront partie ; excepté, toujours, que les amendes encourues pour contravention au présent acte, si la contravention est commise dans la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, ou de la Maison de la Trinité de Montréal, seront réclamées en justice, recouvrées et employées de la même manière que le sont les amendes pour contraventions

Recouvrement des pénalités.

Except on.

contraventions aux règlements de la Maison de la Trinité dans la juridiction de laquelle l'offense est commise.

L'inspecteur veillera à ce que les navires à vapeur soient munis de lumières convenables, etc.

9. Tout inspecteur de bateaux à vapeur devra, lorsqu'il visitera et inspectera un bateau à vapeur, examiner s'il est convenablement pourvu de lumières et de moyens de faire des signaux en temps de brume, conformément aux règles prescrites par le présent acte, et il aura à cet effet, tout le pouvoir qui lui est conféré par l'acte de cette session *concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers*, pour se faire donner des renseignements sur l'observation des prescriptions du dit acte, et il devra refuser d'accorder quelque certificat que ce soit pour tout bateau à vapeur qu'il ne trouvera pas ainsi pourvu, et faire rapport que ce bateau est dangereux au gouverneur en conseil qui, dès lors, aura tous les pouvoirs mentionnés dans la vingt-neuvième clause du dit acte ; et tout ordre en conseil rendu sous ce rapport aura effet et sera mis en vigueur tel que prescrit par la dite clause.

Navires étrangers dans les eaux Canadiennes.

10. Toutes les fois que des navires étrangers navigueront dans les eaux canadiennes, les règles prescrites par le présent acte pour prévenir l'abordage, et toutes les dispositions du présent acte relatives aux dites règles, ou autrement aux abordages, s'appliqueront à ces navires étrangers ; et dans tous les cas portés devant une cour de justice en Canada au sujet de choses arrivées dans les eaux canadiennes, les navires étrangers seront, en ce qui concerne ces règles et dispositions, traités comme s'ils étaient anglais ou canadiens.

DEVOIRS DES MAITRES ET RESPONSABILITÉ DES ARMATEURS EN CAS D'ABORDAGES.

Obligation des maîtres de navires en cas d'abordage.

11. Dans tous cas d'abordage de deux navires, il sera du devoir de la personne en charge de chaque navire, en tant qu'elle pourra le faire sans danger pour son propre navire et son équipage, de rendre à l'autre navire, à son capitaine, à son équipage et à ses passagers (s'il en a) toute l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger causé par l'abordage ; au cas où elle manquerait d'agir ainsi et ne pourrait donner une excuse raisonnable de cette négligence, l'abordage sera en l'absence de preuve du contraire, considéré comme causé par son acte injuste, sa négligence ou sa faute.

Pénalité pour négligence.

Responsabilité des propriétaires limitée.

12. Les propriétaires d'un bâtiment canadien, anglais ou étranger, si les accidents suivants, ou l'un d'eux, arrivent sans leur faute réelle ou leur participation, savoir :

- (1.) S'il y a perte de vie ou blessure, à bord du bâtiment ;
- (2.) Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du dit bâtiment ;

(3.)

- (3.) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, une personne est tuée ou blessée sur un autre bâtiment ou bateau.
- (4.) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés.

ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessure, accompagnée ou non de perte ou avarie de bâtiments, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie, blessure ou non, au-delà du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du bâtiment; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de bâtiments à voiles; et, s'il s'agit de bâtiments à vapeur, sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine;

Montant recouvrable.

(a) S'il s'agit d'un bâtiment anglais ou canadien, le tonnage sera celui enregistré ou brut, constaté d'après la loi anglaise ou canadienne, et s'il s'agit d'un bâtiment étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi anglaise ou canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, aux fins de cette section, censé être le tonnage de ce bâtiment;

Tonnage comment constaté.

(b) Dans le cas d'un bâtiment étranger qui n'a pas été, et qui ne peut être mesuré d'après la loi anglaise ou canadienne, le secrétaire du Ministre de la Marine et des Pêcheries en recevant de la cour qui instruit la cause, ou par son ordre, telle preuve des dimensions du bâtiment qu'il sera possible de se procurer, délivrera un certificat sous son seing, indiquant ce que serait, à son avis le tonnage du dit bâtiment, s'il était dûment mesuré d'après la loi canadienne; et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cette clause, sera censé être le tonnage du dit bâtiment.

Même sujet.
Navires étrangers.

13. Les assurances effectuées contre tous, ou quelqu'un des accidents énumérés dans la clause qui précède, et arrivant sans faute réelle ou participation quelconque comme susdit, ne seront pas invalidées à raison de la nature du risque.

Quant aux assurances.

14. Nul armateur ou maître de navire ne sera responsable envers personne de la perte ou du dommage occasionné par la faute ou l'incapacité d'un pilote licencié ayant charge d'un navire, dans un lieu où la loi oblige d'employer un pilote.

Domages par la faute des pilotes.

ANNEXE DE L'ACTE ABROGÉ.

15. L'annexe de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, par le présent abrogé, explique l'usage des feux

Cédule de l'acte abrogés sera imprimée avec le présent.

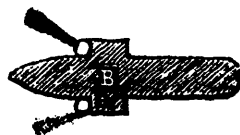
feux que doivent porter les navires aux termes du présent acte, et sera imprimée à la fin du présent par l'imprimeur de la Reine dans l'exemplaire officiel des Statuts de la présente session.

C É D U L E .

Les diagrammes suivants sont destinés à illustrer l'emploi des feux que doivent porter les bâtiments, sous l'autorité de l'acte ci-dessus, et la manière en laquelle ils indiquent au bâtiment qui les aperçoit la position et la description du bâtiment qui les porte.

PREMIÈREMENT.—Quand les deux feux, vert et rouge, sont aperçus :

A aperçoit en avant un feu rouge et un feu vert ;—A sait qu'un bâtiment l'approche en courant dans une direction tout-à-fait opposée à la sienne, comme B ;



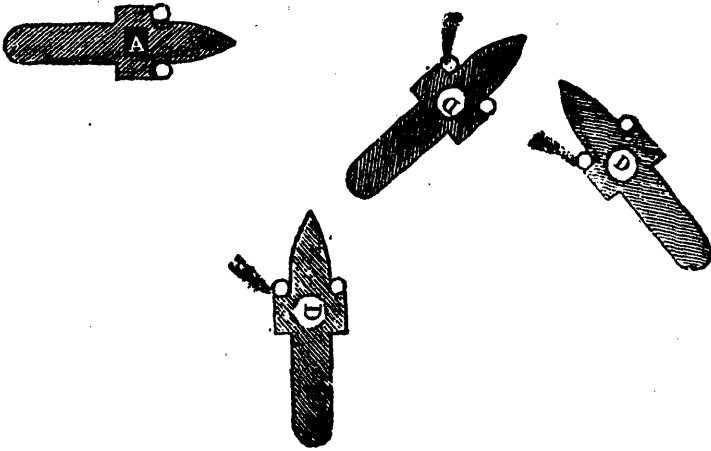
Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus des deux autres, il sait que B est un bâtiment à vapeur.

DEUXIÈMEMENT.—Quand le feu rouge, et non le vert, est aperçu :

A voit un feu rouge en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou,
1, un navire l'approche par son bossoir de bâbord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à bâbord dans une direction quelconque comme D D D.



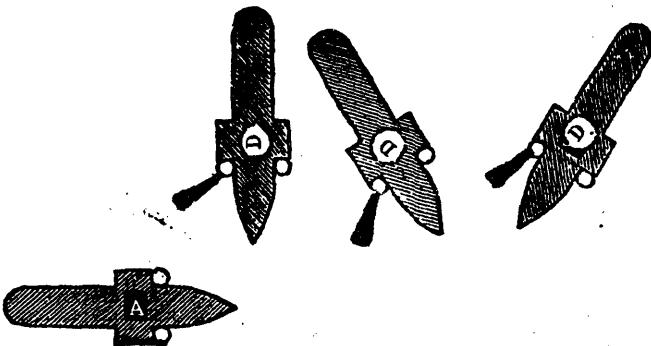
Si A voit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu rouge, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction, comme B, ou qu'il le croise à bâbord dans une direction quelconque, comme D D D.

TROISIÈMEMENT.—Quand le feu vert, et non le rouge, est aperçu :

A voit un feu vert en avant ou sur le bossoir ;—A sait que ou, 1, un navire l'approche par le bossoir de tribord, comme B ;



ou, 2, qu'un navire le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.



Si A aperçoit un feu blanc de tête de mât au-dessus du feu vert, A sait que le navire est un bâtiment à vapeur, et qu'il l'approche dans la même direction que B, ou qu'il le croise à tribord dans une direction quelconque, comme D D D.

CAP. LIX.

Acte concernant les Phares, Bouées et Balises.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Lumières, etc., placées sous le contrôle du Ministre de la Marine et des Pêcheurs.

1. Tous les phares et lumières précédemment acquis, construits, réparés, entretenus ou améliorés, et toutes les bouées et balises précédemment établies, placées et posées, soit aux frais de la ci-devant province du Canada, soit à ceux de la ci-devant province du Haut Canada, ou de la ci-devant province du Bas Canada, ou de la province de la Nouvelle Écosse, ou de la province du Nouveau Brunswick,—ou acquis, construits, réparés, entretenus ou améliorés, établies, placées ou posées, avant ou après la passation du présent acte, aux frais du Canada, ainsi que toutes les bâtisses et autres travaux y appartenant ou s'y rattachant, appartiendront à Sa Majesté et seront placés sous la direction et le contrôle direct du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Certains travaux seront sous la direction du Ministre.

2. Le Ministre aura la direction de la construction, de l'entretien et de la réparation de tous les phares, bouées et balises, et de toutes les bâtisses et autres travaux y appartenant ou s'y rattachant, en voie d'exécution, ou construits ou entretenus aux frais du Canada, et qui sont ou seront à l'avenir, en vertu du présent acte, placés sous sa direction ou son contrôle ; mais rien de contenu dans le présent acte n'autorisera le Ministre à faire des dépenses non préalablement sanctionnées par le Parlement, excepté pour les réparations et changements qu'exigeront les besoins du service public.

Proviso.

Mandats d'argent pour ces travaux.

3. Nul mandat ne sera émis pour aucune somme de deniers publics affectée à des travaux publics sous la direction du Ministre, si ce n'est sur un certificat du Ministre ou de son député, à l'effet que cette somme devrait être payée à la personne mentionnée dans le certificat, en faveur de laquelle un mandat pourra alors émaner.

Le Ministre ordonnera de placer les bouées, etc., et fera des règlements.

4. Le Ministre, sur autorisation du Gouverneur en Conseil, ordonnera de temps à autre de placer autant de bouées, balises et autres amarques, dans et auprès des différents lacs, rivières, baies et havres du Canada, qu'il lui paraîtra nécessaire pour la sûreté des vaisseaux et la facilité de la navigation de ces lacs, rivières, baies et havres respectivement, et pourra décréter des règlements pour l'entretien de ces bouées, balises et amarques, ainsi que de toutes bouées, balises et amarques précédemment placées, établies ou posées aux frais des provinces ci-haut mentionnées, ou qui, avant ou après la passation du présent acte,

acte, ont été ou seront placées, établies ou posées aux frais du Canada, et pourra autoriser quelqu'un à faire exécuter ces règlements.

5. Quiconque, de propos délibéré, enlève, détruit, détériore ou déplace une bouée ou balise établie, posée, placée ou replacée en vertu du présent acte, est coupable de délit, pour lequel il peut être poursuivi, soit par voie de mise en accusation, de la manière ordinaire, par-devant tout tribunal autorisé à connaître des délits dans le comté ou district où l'offense est commise, soit sommairement par-devant un magistrat stipendaire, magistrat de police, juge des sessions de la paix, ou deux juges de paix dans la juridiction desquels l'offense est commise.

Enlèvement des bouées, etc., sera un délit.

6. Toute amende pécuniaire encourue en vertu du présent acte peut être recouvrée, au nom de Sa Majesté, par tout officier du Département de la Marine et des Pêcheries, ou par toute personne employée par le Ministre pour la mise à exécution du présent acte ou des règlements établis sous son autorité, ou par toute personne lésée par quelque acte, négligence ou omission, rendu pénal par le présent acte, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, qui peut être le poursuivant lui-même (excepté s'il est la partie lésée), par-devant un magistrat stipendaire, magistrat de police, juge des sessions de la paix, ou deux juges de paix; et à défaut de paiement de cette amende, le magistrat stipendaire, le juge ou les juges de paix pourront envoyer le délinquant en prison pour un terme de pas plus de trois mois; et toutes les amendes pécuniaires recouvrées en vertu du présent acte seront payées au Receveur Général.

Dispositions pour le recouvrement sommaire des pénalités.

7. Le Gouverneur en Conseil pourra nommer des surveillants, gardiens et autres pareils officiers qui seront nécessaires pour les fins du présent acte; et le Ministre pourra établir et faire exécuter des règlements pour l'éclairage convenable et l'entretien des phares et lumières, et passer des contrats pour leur approvisionnement, ou acheter des approvisionnements pour leur usage, et généralement faire tout ce qu'il sera nécessaire de faire pour la mise en pleine vigueur du présent acte.

Nomination d'officiers, et règlements.

8. Il sera du devoir du Ministre de demander des soumissions, par annonce publique, pour l'exécution de tous les travaux, si ce n'est dans les cas d'urgence lorsque des délais seraient préjudiciables aux intérêts publics, ou lorsque, d'après la nature de l'ouvrage à faire, il pourrait être exécuté plus promptement et plus économiquement par les employés et serviteurs du département;—il en demandera aussi pour toutes les entreprises d'approvisionnement.

Soumission pour les travaux, etc.

9. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ni n'amoindrira en quoi que ce soit la juridiction du maître, sous-maître et des gardiens de la Maison de la Trinité de Québec, ou du maître, sous-maître et des gardiens de la Maison de la Trinité

Maisons de la Trinité de Québec et Montréal, non affectées.

Trinité de Montréal ;—ou n'autorisera aucune ingérence dans les phares, phares flottants ou autres lumières, falots ou autres signaux, bouées, balises, amarques ou amers sous le contrôle et la direction de l'une ou l'autre de ces corporations,—ou n'abrogera ou n'annulera aucun règlement, règle ou ordre légalement fait jusqu'ici par l'une ou l'autre de ces corporations ; mais ces deux corporations feront de temps à autre rapport au Ministre, quand et comme il l'exigera, au sujet de ces phares, bouées, balises et autres choses, et seront soumises à ses instructions.

Parties du chap.
21, des Statuts
Révisés de la
N. E., abro-
gées.

10. La partie du vingt-et-unième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle Ecosse, (troisième série) : *Of the Board of Works*, qui décrète que le titre de propriété légale, le contrôle et l'administration de tous les phares, bouées et balises établis ou qui seront établis dans cette province, ainsi que l'Île de Sable et les îles aux Phoques et de Bone (*Seal and Mud Islands*), et les différents établissements philanthropiques de cette même province, sont et seront du ressort du Bureau des Travaux mentionnés dans le dit acte,—et que les terrains nécessaires à l'érection de phares, balises et autres usages pour la protection de la navigation et pour la construction de chemins y conduisant, et pour les autres besoins nécessaires qui s'y rattachent, pourront, par ordre du Bureau des Travaux, être réservés et appropriés au service public pour ces usages,—et qu'il continuera d'y avoir un surintendant des phares et établissements philanthropiques, et que ses devoirs, sous la direction du Bureau, seront de visiter les phares et établissements philanthropiques, mais qu'il sera soumis à la direction générale du Bureau, et qu'il lui rendra telle aide et remplira tels devoirs que le Bureau pourra de temps à autre réclamer de lui,—et qu'il fera au Bureau rapport de l'état des établissements philanthropiques et phares, et suggérera la correction des abus et l'exécution d'améliorations,—est par le présent abrogée.

Sections 1, 2 et
4, du chap. 23.

11. Les première, seconde et quatrième sections du vingt-troisième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle Ecosse (troisième série) : *Of Sable, Saint Paul and Scattarie Islands, and Light-Houses*, sont par le présent abrogées.

Les personnes
trouvées rési-
dant sur l'Île
de Sable ou
l'Île St. Paul,
pourront être
punies.

12. Le surintendant, ou le gardien résidant, ou tout officier du département de la Marine et des Pêcheries, ou toute autre personne agissant en vertu d'une autorisation du Ministre, pourra appréhender toute personne qui pourra être trouvée résidant sur l'Île de Sable ou l'Île St. Paul, et qui s'y sera rendue, pour un motif quelconque, sans un permis du Ministre décrivant cette personne et l'autorisant à y résider, et pourra l'amener à Halifax avec tout ce qui sera trouvé en sa possession ; et tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou deux juges de paix, sur preuve qu'elle a été ainsi trouvée, pourront l'envoyer en prison pour un terme de pas plus de six mois, et de plus jusqu'à ce qu'elle fournisse caution en garantie de sa
bonne

bonne conduite future ; et toute propriété quelconque trouvée sur ces îles et appartenant au délinquant sera vendue par ordre de ces magistrats ou juges de paix, et les produits en seront appliqués à cette fin, et le résidu, s'il y en a, sera remis au propriétaire ; mais s'il appert que cette propriété a été jetée sur les côtes de ces îles, ou provient de quelque vaisseau naufragé ou échoué, elle sera vendue, et les produits, déduction faite des frais, seront remis au propriétaire ou à son agent, ou payés au receveur-général pour le propriétaire légitime lorsqu'il sera découvert, lequel les recevra sur preuve qu'il y a droit, faite à la satisfaction d'un juge de la cour suprême de la Nouvelle Ecosse.

Quant à la propriété de ces délinquants trouvée sur l'Isle.

13. Le ministre pourra, de temps à autre, établir des règlements pour le gouvernement de ces îles, et pour définir les devoirs des gardiens qui y résideront, pour l'administration de secours aux personnes naufragées et leur transport, la conservation et le transport des propriétés naufragées, et pour empêcher les personnes non-autorisées par lui d'y résider, et pour l'administration générale de ces îles.

Des règlements pour le gouvernement de ces îles, seront faits par le Ministre.

14. Lorsque des vaisseaux ou effets seront échoués sur l'Isle de Sable ou l'Isle St. Paul, ou sur quelques-unes de leurs barres ou de leurs côtes, et que ces vaisseaux ou effets, en tout ou en partie, seront sauvés par le surintendant, ou par tout autre officier du département de la Marine et des Pêcheries, ou par quelque personne autorisée par le Ministre, le surintendant ou le gardien prendront soin de ces vaisseaux ou effets et les enverront à Halifax, pour qu'il en soit disposé sous la direction du Ministre, au bénéfice des propriétaires, déduction faite des droits de sauvetage en faveur de l'établissement de l'Isle de Sable et de l'Isle St. Paul, et de tous autres frais encourus à l'égard de ces vaisseaux ou effets, à moins que le Ministre ne donne des ordres contraires au surintendant ou aux gardiens ; et tous les effets ainsi sauvés seront censés être en la possession du Ministre, et ne seront, sous aucun prétexte, enlevés de la garde du surintendant ou des gardiens, ou des personnes employées par eux, si ce n'est par ordre du Ministre, ni avant le paiement des droits de sauvetage et des frais ; et ces effets seront soumis aux droits de douane.

Vaisseaux ou effets échoués sur ces îles : ce qu'il en sera fait.

15. Les première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième sections du chapitre vingt des statuts révisés du Nouveau Brunswick : *Of the regulation of Light-Houses*, sont par le présent abrogées, et les actes suivants de la législature de la même province sont aussi par le présent abrogés, savoir :

Certaines sections du chap. 20, des S. R. N. B., abrogées.

L'acte passé en la vingt-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, intitulé : *An Act to repeal an Act intituled: "An Act to amend title III, chapter twenty of the "Revised Statutes, of the regulation of Light-Houses, and make "other provisions."*

Acte du N. B., 21 V. c. 12, abrogé.

L'acte

Acte du N. B.,
22 V. c. 7,
abrogé.

L'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé : *An Act to provide a contribution towards the expense of maintaining the Cape Race Light.*

Acte du N. B.,
23 V. c. 6,
abrogé.

L'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre six, intitulé : *An Act to repeal an Act intituled : "An Act to make further provisions for the support of Buoy and Beacons in the Bay and Harbour of Miramichi."*

Acte du N. B.,
25 V. c. 41,
abrogé.

L'acte passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-et-un, intitulé : *An Act to amend an Act intituled : "An Act to amend chapter nineteen, title III, of the revised statutes : 'Of Buoy and Beacons,' so far as the same relates to the county of Charlotte."*

Acte du N.
B. 26 V. c. 4,
abrogé.

L'acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé : *An Act relating to Buoy and Beacons.*

Effet de l'abrogation des Actes, etc., limité.

16. La révocation de ces parties et sections des dits chapitres des statuts révisés de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick n'affectera,—non plus que la révocation de ces actes ou d'aucun d'eux, en tout ou en partie, ne remettra en vigueur aucun acte ou partie d'acte, ou aucune disposition législative qu'ils abrogent,—aucun droit dû, droit acquis, pénalité, confiscation ou amende encourue en vertu de ces sections ou actes ou de quelqu'un d'entre eux, ni aucune contravention à ces actes ou quelqu'un d'entre eux, avant la passation du présent acte.

C A P . L X .

Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

OFFICIERS DES PÊCHERIES.

Nomination des officiers des pêcheries.

1. Le gouverneur pourra nommer des officiers des pêcheries, dont les devoirs et les attributions seront définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du département de la marine et des pêcheries ; et chaque officier des pêcheries ainsi nommé sous serment d'office, et ayant reçu instruction quant à l'exercice des pouvoirs de magistrat, sera *ex-officio* juge de paix pour toutes les fins du présent acte et des règlements faits sous son autorité, dans les circonscriptions pour lesquelles il sera nommé :

Pouvoirs et devoirs.

2. Chaque officier des pêcheries prêtera le serment qui suit : Serment d'office.

“ Je, A. B., officier des pêcheries dans et pour le district désigné dans mon acte de nomination, jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement la charge et les fonctions d'officier des pêcheries selon l'intention et le sens véritables de l'acte des pêcheries et des règlements à cet égard, et conformément à mes instructions. Ainsi, Dieu me soit en aide.” Formule.

BAUX ET LICENCES.

2. Le ministre de la marine et des pêcheries pourra, dans les cas où le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre ou faire émettre des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries ou licences de pêche en quelque endroit que les dites pêcheries soient situées ou que la dite pêche doive se pratiquer ; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne seront émis qu'en vertu d'un ordre du gouverneur en conseil. Baux et licences. Si pour plus de neuf ans.

PECHERIES MARITIMES.

3. Tout sujet de Sa Majesté pourra faire usage des terrains publics vacants, dont l'usage, en vertu de la loi, est commun et inhérent au droit de pêche et de navigation, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et pour y couper du bois pour ces objets ; et personne autre ne s'installera dans la même station que lorsqu'elle aura été abandonnée par le premier occupant durant douze mois consécutifs, et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant paiera la valeur des *vignots* et des *chafauds* et autres appareils dont il pourra prendre possession, ou les constructions et les améliorations pourront être enlevées par le propriétaire primitif ; et tous les sujets de Sa Majesté pourront prendre de la *boitte* ou du poisson dans les havres, les rades, les criques et les rivières, en se conformant toujours et en chaque cas aux dispositions du présent acte relatives aux baux ou licences pour l'exploitation de pêcheries et places de pêche ; mais nulle propriété affermée ou licenciée ne sera considérée comme vacante. Emploi des terrains vacants, etc. Proviso.

PECHE DE LA MORUE.

4. Nul ne fera usage de seines à maquereau, à hareng ou à capelan pour prendre de la morue ; et les mailles de toute seine à morue auront au moins quatre pouces d'extension aux bras de la seine et au moins trois pouces au milieu ou au fond. Qualité des rets.

PECHE DE LA BALEINE.

5. Il est défendu de chasser ou tuer les baleines, les loups-marins et les marsouins au moyen de fusées, bombes ou projectiles explosifs, sous peine d'une amende n'excédant pas trois Fusées, etc., prohibées.

Pénalité.

trois cents piastres, ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois ou de six mois au plus, à défaut du paiement.

PECHE DU LOUP-MARIN.

Pêches fixes de loups-marins ne seront pas troublées, etc.

6. Pendant le temps de la pêche du loup-marin, on ne pourra, au moyen d'un bâtiment ou bateau, volontairement ou sciemment, troubler, gêner ou endommager aucune pêche fixe de loup-marins, ni empêcher, détourner ou effrayer les troupeaux (*brassées*) de loups-marins qui y entrent, sous peine d'une amende n'excédant pas soixante piastres pour chaque contravention, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois; le défendeur étant de plus passible des dommages qui seront adjugés par l'officier des pêcheries ou autre magistrat devant lequel la partie lésée aura porté plainte :

Pénalité.

Contestations quant aux pêches de loups-marins.

2. Les contestations qui surgiront entre les occupants de pêches de loups-marins, relativement aux limites et à la manière de faire la pêche et de tendre leurs rets, seront jugées sommairement par tout officier des pêcheries ou autre magistrat sur le rapport d'arbitres; et les dommages adjugés, ou qui pourront résulter à l'avenir de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il aura été ordonné de remédier, pourront être prélevés sur le mandat d'un officier des pêcheries ou autre magistrat.

PECHE DU SAUMON.

Saison de prohibition.

7. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de mai, dans les provinces d'Ontario et de Québec, ni dans la rivière Restigouche, et entre le quinzième jour d'août et le premier jour de mars dans la province du Nouveau-Brunswick; mais il sera loisible de pêcher, prendre ou tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, entre le trentième jour d'avril et le trente-unième jour d'août dans les provinces d'Ontario et de Québec, et entre le premier jour de mars et le quinzième jour de septembre dans la province du Nouveau-Brunswick :

Proviso quant à la pêche de surface à la mouche.

Dans la Nouvelle-Ecosse.

2. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon dans la Nouvelle-Ecosse, sauf sous l'autorité des lois actuellement en force dans cette province ;

Saumons hors de saison.

3. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou tuer le saumon qui vient de frayer ;

Frai, etc., ne pourra être pris.

4. Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre ou tuer le frai de saumon, l'alevin et le jeune saumon, ni de prendre ou tuer de saumoneaux ou saumons pesant moins de trois livres; mais s'il en est pris accidentellement dans les rets employés

employés légalement à la pêche de quelqu'autre espèce de poisson, ils seront rejetés en rivière vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération ;

5. Les mailles des rets employés à prendre du saumon auront au moins cinq pouces d'extension, et l'on ne pourra rien faire pour en diminuer ou amoindrir en quoi que ce soit la dimension ;

Mailles des
rets à saumon.

6. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le saumon, les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick exceptées, sera circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée ; et tout officier des pêcheries déterminera la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre appareil que l'on voudra tendre dans les eaux de la Puissance ; mais rien dans la présente section n'empêchera l'usage de filets à saumon dans les lacs de la province d'Ontario, ni n'empêchera le ministre d'autoriser, par le moyen de licences ou de baux spéciaux, la pêche du saumon aux rets dans les cours d'eau douce ;

Quant aux rets
pour prendre
le saumon.

Proviso, quant
à Ontario, etc.

7. Le ministre ou tout officier des pêcheries autorisé à cet effet, aura le pouvoir de marquer, pour les fins du présent acte, les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée ; et il sera défendu de pêcher le saumon au-delà des limites qui seront ainsi tracées, excepté à la ligne d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ;

Estuaires.

Pénalité pour
pêcher au-delà
des limites,
excepté à la
ligne.

8. Tout rets ou autres instruments de pêche dont la loi autorise l'emploi pour prendre le saumon, seront placés à la distance d'au moins deux cent cinquante verges les uns des autres, sans qu'on puisse installer ni employer de matériel de pêche d'aucune espèce sur ou près quelqu'autre partie que ce soit du cours d'eau ; et il ne sera pas permis de pêcher en dérive pour le saumon ;

Distance entre
les rets.

9. Tout officier des pêcheries pourra ordonner par écrit ou de vive voix, à vue, qu'on laisse, s'il y a nécessité, une plus grande distance entre les rets à saumon et autres engins de pêche, et régler la dimension et étendue de ceux-ci ; mais on ne pourra pas se servir de *rets à mailler* ou rets flottants pour allonger, étendre ou agrandir quelqu'autre espèce de *tenture* que ce soit ;

Cette distance
peut être aug-
mentée.

Proviso.

10. Il est défendu de prendre du saumon à moins de deux cents verges de l'embouchure d'un cours d'eau ou crique tribulaire où le saumon va frayer ;

Rivières où le
saumon fraye.

11. On ne pourra pêcher, prendre ou tuer le saumon dans les passes ou échelles artificielles à saumon, non plus que dans
les

Pêche aux
passes artifi-
cielles.

les fosses où il fraye, excepté en la manière connue sous le nom de pêche de surface à la mouche avec canne et ligne ;

Œufs de saumon.

12. Excepté pour les fins spéciales prévues par le présent acte, personne ne pourra prendre, acheter, vendre, détruire, employer ou avoir en sa possession d'œufs de saumon, ni endommager les frayères,

PÊCHE DE LA TRUITE DE LAC ET DE RIVIÈRE.

Certains modes de pêche prohibés.

8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer aucune espèce de truite (ou "*lunge*") de quelque manière que ce soit entre le premier jour d'octobre et le premier jour de janvier : et en aucun temps on ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'à la ligne à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, excepté là où la marée se fait sentir ; mais pour ce qui est des eaux de la province d'Ontario, ces prohibitions ne s'appliqueront qu'à l'espèce de truite connue sous le nom de truite de rivière (*speckled trout*) :

Proviso. Truite de rivière.

Exceptions.

2. Rien dans la section précédente n'empêchera de se servir de bonne foi de petites truites pour amorcer des pièges, ni n'empêchera les pêcheurs d'en prendre et de s'en servir comme de boïte pour la pêche de la morue dans les eaux où la marée se fait sentir, ni ne les rendra passibles d'une amende, si en pêchant de bonne foi le hareng ou le poisson blanc avec des rets ils prennent accidentellement de la truite.

PÊCHE DU POISSON BLANC ET DE LA TRUITE SAUMONÉE.

Saison prohibée pour le poisson blanc.

9. Il ne sera permis de pêcher ou prendre le poisson blanc d'aucune manière entre le dix-neuvième jour de novembre et le premier jour de décembre, ni au moyen de seines d'aucune espèce, entre le trentième jour de mai et le premier jour d'août dans la province d'Ontario, ou entre le trente-et-unième jour de juillet et le premier jour de décembre dans la province de Québec, ni de détruire en aucun temps le frai de ce poisson :

Rets à mailler.

2. Les rets à mailler la truite saumonée ou le poisson blanc, devront être formés de mailles d'au moins trois pouces d'extension, et on ne pourra les tendre à moins de deux milles de distance des places à seiner ;

Seines.

3. Les seines pour le poisson blanc auront des mailles d'au moins trois pouces d'extension.

PÊCHE DE L'ACHIGAN ET DU DORÉ.

Fermeture.

10. La saison de prohibition pour la pêche de l'achigan, du brochet, du doré, du maskinongé ou autre poisson, pourra être fixée par le gouverneur en conseil de manière à convenir aux différentes localités.

POSSESSION DU POISSON.

11. Sans excuse légitime, dont la preuve sera en tout ou en partie à la charge du contrevenant, personne ne pourra acheter, vendre ou avoir en sa possession aucune des espèces de poissons désignées dans le présent acte, ou parties de ces poissons, pris ou tués dans les temps prohibés par la loi :

Possession
illégalé du
poisson pen-
dans la saison
prohibée.

2. Il sera du devoir de tout officier de l'excise, officier de douane, officier de police ou constable, clerk de marché, ou autre personne ayant la surveillance des marchés dans les villages, villes et cités, de saisir et confisquer à vue, pour l'employer à son propre usage ou pour en faire don, tout poisson désigné dans le présent acte, pris ou tué dans les saisons où la pêche est prohibée, ou qui paraîtra avoir été tué ou pris par des moyens prohibés ; mais il sera fait rapport de la saisie et de l'emploi de ce poisson, ainsi que du jour, du lieu et des détails de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'état de la personne en possession de laquelle le poisson aura été trouvé, à l'officier des pêcheries ayant juridiction dans le district où se fera la confiscation.

Sa confiscation
par certains
officiers.

Rapport.

CONSTRUCTION DE PASSES MIGRATOIRES.

12. Dans le but de permettre au poisson de passer les écluses, les glissoires et les autres obstacles qui sont ou seront édifiés sur tout cours d'eau où le ministre jugera et décidera qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, qu'il y ait des passes migratoires, le propriétaire ou occupant devra établir et entretenir en bon état de praticabilité sur chaque obstruction de ce genre, un passage artificiel durable pour le poisson, à des endroits et d'une forme et d'une capacité qui assurent la montée du poisson par cette ouverture,—lesquels endroits, forme et capacité peuvent être déterminés par un avis par écrit de tout officier des pêcheries—sous peine d'une amende de quatre piastres pour chaque jour que l'obstruction restera sans passe migratoire après que le propriétaire ou occupant aura reçu trois jours d'avis par écrit :

Passes migra-
toires.

Pénalité.

2. Les passes migratoires seront toujours libres et fournies d'une quantité d'eau suffisante pour les fins de la présente disposition pendant les espaces de temps que pourra fixer tout officier des pêcheries ;

Seront toujours
libres.

3. Le ministre pourra autoriser le paiement de la moitié des dépenses nécessitées par la construction et l'entretien de chaque passe et encourues par le propriétaire ou l'occupant ;

Paiement des
frais.

4. S'il devenait opportun de construire une passe-migratoire pendant le cours de poursuites intentées contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par le présent acte, le ministre pourra donner ordre de la faire et compléter

Recouvrement
des frais en
certains cas.

compléter sans retard, et de se rendre sur les lieux avec les ouvriers et matériaux nécessaires; et par action devant un tribunal compétent, il pourra recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi encourus;

Défense d'obstruer les passes.

5. Défense est faite d'endommager ou obstruer toute passe-migratoire, et aussi de faire quoi que ce soit pour empêcher le poisson de la monter ou descendre, ou d'endommager ou obstruer aucun barrage placé par autorité.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Défense de pêcher dans certaines limites, etc.

13. Quiconque pêchera, prendra ou tuera du poisson dans une eau ou le long d'une grève ou dans les limites d'un établissement de pêche fixe ou à la seine, décrits dans les baux ou licences actuellement existants, ou qui y placera, retirera ou tendra quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu d'un tel bail ou licence, ou troublera ou endommagera quelque pêcherie, encourra une amende n'excédant pas cent piastres avec dépens, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, outre la confiscation des engins de pêche employés et de tout le poisson pris; et tout officier des pêcheries, locataire ou porteur de licence pourra saisir à vue et sur le champ, tous filets ou engins de pêche ainsi employés en violation des limites, desquels il sera disposé ensuite conformément à la loi; mais l'occupation d'une place de pêche ou d'eaux ainsi affermées ou licenciées dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêchera pas d'y prendre de la *boitte* pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un but étranger au commerce:

Droit de l'occupant, etc.

Proviso: quant à prendre de la *boitte*.

Rets, etc., ne gêneront pas la navigation.

2. Les seines, rets et autres engins de pêche ne pourront être tendus de manière à nuire, ni en des endroits où ils puissent nuire à la navigation des bâtiments et bateaux, et nuls bâtiments ou bateaux ne détruiront ou n'endommageront volontairement en aucune manière les seines, rets ou autres engins de pêche tendus sous l'autorité de la loi;

Enlèvement des piquets.

3. Les piquets ou autres pièces de bois placés dans l'eau pour la pêche seront enlevés par la personne qui s'en sera servi, dans les quarante-huit heures après sa dernière pêche, ou à l'expiration de la saison de pêche;

Chenal principal restera ouvert.

4. Le chenal principal d'un cours d'eau ne devra pas être obstrué par des rets ou autres engins de pêche; et un tiers du cours des rivières et au moins les deux tiers à marée basse du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, seront toujours laissés libres, et il n'y sera employé ni placé aucune sorte d'appareils ou matériaux de pêche; mais l'usage de claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et des écluses de moulin pour prendre de l'anguille, ne donnera lieu à intervention que lorsque cet usage nuira à d'autres pêcheries,

Proviso: pêche à l'anguille.

ou qu'en barrant complètement quelque passe il empêchera d'autres claires de profiter du passage des anguilles ; et le lieu, le temps et les circonstances seront déterminés par tout officier des pêcheries ;

5. Il ne sera fait usage d'aucun filet ou autre moyen pour empêcher ou détourner absolument le poisson d'entrer dans les eaux de la Puissance et d'en sortir par les chenaux ordinaires qui les relient entre elles, or pour obstruer leur entrée et sortie dans les endroits qu'ils fréquentent d'ordinaire pour frayer et multiplier leur espèce ;

Seines, etc.

6. Il est défendu par le présent acte de prendre, tuer ou troubler le poisson lorsqu'il franchit ou cherche à franchir un passage ou une passe-migratoire ou quelques obstacles ou sauts, et de faire usage d'un procédé quelconque pour prendre, tuer ou troubler le poisson dans les écluses de moulin, passes-migratoires, étangs de moulin et cours d'eau en dépendant ;

Défendu de tuer le poisson à certains endroits.

7. Il est défendu de faire usage de filets en forme de sac ou de trappe, ainsi que de réservoirs à poisson, excepté en vertu de licences spéciales pour capturer les poissons de mer autres que le saumon ;

Certains filets prohibés.

8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite ou *lunge* de toute espèce, le maskinongé, le *winnoniche*, l'achigan, le bar, le doré, le poisson-blanc, le hareng ou l'alose, au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues, nishagans ; mais le ministre pourra réserver et louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis à certains Sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés dans le bail ou licence, et permettre de pêcher au dard dans certaines localités ;

Certains modes de tuer le poisson sont prohibés.

Proviso : quant aux sauvages.

9. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera, n'achetara, vendra ni n'aura en sa possession le fretin des poissons nommés dans le présent acte, ou dans aucun règlement ou règlements établis sous son autorité ;

Fretin de poisson.

10. Les mailles des seines destinées à la pêche du bar ne devront pas avoir moins de trois pouces d'extension ;

Seines pour le bar.

11. Les officiers des pêcheries pourront déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries ; et ils pourront enlever sur le champ toute pêche quelconque, lorsque le propriétaire négligera ou refusera de le faire, et le propriétaire sera de plus coupable d'infraction au présent acte et responsable du coût et des dommages de l'enlèvement de la pêche ;

Distance entre les pêcheries.

12. Dans toutes pêcheries à fascines, ayant un coffre au lieu de parc, l'extrémité extérieure de ce coffre sera couverte d'un réseau

Pêcheries à fascines.

réseau en fil de fer ou en filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux claies pour la pêche à l'anguille en automne ;

Appareils de pêche dans les petites rivières.

13. Il est défendu de se servir de rets ou autres appareils de pêche, de manière à empêcher ou à détourner le poisson de fréquenter les petites rivières ;

Seines, filets, etc., comment placés le dimanche.

14. A compter de la marée basse la plus rapprochée de six heures du soir chaque samedi, et de la marée basse la plus rapprochée de six heures du matin chaque lundi,—dans les eaux où la marée se fait sentir—et de six heures du soir chaque samedi à six heures du matin le lundi suivant, dans les eaux douces, les seines, filets ou autres engins employés pour prendre le poisson devront être exhaussés ou arrangés de manière à laisser librement circuler le poisson, ou à lui permettre de les traverser ou d'en sortir, afin qu'il puisse passer librement depuis six heures chaque samedi soir jusqu'à six heures chaque lundi matin suivant ; et durant cette interruption il ne sera pas permis de prendre de poisson d'aucune manière, et s'il en est pris ou tué, il sera, en outre des amendes imposées par le présent acte, confisqué avec les seines ou autres engins employés.

Confiscation.

DÉTÉRIORATION DES PLACES DE PÊCHE ET ALTÉRATION DES EAUX DE RIVIÈRES.

Détérioration des pêcheries—altération des eaux. Pénalité.

14. Quiconque jettera d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon de terre, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre, rade ou eau, dans lesquels se fait la pêche, ou jettera ou laissera ou déposera, ou fera jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de toute eau ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire ou dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laissera du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre appareil de pêche, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus ; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, patron ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où auront été jetés le ou les débris ou autres substances nuisibles, sera individuellement responsable pour chaque contravention ; mais il sera loisible d'enterrer ces restes ou débris de poisson au-delà de la marque des hautes eaux, et il sera permis, dans les établissements situés dans l'embouchure des rivières pour l'exploitation de la pêche maritime, de les jeter dans des boîtes perforées ou dans des enceintes, sur la grève, ou sous les cha-fauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ou aller en dérive dans les cours d'eau, ou d'en faire ce que prescrira tout officier des pêcheries :

Proviso : quant aux débris.

2. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, (liquides ou solides), de poisson mort ou gâté, ou d'autres substances délétères dans les eaux fréquentées par quelque une des espèces de poissons spécifiées dans le présent acte, ni de sciures de bois ou déchets de moulin dans les cours d'eau fréquentés par le poisson, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres ; mais le ministre aura le pouvoir d'exempter de l'opération de tout ou de partie du présent paragraphe, tout ou tous cours d'eau à l'égard desquels il ne lui paraîtra pas que sa mise en opération est exigée par l'intérêt public ;

Chaux, drogues, etc.

Sciures de bois.

Proviso : exemption de certains cours d'eau.

3. Quiconque, en quelque temps que ce soit, entre le premier jour de juin et le trentième jour de septembre d'une année quelconque, allumera, fera ou placera un feu dans ou près quelque bois, arbres, broussailles, ou un terrain désert ou inculte, en quelque endroit situé au nord du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, à l'est ou au nord de la rivière Saguenay, ou sur quelque une des îles situées en aval ou à l'est de l'Île Rouge, dans le dit fleuve ou golfe, lequel feu se répandra ou s'étendra dans le bois debout, les broussailles ou les buissons à la distance de plus d'un arpent, sera coupable d'offense et passible en conséquence d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et sera en outre responsable envers la couronne ou le propriétaire, quel qu'il soit, du terrain, de tous les dommages causés par le dit feu ; mais rien dans le présent acte n'empêchera les propriétaires ou ceux qui auront une licence pour la coupe du bois de faire brûler le bois, les arbres ou broussailles, sur leurs propres terrains, ou de se servir autrement du feu pour défricher leurs terres, sans causer de dommages ou de préjudice à leurs voisins.

Punition pour allumer des feux en certains endroits.

Proviso : quant aux broussailles.

DISPOSITIONS DIVERSES.

15. Le ministre pourra autoriser la réserve de rivières ou autres eaux pour la production naturelle ou artificielle du poisson ;—et quiconque détruira ou endommagera volontairement un endroit réservé ou affecté à la reproduction du poisson, ou qui y pêchera, sans une permission par écrit d'un officier des pêcheries, ou du porteur du bail ou de la licence, ou qui s'y servira de flambeaux ou autres ustensiles de pêche pendant le temps où les dites eaux seront ainsi réservées, sera puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut du paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas la durée de quatre mois :

Reproduction du poisson.

Pénalité pour empêtement.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera le ministre d'accorder des permissions écrites pour obtenir du poisson et du frai pour les fins de repeuplement ou de reproduction artificielle ou dans un but scientifique ;

Reproduction artificielle.

Locataires
arriérés.

3. Les locataires de places de pêche perdront tout droit au renouvellement de leurs baux s'ils sont arriérés dans le paiement du loyer ou du pourcentage, de quatre mois après l'échéance ; et tout locataire convaincu d'infraction au présent acte ou à tout règlement ou règlements établis sous son autorité sera puni de la déchéance de son bail ou licence ;

Bancs d'huîtres

4. Il pourra être accordé des licences et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne ou personnes qui pourront désirer établir ou former des huîtrières dans les baies, criques ou rivières, ou entre les îles situées sur les côtes du Canada ; et le porteur de ce bail ou licence aura seul droit aux huîtres produites ou trouvées en ces huîtrières dans les limites désignées en la licence, pendant la durée du bail ;

Somme affectée à cet objet.

5. Le ministre pourra autoriser la dépense annuelle d'un crédit voté par le parlement pour la formation d'huîtrières dans diverses baies et eaux jugées propres à cet objet, pour la transplantation d'huîtres, pour le repeuplement, par les moyens naturels ou artificiels, de pêcheries épuisées, et pour l'amélioration des cours d'eau où se trouvent des obstructions naturelles, et pourra permettre de construire, ériger ou placer tout grillage ou barrage artificiel quelconque dans tout cours d'eau ou rivière et dans son lit ou chenal ;

Protection des
bancs d'huîtres.

6. Afin de protéger les huîtrières qui seront formées en différentes parties des baies et côtes de la Puissance, il ne sera permis à qui que ce soit d'y prendre des huîtres ou d'endommager ou déranger en aucune manière ces huîtrières, excepté aux époques et aux conditions autorisées par les règlements passés sous l'autorité du présent acte, sous peine d'une amende de cent piastres au plus et de quarante piastres au moins, outre la confiscation de l'embarcation et de tout l'appareil employé ; et à défaut de paiement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'au moins un mois, ou de deux mois au plus ;

Pénalité pour
dommages.

Coquillages.

7. Les pêcheries de coquillages seront sujettes aux dispositions du présent acte et à tout règlement ou règlements qui seront établis sous son autorité.

AMENDES ET CONFISCATIONS.

Punition dans
les cas non
spécifiés.

16. Sauf les contraventions dont la punition est déjà prescrite, tout et chaque contrevenant aux dispositions du présent acte ou aux règlements faits sous son autorité, encourra pour chaque offense une amende de vingt piastres au plus, en sus des dépens ; et à défaut du paiement de chaque amende, il sera dans chaque cas puni d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'un mois au plus ; mais s'il appert au magistrat qui aura prononcé la condamnation que l'offense a été commise par ignorance de la loi, et que l'amende imposée est trop sévère, vu la pauvreté du défendeur, il pourra exercer un pouvoir discrétionnaire ; et tout officier des pêcheries pourra émettre

Proviso : pour
voir discrétion-
naire en cer-
tains cas.

émettre un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens en tout cas quelconque ;

2. L'infraction, commise un jour quelconque, à quelque disposition du présent acte, ou d'un règlement fait sous son autorité, sera une contravention distincte et pourra être punie en conséquence ;

Offense distincte pour chaque jour.

3. Si le défendeur a des biens et effets sur lesquels les dépens peuvent être prélevés, le plaignant pourra les faire saisir pour le montant en vertu du mandat d'un officier des pêcheries ou autre magistrat, nonobstant l'emprisonnement de la partie condamnée et mise à l'amende ;

Saisie.

4. Tous matériaux, ustensiles ou engins de pêche dont on se servira, ainsi que tout poisson qu'on aura en contravention au présent acte ou à tout règlement ou règlements faits sous son autorité, seront confisqués au profit de Sa Majesté, et ils pourront être saisis à vue par un officier des pêcheries, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un magistrat, et le produit de la vente sera appliqué au paiement des dépenses encourues sous cet acte ;

Confiscation des matériaux employés en contravention au présent.

5. La moitié de chacune des amendes prélevées en vertu du présent acte reviendra à Sa Majesté, et l'autre moitié sera remise au poursuivant, avec les frais taxés en sa faveur pour avoir comparu comme témoin ou autrement ;

Amendes, à qui payées.

6. La part de Sa Majesté dans chaque amende ou dans les produits de la vente d'articles confisqués en vertu du présent acte, sera remise au receveur-général par l'intermédiaire du département de la marine et des pêcheries et employée au paiement des dépenses pour la protection des pêcheries ; et les personnes lésées par une condamnation pourront en appeler par requête au ministre, lequel aura le pouvoir de faire remise de l'amende et des articles confisqués en vertu du présent acte.

Amendes et produits de vente remis au receveur-général.
Appel au ministre.

RECouvreMENT DES AMENDES.

17. Toute amende ou confiscation imposée par le présent acte ou par des règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée sommairement sur plainte verbale devant un officier des pêcheries ou un magistrat stipendaire ou autre, sur le serment d'un témoin digne de foi :

Plainte devant les magistrats.

2. Il devra y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour toutes cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification ; mais lorsqu'il sera expédient de procéder sans délai contre un défendeur, tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra lancer un bref de

Délai entre la signification et l'audition.
Proviso : quant il est expédient de procéder sans délai.

de sommation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre ce défendeur ;

Limitation des actions. 3. Le recouvrement des amendes encourues sous le présent acte, ou sous les règlements faits sous son autorité, pourra se poursuivre dans les deux années à compter du jour de la contravention ;

Responsabilité. 4. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, le possesseur, l'agent, le locataire, l'occupant, l'associé ou la personne en charge, soit à titre d'occupant ou de serviteur, seront conjointement et séparément passibles des amendes ou deniers recouvrables en vertu des dispositions du présent acte ou de tout règlement ou règlements faits sous son autorité ;

Défaut de forme. 5. Aucune procédure sous le présent acte ou sous tout règlement fait sous son autorité ne sera déboutée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme ; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera infirmé pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable et qu'il y ait de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation.

POUVOIRS DES OFFICIERS DES PÊCHERIES ET AUTRES MAGISTRATS.

Condamnation sur le champ. 18. Tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra condamner sur le fait toute personne coupable, soit d'une infraction ou d'un défaut punissable par les dispositions du présent acte ; et il enlèvera ou fera enlever immédiatement et détenir tous matériaux dont la loi défend l'usage :

Perquisition. 2. Tout officier des pêcheries ou autre magistrat pourra faire des perquisitions, ou accordera un mandat pour faire des perquisitions, dans tout navire ou lieu dans lequel il aura raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention au présent acte ou quelque objet dont l'usage est prohibé ;

Offenses commises sur les limites. 3. Lorsqu'une offense, sous le présent acte, sera commise sur ou près les eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou districts, ou districts de pêche, cette offense pourra se poursuivre devant tout magistrat de ces comtés ou districts, ou devant l'officier des pêcheries pour l'un ou l'autre des districts de pêche voisins ;

Officiers des pêcheries pourront entrer sur la propriété particulière. 4. Dans l'exercice de ses fonctions, tout officier des pêcheries ou autre personne ou personnes l'accompagnant ou autorisée par lui à cette fin, pourra entrer ou passer sur la propriété des particuliers, sans commettre de violation du droit de propriété ;

5. Les difficultés au sujet de places de pêche ou de droit à des stations de pêche, ou quant à la position et à l'usage de seinés et autres engins de pêche, seront réglées par l'officier des pêcheries de la localité ;

Difficultés
quant aux
limites.

6. Les places où seront jetés les débris de pêche pourront être désignés ou définis par tout officier des pêcheries ;

Places pour
jeter les débris.

7. Tout officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier commissionné de la marine de Sa Majesté, à bord de tout vaisseau du gouvernement canadien ou nolisé par lui et employé au service de la protection des pêcheries, et chaque officier commissionné de la marine de Sa Majesté servant sur un navire croisant ou se trouvant dans les eaux, havres ou ports du Canada dans le but de protéger les pêcheurs sujets de Sa Majesté, et pour mettre à exécution les lois concernant les pêcheries, exercera alors tous les pouvoirs de magistrat dans les eaux, havres et ports et sur toutes les côtes de la Puissance du Canada, où pour le temps et pour les fins ci-dessus énoncées il est ainsi engagé, sans être tenu de posséder de qualification foncière ou de prêter le serment d'office ;

Pouvoirs du
magistrat sti-
pendiaire à
bord du vais-
seau du gou-
vernement.

8. Les articles saisis par un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme susdit, pourront être transportés, pour qu'il en soit disposé, au port le plus près ou à celui où il est le plus facile de se rendre, et où habite un officier du revenu ou autre officier public autorisé à disposer de l'affaire ;

Saisies.

9. Quand il sera impossible à un officier des pêcheries, magistrat stipendiaire ou officier de marine agissant comme tel, de faire conduire à la prison commune la plus proche et pour les y incarcérer, tout prisonnier ou prisonniers, il pourra le garder ou les garder à bord du navire, ou le faire ou les faire transporter sur un autre navire pour le ou les conduire en toute diligence au lieu où il peut ou peuvent être dûment mis sous la garde du shérif ou autre officier de comté ou district où la prison commune est située, et dans laquelle il devra ou ils devront être détenus ; et jusqu'à ce que ce prisonnier ou ces prisonniers soient remis à la garde immédiate du shérif ou geôlier, l'officier des pêcheries, le magistrat stipendiaire ou officier de marine qui en a la charge aura, en tous lieux où il lui faudra conduire le ou les prisonniers, les mêmes pouvoirs et autorité à leur égard dont serait investi le shérif d'un comté ou district ou officier de paix ayant à conduire un prisonnier d'un lieu à un autre dans son propre district, et il pourra exiger l'assistance de tous sujets de Sa Majesté pour l'empêcher ou les empêcher de s'échapper, ou pour les reprendre dans le cas où ils s'échapperaient ;

Détention des
prisonniers.

10. L'offense pour laquelle une personne ou des personnes pourront être ainsi incarcérées dans une prison commune sera toujours

Où l'offense
sera censée

avoir été
commise.

toujours censée avoir été commise dans le comté ou district dans la prison commune duquel sera opéré l'emprisonnement.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX PÊCHERIES.

Règlements
de pêche.

19. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire, amender et modifier, tout règlement ou règlements qui seront jugés nécessaires ou à propos pour la régie et administration des pêcheries des côtes maritimes et de l'intérieur, pour empêcher ou remédier à l'obstruction et détérioration des cours d'eau, pour régler et défendre la pêche, pour prohiber la destruction du poisson et défendre la pêche excepté en vertu de licences ou de baux, chacun desquels règlements aura la même valeur et le même effet que s'il faisait partie du présent acte, bien qu'il puisse advenir que ces règlements étendent, modifient ou altèrent quelque une des dispositions du présent acte relatives aux lieux ou modes de pêche, ou aux termes spécifiés quant aux saisons où la pêche est défendue, et spécifiant tels autres modes et fixant telles autres époques ou lieux que le gouverneur en conseil aura jugé devoir mieux convenir aux différentes localités, ou autrement, selon qu'il lui aura paru à propos :

Changements
à certaines
dispositions de
cet acte.

Publication et
preuve des
règlements.

2. La publication de ces règlements dans la *Gazette du Canada* sera un avis suffisant pour leur donner force de loi ; et la production d'un exemplaire du journal "la *Gazette du Canada*" contenant tel règlement ou règlements, sera admise comme ample et suffisante preuve de leur existence dans toute cour de loi ou d'équité en Canada ;

Citation des
offenses.

3. Toute contravention à un règlement ou règlements faits sous l'autorité du présent acte pourra être citée comme contravention à l'*Acte des pêcheries*.

ACTES PROVINCIAUX ET RÈGLEMENTS RÉVOQUÉS OU CONTINUÉS.

Actes révo-
qués.

20. Les actes et parties d'actes qui suivent sont par le présent révoqués :

Can. 29 V. c.
11.

L'acte de la législature de la ci-devant province du Canada (29 Vic. c. 11) intitulé : "*Acte pour amender le chapitre soixante-deux des statuts refondus du Canada, et pour mieux régler la pêche et protéger les pêcheries,*" ainsi que les diverses sections du dit chapitre soixante-deuxième des statuts refondus du Canada, qu'il excepte de la révocation ; mais les règlements du 7 mai 1859, adoptés en vertu du 62^{me} chapitre des dits statuts refondus du Canada, et relatifs aux pêcheries des îles et autour des îles de la Madeleine, et les règlements du 4 août 1866, 9 août 1866, et 26 avril 1867, adoptés en vertu de la 29^{me} Victoria, c. 11, resteront en force dans les provinces de Québec et Ontario jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres en vertu du présent acte :

Proviso : quant
à certains ré-
glements.

L'acte

L'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick (23 Vic., c. 52.) intitulé : *An Act relating to the Fisheries of the County of Restigouche* ; N. B. 23 V. c. 52.

L'acte de la dite législature (26 Vic., c. 6) intitulé : *An Act relating to the Coast and River Fisheries* ; N. B. 26 V. c. 6.

L'acte de la même législature (30 Vic., c. 14) intitulé : *An Act to encourage the formation of oyster beds* ; mais tout règlement ou règlements faits en vertu d'aucun des trois actes en dernier lieu mentionnés et qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, resteront en force dans la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres faits en vertu du présent acte ; mais sous tout rapport ils seront sujets à l'autorité conférée aux officiers des pêcheries nommés en vertu du présent acte, lesquels sont par le présent autorisés à faire observer ces règlements. N. B. 30 V. c. 14. Proviso : quant aux règlements en vertu d'icelui.

21. Les actes suivants resteront en vigueur dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse : Actes du N. B. et de la N. E. continués.

L'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick (16 Vic., c. 69) intitulé : *An Act relating to the Coast Fisheries and for the prevention of illicit trade* ; N. B. 16 V. c. 69.

Le chapitre 94, statuts révisés, 3me série, *Of the Coast and Deep Sea Fisheries* ; tel qu'amendé par des actes subséquents de la législature de la Nouvelle-Ecosse ; pourvu que les officiers des pêcheries qui pourront être à cet égard spécialement autorisés par le gouverneur en conseil puissent aussi exercer les pouvoirs que le dit acte et le chapitre d'actes confèrent aux officiers du revenu et autres, aux shérifs et magistrats, et que les amendes et confiscations imposées en vertu de ces lois soient remises au receveur-général par le département de la marine et des pêcheries, pour être appliquées au service de la protection des pêcheries de la même manière que les autres amendes et confiscations imposées par le présent acte ; Stat. révisés de la N. E., c. 94. Proviso : certains pouvoirs en vertu de cet acte pourront être exercés par les officiers des pêcheries.

Le chapitre 95 des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, Chap. 95, 3e série " *Of River Fisheries* ;"

L'acte (28 Vic., c. 35.) intitulé : *An Act to amend chapter 95 of the Revised Statutes "of River Fisheries* ;" N. E. 28 V. c. 35.

L'acte (29 Vic., c. 35) intitulé : *An Act to amend chapter 94 of the Revised Statutes "of the Coast and Deep Sea Fisheries* ;" N. E. 29 V. c. 35.

L'acte (29 Vic., c. 36.) intitulé : *An Act to amend chapter 95 of the Revised Statutes "of River Fisheries* ;" N. E. 29 V. c. 36.

Et

Règlements autorisés par ces lois.

Et tous les règlements adoptés en conformité du dit chapitre des statuts révisés susdits et des dits actes qui l'amendent resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou remplacés par d'autres en vertu du présent acte ;

Proviso, quant à l'exercice des pouvoirs conférés par ces actes.

Pourvu que les pouvoirs et attributions spécifiés dans les chapitres et actes ci-dessus cités et appartenant au gouverneur en conseil seront conférés au gouverneur du Canada en conseil, et que les pouvoirs et attributions des sessions générales ou spéciales et du grand jury à l'égard de la rédaction d'aucun règlement ou règlements, ordre ou ordres, seront conférés au gouverneur-général en conseil, et que les pouvoirs et attributions relatifs à la nomination et au contrôle des inspecteurs de pêcheries ou agents et aux exemptions seront conférés au ministre ; et tout officier ou officiers des pêcheries nommés en vertu du présent acte rempliront les devoirs des inspecteurs de pêcheries ou agents, et exerceront les fonctions qui, en vertu des dits chapitres et actes ci-dessus cités incombent aux juges de paix et shérifs pour toutes les fins des chapitres et actes susdits, ou d'aucun règlement ou règlements ;

Certains pouvoirs des officiers de pêcheries.

Pouvoirs conférés par les S. R. de la N. E. cap. 103.

Tout officier des pêcheries devra également exercer les pouvoirs et remplir les devoirs assignés aux commissaires ou garde-pêche des pêcheries de l'intérieur par la deuxième section du chapitre 103 des statuts révisés (*troisième série*) de la Nouvelle-Ecosse.

Pénalités.

22. Il pourra être disposé de toutes les amendes et pénalités prélevées en vertu des chapitres et actes ci-dessus cités, ou en vertu d'un règlement ou de règlements mentionnés dans les deux dernières sections, de la même manière que si elles eussent été imposées et prélevées en vertu du présent acte.

FORMULES DE PROCÉDURE.

Formules de procédure.

23. Les formules de procédure, d'ordre et d'avis employés en vertu du présent acte et des règlements, pourront être, dans chacun de ces cas, libellées suivant la cédule ci-annexée, ou sous toute autre forme ; et sous les autres rapports, les lois relatives aux ordres et convictions sommaires s'appliqueront aux cas tombant sous le présent acte.

Titre abrégé.

24. Le présent acte sera désigné et cité sous le titre de l'*Acte des Pêcheries*.

CEDULE A.

Formule de Plainte.

Province d
Comté (ou district) de }

Ce jour de 18

A J. S., juge de paix du dit comté (ou district.)

A. B., de se plaint de ce que C. D., de a
(*énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, et le lieu où elle a été commise,*) en contravention à l'acte des pêcheries ; pour quoi le plaignant demande que jugement soit rendu contre le dit C. D., ainsi qu'il est prescrit par le dit acte.

(Signature) A. B.

CEDULE B.

Sommation au défendeur.

Province d
Comté (ou district) de }

A C. D., de , etc.

Considérant que (ce jour) plainte a été portée devant moi que vous (*énoncer la contravention dans les termes de la plainte ou au même effet*) en contravention à l'acte des pêcheries ; pour quoi vous êtes par le présent sommé de comparaître devant moi, à , le jour d , à heures de pour répondre à la dite plainte et être traité conformément à la loi.

Témoin mon seing et seeau, ce jour de ,
18 .

Juge de paix pour

[L. S.]

CEDULE C.

Subpœna à un témoin.

Province d
Comté (ou district) de }

A E. F., de , etc.

Considérant que plainte a été portée devant moi, que C. D. a (*énoncer la contravention comme dans la sommation*) et que je suis informé que vous pouvez donner un témoignage important en cette cause, il vous est en conséquence ordonné de comparaître devant moi, à , le jour de , à heures de , pour dire ce que vous connaissez relativement à la matière de la dite plainte.

Témoin mon seing et sceau, ce jour de ,
18 .

J. S.
(comme dans la sommation.)
[L. S.]

CÉDULE D.

Formule de condamnation.

Province d
Comté (ou district) de }

Qu'il soit notoire que ce jour de 18 , à , dans le dit comté (ou district) C. D., a été convaincu par devant moi, d'avoir, etc., (*énoncer brièvement la contravention, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été commise*), en contravention à l'acte des pêcheries, et je condamne le dit C. D., à forfaire (et payer) la somme de (*ou mentionner la chose forfaite en vertu de cet acte*) qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à A. B. (*le plaignant*) la somme de pour les frais; (*si l'amende n'est pas de suite payée, ajouter,*) et le dit C. D., ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immédiatement après la dite conviction, je le condamne à être envoyé et emprisonné dans la prison commune du comté (ou district) de pour la période de

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 18 .

J. S.
(comme dans la sommation.)

[L. S.]
CEDULE

CEDULE E.

Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de l'amende, ou de la forfaiture et des frais.

Province de }
Comté (ou district) de }

Aux constables et officiers de paix du district (ou comté) de _____, et au gardien de la prison commune du dit comté (ou district) à _____

Considérant que C. D., de _____, a été le jour d _____ 18 _____, convaincu par-devant moi d'avoir, etc., (*comme dans la condamnation*) et que j'ai en conséquence condamné le dit C. D. à forfaire et payer à A. B., etc., (*comme dans la condamnation*) et considérant que le dit C. D., n'a pas payé la dite forfaiture et les frais : en conséquence, je vous ordonne à vous dits constables et officiers de paix, ou aucun de vous, de conduire le dit C. D. dans la prison commune, pour de _____ à _____, et de le délivrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat, et je vous ordonne à vous dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit C. D., sous votre garde, et de le tenir sûrement emprisonné dans la dite prison durant l'espace de _____, et pour ce faire, le présent sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ 18 _____.

J. S.
(*comme dans la sommation.*)
[L. S.]

CAP. LXI.

Acte concernant la pêche par les navires étrangers.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et Préambule.
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra de temps à autre accorder à tout navire, vaisseau ou bateau étranger, ou à tout navire, vaisseau ou bateau ne naviguant pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, au taux et pour la période, n'excédant pas une année, qu'il jugera à propos, un permis l'autorisant de pêcher ou prendre, sécher ou préparer toute espèce de poisson dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites spécifiées et décrites dans le premier article

Gouverneur pourra accorder des permis à des vaisseaux étrangers, etc. les autorisant à pêcher dans les eaux britanniques.

article de la convention passée entre feu Sa Majesté le roi George Trois et les Etats-Unis d'Amérique, faite et signée à Londres le vingtième jour d'octobre, 1818.

Certains officiers britanniques ou canadiens pourront monter à bord des vaisseaux se montrant dans les eaux britanniques en dedans des dites limites.

2. Tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, servant à bord d'un vaisseau de Sa Majesté en croisière dans les eaux canadiennes, pour protéger les sujets de Sa Majesté engagés dans l'industrie de la pêche,—ou tout officier commissionné de la marine de Sa Majesté, officier des pêcheries ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou qui sera à son service et employé à la protection des pêcheries,—ou tout officier des douanes du Canada, shérif, magistrat ou autre personne dûment commissionnée à cet effet, pourra monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou se montrant (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres en Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera en pareil lieu ou à cette distance.

Les vaisseaux pourront être amenés dans le port, s'ils refusent de partir.

3. Si ce navire, vaisseau ou bateau est à destination d'un autre endroit et stationne dans ce havre ou continue à se montrer ainsi pendant vingt-quatre heures, après que le patron aura reçu l'ordre de partir, l'un des officiers ou l'une des personnes ci-dessus mentionnées pourra l'amener dans le port et examiner sa cargaison, et pourra aussi interroger sur serment le patron à l'égard de sa cargaison et de son voyage ; et si le patron ou la personne qui en a le commandement ne répond pas fidèlement aux questions qui lui seront faites lors de pareil interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et qu'il ait été trouvé pêchant ou préparant du poisson, ou s'il a pêché (dans les eaux britanniques) dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres du Canada non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis ou après l'expiration de la période indiquée dans le dernier permis qui lui a été accordé en vertu de la première section du présent acte, ce navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués.

Et confisqués en certains cas.

Saisie des vaisseaux, etc., confisqués.

4. Tous effets, navires, vaisseaux ou bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, peuvent être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnés dans la deuxième section du présent acte ; et quiconque résistera à un officier ou à une personne dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à résister de quelque manière que ce soit, encourra une amende de huit cents piastres, et sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'un emprisonnement n'excedant pas deux ans.

Pénalité pour résistance à la saisie.

5. Les effets, navires, vaisseau et bateaux, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis comme passibles de confiscation en vertu du présent acte, seront immédiatement placés sous la garde du percepteur ou autre principal officier de douane au port le plus rapproché du lieu de la saisie, pour être mis en sûreté et gardés comme le sont tous autres effets, navires, vaisseaux et cargaisons, et les gréements, apparaux, équipements, provisions et cargaisons saisis, mis en sûreté et gardés en vertu des lois en force dans la province où ce port est situé,—ou seront mis en sûreté et gardés autrement, selon que le gouverneur en conseil ou une cour de vice-amirauté l'ordonnera.

Comment ces vaisseaux, etc., seront gardés.

6. Tous effets, vaisseaux et bateaux, et les gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons condamnés comme confisqués en vertu du présent acte, seront, par ordre du percepteur ou autre principal officier des douanes au port où les objets saisis ont été mis en sûreté, vendus à l'enchère publique, et les produits de cette vente seront employés comme suit : la somme imputable pour la garde de la propriété saisie sera d'abord déduite et payée pour ce service ; la moitié de la balance sera, sans déduction, donnée à l'officier ou à la personne qui aura opéré la saisie, et l'autre moitié, déduction faite de tous les frais encourus, sera transmise au receveur-général du Canada par l'entremise du département de la marine et des pêcheries ; mais le gouverneur en conseil pourra, néanmoins, ordonner que tout navire, vaisseau, bateau ou effets, et les gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaison saisis et confisqués, soient détruits ou réservés pour le service public.

S'ils sont condamnés, seront vendus par encan.

Emploi de produits.

Proviso : Vaisseaux, etc., pourront être réservés pour le service public.

7. Le recouvrement de toute amende ou confiscation imposée en vertu du présent acte pourra être poursuivi devant toute cour de vice-amirauté en Canada.

Recouvrement des amendes.

8. Le juge de la cour de vice-amirauté pourra, du consentement de la personne qui aura opéré la saisie d'effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons confisqués en vertu du présent acte, en ordonner la délivrance sur obligation consentie par la partie, avec deux cautions, au bénéfice de Sa Majesté ; et dans le cas où des effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaisons ainsi délivrés seraient condamnés comme confisqués, leur valeur sera payée en cour et répartie tel que ci-haut prescrit.

Délivrance, etc., sur obligation consentie.

Répartition de la valeur.

9. Le procureur-général de Sa Majesté pour le Canada pourra poursuivre et recouvrer au nom de Sa Majesté toute amende ou confiscation encourue en vertu du présent acte.

Poursuite par le procureur-général.

10. Dans le cas où il s'élèverait quelque différend quant à la question de savoir si une saisie a ou n'a pas été opérée légalement, ou si la personne saisissant était ou n'était pas autorisée à saisir en vertu du présent acte, preuve orale pourra être

Preuve de la légalité de la saisie.

être reçue, et la preuve de l'illégalité de la saisie retombera sur le propriétaire ou réclamant.

Les réclamations seront sous serment.

11. Nulle réclamation à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent acte et soumise à la décision d'une cour de vice-amirauté, ne sera reçue à moins qu'elle ne soit attestée sur serment, et qu'elle n'indique le nom du propriétaire, son domicile et son occupation, et la nature de la propriété réclamée ;—ce serment sera prêté par le propriétaire, son procureur ou agent, au meilleur de sa connaissance et croyance.

Et caution sera donnée.

12. Personne ne pourra présenter une réclamation à l'égard d'une chose saisie en vertu du présent acte, avant d'avoir donné caution pour une somme pénale n'excédant pas deux cent quarante piastres, à l'effet de garantir et payer les frais occasionnés par cette réclamation, et à défaut de pareil cautionnement, les choses saisies seront déclarées confisquées, et seront condamnées.

Protection des officiers, etc.

13. Il ne pourra émaner de bref contre un officier ou autre personne autorisée à saisir en vertu du présent acte, à raison de toute chose faite sous l'autorité de ses dispositions, qu'après un mois d'avis par écrit à lui signifié ou laissé à son domicile ordinaire par la personne se proposant de faire émaner ce bref, ou par son procureur ou agent, lequel avis devra désigner la cause de l'action, le nom et le domicile de la personne qui doit intenter l'action, et ceux de son procureur ou agent ; et nulle preuve de la cause de l'action autre que celle contenue dans l'avis ne sera produite.

Actions limitées.

14. Toute action de cette nature devra être intentée dans les trois mois qui suivront le fait qui y a donné lieu.

Si le jugement est rendu en faveur du réclamant, mais qu'il y a cause probable de saisie.

15. Si, lors de l'instruction d'une dénonciation ou poursuite intentée en vertu du présent acte, à raison d'une saisie, jugement est rendu en faveur du réclamant, et que le juge ou le tribunal certifie sur le dossier qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le réclamant ne recouvrera pas les frais, et la personne qui aura opéré la saisie ne sera pas non plus sujette à être mise en accusation ou poursuivie à raison de cette saisie ; et si quelque poursuite ou action est intentée contre une personne à raison d'une saisie opérée en vertu du présent acte, et que jugement soit rendu contre elle, et si le tribunal ou le juge certifie qu'il y avait cause probable pour opérer la saisie, le défendeur, à part de la chose saisie, ou sa valeur, ne recouvrera pas plus de trois centins et demi de dommage, ni les frais de la poursuite, et le défendeur ne sera pas non plus condamné à plus de vingt centins d'amende.

Offre de compensation.

16. Tout officier ou personne qui aura opéré une saisie en vertu du présent acte pourra, dans le cours d'un mois après avoir reçu avis de l'action, offrir compensation au plaignant, ou à son procureur ou agent, et se prévaloir de cette offre.

17. Toutes actions en recouvrement d'amendes ou confiscations imposées par le présent acte devront être intentées dans le cours des trois ans qui suivront la commission de l'offense.

Actions pour amendes limitées.

18. Il ne pourra être appelé d'aucun décret ou jugement rendu par un tribunal à l'égard d'une amende ou confiscation imposée par le présent acte, à moins qu'inhibition ne soit demandée et ordonnée dans le cours des douze mois qui suivront le prononcé du décret ou jugement.

Appels des décrets.

19. Dans les cas de saisie en vertu du présent acte, le gouverneur en conseil pourra ordonner la suspension des procédures, et dans les cas de condamnation, il pourra exempter de l'amende, en tout ou en partie, aux conditions qui lui paraîtront équitables.

Gouverneur pourra exempter de l'amende.

20. Les diverses dispositions du présent acte s'appliqueront à tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada; et les dispositions ci-dessus relatives aux procédures dans une cour de vice-amirauté s'appliqueront, dans le cas de tout navire, vaisseau ou bateau étranger se trouvant dans les eaux intérieures du Canada, aux cours supérieures de la province dans laquelle la cause de l'action a pris naissance, et le recouvrement de toute amende ou confiscation qui sera imposée sera poursuivi devant l'une de ces cours.

Acte applicable aux eaux intérieures; et autres cours substituées à la cour de vice-amirauté.

21. Ni le quatre-vingt-quatorzième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série): *Of the coast and deep sea fisheries*, ni l'acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-cinq, qui l'amende, ni l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-neuf, intitulé: *An Act relating to the coast fisheries and for the prevention of illicit trade*, ne s'appliqueront à aucun des cas auxquels a trait le présent acte; et la partie de ce chapitre et de chacun de ces actes, qui renferme des dispositions pour les cas prévus par le présent acte, est par le présent déclarée inapplicable à ces cas.

Certaines dispositions de la N. E. et N. B., non-applicables aux cas prévus par cet Acte.

CAP. LXII.

Acte concernant la Police des Havres.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toute la partie de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé durant la session tenue en les quatorzième

Actes du Canada, 14, 15

V. c. 25 et 20
V. c. 124.

quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Québec*, qui impose ou autorise l'imposition de quelque droit de tonnage sur les vaisseaux qui entrent dans le port de Québec ou qui en partent, et tout l'acte de la même législature passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour pourvoir de nouveau au paiement des dépenses de la police fluviale de Québec*, seront abrogés le, depuis et après le premier jour de Juillet de la présente année, mil huit cent soixante et huit, et tout droit imposé par les dits actes ou sous leur autorité cessera d'être payable sur tout vaisseau entrant dans ce port ou en partant, le et après le jour indiqué; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera ou n'affectera la perception d'aucun droit, ou le recouvrement d'aucune pénalité payable ou encourue avant ce même jour, à l'égard desquels les dispositions des dits actes resteront en vigueur.

Droits abrogés.

Proviso.

Nouveaux droits sur les vaisseaux entrant à Québec ou Montréal.

2. Il sera levé, prélevé, perçu et payé sur chaque vaisseau entrant au port de Québec, ou au port de Montréal, le et après le jour en dernier lieu mentionné, un droit de trois centins par tonneau enregistré de pareil vaisseau pour les fins du présent acte, et ce droit sera payable par le patron de ce vaisseau au percepteur des douanes de Sa Majesté au port, lors de sa déclaration à l'entrée qui contiendra mention du tonnage enregistré de ce vaisseau; pourvu que tout vaisseau de cent tonneaux de registre, ou moins, sera soumis au paiement de ce droit lors de sa première entrée à l'un de ces ports, en toute année, mais non à aucune entrée subséquente au même port, la même année,—et que tout vaisseau de plus de cent tonneaux de registre sera soumis à ce droit lors de sa première et de sa seconde entrées à l'un ou l'autre de ces ports en une même année, mais non à aucune entrée subséquente durant la même année,—et qu'aucun vaisseau à destination ou venant du port de Montréal, ne sera passible du paiement de ce droit au port de Québec pour le même voyage.

Proviso : combien de fois payables dans une année.

Nul acquit tant que le droit ne sera pas payé.

3. Le percepteur des douanes de Sa Majesté, à l'un ou l'autre de ces ports, ne délivrera aucun acquit d'entrée ou de sortie à aucun vaisseau avant que le droit payable sur ce vaisseau, en vertu du présent acte, ne soit payé; et le patron de tout vaisseau passible de ce droit, et ne demandant pas d'acquit, qui partira du port auquel il aurait dû être payé sans l'avoir payé, encourra par là une pénalité de deux cents piastres, qui sera recouvrée de la même manière que les pénalités encourues pour infractions aux lois relatives aux droits de douane.

Pénalité pour partir sans avoir payé.

Emploi des deniers prélevés.

4. Les deniers prélevés à l'un ou l'autre de ces ports, en vertu du présent acte, seront remis par le percepteur qui les recevra au receveur-général, et seront appliqués sous le contrôle et la direction du ministre de la marine et des pêcheries,

et

et en vertu des règlements que le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et par les officiers et personnes que le gouverneur pourra de temps à autre désigner, au paiement des frais d'entretien et des salaires des membres du corps de police, agissant comme constables dans ou pour le port auquel ces deniers seront perçus, en vertu des dispositions du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas Canada, qui s'appliqueront à ce corps de police, sujet aux dispositions du présent acte et au contrôle et direction du ministre de la marine et des pêcheries.

5. Le gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, imposer un droit semblable à celui imposé par le présent acte, et au même montant, et payable de la même manière, et sous les mêmes conditions et pénalités, sur les vaisseaux entrant à tout autre port du Canada, auquel il pourra juger convenable qu'un corps de police fluviale ou de port soit entretenu; et ces deniers seront remis au receveur-général de la manière prescrite à l'égard des droits imposés par le présent acte, et seront appliqués sous le contrôle et la direction du ministre de la marine et des pêcheries, et en vertu des règlements que le gouverneur en conseil pourra faire de temps à autre, et par les officiers et personnes que le gouverneur pourra de temps à autre désigner, au paiement des frais d'entretien et des salaires des membres d'un corps de police agissant comme constables dans ou pour le port auquel ces deniers auront été perçus, et aidant à faire respecter la loi à ce même port.

Gouverneur pourra imposer de semblables droits pour les mêmes fins à d'autres ports.

Emploi de ces droits.

6. Chaque personne chargée de l'emploi de quelque partie des deniers perçus sous l'autorité du présent acte, fera un compte détaillé de cet emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la somme dépensée, la balance (s'il y en a) restant entre ses mains; et pareil compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquels on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondants à ceux des articles de ce compte, lequel sera clos le trentième jour de septembre, le trente-unième jour de décembre, le trente-unième jour de mars et le trentième jour de juin de chaque année pendant laquelle cette dépense sera faite, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure, ou un juge de paix, et transmis au ministre dans les dix jours qui suivront l'expiration de ces périodes respectives.

Il sera rendu compte.

7. Le ministre fera un rapport et état annuel au gouverneur-général, indiquant les recettes et dépenses en vertu du présent acte, lequel sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa prochaine session.

Rapport annuel du Ministre.

CAP. LXIII.

Acte relatif à la Quarantaine et à la Salubrité Publique.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

QUARANTAINE.

Le gouverneur pourra faire des règlements concernant la quarantaine.

1. Le gouverneur en conseil pourra établir au besoin tels règlements qu'il jugera convenables, pour faire exécuter toutes les prescriptions du présent acte, et tels règlements concernant l'arrivée ou le départ des navires aux différents ports ou lieux du Canada, le débarquement de leurs passagers ou de leurs cargaisons, ou l'embarquement sur les dits navires de passagers ou de cargaisons, qu'il pourra croire le plus favorables à la conservation de la santé publique ;—et en établir pour assurer l'observation de la quarantaine par et à l'égard des navires, passagers, marchandises ou choses arrivant à un port canadien, auxquels il croit bon, dans l'intérêt de la santé publique, d'appliquer les dits règlements ;—et pour nettoyer et désinfecter les dits navires, passagers, marchandises ou autres choses, afin de prévenir autant que possible l'introduction ou la propagation de maladies en Canada ; le gouverneur en conseil pourra nommer les personnes qu'il croira nécessaires (lesquelles il pourra déplacer) pour l'exécution de ce service, et leur assigner respectivement les pouvoirs qu'il jugera nécessaires pour exécuter les dispositions des dits règlements, et pourra au besoin révoquer, amender ou remplacer par d'autres ces règlements ou quelqu'un d'eux, et imposer des amendes et punitions pour leur infraction ; ces règlements seront rendus publics par proclamation insérée au moins deux fois dans la *Gazette du Canada* ; et tout exemplaire de la *Gazette* contenant toute telle proclamation, fera foi de l'existence, de la date et de la teneur des dits règlements.

Publication et preuve des règlements.

Ces règlements auront force de loi.

Contravention sera un délit.

2. Ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront point révoqués, à moins que l'exécution n'en soit expressément limitée à un certain temps ou à de certaines époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons auxquels leur exécution sera limitée ; et toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les amendes exprimées au dit règlement.

Vaisseaux arrivant par mer, etc., pourront être requis de faire la quarantaine.

3. Le gouverneur en conseil pourra, par les règlements qu'il fera, requérir le maître de tout navire remontant le fleuve St. Laurent en aval de la station de quarantaine à la Grosse-Ile, ou arrivant par mer à un port ou lieu en Canada (sauf seulement les

les navires qui seront exceptés dans les dits règlements), de venir ancrer au mouillage de la station de quarantaine désignée dans les règlements ;—de faire par écrit la déclaration de son navire à l'officier de la station désigné pour cet objet par les dits règlements, avec tous les détails exigés par ceux-ci ou par tout officier dûment autorisé à les exiger, sur son navire, son voyage, ses passagers et sa cargaison ;—de permettre à l'officier à ce préposé de faire la visite et l'examen du navire et de chacune de ses parties, des passagers, de l'équipage, de la cargaison et autres choses à son bord ;—de répondre conformément à la vérité à toutes les questions qui lui seront faites à cet égard ;—de débarquer à la station et aux points de cette station qui lui seront indiqués par l'officier autorisé par les dits règlements, la totalité ou partie des passagers, de l'équipage, de la cargaison ou autres choses sur le navire, selon que le dit officier le croira nécessaire pour prévenir l'introduction de maladies contagieuses,—et de permettre que les dits passagers, équipage, cargaison ou autres choses, ainsi que le navire même, séjournent à la station et aux points de la station, aussi longtemps, et y soient traités, nettoyés, purifiés de la manière que le dit officier croira nécessaire pour la fin susdite.

Obligations des
vaisseaux ven-
nant à la sta-
tion de qua-
rantaine.

4. Et par les dits règlements le gouverneur en conseil pourra assigner aux différents officiers et personnes qui seront employés à toute station de quarantaine, les pouvoirs et fonctions nécessaires à la mise à exécution pleine et entière des dits règlements et du présent acte ; et déclarer que tout tel officier ou personne sera, en vertu de sa charge ou fonction, juge de paix, constable ou officier de paix à la dite station de quarantaine, et dans le rayon autour d'icelle qui sera indiqué aux dits règlements ; et en conséquence le dit officier sera juge de paix ou officier de paix, qu'il soit ou ne soit pas d'ailleurs qualifié, pour faire exécuter les lois criminelles et les autres lois du Canada ;—et par les dits règlements, le gouverneur en conseil pourra imposer des peines pécuniaires n'excédant point quatre cents piastres contre toute infraction d'iceux, et prescrire que l'auteur de l'offense sera emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit acquittée ;—ordonner qu'aucun navire ne sera inscrit ni ne recevra son acquit en quelque douane que ce soit du Canada, tant que toutes les prescriptions des dits règlements ne seront pas pleinement remplies, et ordonner que toute personne, navire ou chose, qui sortira, partira ou sera emmené d'une station de quarantaine, avant que toutes les prescriptions des dits règlements soient observées à l'égard de toute personne, navire ou chose sans la permission écrite de l'officier en possession d'autoriser le départ ou la sortie, pourra être contraint de revenir ou être ramené à la station, et ce par la force, si c'est nécessaire.

Pouvoirs des
officiers à la
station de qua-
rantaine.

Pénalités pour
contravention

5. Le gouverneur en conseil pourra nommer un médecin à Québec pour se transporter à bord des navires, et les visiter à leur arrivée de la mer dans le havre de Québec, remplir les autres fonctions et exercer les pouvoirs que le gouverneur en conseil pourra ordonner par quelque règlement que ce soit.

Médecin à
Québec.

Pénalités, etc.,
seront privilégiées sur les
vaisseaux.

6. Toute peine pécuniaire imposée ou édictée, sous l'empire du présent acte, sera privilégiée sur le navire pour lequel elle devra être payée et dont le maître se sera rendu passible d'icelle ; et elle pourra être recouvrée et perçue par la saisie et vente du navire, de ses agrès, appareils, et ameublement, en vertu d'un mandat des juges ou de la cour, ayant entendu la poursuite et prononcé l'amende, et sera payée préférablement à toutes autres dettes privilégiées ou hypothécaires, sauf les gages de l'équipage.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

Le gouverneur
pourra faire des
règlements con-
cernant la
salubrité.

7. Lorsque le Canada ou quelque partie du Canada paraîtra menacé d'une maladie épidémique, endémique ou contagieuse, le gouverneur pourra, par proclamation, faire les règlements qu'il croira convenables et nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation de cette maladie dans les limites du Canada, et pour autrement protéger la salubrité publique, et il pourra de temps en temps les révoquer ou les amender ou les remplacer par d'autres de la même manière, et il pourra imposer des amendes et punitions pour l'infraction de ces règlements, qui seront publiés, au moins deux fois, dans la *Gazette du Canada* ; et tous exemplaires de la *Gazette* où sera insérée cette proclamation, feront preuve de l'existence, de la date et de la teneur de ces règlements.

Ces règlements
auront force
de loi.

8. Ces règlements auront force de loi tant qu'ils ne seront pas révoqués, à moins que leur exécution ne soit expressément limitée à un certain temps ou à certaines saisons ; et pendant ce temps ou ces saisons, les lois et règlements provinciaux ou locaux et les autres dispositions émanées d'autorités locales, qui pourront être en contradiction avec ces règlements, seront suspendus, en tant qu'ils peuvent être contraires à ces règlements.

Bureaux prin-
cipaux de
salubrité.

9. Le gouverneur en conseil dans ces règlements pourra établir pour un temps déterminé, un ou plusieurs bureaux principaux de salubrité, en nommer les membres, ainsi que les médecins et autres officiers et les serviteurs qu'il croira nécessaires pour le service de ces bureaux ; et les dits bureaux rempliront les fonctions et les devoirs qui leur seront assignés par ces règlements, et tout nombre de ces membres que les règlements indiqueront pour en composer le quorum, pourra les remplir ; et les fonctions et devoirs de ces bureaux cesseront à la révocation ou à l'expiration de ces règlements.

Bureaux lo-
caux de salu-
brité.

10. Tant que les dits règlements auront force d'exécution, les corporations municipales ou les sessions de comté en Canada seront tenues d'organiser un " bureau local de salubrité " pour l'étendue de leur juridiction, et ces " bureaux locaux " ou trois membres d'iceux, auront pouvoir d'agir sous les règlements susdits et la direction de quelque " bureau central

central de santé" désigné dans ces règlements; et les devoirs de ces bureaux locaux de salubrité seront de faire exécuter généralement toutes mesures sanitaires nécessaires et les règlements du gouverneur en conseil, ainsi que les ordres qui émaneront des "bureaux principaux" en conformité des dispositions des règlements.

Devoirs de ces bureaux.

11. Si des corporations municipales ou des sessions de comté négligent ou refusent de nommer un bureau local de santé comme susdit, ou en l'absence de telle autorité dans un endroit quelconque, le gouverneur en conseil pourra nommer des personnes dans les limites de telle corporation municipale, comté ou localité pour constituer ces bureaux locaux de salubrité.

Pourront être constitués par le gouverneur en certains cas.

12. Quiconque entrave volontairement une personne agissant sous l'autorité de la présente loi et des règlements susdits, ou enfreint volontairement les dispositions des dits règlements, concernant la salubrité publique, ou les ordres promulgués par les bureaux de salubrité, en conformité des dits règlements, sera passible pour chaque telle offense, d'une amende n'excédant pas vingt piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de dix jours, devant deux juges de paix, sur preuve d'un témoin digne de foi.

Clause pénale

Punition pour contravention aux règlements.

DISPOSITIONS GENERALES.

13. Toutes les peines pécuniaires prélevées sous l'autorité de la partie du présent acte qui a trait à la quarantaine et aux endroits où il n'y a point d'autorités locales incorporées, seront versées entre les mains du receveur-général pour former partie du revenu consolidé du Canada, et toutes les amendes prélevées sous l'autorité de la partie du présent acte qui a rapport à la salubrité publique, seront versées entre les mains du trésorier de la corporation municipale ou des sessions de comté dans la juridiction de laquelle ou desquelles le prélèvement a eu lieu, pour former partie du revenu de la corporation ou du comté.

Distribution des peines pécuniaires.

INTERPRETATION.

14. Dans le présent acte, à moins qu'il n'y ait quelque chose dans le contexte d'inconciliable avec cette interprétation, le mot "maître" s'applique à toute personne ayant le commandement d'un navire; le mot "navire" comprend tous bâtiments, vaisseaux ou embarcations quelconques transportant des passagers; le mot "passagers" désigne tous passagers, ainsi que tous immigrants ordinairement et communément reconnus pour tels, mais non les troupes ou les pensionnaires de l'armée et leurs familles amenés sur des transports ou aux frais du gouvernement impérial; les mots "station de quarantaine" comprennent la Grosse Ile, l'Ile aux Perdrix ou autre endroit auquel il est ordonné de faire quarantaine.

Interprétation, "maître," "navire," "passagers," "station de quarantaine."

Actes abrogés.

15. Les actes et les parties d'actes qui suivent, et tous autres actes ou parties d'actes incompatibles avec le présent acte ou avec quelqu'une de ses dispositions sont par le présent abrogés :

Stat. Ref. Can.
cap. 38.

Le chapitre trente-huit des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada ;

Sects. 22, 23 et
24 des Stat.
Ref. Can. cap.
40.

Les clauses vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre de l'acte formant le quarantième chapitre des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada ;

Sect. 4 des Stat.
Ref. H. C. cap.
59.

La clause quatre de l'acte formant le cinquante-neuvième chapitre des Statuts Refondus du Haut-Canada ;

Stat. Ref. N.
E. cap. 52.

Le chapitre cinquante-deux "de la quarantaine" des Statuts Revisés de la Nouvelle-Ecosse (troisième série).

Acte de la N.
E. 29 V. c.
S.

L'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé : "Acte pour autoriser l'établissement d'une station de quarantaine au port d'Halifax ;

Partie de sect.
3. cap. 58 Stat.
Ref. N. B.

La partie de la troisième clause du cinquante-huitième chapitre des Statuts Revisés du Nouveau-Brunswick qui autorise les sessions ou des sessions spéciales à passer des règlements pour obliger les navires à accomplir la quarantaine, ou pour défendre à qui que ce soit d'en débarquer ou pour empêcher toutes relations avec les personnes à bord ;

Acte du N. B.
18 V. c. 40,
s. 8.

La partie de la troisième clause de l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante, intitulé : "Acte pour établir un bureau de salubrité dans la cité et le comté de St. Jean," qui autorise le bureau de salubrité de la cité et comté de St. Jean à réglementer ou prohiber l'entrée des navires dans tout port ou endroit situé dans la circonscription de sa juridiction.

Acte du N. B.
18 V. c. 40,
s. 10.

La dixième clause du dit acte en dernier lieu mentionné, sauf et excepté la partie qui statue que le bureau de salubrité pourra faire détruire toute matière ou chose dangereuse ou insalubre.

Actes du N. B.
21 V. c. 51, s.
4, 24 V. c. 26
et 26 V. c. 29.

La quatrième clause de l'acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé dans la vingt-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'acte intitulé : Acte pour établir un bureau de salubrité dans la cité et comté de St. Jean," et la partie de l'acte de la dite législature passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, et de l'acte de la même législature passé dans la vingt-sixième

sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, qui continue la dite clause et la maintient en vigueur.

16. Cet acte pourra être cité sous le titre de “ l’Acte de la Quarantaine et de la Salubrité, de 1868. Titre abrégé.

CAP. LXIV.

Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Les mots “ marin malade, ” partout où ils se rencontrent dans le présent acte, signifient et comprennent tout patron, second, mécanicien, marinier, matelot, commis des vivres, chauffeur ou autre employé à bord d’un bâtiment sur lequel le droit a été acquitté conformément au présent acte, et que la maladie, quelqu’accident ou toute autre cause met en besoin de soins et traitements médicaux ou chirurgicaux. Interprétation.
“ Marin malade.”

2. Le mot “ bâtiment ” chaque fois qu’il se présente dans le présent acte, signifie et comprend tout bâtiment employé à la navigation non mû par des rames. “ Bâtiment.”

3. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, indiquer et désigner l’hôpital ou les hôpitaux en Canada subventionnés sur les fonds publics du Canada, qui sera ou seront, durant bon plaisir, mais pas plus longtemps que pareil hôpital ou pareils hôpitaux sera ainsi subventionné ou seront ainsi subventionnés dans lequel ou lesquels seront admis, soignés et traités médicalement ou chirurgicalement, ou les deux, les marins malades, sous l’autorité du présent acte : Les hôpitaux pour les marins malades, seront désignés par le Gouverneur.

2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre, avec le consentement des gouverneurs, syndics, directeurs ou autres personnes chargées du contrôle et de l’administration de tout hôpital ou hôpitaux non subventionnés sur les fonds publics du Canada, désigner tel hôpital ou hôpitaux dans lequel ou lesquels, durant bon plaisir, seront admis, soignés et traités médicalement ou chirurgicalement, ou les deux, les marins malades, sous l’autorité du présent acte. Même sujet.

4. Il sera prélevé et perçu sur chaque bâtiment arrivant à un port de la province de Québec, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, un impôt ou droit de deux centins pour chaque tonneau que mesure tel bâtiment, tonnage enregistré, qui sera payé par le patron ou la personne qui commande tel Un certain droit sera prélevé sur tous vaisseaux arrivant dans aucun des ports

de Québec,
Nouvelle
Ecosse ou
Nouveau
Brunswick.

Nulle déclara-
tion jusqu'à ce
que le droit
soit payé.

Emploi des
droits.

Proviso.

tel bâtiment, ou par quelque personne en son nom, au percepteur ou autre officier supérieur des douanes du port où tel bâtiment a fait sa déclaration, et en même temps qu'elle est faite, et la déclaration devra contenir à sa face une mention du tonnage de tel bâtiment ; et nulle déclaration ne sera considérée valide, ou avoir aucun effet légal quelconque, à moins que l'impôt ou le droit ne soit payé comme susdit, sauf et excepté tel que ci-dessous prescrit ; et nul percepteur ou autre officier supérieur des douanes ne donnera d'acquit à un bâtiment sur lequel le droit ou impôt n'aura pas été payé ; et les deniers ainsi reçus seront remis par tel percepteur ou officier supérieur au receveur-général du Canada, et constituera un fonds qui sera dénommé : " le Fonds des marins malades, " pour les fins ci-dessous mentionnées, et nulle autre :

Proviso.

2. Mais nul bâtiment jaugeant cent tonneaux ou moins, ne sera assujéti au paiement du droit ci-dessus plus d'une fois par année ;

Percepteur
transmettra
chaque trimestre un compte au Ministre de la Marine et des Pêcheries.

3. Et nul autre bâtiment ne paiera ce droit plus de deux fois par année ;

4. Tout percepteur ou autre officier supérieur des douanes transmettra à chaque trimestre, le trentième jour de septembre, le trente-unième jour de décembre, le trente-unième jour de mars et le trentième jour de juin, chaque année, au ministre de la marine et des pêcheries, des comptes des sommes par lui reçues et remises au receveur-général sous l'autorité du présent acte.

Les patrons
des bâtiments
portent en-
voyer leurs
matelots
malades à ces
hôpitaux, où
ils seront reçus
gratuitement.

5. Tout patron, ou personne qui a le commandement d'un bâtiment, acquittant ce droit ou impôt, pourra envoyer au dit hôpital de la marine à Québec ou à l'hôpital de la marine de tout autre port d'aucune des provinces susdites, ou à tout hôpital ainsi désigné comme il est dit ci-haut, à toute heure du jour, (et dans le cas d'accident imprévu, à toute heure de la nuit), tout matelot ou marin malade appartenant à son bâtiment ; et tel marin malade, envoyé avec une recommandation par écrit de tel patron, ou de la personne qui a le commandement du bâtiment, endossée comme " approuvée " par le percepteur des douanes du port, ou autre officier nommé à cette fin par le ministre, sera admis gratuitement dans tel hôpital, pour y recevoir le traitement médical et chirurgical et tout autre traitement que le cas pourra requérir, pendant la durée de sa maladie.

Soins et traite-
ments médi-
caux des marins
malades, se-
ront payés à
même le fonds
créé par le
droit.

6. Le gouverneur pourra, par mandat sous son seing, payer de temps à autre, pour les fins du présent acte, et sur les deniers placés sous son autorité entre les mains du receveur-général, aux directeurs de l'hôpital de la marine établi à Québec, et aux directeurs de tout hôpital désigné tel que ci-haut prescrit, pour la réception, les soins et traitements médicaux, chirurgicaux, ou les deux, donnés aux marins malades

en vertu du présent acte, mais non exclusivement consacré à cet objet, les sommes qu'il pourra croire raisonnables à titre d'indemnité pour les soins et le traitement donnés aux marins malades envoyés à cet hôpital.

7. A tout port où un pareil droit ou impôt est reçu, et auquel ou pour lequel il n'existe pas d'hôpital de marine, ou autre hôpital désigné tel que ci-haut, il sera du devoir du percepteur ou autre officier supérieur des douanes, requis de ce faire à toute heure du jour (et en cas d'accident imprévu, à toute heure de la nuit) par le patron ou la personne chargée du commandement de tout bâtiment acquittant le droit ou impôt à ce port, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour procurer des secours médicaux ou chirurgicaux, ou les deux, à tout marin malade appartenant à ce bâtiment, dans l'hôpital public le plus voisin, s'il en existe à une distance raisonnable, et sinon, dans quelque maison publique ou particulière.

Lorsqu'il n'y aura pas d'hôpital de marine, le percepteur pourvoira aux soins des marins malades.

8. Le gouverneur pourra, par mandat sous son seing, payer de temps à autre, pour les fins de la section précédente, sur les deniers placés en vertu du présent acte entre les mains du receveur-général, au percepteur ou officier supérieur des douanes à tout port tel que décrit dans la dite section, les sommes d'argent que le percepteur ou autre officier supérieur des douanes prouvera, à sa satisfaction, avoir été légalement et de bonne foi dépensées par lui ou pour lesquelles il s'est obligé, pour les fins de la section susdite.

Les dépenses encourues par le percepteur seront payées à même le fonds.

9. Le gouverneur pourra, lorsqu'il le croira nécessaire, affecter sur les fonds provenant des droits imposés en vertu du présent acte, les sommes qui, à son avis, seront requises pour secourir temporairement, comme il l'entendra, les marins naufragés, sans ressources ou exposés à la détresse en toute autre manière et n'ayant pas droit à des secours en vertu d'aucune des dispositions de "l'Acte de la marine marchande, 1854" en vigueur dans celle des provinces ci-dessus mentionnées dans laquelle pourront se trouver ces marins :

Certaines sommes appropriées pour secourir temporairement certains marins.

2. Et tout marin naufragé, sans ressources, ou exposé à la détresse de toute autre manière pourra, par autorité du ministre, être temporairement nourri, logé et soigné à tout hôpital de la marine consacré exclusivement à la réception et au traitement des marins malades.

Il sera pris soin de ces marins.

10. Tous les frais encourus dans l'une des provinces ci-dessus désignées, pour le soin et le traitement médical et chirurgical des marins malades, y compris les frais d'entretien et le soutien des hôpitaux de la marine consacrés exclusivement à ces objets, seront acquittés sur le "fonds des marins malades," et le gouverneur pourra nommer et destituer les surintendants et autres officiers de ces hôpitaux, qui seront au nombre

Toutes dépenses seront payées à même le "fonds des marins malades."

nombre et rétribués selon que le gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre.

Il sera rendu compte des deniers dépensés, et des pièces justificatives seront produites.

11. Chaque personne, chargée de l'emploi de quelque partie des deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi, indiquant la somme avancée au comptable, la somme dépensée, la balance, (si aucune il y a,) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance a été faite, restant non dépensée entre les mains du receveur-général; et pareil compte sera appuyé de pièces justificatives, auxquelles on renverra d'une manière claire, par des numéros correspondants à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le trentième jour de septembre, le trente-unième jour de décembre, le trente-unième jour de mars et le trentième jour de juin de chaque année, pendant laquelle telle dépense sera faite, et sera attesté devant un juge d'une cour supérieure de loi, ou un juge de paix, et transmis au ministre dans les dix jours qui suivront l'expiration de ces périodes respectives.

Les comptes seront attestés.

Rapport annuel au parlement.

12. Le ministre fera un rapport et un état annuel au gouverneur-général, indiquant les recettes et dépenses en vertu du présent acte, lequel sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa prochaine session.

Pouvoirs du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

13. Sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre aura la direction de tous les hôpitaux de la marine et maisons de pestiférés à l'usage des marins malades, et pourra renouveler les baux des terrains sur lesquels ces hôpitaux ou maisons de pestiférés seront érigés, et faire tous les contrats nécessaires, à l'effet de les réparer et entretenir, et pour la guérison, le soin et le soutien des malades qui les habitent, et pourra aussi faire les réglemens qu'il jugera à propos pour leur administration, pour pourvoir à ce que les marins atteints de maladies contagieuses soient visités et pour les faire transférer aux maisons de pestiférés ou autres édifices; et jusqu'à ce que des bâtisses convenables soient érigées aux différents ports, le ministre pourra louer et employer celles qui pourront convenir à ces objets.

Certains hôpitaux seront sous le contrôle du Ministre.

14. Tous les hôpitaux de la marine exclusivement consacrés à la réception et au traitement des marins malades appartiendront à Sa Majesté, et seront placés sous le contrôle et la direction exclusive du ministre de la marine et des pêcheries.

Actes abrogés. S. R. N. E. c. 75, ss. 36, 37 et 38. Acte de la N. E. 29 V. c. 8, s. 5.

15. Les trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sections du chapitre soixante-et-quinze des statuts révisés de la Nouvelle Ecosse (troisième série): "*Of Shipping and Seamen*," et la cinquième section de l'acte de la législation de la province de la Nouvelle-Ecosse, passé en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, intitulé: *An Act to authorize the establishment of a Quarantine Station at the port*

port of Halifax, sont par le présent abrogées, de même que le sont les actes qui suivent, savoir :—

L'acte "concernant le traitement médical des marins malades," chapitre cinquante-neuf des statuts refondus pour le Bas Canada,— S. R. B. C. c. 59.

Le chapitre vingt-deux des statuts refondus du Nouveau Brunswick "*Of sick and disabled seamen*,"— S. R. N. B. c. 22.

L'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé en la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, intitulé : *An Act to amend the Law relating to sick and disabled seamen*,— Acte du N. B. 18 V. c. 29.

L'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre un, intitulé : *An Act to alter and amend chapter twenty-two, title III, of the Revised Statutes : "Of sick and disabled seamen,"*— Acte du N. B. 20 V. c. 1.

L'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, intitulé : *An Act relating to sick and disabled seamen*,— Acte du N. B. 22 V. c. 33.

L'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, intitulé : *An Act relating to the accounts of Commissioners for sick and disabled seamen.*" Acte du N. B. 26 V. c. 21.

16. La révocation de ces sections du dit chapitre des dits statuts révisés et de l'acte en premier lieu mentionné et de ces actes ou d'aucun d'eux, en tout ou en partie, ne remettra en vigueur aucun acte ou partie d'acte, ou aucune disposition législative qu'ils abrogent,—ni n'affectera aucun droit dû, droit acquis, pénalité, confiscation ou amende encourue en vertu de ces sections ou actes ou de quelqu'un d'entre eux, ni aucune contravention à ces actes ou quelqu'un d'entre eux, avant la passation du présent acte. Effet de l'abrogation limité.

17. Le présent acte entrera en vigueur à compter du premier jour de juillet prochain. Entrée en vigueur.

C A P . L X V .

Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

POUR mieux protéger la vie des personnes et la propriété à bord des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux de la Puissance du Canada, et qui sont enregistrés ou dont les propriétaires résident dans la Puissance du Canada, ou qui partent et arrivent de quelque port ou place situé dans la Puissance du Canada : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

INSPECTEURS.

Inspecteurs nommés par le gouverneur.

1. Le gouverneur en conseil nommera au besoin et aux endroits qu'il jugera à propos dans la Puissance du Canada, une ou plusieurs personnes aptes et entendues pour inspecter les bateaux à vapeur, et les machines et les chaudières qui y sont employées; ces personnes ne devront pas avoir d'intérêt dans la construction de machines à vapeur, chaudières ou autres mécanismes de bateaux à vapeur, et leur devoir sera de faire l'inspection ci-dessous prescrite, et de remettre au propriétaire ou au capitaine de bateau des certificats en double d'inspection; et chaque inspecteur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et signera devant une personne autorisée, le serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.

Inspecteurs assermentés.

Bureau des inspecteurs.

Quorum.

Président.

2. Les inspecteurs formeront un bureau sous le nom de "bureau d'inspection des bateaux à vapeur," dont le président sera nommé par le gouverneur; trois de ces membres feront un quorum, et le président aura droit de voter, et en cas de partage des voix, aura voix prépondérante, et les procès-verbaux des délibérations du bureau seront rédigés par lui :

Examen du candidat inspecteur.

2. Après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-neuf, nulle personne ne sera nommée inspecteur de bateaux à vapeur à moins d'avoir subi, devant le bureau d'inspection des bateaux à vapeur, un examen satisfaisant à l'égard de ses connaissances en matières de carènes, chaudières et engins de bateaux à vapeur, et aussi quant à la manière de les faire fonctionner, ni avant d'avoir reçu du président du bureau un certificat écrit à cet effet.

Règlements du bureau approuvés par le gouverneur.

3. Le bureau se réunira au moins une fois par année à des endroits convenus; à sa première réunion, qui devra avoir lieu en la cité de Montréal, mercredi, le premier jour de juillet prochain, il établira des règles et des règlements pour sa conduite, l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, le choix de ports

ports d'inspection, l'octroi de licences aux mécaniciens, et pour les autres objets qui pourront être nécessaires sous le présent acte; et ces réglemens ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil et non avant; et copie des procès-verbaux des délibérations du bureau, certifiée par le président, sera transmise au ministre de la marine et des pêcheries :

Copies au
ministre.

2. Le président du bureau d'inspection de bateaux à vapeur pourra en tout temps inspecter ou examiner la carène, la chaudière et l'engin de tout bateau à vapeur, et s'il soupçonne qu'un inspecteur a négligé ses devoirs à l'égard de quelque bateau à vapeur, il pourra convoquer une réunion du bureau pour s'enquérir du fait; et le résultat de cette investigation sera immédiatement communiqué par écrit au ministre de la marine et des pêcheries pour l'information du gouverneur en conseil.

Négligence de
devoirs.

4. Le gouverneur pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire faire des enquêtes par une ou des personnes nommées à cette fin, sur la cause de tout accident entraînant perte de vie sur un bateau à vapeur, et les personnes ainsi nommées pourront assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant elles par les mêmes moyens adoptés par les tribunaux, et faire prêter serment aux témoins et les interroger sur la cause de l'accident, et en faire rapport au gouverneur.

Accidents,
enquête.

INSPECTION.

5. Tout capitaine ou propriétaire de bateau à vapeur fera inspecter la carène, les chaudières et la machine de son bateau au moins une fois par année, et remettra au percepteur des douanes du port où se fera l'inspection ou dans lequel le bateau viendra immédiatement après l'inspection, si elle n'a pas lieu dans un port, un certificat en double de cette inspection; et chaque fois qu'il négligera de faire faire l'inspection, et d'en remettre un certificat en double au percepteur comme susdit, le capitaine ou le propriétaire encourra une amende de quatre cents piastres, et le bateau à vapeur répondra du paiement de cette somme.

Carènes, ma-
chines, etc.,
inspectées
tous les ans.

Pénalité dans
le cas con-
traire.

6. Lorsque l'inspecteur qui visitera un bateau à vapeur de la manière prescrite par le présent acte, approuvera le bateau, sa machine, ses chaudières et son équipement, il en remettra un certificat dans la forme de la cédule du présent acte; et des doubles de ce certificat seront remis au propriétaire ou au capitaine du bateau à vapeur, et le dit propriétaire ou capitaine remettra l'un au percepteur comme susdit, et fera afficher l'autre dans quelque endroit apparent du bateau pour l'instruction du public.

Certificat de
l'inspecteur.

7. Chacun des inspecteurs pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et un deux devra, au moins une fois chaque année,

Epreuve des
chaudières par

la pression hydrostatique.

année, éprouver la chaudière de tout bateau à vapeur par une pression hydrostatique, dont le maximum ne devra excéder en aucun cas cent cinquante livres par pouce carré, et l'inspecteur se convaincra par un examen et des épreuves, que la chaudière est bien faite et que ses matériaux sont sains et sans défauts ; et le propriétaire du bateau à vapeur fournira les pompes et l'appareil nécessaires pour faire l'épreuve, et l'équipage les fera fonctionner ; et aucun inspecteur ne fera ni ne donnera au propriétaire ou au capitaine d'un bateau à vapeur de certificat en double tel que mentionné dans la clause précédente, sans avoir préalablement soumis la chaudière du bateau à l'épreuve hydrostatique :

Nul certificat sans cela.

Règles à suivre pour cette épreuve.

2. En soumettant les chaudières à l'épreuve hydrostatique susdite, les inspecteurs prendront la pression de cent livres par pouce carré pour maximum de pression motrice permis pour une chaudière neuve de quarante-deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un corps de pouce d'épaisseur, de la meilleure manière et de la qualité requise par le présent acte ; et ils établiront la pression effective des chaudières, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, d'après cette règle ; et dans tous les cas, l'épreuve excédera la pression effective permise, dans la proportion de cent cinquante livres à cent livres, et la température de l'eau dont il sera fait usage dans les épreuves n'excédera pas soixante degrés Fahrenheit ;

Pression à exercer.

Exceptions.

3. Mais si un inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut, à cause de sa construction ou des matériaux dont elle est faite, supporter avec sûreté une pression effective aussi élevée, il pourra, pour des raisons qu'il devra spécialement énoncer dans son certificat, fixer la pression effective de la chaudière à moins des deux tiers de la pression d'épreuve ;

Autres exceptions.

4. Et ces règles seront suivies dans tous les cas, à moins que les proportions des chaudières par rapport aux cylindres, ou quelqu'autre chose, ne fassent voir manifestement que l'application en serait injuste, auquel cas l'inspecteur pourra s'écarter de ces règles, s'il le peut faire avec sûreté ; mais en aucun cas la force de pression permise n'excédera la proportion ci-dessus, calculée d'après l'épreuve hydrostatique ;

Maximum de la pression.

Charge des soupapes.

5. Et nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne devra jamais être chargée ou manœuvrée de manière à ce qu'une chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection ; et une chaudière ou un tuyau ne devront pas être approuvés, s'ils sont faits en entier ou en partie de mauvais matériaux, ou s'ils sont dangereux à cause de leur forme, des défauts de l'ouvrage, de leur détérioration par l'usage, de leur vétusté ou pour quelque autre cause que ce soit ;

6. Et aucune chaudière, après la passation du présent acte, ne devra être faite de tôle qui ne sera pas marquée ou frappée au nom du fabricant, et il ne sera pas accordé de certificat pour une chaudière faite en entier ou en partie de tôle ne portant pas une pareille marque.

Marque du fabricant sur la tôle.

RENSEIGNEMENTS À DONNER AUX INSPECTEURS.

8. Il sera loisible en tout temps à un inspecteur faisant l'inspection, la visite ou l'examen de la carène, de la chaudière et des machines d'un bateau à vapeur, de faire à tous ou à chacun des propriétaires, officiers ou ingénieurs de ce bateau à vapeur, ou à toute autre personne de service à bord, en charge ou paraissant être en charge du bateau, de la chaudière ou des machines, toutes questions pertinentes qu'il croira devoir faire sur iceux, ou sur aucun accident qui pourrait être arrivé ; toute et telle personne répondra au mieux de sa connaissance et de son jugement, d'une manière complète et conforme à la vérité, à chacune des questions qui lui seront faites ; et quiconque refusera de répondre, ou répondra faussement à une question, ou empêchera l'inspection, ou entravera l'action de l'inspecteur, encourra par là une amende de quarante piastres.

Questions de l'inspecteur.

Refus d'y répondre,—pénalité.

9. Tout inspecteur sera transporté gratuitement sur chaque bateau à vapeur qu'il désirera inspecter pendant qu'il sera en marche, et ce, durant le temps nécessaire à cette inspection, et pour revenir au port où il sera embarqué à cette fin, ou pour débarquer à quelque port où le bateau pourra toucher dans son voyage.

Transport des inspecteurs.

10. Le capitaine, le propriétaire ou le mécanicien de tout bateau à vapeur, ou la personne en charge du bateau, devra, le plus tôt possible après un accident quelconque, par lequel le bateau, la machine ou la chaudière ou quelque partie d'iceux aura été endommagé, forcé, affaibli d'une manière notable, donner avis de l'accident à l'inspecteur qui aura visité le dernier le bateau à vapeur ou à l'inspecteur du port ou du lieu où le bateau se trouvera ou viendra aussitôt après l'accident ; et au cas où le dit avis ne sera pas donné, le propriétaire du bateau sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que durera ce défaut ; et si c'est la machine ou la chaudière ou quelque partie d'icelles qui est endommagée, la licence du mécanicien sera révoquée.

Capitaine, etc., fera un rapport à l'inspecteur.

Pénalité à défaut de ce faire.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS, ETC.

11. Il sera placé dans un lieu apparent et d'un accès facile, sur chaque bateau à vapeur, un manomètre convenablement construit, lequel sera exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du dit bateau à vapeur, et indiquera en tout temps la tension exacte de la vapeur dans la chaudière :

Manomètre visible.

Pression requise quand le bateau arrête.

2. Et chaque fois qu'un bateau à vapeur sera arrêté dans sa marche pour quelque fin que ce soit, le capitaine ou la personne en ayant la charge ouvrira la soupape de sûreté de manière à maintenir la vapeur dans la chaudière dix livres au-dessous de la tension fixée par le certificat de l'inspecteur, pour les machines à haute pression, et cinq livres au-dessous de la tension fixée comme susdit, pour les machines à basse pression, à peine d'une amende de deux cents piastres pour chaque contravention à cette disposition ;

Limites de la pression dépassée, — pénalité.

3. Et si le capitaine ou le mécanicien d'un bateau à vapeur permet en aucun temps que la tension de la vapeur à laquelle la chaudière de ce bateau à vapeur sera soumise, excède le degré fixé comme susdit, ou altère ou cache ou dispose le manomètre de manière à empêcher les passagers de voir et constater le degré réel de tension de la vapeur, il encourra la même amende de deux cents piastres pour chaque telle contravention.

Confection et position du manomètre.

12. Le manomètre qui, d'après le présent acte, doit être exposé à la vue de tous les passagers et autres personnes à bord du bateau à vapeur, sera placé dans le lieu et la position, et construit de la manière que l'inspecteur, faisant la visite ou l'examen du bateau à vapeur, ordonnera de temps à autre.

Indicateurs.

13. Chaque chaudière d'un bateau à vapeur sera munie d'un indicateur convenable, capable d'indiquer le niveau de l'eau dans une chaudière en tout temps ; et tous les bateaux à vapeur naviguant dans les eaux saumâtres ou salées, seront munis de reniflards (*blow-off valves*) de surface du genre de ceux dont on se sert ordinairement dans les bateaux à vapeur naviguant sur mer.

Soupapes de sûreté.

14. Tout inspecteur, qui inspectera, visitera ou examinera la chaudière ou la machine d'un bateau à vapeur, devra s'assurer que les soupapes de sûreté sont de dimensions convenables, en nombre suffisant, d'un jeu facile et en bon état de service, et qu'elles sont chargées de manière seulement à s'ouvrir à la hauteur ou au-dessous de la pression effective autorisée ; et il pourra, s'il le juge à propos, ordonner qu'une de ces soupapes de sûreté, de dimensions suffisantes pour laisser écouler toute la vapeur que peut produire la chaudière, et de la forme qu'il approuvera, soit mise sous clef et soustraite entièrement au contrôle de toutes personnes employées à la conduite du bateau, et placée sous son contrôle exclusif.

L'inspecteur peut avoir le contrôle sur l'une d'elles.

Injecteur de cale et tuyaux.

15. Chaque bateau à vapeur employé au transport des passagers et ayant une machine à basse pression sera muni d'un injecteur de cale, de dimensions convenables, amenant l'eau du fond du bateau dans le condenseur de la machine.

CANOTS À BORD DES BATIMENTS À VAPEUR.

16. Nul bateau à vapeur du tonnage enregistré de cent tonneaux ou plus ne se mettra en mer d'un port ou lieu de la Puissance du Canada, ni ne partira d'un port ou lieu d'un des lacs Memphremagog, Ontario, Erié, Huron, Simcoe ou Supérieur, ou du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Ottawa, avec des passagers, sans avoir à bord ou suspendu contre son bord un bon et suffisant canot de sauvetage, en métal, à l'épreuve du feu, muni de compartiments métalliques imperméables à l'air aux bouts et aux côtés, selon les instructions de l'inspecteur, capable de tenir et porter tant en dedans qu'en dehors cinquante personnes, et garni de cordes de sauvetage attachées au plat-bord à des distances convenables les unes des autres :

Les bateaux à vapeur transportant des passagers auront un canot de sauvetage.

2. Nul bateau à vapeur quel que soit son tonnage enregistré ne se mettra en mer d'un port ou lieu de la Puissance du Canada, ni ne partira d'un des lacs Memphremagog, Ontario, Erié, Huron, Simcoe ou Supérieur, ou du fleuve Saint-Laurent, ou de la rivière Ottawa, avec des passagers, sans avoir à bord ou suspendu contre son bord un ou plusieurs bons et suffisants canots, en bon état et bien équipés ; et chacun de ces canots sera pourvu d'au moins six rames et de tous les agrès nécessaires, et devra pouvoir porter, à part de son équipage, au moins douze personnes adultes et avoir au moins dix-sept pieds de quille ; et le nombre de ces canots sera dans la proportion suivante par rapport au tonnage enregistré de tel bateau à vapeur, savoir :

Nul bateau à vapeur ne laissera un port sans avoir un ou des canots convenables.

Pour chaque bateau à vapeur du tonnage enregistré de moins de cinquante tonneaux, un canot ;

Nombre des canots proportionné au tonnage.

Pour chaque bateau à vapeur du tonnage enregistré de cinquante tonneaux et plus mais de moins de cent tonneaux, pas moins de deux canots ;

Pour chaque bateau à vapeur du tonnage enregistré de cent tonneaux et au-dessus mais de moins de trois cents tonneaux, pas moins de deux canots en sus du canot de sauvetage plus haut requis ;

Pour chaque bateau à vapeur du tonnage enregistré de trois cents tonneaux et plus, pas moins de trois canots en sus du canot de sauvetage ci-haut requis.

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES.

17. Tous bateaux, naviguant sur mer, ou sur les lacs, fleuve et rivière dénommés dans la clause précédente, ou naviguant sur les baies ou bras de mer en communication avec la Puissance et employés au transport des passagers, devront avoir à bord, dans tous leurs voyages, au moins un appareil de sauvetage pour chaque passager ; pourvu que chaque bateau à vapeur

Appareil de sauvetage pour chaque passager, etc.

dont le port enregistré sera de deux cents tonneaux et plus, soit muni d'au moins deux cents appareils de sauvetage, et que chaque bateau à vapeur d'un port enregistré inférieur à deux cents tonneaux, soit muni d'au moins trois appareils de sauvetage par cinq tonneaux; et tout bateau à vapeur qui transportera des passagers sur les fleuves et rivières ou eaux de l'intérieur, excepté sur les lacs, fleuve et rivière dénommés dans la clause précédente, et qui aura un port enregistré de deux cents tonneaux et plus, devra être pourvu d'au moins cent appareils de sauvetage, et tout tel bateau à vapeur qui sera de moins de deux cents tonneaux enregistrés, devra avoir au moins cinquante appareils de sauvetage; et tous les dits appareils de sauvetage seront faits de la dimension et des matériaux approuvés par l'inspecteur, et seront munis de bretelles et d'attaches propres à les maintenir autour du corps, sous les bras, et devront pouvoir soutenir sur l'eau chacun le poids de seize livres; ils seront déposés dans les endroits convenables et d'un accès facile sur le bateau à vapeur, et seront tenus prêts pour l'usage des passagers; et aucun bateau à vapeur ne se mettra en mer ou n'entreprendra de voyage sans être muni des objets prescrits par la présente section.

Les appareils seront approuvés par l'inspecteur.

Seaux à incendie et haches.

18. Il y aura à bord de tout bateau à vapeur faisant le service des passagers, soit par mer soit sur un lac, un fleuve ou une rivière, au moins vingt-cinq seaux à incendie suffisants, de bois ou de cuir, cinq haches et six bonnes lanternes, le tout approuvé par l'inspecteur; et ces objets seront placés dans un lieu convenable.

Autres canots que ceux désignés par la 16^e section.

19. Tout bateau à vapeur faisant le service des passagers sur les fleuve et rivières ou eaux de l'intérieur seulement, excepté dans les cas spécifiés en la clause seize du présent acte, devra avoir au moins deux bons canots, chacun muni de quatre rames, et pouvant porter au moins douze personnes avec sûreté, outre l'équipage; excepté les bateaux à vapeur qui ne desserviront que la rivière St. Jean, au-dessus de Frédéricton, lesquels auront un bon canot, de la dimension, et avec l'équipement susdits, et excepté aussi les bateaux à vapeur de moins de cinquante tonneaux, lesquels porteront un bon canot de la dimension et description et équipé de la manière approuvée en chaque cas par l'inspecteur.

Précautions contre le feu.

20. Il sera pris des mesures convenables et sûres pour prévenir tout danger d'incendie, et nulle matière combustible, susceptible de prendre feu au contact de la chaleur du fer ou de toute autre chaleur produite à bord de bateaux à vapeur, dans l'intérieur ou le voisinage des chaudières, tuyaux, ou machines, ne sera placée à une distance de moins de six pouces du métal ou autre substance chauffée pouvant vraisemblablement causer l'ignition; et de plus, quand le bois sera ainsi exposé à prendre en feu, il devra être, pour plus grande sûreté, recouvert de quelques matériaux incombustibles, de manière à ce que l'air

exemplaire du présent acte et un imprimé indiquant le nombre des pompes et des canots, leur capacité, ainsi que le nombre des seaux à incendie, des haches et des appareils de sauvetage qui sont à bord, et les endroits où ces seaux, haches et appareils de sauvetage sont déposés.

MÉCANICIENS.

Examen et
certificat de
mécaniciens.

25. Quiconque se prétend apte à remplir les fonctions de mécanicien de bateaux à vapeur, s'adressera au bureau des inspecteurs pour obtenir un certificat ; lequel bureau examinera ou fera examiner le candidat par un ou des inspecteurs qui feront rapport des preuves produites à l'appui de sa demande ; et cet examen pourra être fait sous serment, que tout inspecteur peut administrer ; et si après mûre considération le bureau des inspecteurs est convaincu que le caractère, les habitudes, les connaissances et expérience du candidat comme mécanicien sont de nature à lui faire croire qu'il est une personne sûre et apte à exercer les pouvoirs et attributions de cet état, il lui donnera un certificat à cet effet pour une année sous le seing et sceau du président, et ce certificat, aux conditions qui précèdent, sera renouvelé tous les ans ou plus souvent si la demande en est faite ; et pour chaque certificat le candidat devra payer la somme de cinq piastres, et une piastre pour chaque renouvellement, laquelle somme sera versée dans le fonds destiné à l'inspection des bateaux à vapeur ci-après mentionné :

Honoraire.

Révocation de
leur licence.

2. Mais la licence de tout mécanicien pourra être révoquée par le bureau sur preuve de négligence, d'impéritie ou d'ivrognerie, ou sur déclaration rendue dans une enquête de coroner et pourra aussi être révoquée par le bureau pour toute autre cause, pourvu qu'elle soit jugée suffisante par le ministre de la marine et des pêcheries et certifiée telle par lui.

Classification
des mécani-
ciens.

26. Et les mécaniciens qu'on nommera seront classés comme suit :

Mécaniciens de 1ère classe,
Mécaniciens de 2e classe,
Mécaniciens de 3e classe,
Aides-mécaniciens de 1ère classe,
Aides-mécaniciens de 2e classe,
Aides-mécaniciens de 3e classe.

Un mécanicien de première classe doit être capable de prendre le commandement de tout bateau à vapeur.

Un mécanicien de deuxième classe doit être capable de prendre le commandement de tout bateau à vapeur, à l'exception d'un bateau à vapeur naviguant sur mer et jaugeant plus de trois cents tonneaux.

Un mécanicien de troisième classe doit être capable de prendre le commandement de tout bateau à vapeur transportant des passagers, et jaugeant moins de cent tonneaux, exception faite des lacs Memphremagog, Ontario, Erié, Huron, Simcoe ou Supérieur, ou d'aucun remorqueur ou vapeur transportant du fret.

Un aide-mécanicien de première classe doit être capable de prendre le commandement de tout petit remorqueur ou bateau à vapeur transportant des passagers, et de moins de cinquante tonneaux, exception faite pour les lacs ci-dessus désignés.

Et tout inspecteur dûment nommé en vertu du présent acte, pourra, avec le consentement du président, donner à quiconque se prétendra apte à remplir les attributions de mécanicien de bateau à vapeur, un certificat temporaire de capacité, pour la classe à laquelle il croira que le candidat a droit d'être nommé, après l'avoir examiné sur serment administré par l'inspecteur, et ce certificat vaudra comme un certificat de même classe du bureau des inspecteurs, pendant pas plus de soixante jours de sa date; et l'inspecteur, aussitôt après avoir donné ce certificat, en transmettra une copie au président du bureau des inspecteurs, avec un rapport sur les qualités du candidat; et pour chaque certificat ainsi donné, le candidat aura à payer la somme d'une piastre, qui sera versée au fonds de l'inspection des bateaux à vapeur dont il est parlé plus bas.

Certificat temporaire de qualification.

Effet de ce certificat.

27. Nul n'aura droit d'employer quelqu'un comme mécanicien et nul n'aura droit d'agir comme mécanicien sur un bateau à vapeur, à moins que celui qui agira ou sera employé comme tel ne soit licencié par le dit bureau, excepté tel que ci-dessus prescrit; dans les cas où un bateau à vapeur quitterait un port avec ses mécaniciens et qu'en route il serait privé de leur service ou du service de l'un d'eux sans le consentement ou la faute du capitaine, propriétaire ou tout intéressé dans le bateau à vapeur,—ils pourront ou pourra être alors remplacés temporairement jusqu'à ce qu'il soit possible d'avoir un ou des mécaniciens licenciés.

Mécaniciens licenciés seuls employés.

Proviso: cas d'urgence.

28. Les trois sections qui précèdent ne seront exécutoires qu'à partir du premier janvier, mil huit cent soixante-et-neuf.

Entrée en vigueur des trois dernières sections.

29. Les sections seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf du présent acte ne s'appliqueront pas aux bateaux passagers à vapeur ni aux remorqueurs faisant leur service ailleurs que sur le fleuve St. Laurent.

Application des sections 16, 17, 18 et 19.

DISPOSITIONS DIVERSES,—DEVOIRS, PÉNALITÉS, ETC,— INTERPRÉTATION.

30. Un inspecteur pourra en tout temps visiter, inspecter et examiner tout bateau à vapeur, dans sa circonscription; et s'il le

Examen des vapeurs en tout temps, etc.

Pénalité.

le croit ni sûr ni propre au transport des passagers, il en fera rapport au gouverneur en conseil, lequel pourra, par un ordre en conseil, prescrire que ce bateau à vapeur ne sera employé ou ne marchera qu'après en avoir eu la permission de l'inspecteur qui aura fait le rapport, ou par un ordre du gouverneur en conseil; et tout bateau à vapeur naviguant ou employé en contravention à un ordre en conseil, pourra être confisqué et saisi par le percepteur des douanes à quelque port que ce soit, et vendu de la même manière que les marchandises confisquées à raison du non paiement des droits.

Nombre des passagers.

31. Le gouverneur en conseil pourra, au besoin, par un ordre ou des ordres en conseil, prescrire et régler le nombre des passagers de chambre, d'entrepont ou autres que pourra transporter un bateau à vapeur ou une classe de bateaux à vapeur dans la Puissance du Canada, d'après la dimension ou le tonnage des bateaux, ou d'après les deux, ou autrement; mais aucun ordre en conseil ne sera exécutoire qu'après qu'il aura été publié au moins deux fois, avec un intervalle d'au moins six jours entre chaque publication, dans la *Gazette du Canada*.

Gouverneur pourra imposer un droit sur les bateaux à vapeur.

32. Le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur dans la Puissance du Canada devra payer tous les ans un droit fixé par le gouverneur en conseil, et n'excédant pas dix centins par chaque tonneau du jaugeage du bateau à vapeur, et le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur à hélice, à fret ou de remorquage, et d'un bateau à vapeur passeur dont le port n'excédera pas cent tonneaux, aura aussi à payer un honoraire d'inspection de cinq piastres, et le propriétaire ou le capitaine d'un bateau à vapeur, passeur ou à passagers de plus de cent tonneaux, aura aussi à payer un honoraire d'inspection de huit piastres, pour chaque inspection exigée par le présent acte :

Honoraires d'inspection.

Tonnage, comment calculé.

2. Pour les fins de la présente section, tout tonneau du jaugeage brut d'un bateau à vapeur sera compté sans faire de déduction et sans tenir compte de l'espace occupé par la machine ;

Fonds d'inspection.

3. Et le montant du dit droit et des dits honoraires d'inspection sera, dans tous les cas, payé au percepteur de douane d'un des ports de la Puissance du Canada; et le percepteur en rendra compte et le versera entre les mains du receveur-général aux époques et en la manière prescrites par le gouverneur en conseil; et les sommes ainsi perçues et versées formeront pour les fins du présent acte, un fonds spécial dit "le fonds d'inspection des bateaux à vapeur."

Vapeur saisi, le droit n'étant payé.

33. Tout percepteur de douane se fera exhiber de temps en temps par le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur qu'il aura raison de croire n'avoir pas été inspecté, tel que l'exige le présent acte, ou pour lequel il peut avoir raison de

de croire que le droit ci-dessus mentionné est dû et n'a pas été payé, les reçus et certificats de ce bateau à vapeur ; et s'ils ne sont pas produits, à sa satisfaction, dans un délai raisonnable, le percepteur saisira et retiendra le bateau à vapeur jusqu'à ce qu'on les lui produise et exhibe et que toute amende encourue et légalement imposée au sujet du bateau à vapeur sous l'empire du présent acte ait été payé en entier ; et à défaut de paiement, le percepteur vendra le dit bateau à vapeur pour le paiement du droit, ou des amendes, en la manière ordinaire, comme dans le cas de contravention aux lois de douane.

Vente à défaut de paiement.

34. Nul inspecteur ne fera ni ne remettra un certificat pour un bateau à vapeur en vertu du présent acte, à moins que le reçu d'un percepteur de douane pour le droit payable à l'égard de tel vaisseau pour l'année alors courante ne lui soit produit et exhibé, ni à moins qu'il ne soit convaincu, après mûr examen, que toutes les conditions et prescriptions du présent acte ont été remplies et observées par et à l'égard de tel bateau à vapeur ; et chaque inspecteur fera rapport à un des percepteurs de douane de tout cas d'omission de payer le droit, ou d'omission de demander l'inspection comme susdit durant plus d'une année, de la date de l'inspection alors dernière, ou de refus de se soumettre à l'inspection, dont il pourra avoir connaissance en quelque temps et de quelque manière que ce soit.

Retrait du certificat de l'inspecteur.

35. Tout mécanicien qui se trouve lésé par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur, pourra, dans le délai de deux semaines après le dit ordre ou acte, en appeler au bureau d'inspection des bateaux à vapeur, qui pourra confirmer, modifier ou désavouer le dit ordre ou acte ; et toute autre personne qui se croira lésée par l'ordre ou l'acte d'un inspecteur pourra, dans le même délai, en appeler au gouverneur en conseil, qui pourra confirmer, modifier ou désavouer le dit ordre ou acte.

Appel de l'inspecteur au bureau, etc.

36. Si une personne est blessée ou une chose endommagée par suite de l'inobservation de quelque disposition du présent acte, la blessure ou le dommage sera censé, en l'absence de preuve contraire, avoir été causé par la négligence volontaire du capitaine ou autre personne ayant charge du bateau par rapport auquel a eu lieu cette inobservation ou par lequel a été causé le dommage ou la blessure ; et le propriétaire, dans toutes procédures civiles, et le capitaine ou autre personne en charge, dans toutes procédures civiles ou criminelles, seront passibles des conséquences légales de cette négligence.

Cas de dommage.

37. Toute contravention aux dispositions du présent acte ou d'un ordre en conseil rendu sous son autorité, dans chacun des voyages d'un bateau à vapeur en Canada, fera encourir une amende au propriétaire ou au capitaine de pas plus de deux cents piastres ni de moins de quarante piastres ; et les inspecteurs de bateaux, dûment nommés en vertu du présent acte, sont autorisés à retenir tout bateau à bord duquel les prescriptions du présent acte ne seront pas pleinement observées ;

Pénalité pour contravention.

et

Détention d'un
bateau.

et dans le cas où l'inspecteur donnera avis par écrit au percepteur des douanes que quelque une des dispositions du présent acte n'a pas été observée à l'égard de ce bateau à vapeur, le percepteur ne donnera pas d'acquit à ce bateau sans avoir reçu le certificat écrit de l'inspecteur établissant que les dispositions ont été pleinement observées à l'égard de tel bateau.

Acquit refusé.

Amendes—
leur emploi et
recouvrement.

38. Toutes amendes encourues en vertu du présent acte pourront être recouvrées au nom de Sa Majesté, par l'inspecteur ou par toute partie lésée par quelque acte, négligence ou omission, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, lequel pourra être l'inspecteur poursuivant même, devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, et, à défaut du paiement de l'amende, le magistrat stipendiaire ou les juges de paix pourront condamner le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trois mois;—et toutes les amendes recouvrées en vertu du présent acte seront versées entre les mains du receveur-général, et par lui placées au crédit du "fonds d'inspection des bateaux à vapeur," et en formeront partie.

Rapport an-
nuel du bureau.

39. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, transmettra, une fois par année, au ministre de la marine et des pêcheries, un rapport des actes du bureau, du nombre de bateaux à vapeur inspectés et de toutes les amendes perçues en vertu des dispositions du présent acte :

Rapport des
inspecteurs.

2. Chaque inspecteur est tenu de faire au président un rapport mensuel de tous les bateaux à vapeur inspectés par lui, du chiffre de leur tonnage et force, et renfermant une description générale de leur carène et machine, et indiquant les honoraires qu'il a perçus de ces bateaux.

Mâts et voiles
de certains
vapeurs.

40. Il sera loisible au bureau de l'inspection des bateaux à vapeur d'exiger de temps à autre par des réglemens qui seront faits et approuvés et entreront en vigueur conformément à la troisième section du présent acte, que tous bateaux à vapeur ou toute espèce de bateaux à vapeur au-dessus de soixante tonneaux enregistrés, portant des passagers sur les côtes maritimes de cette Puissance, ou sur les eaux de cette Puissance, à l'exception de la partie du St. Laurent entre Québec et Kingston, et de la rivière reliant les lacs Erié et Huron, et aussi des eaux entre Kingston et la source de la baie de Quinté, et des rivières dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et des tributaires se déchargeant dans le fleuve St. Laurent ou dans les lacs à l'ouest de Québec, soient munis, à toutes les saisons de l'année de mâtures et voiles appropriés à ces bateaux à vapeur, et prescrire la dimension de ces mâtures et voiles respectivement.

Vapeurs étran-
gers, exempts
de l'opération
du présent.

41. Le présent acte ne s'appliquera pas aux bateaux qui appartiennent à Sa Majesté la Reine, ni aux bateaux enregistrés dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans tout pays étranger,

étranger, et voyageant entre tout port ou lieu dans la Puissance du Canada et tout port ou lieu hors de ses limites.

42. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout bateau à vapeur non enregistré dans la Puissance du Canada, mais y transportant des malles, passagers ou troupes, soit assujéti aux dispositions du présent acte. Application de l'acte à certains vapeurs.

43. Chaque bateau à vapeur ou vaisseau employé au transport des passagers sera pourvu de bonnes passerelles garnies de garde-corps solides ; et le capitaine, en arrêtant à un quai ou débarcadère, fera établir solidement du vaisseau au quai ou débarcadère une passerelle pour le passage sûr et commode des voyageurs ; et il fera mettre à la passerelle une bonne et suffisante lumière pendant la nuit. Passerelles et lumières.

44. Le propriétaire ou occupant de tel quai ou débarcadère fera aussi (pendant la nuit) placer d'une manière apparente, sur ce quai ou débarcadère, et à chaque angle et détour, une bonne et suffisante lumière pendant tout le temps qu'un bateau à vapeur ou navire en approchera ou y séjournera. Lumières sur les quais.

45. Pour les fins des deux clauses précédentes du présent acte, la nuit sera censée s'étendre depuis une heure après le coucher du soleil, jusqu'à une heure avant le lever du soleil, dans toutes les saisons de l'année. Durée de la nuit.

46. Quiconque ayant le commandant ou la charge d'un bateau à vapeur, d'une goëlette ou de tout autre vaisseau naviguant sur les eaux du Canada, et tout propriétaire ou occupant de quai ou débarcadère qui enfreindra les dispositions de la quarante-troisième ou de la quarante-quatrième sections du présent acte, sera passible d'une amende de vingt piastres, avec dépens, recouvrables sur conviction du fait, devant deux juges de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi. Infraction à la 43e section — pénalité.

47. A défaut de paiement de l'amende et des frais occasionnés par la conviction, les juges de paix, ou l'un d'eux, condamneront le contrevenant à un emprisonnement de pas plus de trente jours, dans la prison du comté ou district où la conviction a eu lieu, à moins que l'amende et les frais ne soient payés plus tôt. Emprisonnement à défaut de paiement.

48. Le propriétaire ou les propriétaires de tous bateaux à vapeur et autres vaisseaux, ou le propriétaire ou occupant de quai ou débarcadère, si les personnes qui en ont le commandement ou la charge négligent de se conformer aux dispositions de la quarante-troisième ou de la quarante-quatrième sections du présent acte, seront responsables de tous dommages soufferts par qui que ce soit par suite d'accidents arrivés par l'inobservation des dispositions du présent acte ou pendant que les dispositions Responsabilité des dommages, etc., au cas d'infraction aux sections 43 ou 44.

du présent acte ne sont pas observées—et ces dommages pourront être recouvrés en justice devant les cours supérieures de droit commun dans la province où surviendra l'accident.

INTERPRÉTATION.

“ Bateau à vapeur.”

“ Propriétaire.”

“ Chaudière.”

“ Année.”

49. Dans le présent acte, l'expression “ bateau à vapeur ” signifie tout vaisseau employé à la navigation, mû totalement ou partiellement par la vapeur ; et l'expression “ propriétaire,” l'affrèteur ou le noliseur de ce vaisseau ; l'expression “ chaudière ” s'entend d'une ou de plusieurs chaudières, si le bateau en a plus d'une ; le terme “ année ” signifie l'année du calendrier, commençant le premier jour de janvier et finissant le trente-et-un décembre.

Stat. Ref. du Canada, c. 45, Actes du Canada, 23 Vict. chap. 28 ; 27-28 V. c. 15 Stat. Rev. N. E., chap. 77, et acte du N. B. 23 Vict. chap. 4, révoqués.

50. L'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et pour la sûreté des personnes à bord, chapitre quarante-cinq des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada, et les actes de la législature de la même province, vingt-trois Victoria chapitre vingt-huit, et vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quinze, qui l'amendent ; le chapitre soixante-et-dix-sept “ of Steam Navigation ” des statuts révisés de la province de la Nouvelle-Ecosse, (3ème série), et l'acte de la législature de la province du Nouveau Brunswick, passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, intitulé : “ An Act relating to Steam Navigation in this Province ” et toutes dispositions contraires au présent acte en force avant la passation du présent, ou qui prescrivent à l'égard de quelque matière étrangère au présent, sont par le présent abrogés.

CÉDULE.

Ayant examiné le bateau à vapeur (*son nom*) de
 dont sont les propriétaires, et le capitaine,
 ce jour d A. D., 18 .

Jc, (*nom de l'inspecteur*) certifie qu'il est étanche, propre à la mer et en bonne condition pour naviguer ; que sa machine, ses engins, pompes et chaudières sont suffisants et propres au transport des passagers, sans hasarder leur vie, sur la route où il doit naviguer, et que ses chaudières peuvent porter avec sûreté de à livres (*insérez ici le nombre*) par pouce carré ; et je certifie de plus que tout son équipement, y compris ses canots, canots et appareils de sauvetage, lumières et autres choses, sont conformes aux dispositions de la loi ; et m'appuyant sur l'inspection que j'en ai faite, je déclare que le dit bateau à vapeur peut naviguer dans les eaux ci-dessous désignées, sans qu'il en résulte de danger pour la vie par suite d'imperfections, de sa mauvaise construction ou de la détérioration des matériaux qui le composent, soit par l'usage ou la vétusté ; et je certifie en outre que le dit bateau doit naviguer dans les eaux suivantes : (*désignez ici ces eaux.*)

CAP. LXVI.

Acte concernant les Etrangers et la Naturalisation.

[Sanctionné, le 22 Mai, 1868.]

ATTENDU que les lois en vigueur dans les provinces d'Ontario et de Québec, dans la province de la Nouvelle Ecosse, et dans la province du Nouveau Brunswick, relativement à la naturalisation des étrangers, diffèrent entre elles et sont d'un caractère local et restreint; et attendu qu'il est opportun d'établir une disposition uniforme pour le Canada au sujet de la naturalisation des étrangers, sauf toujours les droits, titres et réclamations de qui que ce soit, conformément aux lois de chaque province, lors de la passation du présent acte; et attendu qu'il est aussi opportun de pourvoir à ce que les avantages ci-devant conférés à quelque personne par sa naturalisation dans une partie du Canada, s'étendent et profitent à cette personne ci-après dans toute autre partie du Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

SUJETS NATURALISÉS DANS UNE PROVINCE.

1. Toute personne qui, étrangère de naissance, avait, à ou avant la passation du présent acte, obtenu droit aux privilèges de sujet-né britannique, dans l'une des parties du Canada, en vertu d'un acte général ou spécial de naturalisation en vigueur dans telle partie du Canada, aura à l'avenir droit à tous les privilèges conférés par le présent acte aux personnes naturalisées en vertu d'icelui.

Naturalisation dans une province étendue à la Puissance

NATURALISATION DES ÉTRANGERS.

2. Toute étrangère de naissance mariée à un sujet-né britannique ou à une personne naturalisée en vertu du présent acte ou d'une loi de la province de la Nouvelle Ecosse ou de la province du Nouveau Brunswick, ou de la ci-devant province du Canada, ou de la ci-devant province du Haut Canada, ou de la ci-devant province du Bas Canada, sera réputée naturalisée, et aura tous les droits et privilèges d'une sujette-née britannique.

Femme étrangère.

3. Tout étranger, (hors le cas de l'étrangère mariée à un sujet-né britannique ou naturalisé,) résidant maintenant ou qui viendra résider dans une partie de la Puissance, avec l'intention de s'y établir, et qui, après un séjour non interrompu de trois années ou plus, prètera les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et les fera déposer comme ci-après mentionné, de manière à avoir droit à un certificat de naturalisation, tel que ci-après prescrit, possèdera et transmettra, à compter de ce moment, tous les droits et privilèges que peut avoir ou transmettre un sujet-né de Sa Majesté.

Naturalisation par la résidence, etc.

Serment de résidence.

4. Tout tel étranger (hors le cas de l'étrangère mariée à un sujet-né britannique ou naturalisé), pour avoir droit au bénéfice de cet acte, prêtera et souscrira le serment de résidence suivant, ou s'il est une des personnes auxquelles les lois de la province où il se trouve alors permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, il fera une affirmation de la même teneur, savoir :

SERMENT DE RESIDENCE.

Formule.

“ Je, A. B. jure, (ou étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme,) que j'ai résidé pendant trois années dans cette Puissance, avec l'intention de m'y établir, sans avoir eu, pendant ce temps, une résidence fixe en pays étranger. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment d'allégeance.

2. Et tout tel étranger, pour avoir droit au bénéfice de cet acte, prêtera et souscrira aussi le serment d'allégeance suivant, (ou s'il est une de ces personnes auxquelles les lois de la Province où il se trouve alors permettent d'affirmer dans les affaires judiciaires, fera une affirmation dans le même sens,) savoir :

SERMENT D'ALLEGANCE.

Formule.

“ Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou, étant une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les affaires judiciaires, affirme), d'être fidèle et de porter une sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria, Souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et de la Puissance du Canada, comme dépendant du Royaume-Uni, et lui appartenant ; de la défendre de tout mon pouvoir contre toutes conspirations de trahison et attentats quelconques, contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et de faire les plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons, conspirations de trahison et attentats que je saurai exister contre Elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans équivoque, restriction mentale ou réserve secrète. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Devant qui le serment sera prêté.

3. Et l'étranger prêtera et souscrira tel serment ou affirmation, et tout juge d'une cour d'archives dans la province où réside cet étranger ou toute personne autorisée à faire prêter serment dans quelqu'une des cours ci-après mentionnées, ou tout commissaire qui sera nommé par le gouverneur à cette fin, ou tout juge de paix du comté ou du district dans lequel réside cet étranger, pourra le lui faire prêter ; lequel dit juge, commissaire ou juge de paix sur preuve satisfaisante produite par l'étranger qu'il a résidé en Canada sans interruption pendant trois années ou plus et qu'il a une bonne réputation, accordera au dit étranger un certificat, énonçant qu'il a prêté et souscrit le dit serment ou affirmation, et que le dit juge, commissaire ou juge de

Certificat,—ce qu'il contiendra.

de paix a lieu de croire que cet étranger a ainsi résidé en Canada pendant trois ans ou plus, qu'il est une personne de bonne réputation, et qu'à la connaissance du dit juge, commissaire ou juge de paix, il n'existe aucune raison de refuser à cet étranger les droits et capacités d'un sujet-né britannique.

5. Le dit certificat sera présenté à la cour des sessions trimestrielles de la paix, ou à la cour du recorder du comté ou de la cité dans la juridiction de laquelle réside l'étranger en Ontario, ou à la cour de circuit pour le circuit dans les limites duquel il réside en Québec, ou à la cour suprême, s'il réside dans la Nouvelle Ecosse ou à la cour suprême de judicature du Nouveau Brunswick, ou à la cour de comté du comté dans lequel il réside dans le Nouveau Brunswick, cour tenante, le premier jour de quelque session générale; et telle cour le fera lire publiquement dans la dite cour; et si, pendant la dite session générale, les faits mentionnés dans le dit certificat ne sont pas contestés, ou s'il n'est pas fait d'objection valable à la naturalisation de tel étranger, la dite cour, le dernier jour de telle session générale, ordonnera que le dit certificat soit déposé aux archives de la dite cour; et alors le dit étranger sera en conséquence admis à la jouissance de tous les droits et privilèges d'un sujet-né britannique, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il était né en Canada.

Certificat présenté à la cour des sessions.

Effet de telle production s'il n'est pas fait d'objection.

6. Toute telle personne aura dès lors droit de recevoir un certificat de naturalisation, sous le sceau de la dite cour, et sous la signature du greffier de cette cour, attestant qu'elle s'est conformée aux différentes prescriptions du présent acte; ce certificat de naturalisation sera dans la forme suivante, ou de la même teneur, savoir :

Certificat de naturalization sous le sceau de la cour.

PUISSANCE DU CANADA,

Province de
Circuit, (ou comté ou cité,) de
Savoir :

Dans la cour de

Attendu que A. B., de, etc., (le désignant comme ci-devant de tel lieu dans tel pays étranger, et maintenant de tel lieu, en cette Puissance, et ajoutant sa qualité) s'est conformé aux diverses prescriptions de l'acte concernant les étrangers et la naturalisation, que le certificat en a été lu, cour tenante, et qu'il y a été ensuite, par ordre de la dite cour, dûment déposé aux archives conformément aux dispositions du dit acte; les présentes sont donc pour certifier à qui il appartient qu'en vertu du dit acte, le dit A. B. a obtenu tous les droits et capacités d'un sujet-né britannique, desquels il jouira depuis et après le jour de (le jour du dépôt du certificat de résidence) en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

Formule de ce certificat.

; et

; et ce certificat en est par le présent accordé au dit A. B., conformément à la forme de la dite loi.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite cour, ce
jour de en l'année de notre Seigneur mil
mil huit cent

Signature.

C. D.

Greffier de la Paix.

(ou greffier de la cour du recorder, ou greffier de la cour de circuit ou greffier de la cour suprême, selon le cas.)

Enregistrement
du certificat.

7. La personne intéressée pourra faire enregistrer une copie du dit certificat de naturalisation au bureau d'enregistrement de tout comté, district, ou division d'enregistrement en Canada; et une copie certifiée de tel enregistrement sera une preuve suffisante de la dite naturalisation dans toutes cours et lieux quelconques.

Etrangers
ayant droit
d'être natura-
lisés en vertu
d'actes anté-
rieurs pourront
prêter serment
et obtenir des
certificats.

8. Tout étranger qui a droit, à la passation du présent acte, de se faire naturaliser en vertu des dispositions de quelqu'un des actes mentionnés dans les douzième et quatorzième clauses du présent acte, pourra prêter les serments ou affirmations de résidence et d'allégeance, et obtenir des certificats comme susdit, de la même manière que les étrangers qui ont droit d'être naturalisés en vertu des dispositions de la troisième section du présent acte, et ce, avec le même effet à toutes fins et intentions quelconques :

Quant aux
étrangers ayant
droit d'être na-
turalisés sous
le chap. 34, S.
K. N. E.

2. Nonobstant aucune chose contenue au présent acte, tous étrangers résidant actuellement dans la province de la Nouvelle Ecosse, qui ont droit d'être naturalisés en vertu du trente-quatrième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle Ecosse, auront droit à l'avenir, en remplissant les prescriptions du dit chapitre, à tous les privilèges conférés par le présent acte aux personnes naturalisées sous ses dispositions.

Honoraires.

9. Le greffier de la paix, ou le greffier de la cour de recorder, ou le greffier de la cour de circuit ou le greffier de la cour suprême, pour la lecture et le dépôt du certificat de résidence, et pour préparer et émettre le certificat de naturalisation sous le sceau de la cour, aura droit d'exiger de la dite personne la somme de vingt-cinq centins et rien de plus;—et le registra-
teur, pour enregistrer le certificat mentionné en dernier lieu, aura droit d'exiger de telle personne la somme de cinquante centins et une autre somme de vingt-cinq centins pour chaque recherche et copie certifiée, et rien de plus.

Privilèges
conférés sans
préjudice de
l'acte impérial,
10, 11 V. c. 53.

10. Les privilèges de naturalisation concédés par le présent acte aux différentes classes de personnes y mentionnées, sont concédés à telles personnes respectivement, aux termes et conditions y énoncés; et les dites personnes les exerceront et en
jouiront

jouiront conformément à l'esprit et intention d'un acte passé dans dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour la naturalisation des aubains.*

11. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'abroger, ou d'affecter en aucune manière l'acte de la législature du Haut Canada, passé dans la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour déclarer aubains certaines personnes y désignées, et pour transporter leurs biens à Sa Majesté*, ni aucunes des procédures prises en vertu de cet acte.

Acte du H. C. 54 Geo. III. c. 9, non affecté.

12. Rien de contenu au présent n'abrogera ni n'affectera en quoi que ce soit l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept, intitulé : *Acte pour assurer et conférer à certains habitants de cette province les droits civils et politiques de sujets-nés britanniques*, ni les première, deuxième et troisième sections de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains*, ni ne portera préjudice à la naturalisation de toute personne naturalisée en vertu des dits actes ou aucun d'eux, ni les droits acquis par telle personne ou par toute autre en vertu de la dite naturalisation ; lesquels droits demeureront valables et pourront être possédés et exercés par telles personnes respectivement.

Le présent n'affectera pas 4 et 5 V. c. 7 ; ni les sec. 1, 2 ou 3 de 12 V. c. 197, ni les droits acquis en vertu d'iceux.

PÉNALITÉ POUR PARJURE.

13. Toute personne qui fera volontairement un faux serment ou une fausse affirmation sous le présent acte, sera réputée coupable de parjure volontaire et malicieux ; et sur conviction du fait, en sus de toute autre peine autorisée par la loi, perdra, en prêtant tel serment ou en faisant telle affirmation, tous les privilèges et avantages auxquels elle aurait autrement eu droit en vertu du présent acte ; mais cela ne préjudiciera point aux droits d'autrui relativement à des biens acquis ou venant de telle personne, exceptant toujours ceux qui pourraient avoir connu le parjure, lors de la création du titre en vertu duquel ils prétendent avoir acquis.

Pénalité pour parjure.

14. Les actes suivants sont par le présent abrogés, savoir : l'acte concernant la naturalisation des aubains, étant le chapitre huit des statuts refondus du Canada, sauf et excepté la neuvième clause d'icelui ; le trente-quatrième chapitre des Statuts révisés de la Nouvelle Ecosse, troisième série, des "privilèges et de la naturalisation des étrangers," sauf et excepté les première, deuxième et troisième clauses d'icelui ; l'acte de la législature du Nouveau Brunswick, passé dans la vingt-quatrième

Stat. Ref. Can. c. 8, excepté s. 9 ;—chap. 34 des S. R., N. E. excepté les secs. 1, 2 et 3 ; actes du N. B. 24 V. c. 54, et 28 V. c. 5, abrogés.

Droits des personnes naturalisées en vertu d'icieux, sauvegarlés.

vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, intitulé : *Acte concernant la naturalisation des étrangers* ; et l'acte de la même législature passé dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : *Acte pour amender l'acte concernant la naturalisation des étrangers* ; mais rien dans la présente clause ne portera préjudice à la naturalisation d'aucune personne naturalisée en vertu des dits actes ou aucun d'eux, ni aux droits acquis par telle personne ou par toute autre, en vertu de telle naturalisation, lesquels droits demeureront valables et pourront être possédés et exercés par les dites personnes respectivement.

C A P. L X V I I .

Acte concernant l'Exploration Géologique du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Crédit de \$30,000 annuellement, pendant 5 ans, pour l'Exploration Géologique.

1. Sur les deniers publics non affectés au service public formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, une somme de trente mille piastres sera annuellement employée pour le terme de cinq années à compter du premier jour de juillet, mil huit cent soixante-sept, à payer les dépenses de l'Exploration Géologique du Canada pendant ce terme ; laquelle somme sera payée aux époques et de la manière que le gouverneur en conseil pourra déterminer conformément aux dispositions ci-dessous prescrites ; et toute balance qui restera sur la somme affectée au service d'une année, pourra être appliquée et dépensée l'année suivante ou pendant toute année subséquente en sus de la somme affectée au service de cette dernière année.

Emploi de personnes compétentes pour faire une Exploration Géologique.

2. Le gouverneur pourra employer un nombre convenable de personnes compétentes pour faire et achever l'Exploration Géologique du Canada, et pour fournir une description complète et scientifique de ses roches, de son sol et de ses minéraux, qui sera accompagnée de cartes, diagrammes et dessins appropriés et d'une collection d'échantillons pour l'expliquer, et pourra ordonner la publication des cartes et dessins qu'il pourra juger nécessaires à cette fin, et les faire déposer dans le musée géologique à titre de collection pour toute la Puissance du Canada, et ce musée sera ouvert au public en tout temps opportun, et pourvu des livres et instruments qui pourront être nécessaires pour l'explication de la science et les besoins de l'exploration ; et il pourra ordonner de temps à autre la distribution des publications relatives à l'exploration et des échantillons en double, aux institutions scientifiques du Canada et des autres pays.

Musée Géologique.

Distribution des rapports, etc.

3. Dans le but d'obtenir une base correcte d'après laquelle pourra être constatée la formation géologique et topographique du pays, et de grouper ensemble les explorations locales et partielles, le directeur de l'exploration géologique fera faire des marques permanentes dans quelques édifices publics ou d'autres marques d'une nature durable, à divers endroits convenables en Canada, et fera établir avec soin la latitude et la longitude ainsi que les niveaux relatifs de ces marques comme points établis à consulter.

Marques permanentes de la longitude et latitude, et niveaux.

4. Toutes compagnies de chemins de fer et de canaux placées sous le contrôle du Parlement du Canada, devront, si elles sont constituées en corporation après la passation du présent acte, fournir à l'Exploration Géologique, gratuitement, des copies certifiées de tous leurs plans et profils d'arpentage;— et toutes les compagnies de cette nature déjà incorporées fourniront ces plans et profils, à la demande du directeur de l'Exploration Géologique, et au prix coûtant.

Certaines compagnies de chemins de fer tenues de fournir des plans etc.

5. Le directeur de l'Exploration Géologique fera et transmettra annuellement au gouverneur, le ou avant le premier jour de mai, un rapport indiquant d'une manière générale les progrès faits dans l'Exploration.

Rapport annuel.

6. Un état des deniers dépensés sous l'autorité du présent acte devra être soumis annuellement à la Chambre des Communes, dans les premiers quinze jours de chaque session du Parlement.

Comptabilité.

C A P . L X V I I I .

Acte concernant les Chemins de Fer.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. En citant le présent acte il suffira de se servir de l'expression *L'acte des chemins de fer, 1868.*

Sous quel nom cité.

APPLICATION DE L'ACTE.

2. Les dispositions du présent acte, depuis la cinquième section jusqu'à la vingt-deuxième, inclusivement, et dont se compose la première partie du présent acte, s'appliqueront au chemin de fer Intercolonial qui sera construit sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, passé durant la présente session et intitulé : " Acte concernant le chemin de fer intercolonial," c'est-à-dire en tant qu'elles pourront s'appliquer à l'entreprise et qu'elles ne seront pas contraires à l'acte relatif à l'entreprise :

Application des diverses parties de l'acte.

Même sujet.

2. Les dites sections s'appliqueront aussi à toute voie ferrée qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de toute loi passée par le parlement du Canada, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient modifiées ou mises de côté par l'acte spécial, incorporées dans l'acte spécial, et en formeront partie de manière à ne faire qu'une seule et même loi.

Incorporation du présent avec les actes spéciaux.

3. Pour excepter de l'incorporation dans l'acte spécial quelqu'une des sections composant la première partie du présent acte, il suffira que l'acte spécial statue, en les désignant par leur titre, que les sections du présent acte qui doivent faire exception ne seront pas partie de l'acte spécial, et l'acte spécial sera interprété en conséquence.

Quels ch. de fer seront sujets aux autres dispositions du présent acte.

4. Les autres dispositions du présent acte—deuxième partie—s'appliqueront au chemin de fer Intercolonial, en tant qu'elles ne seront pas modifiées par son acte spécial ni contraires à ses dispositions, à toutes les voies ferrées actuellement en voie de construction par le gouvernement du Canada, et appartenant à la Puissance du Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec tout acte spécial à cet égard, et à toutes les voies ferrées qui seront construites sous l'autorité de toute loi passée par le parlement du Canada, et à toutes les compagnies incorporées à l'avenir pour leur construction et leur exploitation.

PREMIERE PARTIE.

INTERPRETATION.

Interprétation des mots "acte spécial."

5. 1. L'expression "l'acte spécial," employée dans le présent acte, sera interprétée comme signifiant tout acte autorisant la construction d'un chemin de fer, et dans lequel le présent acte est incorporé :

"Prescrit."

2. Le mot "prescrit," employé dans le présent acte relativement à toute matière y énoncée, sera interprété comme se rapportant à la matière prescrite ou réglée dans l'acte spécial ; et la phrase dans laquelle ce mot se rencontre sera interprétée comme si, au lieu du mot "prescrit," l'expression "prescrit à cet égard dans l'acte spécial" eût été employée ;

"Les Terrains."

3. L'expression "terrains," s'entend des terrains que l'acte spécial autorise de prendre ou d'employer pour ses fins ;

"L'entreprise."

4. L'expression "l'entreprise," signifie le chemin de fer et les ouvrages de tout genre dont la construction est autorisée par l'acte spécial ;

Dans le présent et dans l'acte spécial.

5. Les mots et expressions qui suivent, tant dans le présent acte que dans l'acte spécial, auront les significations qui leur sont attribuées par cette clause, à moins qu'il n'y ait quelque chose

chose dans le sujet ou le contexte qui s'oppose à cette interprétation, savoir :

6. Le mot " terrains " comprend tous les biens-fonds, propriétés foncières, terres, tenements et héritages quelconques, quelle qu'en soit la tenure ; " Terrains."

7. Le mot " bail," s'entend de toute convention de bail ; " Bail."

8. Le mot " taux " comprend tout taux, droit ou péage exigible en vertu du présent acte ou de l'acte spécial, de tout voyageur, et pour tout animal, voiture, objets, marchandises, articles, matières ou choses transportées sur le chemin de fer ; " Taux."

9. Le mot " effets " comprend les choses de toutes sortes qui peuvent être transportées sur le chemin de fer ou sur les bateaux à vapeur, ou autres embarcations qui s'y rattachent ; " Effets."

10. Le mot " comté " comprend toute union de comtés, comté, *riding* ou autre division analogue d'un comté dans toute province, ou toute division d'un comté en municipalités distinctes dans la province de Québec ; " Comté."

11. Les mots " grands chemins " signifient tous grands chemins, rues, ruelles ou autres voies de communication publique ; " Grands chemins."

12. Le mot " shérif " comprend le sous-shérif, ou autre député légal compétent ; et lorsqu'il est prescrit qu'une chose doit être faite relativement à des terrains par un shérif ou greffier de la paix, l'expression " shérif," ou l'expression " greffier de la paix," sera interprétée en pareil cas comme signifiant le shérif ou greffier de la paix du district, comté, *riding*, division ou localité où ces terrains sont situés ; et si les terrains en question, appartenant à une même personne, ne sont pas situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division ou localité, la même expression sera interprétée comme signifiant le shérif, ou greffier de la paix de tout district, comté, *riding*, division ou localité où quelque partie de ces terrains est située ; " Shérif." " Greffiers de la paix."

13. Le mot " juge de paix," signifie un juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où surgit la matière exigeant l'intervention de ce juge de paix, non intéressé dans l'affaire ; et si cette matière s'élève au sujet de terrains appartenant à une même personne, mais non situés en totalité dans le même district, comté, *riding*, division, cité ou localité, ce mot signifiera tout juge de paix agissant pour le district, comté, *riding*, division, cité ou localité où partie de ces terrains est située, et non intéressé dans l'affaire ; et s'il est prescrit ou réglé qu'une chose doit être faite par deux juges de paix, l'expression " deux juges de paix " sera censée signifier deux juges de paix réunis et agissant ensemble ; " Juges de paix." " Deux juges de paix."

“ Propriétaire.”

14. Le mot “ propriétaire,” chaque fois que, suivant les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, un avis doit être signifié à un propriétaire de terrains, ou lorsqu'il est prescrit ou réglé qu'un acte quelconque doit être fait du consentement du propriétaire, sera censé signifier toute corporation ou personne qui, en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte spécial, ou de tout acte qui est incorporé, aurait le droit de vendre et transporter des terres à la compagnie ;

“ La Compagnie.”

15. L'expression “ la compagnie ” signifie la compagnie ou la personne autorisée par l'acte spécial à construire le chemin de fer ;

“ Le chemin de fer.”

16. L'expression “ le chemin de fer ” signifie le chemin de fer et les ouvrages dont la construction est autorisée par l'acte spécial.

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Les compagnies établies en vertu d'actes spéciaux déclarées corporations, etc.

6. Toute compagnie établie par un acte spécial sera une corporation sous le nom énoncé dans l'acte spécial, et sera investie de tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont ou pourront être nécessaires pour effectuer les intentions et les objets du présent acte et de l'acte spécial passé à cet effet, et qui seront propres à cette corporation, tels qu'énoncés ou contenus dans “ l'acte d'interprétation.”

POUVOIRS.

Pouvoirs.

7. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de—

Donation de terrains, etc.

1. Recevoir, posséder et prendre tous octrois et donations volontaires de terrains et autres biens qui lui seront faits pour aider à la construction, entretien et usage du chemin de fer ; mais ces terrains et autres biens devront être possédés et employés aux fins pour lesquelles ils auront été donnés ou octroyés ;

Achat de terrain ;

2. Acquérir, posséder et recevoir de toute corporation ou personne tous terrains ou autres biens nécessaires à la construction, entretien, commodité et usage du chemin de fer, et aussi, les aliéner et vendre, ou en disposer à volonté ;

Occupation de terrains publics, grèves, etc.

3. Nulle compagnie de chemin de fer ne prendra en sa possession, n'emploiera ou n'occupera des terrains appartenant à Sa Majesté, sans le consentement du gouverneur en conseil ; mais avec le consentement du gouverneur en conseil toute compagnie de chemin de fer pourra prendre et s'approprier, pour l'usage de son chemin de fer et de ses travaux, mais non l'aliéner, telle partie des terres incultes de la couronne qui n'ont pas encore été vendues ou concédées, située sur la ligne du chemin de fer, et qui sera nécessaire pour le chemin, ainsi que

que telle partie de la grève publique ou des terrains couverts par les eaux de tout lac, rivière, cours d'eau ou canal, ou de leurs lits respectifs, qui sera nécessaire pour faire, compléter et exploiter le chemin de fer et ses ouvrages ; sauf, toutefois, les exceptions prescrites par le paragraphe suivant ;

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire pour la compagnie d'occuper des terrains appartenant à Sa Majesté, réservés pour les objets militaires ou de la marine, elle demandera et obtiendra au préalable le permis ou le consentement de Sa Majesté sous le seing et le sceau du gouverneur, et après avoir obtenu ce permis ou consentement, elle pourra en tout temps prendre, posséder, tenir, employer et occuper ces terrains et en jouir pour l'usage du chemin de fer ; mais dans le cas des terrains réservés pour les usages militaires ou de la marine, nul permis ou consentement ne sera accordé que sur un rapport préalable des autorités navales ou militaires investies alors de ces terrains, consentant à ce que le permis ou consentement soit ainsi accordé ;

Terrains appartenant à Sa Majesté, etc.

5. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire, construire ou placer le chemin de fer à travers ou sur les terres de toute corporation ou personne quelconque, en suivant le tracé du chemin de fer, ou jusqu'à telle distance de ce tracé qui sera fixée dans l'acte spécial, bien que le nom de cette corporation ou personne ne soit pas inscrit dans le livre de référence ci-après mentionné, par erreur ou pour quelque autre cause, ou quand même une autre corporation ou personne serait mentionnée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains, ou ayant le droit d'en faire le transport, ou y étant intéressée ;

Passage sur les terrains de corporations et autres.

6. De construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours d'eau, chemin, canal ou chemin de fer ainsi croisé sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ;

Et sur ou le long des cours d'eau, etc.

7. De faire, compléter, altérer et réparer le chemin de fer en se servant d'une ou plusieurs voies, en y employant comme force motrice la vapeur ou la pression de l'atmosphère, des animaux ou des forces mécaniques, ou des combinaisons de ces différentes forces ;

Construction du ch. de fer à une ou plusieurs voies.

8. D'ériger et entretenir toutes les bâtisses, gares, dépôts, quais et leurs dépendances ; et les altérer, réparer ou agrandir à volonté, et acheter et acquérir des engins fixes ou mobiles, et des chars, wagons, quais flottants, et autres machines nécessaires à la commodité et à l'usage des voyageurs, du fret et des affaires du chemin de fer ;

Construction d'édifices, quais, etc.

Embranchements.

9. De construire des chemins de fer d'embranchement, s'ils sont exigés et autorisés par l'acte spécial, et les régir ; et à cette fin, exercer et posséder tous les pouvoirs, privilèges et autorité nécessaires aussi amplement que pour le chemin de fer ;

Tous ouvrages et choses nécessaires à la voie ferrée.

10. De construire et faire toutes les autres matières et choses qui seront nécessaires et convenables à la construction, l'extension et l'usage du chemin de fer, en conformité du présent et de l'acte spécial ;

Transport de personnes et effets.

11. De prendre, transporter et voiturier les personnes et les objets de toute sorte sur le chemin de fer, régler le temps et le mode de transport, et les taux et compensation à payer, et recevoir ces taux et compensation ;

Emprunt d'argent, etc.

12. D'emprunter de temps à autre, soit en Canada ou ailleurs, les sommes d'argent nécessaires pour achever, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer, et à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; faire les bons et autres obligations données pour les sommes ainsi empruntées, payables soit en monnaie courante ou en monnaie sterling, et à tels lieux en Canada ou hors du Canada qu'elle trouvera à propos ; les vendre à tel prix et moyennant tel escompte qu'elle jugera expédient ou nécessaire, et hypothéquer, donner en *mortgage* ou engager les terrains, taux, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le paiement des sommes empruntées et des intérêts sur ces sommes ; mais nul bon ne représentera une somme moindre que cent piastres ;

Passage sur les terrains de Sa Majesté, etc.

13. De pénétrer sur tous terrains appartenant à Sa Majesté sans autorisation préalable, ou sur ceux appartenant à toute corporation ou personne quelconque, situés sur la voie ou ligne projetée du chemin de fer ; et de faire tous les arpentages, relevés et autres opérations nécessaires sur ces terrains pour fixer l'emplacement du chemin de fer, et marquer et déterminer les portions de terrain qui seront nécessaires et propres au chemin de fer ;

Arpentage des terrains.

Enlèvement d'arbres.

14. D'abattre ou d'enlever les arbres dans les bois, terrains ou forêts où passera le chemin de fer, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté ;

Arrangement entre deux comp. de ch. de fer.

15. De croiser ou traverser tout autre chemin de fer, et joindre et unir le chemin de fer à tout autre chemin de fer sur tout point de son tracé, et sur les terrains de tout autre chemin de fer, avec les ouvrages nécessaires pour cette jonction ; et les propriétaires des deux chemins de fer pourront s'unir ensemble pour opérer cette intersection, et accorder des facilités pour ce faire ; et dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation à payer pour cet objet, ou sur le point et le mode de croisement ou de jonction, la question sera décidée par des arbitres

arbitres qui seront nommés par un juge d'une des cours supérieures de la province où se trouve le point d'intersection ou de jonction ;

16. Mais nulle compagnie de chemin de fer ne se prévaudra d'aucun des pouvoirs mentionnés dans le paragraphe précédent sans adresser une demande au comité des chemins de fer, constitué par la vingt-troisième section du présent acte, pour l'approbation du mode de croisement, jonction ou intersection projeté ; et il sera donné par écrit avis de cette demande à toute autre compagnie de chemin de fer intéressée, en transmettant cet avis par la malle, ou autrement, à l'adresse du président, surintendant, directeur gérant ou secrétaire de cette compagnie de chemin de fer ; et lorsque cette approbation aura été obtenue, il sera loisible à l'une ou à l'autre compagnie de chemin de fer, dans le cas de désaccord sur le montant de la compensation, de procéder à sa détermination en la manière prescrite dans le dit paragraphe ;

Il doit être approuvé par la commission des ch. de fer.

17. Toute compagnie de chemin de fer pourra construire un embranchement ou des embranchements n'excédant pas six milles de longueur à partir de tout terminus ou station du chemin de cette compagnie, chaque fois qu'un règlement le sanctionnant aura été passé par le conseil municipal de la municipalité dans les limites de laquelle l'embranchement est situé ; et nul embranchement, quant à la qualité et construction du chemin, ne sera sujet à aucune des restrictions, qui sont contenues dans l'acte spécial d'incorporation de cette compagnie ou dans le présent acte ; et nulle disposition contenue dans l'un ou l'autre des dits actes n'autorisera aucune compagnie à prendre pour cet embranchement les terrains appartenant à qui que ce soit sans que le consentement du propriétaire ait été préalablement obtenu ;

Toute compagnie peut construire des embranchements.

18. Toute compagnie de chemin de fer qui désirera en aucun temps changer le parcours d'une partie de sa ligne de chemin de fer, dans le but d'en diminuer les courbes, d'en réduire la pente, ou de faire quelque autre chose à sa ligne de chemin de fer, ou dans un but d'intérêt public, pourra faire ce changement ; et toutes les clauses du présent acte s'appliqueront aussi amplement à la partie du chemin de fer ainsi changée ou devant l'être, qu'à la ligne primitive ; mais nulle compagnie de chemin de fer n'aura le droit d'étendre sa ligne de chemin de fer au-delà des termini mentionnés dans l'acte spécial ;

Pour certaines fins, la ligne du ch. de fer peut être modifiée.

19. Le capital primitif de toute compagnie de chemin de fer pourra être augmenté à volonté indéfiniment ; mais cette augmentation devra être sanctionnée par un vote donné personnellement ou par procureur à une assemblée composée d'un nombre d'actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions, et convoquée expressément à cette fin par les directeurs, par un avis par écrit adressé à chaque actionnaire,

Le capital social peut être augmenté.

actionnaire, et à lui signifié personnellement, ou à lui convenablement adressé et déposé au bureau de poste, au moins vingt jours avant cette assemblée, indiquant le temps, le lieu et l'objet de l'assemblée, et le montant de l'augmentation; et les délibérations de cette assemblée seront insérées dans le livre des procès-verbaux, et là-dessus, le capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par ce vote.

ARPENTAGES ET PLANS.

Arpentages et nivellement.

8. Des plans et arpentages seront faits et corrigés comme suit :

Livre de référence.

1. Il sera fait des arpentages et nivellements des terrains à travers lesquels doit passer le chemin de fer, avec une carte ou plan du chemin et de son cours et direction, ainsi que des terrains qu'il doit traverser et qui devront être expropriés à cette fin, suivant ce qui sera alors constaté; également, un livre de référence pour le chemin de fer, qui contiendra—

a. Une description générale des terrains;

b. Les noms des propriétaires et occupants, en tant qu'ils sont connus; et

c. Tous les renseignements nécessaires pour bien comprendre la carte ou le plan;

Examen et dépôt de copies certifiées.

2. La carte ou le plan et le livre de référence seront examinés et certifiés par le Ministre des Travaux Publics, ou son député, et un duplicata ainsi examiné et certifié sera déposé au Ministère des Travaux Publics, et la compagnie sera tenue de fournir des copies de cette carte ou plan et de ce livre de référence, ou des parties qui ont rapport à chaque district ou comté à travers lequel doit passer le chemin de fer, pour être déposées dans les greffes de la paix de ces districts ou comtés respectivement;

Accès aux copies.

3. Toute personne aura libre accès à ces copies, et pourra en faire des extraits ou copies au besoin en payant aux greffiers de la paix, des honoraires sur le pied de dix centins par cent mots;

Copies certifiées devront faire foi.

4. Cette carte ou plan, et ce livre de référence ainsi certifiés, ou une vraie copie certifiée par le Ministre des Travaux Publics ou par les greffiers de la paix, feront foi dans toute cour de justice et ailleurs;

Rectification d'omissions.

5. Toute omission, faux exposé ou désignation erronée de ces terrains, ou des propriétaires ou occupants dans toute carte ou plan, ou livre de référence, pourra être corrigé par deux juges de paix sur une réquisition à eux adressée, après avoir donné

donné dix jours d'avis aux propriétaires de ces terres pour faire cette correction ; et s'il appert aux juges de paix que cette omission, faux exposé ou désignation erronée est le résultat d'une erreur, ils donneront un certificat en conséquence ;

6. Le certificat énoncera les particularités de cette omission, et en quoi elle consiste ; et il sera déposé entre les mains des greffiers de paix des districts et comtés, respectivement, où les terrains sont situés, et il sera par eux gardé avec les autres documents auxquels il se rapporte ; et là-dessus, la carte ou plan ou livre de référence sera censé corrigé conformément au certificat ; et la compagnie pourra faire le chemin de fer suivant le certificat ;

Certificat y relatif.

7. Si la ligne ou direction du chemin de fer doit dévier du plan ou relevé primitif, des plans et coupes des changements approuvés par le parlement sur la même échelle, et contenant les mêmes détails que le plan ou arpentage primitif, seront déposés de la même manière que le plan primitif, et des copies ou extraits de ces plans et coupes qui ont rapport aux différents districts ou comtés dans ou à travers lesquels les déviations dans la construction du chemin de fer sont autorisées, seront déposées entre les mains des greffiers de la paix de ces différents districts et comtés ;

Arpentage primitif modifié.

8. Il ne sera pas procédé à l'exécution du chemin de fer ou de la partie du chemin de fer affecté, suivant le cas, par les changements apportés au tracé, avant que le plan et livre de référence, ou les plans et coupes des changements, aient été déposés comme susdit :

La voie ferrée ne peut être commencée que si le plan, etc., est déposé.

9. Les greffiers de la paix recevront et conserveront les copies des plans et arpentages primitifs, et les copies des plans et coupes des changements, et les copies et extraits qui en seront faits, respectivement ; et ils permettront à toute personne intéressée de prendre connaissance de ces documents, et d'en faire des copies et des extraits, sous peine d'une amende de quatre piastres ;

Copies du plan original doivent être remises aux greffiers de la paix.

10. Les copies des plans, cartes et livres de référence, ou de leurs altérations ou corrections, ou de tous extraits, ainsi certifiées par un greffier de la paix, seront reçues dans toutes cours de justice ou autres lieux comme faisant foi des matières qu'elles contiennent ; et le greffier de la paix sera tenu de donner ce certificat aux parties intéressées, lorsqu'il en sera requis ;

Copie certifiée par le greffier fera foi en cour.

11. Aucune déviation de plus d'un mille du tracé du chemin de fer ou de l'emplacement qui lui est assigné sur la carte ou plan et dans le livre de référence, ou par les plans et profils, n'aura lieu dans, à travers, sous ou sur aucune autre partie des terrains non indiquée sur la carte ou plan, et dans le livre de référence

La ligne ne peut dévier de plus d'un mille du plan.

référence, ou les plans ou profils, ou à la distance de moins d'un mille du tracé et emplacement, sauf dans les cas prévus par l'acte spécial ;

Nom mentionné par erreur dans le livre de référence.

12. Le chemin de fer pourra être construit à travers ou sur les terrains de toute personne le long de la ligne, ou en-deça de la distance susdite du tracé, quand même le nom de cette personne ne serait pas inscrit dans le livre de référence par erreur ou toute autre cause, ou quand même quelque autre personne serait désignée erronément comme étant le propriétaire de ces terrains ou ayant le droit d'en faire le transport, ou comme y étant intéressée ;

Plan, etc., du ch. de fer déposé au ministère des trav. pub.

13. Un plan et profil du chemin de fer complété, et des terrains expropriés ou obtenus pour l'usage du chemin de fer, seront dressés dans un délai de six mois après l'achèvement de l'entreprise, et déposés au ministère des travaux publics, et des plans semblables des parties du chemin de fer situées dans les différents districts et comtés, seront déposés dans les bureaux d'enregistrement des districts et comtés où ces parties de chemin de fer seront respectivement situées ; et toute compagnie omettant ou négligeant de fournir ce plan dans le délai ci-dessus prescrit, encourra une pénalité de deux cents piastres, et une semblable pénalité pour tout et chaque mois que cette omission ou négligence continuera, laquelle sera recouvrable au nom de Sa Majesté devant tout tribunal de juridiction compétente ;

Echelle et papier du plan.

14. Chaque plan sera dressé suivant l'échelle et sur le papier qui seront de temps à autre désignés par le ministre des travaux publics, et sera certifié et signé par le président ou l'ingénieur de la corporation.

TERRAINS ET LEUR ÉVALUATION.

Étendue de terrain à prendre sans le consentement du propriétaire.

9. L'étendue des terrains qui pourra être prise sans le consentement du propriétaire n'excédera pas trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds au-dessus ou abaissé de plus de cinq pieds au-dessous de la surface de la ligne, ou là où il est établi des doubles voies, ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages, ou livré des marchandises ; et alors, pas plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à faire la cession des terrains ; et les endroits où cette largeur supplémentaire devra être prise, seront indiqués sur la carte ou plan, ou sur les plans ou profils, en tant qu'ils seront alors constatés, mais le défaut d'indication sur les plans n'empêchera pas que cette largeur supplémentaire ne soit prise, pourvu qu'elle le soit sur la ligne indiquée ou dans les limites de distance fixées ci-dessus :

Largeur additionnelle pour les dépôts.

2. L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou lacs du Canada, qui sera prise pour le chemin de fer, n'excédera pas la quantité déterminée dans le paragraphe précédent ;

Etendue de grève publique à prendre.

3. Toutes corporations et personnes quelconques, usufruitiers, grevés de substitutions, gardiens, curateurs, exécuteurs, administrateurs et autres ayants-cause, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de maris, ou autre personne ou personnes saisies ou en possession de terrains, ou qui y ont des intérêts, pourront contracter, vendre et transporter à la compagnie les dits terrains ou terres, en tout ou en partie ;

Transport de terrains.

4. Mais les pouvoirs conférés par le paragraphe précédent aux recteurs en possession de terres d'église dans la province d'Ontario, aux corporations ecclésiastiques et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, des administrateurs, de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliqueront et ne pourront être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et occupation de toute compagnie de chemin de fer ;

Limite des pouvoirs en certains cas.

5. Tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties ainsi faits en vertu des deux paragraphes précédents seront valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, et conféreront à la compagnie de chemin de fer le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction et limitation, des terrains décrits dans ces actes, et la corporation ou personne faisant ce transport est par le présent acte justifiée de tout ce qu'elle pourra faire en vertu et en conformité du présent acte ;

Validité de la vente effectuée en vertu des précédents paragraphes.

6. La compagnie ne sera pas responsable de la disposition du montant du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou au tribunal pour son avantage, tel que ci-après prévu ;

Disposition du montant du prix d'achat.

7. Tout contrat ou arrangement fait par une partie autorisée par le présent acte à transporter des terrains, avant que la carte ou plan et le livre de référence aient été déposés, et avant que les terrains nécessaires au chemin de fer soient désignés et constatés, sera obligatoire, et le prix convenu sera le prix que devra payer la compagnie pour ces terrains, s'ils sont ainsi désignés et constatés dans un an à compter de la date du contrat ou arrangement, et bien que ces terrains puissent être devenus, dans l'intervalle, la propriété d'une tierce partie ; et l'on pourra prendre possession de ces terrains, et l'on s'en tiendra à l'arrangement et au prix, comme si le prix eût été fixé par une sentence

Contrats passés avant le dépôt du plan.

sentence d'arbitres, tel qu'il est ci-dessous prescrit, et l'arrangement tiendra lieu de la sentence d'arbitres ;

Les corporations qui ne peuvent vendre, pourront convenir d'une rente fixe.

8. Toutes corporations ou personnes qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ou aliéner les terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe comme équivalant, et non d'un prix principal à être payé pour ces terrains ; et dans le cas où le montant de cette rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière prescrite dans le présent acte, et toute procédure sera dans ce cas réglée comme il est par le présent prescrit ; et pour le paiement de la rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée, et qui sera payée pour l'achat de tous terrains ou pour quelque partie du prix d'achat d'un terrain que le vendeur consent à laisser entre les mains de la compagnie, le chemin de fer et les péages y prélevés et perçus seront sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques, pourvu que le titre créant cette charge et hypothèque soit dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du district, comté ou division d'enregistrement qu'il appartient ;

Propriétaires par indivis.

9. Lorsqu'un terrain appartient à plusieurs personnes comme propriétaires conjoints ou en commun, ou par indivis, tout contrat ou accord fait de bonne foi avec une partie ou des parties qui sont propriétaire ou propriétaires communs d'un tiers ou plus du terrain, relativement au montant de la compensation accordée pour ce terrain ou pour les dommages causés, sera également obligatoire pour les autres propriétaire ou propriétaires conjoints, ou en commun ou par indivis ; et le propriétaire ou les propriétaires qui ont fait cet accord pourront remettre la possession du terrain ou autoriser à y entrer, suivant le cas ;

Un mois après le dépôt du plan, etc., la comp. peut s'adresser au propriétaire des terrains.

10. Un mois après le dépôt de la carte ou plan et du livre de référence, et à compter de l'avis qui en aura été donné dans un journal, au moins, s'il y en a, publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, on pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou aux personnes autorisées à vendre ces terrains, ou y ayant quelque intérêt, et qui pourraient souffrir quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice de quelqu'un des pouvoirs conférés au chemin de fer, et faire tel accord et arrangement avec ces personnes relativement à ces terrains ou à la compensation à payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière dont la compensation doit être constatée, suivant que les parties le jugeront à propos ; et en cas de difficulté entre elles, ou provenant de l'une d'elles, toutes les questions qui s'élèveront entre elles seront réglées comme suit, savoir :

11. Le dépôt de la carte ou plan et du livre de référence, et l'avis donné de ce dépôt, sera censé être un avis général signifié à toutes les parties à l'égard des terrains qui sont nécessaires pour le chemin de fer et ses ouvrages ;

Le dépôt, etc.,
devra servir
d'avis général.

12. L'avis signifié à la partie contiendra :

Avis à la partie
adverse.

a. Une description des terrains qui doivent être pris, ou des pouvoirs que l'on a intention d'exercer relativement à tous terrains, en les désignant ;

b. Une déclaration que la compagnie est prête à payer certaine somme d'argent, ou rente, suivant le cas, comme compensation pour ces terrains ou pour dommages ; et

c. Le nom d'une personne qui sera nommée comme arbitre de la compagnie, si son offre n'est pas acceptée, et cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur juré pour la province où les terrains sont situés, non intéressé dans l'affaire, et qui ne sera pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant :

a. Que le terrain (si l'avis est relatif à la prise de possession de terrains) indiqué sur la carte ou plan déposé est nécessaire pour le chemin de fer, ou se trouve dans les limites de la déviation permise par le présent ;

b. Qu'il connaît le terrain, ou le montant des dommages qui probablement résulteront de l'exercice de ces pouvoirs ; et

c. Que la somme ainsi offerte est dans son opinion, une compensation équitable pour le terrain et pour les dommages causés ;

13. Si la partie adverse est absente du district ou comté où le terrain est situé ou est inconnue, alors sur requête adressée à un juge de la cour supérieure du district, si c'est dans la province de Québec, ou au juge de la cour de comté, si c'est dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, ou à un juge de la cour suprême, si c'est dans la province de la Nouvelle-Ecosse, accompagnée du certificat susdit, et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie attestant que la partie adverse est absente, ou qu'après une recherche attentive, la personne à laquelle cet avis devait être signifié n'a pu être trouvée, le juge ordonnera que l'avis (mais sans le certificat) soit inséré trois fois pendant un mois dans quelque journal publié dans ce district ou comté ; ou s'il n'y est pas publié de journal, alors dans un journal publié dans un district ou comté voisin ;

Si la partie
adverse est
absente ou
inconnue.

14. Lorsqu'un juge de comté est intéressé dans les terrains pris ou requis par la compagnie dans le comté pour lequel il est juge, tout juge d'une des cours supérieures de la province

Si le juge de
comté est in-
téressé.

où

où sont situés ces terrains, devra, sur la demande de la compagnie, exercer en ce cas tous les pouvoirs conférés par la présente section aux juges de comté dans les cas où il n'est pas intéressé ;

Quand la partie refusant l'offre de la compagnie ne nomme pas d'arbitres.

15. Si dans les dix jours de la signification de cet avis, ou dans le mois qui en suivra la première publication, la partie adverse n'informe point la compagnie qu'elle accepte ses offres, ou ne donne point le nom de l'arbitre qu'elle nomme, alors le juge pourra, sur la demande de la compagnie, nommer un arpenteur juré de la province, suivant le cas, comme arbitre unique pour déterminer la compensation que la compagnie doit payer ;

Nomination d'arbitres par la partie adverse.

Tiers-arbitre.

16. Si la partie adverse, dans le temps prescrit ci-dessus, notifie à la compagnie le nom de la personne qu'elle a nommée son arbitre, alors les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent s'accorder sur ce troisième, le ministre des travaux publics, sur la demande de la partie ou de la compagnie (avis ayant été préalablement donné au moins deux jours entiers à l'autre partie), nommera l'un des arbitres officiels comme tiers arbitre ;

Devoirs des arbitres.

17. Les arbitres, ou deux d'entre eux, ou l'arbitre unique, ayant prêté serment, devant un juge de paix du district ou comté dans lequel les terrains sont situés, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge, procéderont à constater la compensation que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils, ou la majorité d'entre eux, décideront, et la sentence de ces arbitres, ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique, sera finale et définitive ; mais nulle adjudication ne sera rendue, ou nul acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins deux jours entiers d'avance, ou auxquels a été ajournée une assemblée à laquelle a assisté le tiers arbitre ; et il ne sera pas nécessaire de signifier d'avis à aucune des parties, mais elles seront suffisamment averties par l'entremise de l'arbitre qu'elles auront nommé ou dont elles auront demandé la nomination ;

Sentence de deux arbitres suffira.

Arbitres devant tenir compte de la valeur donnée aux terrains.

18. En décidant de la valeur ou de la compensation à payer, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération la plus-value qui sera donnée aux terres ou terrains traversés par le chemin de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de sa construction, et de compenser la plus-value donnée à ces terrains par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de ces terres ou terrains ;

Frais, comment payés.

19. Dans tous les cas où il a été nommé trois arbitres, si le montant adjugé n'excède pas celui offert, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduits du montant de la compensation,

compensation, autrement ils seront payés par la compagnie ; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront être taxés par le juge ;

20. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, pourront, à leur discrétion, interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui comparaitront volontairement devant lui ou devant eux, et ils pourront administrer ce serment ou affirmation ; et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous serment ou par affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire, et puni en conséquence ;

Les arbitres peuvent interroger sous serment.

21. La majorité des arbitres, à leur première séance après leur nomination, ou l'arbitre unique, fixera le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue ; et si elle n'est pas rendue le ou avant ce jour, ou un autre jour auquel, du consentement des parties ou par résolution des arbitres, elle a été ajournée, alors le montant offert par la compagnie sera la compensation qu'elle aura à payer ;

Période où l'adjudication doit être rendue.

22. Si l'arbitre unique nommé par le juge, ou l'arbitre officiel nommé par le Ministre des Travaux Publics, ou l'arbitre nommé par les parties, décède avant que la sentence ait été rendue, ou est inhabile à agir, ou refuse ou néglige d'agir dans un temps raisonnable, alors, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, le juge, dans le cas de l'arbitre unique, ou le Ministre des Travaux Publics, dans le cas de l'arbitre officiel, s'il est satisfait par affidavit ou autrement du décès, inhabilité, refus ou défaut, pourra nommer un autre arbitre à la place de celui qui a été d'abord nommé, et dans le cas d'un arbitre nommé par les parties, la compagnie et la partie pourront chacune nommer un arbitre à la place de l'arbitre décédé, ou n'agissant pas ; mais il ne sera pas nécessaire de recommencer ou répéter aucune des procédures antérieures, dans aucun cas ;

Décès d'un arbitre, etc.

23. Tout avis relatif à des terrains comme susdit pourra être retiré, et un nouvel avis donné pour les mêmes terrains ou d'autres terrains, à la même ou à d'autres personnes ; mais, en pareil cas, la responsabilité envers la personne en premier lieu notifiée pour tous dommages ou frais par elles encourus en conséquence du premier avis et du désistement, subsistera ;

La compagnie peut refuser de payer les frais.

24. L'arpenteur, ou toute autre personne, proposé ou nommé comme estimateur ou arbitre unique, ne sera point inhabile à agir, à raison de ce qu'il est employé par l'une ou l'autre partie, ou de ce qu'il aurait préalablement exprimé son opinion sur le montant de la compensation, ou qu'il serait parent ou allié de quelque membre de la compagnie, pourvu qu'il ne soit pas lui-même personnellement intéressé dans le montant de la compensation ; et l'on ne pourra faire valoir aucune raison d'inhabilité contre un arbitre nommé par un juge après sa nomination,

Cas où les arbitres sont empêchés d'agir en cette qualité.

nomination, mais les objections seront faites avant, et la validité ou invalidité en sera déterminée d'une manière sommaire par le juge ;

Nulla objection n'est admise après la nomination d'un tiers-arbitre.

25. L'on ne pourra faire valoir aucune cause d'inhabilité contre un arbitre nommé par la compagnie ou par la partie adverse, après que le tiers-arbitre aura été nommé ; et la validité ou l'invalidité des objections suscitées contre cet arbitre, avant que le tiers-arbitre soit nommé, seront jugées sommairement par le juge sur la demande de l'une ou l'autre partie après deux jours entiers d'avis donné à l'autre ; et si les objections sont regardées comme valables, la nomination sera nulle, et la partie qui a offert comme arbitre la personne ainsi déclarée inhabile, sera considérée comme n'ayant point nommé d'arbitre ;

Les adjudications ne sont pas annulées par défaut de forme.

26. Nulle sentence arbitrale ne sera invalidée pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les conditions du présent acte ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière formelle le montant adjugé, et les terres ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est la compensation ; et il ne sera pas nécessaire que la personne ou personnes auxquelles la somme doit être payée soient nommées dans la sentence arbitrale ;

Possession peut être prise en offrant la somme adjugée.

27. Sur le paiement ou offre légale de la compensation ou rente annuelle ainsi adjugée, convenue ou fixée, à la partie qui y a droit, ou sur le dépôt du montant de cette compensation en la manière ci-dessous mentionnée, la sentence arbitrale ou convention donnera à la compagnie le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains, et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquelles la compensation ou rente annuelle a été accordée ou convenue ; et si une personne ou partie offre quelque résistance ou opposition à ce qu'elle en agisse ainsi, le juge pourra, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale ou de l'arrangement, adresser son mandat au shérif du district ou comté, ou à un huissier, suivant qu'il le trouvera convenable, pour mettre la compagnie en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition, ce que fera le shérif ou huissier, en prenant avec lui l'assistance suffisante ;

Mandat de possession.

Prise de possession avant l'adjudication.

28. Ce mandat pourra aussi être accordé par le juge, sans pareille sentence ou arrangement, sur un affidavit portant que la possession immédiate du terrain, ou pouvoir de faire la chose en question, est nécessaire pour la confection de quelque partie du chemin de fer que la compagnie est prête à commencer immédiatement, et en par la compagnie donnant un cautionnement à la satisfaction du juge, pour une somme de pas moins du double de la somme mentionnée dans l'avis, qu'elle paiera ou déposera la compensation qui sera accordée, dans un mois après la sentence rendue par les arbitres, avec intérêt depuis la prise de possession, et avec les autres frais que la compagnie devra légalement payer ;

Garantie à l'égard des compensations.

29. La compensation payée pour tous terrains pris sans le consentement du propriétaire, tiendra lieu et place de ces terrains ; et toute réclamation ou charge sur ces terrains ou toute partie de ces terrains, sera, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur la compensation, ou à une proportion correspondante ; et elle sera responsable en conséquence chaque fois qu'elle aura payé la compensation, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf son recours contre cette personne ;

Compensation tenant lieu des dits terrains.

30. Si la compagnie a raison de craindre des réclamations ou hypothèques ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle, en tout ou en partie, doit être payée, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de la réclamer ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si, pour quelque autre raison, la compagnie le juge à propos, il lui sera loisible, si les terrains sont situés dans l'une des provinces d'Ontario, de la Nouvelle Ecosse ou du Nouveau Brunswick, de déposer la compensation au greffe de quelqu'une des cours supérieures de la province où sont situés les terrains, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au greffier de la cour une copie authentique de l'acte de transport, ou de la sentence arbitrale ou convention, s'il n'y a pas de transport, et cette sentence ou convention sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné ;

Quant aux terres hypothéquées, etc., dans les provinces d'Ontario, Nouvelle-Ecosse ou Nouveau-Brunswick.

31. Un avis donné en la forme et pendant l'espace de temps que le tribunal fixera, sera inséré dans un journal, s'il en est publié dans le district ou comté où les terrains sont situés, et au siège du gouvernement de la province, lequel avis énoncera que le titre de la compagnie, savoir : le transport, convention ou sentence arbitrale, est suivant le présent acte, et appellera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs réclamations pour la compensation ou partie de la compensation ; et ces réclamations seront reçues et jugées par le tribunal, et ces procédures éteindront à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou toute partie de ces terrains, y compris le douaire, aussi bien que toutes hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés ; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice et l'équité, et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront ;

Avis qui doit être publié.

32. Les frais des procédures ou de quelqu'une de ces procédures, seront payés par la compagnie ou par toute autre partie, selon que le tribunal l'ordonnera ;

Qui doit payer les frais.

33. Si l'ordre de distribution est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation en cour, le tribunal ordonnera

Lorsque l'intérêt doit être payé à la

compagnie ou par elle.

qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, cet ordre n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer aux réclamants qu'il appartient les intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

Lorsque les terrains sont situés dans la province de Québec.

34. Si les terrains expropriés sont situés dans la province de Québec, et si la compagnie a raison de craindre des réclamations, *mortgages*, hypothèques ou charges, ou si la personne à qui la compensation ou rente annuelle doit être payée en tout ou en partie, refuse d'exécuter le transport et de donner la garantie convenable, ou si la personne qui a droit de réclamer la compensation ou rente ne peut être trouvée ou est inconnue à la compagnie, ou si la compagnie le juge à propos, pour quelque autre raison, il lui sera loisible de déposer la compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où les terrains sont situés, avec les intérêts pour six mois, et de remettre au protonotaire une copie authentique de l'acte de transport ou de la sentence arbitrale, s'il n'y a pas eu de transport; et cette sentence arbitrale sera ensuite considérée comme le titre de la compagnie au terrain y mentionné, et des procédures seront prises pour obtenir la ratification du titre de la compagnie; de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, sauf qu'en addition aux énoncés ordinaires de l'avis, le protonotaire énoncera que le titre de la compagnie (savoir, le transport ou la sentence arbitrale) est suivant le présent acte, et sommera toutes les personnes qui ont des droits à ces terrains, ou à quelque partie de ces terrains, ou les représentants ou les maris des personnes intéressées, à présenter leurs oppositions à la compensation ou partie de la compensation, et ces oppositions seront reçues et jugées par le tribunal ;

Jugement de confirmation.

35. Le jugement de ratification éteindra à jamais toutes réclamations contre ces terrains ou partie de ces terrains (y compris le douaire non encore ouvert), aussi bien que tous *mortgages*, hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés; et le tribunal décernera tel ordre pour la distribution, le paiement et le placement de la compensation, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, selon que la justice, l'équité et les dispositions du présent acte, et de l'acte spécial et de la loi, l'exigeront ;

Qui doit payer les frais.

Intérêt.

36. Les frais des procédures, ou de partie de ces procédures, seront payés par la compagnie, ou par toute autre partie que le tribunal désignera; et si jugement de ratification est obtenu moins de six mois après le dépôt de la compensation entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonnera qu'une part proportionnelle des intérêts soit restituée à la compagnie; et si par quelque erreur, faute ou négligence du fait de la compagnie, ce jugement n'est obtenu qu'après l'expiration de six mois, le tribunal ordonnera à la compagnie de payer au protonotaire les intérêts

intérêts pour un plus long espace de temps, suivant qu'il sera juste ;

37. Si le chemin de fer traverse des terrains appartenant à une tribu de Sauvages du Canada, ou en sa possession, ou s'il est fait sous l'autorité du présent acte ou de l'acte spécial quelque chose qui cause des dommages à leurs terres, une compensation leur sera payée pour ces dommages en la manière prescrite relativement aux terrains et droits d'autres individus ; et chaque fois qu'il sera nécessaire que des arbitres soient choisis par les parties, le secrétaire d'Etat est autorisé et requis par le présent acte de nommer un arbitre au nom des Sauvages, et toute compensation accordée pour terrains à eux appartenant sera payée au secrétaire d'Etat pour l'usage de la tribu ou bande.

Voie ferrée passant sur des terres appartenant à des Sauvages.

CHEMINS ET PONTS.

10. Le chemin de fer ne longera pas un chemin existant, mais le traversera seulement dans la ligne du chemin de fer, à moins que permission ne soit obtenue à cette fin de l'autorité municipale ou locale compétente ; et il ne sera fait aucuns travaux qui pourraient obstruer un chemin sans le détourner de manière à laisser ouvert un bon passage pour les voitures, et sans remettre le chemin dans le même état, à peine d'une amende de quarante piastres au moins pour chaque contravention ; mais dans aucun cas, la lisse ne sera considérée comme une obstruction, si elle ne s'élève pas au-dessus ou ne s'abaisse pas au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce :

Voie ferrée ne pouvant longer un grand chemin, etc.

2. Nulle partie du chemin de fer qui croise un chemin sans passer sur un pont ou sous un arche, ne s'élèvera au-dessus ni ne s'abaissera au-dessous du niveau du chemin de plus d'un pouce ; et le chemin de fer pourra être porté à travers ou au-dessous de tout chemin dans les limites susdites ;

Hauteur de la voie ferrée traversant des grands chemins.

3. L'arche de tout pont construit pour porter le chemin de fer sur ou à travers un chemin, aura et continuera d'avoir en tout temps une largeur et ouverture libres de vingt pieds au moins, et une hauteur de douze pieds au moins entre la surface du chemin et le centre de l'arche, et la descente sous le pont n'excédera pas un pied par vingt pieds ;

Hauteur et largeur des ponts sur les grands chemins.

4. La montée des ponts construits pour porter les chemins par-dessus le chemin de fer, ne sera pas de plus d'un pied par vingt pieds en sus de la montée naturelle du chemin ; et il sera construit de chaque côté du pont une bonne clôture qui devra avoir au moins quatre pieds d'élévation au-dessus du niveau du pont ;

Montée des ponts.

5. Des enseignes seront placées et maintenues au-dessus du chemin à chaque endroit où il sera traversé de niveau par le chemin de fer, à une hauteur suffisante pour qu'il y ait seize pieds

Lorsque la voie traverse un grand chemin.

pieds entre le chemin et le bord inférieur des enseignes, sur lesquelles seront peints de chaque côté les mots : " Traverse du chemin de fer," en lettres de six pouces au moins de longueur : et chaque contravention aux prescriptions du présent paragraphe entraînera une amende n'excédant pas quarante piastres.

CLOTURES.

Clôtures de chaque côté de la voie.

11. Dans le cours des six mois qui suivront la prise de terrains pour l'usage du chemin de fer, la compagnie devra, si elle en est requise par les propriétaires des terrains avoisinants, faire faire et entretenir à ses frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures ordinaires, avec des barrières à coulisses, communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture, aux traverses de ferme sur le chemin de fer pour l'usage des propriétaires des terres adjacentes au chemin ; aussi, à chaque croisement de chemin, des barrières suffisantes pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer :

Responsabilité de la comp. tant que les barrières ne sont pas érigées, etc.

2. Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie sera responsable de tous les dommages qui pourront être causés par ses trains ou locomotives aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer ;

Quand exemptée.

3. Après que ces clôtures ou barrières auront été posées, et tant qu'elles seront entretenues en bon ordre, la compagnie ne sera pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré ;

Personnes passant sur la voie, etc., avec des animaux, etc.

4. Toute personne qui guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou laisse passer un cheval ou autre animal sur le chemin de fer, et en-dedans des clôtures et barrières, ailleurs que sur les traverses de ferme, sans le consentement de la compagnie, paiera pour chaque contravention une amende n'excédant pas la somme de quarante piastres, et paiera également tous les dommages soufferts par la partie lésée ;

Ou marchant sur la voie.

5. Nulle personne autre que celles attachées au chemin de fer, ou qui y sont employées, ne marchera sur la voie, sauf aux endroits où elle traverse ou longe un grand chemin.

TAUX DE PÉAGE.

Taux fixés par des réglemens, etc.

12. Les taux seront établis et fixés de temps à autre par les réglemens de la compagnie ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les réglemens, ou par les actionnaires dans les assemblées générales ; et ils pourront être exigés et reçus pour tous voyageurs ou objets transportés sur le chemin de fer ou les bateaux à vapeur appartenant à l'entreprise, et seront payés aux personnes, et aux endroits près du chemin de fer, de la manière et suivant les règles indiquées par les statuts :

2. Dans le cas de refus ou défaut de paiement de ces taux ou de partie de ces taux, à demande, à ces personnes, ils pourront être demandés et recouverts par-devant tout tribunal compétent ; ou les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les objets à raison desquels ces taux doivent être payés, et les retenir jusqu'à parfait paiement ; et dans l'interval, ces objets seront au risque des propriétaires ;

Comment ils peuvent être exigés.

3. Si les taux ne sont pas payés dans le délai de six semaines, la compagnie pourra vendre la totalité ou toute partie de ces objets, et retenir sur le produit de la vente les taux ainsi payables, et tous les frais et dépens de la détention et de la vente, rendant le surplus, s'il en est, de l'argent réalisé au moyen de cette vente, ou les objets non vendus, à la personne qui y aura droit ;

Vente des effets retenus quand les taux ne sont pas payés.

4. Si des objets restent entre les mains de la compagnie sans être réclamés pendant l'espace de douze mois, la compagnie pourra, à leur expiration, et en en donnant avis public pendant six semaines par une annonce dans la *Gazette Officielle* de la province où se trouvent ces objets, et dans d'autres journaux, si elle le croit nécessaire, vendre ces objets aux enchères publiques, au temps et au lieu mentionnés dans cette annonce, et retenir à même le produit de la vente les taux et les frais raisonnables d'emmagasinage, de l'annonce et de la vente de ces objets ; et toute balance du produit de cette vente sera conservée par la compagnie pendant trois autres mois pour être payée à quiconque y aura droit ;

Quand peut se faire cette vente.

5. Dans le cas où cette balance ne serait pas réclamée avant l'expiration du délai en dernier lieu mentionné, elle sera payée au receveur-général, pour être employée aux usages généraux du Canada, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par la personne qui y aura droit ;

Emploi des produits.

Emploi du surplus, les taux payés.

6. Les taux pourront être diminués et réduits par des règlements, et de nouveau augmentés aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire pour les intérêts de l'entreprise ; mais les mêmes taux seront exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances de toutes personnes et sur tous les objets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne ou classe de personnes par tout règlement relatif aux taux ;

Taux—leur augmentation ou diminution.

7. Dans tous les cas, les fractions de distance sur lesquelles les objets ou voyageurs seront transportés sur le chemin de fer, seront considérées comme des milles entiers ; et pour les fractions de tonneaux dans le poids des objets, il sera exigé et reçu des proportions de taux suivant le nombre de quarts de tonneaux y contenus, et les fractions de quarts de tonneaux seront évaluées et considérées comme des quarts de tonneaux entiers ;

Fraction de mille devant compter pour un mille.

Tableaux des
taux appendus
dans les bureaux
et les chars.

8. Les directeurs imprimeront et afficheront, ou feront imprimer et afficher de temps à autre, dans le bureau et dans tous les lieux où les taux doivent être perçus, dans un lieu apparent, une pancarte ou feuille imprimée indiquant tous les taux à payer, et spécifiant le prix ou somme d'argent qui sera exigée pour le transport de chaque objet ;

Les taux doi-
vent être ap-
prouvés par le
gouverneur.

9. Nuls taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires consécutives du règlement qui fixe ces taux, dans la *Gazette du Canada*, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant ;

Le gouverneur
peut reviser les
règlements qui
fixent les taux.

10. Tout règlement fixant et réglant les taux sera sujet à révision par le gouverneur en conseil de temps à autre, après qu'il aura été approuvé ; et après que l'ordre en conseil réduisant les taux fixés et réglés par un règlement aura été publié deux fois dans la *Gazette du Canada*, les taux dont il est fait mention dans cet ordre en conseil seront substitués à ceux mentionnés dans le règlement, aussi longtemps que l'ordre en conseil ne sera pas révoqué ;

Quand le par-
lement peut
diminuer les
taux.

11. Le parlement du Canada pourra à volonté réduire les taux du chemin de fer, mais non sans le consentement de la compagnie, ou de manière à réduire à moins de quinze pour cent par année les profits sur le capital dépensé pour sa construction ; ni à moins qu'à la suite d'un examen fait par le ministre des travaux publics du montant des recettes et dépenses de la compagnie, il ne soit reconnu que le revenu provenant de toutes sources pour l'année écoulée, excède quinze pour cent du capital réellement dépensé ;

Règlements
imposant les
taux approuvés
par le gouver-
neur en con-
seil.

12. Nul règlement d'une compagnie de chemin de fer pour imposer ou modifier les taux, et par lequel on entend lier toute partie autre que les membres, officiers et serviteurs de la compagnie, n'aura de force ou effet avant d'avoir été approuvé et sanctionné par le gouverneur en conseil.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Assemblées
générales des
actionnaires.

13. Les actionnaires pourront se réunir en assemblées générales pour délibérer sur les affaires qui se rattachent ou ont trait à l'entreprise, et ils pourront à une assemblée générale annuelle élire des directeurs en la manière prescrite par la section suivante.

PRÉSIDENT, ET DIRECTEURS—LEUR ÉLECTION ET FONCTIONS.

Bureau des
directeurs.

14. Un bureau de directeurs chargé d'administrer les affaires de l'entreprise, et dont le nombre sera fixé par l'acte spécial, sera élu annuellement par la majorité des actionnaires votant à cette élection, à une assemblée générale dont le temps et

et le lieu seront fixés par l'acte spécial ; et si cette élection n'est pas faite le jour ainsi fixé, les directeurs feront faire cette élection sous le plus court délai possible après le jour ainsi fixé :

2. Nulle personne ne sera admise à voter à l'assemblée suivante, excepté celles qui auraient eu le droit de voter si l'élection avait eu lieu le jour où elle devait avoir lieu ; Droit de vote.

3. Les vacances qui surviendront dans le bureau des directeurs seront remplies en la manière prescrite par les règlements ; Vacances, comment-remplies.

4. Nul ne sera directeur, s'il n'est actionnaire possédant des actions à titre absolu, et en son propre droit, et habile à voter pour élire les directeurs à l'élection où il sera choisi ; Qualité pour être directeur.

5. Le mode de convocation des assemblées générales, et l'époque et le lieu de la première assemblée des actionnaires pour la nomination des directeurs, seront fixés et déterminés dans l'acte spécial ; Assemblées spéciales, etc.

6. Le nombre des voix que chaque actionnaire aura le droit de donner dans chaque occasion où les membres auront à voter, sera proportionné au nombre des actions possédées par lui, à moins qu'il en soit autrement ordonné par l'acte spécial ; Votes proportionnés aux actions.

7. Tout actionnaire, soit qu'il réside en Canada ou ailleurs, pourra voter par procureur, s'il le juge à propos ; pourvu que ce procureur produise une procuration par écrit de son commettant, rédigée dans les termes suivants, ou dans des termes analogues, savoir : Votes par procuration.

Je, _____, de _____, l'un des actionnaires de _____, constitue par les présentes _____, de _____, mon procureur, et l'autorise, en mon absence, à voter pour moi, ou donner mon assentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise, qui sera mentionnée ou proposée à toute assemblée des actionnaires de la dite compagnie, ou d'aucuns d'eux, et cela de la manière que le dit le jugera à propos. En foi de quoi, j'ai apposé aux présentes mon seing et sceau, le _____ jour de _____ mil huit cent _____.

Formule.

8. Les voix données par procuration seront aussi valides que si les commettants eussent voté en personne ; et toute matière ou affaire qui sera proposée ou prise en considération à toute assemblée des actionnaires sera décidée par la majorité des actionnaires alors présents et des fondés de procuration ; et toutes les décisions et actes de la majorité lieront la compagnie et seront censés les actes et décisions de la compagnie ; Validité de ces votes.

Durée de la charge de directeur.

9. Les directeurs nommés à la dernière élection, ou ceux qui seront nommés pour les remplacer en cas de vacance, resteront en charge jusqu'à l'élection suivante des directeurs ;

Vacances.

10. En cas de décès, absence ou résignation de quelqu'un d'entre eux, les directeurs pourront en nommer un autre à sa place ; mais s'ils n'en nomment pas, le décès, absence ou résignation n'invalidera pas les actes des directeurs restants ;

Président.

11. Les directeurs, à la première assemblée, ou à quelque autre assemblée des directeurs, subséquente à leur élection, éliront l'un d'entre eux pour être président de la compagnie, lequel présidera toutes les assemblées des directeurs, lorsqu'il sera présent, et restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être directeur, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et ils pourront élire de la même manière un vice-président, qui présidera en l'absence du président ;

Durée de charge.

Vice-président.

Quorum.

12. A toute assemblée où se trouve au moins le quorum fixé par l'acte spécial, les directeurs auront le droit d'exercer tous et chacun les pouvoirs dont ils sont investis ;

Décisions d'une majorité, etc.

13. Les actes de la majorité d'un quorum des directeurs, présents à toute assemblée régulière, seront censés être les actes des directeurs ;

Voix prépondérante.

14. Nul directeur ne pourra donner plus d'une voix à aucune assemblée, excepté le président qui, en cas de division égale des voix, aura la voix prépondérante ;

Directeurs—soumis aux règlements, etc.

15. Les directeurs seront soumis à la surveillance et au contrôle des actionnaires à leurs assemblées annuelles, et à tous les règlements de la compagnie, et aux ordres et directions qui seront donnés de temps à autre aux assemblées annuelles ou spéciales, ces ordres et directions n'étant pas contraires aux prescriptions et dispositions expresses du présent acte ou de l'acte spécial ;

Officiers de la compagnie ne peuvent être directeurs.

16. Nul officier ou employé de la compagnie, ni aucune personne concernée ou intéressée dans les contrats de la compagnie, ne pourra être nommé directeur ni remplir les fonctions de directeur ; et nul directeur de la compagnie ne contractera, ni ne sera, directement ou indirectement, pour son propre usage et bénéfice, intéressé dans aucun contrat fait avec la compagnie ne se rattachant pas à l'acquisition des terrains nécessaires au chemin de fer, ni ne sera, ni ne deviendra associé d'un entrepreneur de la compagnie ;

Le capital, sa disposition, etc.

17. Les directeurs feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des propriétés et des affaires de la compagnie, qui ne dérogeront pas aux lois du Canada, ainsi que pour la nomination de tous officiers, employés et ouvriers, et le règlement de leurs fonctions ;

18. Les directeurs nommeront à volonté tels officiers qu'ils jugeront nécessaires, et exigeront des garanties au moyen de cautionnements d'une somme suffisante, ou au moyen de la garantie de la Société d'Assurance Européenne ou de toute autre société incorporée pour les mêmes fins, suivant qu'ils le jugeront à propos, ou autrement, du gérant et des officiers chargés de la garde et de la comptabilité des sommes qui seront prélevées en vertu du présent acte et de l'acte spécial, et pour l'exécution fidèle de leurs fonctions, et suivant que les directeurs le trouveront convenable ;

Nomination
d'officiers.

19. En cas d'absence ou d'indisposition du président, le vice-président aura tous les droits et pouvoirs du président, et pourra signer tous bons, billets et autres instruments, et exécuter tous les actes qui, aux termes des règlements de la compagnie, ou suivant les actes d'incorporation de la compagnie, doivent être signés, passés ou faits par le président ;

Le président
absent rem-
placé par le
vice-président.

20. Les directeurs pourront à toute assemblée prescrire au secrétaire d'inscrire cette absence ou indisposition au procès-verbal de cette assemblée ; et un certificat signé par le secrétaire en sera donné à toute personne qui le demandera, moyennant le paiement d'une piastre au trésorier ; et ce certificat sera pris et reçu comme une preuve *prima facie* de cette absence ou indisposition, au temps et pendant l'espace de temps y mentionnés, dans toutes cours de justice ou autrement ;

L'absence du
président sera
mentionnée au
procès-verbal,
etc.

21. Les directeurs feront tenir, dresser et balancer annuellement, le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie ou par les directeurs ou gérants, ou autrement, pour l'usage de la compagnie, et des frais et dépenses résultant de la construction, exécution, support, entretien et mise en opération de l'entreprise, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs.

Comptes an-
nuels par les
Directeurs.

VERSEMENTS.

15. Les directeurs pourront de temps à autre exiger des versements des actionnaires respectifs, sur le montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, suivant qu'ils le jugeront nécessaire, pourvu qu'il soit donné au moins trente jours d'avis pour chaque versement ; et il ne sera demandé aucun versement plus élevé que le montant fixé par l'acte spécial, un intervalle de deux mois au moins devant s'écouler entre chaque versement ; et il ne pourra être exigé, dans le cours de l'année, une somme plus forte que le montant fixé par l'acte spécial :

Demandes de
versements.

2. Tous les avis d'assemblées ou de versements donnés aux actionnaires de la compagnie seront publiés une fois par semaine

Publication
des avis de
réunion.

semaine dans la *Gazette du Canada*, laquelle sera une preuve conclusive de la suffisance de ces avis ;

Comment se font les versements.

3. Chaque actionnaire sera tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et lieux qui seront désignés de temps à autre par la compagnie ou les directeurs ;

Versements arriérés.

4. Si, avant le jour, ou le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il sera tenu de payer les intérêts sur cette somme au taux de six pour cent par année, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il sera effectué ;

Ils peuvent être recouvrés en justice.

5. Si, à la date fixée pour opérer un versement, un actionnaire fait défaut d'en payer le montant, il pourra être poursuivi devant tout tribunal de juridiction compétente, et condamné à payer ce montant avec les intérêts à compter du jour où il aurait dû être payé ;

Formalités—poursuites pour faire rentrer des versements.

6. Dans une action pour recouvrer une somme due sur un versement, il ne sera pas nécessaire de faire des allégations spéciales, mais il suffira de déclarer que le défendeur est possesseur d'une ou plusieurs actions, indiquant le nombre des actions, et qu'il est redevable de la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages des versements dus pour une ou plusieurs actions, avec le nombre et le montant de chacun de ces versements, pour lesquels la compagnie a droit d'action en vertu de l'acte spécial ;

Certificat de propriété de vant faire loi.

7. Le certificat de possession d'une action sera admis dans tous les tribunaux comme preuve *prima facie* du droit d'un actionnaire, ses exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, à l'action y mentionnée ;

Proviso.

8. Néanmoins, l'absence de ce certificat n'empêchera pas le possesseur d'une action d'en disposer ;

Refus ou négligence de faire les versements.

9. Toute personne qui néglige de payer ses parts proportionnelles de versements dans le délai de deux mois après la date fixée pour ces versements, sera passible de la confiscation de ses actions dans l'entreprise, et de tous les profits et bénéfices en provenant, et ces confiscations appartiendront à la compagnie ;

Actions confisquées.

10. Il ne sera pas pris avantage du droit de confiscation, à moins que la confiscation n'ait été prononcée à une assemblée générale de la compagnie tenue subséquentement à la date où elle a été encourue ;

Effet de la confiscation.

11. Cette confiscation mettra l'actionnaire qui l'aura subie à l'abri de toute action, procès ou poursuite quelconque, qui pourrait

pourrait être commencé ou intenté contre lui, pour n'avoir pas accompli le contrat ou autre convention passée entre cet actionnaire et les autres actionnaires relativement à l'exécution de l'entreprise ;

12. Les directeurs pourront vendre, soit à l'enchère publique ou par vente privée, et de la manière et aux conditions qu'ils jugeront convenables, toutes actions dont la confiscation a été ainsi prononcée, ainsi que les actions du capital social qui n'ont pas été souscrites, ou donner ces actions confisquées ou non-souscrites en garantie du paiement des prêts ou avances faits ou qui seront faits sur ces actions, ou de toutes sommes empruntées par la compagnie, ou qui lui seront avancées ;

Vente des actions confisquées.

13. Un certificat du trésorier de la compagnie, constatant que la confiscation des actions a été prononcée, sera une preuve suffisante du fait y mentionné, et de leur acquisition par l'acheteur, et conjointement avec le reçu du trésorier pour le prix de ces actions, il sera un titre valide de ces actions ; le certificat sera enregistré par le trésorier au nom de l'acquéreur avec indication de sa résidence et profession, et sera inscrit dans les livres qui devront être tenus conformément aux règlements de la compagnie ; et là-dessus, l'acquéreur sera censé être possesseur de ces actions, et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre ne sera invalidé par aucune informalité dans les procédures relatives à la vente ; et tout actionnaire aura le droit d'acheter les actions ainsi vendues ;

Le certificat du trésorier fait foi de la confiscation.

14. Les actionnaires voulant avancer le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives au-delà des versements actuellement exigibles, auront la liberté de ce faire ; et sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excédera le montant des versements alors exigibles sur les actions à raison desquelles ces avances seront faites, la compagnie pourra payer des intérêts au taux légal d'intérêt du temps, suivant ce qu'il sera convenu entre les actionnaires avançant ces sommes et la compagnie ; mais ces intérêts ne seront pas payés à même le capital souscrit.

Intérêt aux actionnaires qui paient d'avance.

DIVIDENDES.

16. Aux assemblées générales des actionnaires de l'entreprise, qui auront lieu de temps à autre, il sera déclaré un dividende des bénéfices nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne décident le contraire :

Déclaration de dividende.

2. Ce dividende sera établi pour les actions possédées par les actionnaires du capital social de la compagnie à tel taux par action que l'assemblée jugera convenable de fixer ou déterminer ;

Le chiffre du dividende fixé.

Les dividendes, lorsque le capital est réduit.

3. Il ne sera établi aucun dividende qui réduise ou diminue en aucune manière le capital de la compagnie, ou soit payé à même ce capital; et il ne sera pas non plus payé de dividende à raison d'aucune action, après le jour fixé pour le versement sur cette action, avant que ce versement ne soit fait;

Intérêt sur versements, etc.

4. Les directeurs de la compagnie pourront, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux n'excédant pas six piastres pour cent par année sur toutes sommes dont le versement aura été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts seront exigibles et payés aux époques et aux endroits que les directeurs fixeront à cet effet;

Nul intérêt sur les versements arriérés, etc.

5. Il ne sera pas payé aux propriétaires d'actions sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, des intérêts sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne seront pas payés.

ACTIONS ET TRANSFERT DES ACTIONS.

Les actionnaires peuvent disposer de leurs actions.

17. Les actions de l'entreprise pourront être vendues par les actionnaires au moyen d'actes par écrit exécutés en double; l'un des doubles sera donné aux directeurs, pour être déposé et conservé pour l'usage de la compagnie, et une entrée en sera faite dans un livre tenu pour cet objet; mais il ne sera payé par l'acquéreur aucun intérêt sur les actions transférées, avant que ce double ne soit donné, déposé et entré;

Formule de vente.

2. Les actes de vente seront dressés d'après la formule suivante, en changeant les noms et désignations des parties contractantes, suivant le cas :

“ Je, A. B., en considération de la somme de _____, à moi payée par C. D., lui vends, cède et transporte par les présentes action (ou actions) du capital de _____, pour l'usage du dit C. D., ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, aux mêmes conditions et sujet aux mêmes règles et règlements que je les possédais immédiatement avant l'exécution des présentes. Et je, le dit C. D., conviens par les présentes d'accepter cette action (ou ces actions) sujet aux mêmes règles, règlements et conditions. En foi de quoi, nous avons signé ce _____ jour de _____ en l'année mil huit cent _____ ;”

Actions réputées meubles.

3. Les actions de la compagnie seront réputées meubles; mais nulle action ne pourra être transférée à moins que tous les versements antérieurs à cet égard n'aient été acquittés en totalité, ou que cette action n'ait été confisquée à raison du non-acquittement des versements, et nul transfert d'une partie d'une action ne sera valide;

4. Si une action de la compagnie est transmise à raison du décès, faillite ou acte de dernière volonté, donation ou testament, ou à raison du décès sans testament d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que le transfert ci-dessus mentionné, la personne à qui cette action est ainsi transmise, déposera dans le bureau de la compagnie une déclaration écrite, signée d'elle, indiquant le mode de cette transmission, ensemble avec une copie certifiée ou vérification de l'acte de dernière volonté, donation ou testament, ou des extraits suffisants de pareil acte, et les autres documents ou la preuve nécessaire, et sans laquelle preuve cette personne n'aura le droit de recevoir aucune part des profits de la compagnie, ni de voter à raison de cette action comme en étant le propriétaire ;

Transmission
d'actions.

5. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucune fidéi-commis, formel ou tacite, auquel les actions pourraient être soumises, et le reçu de la personne au nom de laquelle une action est inscrite dans les livres de la compagnie, ou si une action est inscrite au nom de plus d'une personne, le reçu d'une des personnes nommées dans le registre des actionnaires sera une décharge en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison d'une action, nonobstant tout fidéi-commis auquel l'action pourrait être sujette, et soit que la compagnie ait eu ou n'ait pas eu avis des fidéi-commis ; et la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur ces reçus ;

Obligations
quant aux ac-
tions, etc.

6. Les fonds de la compagnie ne pourront être employés à l'acquisition d'actions de son propre capital, ni de celles d'aucune autre compagnie.

La comp. ne
peut prendre
d'actions dans
d'autres ch.
de fer.

ACTIONNAIRES.

18. Chaque actionnaire sera responsable individuellement envers les créanciers de la compagnie pour un montant égal à celui dont il est redevable sur les actions possédées par lui, pour les dettes et obligations de la compagnie, et jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été payé ; mais il ne pourra être poursuivi qu'après qu'une saisie-exécution contre la compagnie aura été rapportée sans qu'il y soit satisfait en totalité ou en partie :

Actionnaires
individuelle-
ment respon-
sables.

2. Les corporations municipales dans toute province du Canada autorisées à le faire par les lois de la province, et sous les réserves et restrictions prescrites par ces lois, pourront souscrire toute quantité d'actions dans le capital social de la compagnie, et le maire, préfet ou *reeve*, ou autre officier principal de pareille corporation possédant des actions au montant de vingt mille piastres ou plus, sera *ex-officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre des directeurs autorisé par l'acte spécial ;

Quant et com-
ment les corpo-
rations muni-
cipales, pourron
prendre des
actions, etc.

Nom et domicile des actionnaires.

3. Une liste exacte et régulière des noms et résidences des différents actionnaires sera dressée et inscrite dans un livre qui sera tenu pour cet objet.

RÈGLEMENTS, AVIS, ETC.

Règlements—le président doit les signer.

19. Tous les règlements, règles et ordres régulièrement passés, seront rédigés par écrit, et signés par le président ou la personne qui préside l'assemblée où ils auront été adoptés, et ils seront déposés dans le bureau de la compagnie ; et une copie imprimée de la partie de ces règlements, règles ou ordres qui intéresse toute autre personne que les membres ou employés de la compagnie, sera affichée ouvertement dans tous les endroits où des taux doivent être payés, et une copie imprimée de la partie qui a rapport à la sûreté et aux obligations des voyageurs sera ouvertement affichée dans chaque char de voyageurs, et de la même manière chaque fois qu'il y sera fait des changements ou modifications ; et toute copie de ces règlements, règles ou ordres, ou de l'un d'entre eux, certifiée conforme par le président ou le secrétaire, fera foi devant tout tribunal :

Ils doivent être soumis au gouverneur.

2. Tous ces règlements, règles ou ordres seront soumis de temps à autre au gouverneur, pour son approbation.

Copies des procès-verbaux, feront foi.

3. Les copies des procès-verbaux des délibérations et résolutions des actionnaires de la compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des procès-verbaux des délibérations et résolutions des directeurs, à leurs assemblées, tirées du registre des procès-verbaux tenu par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiées copies conformes tirées du registre des procès-verbaux, feront foi de ces délibérations et résolutions devant tous les tribunaux ;

Avis donnés par le secrétaire.

4. Tous les avis donnés par le secrétaire de la compagnie, par l'ordre des directeurs, seront censés des avis donnés par les directeurs et la compagnie.

SERVICE DU CHEMIN DE FER.

Insignes des serviteurs.

20. Chaque employé de l'entreprise, de service dans un char destiné aux voyageurs, ou aux stations des voyageurs, portera sur son chapeau ou sa casquette un insigne indiquant son emploi ; et sans cet insigne, il n'aura pas le droit de demander ou recevoir d'aucun voyageur le prix de son passage ou son billet, ni d'exercer aucune des fonctions de son emploi, ni de se mêler en aucune manière des voyageurs ou de leurs bagages et effets :

Départs régulier des trains.

2. Les trains partiront et voyageront à des heures régulières qui seront fixées par avis public, et contiendront assez de place pour le transport de tous les voyageurs et objets qui se présenteront ou seront présentés dans un temps raisonnable avant l'heure

l'heure du départ pour être transportés, au point de partance, et aux jonctions d'autres chemins de fer, et aux stations et relais établis pour recevoir et débarquer les voyageurs et les objets sur la route ;

3. Ces voyageurs et objets seront pris, transportés et débarqués à ces endroits, moyennant le paiement du taux, fret ou prix de passage autorisé par la loi ;

Transport des voyageurs et effets obligatoire une fois les taux payés.

4. Toute personne lésée par quelque défaut ou refus à cet égard aura droit d'action contre la compagnie ;

Compagnie responsable du refus ou négligence à cet égard.

5. Des contre-marches seront attachées par un employé ou agent de la compagnie à tout article de bagage ayant un manche, poignée ou moyen d'attache quelconque, et un double de cette contre-marche sera remis au voyageur qui présentera cet article ;

Contremarches attachées aux bagages.

6. Si cette contre-marche est refusée au voyageur sur sa réquisition, la compagnie lui paiera la somme de huit piastres, qui pourra être recouvrée par action civile ; et de plus, aucun prix de passage ou taux ne sera exigé ou reçu de ce voyageur ; et s'il a payé son passage, le prix lui en sera remboursé par le conducteur chargé du train ;

Pénalité, si on refuse de donner des contremarches.

7. Tout voyageur qui produit cette contre-marche pourra lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage qui ne lui aura pas été remis ;

Voyageur témoin dans sa cause.

8. Les chars destinés aux bagages, fret, marchandises ou bois de construction, ne seront pas placés en arrière de ceux des voyageurs ; et s'il en est ainsi placé, l'employé ou agent qui fait ou souffre sciemment cet arrangement, et le conducteur du train, seront chacun d'eux coupables d'un délit, et punis en conséquence ;

Les chars à bagages ne doivent pas suivre ceux des voyageurs.

9. Chaque locomotive sera munie d'une cloche pesant au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur ;

Locomotives devant avoir une cloche ou sifflet.

10. La cloche ou le sifflet sera sonné à la distance de quatre-vingts perches au moins avant d'arriver aux endroits où le chemin de fer traverse un chemin, et continuera à sonner à de courts intervalles jusqu'à ce que la locomotive ait traversé le chemin, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende de huit piastres, qui sera payée par la compagnie, laquelle sera également responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne à raison de cette contravention ; et la moitié de l'amende et des dommages sera imputée par la compagnie et prélevée par elle sur le mécanicien chargé de conduire la locomotive, et qui aura ainsi négligé de faire sonner le sifflet ou la cloche ;

Qui doit sonner en passant les traverses, etc.

Conducteur
ivre coupable
de délit.

11. Toute personne chargée de conduire une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, et qui sera ivre sur le chemin de fer, sera réputée coupable d'un délit ;

Le voyageur
qui ne paie pas
son passage
peut être ex-
pulsé du train.

12. Tout voyageur refusant de payer son passage pourra être expulsé des chars par le conducteur du train et les employés de la compagnie avec son bagage, sans avoir recours à un emploi inutile de la force, à toute station ordinaire, ou près de toute maison, selon que le conducteur le jugera à propos, après avoir arrêté le train ;

Les voyageurs
sur les plate-
formes, sont
seuls respon-
sables des ac-
cidents qu'ils
pourraient
éprouver.

13. Nul voyageur blessé pendant qu'il est sur la plateforme d'un char, un char à bagages, à bois ou à fret, en violation des règlements imprimés affichés alors dans un endroit visible des chars à passagers formant partie du train, ne pourra réclamer de dommages pour ce qu'il aura souffert, pourvu qu'il y eût alors assez de place en dedans des chars destinés aux voyageurs pour que ceux-ci pussent y loger commodément ;

Effets d'une
nature dange-
reuse.

14. Nul n'aura le droit de transporter ou d'exiger que la compagnie transporte sur son chemin de fer, de l'eau-forte, huile de vitriol, poudre, nitro-glycerine, ou autres objets qui, au jugement de la compagnie, seraient dangereux de leur nature ; et si quelque personne expédie par le chemin de fer de semblables objets sans en marquer distinctement la nature sur l'extérieur du paquet qui les contient, ou sans en donner avis par écrit au teneur de livres, ou aux autres employés de la compagnie auxquels ils auront été remis, elle paiera à la compagnie une somme de vingt piastres pour chaque contravention ;

Devront être
marqués dis-
tinctement.

15. La compagnie pourra refuser de recevoir des paquets qu'elle suppose contenir des objets dangereux de leur nature, ou exiger qu'ils soient ouverts pour s'en assurer.

Ils peuvent
être refusés.

POURSUITES POUR COMPENSATION ; AMENDES ET PÉNALITÉS ET
PROCÉDURES Y RELATIVES.

Prescription
quant aux
poursuites pour
dommages.

21. Toute action pour compensation de dommages ou torts éprouvés à raison du chemin de fer, sera intentée dans le cours des six mois qui suivront la date où le dommage supposé a été éprouvé, ou s'il y a continuité de dommage, alors dans les six mois qui suivront la date où le fait qui cause le dommage aura cessé, et non après ; et les défendeurs pourront plaider par une dénégation générale, et citer le présent acte et l'acte spécial et les faits spéciaux dans tout procès à cet égard, et ils pourront prouver que les faits causant le dommage sont autorisés par le présent acte ou par l'acte spécial :

Amendes,—
leur recouvre-
ment.

1. Toutes les amendes et confiscations imposées par la première partie du présent acte ou l'acte spécial, ou qui seront imposées par quelque règlement, excepté celles dont le prélèvement et le recouvrement sont spécialement réglés par le présent acte

acte, seront recouvrables d'une manière sommaire devant un ou plusieurs juges de paix pour le district, comté ou endroit où l'offense a été commise ;

2. Toutes amendes, pénalités et confiscations recouvrables en vertu du paragraphe précédent, dont l'application n'est pas déjà spécialement réglée par le présent, seront payées entre les mains du trésorier de la compagnie, et seront appliquées et employées à son usage ;

Leur imposition.

3. Toute contravention au présent acte ou à l'acte spécial, commise par la compagnie ou par toute autre partie, et pour laquelle aucune peine ou pénalité n'est prononcée par le présent acte, sera un simple délit, et punie en conséquence ; mais l'infliction de cette peine n'exemptera pas la compagnie, si elle a commis la contravention, de la confiscation prononcée par le présent acte et l'acte spécial, des privilèges à elle conférés par ces actes, si en vertu des dispositions de ces actes ou de la loi, cette contravention en entraîne la confiscation.

Contravention au présent acte, etc., est qualifiée de délit.
Provisc.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. La malle de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, et les munitions, approvisionnements ou autres effets à leur usage, et tous hommes de police, constables et autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, seront transportés en tout temps, quand l'exigeront le maître-général des postes, le commandant des forces ou toute personne ayant la surintendance d'un corps de police, par tous les moyens à la disposition de la compagnie, si besoin est, sur son chemin de fer, aux termes et conditions et sous les règlements que le gouverneur en conseil établira :

Dispositions relatives au transport des malles, etc.,

2. Le gouverneur ou toute personne par lui autorisée, pourra exiger de la compagnie qu'elle mette à la disposition exclusive du gouvernement tout télégraphe électrique, appareils et opérateurs qu'elle pourra avoir ; et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service ;

Dans le besoin, le gouvernement peut avoir l'usage exclusif du télégraphe.

3. Le gouverneur-général pourra en tout temps faire construire une ligne ou des lignes télégraphiques, le long de la voie du chemin de fer, pour l'usage du gouvernement, et à cette fin, il sera loisible de pénétrer sur les terrains de la compagnie et d'en occuper l'étendue nécessaire à ces objets ;

Le télégraphe peut être construit par le gouvernement.

4. Toutes autres dispositions que pourra plus tard établir le Parlement du Canada relativement au transport de la malle ou des forces de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles en question, ou relativement aux taux de péages à cet égard, ou concernant en quelque manière l'emploi de télégraphes électriques, ou d'autres services que la compagnie sera tenue de rendre au gouvernement, ne sont pas considérées comme une

Autres dispositions.

infraction aux privilèges que l'on entend conférer par le présent acte ou l'acte spécial ;

Soumissions pour les travaux qui ne sont pas immédiatement requis.

5. Et nuls contrats pour travaux de construction ou d'entretien de chemin de fer, si ce n'est les travaux de réparation ordinaires, de nécessité immédiate, ne seront passés avant que des demandes de soumissions pour ces travaux n'aient été faites par avis inséré pendant au moins quatre semaines dans quelque journal publié au lieu le plus voisin des travaux à faire ; mais la compagnie ne sera pas tenue d'accepter aucune de ces soumissions ;

Dix pour cent du capital doivent être payés dans les 3 ans de la date de l'acte spécial.

6. Si la construction du chemin de fer n'a pas été commencée, et si dix pour cent du montant total du capital n'y ont pas été dépensés dans le cours de trois années après la passation de l'acte spécial, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en opération dans le cours de dix années après la passation de l'acte spécial, l'existence de la compagnie comme corporation et ses pouvoirs cesseront ;

Comptes soumis à la législature.

7. Après qu'un chemin de fer aura été, en tout ou en partie, ouvert au public, il sera soumis annuellement aux trois branches de la législature, dans les premiers quinze jours qui suivront l'ouverture de chaque session du parlement, un rapport contenant un compte détaillé, attesté sur serment par le président, ou en son absence, par le vice-président, des deniers reçus et dépensés par la compagnie, et un état classifié des voyageurs et objets transportés par elle avec une copie certifiée du dernier rapport annuel ;

Sa forme, etc.

8. Les dispositions nouvelles que la législature pourra établir par la suite relativement à la forme ou aux détails de ce rapport, ou à la manière de l'attester ou soumettre, ne seront pas considérées comme une infraction aux privilèges accordés à la compagnie par le présent acte ;

Toute corporation formée en vertu du présent peut être dissoute par le parlement.

9. La législature pourra à volonté déclarer nulle ou dissoudre toute corporation établie sous l'autorité du présent acte ; mais cette dissolution n'aura pas l'effet d'enlever ou diminuer aucun recours contre cette corporation, ses actionnaires, officiers ou employés, pour toute obligation qu'elle aurait pu contracter précédemment.

Droits de Sa Majesté, etc.

10. Rien de contenu dans le présent acte ne dérogera en quoi que ce soit aux droits de Sa Majesté, ou de toute autre personne, corporation ou corps collégial, sauf les exceptions mentionnées au présent acte.

SECONDE PARTIE.

LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER.

- 23.** Le Gouverneur-Général pourra de temps à autre nommer tels membres du conseil privé, au nombre de quatre au moins, qu'il jugera convenables, pour former le comité des chemins de fer du conseil privé, et ce comité aura les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui sont assignés par le présent acte.
- Bureau du comité des chemins de fer constitué.
Devoirs.
- 24.** Le comité des chemins de fer nommera l'un de ses membres pour en être le président, et le député du ministre des travaux publics, ou quelque autre personne convenable nommée par le comité, sera le secrétaire du comité.
- Ses attributions
Il peut nommer un secrétaire.
- 25.** Il ne sera pas ouvert de chemin de fer ou partie de chemin de fer pour le transport des voyageurs, avant l'expiration d'un mois à compter du jour où la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, aura donné avis par écrit au comité des chemins de fer de son intention de ce faire, ni avant l'expiration de dix jours après que la compagnie aura donné au comité des chemins de fer un avis par écrit, du temps auquel ce chemin ou partie de chemin de fer sera, dans son opinion, suffisamment complété pour transporter les voyageurs sans danger, et prêt à être inspecté.
- La voie ferrée ne peut être ouverte qu'après un mois d'avis au comité.
- 26.** Si un chemin de fer, ou partie de chemin de fer, est ouvert sans les avis préalables ci-dessus mentionnés, la compagnie à laquelle ce chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres, pour chaque jour que le chemin ou partie du chemin de fer restera ouvert, jusqu'à ce que ces avis aient été dûment donnés et que les délais soient expirés.
- Pénalité pour contravention.
- 27.** Le comité des chemins de fer, en recevant ces avis, ordonnera à l'un ou à plusieurs des ingénieurs attachés au département des travaux publics d'examiner le chemin de fer dont l'ouverture est projetée, ainsi que tous les ponts, souterrains, tunnels, traverses de chemin et autres travaux d'art et ouvrages qui s'y rattachent, de même que toutes les locomotives et autre matériel de roulement destinés à être employés sur ce chemin de fer, et si l'ingénieur ou les ingénieurs inspecteurs font rapport par écrit au comité que dans son ou leur opinion il est dangereux d'ouvrir le chemin ou partie du chemin de fer, en conséquence de l'imperfection des ouvrages, ou de celle de la voie permanente, ou de l'insuffisance de l'organisation pour faire fonctionner le chemin de fer, et donnent les raisons à l'appui de cette opinion, le comité des chemins de fer, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, et ainsi de suite chaque fois qu'il sera fait un nouvel examen et rapport, pourra ordonner et enjoindre à la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient, d'en retarder l'ouverture pendant un temps n'excédant pas un mois à la fois, jusqu'à ce qu'il apparaisse au
- Sur le rapport d'un ingénieur, etc., le comité pourra différer l'ouverture du chemin.
- 18 •
- comité

comité que l'ouverture du chemin peut avoir lieu sans danger pour le public.

Pénalité pour contravention à l'ordre du comité.

28. Si un chemin de fer ou partie de chemin de fer est ouvert en contravention à l'ordre ou injonction du comité des chemins de fer, la compagnie à laquelle le chemin de fer appartient sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour qu'il restera ouvert contrairement à cet ordre ou injonction.

Cas où la compagnie doit se conformer à cet ordre.

29. Nul ordre ne sera obligatoire à l'égard d'aucune compagnie, à moins qu'une copie du rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs, sur lequel cet ordre est fondé, ne soit en même temps remise à la compagnie.

Le comité pourra faire inspecter les travaux, et sur le rapport de l'ingénieur, condamner le chemin, etc., et faire faire certains changements aux travaux, etc.

30. Le comité des chemins de fer, chaque fois qu'il sera informé qu'un pont, souterrain, viaduc, tunnel ou autre partie d'un chemin de fer, ou qu'une locomotive, un char ou voiture employé ou destiné à être employé sur un chemin de fer, est dangereux pour le public qui s'en sert, faute de réparation, ou pour cause de construction insuffisante ou fautive, ou pour toute autre cause,—ou chaque fois qu'il surgira des circonstances qui, à son avis, le rendra opportun, pourra ordonner à un ou à des ingénieurs, comme il est dit plus haut, d'examiner et inspecter le chemin de fer ou toute partie du chemin ou des travaux d'art qui s'y rattachent, ou les locomotives ou autre matériel de roulement employés sur ce chemin ou quelque-une de ses parties, et sur le rapport de l'ingénieur ou des ingénieurs, il pourra condamner le chemin ou partie du chemin de fer, ou le matériel roulant et autres ouvrages qui y sont employés, et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra ordonner des changements ou réparations, ou la substitution d'un nouveau pont, conduit souterrain, viaduc ou tunnel, ou de tous matériaux pour l'usage du chemin de fer, et alors la compagnie à laquelle appartient le chemin de fer ou qui en a l'usage ou le contrôle, procédera, après en avoir reçu avis par écrit signé par le président du comité et contre-signé par le secrétaire, à réparer les déficiences existantes dans ces parties du chemin de fer, ou dans la locomotive, char ou voiture qui a été ainsi condamné, ou à faire les changements, réparations ou substitutions mentionnés plus haut, qui ont pu être requis par le comité, tel que prescrit ci-dessus.

L'inspecteur pourra en cas de danger, défendre la circulation des trains, etc.,

31. Si, dans l'opinion de l'ingénieur, il est dangereux que des convois ou voitures passent sur un chemin de fer ou partie de chemin de fer, avant que les changements, substitutions ou réparations nécessaires n'y aient été faits, ou que quelque char, voiture ou locomotive y soit employé à faire le service, cet ingénieur pourra empêcher de suite tout convoi ou voiture de passer sur le chemin ou partie de chemin de fer, ou l'emploi de pareil char, voiture ou locomotive, en remettant ou faisant remettre au président, directeur-gérant, ou au secrétaire ou surintendant de la

la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer, ou à quelque officier ayant l'administration ou le contrôle de la marche des trains sur ce chemin de fer, un avis par écrit à cet effet, ainsi que les raisons qui l'engagent à le faire, dans lequel il énoncera distinctement les défauts ou la nature du danger à redouter.

32. L'ingénieur en fera aussitôt rapport au comité des chemins de fer, qui, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, pourra ratifier, modifier ou rejeter l'acte ou l'ordre de l'inspecteur ; et cette ratification, modification ou désapprobation sera communiquée à la compagnie du chemin de fer intéressée.

Rapport au comité, qui confirmera ou désapprouvera son ordre.

33. Tout ingénieur ou tous ingénieurs ainsi nommés pour inspecter un chemin de fer ou ses travaux d'art, pourront en tout temps raisonnable, sur exhibition de leur autorisation, s'ils en sont requis, entrer sur le chemin de fer et l'examiner, ainsi que ses gares, clôtures ou barrières, croisements de chemins, barrières contre les animaux, travaux d'art et bâtisses, et les locomotives, chars et voitures y appartenant.

L'ingénieur examinera les travaux.

34. Chaque compagnie de chemin de fer et ses officiers et directeurs devront communiquer aux ingénieurs inspecteurs des renseignements complets et des explications correctes et fidèles qui seront à leur connaissance et qu'il leur sera possible de donner sur tous les sujets dont les ingénieurs s'enquerront, et soumettre aux ingénieurs inspecteurs tous les plans, devis descriptifs, dessins et documents relatifs à la construction, à la réparation ou à l'état de réparation du chemin de fer, ou de toute partie du chemin de fer, soit pont, conduit souterrain, soit toute autre partie du chemin :

Renseignements que les compagnies doivent donner à l'ingénieur.

2. Chaque ingénieur inspecteur aura le droit, pendant qu'il sera occupé à faire pareille inspection, de voyager gratuitement sur les trains ordinaires circulant sur le chemin de fer, et de se servir des lignes de télégraphe et du mécanisme qui se trouvent dans les bureaux ou sous le contrôle de toute compagnie de chemin de fer ;

L'ingénieur sera transporté par la compagnie.

3. Les opérateurs ou officiers employés dans les bureaux du télégraphe de la compagnie, ou sous son contrôle, se conformeront sans retards inutiles à tous les ordres de l'ingénieur inspecteur pour effectuer ces communications et transmettre ces messages ; et tout opérateur ou officier qui refusera ou négligera de ce faire, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de quarante piastres ;

Les opérateurs de télégraphe doivent lui obéir.

4. L'autorité d'un ingénieur inspecteur sera suffisamment établie par la production d'instructions signées du président du comité des chemins de fer, et contresignées par le secrétaire.

Preuve de l'autorité de l'ingénieur.

Ponts fixes substitués à des ponts mobiles.

Amende pour négligence.

Traverse de grands chemins,—pouvoirs du comité à cet effet.

Réparation des passages à niveau.

Rapport de l'inspecteur à cet effet.

35. Le gouverneur en conseil, sur le rapport du comité des chemins de fer, pourra autoriser ou obliger toute compagnie de chemin de fer à construire des ponts fixes et permanents, ou à substituer des ponts de cette nature aux ponts-levis, tournants ou mobiles sur la ligne du chemin de fer, dans le délai fixé par le gouverneur en conseil ; et la compagnie, pour chaque jour après l'expiration du délai ainsi fixé, qu'elle se servira des ponts-levis, tournants ou mobiles, sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres ; et la compagnie de chemin de fer ne pourra substituer aucun pont-levis, pont tournant, ou autre pont mobile à un pont fixe et permanent déjà construit, sans en avoir au préalable obtenu l'assentiment du comité des chemins de fer.

36. Dans tous les cas où un chemin de fer est construit, ou dont la construction pourra être autorisée, de manière à traverser un chemin à barrières, une rue ou autre voie publique de niveau ; le comité des chemins de fer, s'il juge la chose nécessaire à la sûreté publique, pourra, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, autoriser et requérir la compagnie propriétaire du chemin de fer, dans le temps prescrit par le comité, de faire passer ce chemin, rue ou voie publique au-dessus ou au-dessous du chemin de fer, au moyen d'un pont ou d'une arche, au lieu de le faire traverser sur le même niveau, ou d'exécuter les autres travaux que la nature du cas suggèrera au comité, comme étant les mieux adaptés à faire disparaître ou diminuer le danger qu'offrent ces passages à niveau ; et toutes les dispositions de la loi qui peuvent s'appliquer en aucun temps à la prise de possession de terrains par les compagnies de chemins de fer, et à leur évaluation et à leur cession, et la compensation en résultant, s'appliqueront au cas où des terrains seront requis pour la construction de tout ouvrage pour effectuer les changements de ces passages à niveau.

37. Chaque fois qu'un passage à niveau sur un chemin de fer sera en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ou autre division locale ayant juridiction sur le chemin de fer ainsi traversé, pourra signifier en la manière ordinaire à la compagnie un avis pour la requérir de faire de suite les réparations nécessaires ; et si la compagnie ne le fait pas de suite, cet officier pourra transmettre une copie de l'avis ainsi signifié au secrétaire du comité des chemins de fer ; et sur ce, il sera du devoir du comité, avec toute la diligence possible, de fixer un jour pour examiner l'affaire, et il donnera avis par la malle au principal officier et à la compagnie du jour ainsi fixé ; et au jour ainsi fixé, le passage à niveau sera examiné par un ingénieur nommé par le comité des chemins de fer, et tout certificat sous sa signature sera final sur la matière en litige entre les parties ; et si l'ingénieur décide que des réparations sont nécessaires, il en spécifiera la nature dans son certificat, et il ordonnera à la compagnie de les faire ; et sur ce, la compagnie, avec toute la diligence possible, se conformera aux prescriptions du dit certificat ; et au cas de défaut de

de ce faire, l'autorité compétente dans la municipalité ou autre division locale, dans la juridiction de laquelle le passage sera situé, pourra faire ces réparations, et elle pourra recouvrer les frais, dépenses et déboursés faits ou encourus pour ces réparations par action contre la compagnie, par-devant tout tribunal ayant juridiction compétente, comme deniers déboursés pour l'usage de la compagnie; pourvu toujours que ni la présente section ni aucun acte fait sous son autorité n'aient l'effet d'affecter aucune autre responsabilité de la compagnie à cet égard.

Proviso.

38. Le comité des chemins de fer, ou l'ingénieur inspecteur, pourra limiter le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois ou voitures sur le chemin de fer ou partie du chemin de fer, jusqu'à ce que les changements ou réparations qu'il jugera suffisants aient été faits, ou pendant le temps qu'il jugera convenable; et la compagnie qui a la propriété ou l'usage du chemin de fer se conformera aussitôt à l'ordre du comité ou de l'ingénieur inspecteur, en en recevant avis comme il est dit plus haut; et pour toute négligence de la part de la compagnie du chemin de fer de se conformer à cet avis, elle sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux mille piastres.

Quand les commissaires peuvent régler la vitesse, etc.

Pénalité encourue pour contravention à ce règlement.

39. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que possible, et au moins dans les quarante-huit heures qui s'écouleront après tout accident survenu sur le chemin de fer de cette compagnie, qui aura occasionné des contusions et blessures sérieuses aux voyageurs, ou qui aura brisé ou endommagé quelque pont ou conduit souterrain, viaduc ou tunnel sur le chemin de fer ou en dépendant, de manière à le rendre impraticable, devra immédiatement en donner avis au comité des chemins de fer; et toute compagnie qui négligera sciemment de donner pareil avis sera passible envers Sa Majesté d'une amende de deux cents piastres pour chaque jour que la négligence continuera.

Les commissaires doivent être informés des accidents.

40. Nulle inspection faite en vertu du présent acte, ni rien de contenu au présent acte, ou fait ou ordonné, ou omis d'être fait ou ordonné en vertu des dispositions du présent acte, n'exonérera, ni ne sera interprété de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté ou envers toute personne, ou envers la femme ou le mari, le père, la mère ou l'enfant, l'exécuteur ou administrateur, le tuteur ou le curateur, l'héritier ou autre représentant de toute personne, pour toute action ou omission de la part de la compagnie, ou pour tout tort, négligence ou défaut, délit ou méfait de la compagnie, ni de manière à diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en force dans la province dans laquelle cette responsabilité a été encourue.

L'inspection n'enlève pas la responsabilité de la compagnie.

Ordres du bureau signifiés aux officiers.

41. Toute compagnie de chemin de fer, aussitôt que faire se pourra après la réception d'un ordre ou avis du comité des chemins de fer, ou de l'ingénieur inspecteur, en donnera connaissance à ses officiers et serviteurs, en une ou plusieurs des manières mentionnées dans la cinquante-deuxième section du présent acte.

Ce qui sera considéré comme avis à ce sujet.

42. Tous les ordres du comité des chemins de fer seront censés avoir été communiqués à la compagnie de chemin de fer, en donnant un avis signé par le président, et contresigné par le secrétaire du comité, et remis au président, vice-président, directeur-gérant, secrétaire ou surintendant de la compagnie, ou laissé au bureau de la compagnie ; et les ordres de l'ingénieur inspecteur seront réputés avoir été signifiés à la compagnie de chemin de fer en en remettant comme ci-haut prescrit un avis signé par l'ingénieur.

Etats semestriels des accidents.

43. Chaque compagnie de chemin de fer, dans le mois qui suivra les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, présentera au comité des chemins de fer, attesté par le serment du président, du secrétaire ou du surintendant de la compagnie, un rapport spécial et fidèle de tous les accidents (soit aux personnes ou aux propriétés) arrivés sur le chemin de fer de la compagnie pendant le semestre qui aura précédé chacune de ces périodes, indiquant :

1. La cause et la nature des accidents ;
2. Les endroits où ils sont arrivés, et si c'est de jour ou de nuit ;
3. La gravité et l'étendue de ces accidents, et les particularités qui s'y rattachent ; et
4. Elle présentera aussi en même temps une vraie copie des statuts de la compagnie et des règles et règlements alors en vigueur pour la régie de la compagnie et de son chemin de fer.

Forme prescrite par le comité des chemins de fer.

44. Le comité des chemins de fer pourra, de temps à autre, ordonner et prescrire de quelle manière ces rapports seront faits ; et il pourra ordonner et prescrire à toute compagnie de chemin de fer de préparer et de lui remettre de temps à autre, en sus des rapports périodiques, des rapports des accidents sérieux qui pourront avoir lieu sur le chemin de fer de la compagnie, soit que les voyageurs aient souffert ou non, en la manière et forme que le comité le jugera nécessaire, et selon qu'il pourra le requérir pour son information, en vue de la sûreté publique.

Pénalité en cas de négligence.

45. Si ces rapports, attestés comme il est dit plus haut, ne sont pas transmis aux différentes époques ci-dessus prescrites, ou

ou dans les quatorze jours après qu'ils ont été demandés par le comité, chaque compagnie en défaut sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cent piastres pour chaque jour que la compagnie négligera de les transmettre.

46. Tous ces rapports seront considérés comme des communications privilégiées, et ne pourront servir de preuve dans aucune cour de justice quelconque.

Ces états ne peuvent servir de preuve en cour.

47. A l'égard de tous chemins de fer tombant sous la juridiction du parlement du Canada, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'acte des chemins de fer, chapitre soixante-six des statuts refondus du Canada, le comité des chemins de fer constitué par le présent acte sera investi de tous les droits et pouvoirs conférés au bureau des commissaires des chemins de fer en vertu du dit acte, collectivement, ou à quelque membre individuel de ce bureau ; et ces pouvoirs pourront être exercés par le comité, collectivement, ou quelqu'un de ses membres individuellement, selon le cas, de la même manière et aussi effectivement qu'ils auraient pu être exercés par le bureau des commissaires des chemins de fer ; mais toute inspection qui pourra être exigée à l'égard de ces chemins de fer sera faite en conformité des dispositions du présent acte :

Le comité des chemins de fer aura, relativement à certains chemins de fer, les pouvoirs des commissaires des chemins de fer.

2. Toutes les procédures commencées jusqu'ici par le bureau des commissaires des chemins de fer pourront être prises et continuées, et tous les ordres et règlements de ce bureau pourront être appliqués, et toutes les pénalités et confiscations encourues pour leur contravention pourront être recouvrées par le comité des chemins de fer, de la même manière et avec le même effet qu'ils auraient pu l'être par le bureau avant la passation du présent acte.

Et pourront continuer les procédures commencées par les commissaires.

CONVENTIONS DE TRAFIC.

48. Les directeurs de toute compagnie de chemin de fer pourront entrer en tout temps en arrangement avec toute autre compagnie, soit en Canada, soit ailleurs, pour le règlement et l'échange du trafic entre les chemins de fer de ces compagnies et le sien, et pour le transport du trafic par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément, et pour la distribution et la répartition des péages, taux et charges se rattachant à ce trafic, et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou de l'un d'eux, ou d'une section, et de tous chemins de fer qui s'y relie, pour un espace de temps n'excédant point vingt-et-un ans, et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité ou de comités collectifs pour mieux mettre à exécution pareil arrangement, revêtus des pouvoirs et fonctions qui pourront être considérés nécessaires, sujet au consentement des deux tiers des actionnaires votant en personne ou par procureur :

Deux compagnies peuvent faire un arrangement pour l'échange du trafic.

Ces compagnies devant réciproquement faciliter le trafic.

2. Mais toute compagnie de chemin de fer accordera, dans les limites de ses pouvoirs respectifs, toutes les facilités raisonnables à toute autre compagnie de chemin de fer pour lui permettre de recevoir, expédier et transmettre le trafic venant des différents chemins appartenant à ces compagnies ou exploités par elles respectivement, et pour permettre le retour des chars, plateformes, camions et autres voitures ; et nulle compagnie ne donnera ni ne continuera à donner de préférence ou d'avantage à une compagnie en particulier, ou à une espèce particulière de trafic, et nulle compagnie n'exposera non plus aucune compagnie ou aucune espèce particulière de trafic à des dommages ou désavantages de quelque nature que ce soit ; et toute compagnie de chemin de fer, possédant ou exploitant un chemin de fer qui forme partie d'une ligne continue de chemin de fer, ou qui croise un autre chemin de fer, ou dont le terminus, station ou quai de l'une est à proximité du terminus, station ou quai de l'autre, accordera toutes les facilités possibles pour permettre de recevoir et expédier, par l'un de ces chemins de fer, tout le trafic apporté par l'autre, sans délai inutile, et sans préférence ou avantage ou dommage, de manière à ne pas offrir d'obstacle à la circulation de ces chemins de fer comme ligne continue de communication, et de manière à ce que toutes les facilités possibles puissent en tout temps, par ces moyens, être échangées entre ces compagnies de chemins de fer ; et toute convention entre deux ou un plus grand nombre de compagnies de chemins de fer, contrairement aux dispositions prescrites ci-dessus, sera illégale, nulle et non avenue ;

Nullité des arrangements contraires au présent acte.

Mêmes facilités accordées aux compagnies d'express.

3. Toute compagnie de chemins de fer qui accordera quelques facilités de transport à une compagnie d'express incorporée, accordera les mêmes facilités, aux mêmes termes et conditions, à toute autre compagnie d'express incorporée qui les demandera ;

Refus ou négligence de faciliter le trafic,—pénalité devant en résulter.

4. Si un officier, serviteur ou agent d'une compagnie de chemin de fer, préposé à la surveillance du trafic à une de ses stations ou dépôts, refuse ou néglige de recevoir, transporter ou mettre à une station ou gare de la compagnie auquel ils sont destinés, les voyageurs, marchandises ou effets apportés, transportés ou livrés à lui-même ou à la compagnie, pour être transportés sur la ligne ou le long de la ligne de son chemin de fer, à partir du chemin de fer de toute autre compagnie croisant le chemin de fer en premier lieu mentionné, ou en étant à proximité, ou contrevient de toute autre manière que ce soit aux dispositions du deuxième paragraphe de la présente section, la compagnie de chemin de fer en premier lieu mentionnée, ou cet officier, serviteur ou agent, encourra, personnellement, pour chaque cas de refus ou négligence, une amende n'excédant pas cinquante piastres, en sus des dommages réels éprouvés ; et cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, par

Comment l'amende sera recouvrée et

par la compagnie du chemin de fer ou par toute autre partie lésée par cette négligence ou ce refus, et sera affectée à l'usage et au bénéfice de la compagnie ou autre partie ainsi lésée ;

qui en profitera.

5. Pour les fins des quatre paragraphes qui précèdent, le mot "trafic" comprendra non-seulement les voyageurs et leurs bagages, effets, animaux et objets transportés par chemin de fer, mais aussi les chars, plateformes et voitures de toute espèce destinés à la circulation sur un chemin de fer ; les mots "chemin de fer" comprendront toutes les stations et gares du chemin de fer ; et un chemin de fer sera réputé à proximité d'un autre chemin de fer chaque fois qu'une partie de l'un sera dans un rayon d'un mille de quelque partie de l'autre.

Interprétation du mot "trafic."

Chemin de fer, comp. de chemin de fer, etc.

CONSTABLES DE CHEMIN DE FER.

49. Les juges de paix d'un comté dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, assemblés en sessions générales ou trimestrielles de la paix, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou tout greffier de la paix, ou tout greffier de la couronne, ou tout juge des sessions de la paix dans la province de Québec, sur la requête du bureau des directeurs de quelque compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer passe dans les limites de la juridiction locale de ces juges de paix, juge, greffier ou juge des sessions selon le cas, ou sur la requête de quelque commis ou agent de la compagnie à ce autorisé par le bureau, pourront, à leur discrétion, nommer des personnes qui seront recommandées pour cette fin par le bureau de directeurs, commis ou agent, pour agir comme constables sur et le long de ce chemin de fer ; et chaque personne ainsi nommée prêtera un serment ou fera une déclaration solennelle en la forme ou à l'effet suivant, savoir :

Constables employés sur toute voie ferrée.

" Je, A. B., ayant été nommé constable sur et le long du
 "(nommez le chemin de fer) en vertu des dispositions de (ici
 "insérez le titre du présent acte), jure que je servirai bien et
 "fidèlement notre Souveraine Dame la Reine, dans cette
 "charge de constable, sans faveur ni affection, ni malice, ni
 "mauvais vouloir, et que je ferai tout en mon pouvoir pour
 "maintenir la paix et prévenir les violations de la paix ; et
 "tant que je remplirai cette charge, je m'acquitterai au
 "meilleur de mon habilité et de mon jugement, des services
 "qui en dépendent, d'une manière fidèle et conforme à la loi.
 "Ainsi, Dieu me soit en aide. "

Serment d'office.

2. Ce serment ou cette déclaration sera administré dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, par tout juge de paix, et dans la province de Québec, par tout juge, greffier, ou juge des sessions de la paix ; et chaque constable ainsi nommé, et qui aura prêté ce serment

Par qui administré.

Pouvoirs de
ces constables,
etc.

serment ou fait cette déclaration, aura plein pouvoir d'agir comme constable pour la conservation de la paix et pour la protection de la personne et de la propriété contre les félonies et autres actes illégaux, sur tout chemin de fer et sur tout ouvrage s'y rattachant, et sur et près des trains, chemins, quais, jetées, débarcadères, entrepôts, terrains et dépendances, appartenant à la compagnie, soit qu'ils se trouvent dans le comté, la cité, ville, paroisse, le district ou autre juridiction locale dans les limites de laquelle il aura été nommé, ou dans tout autre endroit que traverse ce chemin de fer ou auquel il se termine, ou que traverse un chemin de fer qui pourrait être exploité ou loué par cette compagnie de chemin de fer, et dans tous endroits pas plus éloignés qu'un quart de mille de pareils chemin ou chemins de fer; et il aura tous les pouvoirs, protection et privilèges pour l'arrestation des délinquants, tant le jour que la nuit, et pour l'accomplissement de toutes choses nécessaires pour la prévention, la découverte et la poursuite des félonies et autres offenses, et pour la conservation de la paix, que possède tout constable dûment nommé dans sa juridiction constabulaire; et il sera loisible à tout constable d'amener les personnes qui peuvent être punissables sur conviction sommaire pour toute contravention aux dispositions du présent acte, ou des actes ou règlements concernant tout chemin de fer, devant un juge ou des juges de paix nommés pour un comté, cité, ville, paroisse, district ou pour quelque autre juridiction locale que peut traverser ce chemin; et tout pareil juge de paix aura le pouvoir de juger ces affaires comme si la contravention eût été commise et comme si la personne eût été prise dans les limites de sa propre juridiction locale;

Leurs attri-
butions.

Leur renvoi.

3. Deux juges de paix, dans chacune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et tout juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou greffier de la paix, ou greffier de la couronne, ou juges des sessions de la paix dans la province de Québec, pourront démettre tout constable qui pourra agir dans les limites de leurs diverses juridictions; et le bureau des directeurs de la compagnie de chemin de fer, ou tout commis ou agent de cette compagnie, autorisé à cet effet par le bureau, pourra démettre tout constable qui pourra agir sur ce chemin de fer; et lors de toute démission, tous les pouvoirs, protection et privilèges accordés à cette personne en raison de ses fonctions cesseront entièrement; et nulle personne ainsi démise ne sera nommée de nouveau comme constable pour ce chemin de fer sans le consentement de l'autorité par laquelle elle aura été démise;

Registre de
leur nomina-
tion.

4. Toute pareille compagnie de chemin de fer fera inscrire au greffe de la paix de chaque comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, le nom et la désignation de chaque constable ainsi nommé à sa demande, la date de sa nomination et l'autorité qui l'aura faite, et aussi le fait de chaque démission de tout

tout constable, sa date et l'autorité qui l'aura faite, sous une semaine après la date de cette nomination ou démission, suivant le cas; et le greffier de la paix tiendra cette liste dans un livre qui sera ouvert à l'inspection du public, exigeant seulement l'honoraire que le comité des chemins de fer pourra autoriser de temps à autre, et en telle forme que le comité pourra de temps à autre prescrire;

Honoraires.

5. Tout constable coupable de négligence ou de non-accomplissement de ses devoirs comme tel, sera passible, sur conviction sommaire dans tout comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale dans laquelle le chemin de fer pourra passer, d'une amende de pas plus de quatre-vingts piastres, dont le montant pourra être déduit de tout salaire dû au délinquant, si ce constable reçoit un salaire de la compagnie de chemin de fer, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois, dans la prison du comté, cité, ville, paroisse, district ou autre juridiction locale;

Punition des constables pour négligence de devoir.

6. Toute personne qui attaquera un constable ainsi nommé ou lui résistera, ou qui incitera quelqu'un à l'attaquer ou lui résister, dans l'exécution de son devoir, sera passible, pour ce délit, sur conviction sommaire, d'une amende de pas moins de quatre-vingts piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus de deux mois.

Et des personnes qui leur font résistance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

50. Chaque compagnie de chemin de fer établira des statuts, règles et règlements qui seront observés par les conducteurs des convois et ceux des locomotives, et par les autres officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que par les autres compagnies et personnes qui font usage du chemin de fer de la compagnie, et des règlements relatifs à la construction des chars et autres voitures dont on se servira pour les convois sur le chemin de fer de la compagnie, à l'effet d'assurer l'entière observation des dispositions du présent acte.

Règlements concernant les conducteurs et autres officiers.

51. Toute compagnie de chemin de fer pourra, par un règlement, imposer à tout employé ou serviteur, ou personne qui, avant une contravention à ce règlement, en a eu avis régulier, et qui se trouve au service de la compagnie, une pénalité au profit de la compagnie, qui ne sera pas de moins de trente jours de gages de cet employé ou serviteur pour toute contravention au règlement, et retenir cette pénalité sur le salaire ou les gages du contrevenant.

Contravention à ces règlements.

52. L'avis du règlement ou de tout ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur ou des ingénieurs inspecteurs pourra être prouvé en constatant qu'une copie de ce règlement a été remis à l'officier, serviteur ou personne, ou qu'il en a signé une copie, ou qu'une copie en a été affichée dans

Preuve des avis concernant les règlements, etc.

dans quelque endroit où son ouvrage et ses devoirs, ou l'un d'eux, devaient être accomplis.

Quand cette preuve peut être invoquée par la compagnie.

53. Cette preuve, avec celle de la contravention, sera une réponse et défense suffisantes pour la compagnie dans toute poursuite contre elle pour recouvrer le montant ainsi retenu ; et cette amende sera en sus et à part de la pénalité établie par le présent acte.

Obstacle à la navigation.

54. Nulle compagnie ne pourra gêner ou arrêter la libre navigation d'aucune rivière, cours d'eau ou canal, vers ou à travers ou le long duquel son chemin de fer sera dirigé.

Ch. de fer traversant des rivières.

55. Si le chemin de fer est dirigé à travers une rivière navigable ou canal, la compagnie laissera des ouvertures entre les culées ou piliers de son pont ou viaduc, et les fera de telle hauteur au-dessus de la surface de l'eau, ou construira tel pont-levis ou pont-tournant sur cette rivière ou sur toute la largeur du canal, et sera sujette à tels règlements quant à l'ouverture de ce pont-levis ou pont-tournant, que le gouverneur en conseil établira de temps à autre.

Plans soumis au gouv. en conseil.

56. Il ne sera loisible à aucune compagnie de construire aucun quai, pont, jetée, ou autre ouvrage sur ou à travers une rivière navigable, lac ou canal, ou sur la grève, lit, ou terrains couverts par leurs eaux, avant d'avoir préalablement soumis le plan et l'emplacement projeté de l'ouvrage au Comité des chemins de fer, et les avoir fait approuver ; et il ne sera pas dévié de ce plan et emplacement approuvés sans le consentement du comité.

Pouvoirs spéciaux donnés par l'acte spécial.

57. Rien de contenu dans les trois précédentes sections du présent acte n'aura l'effet de limiter ou affecter aucun pouvoir expressément conféré à toute compagnie de chemin de fer par son acte spécial d'incorporation ou tout acte spécial l'amendant.

Passage des trains sur les ponts tournants, etc.

58. Dans tous les cas où un chemin de fer passe sur un pont-levis ou pont-tournant sur une rivière, canal ou cours d'eau navigable sujet à être ouvert pour les fins de la navigation, les trains devront, dans tous les cas, être arrêtés au moins pendant trois minutes, afin de s'assurer du gardien du pont que le pont est fermé et en ordre parfait pour passer ; et à défaut d'arrêter ainsi pendant l'espace de trois minutes, la compagnie de chemin de fer sera passible d'une amende ou pénalité de quatre cents piastres.

Appareils pour établir une communication entre les conducteurs et mécaniciens, etc.

59. Toute compagnie de chemin de fer qui entretient sur sa ligne un service de convois pour le transport des voyageurs, aura et emploiera sur ces convois les appareils et arrangements les plus propres à établir des communications immédiates et satisfaisantes entre les conducteurs des chars et ceux des locomotives, tandis que les convois sont en marche, et des moyens

moyens efficaces pour appliquer par le moyen de l'engin à vapeur ou autrement, à la volonté du conducteur de la locomotive ou de toute autre personne chargée de ce devoir, les freins aux roues de la locomotive ou tender, ou des deux, ou de tous ou chacun des chars ou voitures composant les convois, et pour détacher la locomotive, le tender et les chars ou voitures les uns des autres, à l'aide de ce pouvoir ou moyen, ainsi que les appareils et arrangements qui seront les plus propres à assurer la stabilité et la sécurité des sièges ou fauteuils dans les chars ou voitures; et elle changera ses appareils et arrangements, ou substituera de nouveaux appareils et arrangements, suivant qu'elle en recevra l'ordre, de temps à autre, du comité des chemins de fer

60. Toute compagnie de chemin de fer qui négligera de se conformer aux dispositions énoncées dans la précédente section du présent acte, sera passible envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour chaque jour que continuera cette négligence.

Pénalité dans le cas d'infraction à la 59^{me} section.

61. Chaque compagnie de chemin de fer placera un officier à chaque point de sa ligne qui se trouve croisé de niveau par un autre chemin de fer; et nul train ne passera sur ce croisement qu'après que le signal aura été donné au conducteur que le chemin est libre.

Autres précautions pour les passages à niveau.

62. Toute locomotive ou engin de chemin de fer, ou convoi de chars sur tout chemin de fer, s'arrêtera avant de traverser la voie d'un autre chemin de fer de niveau, pendant au moins une minute.

Précautions quand une voie en traverse une autre.

63. Nulle locomotive ou engin de chemin de fer ne traversera la partie populeuse d'une cité, ville ou village, à une vitesse de plus de six miles à l'heure, à moins que la voie n'ait des clôtures convenables.

Où qu'elle passe dans une ville, etc.

64. Chaque fois qu'un train de chars avance en sens inverse dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier char du train une personne dont le devoir sera d'avertir les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient à l'approche du train, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention à cette disposition et aux trois précédentes.

Quand un train marche en sens inverse.

65 Si le comité des chemins de fer ordonne à une compagnie de chemin de fer de construire à ou près, ou au lieu de quelque passage à niveau d'un chemin à barrières ou autre chemin public, un ou des ponts pour les piétons au-dessus de son chemin de fer, dans le but de permettre aux personnes passant à pied le long du chemin à barrières ou chemin public, de traverser le chemin de fer au moyen de ce ou ces ponts, alors,

Piétons.

alors, dans ce cas, à compter de l'achèvement de ce ou ces ponts pour les piétons, dont la construction sera ainsi requise, et tout le temps que la compagnie les tiendra en bon ordre, les piétons sur le chemin à barrières ou grand chemin, ne pourront se servir du passage à niveau, excepté pendant le temps qu'il servira au passage des voitures, charrettes, chevaux ou animaux le long du chemin.

Bestiaux,—ils ne peuvent circuler qu'à un $\frac{1}{2}$ mille de la voie.

66. Il ne sera permis de laisser errer sur aucun grand chemin dans les limites d'un demi-mille du point d'intersection de ce grand chemin et du chemin de fer de niveau, nul cheval, mouton ou cochon ou autre bétail, à moins que ces animaux ne soient sous la charge de quelque personne tenue de les empêcher d'errer ou de s'arrêter sur le grand chemin à l'intersection d'un chemin de fer.

Leur mise en fourrière.

67. Tous les animaux ainsi trouvés errants en contravention à la section précédente, seront mis en fourrière par toute personne qui les trouvera errants, dans la fourrière la plus voisine de l'endroit où ils seront ainsi trouvés; et le gardien de la fourrière, sous les soins duquel ils seront placés, les retiendra en la même manière et sous les mêmes règlements quant aux soins à en prendre et à la manière d'en disposer, que dans le cas du bétail mis en fourrière pour empiétements sur la propriété privée.

S'ils sont tués le propriétaire ne peut réclamer.

68. Nulle personne dont le bétail, ainsi errant contrairement aux dispositions de la soixante-sixième section, sera tué par un train, à un point d'intersection, n'aura droit d'action contre une compagnie de chemin de fer à raison de la destruction de ce bétail.

Passages à niveau clôturés.

69. A chaque traverse de chemin et de ferme, sur le niveau des chemins de fer, les traverses devront avoir, sur les deux côtés, d'assez bonnes clôtures pour permettre que les chars passent en sûreté.

Terrains adjoignant un ch. de fer et appartenant à la compagnie, etc.

70. Chaque compagnie de chemin de fer fera couper et tenir constamment coupés ou arrachés tous chardons et autres plantes nuisibles croissant sur tout terrain défriché adjacent à son chemin de fer et appartenant à la compagnie.

Conséquence de l'infraction à la section ci-dessus.

71. Si une compagnie de chemin de fer manque d'observer les prescriptions de la dernière section qui précède dans les vingt jours après qu'elle aura été requise de s'y conformer par une notification du maire, reeve ou principal officier de la municipalité du township, comté ou district où ce terrain est situé, ou de tout juge de paix de la localité, la compagnie encourra une amende de deux piastres pour l'usage de la municipalité, et dans les provinces de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, pour l'usage des surveillants des pauvres de la localité, pour chaque jour qu'elle négligera de faire

faire toute chose qu'elle sera légalement requise de faire par cette notification; et le maire, reeve, officier ou juge de paix fera faire toutes les choses que la compagnie aura été légalement requise de faire par cette notification, et à cette fin il pourra entrer en personne et avec ses aides ou ouvriers sur le terrain, et pourra recouvrer les dépenses et frais encourus pour ce faire, et l'amende avec dépens, par-devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles jusqu'à concurrence du montant qu'il entend recouvrer.

72. L'intérêt du prix d'achat ou la rente de toute propriété foncière acquise ou prise à bail par toute compagnie de chemin de fer et nécessaire pour l'exploitation de ce chemin de fer, et le prix d'achat de toute propriété foncière ou choses sans lesquelles le chemin de fer ne pourrait être exploité, seront considérés former partie des frais d'exploitation de ce chemin de fer et seront payés, comme tels, à même les revenus du chemin de fer :

Intérêt du prix d'achat ou rente de propriété immobilière, considérés frais d'exploitation.

CLAUSES PÉNALES.

2. Quiconque gêne ou interrompt par quelque moyen, ou de quelque manière que ce soit, le libre usage du chemin de fer ou des chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du chemin de fer ou s'y rattachant, sera, pour chaque contravention, coupable d'un délit, et sur conviction, sera puni de la détention dans la prison commune du district ou comté où la conviction a eu lieu, pour une période de moins de deux ans, ou dans le pénitencier pour une période de deux à cinq ans.

Obstruction de la voie ferrée—pénalité.

3. Quiconque, volontairement et malicieusement, et au préjudice du chemin de fer, brisera, renversera, endommagera ou détruira le chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ou quelqu'un des édifices, gares, dépôts, quais, gréments, machines ou autres ouvrages s'y rattachant, ou qui empêchera, obstruera ou interrompra la libre circulation du chemin de fer, des navires ou voitures, ou qui nuira ou fera obstacle à l'exploitation, à l'achèvement et à l'entretien du chemin de fer, navires et autres ouvrages, sera coupable de délit, si l'offense n'est pas qualifiée de félonie par quelque autre acte ou loi, et le tribunal devant lequel il sera traduit pourra ordonner qu'il soit puni de la même manière que doivent l'être les personnes coupables de délit ou de félonie, selon le cas, d'après les lois en force en Canada.

Domages à la voie ferrée, pénalité.

Si l'offense est une félonie.

73. Quiconque, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie, un pont ou une clôture de chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit cette voie ou lisse de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, dans le but de causer préjudice à quelqu'un ou aux effets transportés sur ou le long de ce chemin de fer, ou de mettre en danger la vie des individus, sera

Châtiment de ceux qui seront la cause volontaire d'accidents.

coupable de délit, et puni par l'emprisonnement et les travaux forcés dans la prison commune de la division territoriale où l'offense est commise ou jugée, pendant une période de pas plus d'une année à compter de sa conviction; et si, en conséquence de cet acte fait avec l'intention susdite, une personne ainsi passant sur ou le long d'un chemin de fer éprouve de fait quelque blessure, ou si des effets transportés sur ou le long d'un chemin de fer sont endommagés, cette blessure ou ces dommages aggraveront l'offense et en feront une félonie, et exposeront le délinquant à un emprisonnement dans le pénitencier pour deux ans, ou dans tout autre lieu de détention, pour une période de plus d'un an, mais de moins de deux ans.

Cas où l'offense est qualifiée d'homicide involontaire.

74. Si quelque personne, volontairement et malicieusement, déplace ou enlève une aiguille ou lisse d'un chemin de fer, ou brise, arrache, endommage ou détruit une voie de chemin de fer, ou pont ou clôture d'un chemin de fer, en tout ou en partie, ou obstrue de quelque manière que ce soit une lisse ou voie de chemin de fer, ou pont de chemin de fer, ou fait faire quelque chose que ce soit qui arrête, obstrue, brise, affaiblit, endommage ou détruit quelque locomotive, machine ou construction, ou quelque matière ou chose qui s'y rattache, dans l'intention de causer préjudice à qui que ce soit ou à des effets transportés sur ou le long de ce chemin de fer, et si, par suite de ce fait, une personne est tuée ou perd la vie, le contrevenant sera censé coupable d'homicide sans préméditation, et sur preuve du fait, sera puni par l'emprisonnement dans le pénitencier pour une période de quatre à dix ans.

Châtiment.

Offense qualifiée de délit.

75. Quiconque, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'un chemin de fer, ou quelque locomotive, ou machine ou structure, ou quelque autre matière ou chose s'y rattachant, est arrêté, obstrué, brisé, affaibli ou détruit, sera coupable de délit et condamné à l'emprisonnement et aux travaux forcés, pour une période de pas plus d'un an, dans la prison commune de la division territoriale où l'offense a été commise ou jugée.

Punition de ceux qui pratiquent des trous, etc., dans les colis d'un train.

76. Toute personne qui perforera, percera, coupera, ouvrira ou autrement endommagera quelque tonneau, boîte ou caisse contenant du vin, des spiritueux ou autres liqueurs, ou toute caisse, boîte, sac, enveloppe, ballot ou rouleau de marchandises, dans, sur ou près de quelque char, wagon, bateau, navire, entrepôt, gare, quai, jetée, ou terrains appartenant à une compagnie de chemin de fer, avec l'intention félonieuse de voler, ou de prendre de toute autre manière illégalement, ou en endommager le contenu ou quelque autre partie, ou qui boira illégalement ou versera ou laissera volontairement couler ou se perdre ces liqueurs, en tout ou en partie, sera passible, pour chaque délit, sur conviction sommaire, devant un ou plus d'un juge de paix, d'une amende de pas plus de vingt piastres en

sus de la valeur des marchandises ou des liqueurs ainsi prises ou détruites, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de pas plus d'un mois.

77. Quiconque, à dessein, s'oppose à l'exécution des devoirs d'un ingénieur inspecteur, encourra, pour chaque offense, sur conviction du fait devant un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, une amende n'excédant pas quarante piastres ; et à défaut du paiement immédiat de la pénalité ainsi imposée, ou dans le délai fixé par ce juge de paix, le juge de paix, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où réside le contrevenant, pourra emprisonner le contrevenant pour une période n'excédant pas trois mois,—mais cet emprisonnement devra cesser lors du paiement de la pénalité ; et il sera fait rapport de toute pénalité de cette nature à la session suivante de la cour des sessions générales ou trimestrielles en la manière ordinaire.

Punition de ceux qui nuisent aux inspecteurs, etc.

78. Si un employé ou serviteur, ou une personne dans l'emploi d'une compagnie de chemin de fer enfreint volontairement ou par négligence un règlement ou ordonnance légalement établi par cette compagnie et alors en force, ou un ordre ou avis du comité des chemins de fer ou de l'ingénieur inspecteur, dont copie lui a été remise ou a été affichée ou soumise à son examen dans quelque endroit où son emploi ou ses devoirs, ou quelqu'un d'entre eux, doivent être accomplis, alors si cette contravention cause du dommage à une propriété ou personne, ou expose une propriété ou personne au danger de souffrir quelque dommage, ou rend ce danger plus grand qu'il n'aurait été sans cette contravention, quoiqu'il ne s'en suive effectivement aucun dommage, cette contravention sera un délit, et la personne convaincue du fait sera sujette à être punie par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura été obtenue, et suivant que le tribunal considérera l'offense comme plus ou moins grave, ou le dommage, ou le risque de dommage à la personne ou à la propriété comme plus ou moins considérable, de façon, néanmoins, que cette amende n'excède pas la somme de quatre cents piastres, ni l'emprisonnement le terme de cinq années ; et cet emprisonnement, s'il est de plus de deux ans, sera subi dans le pénitencier.

Punition des officiers, etc., pour infraction aux règlements.

79. Si la contravention ne cause aucun dommage ni à la propriété ni à la personne, ou si elle n'expose aucune personne ou propriété au danger de souffrir un dommage, ou si elle ne rend pas le risque plus grand qu'il aurait été sans cette contravention, alors l'employé, serviteur ou autre personne coupable de la contravention encourra une pénalité qui n'excédera pas le montant de trente jours de gages, et qui ne sera pas moindre que quinze jours de gages que le contrevenant reçoit de la compagnie, à la discrétion du juge de paix devant qui la conviction sera obtenue ; et cette pénalité sera recouvrable avec

Pénalité en certains cas.

dépens devant tout juge de paix ayant juridiction dans l'endroit où l'offense a été commise, ou dans l'endroit où le contrevenant sera trouvé, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.

Partage de l'amende.

80. Une moitié de la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada, et l'autre moitié au dénonciateur, à moins qu'il ne soit un employé ou serviteur, ou une personne au service de la compagnie, dans lequel cas il sera témoin compétent, et toute la pénalité appartiendra à Sa Majesté pour les fins susdites.

Elle peut être payée par la comp. et retenue sur les gages.

81. Dans tous les cas, la compagnie pourra, en vertu des trois sections précédentes, payer le montant de la pénalité et les dépens, et les recouvrer de la personne qui a commis l'offense, ou les déduire de son salaire ou de ses gages.

EMPLOI DES PÉNALITÉS.

Emploi et recouvrement des pénalités.

82. Toutes les pénalités recouvrées en vertu du présent acte, et à l'égard de l'emploi desquelles il n'est rien décrété, seront payées au receveur-général du Canada, au crédit du fonds d'inspection des chemins de fer.

Fonds d'inspection des ch. de fer.

83. Tout chemin de fer en Canada auquel s'applique le présent acte paiera au receveur-général, aussitôt qu'une partie en sera en opération, une somme annuelle qui sera fixée par le comité des chemins de fer, n'excédant pas dix piastres par mille de chemin de fer construit et en usage, et cette somme devra être payée semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, chaque année, et formera, pour les fins du présent acte, un fonds spécial qui sera appelé "le fonds d'inspection des chemins de fer."

APPLICATION DE CERTAINES SECTIONS.

Interprétation des mots "ch. de fer."

84. Dans l'interprétation des dispositions du présent acte, depuis la vingt-deuxième section, inclusivement, l'expression "compagnie de chemin de fer" ou "compagnie" comprendra tout propriétaire, fermier ou entrepreneur exploitant un chemin de fer construit ou en opération sous l'autorité d'un acte du parlement.

C A P . L X I X .

Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du Gouvernement.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'assimiler les Lois Statutaires des diverses provinces de Québec, Ontario, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, concernant les offenses de

de nature à porter atteinte à la couronne et au gouvernement, et de les amender et refondre : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Rien de contenu dans le présent acte n'amoin-dra l'effet ni ne modifiera en quoi que ce soit la portée des dispositions décrétées par le statut passé en la vingt-cinquième année du Roi Edouard III, qui définit quelles offenses seront considérées comme des trahisons. 25 Ed. III, c. 2 s. 7—maintenu en vigueur.

2. Est coupable de trahison et subira la peine de mort,— quiconque, dans les limites ou hors des limites du Canada, projette, complot, machine, trame, ou se propose de donner la mort à notre Souveraine Dame la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de lui infliger quelque lésion corporelle de nature à produire sa mort, ou de la mutiler ou blesser, ou de l'emprisonner ou priver de sa liberté, et qui exprime, émet ou formule tel projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelqu'imprimé ou écrit, ou par tout autre acte public, (*overt act.*) Projeter la mort du Souverain.

3. Sera coupable de trahison et subira la peine de mort,— tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté qui entre en communication avec des rebelles, ou avec les ennemis de Sa Majesté, ou leur fait passer des conseils ou avis, au moyen de lettres, messages, signes ou indications, ou de toute autre manière que ce soit, ou traite avec ces rebelles ou ennemis, ou stipule des conditions avec eux sans la permission de Sa Majesté, ou la permission du général, lieutenant-général ou commandant en chef. Correspondance d'un officier &c., avec l'ennemi.

4. Dans tous les cas de trahison, la sentence ou le jugement à rendre contre toute personne convaincue et trouvée coupable de ce crime, sera qu'elle soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. Sentence.

5. Est coupable de félonie et sera passible de la réclusion au pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux années, ou de l'incarcération dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux années, avec ou sans condamnation aux travaux forcés,—quiconque, après la passation du présent acte, dans les limites ou hors des limites du Canada, projetera, complotera, machinera, tramera ou se proposera de déposer notre Très-Gracieuse Dame la Reine, Ses Héritiers ou Successeurs, ou de la priver du titre, de l'honneur, ou du nom royal attachés à la Couronne Impériale du Royaume-Uni, ou d'aucune autre des possessions ou pays de Sa Majesté,—ou de prendre les armes contre Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour l'obliger par la force ou la contrainte à changer ses mesures ou ses conseils, ou pour appliquer la force ou Félonies.— Comment punies.

ou la contrainte, ou pour en imposer aux deux Chambres ou à l'une ou à l'autre Chambre du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada,—ou exciter aucun étranger à envahir par la force le Royaume-Uni ou le Canada, ou aucune autre des possessions ou pays de Sa Majesté soumis à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, et qui exprime, émet ou déclare tel projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelqu'imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement ou ouvertement, ou par tout autre acte public (*overt act*.)

Délai dans lequel se feront les poursuites, etc.

6. Nul ne sera poursuivi pour félonie, en vertu du présent acte, à l'égard de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, comme il est dit ci-haut, s'ils ne sont exprimés, émis et formulés qu'en proférant des paroles publiquement ou ouvertement seulement, à moins qu'une dénonciation de pareils projets, complots, machinations, trames ou intentions, et des paroles qui ont servi à les exprimer, émettre ou formuler, ne soit faite sous serment prêté devant un ou plusieurs juges de paix, dans le délai de six jours après que ces paroles auront été prononcées, et à moins qu'il ne soit émis un mandat (*warrant*) pour l'arrestation de la personne qui a prononcé les paroles en question, dans les dix jours après que pareille dénonciation aura été faite comme il est dit ci-haut ; et nul ne sera déclaré coupable pour avoir seulement exprimé, émis ou formulé, au moyen de paroles proférées publiquement ou ouvertement comme il est dit ci-haut, tels projets, complots, machinations, trames ou intentions, à moins que ce ne soit sur son propre aveu fait séance tenante, ou à moins que la preuve que les paroles ont été ainsi prononcées ne soit faite par deux témoins dignes de foi.

Paroles prononcées devant être prouvées par deux témoins.

L'accusation pourra comprendre plusieurs chefs.

7. Il sera loisible, dans tout acte d'accusation pour félonie sous l'autorité du présent acte, d'imputer à la charge du prévenu tout nombre de faits, actes ou circonstances à l'occasion desquels ces projets, complots, machinations, trames ou intentions, ou aucune de ces intentions, auront été exprimés, émis ou formulés.

Si les faits équivalent à trahison, l'accusation de félonie sera néanmoins maintenue.

8. Si les faits ou circonstances allégués dans un acte d'accusation pour félonie sous l'autorité du présent acte, équivalent en loi à la trahison, pareil acte d'accusation ne sera pas pour cela réputé nul, erroné ou défectueux, et si les faits ou circonstances dont la preuve a été établie lors du procès de toute personne mise en accusation pour félonie sous l'autorité du présent acte, équivalent en loi à la trahison, telle personne n'aura pas, pour cela, le droit d'être acquittée de la félonie ; mais nulle personne ayant subi son procès pour félonie ne pourra ensuite être poursuivie pour trahison sur les mêmes faits.

9. Dans le cas de félonie punissable sous le présent acte, le principal au second degré et le complice avant le fait pourront être punis de la même manière que le principal au premier degré peut l'être sous l'autorité du présent acte; et chaque complice après le fait, en pareil cas de félonie, sera passible de l'incarcération dans toute prison ou tout lieu de détention autre que le pénitencier, pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans condamnation aux travaux forcés.

Complices—
comment punis.

10. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-neuf.

Entrée en vi-
gueur.

C A P. L X X .

Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et refondre les lois statutaires des différentes provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, relatives aux émeutes et rassemblements tumultueux, et, ainsi refondues, de les rendre applicables à tout le Canada: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Lorsque des personnes au nombre de douze ou plus, rassemblées illégalement, séditionnellement et tumultueusement, au détriment de la paix publique, sont, par proclamation faite au nom de la Reine, en la forme prescrite par le présent acte, requises ou commandées par un ou plusieurs juges de paix, ou par le shérif du district ou comté, ou par le député-shérif, ou par le maire ou autre officier principal ou juge de paix d'une cité ou ville incorporée où ces personnes sont ainsi rassemblées, de se disperser et de se rendre paisiblement à leur domicile ou à leurs affaires légitimes, et que ces personnes, au nombre de douze ou plus (nonobstant cette proclamation), continuent à rester rassemblées illégalement, séditionnellement et tumultueusement pendant l'espace d'une heure après cette réquisition ou ce commandement, ces personnes, ou celles d'entre elles qui continuent à rester ainsi rassemblées au nombre de douze ou plus après que pareille réquisition ou commandement aura été fait par proclamation, sont individuellement coupables de félonie, et seront passibles d'une incarceration dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Les Juges de
paix pourront
faire disperser
les personnes
séditionnellement
rassemblées.

Si elles refusent
d'obéir, seront
coupables de
félonie.

Punition.

2. Le commandement ou la formule de proclamation qui sera ainsi fait en vertu du présent acte sera comme suit, savoir: le

Commande-
ment et for-
le

mule de proclamation.

le juge de paix ou autre personne autorisée à faire cette proclamation s'avancera au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il pourra le faire sans danger, et ordonnera ou fera ordonner à haute voix de garder le silence pendant que la proclamation sera faite, et fera ou fera faire ensuite, publiquement et à haute voix, la proclamation dans les termes suivants, ou autres équivalents :

“ Notre Souveraine Dame la Reine commande et ordonne à
 “ toutes les personnes ici rassemblées de se disperser immédiatement, et de s'en aller paisiblement à leur domicile ou
 “ à leurs affaires légitimes, sous les peines contenues dans
 “ l'acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.—Dieu sauve la Reine.”

Les Juges de paix, shérifs, etc., se rendront sur les lieux de rassemblement et y feront la proclamation.

3. Tout et chaque juge de paix, shérif, député-shérif, maire et autre principal officier, dans les limites de sa juridiction respective, se rendra, sur avis ou connaissance à lui donné de pareil rassemblement illégal, séditieux et tumultueux de douze personnes ou plus, à l'endroit où se tient ce rassemblement illégal, séditieux et tumultueux, et y fera ou fera faire la proclamation de la manière susdite.

Conséquence, si les personnes refusent d'obéir à la proclamation.

4. Si douze personne ou plus ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement rassemblées, continuent à rester ensemble après la proclamation faite comme il est dit ci-haut, et ne se dispersent pas dans l'espace d'une heure, alors tout juge de paix, shérif, et député-shérif du district ou comté où ce rassemblement a lieu, et aussi tout grand connétable, constable et autre officier de paix de ce district ou comté, et tout maire, juge de paix, shérif et autre officier principal, grand connétable, constable et autre officier de paix de toute cité ou ville incorporée où ce rassemblement a lieu, et toute personne ou personnes chargées d'assister ces juges de paix, shérif, député-shérif, connétable ou autre officier principal (qui pourront commander à tous les sujets de Sa Majesté en âge et capables de le faire de leur prêter main-forte), saisiront et arrêteront les personnes restant ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement rassemblées après que la proclamation aura été faite, et conduiront immédiatement les personnes ainsi arrêtées devant un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté pour le district, comté, ou localité où ces personnes auront été ainsi arrêtées, afin qu'il puisse être procédé contre elles pour cette offense conformément à la loi.

Arrestation des délinquants.

Si un émeutier est tué pendant l'arrestation, etc.

5. Si, en dispersant, saisissant ou arrêtant, ou en cherchant à disperser, saisir ou arrêter quelqu'une des personnes ainsi illégalement, séditieusement ou tumultueusement rassemblées, quelqu'une de ces personnes vient à être tuée, mutilée ou blessée, par suite de résistance aux personnes les dispersant, saisissant ou arrêtant, ou cherchant à les disperser, saisir ou arrêter, alors tout juge de paix, shérif, maire, officier principal, grand

grand connétable, constable ou autre officier de paix, et toutes les personnes qui les assisteront et leur prêteront main-forte, seront libres, exemptes et indemnes de toute recherche, tant de la part de Sa Majesté que de la part de toute autre personne ou personnes, à raison de la mort, mutilation ou blessure de toutes personnes ainsi illégalement, séditionnellement et tumultueusement rassemblées.

6. Si une ou des personnes, par violence et avec des armes, sciemment et de propos délibéré, s'opposent ou empêchent, ou de quelque manière ce que soit empêchent, gênent ou blessent quelqu'un qui commence à faire ou qui s'en va faire la proclamation prescrite ci-haut, par suite de quoi cette proclamation ne peut être faite, alors toute et chacune des personnes s'opposant, empêchant, gênant ou blessant quelqu'un qui commence à faire ou qui s'en va faire la proclamation, sont coupables de félonie, et seront passibles d'une incarcération, dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Si des personnes s'opposent à l'officier de la paix.

7. Et toute personne ou personnes étant ainsi illégalement, séditionnellement et tumultueusement rassemblées au nombre de douze ou plus, auxquelles la proclamation aurait été ou aurait dû être faite, si pareil empêchement ou opposition n'avait pas eu lieu, qui continuent à rester rassemblées au nombre de douze ou plus, et ne se dispersent pas dans les quinze minutes qui suivront cet empêchement ou opposition, en ayant eu connaissance, sont coupables de félonie, et seront passibles d'une incarcération dans le pénitencier pour la vie, ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Si quelqu'un empêche la proclamation d'être faite.

8. Nulle personne ne sera poursuivie pour une contravention au présent acte, à moins que cette poursuite ne soit intentée dans les douze mois qui suivront la commission de l'offense.

Actions seront commencées dans les 12 mois.

9. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-neuf.

Entrée en vigueur.

C A P . L X X I .

Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'acte formant le chapitre quatre-vingt-quatorze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant le crime

Chap. 94 S. R. C., étendu à

crime

Ontario et
Québec.

crime de faux," est par le présent acte continué de manière à s'appliquer aussi pleinement, dans chacune des provinces de Québec et d'Ontario, que s'il avait été rendu de nouveau lors de l'Union avec les extensions de sens suivantes :

Grand Sceaux.

1. Les mots "grands sceaux," dans la clause première de l'acte susdit, comprendront et signifieront le grand sceau de chacune des dites provinces;

Sceau d'armes.

2. Les mots "sceau d'armes," dans la clause deux du dit acte, comprendront et signifieront le sceau d'armes du lieutenant-gouverneur, de chacune des dites provinces;

Interprétation.

3. Tous les mots désignant la ci-devant province du Canada ou la législature ou les statuts d'icelle, ou s'y rapportant, comprendront et signifieront chacune des dites provinces et leurs législatures et statuts respectifs.

Contrefaçon de
certains tim-
bres, sera
félonie.

2. Quiconque aura forgé, contrefait ou imité, ou fait forger, contrefaire ou imiter, un timbre ou un papier timbré, ou une partie d'un timbre, émis ou dont l'usage est autorisé en vertu de quelque acte du Parlement du Canada, ou de la législature d'une des provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lequel timbre ou papier timbré peut servir à payer un droit imposé par le dit acte ou une somme d'argent,—ou sciemment aura employé, offert, vendu ou mis en vente un tel timbre forgé, contrefait ou imité,—ou aura gravé, incisé, buriné, ou fait une plaque, un coin ou autre chose pour fabriquer ou imiter le dit timbre en entier ou en partie, sans la permission de quelque fonctionnaire ou personne qui, ayant été dûment autorisé à cette fin par le gouvernement du Canada ou d'une des provinces susdites, peut accorder légalement une telle permission,—ou sans cette permission aura eu en sa possession une telle plaque, coin ou autre chose ainsi illégalement gravée, incisée, burinée ou faite,—ou aura employé ou aura eu en sa possession, sans permission, une telle plaque, coin ou autre chose, gravée, incisée, burinée ou faite légalement,—ou aura déchiré ou enlevé d'un acte ou pièce, sur laquelle un droit ou somme d'argent sera payable, un timbre servant à payer la totalité ou partie de ce droit ou de cette somme, ou aura enlevé du dit timbre un écrit ou une marque indiquant que le timbre a servi pour l'acquittement de ce droit ou de cette somme,—sera réputé coupable de félonie, et sur conviction, subira un emprisonnement, dans le pénitencier de la province où l'offense aura été commise, pendant vingt-et-un ans au plus et de deux ans au moins, ou dans toute autre prison ou maison de détention, pendant une période moindre que deux ans, avec ou sans la peine des travaux forcés, et avec ou sans la peine de la réclusion solitaire.

Ou possession
de plaques,
coins, etc.

Punition.

Contravention
aux actes pro-

3. Toute contravention volontaire à un acte de la législature de quelqu'une des provinces du Canada, qui n'est pas déclarée

déclarée être une offense d'une autre sorte, constituera un délit et sera punissable en conséquence. vinciaux sera un délit.

4. Tout serment ou toute affirmation solennelle qui seront prêtés, souscrits ou administrés maintenant ou à l'avenir, sous l'empire de tout tel acte, seront aussi obligatoires, comporteront la même responsabilité légale et auront les mêmes conséquences, en cas de faux serment, parjure ou subornation de parjure, que si le dit serment ou la dite affirmation étaient prêtés, souscrits, ou administrés sous l'autorité d'un acte du Parlement du Canada, ou d'un acte ou loi en vigueur dans la dite province lors de l'Union. Conséquences du serment prêté sous l'acte de la législature provinciale.

5. Lorsque deux ou plusieurs personnes se seront liguées, concertées ou auront conspiré pour commettre quelque acte de violence, dans le but d'exercer l'intimidation, la force ou la contrainte contre le conseil législatif, l'assemblée législative ou chambre d'assemblée d'une des provinces du Canada, chacune de ces personnes sera coupable de félonie, et, sur conviction, subira la peine de l'emprisonnement, dans le pénitencier de la province où l'offense aura été commise, pendant deux ans au moins ou quatorze ans au plus, ou dans toute autre prison, pendant une période moindre que deux ans, avec ou sans la peine des travaux forcés. Conspirer pour intimider une législature provinciale, sera une félonie.

Punition.

C A P . L X X I I .

Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assimiler, amender et Prémabule.
refondre la loi statutaire des différentes provinces de Québec, Ontario, Nouvelle Ecosse et Nouveau Brunswick, relative aux complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation, et, ainsi refondue, de la rendre applicable à tout le Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Complices avant le fait.

1. Quiconque se rend complice, avant le fait, d'une félonie déclarée telle par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, pourra être mis en accusation, jugé, convaincu et puni à tous égards comme s'il était le félon principal. Complice avant le fait pourra être jugé comme félon principal.

2. Quiconque conseille, aide ou ordonne à quelqu'un de commettre une félonie, déclarée telle par le droit commun ou par un acte passé ou qui le sera à l'avenir, est coupable de félonie, et pourra être mis en accusation et convaincu soit Complice avant le fait pourra être mis en accusation comme
comme

el ou comme
élon principal.

comme complice de la félonie principale avant le fait, conjointement avec le félon principal, ou après la conviction du félon principal, ou il pourra être mis en accusation et convaincu pour félonie, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et là-dessus, il pourra être puni de la même manière que tout complice de la même félonie avant le fait s'il est convaincu comme complice.

Principal au
second degré.

3. Lors de toute félonie, le principal au second degré sera puni de la même manière que le principal au premier degré.

Complices après le fait.

Complice après
le fait pourra
être jugé
comme tel ou
comme félon
principal.

4. Quiconque se rendra complice, après le fait, d'une félonie déclarée telle par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, pourra être mis en accusation et convaincu soit comme complice de la félonie principale après le fait, conjointement avec le félon principal ou après la conviction du félon principal, ou il pourra être mis en accusation et convaincu du fait d'une félonie, soit que le félon principal ait été ou non préalablement convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice, et là-dessus il pourra être puni de la même manière que tout complice de la même félonie après le fait, s'il est convaincu comme complice.

Punition des
complices après
le fait.

5. Tout complice après le fait d'une félonie (excepté quand le contraire est spécialement prescrit) déclarée telle par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, sera passible, à la discrétion de la cour, de l'incarcération dans toute prison ou lieu de détention autre que le pénitencier pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et il sera loisible à la cour, si elle le juge à propos, d'ordonner au contrevenant de s'engager, par obligation et par cautions, ou par les deux ou l'un ou l'autre de ces moyens, à garder la paix, en sus de telle punition; pourvu que nul ne sera emprisonné en vertu de la présente section à défaut de fournir des cautions pour la période de plus d'une année.

Proviso.

Complices généralement.

Poursuite du
complice après
la conviction
du principal,
etc.

6. Si le délinquant principal est en aucune manière convaincu de félonie, il sera loisible de procéder contre aucun complice, avant ou après le fait, de la même manière que si le principal félon eût été atteint de félonie, bien que tel félon principal soit décédé ou ait été gracié ou autrement acquitté avant l'*attainder*; et chaque tel complice, s'il est convaincu du fait, subira la même punition que si le principal eût été trouvé coupable.

Plusieurs com-
plices pourront
être compris

7. Tout nombre de complices d'une félonie, en différents temps, et tout nombre de receleurs, en différents temps, d'objets volés

volés au même moment, pourront être accusés de félonies principales dans le même acte d'accusation (*indictment*) et subir leur procès ensemble, bien que le principal félon ne soit pas compris dans le même acte d'accusation ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être traduit en justice.

dans le même acte d'accusation.

8. Si la félonie est entièrement commise dans les limites du Canada, l'offense commise par tout complice, avant ou après le fait, de telle félonie, pourra être poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur la principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un district, comté ou d'une localité dans lequel aura été commis l'acte qui établit sa complicité; et dans tout autre cas l'offense commise par tout complice, soit avant ou après le fait, de toute félonie, pourra être poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur la principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un district, comté ou d'une localité dans lequel il a été arrêté ou emprisonné, soit que la félonie principale ait été commise sur mer ou sur terre, ou commencée sur mer et achevée sur terre, ou commencée sur terre et achevée sur mer, ou dans l'étendue des possessions de Sa Majesté ou en dehors, ou partie dans l'étendue des possessions de Sa Majesté et partie en dehors; mais quiconque a déjà subi son procès soit comme complice avant ou après le fait ou pour une félonie, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites, ne pourra plus ensuite être poursuivi pour la même offense.

Où se fera le procès des complices.

Si l'offense est commise dans le Canada.

Dans d'autres cas.

Proviso.

Fauteurs de délits.

9. Quiconque aide, encourage, conseille ou fait commettre un délit, *misdemeanor*, déclaré tel par le droit commun ou par tout acte passé ou qui le sera à l'avenir, pourra être mis en accusation, jugé et puni comme le principal.

Fauteurs de délits.

10. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-neuf.

Entrée en vigueur.

CAP. LXXIII.

Acte concernant la police du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur en conseil pourra au besoin nommer par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes ayant les qualités voulues pour remplir la charge de commissaire de police dans une ou plusieurs provinces du Canada, ou

Gouverneur pourra nommer des Commissaires de police.

dans

dans un ou plusieurs districts ou comtés d'une de ces provinces, ou dans un district judiciaire temporaire ou provisoire d'Ontario.

Commissaires
pourront nom-
mer des con-
stables de po-
lice pour agir
en certains
cas.

2. Le gouverneur en conseil pourra au besoin donner ordre et autorisation à tout commissaire de police, en vertu du présent acte, de nommer des personnes aptes et propres à faire le service de constables de police sous le dit commissaire et dans sa juridiction; et le dit commissaire pourra, à son gré, démettre tout tel constable; et chaque constable obéira à tous ordres légitimes et sera sous la direction du commissaire, et aura tous les pouvoirs, droits et obligations que la loi confère aux constables dûment nommés dans la province, district ou comté, où il sera institué, mais seulement pour la mise à exécution des lois criminelles et autres de la Puissance.

Pénalité pour
inconduite d'un
constable de
police.

3. Si un constable nommé sous l'autorité du présent acte, se rend coupable de désobéissance, de négligence ou de mauvaise conduite comme tel, et qu'il soit convaincu du fait devant un commissaire de police, un magistrat de police ou un juge de paix, il sera passible d'une amende qui sera fixée par le dit commissaire, magistrat ou juge, mais qui ne devra pas excéder quarante piastres et les frais, et à défaut d'en opérer le paiement immédiat, il subira un emprisonnement dont la durée ne devra pas excéder trois mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés; et il pourra être poursuivi par acte de mise en accusation pour toute offense commise par lui comme constable; mais il ne pourra pas l'être à la fois par acte de mise en accusation et en vertu du présent acte pour la même offense.

Pouvoirs des
Commissaires.

4. Tout commissaire de police nommé en vertu du présent acte, dans le but de mettre à exécution les lois criminelles et autres lois du Canada seulement, aura et exercera dans la province ou les provinces, le district ou les districts, le comté ou les comtés, le district judiciaire temporaire ou provisoire où il sera nommé, les pouvoirs et l'autorité, ainsi que les droits et les privilèges que la loi confère aux magistrats de police de cité dans la même province, et les pouvoirs et l'autorité, ainsi que les droits et les privilèges, qui appartiennent généralement aux juges de paix; et il sera tenu en toutes choses, sauf dans les cas où le présent acte en ordonne autrement, de se conformer aux prescriptions de la loi de la province dans laquelle ou dans un district ou comté de laquelle il sera nommé, concernant les magistrats de police et la charge de juge de paix; mais il ne sera pas nécessaire à un commissaire de police nommé sous l'autorité du présent acte, de posséder de qualification, foncière ni d'avoir son domicile réel dans le district, comté, ou district judiciaire temporaire ou provisoire dans lequel il sera nommé.

Proviso: nulle
qualification
foncière
requis.

Devoirs des
Commissaires.

5. Tout tel commissaire de police fera un procès-verbal des procédures prises par lui et devant lui, et il tiendra tels comptes, fera

fera tel rapport, et recueillera tels renseignements, dans la circonscription de sa juridiction, et remplira tels autres devoirs, que le gouverneur prescrira et exigera de temps à autre.

6. Tout commissaire de police et tout constable de police, nommé sous le présent acte, sera sujet aux règlements concernant l'ordre, l'administration et le service de la police, et recevra telle rémunération ou allocation que le gouverneur en conseil prescrira de temps à autre ; et il sera soumis au parlement dans les deux premières semaines du commencement de chaque session, un état du nombre moyen des hommes employés à ce service pendant chaque mois de l'année, du montant de la rémunération et des frais de route payés pour ce service.

Règlements, salaire et compte annuel au parlement.

7. Tous deniers provenant des peines, confiscations ou amendes imposées par un commissaire de police seront, si la loi n'en dispose autrement, payés au dit commissaire de police, qui en rendra compte et les versera aux époques, en la manière et entre les mains des personnes qui lui seront désignées par le gouverneur, ou les emploiera de la manière indiquée par lui de temps en temps.

Emploi des amendes.

CAP. LXXIV.

Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute-trahison ou de félonie.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de faire des dispositions législatives pour la détention en lieu sûr des personnes accusées de haute-trahison ou de félonie : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Si, par suite du manque de sûreté ou de commodité d'une prison d'un comté ou district quelconque, pour la détention sûre de personnes accusées des crimes de haute trahison ou de félonie, ou par toute autre raison le gouverneur en conseil le trouve expédient, il pourra ordonner que toutes ou quelque une des personnes accusées de pareils crimes, et détenues dans pareille prison, soient transférées à toute autre prison d'un autre comté ou district quelconque dans la même province, que l'ordre désignera, pour y être détenues jusqu'à ce qu'elles soient élargies suivant le cours de la loi, ou transférées pour subir leur procès à la prison du comté ou district où le procès devra se faire ; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du conseil privé de la Reine en Canada, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne ou les personnes désignées dans cet ordre.

Translation des prisonniers.

Le shérif les conduira.

2. Le gouverneur en conseil pourra ordonner dans pareil ordre que le shérif sous la garde duquel seront alors la personne ou les personnes à transférer, conduise cette personne ou ces personnes à la prison du comté ou district où elles doivent être incarcérées, et ordonner au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne ou ces personnes, et de les détenir jusqu'à ce qu'elles soient libérées suivant le cours de la loi, ou transférées pour subir leur procès à un autre comté ou district.

Seront transférés au lieu où doit se faire le procès.

3. Si le grand jury du comté ou district d'où toute personne aura été transférée déclare ensuite que l'acte d'accusation pour haute-trahison ou félonie, excepté la félonie sous les dispositions de l'acte de la présente session, chapitre quatorze, contre cette personne, est bien fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que la personne contre laquelle l'acte d'accusation est trouvé bien fondé soit transférée de la prison où elle est incarcérée, à la prison du comté ou district où siègera la cour, pour que cette personne subisse son procès dans ce comté ou district.

C A P. L X X V .

Acte concernant les Pénitenciers et les Directeurs préposés à leur administration, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," place sous le contrôle du gouvernement du Canada les pénitenciers des provinces qui constituent la Puissance du Canada, et qu'il est expédient de pourvoir d'une manière convenable à leur administration et entretien : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Sont par le présent abrogés :

Cap. 110 S. R. C.,—et

L'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix des Statuts Refondus de la même province, intitulé : *Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitencier provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.*

Cap. 111 S. R. C., abrogés.

Ainsi que l'acte passé par la législature de la même province, en la même année du règne de Sa Majesté, chapitre cent onze des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant le pénitencier provincial.*

Ainsi

Ainsi que les parties de l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act for revising and consolidating the Statutes and Laws of the Province*, partie première, titre cinq, chapitre vingt-deux ;

N. E. 27 V. c. 22,—et

Ainsi que les parties de l'acte passé par la législature de la province du Nouveau Brunswick, en la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act to revise and consolidate the Public Statutes of New Brunswick*, partie première, titre seize, chapitre quatre-vingt-onze, qui ont trait au pénitencier dans chacune des provinces en dernier lieu mentionnées et qui sont incompatibles avec le présent acte.

N. B. 17 V. c. 91, abrogés en partie.

2. L'abrogation des actes et parties d'actes en question n'aura pas l'effet de remettre en vigueur aucun acte antérieur, ou aucune partie ou portion de quelque acte antérieur auquel ces actes ou parties d'actes pouvaient se rattacher à titre d'amendements ; et pareille abrogation n'aura pas non plus l'effet de modifier les choses accomplies sous l'autorité de ces mêmes actes ou parties d'actes, ni les demandes, poursuites ou actions en découlant et actuellement pendantes devant toute cour de droit ou d'équité en vertu des actes ou parties d'actes ainsi abrogés, mais ces choses, demandes, poursuites ou actions continueront à valoir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Effet de l'abrogation.

DIRECTEURS.

3. Le gouverneur pourra nommer des directeurs, au nombre de pas plus de trois, auxquels, conformément aux instructions qu'ils pourront de temps à autre recevoir du gouverneur, seront confiés le contrôle et l'administration de tous les pénitenciers du Canada et des autres prisons, hôpitaux, asiles et autres institutions publiques que le gouverneur en conseil pourra, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, placer sous leur contrôle, ainsi que la surveillance des prisonniers et autres personnes y détenus ou de ceux qui y habitent ; et le gouverneur pourra nommer un de ces directeurs comme président, et l'un d'entre eux, ou une autre personne comme secrétaire, et, de temps à autre, démettre les personnes ainsi nommées et en nommer d'autres à leur place.

Le gouverneur nommera des directeurs, président et secrétaire ; leurs pouvoirs et devoirs.

4. Le président occupera le fauteuil à toutes les assemblées des directeurs auxquelles il assistera, et en son absence le plus ancien directeur agira comme président ; deux directeurs pourront constituer un *quorum* pour toutes les fins quelconques, et dans le cas de diversité d'opinion entre ces deux derniers à une assemblée tenue dans un pénitencier sur une question spéciale du ressort de ce pénitencier seulement, le préfet pourra être appelé, sur la demande collective des directeurs alors siégeant, à décider entre eux, mais dans le cas de diversité d'opinion entre deux directeurs à une assemblée tenue

Assemblées, quorum, etc.

Diversité d'opinion.

tendue en tout autre lieu qu'un pénitencier, la question sera ajournée jusqu'à ce que le troisième directeur soit présent.

Procès-verbal
des délibé-
rations.

5. Le président tiendra un procès-verbal régulier des délibérations de chaque assemblée, lequel sera lu à l'assemblée suivante, avant de procéder aux autres affaires, et une fois approuvé, il sera signé par le président de l'assemblée à laquelle il est ainsi ratifié.

Directeurs
seront juges
de paix.

6. Chacun des directeurs sera d'office, sans être tenu de posséder les qualités reposant sur la propriété foncière, juge de paix pour tout et chaque district, comté, cité ou ville du Canada, mais ne pourra agir que dans les matières rattachées à la loi criminelle du Canada seulement.

Responsabilité
des directeurs

7. Les directeurs seront responsables du système de discipline et d'administration suivi dans les différents pénitenciers, mais, dans la gestion ou la direction des affaires de ces institutions, ils n'auront pas de pouvoir exécutif direct, sauf celui conféré par le présent acte.

Règles et
règlements.

8. Les directeurs pourront et devront établir des statuts et règlements relativement à l'administration, à la discipline et à la police des pénitenciers, et aux devoirs et à la conduite des préfets y attachés, et de tous autres officiers ou classes d'officiers ou serviteurs y employés, ainsi qu'au régime alimentaire, à l'habillement, entretien, emploi, instruction, discipline, correction, et aux châtiments et à la récompense des condamnés y détenus; et ils pourront les révoquer, modifier ou amender au besoin, avec l'approbation du gouverneur en conseil; et ces statuts et règlements ainsi approuvés devront être observés par les préfets des pénitenciers et par tout autre officier et serviteur y employé; Pourvu toujours que jusqu'à ce que ces statuts et règlements soient établis comme il est dit ci-haut, ceux qui existeront dans les pénitenciers lors de la passation du présent

Proviso.

Comptes seront
vérifiés.

Serment du
comptable.

acte resteront en vigueur; Il sera aussi du devoir des directeurs de vérifier les comptes des préfets des pénitenciers, de faire des enquêtes au sujet de toutes les opérations financières, lorsque le besoin s'en fera sentir, d'exiger un état mensuel de l'encaisse, et d'administrer le serment suivant aux préfets et comptables:—

Formule.

Je préfet, et je comptable, du pénitencier de , après serment prêté, déclare que l'état qui précède au sujet des revenus et dépenses du pénitencier de pour le mois de 186 , est fidèle et correct.

Assermenté par-devant moi au pénitencier de le
jour de

Directeur.

POUVOIRS DES DIRECTEURS.

9. Dans le but de permettre aux directeurs de remplir avec toute l'efficacité possible les devoirs énumérés dans le présent acte, ou ceux qui leur seront de temps à autre prescrits par le gouverneur, ils auront, eux et chacun d'eux, le pouvoir :—

Pouvoirs spéciaux des directeurs.

1. De pénétrer en tout temps et de séjourner dans l'enceinte des pénitenciers ou autres institutions publiques placées sous leur contrôle comme il est dit plus haut; et ils pourront les visiter dans toutes leurs parties, et examiner tous les papiers, documents, pièces justificatives, archives et livres de toute espèce s'y rattachant;

Entrée et examen des papiers, etc.

2. De s'enquérir de la conduite de tout officier ou serviteur employé dans aucun des pénitenciers ou autres institutions publiques mentionnées ci-haut, ou de toute personne se trouvant dans leur enceinte; et, dans ce but, les directeurs pourront faire comparaître toute personne quelconque devant eux, ou devant l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, par voie de *subpœna* émis par l'un d'entre eux, d'interroger telle personne sous serment que les directeurs, ou l'un d'entre eux, pourront administrer, soit que le fait se rattache à une violation de la loi du pays ou des règlements de la prison ou à toute matière liée aux intérêts de l'institution; et ils pourront l'obliger à produire des papiers et écrits par-devant eux, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux; et si une personne régulièrement assignée néglige ou refuse de comparaître, aux temps et lieu indiqués dans le *subpœna* qui lui aura été légalement signifié, ou refuse de rendre témoignage ou de produire les papiers exigés d'elle, les directeurs, ou l'un ou un plus grand nombre d'entre eux, pourront par mandat revêtu de leur ou de son seing, faire arrêter la personne en question et la confiner dans la prison commune de la localité, comme dans les cas de mépris de cour, pour une période de pas plus de quatorze jours.

Enquête sur la conduite des officiers, etc.

Sommission des témoins.

Pénalité pour désobéissance à la sommation.

SALAIRES DES DIRECTEURS.

10. Les salaires des directeurs seront ceux énoncés dans la cédule A au présent acte annexée.

Salaires.

ÉTABLISSEMENT DES PÉNITENCIERS.

11. Le pénitencier situé près la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, qui sera connu sous le nom de pénitencier de Kingston, le pénitencier situé près la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui sera connu sous le nom de pénitencier de St. Jean, et le pénitencier situé près la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui sera connu sous le nom de pénitencier d'Halifax, ainsi que les terrains en dépendant, respectivement, d'après leurs tenants et aboutissants actuellement reconnus et fixés, et tous les édifices

Désignation des pénitenciers.

dessus érigés et y appartenant, sont, tous et chacun d'eux, déclarés être des pénitenciers du Canada.

Gouverneur pourra annexer des étendues de terrains, aux pénitenciers.

12. Le gouverneur en conseil pourra en tout temps à l'avenir, s'il le juge à propos, déclarer par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, que toute étendue de terrain sise et située dans la Puissance, dont les tenants et aboutissants seront spécialement fixés dans la proclamation, est constituée en pénitencier, et doit être réputée telle dans le sens du présent acte ; et le gouverneur en conseil pourra ensuite l'abolir par toute proclamation subséquente publiée comme il est dit plus haut, déclarant que l'étendue de terre ainsi constituée en pénitencier cessera d'être réputée et considérée comme telle à compter d'un certain jour fixé dans la proclamation subséquente.

Ce qui sera compris comme partie d'un pénitencier.

13. Chaque pénitencier actuellement en existence, ou qui sera à l'avenir établi en vertu du présent acte, sera censé comprendre dans ses limites toutes voitures, wagons, traineaux ou autres véhicules servant au transport par voie de terre, et tous bateaux, chalands ou autres vaisseaux destinés au transport par eau, appartenant à ce pénitencier, ou loués ou autrement affectés à son service, ainsi que les quais adjacents au pénitencier ou situés dans les environs, bien que ne se trouvant pas dans le rayon fixé par la proclamation qui le constitue, mais servant à ces embarcations lorsqu'elles sont employées à des travaux liés au pénitencier.

Quant aux chemins, etc.

14. Chaque rue, grand chemin ou voie publique de toute nature, le long ou à travers laquelle les condamnés devront nécessairement passer en allant à leurs travaux ou en en revenant, sera, tant que consacrée à cet usage, considérée comme formant partie de l'étendue de terre constituant le pénitencier ; et toute évasion ou tentative d'évasion, et toute recousse, (*rescue*), ou complicité dans les cas de recousse, seront réputées avoir eu lieu dans l'enceinte des murs de la prison ou dans le rayon assigné au pénitencier.

Directeurs pourront autoriser la construction de chemins à ornières.

15. Les directeurs pourront, par ordre rendu à une assemblée à laquelle ils seront tous présents, autoriser le préfet de tout pénitencier à construire des chemins à rails ou à ornières (*tram roads*), dans le but d'établir des communications d'une partie du pénitencier à une autre, et à les prolonger à travers, sur ou le long de tous chemins publics ou rues intermédiaires, de manière, cependant, à ne causer que le moins d'inconvénient possible aux voyageurs ou aux voitures qui les fréquentent ; mais le préfet de ce pénitencier ne pourra commencer les travaux sur un chemin public ou une rue, dans le but d'y construire des chemins à rails ou à ornières, en vertu de l'ordre rendu à cet effet par les directeurs, qu'après le laps d'un mois après que copie de l'ordre en question, certifiée par lui, aura été signifiée, à l'officier ou à l'individu chargé du soin ou de la surveillance de ce chemin public, avec un plan indiquant la ligne que devront suivre ces chemins à rails ou à ornières.

Avis à la municipalité.

TRANSLATION DES DÉTENUIS.

16. Le shérif ou sous-shérif de tout comté ou district, ou tout huissier, constable ou autre officier ou personne, sous ses ordres ou sous les ordres d'une cour, pourra transférer au pénitencier désigné dans la sentence, tout criminel condamné à y être emprisonné, et le livrera au préfet de ce pénitencier, sans autre mandat qu'une copie de la sentence extraite du procès-verbal du tribunal devant lequel le condamné aura été jugé, et certifiée par un juge ou le greffier ou greffier intérimaire de ce tribunal.

Quelle autorité suffira pour transférer les criminels.

17. Dans tous les cas où ordre est donné par une autorité compétente de transférer un prisonnier d'un pénitencier à un autre, ou d'une prison de réforme, ou d'une prison commune, il devra être délivré au préfet du pénitencier qui reçoit ce prisonnier, en même temps que tous les autres documents nécessaires, un certificat signé par le médecin de l'institution d'où vient ce prisonnier, et contresigné par le préfet s'il a été transféré d'un pénitencier ou d'une prison de réforme, ou par le shérif ou sous-shérif, s'il vient d'une prison commune, déclarant que le prisonnier n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou cutanée et qu'il est en état d'être transféré.

Quand un prisonnier est transféré d'un autre pénitencier ou prison.

RÉCEPTION DES DÉTENUIS.

18. Le préfet devra recevoir dans le pénitencier chaque détenu qui lui sera légalement livré comme condamné à y subir l'emprisonnement, et l'y détiendra avec ceux qui y sont déjà légalement internés, conformément aux règles et règlements et à la discipline établis, jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré, selon le cours régulier de la loi.

Devoir du préfet.

TRANSLATION DES DÉTENUIS D'UN PÉNITENCIER ET À UN PÉNITENCIER.

19. Le gouverneur pourra, par mandat sous le seing du Secrétaire-d'Etat du Canada, ou de tout autre officier qui pourra, de temps à autre, être autorisé par le gouverneur en conseil, ordonner la translation de tout détenu d'un pénitencier à un autre pénitencier; et le préfet du pénitencier, ayant la surveillance du détenu dont la translation est ainsi ordonnée, devra, quand il en sera requis, le livrer au constable ou autre officier ou personne sur exhibition du mandat en question, et lui remettre en même temps une copie, attestée par le dit préfet, de la sentence et de la date de la condamnation du détenu, telle qu'elle lui a été remise en recevant le détenu sous sa garde; et le constable ou autre officier ou personne en donnera reconnaissance au préfet, après quoi, il devra, avec toute la diligence possible, transporter et livrer le détenu ainsi que la copie ainsi attestée, au préfet du pénitencier mentionné dans le mandat,

Gouverneur pourra autoriser la translation d'un pénitencier à un autre.

Procédure.

Détention du
prisonnier.

mandat, lequel donnera une reconnaissance par écrit au sujet de tout détenu ainsi placé sous sa garde, au constable ou autre officier ou personne pour sa décharge ; et le détenu sera gardé au pénitencier auquel il a été ainsi transféré, jusqu'à ce qu'il soit envoyé à un autre, ou jusqu'à l'expiration de la sentence, ou jusqu'à ce qu'il soit gracié ou libéré selon le cours de la loi.

Pouvoirs du
shérif ou offi-
cier trans-
férant des pri-
sonniers au
pénitencier.

20. Le shérif ou autre officier ou personne chargé par l'autorité compétente d'opérer la translation d'un détenu au pénitencier auquel il doit être transféré, en vertu de la sentence d'une cour ou d'un ordre du Secrétaire d'Etat, ou autre officier, tel que mentionné dans la section précédente pourra le transporter en sûreté par tout comté ou district qu'il lui faudra traverser dans quelque'une des provinces du Canada ; et jusqu'à ce que le détenu ait été livré au préfet de ce pénitencier, il aura dans toutes les divisions territoriales ou parties du Canada qu'il lui faudra nécessairement traverser pour transporter le détenu, la même autorité et le même pouvoir au sujet de ce dernier, et pour contraindre toute personne à prêter main-forte dans le but d'empêcher son évasion ou de le reprendre s'il s'évade, que le shérif de la division territoriale dans laquelle il a subi son procès, aurait eus pour le transférer d'un endroit à un autre dans cette localité.

Pouvoir de
transférer un
prisonnier dont
la sentence a
été commuée.

21. Dans tous les cas où la peine de mort aura été prononcée contre un détenu par un tribunal quelconque en Canada, et qu'il plaira au gouverneur, au nom de Sa Majesté, de commuer cette peine en emprisonnement pour la vie ou pour un certain nombre d'années, pareille commutation aura le même effet que le jugement d'un tribunal compétent condamnant légalement ce détenu à l'emprisonnement pour la vie ou tout autre terme ; Et le shérif ou autre officier ou personne chargé de la surveillance du détenu devra, sur réception d'une lettre du Secrétaire d'Etat, ou de tout autre officier comme il est dit ci-haut, l'instruisant de la commutation, et lui enjoignant de transporter le détenu au pénitencier y désigné, l'y transporter sans délai, et il aura les mêmes pouvoirs pour ce faire que si la translation avait lieu en vertu de la sentence d'un tribunal compétent.

Devoir du
shérif, etc.

Autorité du
préfet en tel
cas.

22. Pour commuer la peine de mort comme susdit en un emprisonnement pour la vie, ou pour un certain nombre d'années, il ne sera pas jugé nécessaire, ni avoir été en aucun temps nécessaire, pour opérer cette commutation ou pour autoriser la translation d'un prisonnier dans un pénitencier, ou sa réception et détention dans ce pénitencier, pour la période de la commutation, qu'une copie du pardon soit ou ait été en la possession du préfet de ce pénitencier ; une lettre signée par le Secrétaire d'Etat ou autre officier comme il est dit ci-haut, informant le préfet du fait de la commutation et de la détention à terme ou à vie en laquelle la peine a été commuée, sera une autorité suffisante pour que le préfet reçoive le détenu dans

le pénitencier et qu'il le traite tout comme s'il avait été condamné par un tribunal compétent à la réclusion dans ce pénitencier pour la période mentionnée dans la lettre en question.

23. Tout prisonnier qui doit être détenu dans un pénitencier et qui s'échappera de la personne ou des personnes qui en ont légalement la garde pendant qu'elles le conduisent au pénitencier, sera coupable de félonie, et, sur conviction, deux années au moins seront ajoutées au terme de son emprisonnement ; et tout prisonnier qui, en aucun temps, fera effraction, s'évadera ou cherchera à s'échapper de la surveillance d'un officier, garde ou autre serviteur du pénitencier, pendant qu'il sera employé à des travaux, ou s'y rendant ou en revenant, soit dans l'enceinte ou en dehors de l'enceinte des murs ou du rayon assigné au pénitencier, sera puni, sur conviction du fait, par une prolongation de détention n'excédant pas trois ans, en sus de la perte de tout le temps qu'il pourra avoir fait en expiation de la peine tel que ci-dessous mentionné, et il pourra en outre être confiné dans la prison pénale ou dans les cellules solitaires, si le pénitencier en contient, selon que le prescriront les règles de la prison.

Evasion pendant la translation sera une félonie.

Punition des prisonniers qui s'évadent ou cherchent à s'évader pendant qu'ils sont à l'ouvrage, etc.

24. Tout détenu d'un pénitencier qui, en aucun temps, essayera de faire effraction, ou qui, par violence, sortira de sa cellule, ou y fera effraction dans le but de s'en échapper, sera puni, sur conviction du fait, que ses tentatives aient ou non réussi, par une prolongation de détention n'excédant pas un an, en sus de la perte de tout le temps qu'il pourra avoir fait en expiation de sa peine, et en outre par la réclusion mentionnée dans la précédente section.

Punition pour effraction.

25. Si un détenu d'un pénitencier commet un assaut sur un officier ou serviteur employé dans ce pénitencier, il sera coupable d'assaut grave au moins ; il encourra aussi la perte de tout le temps qu'il pourra avoir fait en expiation de sa peine, et sera en outre passible de la réclusion mentionnée dans la vingt-troisième section.

Assaut sur un officier.

26. Quiconque délivrera ou cherchera à délivrer un prisonnier pendant qu'il sera conduit au pénitencier, ou pendant qu'il y sera détenu, ou pendant qu'il se rendra au travail ou qu'il en reviendra dans l'enceinte ou près du pénitencier, et quiconque, en fournissant des armes, outils, ou moyens de déguisement, ou de toute autre manière, aidera au prisonnier à opérer son évasion ou à faire une tentative d'évasion, sera coupable de félonie.

Délivrer ou chercher à délivrer un prisonnier.

27. Quiconque ayant la surveillance d'un prisonnier comme il est dit ci-haut, ou étant employé par la personne qui en a la surveillance comme gardien, guichetier, garde ou aide, et qui, par sa négligence, permettra au détenu de s'évader, sera coupable de délit, et sur conviction du fait, sera passible d'une amende

Gardiens, etc., qui laissent s'évader un prisonnier.

amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour ; et quiconque, comme il est dit ci-haut, permettra sciemment ou volontairement à un détenu de s'évader sera coupable de félonie.

On qui permettent que des boissons, lettres, etc., soient apportées dans le pénitencier.

28. Tout officier, garde ou serviteur d'un pénitencier ou toute autre personne qui apportera à un détenu ou qui en rapportera, ou qui essayera de lui apporter ou d'en rapporter, ou qui, sciemment, permettra qu'on apporte à un détenu ou qu'on en rapporte, pendant qu'il sera employé en dehors des murs de la prison, de l'argent, des vêtements, des provisions, du tabac, des spiritueux, des lettres, papiers ou autres articles quelconques prohibés par les règles de la prison, sera, si c'est un officier ou serviteur de la prison, coupable de délit et pourra, si le préfet ou le sous-préfet le juge à propos, être arrêté et traduit devant un juge de paix, lequel est autorisé à entendre et juger l'offense d'une manière sommaire, et sur conviction de telle offense devant un juge de paix, tel officier, garde, serviteur ou autre personne sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou, à la discrétion du juge de paix, pourra être confiné dans la prison commune, et y être tenu aux travaux forcés pendant une période n'excédant pas trois mois.

Pénalité et comment recouvrée.

TRANSFERT DES JEUNES DELINQUANTS DES REFORMES ET AUX REFORMES.

Translation d'une prison de réforme au pénitencier.

29. Dans tous les cas où un jeune délinquant aura été condamné par une autorité compétente à la réclusion dans quelque prison de réforme, et après y avoir été emprisonné sera devenu incorrigible, il sera et pourra être loisible au lieutenant-gouverneur de la province dans laquelle sera située la prison de réforme, par un mandat sous son seing, adressé au préfet de cette prison de réforme, énonçant la sentence ou l'ordre en vertu duquel le jeune délinquant y aura été emprisonné, ainsi que le fait qu'il est incorrigible, d'ordonner que ce jeune délinquant soit transféré à quelque pénitencier désigné dans le mandat ; et le préfet, ou tout autre officier de la prison, ou toute autre personne autorisée par lui, aura les mêmes pouvoirs en transférant ce jeune délinquant au pénitencier que ceux qui sont plus haut conférés au shérif, ou autre personne dans les cas analogues ;

Pouvoirs du préfet en tel cas.

Délinquant sera traité comme s'il avait été condamné au pénitencier.

Et il sera et pourra être loisible au préfet du pénitencier y désigné de recevoir ce jeune délinquant et de le traiter, pendant le terme inexprimé de la sentence ou de l'ordre en vertu duquel il aura été condamné à la réclusion dans la prison de réforme, comme s'il avait été condamné au pénitencier par une cour compétente ; pourvu qu'en même temps que le dit délinquant, il soit remis au préfet du pénitencier une copie de la sentence ou de l'ordre, attestée par le préfet de la prison de réforme, ainsi qu'un ordre du lieutenant-gouverneur, enjoignant au préfet du pénitencier de recevoir ce jeune délinquant.

30. Le gouverneur pourra en tout temps, lorsqu'il le jugera convenable, par un mandat signé de sa main, faire transférer tout détenu dans un pénitencier condamné à une incarcération de pas moins de deux ans, et qui pourra paraître aux directeurs être âgé de moins de seize ans et susceptible d'amendement, à la prison de réforme, s'il en existe, de la province où ce détenu a été condamné, pour le reste du temps de son incarcération.

Jeunes délinquants pourront être transférés à la prison de réforme.

TRAITEMENT DES DÉTENUS.

31. Dans le traitement des détenus d'un pénitencier, les Règlements. règles générales suivantes seront observées :—

1. Pendant la durée de son emprisonnement, chaque détenu sera vêtu, aux frais du pénitencier, de l'uniforme destiné aux prisonniers ;

Uniforme.

2. Sa nourriture se composera d'aliments sains qui lui seront servis en quantité suffisante ;

Nourriture.

3. Il aura un lit, un oreiller et des couvertures suffisantes variant selon la saison ;

Literie.

4. Excepté en temps de maladie ou autre incapacité, il sera constamment tenu aux travaux forcés, dont la nature sera déterminée par le préfet,—chaque jour ne devant pas excéder dix heures à part le temps consacré aux repas,—excepté les dimanches, le Vendredi-Saint, le jour de Noël et les autres jours que le gouverneur peut réserver comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que ceux qui pourront être désignés par les règles que les directeurs décrèteront à cet effet ;

Travail.

5. Nul détenu catholique romain ne sera contraint de travailler pendant les fêtes d'obligation établies par son église, savoir : le jour de l'An, la fête des Rois, l'Annonciation, la Fête-Dieu, la Saint-Pierre et la Saint-Paul, la Toussaint, l'Ascension et la Conception ;

Jours de fêtes pour les catholiques romains.

6. S'il le juge à propos, le préfet pourra permettre à tout détenu d'une conduite exemplaire de travailler après les heures réglementaires à tout ouvrage qui pourra, sans inconvénient, être fait dans l'institution, au prix que fixeront les directeurs ; et le prix de ce travail de surcroît pourra être payé à la famille du détenu durant sa réclusion, s'il le désire, ou porté à son avoir dans les livres de l'institution, pour lui être remis lors de sa libération, conformément aux règles générales que les directeurs pourront établir à ce sujet ;

Travail de surcroît et paie.

8. Sauf les cas de maladie, chaque détenu sera, pendant la nuit, enfermé seul dans une cellule, et aussi pendant le jour s'il n'est pas employé.

Prisonniers seront enfermés dans les cellules la nuit.

INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA PRISON.

Règles de la prison.

Nulles conversations permises.

32. Les directeurs dresseront une liste des infractions aux règles de la prison, dans le but de mettre les détenus en garde à l'égard de leur conduite dans l'institution, et entre autres choses, il sera spécialement déclaré que nul détenu ne devra parler à un autre détenu sous aucun prétexte que ce soit, ni à aucun officier, garde ou serviteur de l'institution, excepté au sujet de l'ouvrage auquel il est employé, mais le plus brièvement possible et d'une manière respectueuse.

CHATIMENTS.

Directeurs feront des règles pour la discipline.

Proviso.

Enquête sous serment.

Proviso.

33. Il sera loisible aux directeurs de faire des règles qu'ils pourront modifier de temps à autre, relativement à la discipline et au châtement des détenus de tout pénitencier tel que ci-haut prescrit; mais dans le cas où un détenu serait accusé d'une offense qui, si elle était prouvée, serait suivie d'un châtement corporel ou de l'incarcération dans la prison pénale, là où telle prison pourrait exister, il sera du devoir du préfet de s'enquérir sous serment des faits allégués avant de le condamner à ce châtement, et de dresser procès-verbal des témoignages entendus par lui pour le soumettre aux directeurs à leur prochaine réunion; mais il ne pourra être infligé plus de soixante coups de fouet à un prisonnier pour toute offense de cette nature.

OFFICIERS.

Officiers que le Gouverneur pourra nommer pour chaque pénitencier.

Directeurs pourront suspendre les officiers.

34. Il sera loisible au gouverneur de nommer pour tout pénitencier, et durant bon plaisir, un préfet, un sous-préfet, (lequel, en l'absence ou par incapacité du préfet, exercera toutes ses fonctions), un aumônier protestant, un assistant aumônier protestant, si besoin est, un aumônier catholique romain, un assistant-aumônier catholique romain, si besoin est, un chirurgien et un comptable et d'employer un architecte pour le pénitencier; mais les directeurs auront le pouvoir de suspendre sommairement pour inconduite, aucun des officiers ci-dessus désignés jusqu'à ce que le gouverneur, qui devra en être immédiatement informé, ait décidé à ce sujet; et en attendant que pareille décision ait été communiquée au président, les directeurs pourront renvoyer en dehors de l'enceinte de la prison, l'officier ainsi suspendu; et, généralement, les directeurs auront le pouvoir et il sera de leur devoir de recommander le renvoi d'aucun des officiers ci-dessus mentionnés qu'ils jugeront incapable ou négligent à remplir ses devoirs, ou dont ils considéreront la présence comme préjudiciable aux intérêts du pénitencier.

Directeurs nommeront certains officiers.

35. Il sera loisible aux directeurs de nommer pour tout pénitencier, un instituteur, une institutrice, un garde-magasin, un économe et un gardien en chef, (lequel, en l'absence ou par incapacité du sous-préfet, exercera toutes ses fonctions), une matrone,

matrone, une aide-matronne, et les maîtres de métier et gardiens qui seront de temps à autre nécessaires, lesquels occuperont leur emploi durant bon plaisir ; mais le préfet aura le pouvoir de suspendre sommairement pour inconduite aucun des officiers désignés dans la présente section, jusqu'à la prochaine réunion des directeurs, auxquels il soumettra alors un rapport circonstancié de l'affaire, qu'ils décideront comme ils le jugeront opportun.

Préfet pourra les suspendre.

36. Il sera loisible au préfet de nommer pour tout pénitencier une troisième matrone et un commis, et le nombre de gardes et autres serviteurs autorisés par les directeurs, pour la surveillance et protection effectives de l'institution, et de suspendre aucun de ces employés, pour négligence de devoir, pendant le temps qu'il jugera à propos, ou de les destituer sans autre motif que celui d'incapacité dont, à son avis, ils auront fait preuve, mais il devra être fait rapport de cette suspension ou destitution, aux directeurs à leur prochaine réunion.

Préfet pourra nommer certains officiers, etc., et les suspendre ou démettre.

37. Le salaire de tout officier ainsi suspendu par les directeurs ou le préfet sera interrompu durant la période de sa suspension, mais les directeurs auront néanmoins le pouvoir, s'ils le jugent à propos, d'ordonner qu'il lui soit payé.

Salaire dans le cas de suspension.

38. Il sera loisible aux directeurs d'imposer une amende pécuniaire à tout officier ou serviteur nommé par eux ou par le préfet, pour tout acte de négligence dont il se sera rendu coupable, le montant de pareille amende ne devant pas excéder un mois de salaire, selon que les directeurs le jugeront à propos d'après les circonstances.

Amende pour négligence de devoir.

39. Le préfet sera le principal officier exécutif du pénitencier, et, à ce titre, il aura en entier le contrôle exécutif et l'administration de toutes ses affaires, conformément aux règles, réglemens et instructions par écrit dressés de temps à autre par les directeurs, et dans tous les cas imprévus dans lesquels les directeurs et aucun d'eux ne peuvent être facilement consultés, le préfet agira de la manière qu'il croira la plus avantageuse au pénitencier, et il sera responsable de la bonne et fidèle administration de chaque département de l'institution ; il résidera dans le pénitencier et le combustible et l'éclairage lui seront fournis d'après la proportion que le gouverneur en conseil pourra fixer.

Préfet sera le principal officier exécutif ; ses pouvoirs et devoirs ; résidera dans le pénitencier.

LIBÉRATION DES DÉTENU.

40. Nul détenu d'un pénitencier ne sera élargi, à l'expiration de sa peine, ou autrement, s'il est alors atteint de quelque maladie contagieuse ou pestilentielle, ni dans les mois de novembre, décembre, janvier, février ou mars, à moins que ce ne soit à sa propre demande, ni s'il est atteint de quelque maladie aiguë ou dangereuse ; mais il lui sera permis de séjourner

Les détenus ne seront pas élargis durant certains mois.

Proviso.

dans

dans le pénitencier jusqu'à ce qu'il recouvre la santé ou jusqu'au premier jour d'avril qui suivra l'expiration de sa peine ; pourvu toujours que tout détenu séjournant dans un pénitencier pour une cause quelconque, après l'expiration de sa peine, restera soumis à la même discipline et au même contrôle que si sa peine n'était pas encore expirée :

Ordre d'élargissement des détenus au mois d'Avril.

2. Le premier jour d'avril, il sera dressé par ordre de dates une liste de tous les prisonniers dont la peine sera expirée dans les cinq mois précédents, et qui peuvent encore séjourner dans la prison, et, en suivant cet ordre, ils seront libérés, un le premier jour d'avril, et un autre chaque jour après jusqu'à ce qu'ils le soient tous ;

Peine expirant le dimanche.

3. Lorsque la peine d'un détenu expire le dimanche, il sera élargi le samedi précédent, à moins qu'il ne désire séjourner au Pénitencier jusqu'au lundi suivant ;

Effets et argent des détenus élargis.

4. Lors de sa libération, soit à l'expiration de sa peine ou s'il est gracié ou autrement, il sera fourni à tout détenu, condamné à vie ou pour pas moins de deux ans, aux frais du pénitencier, un habillement autre que celui prescrit pour les prisonniers, ainsi qu'une somme d'argent qui pourra suffire à ses frais de route pour se rendre au lieu où il a été condamné, et telle autre somme en sus, n'excédant pas vingt piastres, que le préfet pourra juger à propos ; s'il restait à son avoir une somme pour travail de surcroît, elle lui sera remise aux époques et par versements selon que le prescriront les règles de la prison.

Argent à eux dû.

EFFETS DES PRISONNIERS.

Articles trouvés sur les détenus à leur entrée, seront gardés pour eux.

41. Tout article trouvé sur la personne d'un détenu lors de son entrée au pénitencier, et qui méritera d'être conservé, lui sera enlevé, et la description en sera faite dans un livre tenu à cet effet, et si le détenu ne juge pas à propos d'en disposer alors autrement, il sera soigneusement gardé jusqu'au jour de sa libération pour lui être remis dans la condition où il se trouvait en premier lieu ; mais le préfet ne sera pas responsable de la détérioration que dans l'intervalle cet article pourrait subir ; si lors de son entrée le détenu désire disposer de tel article et qu'il en soit disposé ainsi, il en sera fait un mémoire dans le livre en question, que signera l'officier chargé de ce livre ainsi que le détenu, et l'argent reçu pour prix de cet article sera porté à son crédit.

VISITEURS PRIVILÉGIÉS.

Qui aura droit de visiter.

42. A part les directeurs, les personnes suivantes peuvent à volonté visiter tout pénitencier, savoir : le gouverneur-général du Canada, le lieutenant-gouverneur d'aucune des provinces composant la Puissance du Canada, tout membre du conseil privé du Canada, tout membre du conseil exécutif d'une des provinces,

provinces, tout membre du parlement du Canada ou d'aucune des législatures locales, tout juge d'aucune cour d'archives en Canada ou dans aucune des provinces, et tout conseil de la Reine ; mais nulle autre personne n'aura le droit de pénétrer dans l'enceinte des murs à l'endroit où les prisonniers sont détenus, excepté avec la permission spéciale du préfet et en observant les règlements que les directeurs pourront établir.

43. Toute personne passant sur aucun des terrains, ou entrant dans aucun des édifices, cours, bureaux ou autres dépendances d'un pénitencier, et qui ne sera pas un officier ou serviteur de la prison, ou qui n'aura pas un permis du préfet, sera, sur conviction de ce fait devant un juge de paix de la cité, comté ou district où ce pénitencier peut être situé, condamnée à payer une amende n'excédant pas dix piastres pour la première offense, laquelle sera recouvrée en la manière ordinaire, ou à défaut de paiement, le contrevenant pourra être envoyé à la prison commune, et soumis ou non aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas un mois ; et pour toute récidive, le contrevenant pourra être condamné à une amende n'excédant pas cinquante piastres, qui sera recouvrée en la manière ordinaire, ou à défaut de paiement, il pourra être emprisonné et soumis ou non aux travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois de calendrier.

Punition des personnes empiétant sur les terrains du pénitencier.

ENQUÊTES DU CORONER.

44. Survenant le décès d'un détenu dans un pénitencier, si les directeurs, le préfet ou le chirurgien, ou un aumônier, ou aucun d'eux, ont raison de soupçonner que ce décès est dû à quelque cause extraordinaire, il sera de son ou de leur devoir d'appeler un coroner ayant juridiction, pour tenir une enquête sur le corps du défunt, et sur la réquisition de l'un ou plus des officiers ci-dessus nommés, le dit coroner devra tenir l'enquête, et, à cette fin, il pourra ainsi que le jury et toutes les autres personnes dont la présence est nécessaire à cette enquête, être admis dans la prison.

Enquêtes sur les détenus décédant dans un pénitencier.

DÉTENUS DÉCÉDÉS.

45. Le corps de tout détenu décédé dans un pénitencier, s'il est réclamé par les parents du défunt, devra leur être remis et sera par eux enlevé ; et s'il n'est pas réclamé, il sera livré à un inspecteur d'anatomie, dûment nommé en vertu de tout acte à cet effet, ou au professeur d'anatomie de tout collège où la science médicale est enseignée ; ou s'il n'est pas ainsi livré, le corps sera enterré décemment aux frais de l'institution.

Comment il sera disposé du corps.

PRISON POUR LES FEMMES.

46. Les femmes seront détenues dans un lieu distinct et séparé de la prison des hommes, et seront sous le contrôle d'une

Prison séparée et matrones.

d'une matrone assistée d'autant d'aide-matrones que les directeurs pourront juger convenable de rompre de temps à autre en se réglant sur le nombre de femmes détenues et les diverses occupations qui peuvent leur être assignées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Officiers, etc.,
exemptés de
certains ser-
vices.

47. Le préfet et tout officier ou serviteur employé permanentement dans un pénitencier seront exemptés, tant qu'ils resteront en charge, de servir comme miliciens, sauf dans les limites du pénitencier.

Cautionnement
donné par les
officiers, etc.

48. Tout préfet, comptable, garde-magasin et économiste devra consentir séparément une obligation à Sa Majesté, et fournir des cautions solvables, savoir: le préfet pour la somme pénale de huit mille piastres, le comptable pour la somme pénale de quatre mille piastres, le garde-magasin pour la somme pénale de deux mille piastres et l'économiste pour la somme pénale de mille piastres, en garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, conformément à la loi; et ces obligations seront déposées dans le bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Serment d'al-
légeance qu'ils
prêteront.

49. Tout préfet et tout autre officier et serviteur employé permanentement dans un pénitencier devront prêter et signer dans un registre tenu à cet effet par le comptable dans son bureau, le serment d'allégeance à Sa Majesté et le serment d'office suivant, savoir:

Formule.

“ Je, A. B., jure et promets que je remplirai fidèlement, consciencieusement et avec diligence, la charge et les devoirs de dans le pénitencier de au meilleur de ma capacité, et que j'observerai avec soin tous les règlements de la prison.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Par-devant qui.

Et chacun des directeurs est, par le présent, autorisé à administrer ces serments.

Les directeurs,
etc., ne seront
pas contrac-
teurs.

50. Nul directeur, préfet, ou autre officier ou serviteur employé dans un pénitencier ne devra, en son propre nom ou au nom d'aucune autre personne, ou de concert avec aucune autre personne, procurer, fournir ou livrer des matériaux, marchandises ou provisions pour l'usage d'un pénitencier, et il ne devra être intéressé, ni directement, ni indirectement, dans la fourniture et livraison de ces articles, ou dans aucun contrat à cet effet, sous peine d'une amende de cinq cents piastres, payable, avec tous les frais de la poursuite, à toute personne qui le poursuivra à cet effet dans l'une des cours de Sa Majesté dans la province où le pénitencier est situé.

Pénalité.

51. Nul préfet, officier ou serviteur, sauf le chirurgien, ne pourra exercer aucune profession ou métier lucratif en sus de la charge qu'il remplit au pénitencier ; et nul officier ne pourra rien vendre à un détenu ni rien en acheter, ni prendre ou recevoir, pour son usage particulier ou pour celui de toute autre personne, aucun honoraire, émolument ou indemnité d'aucun détenu, d'aucun visiteur ou de toute autre personne, ni ne devra employer aucun détenu à travailler pour lui.

Le préfet, etc., n'exercera pas d'autre profession.

52. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, de fixer la somme qui devra être payée annuellement au préfet et autres officiers et serviteurs de tout pénitencier établi en vertu des dispositions du présent acte, en se réglant sur le nombre des prisonniers y détenus et la part de responsabilité attachée à chaque emploi, le nombre d'années de service et la somme de travail exigée de chacun ; mais ces salaires ne devront pas excéder les sommes spécifiées dans la cédule B au présent annexée.

Gouverneur fixera la rémunération du préfet et autres officiers.

53. Le préfet formera, à lui seul, une corporation désignée sous le nom de "Préfet du pénitencier de _____", (nommer la localité telle que mentionnée dans le présent acte, ou désignée dans la proclamation établissant un pénitencier ;) et sous ce nom, lui et ses successeurs en charge auront succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis, et plaider et se défendre dans toute cour de Sa Majesté.

Préfet formera une corporation.

54. Les affaires et transactions relatives à tout pénitencier et tous les contrats pour articles, denrées et marchandises nécessaires pour maintenir et faire fonctionner l'établissement, ou pour la vente d'articles préparés ou fabriqués dans l'établissement, seront faits et passés par et au nom collectif du préfet, et toute propriété mobilière du pénitencier sera dévolue à Sa Majesté, sous le nom collectif du préfet.

Contrats, etc., seront à son nom.

Propriété à lui dévolue.

55. La propriété foncière de chaque pénitencier et tout ce qui en dépend ou y appartient, sera dévolue à Sa Majesté, mais le préfet et ses successeurs en charge en auront la garde et surveillance, en vertu des dispositions du présent acte, et toutes les propriétés mobilières et immobilières de cette nature seront exemptes de taxes.

Propriété foncière dévolue à Sa Majesté.

ARBITRAGES.

56. S'il s'élève quelque différend entre le préfet et une personne faisant des affaires avec lui pour le compte du pénitencier, ce différend pourra, par ordre des directeurs, et avec le consentement de la partie intéressée, être soumis à un arbitre choisi par le préfet et la dite personne, et sa décision sera finale, ou à trois arbitres dont l'un sera nommé par le préfet, un autre par la personne sus-mentionnée et le troisième par les deux arbitres ainsi nommés, et la décision de deux de ces arbitres sera finale.

Arbitrage en cas de différend entre le préfet et les contracteurs.

Préfet percevra
les dettes, etc.

57. Le préfet d'un pénitencier devra exercer toute la diligence possible pour opérer la rentrée des sommes dues au pénitencier, avec aussi peu de frais que possible pour l'institution, mais il pourra, sur le rapport des directeurs, sanctionné par le gouverneur en conseil, accepter des garanties d'un débiteur en lui accordant du délai ou réglant finalement avec lui par composition, le tout conformément aux intérêts de l'institution.

Livres, comp-
tes, etc., seront
la propriété de
l'institution.

58. Tous les livres de compte et autres livres, billets, contrats, registres, rapports, reçus, factures et pièces justificatives, et tous autres documents et papiers relatifs aux affaires du pénitencier, seront considérés comme propriété de l'institution et devront y être conservés ; et le préfet devra conserver parmi ces archives une série au moins d'exemplaires de tous les rapports officiels faits au parlement au sujet du pénitencier ; et à cet effet, et pour le mettre en état d'échanger ces rapports officiels contre des documents de même nature relatifs à des institutions semblables à l'étranger, le greffier de la Chambre des Communes sera tenu de lui fournir cinquante exemplaires de ces rapports tels qu'imprimés par ordre de la Chambre des Communes, aussitôt après qu'ils seront imprimés.

Rapports.

Les vaisseaux,
etc., ne pour-
ront ancrer
près du pénitencier.

59. Il ne sera pas permis d'amarrer ou ancrer aucun radeau, bateau, vaisseau ou embarcation d'aucune sorte, à moins de trois cents pieds de la rive ou du quai bornant les terrains d'un pénitencier sur aucun lac, bras de mer, baie ou rivière, sans en avoir au préalable obtenu la permission du préfet ; et toute personne qui enfreindra les dispositions de cette section sera, sur conviction du fait devant un Juge de Paix, passible d'une amende de vingt piastres, qui sera recouvrée de la manière ordinaire, sur tel radeau, bateau, vaisseau ou embarcation, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que sur les meubles et effets du contrevenant, et à défaut de paiement de l'amende et des frais de poursuite, il sera emprisonné aux travaux forcés pour une période n'excédant pas deux mois.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.

Défense d'ap-
porter des
liqueurs spiri-
tueuses ou du
abac.

60. Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées ne seront, sous aucun prétexte que ce soit, apportées dans le pénitencier pour l'usage d'aucun officier ou d'aucune personne résidant dans l'institution, (sauf pour le préfet ou le sous-préfet si ce dernier y réside,) ou pour l'usage d'aucun criminel qui y est détenu, à moins que ce ne soit en la manière permise par les règlements de l'institution ; et toute personne qui donnera des liqueurs spiritueuses ou fermentées, ou du tabac à fumer ou à priser, ou des cigares, excepté en la manière permise par les règlements de l'institution, à quelque détenu ou qui lui en portera, sera passible d'une amende de quarante piastres, que le préfet pourra recouvrer pour l'usage de la prison, par-devant toute cour de juridiction compétente.

Pénal té.

CELLULES PÉNALES.

61. Considérant qu'aucun système de discipline ne peut être efficace dans un pénitencier pour la punition ou la réforme des criminels, s'il n'est combiné avec une réclusion solitaire rigoureuse pendant une certaine période du temps pour lequel la cour l'aura condamné à être emprisonné, et qu'il est en conséquence nécessaire de prendre des mesures dans tous les pénitenciers désignés dans le présent acte, ainsi que dans tous les autres qui seront à l'avenir établis sous son autorité, pour effectuer la réclusion solitaire de chaque détenu pendant une certaine période du temps mentionné dans la sentence de la cour par laquelle il aura été condamné ; il est en conséquence décrété comme suit :

Citation.

Il sera loisible au gouverneur, lorsqu'il le jugera convenable, d'ordonner la construction de cellules pénales, de temps à autre, dans tout pénitencier quelconque, selon que les circonstances lui paraîtront l'exiger.

Des cellules pénales pourront être construites.

REMISE D'UNE PARTIE DE LA PEINE.

62. Dans le but d'encourager les détenus à se bien conduire, et à travailler avec soin et diligence, et de les en récompenser, il sera et pourra être loisible aux directeurs des pénitenciers de préparer des règles et règlements en vertu desquels il pourra être tenu un registre exact de la conduite journalière de chaque détenu d'un pénitencier, dans lequel il sera pris note de son industrie, de sa diligence et de son assiduité dans l'accomplissement de son travail, et de l'exactitude avec laquelle il observe les règlements de la prison,—afin de permettre à ce détenu (conformément aux règlements de la prison) de mériter la remise d'une partie du temps pour lequel il aura été condamné à l'emprisonnement, n'excédant pas cinq jours par mois durant lequel il aura tenu une conduite exemplaire et aura fait preuve d'industrie, de diligence et d'assiduité dans l'accomplissement de son travail, et qu'il n'aura enfreint aucun règlement de la prison.

Registre de conduite des détenus seront gardés, et pour quelle fin.

Si quelque détenu est incapable de travailler par maladie ou quelqu'autre infirmité, non délibérément provoquée par lui-même, il aura droit, par sa conduite, à une remise de deux jours et demi par mois sur le terme de son incarcération.

Pourvu au cas de maladie.

ASILE D'ALIÉNÉS DE ROCKWOOD.

63. L'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent-huit, des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'asile des aliénés criminels*, est par le présent abrogé.

Cap. 108 S. R. C., abrogé.

Asile de Rockwood fera partie du pénitencier.

64. Il est par le présent déclaré que l'asile d'aliénés situé à Rockwood près de Kingston, dans le comté de Frontenac, dans la province d'Ontario, ainsi que toute l'étendue de terre y attenante, dont les tenants et aboutissants sont actuellement connus et définis, et tous les édifices dessus érigés, ou qui y seront à l'avenir érigés, seront et formeront partie intégrante du pénitencier de Kingston, sous le nom d'"Asile de Rockwood."

Et tout autre terrain acquis pour cette fin.

65. Tout terrain ou toute étendue de terre qui sera à l'avenir acquis par Sa Majesté, pour l'usage et les besoins de l'asile de Rockwood, sur proclamation du gouverneur, publiée de la manière ci-dessus prescrite, et en définissant les tenants et aboutissants, formera aussi partie du pénitencier de Kingston.

Devoirs et pouvoirs des directeurs quant à l'asile.

66. Relativement au gouvernement, à l'administration et au maintien de l'asile de Rockwood, et des aliénés qui l'habitent, il sera loisible aux directeurs de posséder et exercer tous les privilèges et pouvoirs à eux conférés par le présent acte, et ils rempliront tous les devoirs qui leur sont assignés sous son autorité, à l'égard des pénitenciers, conformément aux instructions qu'ils pourront de temps à autre recevoir du gouverneur.

Différence d'opinion entre deux directeurs.

67. Dans le cas où il s'élèverait une différence d'opinion entre deux directeurs, à quelque réunion tenue à cet asile, à laquelle pas plus de deux directeurs ne seront présents, sur quelque matière spéciale n'affectant que l'asile seulement, le médecin aliéniste pourra être appelé, sur requête collective de ces directeurs, à décider entre eux.

Détenus aliénés seront transférés à l'asile.

68. S'il apparaît en aucun temps au chirurgien du pénitencier de Kingston que quelque détenu est aliéné, et qu'il est désirable qu'il soit transféré à l'asile de Rockwood, il en fera rapport au préfet du pénitencier, qui devra immédiatement, sur réception de ce rapport, prier le médecin aliéniste de l'asile de Rockwood de rencontrer le chirurgien au pénitencier, à un jour rapproché désigné à cet effet par le préfet ; et le chirurgien et le médecin aliéniste se consulteront ensemble et décideront de l'état mental de ce détenu, soit à leur première consultation ou à toute consultation ultérieure, suivant qu'ils le jugeront à propos ; et s'ils sont tous deux d'opinion que le détenu n'est pas sain d'esprit et qu'il devrait être transféré à l'asile de Rockwood, ils en feront un rapport par écrit au préfet du pénitencier, sur réception duquel rapport le préfet fera immédiatement transférer le détenu à l'asile de Rockwood, et fera rapport de tout ce qui aura été fait à ce sujet aux directeurs, à leur prochaine réunion au pénitencier ; et ce détenu sera reçu à l'asile de Rockwood et y sera gardé en sûreté, jusqu'à ce qu'il soit réintégré au pénitencier, ou jusqu'à l'expiration de sa peine, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré tel que ci-dessous prescrit.

69. Si, à une époque quelconque, avant l'expiration de la peine du détenu, il est certifié au préfet par le médecin aliéniste de l'asile de Rockwood que ce détenu a recouvré la raison, et qu'il est en état de retourner au pénitencier, le préfet devra prier le chirurgien du pénitencier de rencontrer le médecin aliéniste à l'asile de Rockwood, et après examen de l'état mental du détenu fait par le chirurgien et le médecin aliéniste, s'ils sont tous deux d'opinion qu'il est redevenu sain d'esprit, ils en feront rapport au préfet, qui le fera alors transférer au pénitencier, pour y être détenu jusqu'à l'expiration de sa peine.

Si le détenu recouvre la raison avant l'expiration de la peine.

70. Si la durée de l'emprisonnement d'un détenu expire pendant qu'il sera à l'asile de Rockwood comme aliéné, il pourra néanmoins continuer à y séjourner ; mais le fait et la raison de sa réclusion seront communiqués par écrit par le médecin aliéniste au Secrétaire d'Etat et au préfet du pénitencier.

Si la peine expire pendant que le détenu est à l'asile.

71. Si le détenu, à une époque quelconque après l'expiration de sa peine, redevient sain d'esprit, il sera du devoir du médecin aliéniste de le libérer et de faire rapport du fait au Secrétaire d'Etat ; ou si, à une époque quelconque après l'expiration de sa peine et avant qu'il ait recouvré la raison, il paraît à propos au gouverneur d'ordonner qu'il soit remis à quelque personne désignée dans un mandat signé par le Secrétaire d'Etat, le médecin aliéniste devra, sur réception de ce mandat, livrer le détenu à cette personne, et la reconnaissance donnée par cette personne à l'égard du détenu sera une décharge suffisante pour le médecin aliéniste.

Détenu qui recouvre la raison après l'expiration de sa peine.

72. Il sera loisible au gouverneur, par un ordre en conseil, d'ordonner que l'asile de Rockwood serve d'asile pour la garde ou le traitement de tous aliénés ou classes d'aliénés (en sus des criminels aliénés venant du pénitencier de Kingston), qui seront nommés ou spécialement désignés dans l'ordre en conseil, et à telles conditions qui y pourront être indiquées ; et une copie certifiée de pareil ordre en conseil sera communiquée par le Secrétaire d'Etat au médecin aliéniste de l'asile, et au président des directeurs.

Gouverneur pourra ordonner que d'autres aliénés soient reçus à l'asile de Rockwood.

73. Il sera loisible au gouverneur de nommer les officiers suivants de l'asile de Rockwood, savoir :

Officiers de l'asile.

Le médecin aliéniste ; l'assistant médecin aliéniste (lorsqu'il y aura un nombre suffisant de criminels aliénés dans l'asile pour rendre, dans l'opinion du gouverneur, les services d'un semblable officier nécessaires), et le comptable ; et il sera loisible aux directeurs de suspendre tout officier désigné dans la présente section pour inconduite, incapacité ou négligence, mais ils devront immédiatement faire rapport de cette suspension et des causes qui l'auront motivée, au Secrétaire d'Etat, pour

l'information du gouverneur, et cet officier sera et restera ainsi suspendu jusqu'à ce que le bon plaisir du gouverneur soit notifié au président des directeurs.

Un économiste sera nommé.

74. Il sera loisible aux directeurs de nommer un économiste pour cet asile, lequel pourra être, pour cause valable, suspendu de sa charge par le médecin aliéniste, qui devra soumettre un rapport des faits aux directeurs, à leur prochaine réunion, pour leur considération et décision.

Officiers et matrones.

75. Il sera loisible au médecin aliéniste de nommer une matrone et tous autres officiers, hommes ou femmes, avec le consentement par écrit des directeurs, que les directeurs pourront juger nécessaires pour le service de l'institution, lesquels pourront être démis par le médecin aliéniste à volonté, ou par les directeurs pour cause suffisante.

Salaires du médecin aliéniste.

76. Le salaire du médecin aliéniste sera tel qu'énoncé dans la cédule B, annexée au présent acte, et il recevra tel indemnité de chauffage et d'éclairage que le gouverneur en conseil jugera convenable.

Salaires et allocations des autres officiers.

77. Il sera loisible au gouverneur en conseil de fixer les salaires et indemnités qui seront accordés aux officiers de l'asile de Rockwood, autres que le médecin aliéniste, que le gouverneur pourra de temps à autre croire raisonnables, eu égard au nombre des aliénés détenus dans l'asile, et au nombre d'années de service de ces officiers.

Titre abrégé.

78. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des pénitenciers de 1868."

—————
CEDULE A.

Directeurs.

Deux Directeurs principaux, chacun.....	2,000
Un Directeur subordonné devant agir comme secrétaire.....	2,000

—————
CEDULE B.

<i>Le préfet</i> un salaire n'excédant point.....	2,600
et de pas moins de.....	\$1,000
<i>Le sous-préfet</i> , un salaire n'excédant point.....	1,400
et de pas moins de.....	600
<i>Le gardien-en-chef</i> , un salaire n'excédant point.....	800
et de pas moins de.....	500

Les

<i>Les aumôniers</i> , chacun, un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	\$ 1,200 \$ 400
<i>L'assistant-aumônier</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	500 300
<i>Le chirurgien</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	1,200 400
<i>Le comptable</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	1,000 500
<i>L'architecte</i> , pour les pénitenciers.....	1,200
<i>L'instituteur</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	600 250
<i>Le garde-magasin</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	700 400
<i>L'économé</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	650 400
(Si les deux charges sont combinées, le salaire pourra être celui de garde-magasin.)	
<i>Tout maître de métier</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	700 500
<i>Le gardien</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	500 400
<i>Tout garde</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	450 350
<i>Tout autre serviteur</i> , une somme n'excédant point par jour	1
<i>La matrone</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	500 250
<i>La sous-matrone</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	300 200
<i>La troisième matrone</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	250 175
<i>L'institutrice</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	250 120

Les officiers de l'Asile de Rockwood.

<i>Le médecin aliéniste</i> , un salaire n'excédant point... et de pas moins de.....	2,000 1,600
--	----------------

C A P. L X X V I .

Acte qui pourvoit à l'audition de témoins en Canada dans des causes civiles ou commerciales pendantes devant les cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

ATTENDU qu'il est expédient de fournir le moyen d'en-tendre en Canada, des témoins dans des causes civiles ou commerciales pendantes devant des cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant des tribunaux étrangers : Préambule.

étrangers : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Ordre com-
mettant des
personnes
pour entendre
des témoins
dans des
causes por-
tées devant
des tribunaux
britanniques
ou étrangers.

1. Lorsque, sur requête à cette fin, il sera prouvé à toute cour ou à tout juge autorisé par le présent acte, qu'une cour ou tribunal compétent de toute autre possession de Sa Majesté, ou d'un pays étranger, auquel tribunal ou cour est pendante quelque cause civile ou commerciale, désire avoir, dans cette cause, le témoignage de quelque partie ou témoin qui est dans le ressort de la cour en premier lieu mentionnée, ou de la cour à laquelle appartient le juge susdit, ou de ce juge, il sera loisible à la dite cour ou au dit juge à sa discrétion d'ordonner en conséquence que la partie ou le témoin sera interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne ou personnes dénommées au dit ordre, et de sommer, par le même ordre ou un autre subséquent cette partie ou ce témoin de comparaître en témoignage, et de produire tous écrits ou documents qui seront mentionnés dans l'ordre, et tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire dont il s'agira, qui pourront être en la possession ou pouvoir de la dite partie ou du dit témoin.

Notification et
exécution de
cet ordre.

2. Après la notification faite à la partie ou au témoin du dit ordre, ainsi que de l'avis de fixation d'un jour et d'un lieu pour son audition, signé par la personne commise par le dit ordre pour entendre son témoignage, ou, si plus d'une personne est commise, signé par une d'elles, et après le paiement ou l'offre des frais de route égaux à ceux qu'on paie d'ordinaire dans le cas de comparution pendant une instruction, le dit ordre pourra être exécuté de la manière dont s'exécuterait un ordre rendu par la cour ou le juge susdit dans une cause pendante à cette cour ou devant ce juge.

Frais des
témoins.

3. Quiconque sera cité ainsi en témoignage aura droit, pour ses frais et perte de temps payés ou offerts à l'indemnité qui est accordée dans le cas de comparution pendant une instruction.

Le témoin
aura droit de
refuser à
répondre, etc.

4. Toute personne étant interrogée en vertu d'un ordre rendu sous l'empire du présent acte, aura le droit de refuser de répondre à des questions qui tendraient à l'incriminer et à toutes autres questions auxquelles peut refuser de répondre une partie ou un témoin, selon le cas, dans une cause quelconque pendante à la cour, par laquelle ou par un juge de laquelle aura été rendu le dit ordre; et personne ne sera obligé de produire, en conformité de cet ordre, un écrit ou autre document qu'on ne pourrait l'obliger de produire à l'instruction d'une telle cause.

L'examen se
fera sous
serment.

5. Il sera permis à toute personne autorisée à recevoir les dépositions de parties ou de témoins par un ordre rendu en conformité

conformité du présent acte, de recevoir ces dépositions, après avoir fait prêter serment aux parties ou aux témoins ou leur avoir fait prêter affirmation, dans les cas où la loi de la province où aura lieu cette audition, permettra l'affirmation au lieu du serment; la personne ainsi autorisée, ou s'il y en a plusieurs, alors l'une d'elles, fera prêter le dit serment ou affirmation; et si, après avoir prêté le dit serment ou affirmation, la personne qui l'aura prêté rend volontairement et de propos délibéré un faux témoignage, elle sera pour cette offense réputée coupable de parjure.

Faux témoignage sera un parjure.

6. La cour d'appel du Canada, s'il est établi une telle cour, et les cours supérieures de droit commun ou d'équité dans toute province du Canada et tout juge de ces cours seront respectivement les cours et les juges ayant autorité sous le présent acte; et les dites cours pourront respectivement faire des règles et ordres sur la procédure à suivre et la preuve à produire à l'appui d'une requête demandant un ordre pour faire interroger des parties et des témoins sous l'empire du présent acte, et généralement sur la mise à exécution du présent acte; et, en l'absence de tout ordre au sujet de la dite preuve, les lettres rogatoires de toute cour de justice de toute autre possession de Sa Majesté, ou de tout tribunal étranger, devant lequel telle cause civile ou commerciale peut être pendante, seront réputées et considérées comme une preuve suffisante à l'appui de la requête.

Cours et juges autorisés.

7. Le présent acte ne sera pas interprété de manière à contrôler ou affecter le droit de législation de la législature de toute province, nécessaire ou désirable pour donner suite aux objets prévus par le présent.

Le présent n'affectera pas les pouvoirs d'aucune législature locale.

CAP. LXXVII.

Acte pour autoriser Sa Majesté à secourir la veuve et les enfants de l'honorable Thomas D'Arcy McGee.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

NOUS, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada, assemblées en parlement, ayant pris en considération le message de Son Excellence le Gouverneur-Général, portant la date du quatorzième jour d'avril, de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-huit, dans lequel il a plu à Son Excellence de dire, qu'étant profondément pénétrée de toute la perte qu'a éprouvée le pays par suite du meurtre de l'honorable Thomas D'Arcy McGee, et que désirant rendre hommage aux vertus publiques et privées de M. McGee, et venir au secours de sa famille affligée, Son Excellence recommandait à la Chambre des Communes de l'autoriser à accorder

Préambule.

accorder à la veuve et à la famille de l'honorable Thomas D'Arcy McGee telle indemnité que le parlement, dans sa libéralité, jugerait convenable, et ayant résolu d'accorder à Votre Majesté les sommes ci-dessous mentionnées, pour permettre à Votre Majesté de mettre à exécution la recommandation contenue dans le message de Son Excellence,—prions humblement Votre Majesté de vouloir bien décréter, et qu'il soit décrété, par sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que :

Annuité à la
veuve de
l'Hon. T. D.
McGee.

1. Une pension ou somme annuelle de douze cents piastres, en monnaie légale du Canada, sera servie et payable, imputée et imputable sur le fonds consolidé du revenu du Canada, quitte et nette de toutes taxes et déductions, à Mary Theresà McGee, veuve du dit Thomas D'Arcy McGee, pour et durant la vie naturelle de la dite Mary Theresà McGee, laquelle pension commencera à courir du septième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit, et le premier versement à compte de cette pension sera computé depuis le septième jour d'avril jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent soixante-huit, et ensuite cette pension sera payée par versements semestriels le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, et un versement au prorata de cette pension, qui sera computé depuis le dernier versement semestriel précédant le décès jusqu'au jour du décès de la dite Mary Theresà McGee, sera, lors de son décès, payable à ses exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause.

Somme ga-
rantie aux
enfants de
T. D. McGee.

2. La somme de huit mille piastres, en monnaie légale du Canada, sera payée sur les subsides accordés pour l'exercice de l'année mil huit cent soixante-huit, quitte et nette de toutes taxes et autres déductions quelconques, au Ministre des Finances d'alors, en deux sommes distinctes de quatre mille piastres chacune, en fidéi-commis pour l'usage de chacune des deux enfants du dit Thomas d'Arcy McGee, savoir : Mary Euphrasia McGee et Agnes Clara McGee, de telle manière que le gouverneur en conseil l'ordonnera.

Intérêt sur la
somme.

3. Jusqu'à ce que cette somme de huit mille piastres soit ainsi payée au Ministre des Finances, il sera payé au Ministre des Finances d'alors, de temps à autre, sur le fonds consolidé du revenu, aussi en fidéi-commis, un intérêt sur cette somme de huit mille piastres, au taux de six pour cent par année, quitte de toutes déductions, et cet intérêt commencera et courra depuis le septième jour d'avril mil huit cent soixante-huit, le premier paiement de l'intérêt devant être computé et calculé au prorata depuis le septième jour d'avril jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent soixante-huit, et ensuite cet intérêt sera payable semi-annuellement le premier jour de janvier et le premier jour de juillet de chaque année, jusqu'à ce que cette somme de huit mille piastres soit ainsi payée comme il est dit
ci-haut,

Commence-
ment de l'in-
térêt.

ci-haut, et toute fraction de paiement semestriel d'intérêt sera comptée et payée jusqu'au jour du paiement du capital.

4. Les quittances ou reçus de la dite Mary Theresa McGee, pour la pension ou somme annuelle de douze cents piastres, et de la personne qui pourra être désignée par le gouverneur en conseil comme la personne chargée de quittance le mandat émis pour le paiement de la dite somme de huit mille piastres, en tout ou en partie, ou de l'intérêt sur cette somme, en tout ou en partie, constitueront une décharge suffisante et valable pour les versements de la pension ou somme annuelle, et pour le paiement de l'intérêt, respectivement, et ces quittances seront quittes et nettes de toutes taxes, impôts et autres charges publiques quelconques, à leur égard.

Reçus pour les
sommes
payées.

5. Un compte en détail des deniers dépensés en vertu du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes durant les quinze premiers jours de la session du parlement qui suivra cette dépense.

Compte sou-
mis à la
chambre.

CAP. LXXVIII.

Acte pour annexer une partie de la seigneurie de Bélair au comté de Québec et une autre partie de la même seigneurie au comté de Portneuf.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La partie des quatrième et cinquième rangs de la seigneurie de Bélair comprise entre la seigneurie de Gaudarville d'un côté, et la terre de Joseph Laurin, écuyer, dans le quatrième rang, et la terre de Jean Cliche, dans le cinquième rang, toutes deux inclusivement, de l'autre côté,—qui, en vertu d'un acte passé dans la première session de la législature de la province de Québec, intitulé : “ Acte pour annexer une partie de la seigneurie de Bélair à la paroisse de St. Ambroise, et une autre partie d'icelle à la paroisse de Ste. Catherine, ” est annexée à et forme partie de la paroisse St. Ambroise, et du comté de Québec pour toutes fins civiles et politiques quelconques dans la dite province de Québec, formera également partie du district électoral du comté de Québec, pour les fins électorales et toutes les autres fins de la Puissance du Canada.

Partie de seig-
neurie de Bé-
lair annexée
au comté de
Québec.

2. La partie des quatrième et cinquième rangs de la Seigneurie de Bélair, comprise entre les dites terres de Joseph Laurin, écuyer, et Jean Cliche, exclusivement, d'un côté, et la Seigneurie de Fossambault de l'autre côté, et qui en vertu de l'acte

Une autre par-
tie annexée au
comté de Port-
neuf.

l'acte ci-haut cité de la législature de la province de Québec, est annexée à et forme partie de la dite paroisse de Ste. Catherine, et du comté de Portneuf, pour toutes fins civiles et politiques quelconques dans la province de Québec, formera également partie du district électoral du comté de Portneuf, pour les fins électorales et toutes les autres fins de la Puissance du Canada.

C A P . L X X I X .

Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration," et l'acte qui l'amende.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

Province du
Canada, 22
V. c. 32.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-deux, intitulé : "Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration : " à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Comment les
Commissaires
seront nommés
à l'avenir.

1. La troisième section de l'acte ci-dessus cité, vingt-deux Victoria, chapitre trente-deux, est par le présent amendée, de manière à ce que trois commissaires constitués et nommés par le Gouverneur, par instrument sous le grand sceau, et deux commissaires élus par les porteurs de bons des commissaires du havre de Québec, tel que ci-dessous prescrit, seront et ils sont par le présent substitués aux commissaires mentionnés dans l'acte précité, et agiront en telle qualité.

Durée de
charge.

2. Ces cinq commissaires seront ainsi nommés et élus pour l'espace de deux ans à compter du quinzième jour de juillet prochain, à venir auquel jour les commissaires actuels resteront en charge, et ils seront remplacés par cinq commissaires à l'expiration de ces deux années, lesquels seront nommés ou élus de la même manière, et il en sera ainsi à l'expiration de chaque deuxième année, mais ces commissaires pourront être nommés de nouveau ou réélus.

Assemblée des
porteurs de
bons.

3. Les dits porteurs de bons se réuniront le premier lundi de juillet mil huit cent soixante-huit, et le premier lundi de juillet de chaque deuxième année ensuite, au bureau des commissaires du havre de Québec, à deux heures de l'après-midi, pour élire et nommer, et éliront et nommeront les deux commissaires électifs mentionnés dans la deuxième section du présent acte ; et lors de pareille élection chacun des dits porteurs de bons aura un vote pour chaque cinq cents piastres de bons ou débentures ainsi possédés par lui, et nulle somme

Votes en per-
sonne ou par
procuration.

somme moindre que cinq cents piastres ne conférera le droit de vote au porteur, et la votation pourra avoir lieu par procuration; et le président et le secrétaire de l'assemblée, après avoir été choisis par l'assemblée, transmettront un certificat de l'élection au Secrétaire d'Etat du Canada, et au secrétaire des commissaires du havre de Québec; et si le premier lundi de juillet en question est un jour de fête déclaré tel par la loi, alors l'élection aura lieu et se fera au prochain jour juridique ensuite; et une semaine d'avis de chaque pareille assemblée devra être donné dans deux journaux publiés en la cité de Québec, par l'un des commissaires nommés par le Gouverneur en conseil; le quorum des porteurs de bons devra être constitué de tel nombre de ces porteurs de bons ne possédant pas moins de cent mille piastres en valeur, présents en personne ou représentés par procureur; et si l'élection n'est pas faite conformément à l'avis ci-haut mentionné, elle pourra l'être à tout jour subséquent, à la suite d'un avis de la même nature; et à défaut d'élection et survenant quelque vacance, le commissaire ou les commissaires restants continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que l'élection ait été faite ou la vacance remplie.

Jour d'élection et avis.

Quorum.

Défaut d'élection.

4. Le pouvoir conféré par la huitième section de l'acte précité, d'emprunter des deniers et d'émettre des bons ou débentures, est par le présent limité à la somme de huit cent mille piastres, y compris toute somme déjà empruntée; et les commissaires du havre de Québec pourront émettre de nouveaux bons ou de nouvelles débentures, pour racheter les bons ou débentures à leur échéance, mais ces nouveaux bons ou nouvelles débentures, ou les produits en provenant, ne seront employés à aucun autre objet qu'au rachat des bons ou débentures ci-haut mentionnés à leur échéance.

Pouvoir d'emprunter, limité.

5. Les commissaires nommeront un d'entre eux comme leur président, et rempliront les vacances qui pourront survenir dans leur nombre; et la personne choisie comme devant remplir une vacance sera commissaire pour le reste du terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé ou élu et pas plus longtemps; et les commissaires, agissant en telle qualité de commissaires ou de président, n'auront droit de recevoir ni ne recevront aucun salaire, honoraire ou émolument.

Président des Commissaires.

Commissaires ne seront pas payés.

6. Le présent sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte en premier lieu ci-haut cité et amendé, et avec tout acte amendant ce dernier.

Acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Stratford.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John A. Scott, J. S. Rutherford, C. James, P. J. Southwick, Robert Rutherford, Charles H. Ransom, L. Hayward, A. Marshall, John Ross, P. R. Jarvis, John Innes, John Dutton, James Hogg, W. Porteous, A. Williamson, William Workman, John J. Clark, R. J. Hutor, James Morrison, P. Whelihan, James Gordon, G. Horne, J. R. Williamson, Thos. Miller, S. R. Fuller, S. S. Fuller, R. MacFarlane, et James Redford et autres personnes ci-dessous mentionnées, domiciliées en la ville de Stratford, ont, par pétition à la législature, représenté qu'ils se sont associés depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'ils croient importantes au développement du commerce de la Puissance en général et de la ville de Stratford en particulier, et qu'ils ont de plus représenté que l'association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à eux et à leurs successeurs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
et pouvoirs
généraux.

1. Les dits John A. Scott, J. S. Rutherford, C. James, P. J. Southwick, Robert Rutherford, Charles H. Ransom, L. Hayward, A. Marshall, John Ross, P. R. Jarvis, John Innes, John Dutton, James Hogg, W. Porteous, A. Williamson, William Workman, John J. Clark, R. J. Hutor, James Morrison, P. Whelihan, James Gordon, G. Horne, J. R. Williamson, Thomas Miller, S. R. Fuller, S. S. Fuller, R. MacFarlane et James Redford et autres personnes domiciliées dans la ville de Stratford, qui s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce de Stratford," aux fins mentionnées dans le préambule, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré ; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et mobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler ou en disposer autrement en tout ou en partie de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place ;
pourvu

pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention.

Proviso : quant aux propriétés.

Proviso : pouvoirs limités aux fins de l'acte.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime de cette Puissance en général et de la ville de Stratford en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Emploi des fonds.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Domicile.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé " Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, vice-président, d'un secrétaire et douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Conseil de la corporation.

5. Le dit John A. Scott sera président, le dit J. S. Rutherford sera vice-président, le dit Robert J. Hutor le secrétaire, et les dits Peter R. Jarvis, Charles James, James Hogg, Patrick Whelihan, Charles H. Ransom, James Redford, William Buckingham, Adam H. Ayer, Walter Marshall, Robert MacFarlane, John P. O. Higgins, Thomas Miller, seront les membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte ; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Président et membres du conseil.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir : le dernier vendredi de janvier, avril, juillet et octobre, à un endroit de la ville de Stratford, dont il sera dûment donné avis en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire du conseil pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et à l'assemblée générale du dernier vendredi du mois d'avril, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront en telle manière qui sera réglée par les statuts

Assemblée générale et élections.

Avis.

- Durée de charge. statuts de la corporation parmi les membres d'icelle, un président, vice-président et un secrétaire, et douze autres membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et secrétaire, le conseil de la dite corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois d'avril comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ;
- Proviso : défaut d'élection. pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier vendredi du mois d'avril susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucune assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.
- Vacances. **7.** Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil, de quelque membre du dit conseil, pendant quatre mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à aucune assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu à la majorité des membres du conseil présents à aucune de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps à moins qu'il ne soit réélu.
- Nouveaux membres.
- Quorum du conseil. **8.** A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour quelque autre objet, la majorité des membres présents pourra faire et exécuter tous actes que le présent ou aucun statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à aucune telle assemblée générale.
- Résignation des membres. **9.** Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.
- Règlements pour certaines fins. **10.** Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la direction de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par
- Proviso. motion

motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de Stratford, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à aucun membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents il deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à aucune telle assemblée.

Membres de la corporation.

Proviso.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres, de convoquer par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de Stratford, ou par circulaire signée par le secrétaire adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Assemblées générales spéciales.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil ; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par aucun statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Assemblées du conseil.

Quorum.

Président et voix prépondérante.

Conseil préparera des règlements.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Recouvrement des souscriptions, etc.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Preuve.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscription ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corporation.

Les assemblées du conseil seront publiques.

Minutes des procédés.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire de la corporation ; et l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Bureau d'examineurs des inspecteurs.

18. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour la ville de Stratford, pour l'année commençant le premier jour de septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'août ensuite, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection, et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu du chapitre quarante-sept des-statuts refondus du Canada ; et les examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit acte.

19. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire.

Affirmation
pourra être
faite au lieu du
serment.

20. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent.

Droits de Sa
Majesté sauve-
gardés.

21. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour permettre de poser des tuyaux de gaz d'un bord à l'autre de la rivière Niagara, dans le but d'éclairer la ville de Clifton au gaz.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDERANT que la compagnie du gaz des chutes de Niagara, incorporée en vertu des lois de l'Etat de New-York a, par sa pétition, demandé le pouvoir de prolonger ses tuyaux et travaux, par la voie du pont suspendu des chutes de Niagara, ou autrement, jusqu'à et à travers la ville de Clifton, dans le comté de Welland, aux fins de fournir le gaz à cette ville ; et considérant que le conseil de ville de Clifton a, par sa pétition, demandé que ce pouvoir soit concédé, et qu'il est expédient de permettre de poser des tuyaux de gaz d'un bord à l'autre de la rivière Niagara : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Toute compagnie qui pourra être organisée conformément aux dispositions du chapitre soixante-cinq des Statuts refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux cités, villes et villages," dans le but d'approvisionner de gaz la ville de Clifton, aura plein pouvoir et autorité de passer un contrat par écrit avec la compagnie du pont suspendu des chutes de Niagara, si cette dernière le juge à propos, à l'effet d'obtenir la permission, aux conditions dont il pourra être convenu, de poser un ou des tuyaux devant partir de la ville de Clifton, et passant sur le dit pont, aboutir à la rive de la rivière Niagara située du côté des Etats-Unis, et de relier ce ou ces tuyaux à ceux de la dite compagnie des chutes de Niagara ; et la compagnie de gaz

Compagnie qui
sera incor-
porée :

Pourra poser
des tuyaux sur
le pont sus-
pendu.

Et passer des
contrats avec
la compagnie
de gaz des
chutes de Nia-
gara.

qui sera organisée, comme il est dit ci-haut, aura en outre le pouvoir de passer des contrats avec la dite compagnie de gaz des chutes de Niagara dans le but de se procurer le gaz sortant des usines de la compagnie en dernier lieu mentionnée, aux chutes de Niagara, dans l'Etat de New York, aux conditions dont il pourra être mutuellement convenu; et la compagnie qui sera ainsi organisée aura le pouvoir de faire poser ces tuyaux sur le dit pont, aux conditions dont il pourra être ainsi convenu, ou de les faire poser de toute autre manière sur la dite rivière Niagara, ou le lit de cette rivière, selon que la chose sera jugée avantageuse.

Délai pour
commencer les
travaux.

2. Ces travaux devront être commencés dans les deux ans et complétés dans les quatre ans de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte et les pouvoirs qu'il confère seront nuls et non avenue.

C A P. L X X X I I .

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John T. Bush, Samuel Keefer, William O. Buchanan, Delos DeWolf, William G. Fargo, Virus W. Smith et Hollis White, ont, par leur pétition, exposé la nécessité et l'avantage devant nécessairement découler de la construction d'un pont suspendu sur la rivière Niagara, immédiatement en bas des Chutes de Niagara; et qu'ils ont demandé d'être, eux et les autres qui pourraient s'associer à eux pour les objets ci-dessous mentionnés, incorporés et de posséder les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de construire un pont de cette nature; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Les dits John T. Bush, Samuel Keefer, William O. Buchanan, Delos DeWolf, William G. Fargo, Virus W. Smith et Hollis White, ainsi que tous ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du Pont Suspendu de Clifton," avec pouvoir de s'unir à toute autre personne ou compagnie, pour construire un pont suspendu sur la rivière Niagara en bas des chutes, à ou près l'hôtel Clifton, avec les abords nécessaires à ce pont.

Biens-fonds.

2. La dite compagnie pourra acquérir, avoir et posséder des biens mobiliers ou immobiliers, pour son usage particulier, et les céder et vendre à son propre bénéfice; pourvu que la valeur des biens ainsi possédés par la compagnie n'excede pas en aucun temps la somme de cent mille piastres.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille Fonds social. piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

4. Les fonds, propriétés et affaires de la corporation seront administrés par cinq directeurs, qui seront actionnaires, annuellement choisis le premier lundi de juillet de chaque année, à l'endroit de la ville de Clifton que la majorité des directeurs pourra fixer, avis de pareille assemblée ayant au préalable été publié pendant deux semaines dans quelque journal du comté de Welland ; les personnes énumérées dans la première section du présent acte seront les directeurs et agiront comme tels ou la majorité d'entre eux jusqu'au premier lundi de juillet qui suivra la passation du présent acte, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis ; et ces directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie jusqu'à ce que des directeurs aient été élus à leur place sous l'autorité du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, et de recevoir des souscriptions d'actions, et généralement de faire et accomplir toutes matières et choses nécessaires à la complète organisation et à l'administration des affaires de la compagnie ; chaque actionnaire aura droit, à toutes les élections de directeurs, en personne ou par procuration, à un vote pour chaque action possédée en son propre nom ; toutes les élections de directeurs se feront au scrutin, et les personnes réunissant le plus grand nombre de votes seront les directeurs et resteront en charge pendant une année et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis ; les directeurs alors en exercice pourront remplir toute vacance survenant dans le bureau, en nommant quelqu'autre actionnaire à cette charge, lequel restera en fonctions jusqu'à la prochaine élection annuelle ; les directeurs nommeront, à la première assemblée après chaque élection, un d'entre eux comme président de la corporation, lequel restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle.

Election des directeurs.

Premiers directeurs nommés.

Pouvoirs.

Votes.

Vacances dans le bureau.

Président.

5. Les directeurs auront plein pouvoir de prendre et occuper tous les terrains nécessaires à la construction et aux abords du pont, en payant ou offrant, au préalable, la valeur qui sera déterminée par deux personnes choisies, l'une par le réclamant, et l'autre par la compagnie ; et si elles ne s'entendent pas, une troisième personne sera nommée par le lieutenant gouverneur de la province d'Ontario, et sa décision sera finale.

Pouvoir de prendre des terrains.

6. Les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, de temps à autre, faire et établir les règlements qui leur sembleront utiles et nécessaires, au sujet de l'administration et de la vente des fonds, propriétés, biens et effets de la corporation, et au sujet des devoirs de ses officiers, commis et serviteurs, et de leurs nomination et salaires, et concernant toutes les autres matières et choses liées aux opérations de la corporation ; les dits règlements ne devant être obligatoires que pour les actionnaires, officiers, commis et serviteurs d'icelle.

Pouvoir de faire des règlements.

Pouvoir d'é-
riger des bar-
rières de
péages.

7. Lorsque le dit pont aura été achevé et que la sécurité en aura été certifiée par l'ingénieur que le gouverneur général nommera, la corporation pourra ériger une barrière ou des barrières, et déterminer et établir les péages qui seront exigés pour aller sur ou traverser le pont; et ces péages ne devront pas excéder cinquante centins pour chaque voiture ou véhicule tiré par deux chevaux, y compris le conducteur, trente-cinq centins pour une voiture à un seul cheval et son conducteur, et vingt centins pour chaque autre personne; pourvu, toujours, que ces péages ne seront ni prélevés, ni exigés avant d'avoir été ratifiés par le gouverneur général en conseil, ni avant que le règlement établissant ces péages et l'ordre en conseil les ratifiant n'aient été publiés pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*; et quiconque franchira forcément cette barrière avant de payer le péage légal, encourra au bénéfice de la corporation, une amende de pas moins de cinq piastres et de pas plus de cinquante piastres, qui sera recouvrée par-devant tout juge de paix du comté de Welland, de la même manière que les autres amendes sont recouvrables devant un juge de paix en Ontario.

Proviso.

Pénalité pour
passer sans
payer.

Règlements
relatifs à l'u-
sage du pont
seront affichés.

8. La corporation aura le pouvoir de décréter les règlements et d'adopter les statuts qu'elle pourra juger nécessaires et à propos, et imposer des pénalités en conséquence, (n'excédant jamais cinquante piastres,) au sujet de la vitesse à observer en passant sur le dit pont et le poids qui pourra y être admis en aucun temps; et ces règlements, ainsi que les péages, seront visiblement peints sur une planche ou sur une toile et affichés sur ou près la barrière, dans un endroit visible, et les pénalités ainsi encourues seront recouvrables en la manière susdite.

Négligence de
devoirs, etc.,
par les péagers.

9. Si un péager retarde ou gêne, sans cause ni raison, la circulation des voyageurs ou des effets, lorsqu'elle aura lieu conformément à la règle prescrite en pareil cas, ou exige ou reçoit plus que le péage légal, il encourra pour chaque semblable contravention une amende de dix piastres, et les frais, au bénéfice de la personne ainsi retardée ou fraudée, laquelle amende sera recouvrable comme il est dit ci-haut.

Délai pour
compléter le
pont.

10. Si le dit pont n'est pas construit ou livré au trafic dans les deux ans de la passation du présent acte, alors la corporation et les privilèges qui lui sont conférés par le présent cessent dès lors d'exister.

CAP. LXXXIII.

Acte pour amender les Actes relatifs à la banque du district de Niagara.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

ATTENDU que la banque du district de Niagara a, par sa pétition, demandé que le délai pour souscrire et verser la balance du fonds capital de la dite banque soit prolongé, et qu'il est expédient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toute chose contenue aux différents actes du parlement de la ci-devant province du Canada relatifs à la dite banque, la somme non encore souscrite, ou non encore versée sur le fonds capital de la dite banque, pourra être souscrite ou versée en tout temps dans les deux années de la passation du présent acte.

Délai pour souscrire et payer le fonds prolongé.

2. Il est par le présent déclaré que la déchéance d'aucun des privilèges accordés par les dits actes, ou l'un ou aucun d'eux, n'a été encourue à raison de ce qu'aucune partie du capital de la dite banque n'a pas été souscrite et versée en aucun temps avant la passation du présent acte, tel que requis par les dits actes, ou l'un ou aucun d'eux, et que la dite corporation est encore et continuera d'être revêtue et en possession des dits privilèges et de chacun d'eux, d'une manière aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, qu'elle en a toujours été revêtue et en possession, sujette seulement aux termes et conditions des dits actes, tels qu'amendés par le présent acte.

Privilèges déclarés non confisqués.

3. Les dits actes tels qu'amendés par le présent acte et le présent acte même, amendant les dits actes, seront et demeureront en force jusqu'au premier jour de juin de l'an de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis lors jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement du Canada, et pas plus longtemps.

Durée des dits actes.

CAP. LXXXIV.

Acte pour ratifier la fusion de la Banque Commerciale du Canada avec la Banque des Marchands, et pour amender et refondre les actes d'incorporation de ces banques.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT que sous l'autorité des dispositions de l'acte de la présente session du parlement, intitulé : "Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Commerciale du Canada, dans le but d'autoriser sa fusion avec toute autre

Préambule.

31 V. c. 18.

autre

Convention
citée.

autre banque ou sa mise en liquidation," la Banque Commerciale du Canada s'est fusionnée avec la Banque des Marchands, à l'effet de ne former qu'une seule et même corporation sous le nom de la "Banque des Marchands du Canada," laquelle fusion a été ratifiée par les actionnaires de ces deux banques tel que prescrit par l'acte précité; et considérant qu'une convention en énonçant les termes a été dûment exécutée par les dites banques le vingt-septième jour de février dernier, et un double de cette convention dûment déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et que la fusion a été consommée et mise à effet le, depuis et après le deuxième jour de mars dernier;

Pétition de la
banque des
marchands.

Et considérant que la dite Banque des Marchands du Canada, par sa pétition, a représenté qu'il est important pour les actionnaires et autres ayant des intérêts dans ces banques et pour le public, que la dite fusion soit ratifiée, que les actes d'incorporation des banques ainsi fusionnées soient refondus, que leurs billets de banque en circulation soient demandés et rachetés, et que d'autres dispositions ci-dessous énoncées soient décrétées afin de placer sur un meilleur pied l'administration des affaires de la dite Banque des Marchands du Canada; et qu'elle a demandé que sous ces circonstances il soit passé un acte du parlement du Canada contenant les dispositions ci-dessous énumérées; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Fusion de la
banque com-
merciale et de
la banque des
marchands
confirmée.

1. L'acte de fusion et la fusion de la dite Banque Commerciale du Canada avec la Banque des Marchands opérée sous son autorité, et les procédures adoptées en conséquence, sont par le présent ratifiés et confirmés; et les banques ainsi fusionnées et les actionnaires de ces banques et de la corporation par là créée et leurs ayants-cause, seront réputés avoir été le et depuis le deuxième jour de mars dernier, et être à l'avenir, une corporation et un corps politique, sous le nom de "la Banque des Marchands du Canada," et continueront de former cette corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité de la même manière que les autres corporations peuvent le faire; et pourront acquérir et posséder des immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de quarante mille piastres courant, et pourront les vendre, aliéner et échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront faire, décréter et établir les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois du Canada); pourvu, cependant, que

Nom et pou-
voirs géné-
raux.

Règlements.

que ces statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leur assemblée annuelle régulière, ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cet effet.

Proviso : règlements soumis aux actionnaires.

2. En vertu de la fusion ci-dessus, les actionnaires des dites banques sont devenus et sont actionnaires de la dite Banque des Marchands du Canada, pour les montants et selon la valeur relative des fonds sociaux des banques ainsi fusionnées, tel que prévu et exprimé dans le dit acte de fusion, au lieu et dans la proportion du montant de leurs actions dans les banques ainsi fusionnées ; et chaque action du fonds social de la dite Banque des Marchands du Canada donnera droit au porteur à un vote à toutes assemblées générales des actionnaires de la dite banque, à moins qu'il n'ait fait défaut d'opérer quelques versements sur telle action ; et tous les biens et effets, mobiliers et immobiliers, droits, propriétés, créances, choses en action, réclamations ou demandes de toute nature ou qualité, partout où ils se trouvent, de la dite Banque Commerciale du Canada et de la Banque des Marchands, sont devenus par là même et sont transférés à la dite Banque des Marchands du Canada, ses successeurs ou ayants-cause, pour son propre usage et bénéfice absolu ; et elle pourra, en son propre nom, poursuivre le recouvrement, opérer la perception et se mettre en possession de tous et chacun des dits biens, droits et effets ; et la dite Banque des Marchands du Canada est par là même devenue et était et est tenue de payer et acquitter toutes les dettes, lettres de change et billets promissaires ou autres obligations de chacune des banques ainsi fusionnées, et elle pourra être directement poursuivie à cet égard, aussi amplement et effectivement que si ces dernières avaient, dès l'origine, été les dettes, billets promissaires et obligations de la dite Banque des Marchands du Canada, comme elles seront réputées l'être ; et toutes poursuites, actions et procédures pendantes le premier jour de mars mil huit cent soixante-et-huit, par-devant toute cour de loi ou d'équité, ou par-devant toute cour ayant juridiction civile, dans lesquelles la Banque Commerciale du Canada, ou la Banque des Marchands, était demanderesse ou défenderesse, pourront être continuées jusqu'à jugement et exécution au nom de la Banque des Marchands du Canada, dans la province d'Ontario, sur un exposé inscrit au dossier en vertu du présent acte, en tout temps avant le jugement, à l'effet que la Banque Commerciale du Canada ou la Banque des Marchands, selon le cas, est devenue le deuxième jour de mars, mil huit cent soixante-et-huit, la Banque des Marchands du Canada, en vertu du dit acte de fusion et du présent acte, et dans la province de Québec, sur une requête en reprise d'instance présentée par la Banque des Marchands du Canada conformément à la pratique ordinairement suivie dans les tribunaux.

Les actionnaires de chaque banque seront actionnaires de la banque des marchands.

Votes.

Propriétés transférées à la nouvelle banque.

Procédures continuées.

3. Le fonds social de la dite banque sera de six millions de piastres, divisés en soixante mille actions de cent piastres chacune,

Fonds social.

chacune, lesquelles actions seront, et sont par le présent transférées aux diverses personnes qui y ont actuellement droit, ou qui à l'avenir les souscriront, leurs hoirs, représentants légitimes et ayants-cause ; et la souscription des actions qui ne seront pas souscrites lors de la mise en vigueur du présent acte, se fera d'après la proportion ou le nombre, et aux temps et lieux, et sous les règlements et au taux de prime à payer par les souscripteurs en sus du montant des actions et aux termes et conditions qui seront établies de temps à autre par les directeurs par résolution du bureau, laquelle sera publiée pendant deux semaines dans la Gazette Officielle de la Puissance et dans deux ou plus des journaux des cités de Montréal et Toronto ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payés et sont tenus de les payer ; pourvu, toujours, qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que la prime (s'il y en a) qui aura été ainsi fixée, et dix pour cent au moins sur le montant de telle action, n'aient été payés au temps de la souscription.

Quant aux actions non souscrites.

Indemnité aux exécuteurs, etc.

Proviso.

Si les actions sont payées en plein en souscrivant.

4. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la dite banque veut aussi payer, au moment où elle souscrira, le montant total des actions souscrites, avec la prime sur ces actions comme susdit, s'il en est, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, et en tout temps avant l'expiration de la période ci-dessus fixée pour souscrire tel capital, d'admettre et recevoir ces souscriptions, et leur paiement entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements avec telle prime ; et dans tous les cas, la prime ainsi reçue sur toutes actions souscrites sera portée au compte des profits ordinaires de la banque.

Confiscation pour refus de faire les versements.

Vente des actions confisquées.

5. Si un actionnaire ou des actionnaires refusent ou négligent de payer aucun ou l'un ou l'autre des versements sur leurs actions dans le capital susdit à leur échéance, tel actionnaire ou tels actionnaires encourront, au profit de la dite banque, une amende d'une somme égale à dix pour cent sur le montant de ces actions ; et de plus, les directeurs de la dite banque pourront, (sans aucune formalité préalable autre que trente jours d'avis public de leur intention,) vendre à l'encan public les dites actions, ou tel nombre de ces actions qui, après déduction des dépenses raisonnables de la vente, rapportera une somme d'argent suffisante pour payer les versements non acquittés sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; et le président ou vice-président, ou caissier de la dite banque exécutera le transport à l'acquéreur des actions ainsi vendues, et tel transport une fois accepté, aura le même effet et la même validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs primitifs des actions du capital transférées ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé priver les directeurs ou actionnaires, à une assemblée

Proviso : directeurs ne seront pas privés du

assemblée générale, du droit de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute amende encourue faute de faire les versements comme susdit, ou empêcher la dite banque d'exiger le paiement de tout versement ou versements dus sur des actions au lieu de les confisquer.

droit de remettre les amendes.

6. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera en la cité de Montréal susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque de maintenir, ouvrir et d'établir dans d'autres cités, villes et localités de cette Puissance, des succursales, ou des bureaux d'escompte et de dépôt de la corporation, sous les règles et règlements pour leur régie avantageuse et fidèle que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, ces règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette Puissance, au présent acte, ni aux statuts de la corporation.

Lieux d'affaires.

7. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront le premier lundi de juillet de chaque année ; et les directeurs élus par la majorité des voix, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires ; et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires ; et si la vacance survenant parmi les sept directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu, toujours, que les dispositions précédentes concernant le choix des directeurs pourront être modifiées tel que ci-dessous mentionné, par règlement passé en la manière plus bas prescrite ; et pourvu aussi que tout directeur devra posséder, comme propriétaire, en son propre nom, quarante actions au moins du capital de la dite corporation, sur lesquelles il devra avoir été payé quatre mille piastres au moins, et être sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté et avoir résidé au moins sept ans en Canada.

Election des directeurs.

Durée de charge.

Vacances.

Proviso.

Proviso : qualification des directeurs.

8. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'a pas été faite ou n'a pas pris effet au jour fixé par le présent acte, la corporation ne sera pas pour cela considérée comme dissoute ; mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée à cet effet ; et les directeurs en charge lorsque pareil

Défaut d'élection.

pareil défaut d'élection surviendra resteront en fonctions jusqu'à ce que l'élection soit terminée.

Livres, etc.,
ouverts à l'ins-
pection des
directeurs.

9. Les livres, correspondances, et fonds de la banque seront en tout temps ouverts à l'inspection des directeurs; mais nul actionnaire, n'étant pas directeur, n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaires avec la banque.

Quorum des
directeurs.

10. Aux assemblées des directeurs de la corporation, pas moins de quatre d'entre eux formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; et à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents, qui sera choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur, et, au cas où il y aurait égalité de voix sur quelque question, il aura voix prépondérante.

Président, voix
prépondérante.

Directeurs fe-
ront des règle-
ments pour cer-
taines fins.

11. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque de faire et adopter, de temps à autre, des statuts, règles et règlements, non d'ailleurs incompatibles avec le présent acte ou les lois de cette Puissance, aux fins de régler la sortie de charge, chaque année après la présente, d'une partie seulement des directeurs, le nombre de directeurs qui sortiront ainsi de charge, le mode d'après lequel seront choisis les directeurs sortant de charge, et toutes autres matières relatives au changement qui sera fait dans le mode de choisir les directeurs; pourvu, toujours, que le nombre de directeurs à élire à chaque assemblée annuelle ne sera pas de moins de quatre; ils pourront aussi faire des règlements pour l'administration convenable des affaires de la dite corporation, et les modifier ou abroger de temps à autre, et en faire d'autres à la place; pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement ainsi fait par les directeurs n'aura ni force ni effet avant d'avoir été ratifié par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou, après six semaines d'avis public, à une assemblée spéciale convoquée à cet effet; et pourvu, aussi, que les règlements de la dite Banque des Marchands en vigueur à l'époque de la mise en force du présent acte, en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec le présent acte ou avec la loi, seront les règlements de la Banque des Marchands du Canada jusqu'à ce que d'autres aient été faits et ratifiés, tel que prescrit par la présente section, sauf en ce qu'ils pourraient affecter l'élection des directeurs de la banque en dernier lieu mentionnée, devant avoir lieu en juillet prochain.

Proviso.

Proviso, règle-
ments seront
ratifiés.

Proviso: quant
aux règlements
actuels.

Nulle direc-
teur n'agira
comme ban-
quier, mais
pourra être
payé.

12. Nul directeur de la corporation, fondée par le présent acte, n'agira, durant l'exercice de sa charge, comme banquier privé ou directeur d'aucune autre banque, mais le président et les directeurs pourront être rémunérés de leurs services, soit par un vote annuel d'une somme d'argent octroyée par les actionnaires, à leurs assemblées générales annuelles, ou si la chose

chose n'est pas ainsi faite, alors de telle manière, et à tels taux que les directeurs jugeront à propos de fixer et arrêter par résolution; pourvu, toujours, que la somme d'argent qu'affecteront les directeurs à cette fin n'excédera pas par année la somme de six mille piastres.

Proviso : quant au montant.

13. Les directeurs de la corporation auront le pouvoir de nommer les caissiers, officiers, commis et serviteurs sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la banque, et de leur accorder une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, selon que pourront le prescrire ses statuts; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou serviteur de la banque, d'entrer dans l'exercice de sa charge, exigeront de la part de tel caissier, officier, commis ou serviteur, un cautionnement à leur satisfaction, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionnée au degré de confiance placée en eux respectivement, en garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Directeurs nommeront des officiers.

Cautionnement sera fourni par les officiers.

14. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi annuels de telle partie des profits de la banque qu'ils trouveront convenable; et ces dividendes seront payables aux lieux que les directeurs fixeront et dont ils donneront avis public trente jours d'avance; pourvu, toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la banque.

Dividendes.

Proviso.

15. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation devant avoir lieu en la cité de Montréal, le premier lundi du mois de juillet de chaque année, aux fins d'élire des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, prendra aussi en considération tous autres sujets concernant les affaires et la régie des affaires de la corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un bilan complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant, d'une part, le montant du capital versé,—le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets et réalisés,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas; et, de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, la valeur des édifices et autres biens-fonds appartenant à la banque, les balances dues à la banque par d'autres banques ou institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres obligations, faisant ainsi voir, d'un côté, les engagements ou le passif de la banque, et, de l'autre, son actif et ses moyens; et le dit bilan fera aussi voir les taux et le montant du dividende en dernier lieu déclaré par les directeurs,

Assemblée générale annuelle.

Bilan des affaires.

Autres particularités.

le

le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec un aperçu de la perte devant, en toute probabilité, résulter du non-paiement de ces créances.

Votes.

16. A toutes les assemblées de la corporation, les actionnaires auront droit de donner une voix pour chaque action dont ils sont porteurs ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur, tel procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son ou de ses constituants, suivant la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque ; pourvu, toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la banque possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée des actionnaires, ne donneront pas au porteur le droit de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur ; pourvu, aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement porteurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres co-propriétaires ou de la majorité d'entre eux à représenter les actions et voter en conséquence.

Proviso : actions devront avoir été possédées durant 3 mois.

Proviso : quant aux porteurs conjoints.

Les officiers ne voteront pas.

17. Nulle caissier, assistant-caissier, commis de banque, ou autre officier de la banque, ne votera ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni n'agira comme procureur à cet effet.

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

18. Tous actionnaires de la banque au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de mille actions au moins du capital versé de la banque, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la banque, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la banque, qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de l'assemblée ; et si l'objet de telle assemblée générale spéciale est de prendre en considération la proposition de la démission du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera la démission, seront du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges ; et si c'est le président ou vice-président dont on demande la démission comme susdit, il sera remplacé, (en la manière ci-dessous prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président ou vice-président) par les directeurs restants, lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension, ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Si c'est pour la démission d'un officier.

Si c'est pour la démission du président.

19. Les actions du capital de la banque seront réputées et considérées biens-meubles, et seront transmissibles comme tels ; et elles seront cessibles et transférables à la banque selon la forme qui sera prescrite par les règlements à cet effet ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité ni effet, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres tenus au bureau de la banque à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté envers la banque toutes dettes actuellement dues par elles et exigibles, et dont le montant pourra excéder la somme versée sur ce qui restera d'actions (si aucun il y a) à elles appartenant ; et nulle fraction d'une action, ou autre montant qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; et lorsqu'une ou plusieurs actions du capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque, une copie attestée du mandat, avec le certificat du shérif inscrit au dos déclarant à qui il aura fait la vente ; sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la banque par les propriétaires primitifs des dites actions) le président ou vice président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et le même effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs de ces actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi et usage à ce contraire ; et les actions du capital de la banque pourront être rendues transférables, et les dividendes en provenant pourront être rendus payables dans le Royaume-Uni, de la même manière que ces actions et dividendes, respectivement, sont maintenant transférables et payables au bureau principal de la dite banque, dans la cité de Montréal ; et les directeurs pourront à cet effet, faire de temps à autre, les règles et règlements, et prescrire les formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires ; pourvu toujours, qu'il n'y aura pas en aucun temps plus de la moitié du capital d'enregistrée dans le livre qui sera tenu à cet effet dans le Royaume-Uni.

Actions réputées biens meubles, et comment transférables.

Actions vendues sous exécution.

Transferts dans le Royaume-Uni.

Proviso.

20. La banque aura un privilège pour toute dette qui lui sera due par aucun de ses actionnaires, sur les actions de tel actionnaire ; et elle aura le droit de porter tout billet ou lettre de change dû et possédé par la banque, au compte de dépôt de toute personne responsable à cet égard, nonobstant toute loi, statut ou usage au contraire.

La banque aura un privilège sur les actions.

21. La corporation fondée par le présent acte ne possèdera directement ni indirectement de terres ou tenements, (si ce n'est ceux qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni de navires ou autres vaisseaux, ni aucune action dans le capital de la corporation, ni d'aucune autre banque en cette Puissance ; et la

Terrains que la corporation pourra posséder.

Ne pourra prêter des deniers sur hypothèque.

la corporation ne prêtera non plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage*, ou hypothèque de terres ou tenements, ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux, ni sur la garantie ou l'engagement d'aucune des actions du capital de la banque, ni d'aucuns effets, denrées ou marchandises ; et la corporation ne prélèvera pas non plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni n'achètera, vendra ou échangera des effets, denrées ou marchandises, ni ne fera aucun commerce que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets et d'effets négociables, et en général sur tout ce qui est du ressort légitime des affaires de banque ; pourvu, toujours, que le cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporés*, ainsi que l'acte vingt-neuf Victoria, chapitre dix-neuf, intitulé : *Acte pour faciliter davantage les transactions commerciales*, et toutes et chacune les dispositions de ces chapitres s'appliqueront à la corporation créée par le présent acte, aussi complètement que si ces chapitres étaient incorporés dans le présent acte.

Affaires de la banque.

Proviso : certains Actes du Canada applicables.

Responsabilité des Directeurs.

22. Le montant réuni des obligations de tous les directeurs envers la dite corporation n'excèdera pas à la fois un dixième de la totalité des avances ou escomptes courants alors faits par la corporation.

Intérêt et escompte.

23. La corporation pourra accorder et payer un intérêt sur les deniers déposés à la banque ; elle pourra, aussi, en escomptant des billets ou autres effets négociables, recevoir ou retenir un escompte sur ces billets ou effets, en les escomptant ou négociant, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, le tout néanmoins sujet aux dispositions du cinquante-huitième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'intérêt*.

Bons, etc., seront transférables.

24. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la banque, sous son sceau commun et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier ou assistant caissier de la banque, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants-cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants-cause successivement, et les mettre en état de porter et maintenir une action à cet égard en leurs propres noms ; et la signification de tout transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les lettres de change ou billets de la banque signés par le président, vice-président, caissier ou autre officier chargé de les signer par les directeurs de la banque, contenant une promesse de paiement à quelque personne ou à son ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau commun de la banque, seront obligatoires pour la banque, de la même manière et avec la même force

Billets signés par le Président, etc.

force et avec le même effet qu'ils le seraient pour des particuliers s'ils étaient émis par eux personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par tels particuliers; pourvu, toujours, que rien dans le présent acte ne sera censé empêcher les directeurs de la banque d'autoriser ou députer de temps à autre un caissier, assistant-caissier ou officier de la banque, ou un directeur autre que le président ou vice-président, ou un caissier, gérant, ou directeur local d'une succursale ou bureau d'escompte et de dépôt de la banque, pour signer ou contresigner les lettres de change ou billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre, ou au porteur, à demande.

Proviso :
directeurs
pourra députer
un caissier, etc.
pour signer les
billets.

25. Les billets ou lettres de change de la banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, qu'ils soient émis au lieu ou siège principal des affaires de la banque, en la cité de Montréal, ou à aucune des succursales, seront datés au lieu d'où ils seront émis, et non ailleurs, et seront payables à demande en espèces, ou en tous autres fonds qui, en vertu de la loi, constitueront une offre légale, au lieu d'espèces, à la place même de leur émission; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui le sera à l'avenir sera assujéti à la restriction imposée à l'émission et au rachat des billets, prévue par cette section.

Billets. etc., où
payables.

26. Le montant entier des billets ou lettres de change de la corporation, qui seront au-dessous de cinq (5) piastres, argent courant du Canada, chacun, et qui seront et pourront être émis et livrés à la circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la banque alors versé; pourvu, toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale d'une piastre, ne sera en aucun temps émis ou livré à la circulation par la corporation; et aucune limitation ultérieure par le Parlement du montant entier des billets qui seront émis ou émis de nouveau par la dite banque, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte.

Montant des
billets au des-
sous de \$5,
limité.

Proviso : nul
billet au des-
sous de \$1.

27. Le montant entier des dettes que la banque pourra en aucun temps devoir, soit en obligations, billets, lettres de change, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et la moyenne des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; et les billets ou lettres de change de la banque, ou dont elle est responsable, payables à demande ou au porteur et alors en circulation, n'excéderont en aucun temps, après la passation du présent acte; le montant réellement payé du fonds capital de la banque; et si, en aucun temps, les directeurs de la banque, de propos délibéré et sciemment, contractent des dettes ou émettent ou font émettre des billets ou lettres de change pour un montant excédant celui ci-dessus limité, alors et en tel cas, la banque forfaira sa charte avec tous les privilèges accordés par le présent ou tout autre acte; et les directeurs à la connaissance et

Montant des
obligations de
la banque,
limité.

Et des billets
payables à
demande, etc.

Responsabilité
des directeurs
en cas d'excé-
dant.

avec

Proviso.

Proviso :
comment les
directeurs
pourront se
décharger de
cette responsa-
bilité.

Proviso.

La suspension
du paiement
pour 60 jours,
aura l'effet
d'une forfaiture
de la charte.

Les billets
pourront être
signés au mo-
yen d'une
machine.

avec la participation desquels, la création des dettes ou l'émission des billets ou lettres de change constituant un excédant a eu lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations, lettres de change et billets de la banque; et une action ou des actions à cet égard pourront être portées contre eux, ou aucun d'eux, et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivies jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tenements, biens ou effets, d'être aussi responsables de l'excédant; pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou le registre des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants, dans deux gazettes au moins publiées dans la cité de Montréal, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans aucun autre acte à ce contraire; pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

28. Une suspension par la banque (soit au siège principal de ses affaires, ou à quelqu'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt à d'autres lieux en cette province) du paiement, à demande, en espèces ou en tous autres fonds qui, par la loi, constitueront une offre légale au lieu d'espèces, des billets ou lettres de change de la dite banque, y payables à demande aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement, ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation, et de tous les privilèges accordés par le présent.

29. Et attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes chargées et autorisées par la banque de signer les billets de banque et lettres de change au nom de la banque, soient imprimés au moyen d'une machine, en la manière qui pourra être de temps à autre adoptée par la banque, au lieu d'être écrits de la main même de telles personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets: à ces causes, qu'il soit de plus déclaré et statué, que tous billets et lettres de change de la Banque des Marchands du Canada, sur lesquels le nom ou les noms de toutes personnes chargées ou autorisées de signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée pour cet objet par ou avec l'autorisation de la banque, seront bons et valides et considérés comme tels à toutes fins et intentions

intentions comme si ces billets et lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes chargées ou autorisées par la banque de les signer respectivement, et seront regardés et considérés comme étant des billets de banque dans le sens de toutes les lois et statuts ; et seront et pourront être désignés comme billets de banque dans tous indictements et autres procédures civiles et criminelles que ce soit ; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

30. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque constituée par le présent, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui des actions possédées par eux, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire envers les créanciers de la banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital, en sus de tous versements non-payés sur ces actions dont il restera responsable et qu'il devra payer ; pourvu, toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabilité
des action-
naires, limitée.

Proviso.

31. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois, des états de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, faisant voir sous les différents chefs de cette formule le montant en moyenne des billets de la banque en circulation et de ses autres obligations à l'expiration du mois auquel l'état se rapporte, et le montant en moyenne des espèces et autre actif qui aux mêmes époques étaient disponibles pour y faire face ; et il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de cette Puissance, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront en tout ou en partie lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans mensuels d'où ils auront été tirés ; et les dits directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur, les autres informations sur l'état et les affaires de la banque, et les diverses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt, que le gouverneur pourra raisonnablement juger à propos de demander ; pourvu, toujours, que le bilan mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le gouverneur comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu, aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la banque.

Etats mens-
uels seront
publiés.

D'autres infor-
mations pour-
ront être de-
mandées.

Proviso.

Proviso.

La banque ne prêtera pas de deniers à des puissances étrangères.

32. Il ne sera pas loisible à la corporation, constituée par le présent, d'avancer ou de prêter, en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets ; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages, accordés par le présent acte, cesseront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

Transfert d'actions autrement pourvu que par le présent.

33. Si l'intérêt que possède un actionnaire, dans quelque action de la banque, se trouve transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, cette transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit, telle que ci-dessous mentionnée, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque l'exigeront ; et toute telle déclaration énoncera distinctement la manière en laquelle et la personne à qui cette action aura été ainsi transmise, et sera faite et signée par cette dernière ; et chaque semblable déclaration sera, par la personne qui la fait et la signe, attestée par-devant un juge ou juge d'une cour d'archives, ou par-devant le maire, prévôt, ou magistrat en chef d'une cité, ville, bourg ou autre localité, ou par-devant un notaire public de la localité où elle sera faite et signée ; et chaque semblable déclaration, ainsi signée et attestée, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission ; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission n'aura le droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter, en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission ait été authentiquée, comme susdit ; pourvu, toujours, que chaque semblable déclaration et instrument nécessaires, en vertu de la présente section et de la section suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action de la banque, et qui seront faits dans un autre pays que celui-ci, ou quelqu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, seront de plus authentiqués par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite ; ou bien elle sera faite directement devant ce consul ou vice-consul anglais, ou autre représentant accrédité ; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans le présent acte ne sera censé priver les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans telle déclaration.

Proviso.

Proviso.

34. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage d'un actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou quelque attestation de la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme, ainsi mariée, avec le propriétaire de l'action ; et si la transmission s'opère, en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification d'un testament ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel de ces actes, ensemble avec telle déclaration, seront produits ou déposés entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui insérera en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Si la transmission s'opère par suite du mariage, etc.

35. Lorsque l'intérêt dans une action ou des actions du capital de la banque, ou dans le dividende en provenant, ou le droit de propriété à un dépôt qui y est fait, sera transmis par la mort d'un actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou actions, dividende ou dépôt, changera par aucun moyen légitime, autre que par transfert, suivant les dispositions du présent acte, ou sera contesté, et que les directeurs de la banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, dividende ou dépôt, alors et au dit cas, il sera loisible à la banque de faire et déposer, dans la cour supérieure pour la province de Québec, une déclaration et pétition par écrit, adressées au juge de la cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la banque, ou le montant des dépôts inscrits au nom du déposant, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions, dividendes ou dépôts, à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et, par le dit ordre ou jugement, la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemne et déchargée de toutes et chacune les autres réclamations au sujet des dites actions ou dépôts, ou en provenant ; pourvu, toujours, qu'avis de telle pétition sera donné à la partie réclamant les actions, dividendes ou dépôts, laquelle, sur la production de la dite pétition, établira ses droits aux actions, dividendes ou dépôts mentionnés dans la pétition ; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures en pareils cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu, aussi, que les frais et dépens encourus, pour obtenir le dit ordre et jugement, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les actions, dividendes ou dépôts, seront déclarés légalement appartenir ; et les actions, dividendes ou dépôts, ne seront point transférés ou remboursés, selon le cas, avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Si le droit de propriété est contesté, la banque pourra obtenir l'opinion des Juges.

Proviso.

Proviso.

Banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

36. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution de l'interprétation, auquel une action de la banque pourrait être sujette; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action se trouve inscrite dans les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge complète en faveur de la banque pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicommis; et la banque ne sera pas obligée de veiller à l'emploi de l'argent payé sur telle quittance; et le transfert d'une action, ou le paiement d'un dividende ou dépôt n'engagera pas la banque vis-à-vis le propriétaire ou administrateur légitime de ces actions, dividendes ou dépôts, si tel transfert est effectué par la personne ou le paiement fait à la personne au nom de laquelle telle action est inscrite dans les livres de la banque, ou au crédit de laquelle ces dépôts peuvent y être portés, que telle personne soit ou ne soit pas compétente à opérer tel transfert ou à recevoir tel paiement.

Capital placé en effets du Gouvernement.

37. Il sera du devoir des directeurs de la banque de garder placé en tout temps en débetures de la ci-devant province du Canada ou du fonds consolidé d'emprunt municipal de cette même ci-devant province, ou en effets de la Puissance, un dixième de tout le montant payé du capital de la dite banque, et de faire un rapport du nombre et du montant de ces débetures ou effets, selon le cas, vérifié par le serment et la signature du président et du caissier en chef ou gérant de la dite banque, au ministre des finances, dans le mois de janvier de chaque année, sous peine de la forfaiture de la charte de la dite banque, faute de tels placements et rapport.

Avis en vertu du présent.

38. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plus des gazettes publiées en la cité de Montréal et la *Gazette du Canada*, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette Puissance.

Acte continué.

39. Le présent acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors suivante du parlement de cette Puissance, et pas plus longtemps, et sera assujéti aux dispositions de tout acte général du parlement du Canada qui pourra être passé au sujet des banques ou institutions de banque.

Abrogation.

40. Est par le présent abrogée toute partie de "l'acte de la Banque Commerciale, 1867," qui pourvoit à la mise en liquidation de la Banque Commerciale du Canada, et qui peut être incompatible avec les dispositions du présent acte.

41. Le présent acte pourra être cité et connu sous le nom Titre abrégé.
de : "l'Acte de la Banque des Marchands, 1868."

42. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CEDULE A.

Mentionnée dans l'acte précédent.

Etat de la moyenne de l'actif et du passif de la Banque des
Marchands du Canada durant la période écoulee depuis le
premier jusqu'au mil huit cent

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt..	\$
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt...	\$
Lettres de change et billets en circulation portant intérêt.	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Deniers déposés ne portant pas intérêt.....	\$
Deniers déposés portant intérêt.....	\$
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés ou autres créances de la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus.	\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$

C A P. L X X X V.

Acte pour incorporer la Banque Agricole.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDERANT que John White, G. C. McKindsey, William Hendrie, Thomas Stock, Richard Quance, George Taylor et autres, ont par pétition, demandé à être incorporés aux fins d'établir une banque dans la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario; et considérant qu'il est désirable d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée

Préambule.

Incorporation.

créée

Nom de corporation et pouvoirs.
Immeubles limités.

créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Banque Agricole;" et elles pourront acquérir et posséder pour l'exercice de leur commerce des meubles et immeubles dont la valeur ne dépassera pas annuellement le chiffre de dix mille piastres, et elles pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place.

Capital et actions.

2. Le capital de la dite banque par le présent incorporée sera de quatre cent mille piastres, divisé en huit mille actions, de cinquante piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes les souscrivant, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

Directeurs provisoires.

Des livres d'actions seront ouverts.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de lever le montant du dit capital, les personnes ci-dessus dénommées seront directeurs provisoires de la dite banque; ces personnes ou la majorité d'entre elles pourront après en avoir dûment donné un avis public, faire ouvrir des livres d'actions, sur lesquels seront reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Hamilton susdit et ailleurs, à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire; aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital seront souscrites sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres versées à quelque une des banques actuellement chartrées du Canada, on convoquera une assemblée publique des actionnaires par voie d'avis publié pendant au moins deux semaines, dans deux journaux de la dite cité d'Hamilton, cette assemblée devant avoir lieu à Hamilton susdit au jour indiqué par le dit avis; à cette assemblée, les souscripteurs procéderont à l'élection de cinq directeurs possédant le nombre voulu d'actions, lesquels géreront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en exercice jusqu'au second mardi du mois de juin de l'année suivant celle de leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; la dite élection se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite, quant au mode de votation d'après le nombre d'actions souscrites; et dès que la dite élection sera faite, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Cinq directeurs seront élus.

Durée de charge.

Les actions seront payées par versements.

Proviso: dix par cent payables en souscrivant.

4. Les actions souscrites du capital seront payées par tels versements, à telles époques et en tels lieux que les directeurs détermineront; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent déclarés respectivement indemnes pour les dits versements; pourvu, cependant, qu'aucune action ne soit réputée souscrite légalement, qu'autant qu'une somme égale

égale à dix pour cent du montant souscrit aura été payée au moment de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription; pourvu en outre qu'il ne soit pas loisible aux souscripteurs du capital que le présent acte autorise à former, de commencer le commerce de banque avant qu'une somme d'au moins cent mille piastres soit dûment versée par les souscripteurs; et que la balance de deux cent cinquante mille piastres, dont la souscription est prescrite par la clause précédente, soit dûment versée dans une année de la passation du présent acte, et le reste du capital sera souscrit et versé aux époques que fixeront les directeurs, mais pas plus tard que le premier Juin, mil huit cent soixante-dix.

Proviso :
Commence-
ment des
affaires.

Proviso :
paiement du
reste du capi-
tal.

5. La direction ou la majorité des directeurs en exercice, aura le pouvoir de faire, aux différents actionnaires dans le temps, telles demandes de fonds sur les actions de la dite banque par eux souscrites respectivement, que le dit bureau de direction jugera nécessaire, et au nom social de la dite banque de poursuivre pour recouvrer et faire rentrer les dits fonds, ou de faire confisquer et de déclarer les dites actions confisquées au profit de la dite banque en cas de non-exécution de tout tel versement demandé; une action pourra être intentée en recouvrement de toute somme due sur un tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'exposer dans la déclaration la matière spéciale; mais il suffira d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, selon le cas, du capital de la dite banque, et est endetté envers la dite banque pour des versements demandés sur la dite ou les dites actions, de la somme qui forme le montant de la demande ou des demandes de fonds, selon le cas, en mentionnant le montant et le nombre des demandes, pour quoi la dite corporation a droit d'action par le présent acte pour recouvrer la dite somme; il suffira, pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel de fonds, était porteur du nombre allégué d'actions, et de produire le règlement ou la résolution du bureau prescrivante et faisant le dit appel, et de prouver qu'un avis de l'appel a été donné conformément à tel règlement ou résolution; il ne sera pas nécessaire de faire preuve de la nomination du dit bureau de direction, ni d'aucune autre chose quelconque; pourvu que chaque appel de fonds soit fait à des intervalles d'au moins trente jours, et sur un avis donné au moins trente jours avant le jour de l'exécution du versement; et aucun appel ne devra dépasser dix pour cent de chaque action souscrite.

Demandes de
versements.

Recouvrement
du paiement.

Formule d'ac-
tion.

Preuve.

Montant des
versements.

6. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite corporation sera dans la susdite cité de Hamilton; mais les directeurs de la corporation pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et lieux de la Puissance, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration d'iceux, que les directeurs trouveront convenable d'adopter de temps à autre, et qui ne seront

Siège principal
d'affaires.

Succursales.

seront contraires à aucune loi en force en Canada, ni au présent acte, ni aux règlements de la dite corporation.

Directeurs.

Election annuelle.

Président.

Vacances comment remplies.

Egalité de voix.

Proviso : qualification des directeurs.

Défaut d'élection. comment remédié.

Les livres, etc., ouverts à l'inspection des directeurs.

7. La gestion des affaires de la dite corporation sera confiée à cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale des dits actionnaires tenue annuellement dans la dite cité de Hamilton, le second mardi du mois de juin, à partir du second mardi du mois de juin de l'année suivant celle de la première élection des directeurs ci-dessus prescrite ; et les directeurs élus à la majorité des voix, seront aptes à exercer leur charge pendant les douze mois suivants ; et à leur première assemblée après la dite élection, ils choisiront parmi eux un président et un vice-président, qui resteront respectivement en fonctions pendant le même espace de temps ; et en cas de vacance dans le personnel des dits cinq directeurs, les directeurs restants nommeront par voie d'élection à la place vacante une personne prise parmi les actionnaires ; et le directeur ainsi élu sera apte à exercer les fonctions de directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; et si la vacance survenant dans le personnel des dits cinq directeurs entraîne aussi celle de la charge de président ou de vice-président, les directeurs, à leur première assemblée, tenue après qu'ils auront complété leur nombre comme susdit, rempliront la charge vacante en choisissant ou élisant un d'entre eux ; et le directeur ainsi choisi ou élu occupera la charge pour laquelle il l'a été jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ; et s'il arrivait à une élection, que deux ou plusieurs personnes eussent un nombre égal de voix, dans ce cas les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de voix ou la majorité d'iceux déterminera laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un nombre égal de voix, sera directeur ou seront directeurs afin de compléter le nombre de cinq ; pourvu cependant que chacun des directeurs soit porteur et propriétaire en son propre nom d'au moins vingt actions du capital de la dite corporation, sur lesquelles tous les versements alors dus auront été payés, et qu'il soit sujet naturel ou naturalisé de Sa Majesté.

8. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeur ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée pour cet objet.

9. Les livres, correspondances et l'encaisse de la corporation pourront être examinés en tout temps par les directeurs ; mais aucun actionnaire, s'il n'est directeur, n'examinera ou ne pourra examiner le compte ou les comptes d'une personne ou de personnes en relations d'affaires avec la corporation.

- 10.** A toutes assemblées de la direction de la dite corporation, quatre directeurs au moins formeront un bureau ou un quorum pour traiter d'affaires; et aux dites assemblées le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de l'un et de l'autre, un des directeurs présents choisi *pro tempore*, présidera, et le président, vice-président ou président temporaire votera en qualité de directeur, et, en cas de partage égal sur quelque question, aura voix prépondérante.
- Quorum des directeurs.
Qui présidera.
Voix prépondérante.
- 11.** Il sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par le présent acte, de faire et arrêter en tout temps tels statuts, règles et règlements (non contraires au présent acte ni aux lois en force en Canada) pour l'administration convenable des affaires de la dite corporation, de les changer ou révoquer et d'en faire et arrêter d'autres à la place; pourvu cependant qu'aucun statut, règle ou règlement, ainsi fait par les directeurs n'ait force et effet qu'autant qu'il aura été confirmé, après un avis public de six semaines, par les actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée pour cet objet.
- Les directeurs feront des règlements.
Seront approuvés par les actionnaires.
- 12.** Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit à une rétribution pour leurs services qui pourra être fixée par règlement, comme il est prescrit ci-dessus.
- Rémunération des directeurs.
- 13.** Les directeurs de la dite corporation pourront nommer tels caissiers, officiers, commis et serviteurs sous leurs ordres, qui seront nécessaires pour effectuer les opérations de la corporation, et leur donner respectivement une rétribution raisonnable; et ils pourront en outre, pour la bonne administration et conduite des affaires de la corporation, exercer tel pouvoir et autorité que pourront leur attribuer les règlements d'icelle; pourvu qu'avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur de la corporation d'entrer en charge, les directeurs obligent tout tel caissier, officier, commis ou serviteur, de donner un cautionnement, à la satisfaction des directeurs, pour telle somme d'argent que les directeurs considéreront comme proportionnée à l'importance de la charge confiée, avec des conditions de bonne conduite et de fidélité.
- Nomination des officiers.
Cautionnement.
- 14.** Les directeurs devront faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils jugeront convenable; et les dits dividendes seront payables à l'endroit ou aux endroits que les directeurs détermineront et dont ils donneront préalablement un avis public de trente jours; pourvu, cependant, que les dits dividendes ne diminuent ou n'affectent en rien le capital de la corporation.
- Dividendes.
Proviso.
- 15.** A l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la corporation, qui se tiendra en la susdite cité de Hamilton, le second mardi du mois de juin, chaque année, pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, il sera aussi délibéré
- Affaires de l'assemblée générale annuelle.

Un état des affaires sera soumis.

délibéré de toutes les matières ayant rapport aux affaires et à la gestion des affaires de la corporation ; et à chacune des dites assemblées générales annuelles, les directeurs soumettront un état fidèle et exact des affaires de la corporation, indiquant d'une part le montant payé du capital, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets en caisse, la balance due aux autres banques et institutions et l'argent en dépôt à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêt ; de l'autre part, indiquant le montant du numéraire ayant cours, et des lingots d'or et d'argent placés dans les voûtes de la banque, la valeur des bâtiments et autres immeubles de la banque, la balance due à la banque par d'autres banques et institutions, et le montant des dites créances de la banque, y comprenant et spécifiant le montant ainsi dû sur lettres de charge, billets escomptés, mortgages, hypothèques et autres garanties ; montrant par là d'une part les obligations et les dettes de la banque, et de l'autre son actif et ses ressources ; le dit état indiquera en outre le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits mis en réserve lors de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer sur ces créances.

Echelle des votes.

16. A toutes les assemblées de la corporation, les actionnaires auront droit de voter d'après l'échelle suivante : par action, jusqu'à deux inclusivement, ils auront un vote ; par chaque deux actions en sus de deux, jusqu'à dix inclusivement, un vote, ce qui fera cinq votes pour dix actions ; par chaque quatre actions en sus de dix, jusqu'à trente inclusivement, un vote, ce qui fera dix votes pour trente actions ; par chaque six actions en sus de trente, jusqu'à soixante inclusivement, un vote, ce qui fera quinze votes pour soixante actions ; et sur chaque huit actions en sus de soixante, jusqu'à cent inclusivement, un vote, ce qui fera vingt votes pour cent actions ; et nul actionnaire n'aura droit de déposer plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration ; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par voie de procuration, le procureur devant être lui-même actionnaire et muni d'une autorisation écrite de son constituant ou de ses constituants, faite en la forme qui sera établie par règlement, laquelle autorisation sera déposée à la banque ; pourvu cependant qu'une action ou des actions du capital de la dite corporation, possédées depuis moins de trois mois de calendrier immédiatement avant une assemblée quelconque des actionnaires, sauf la première assemblée, ne puissent pas donner droit au porteur ou aux porteurs de voter à la dite assemblée, soit en personne ou par procureur ; pourvu en outre, que lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, il soit loisible à une seule d'entre elles de se faire autoriser par une lettre de procuration de la part de l'autre porteur ou des autres porteurs conjoints, ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence.

Procurations.

Action devront avoir été possédées pendant trois mois.

Actionnaires conjoints.

17. Aucun caissier, commis ou autre employé de la banque ne pourra voter en personne ou par procureur, à une assemblée tenue pour l'élection des directeurs, ni être procureur pour cette fin.

Les officiers de la banque ne pourront voter.

18. Tous actionnaires de la dite corporation au nombre de vingt au moins, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation sur lesquelles tous les versements alors dus auront été payés, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la corporation ou trois d'entre eux, pourront respectivement convoquer en tous temps une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Hamilton, en donnant préalablement un avis public de six semaines, dans lequel ils spécifieront l'objet ou les objets de la dite assemblée; et si l'objet d'une assemblée générale spéciale est de délibérer de la destitution projetée du président ou du vice-président, ou d'un ou de plusieurs directeurs de la corporation pour mauvaise administration ou autre cause spécifiée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président, dont on demande la destitution comme susdit, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en la manière ci-dessus prescrite en cas de vacance de la charge du président) qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président ou de vice-président, pendant tout le temps que la destitution sera tenue en suspens et non décidée.

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

Si c'est pour la démission du président, etc.

19. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles; et seront cessibles et transférables au siège principal d'affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet et suivant telle forme qu'ils prescriront; mais nulle cession ou transfert ne sera valable à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes ou obligations dues, ou contractées par elle envers la banque, et non encore dues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes; et nulle fraction d'actions ou action non entière, ne sera cessible ou transférable; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat remettra, dans les trente jours après la vente, au caissier de la banque, une copie certifiée du mandat, avec le certificat du dit shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou toutes obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions et non encore dues, aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou

Les actions de la banque réputées meubles; comment transférables.

Fractions non transférables.

Vente d'actions et vertu d'une exécution.

le vice-président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou par les porteurs de la dite ou des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

\$100,000 devant avoir été payées.

20. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille piastres du capital n'aient été payés et ne soient en la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette Puissance.

Dans quelles affaires la banque pourra s'engager seulement.

21. La dite corporation par le présent constituée ne possèdera, ni directement ni indirectement, de terres ou tenements, sauf ce qu'elle est autorisée spécialement à acquérir et posséder par la première clause du présent acte, ni de navires ou autres bâtiments, ni aucune action ou actions du capital de la corporation ou de quelqu'autre banque en Canada ; et la dite corporation ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie, mortgage ou hypothèque de terres ou tenements, ou de navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la corporation, ou d'effets ou marchandises ; elle ne pourra, ni directement ni indirectement, faire aucun emprunt d'argent, ni entreprendre d'acheter, vendre ou échanger des effets ou marchandises, ni s'engager dans aucun commerce quelconque, excepté dans celui des matières d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des garanties négociables, et généralement dans telles autres opérations qui concernent véritablement le commerce de banque ; pourvu, toutefois, que le cinquante-quatrième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les banques incorporées*, tel qu'amendé par l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et par l'acte passé dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-neuf, et les dits actes qui l'amendent, avec toutes et chacune leurs dispositions, s'appliquent à la corporation par le présent créée d'une manière aussi complète et absolue que s'ils étaient incorporés dans le présent acte.

Proviso.
Cap. 54, Stat.
Ref. Can.
24 V. c. 23,
29 V. c. 19,
applicables.

Montant des escomptes accordés aux directeurs, limité.

22. Le montant collectif des escomptes et avances que fera la dite banque sur effets de commerce, ou sur garantie portant le nom d'un directeur de la dite banque, ou le nom d'une société en nom collectif ou maison de commerce, dont un directeur de la dite banque sera membre, ne devra jamais dépasser un trentième du montant total des escomptes faits par la banque dans le même temps.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

23. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle ; en escomptant des billets promissoires, lettres de

de change et autres garanties ou effets négociables, elles pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets ; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable ainsi escompté soit payé et que tout jugement y relatif soit exécuté ; lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bonâ fide* à un endroit de la Puissance autre que celui où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent du montant de chaque billet ou lettre de change, ou autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change sous les règles et règlements prescrits par la clause cent dix du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Canada ; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en sa possession au débit du compte de dépôt du faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

24. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier d'icelle et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement ; les billets ou lettres de change de la corporation signés par le président ou vice-président, et contenant la promesse de payer à toute personne ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre ou au porteur, quoique non revêtus du sceau de la corporation, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par une personne en sa qualité privée et naturelle, et seront transférables ou négociables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par la dite personne en sa qualité privée ; pourvu toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs de la corporation d'autoriser, de temps à autre, un caissier ou officier de la corporation ou tout directeur autre que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte ou de dépôt de la dite corporation à signer les lettres de change ou les billets de la dite corporation destinés à la circulation générale et payables à ordre ou au porteur sur demande.

Les billets, etc. seront obligatoires quoique non sous le sceau de la banque.

Proviso : la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

25. Les billets ou lettres de change de la dite corporation, payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la corporation en la dite cité de Hamilton, ou de quelque succursale, seront datés du lieu de leur émission et non d'ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu d'émission ; et tout et chaque bureau d'escompte et de dépôt établi, sera assujéti à la restriction imposée par la présente clause relativement à l'émission et au rachat des billets.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

Suspension de
60 jours aura
l'effet d'annu-
ler la charte.

26. Si la dite corporation, soit au siège ou lieu principal de ses affaires, soit à quelqu'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt en d'autres lieux en Canada, suspend le paiement sur la demande, en espèce, des billets ou lettres de change de la dite corporation payables à demande au lieu d'où ils ont été datés, et si cette suspension dure soixante jours d'une manière consécutive ou par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, cette suspension aura l'effet d'annuler et annulera le présent acte d'incorporation, et tous et chacun les privilèges qui y sont accordés.

Le montant des
billets au des-
sous de \$5,
limité.

27. Le montant total des billets ou lettres de change de la dite corporation d'une valeur respective moindre que cinq piastres, cours du Canada, qui seront ou peuvent avoir été émis et livrés à la circulation, ne devra jamais excéder un cinquième du capital versé de la corporation; pourvu cependant que la corporation ne puisse en aucun temps émettre ou mettre en circulation des billets au-dessous de la valeur nominale d'une piastre, et que toute limitation ultérieure faite par le parlement au sujet du montant total des billets que la dite corporation émettra ou ré-émettra, ne soit point considérée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte.

Proviso.

Montant des
dettes de la
banque limité.

28. Le montant entier de ce que la dite corporation pourra en quelque temps que ce soit devoir, soit en bons, lettres de change, billets, ou autrement, n'excèdera pas du triple le montant collectif du capital versé et le montant des dépôts faits à la banque en espèces et en effets du gouvernement représentatifs d'argent; et en aucun temps, après la passation du présent acte, le montant des billets ou lettres de change de la dite banque en circulation et payables à demande ou au porteur, n'excèdera le montant du capital versé de la corporation, et le montant en caisses des espèces et matières d'or et d'argent, débiteures ou autres garanties estimés au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de la ci-devant province du Canada, ou du parlement de la Puissance du Canada; et si la dite corporation dépasse cette limite dans l'un ou l'autre cas, elle perdra la présente charte d'incorporation et tous les privilèges qui y sont accordés; et les directeurs sous l'administration desquels aura lieu une création de dettes ou une émission de billets ou lettres de change excédant la dite limite, seront conjointement et séparément responsables du dit excédant, en leur qualité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la corporation; et on pourra intenter une action ou des actions en conséquence contre eux ou l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action ou les dites actions n'empêcheront point que la corporation, ou ses terres, tenements, biens ou effets mobiliers ne répondent aussi du dit excédant; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté,

Forfaiture pour
contravention.

Proviso: pro-
têt entré par les
directeurs les

contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Hamilton, le dit directeur puisse, de cette manière et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire; pourvu, toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

29. Dans le cas où la propriété et l'actif de la corporation par le présent constituée, ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires de la corporation en leur qualité privée ou naturelle seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du double du montant de leurs actions, c'est-à-dire que la responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions de capital, plus une somme d'argent égale à ce montant; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censée changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la corporation ci-dessus mentionnées et déclarées.

Double responsabilité des actionnaires.

Proviso.

30. Outre l'état des affaires de la dite corporation que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, à l'assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois, tous les ans, des états de l'actif et du passif de la corporation, selon la formule A ci-annexée, indiquant, sous les différents titres de cette formule, la moyenne du montant des billets de la corporation en circulation et de ses autres obligations à la fin de chaque mois, et la moyenne du montant des espèces et autre actif en disponibilité à la même époque pour le paiement des dits billets et obligations; et les directeurs devront soumettre aussi au gouverneur du Canada une copie de chacun des états mensuels, et s'ils sont requis par lui de justifier de la totalité ou d'une partie du dit état, les dits directeurs feront cette preuve justificative par la production du bilan mensuel d'où le dit état aura été tiré; et de plus les dits directeurs devront, lorsqu'ils en seront requis, communiquer au dit gouverneur toute autre information raisonnable sur la situation et les opérations de la corporation, et de ses succursales et bureaux d'escompte et de dépôt, que le dit gouverneur pourra juger à propos de demander; pourvu toutefois, que le bilan mensuel ainsi produit et l'information additionnelle ainsi donnée, soient regardés par le dit gouverneur comme lui ayant été communiqués confidentiellement à la condition de ne rien dévoiler du contenu du bilan mensuel ou de l'information ainsi communiquée; et pourvu aussi que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit censée autoriser les dits directeurs ou quelqu'un d'eux à faire connaître le

États mensuels des affaires.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso.

Proviso.

compte

compte ou les comptes particuliers d'une personne ou des personnes qui feront des affaires avec la corporation.

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

31. La corporation par le présent constituée ne pourra, en quelque temps que ce soit, avancer ou prêter, directement ou indirectement, soit pour l'usage ou au compte d'un prince, puissance ou état étranger, aucunes sommes d'argent ou valeurs représentatives d'argent; et si elle fait une telle avance ou prêt illégal, la dite corporation sera immédiatement même dissoute, et tous les pouvoirs, droits, privilèges et avantages qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin, nonobstant toute disposition contraire de cet acte.

Pénalité.

Publication des avis.

32. Les différents avis publics, dont le présent acte ordonne la publication, se publieront par voie d'annonce dans une ou plusieurs gazettes de la dite cité de Hamilton, et dans la *Gazette du Canada*, ou dans toute autre feuille qui sera reconnue pour être le journal officiel publiant les documents officiels et les avis du gouvernement civil du Canada.

Transfert des actions dans le Royaume-Uni.

33. Les actions du fonds social de la banque pourront être transférées, et les dividendes en provenant pourront être payables dans le Royaume-Uni, de même que les actions et dividendes sont respectivement transférables et payables à la banque dans la cité de Hamilton; et les directeurs pourront faire à cet effet, telles règles et règlements, prescrire les formules et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

Dispositions pour prouver la transmission des actions par décès, etc.

34. Si l'intérêt possédé par un actionnaire dans une action de la dite banque, est transmis par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout mode légitime autre qu'un transfert fait selon les dispositions du présent acte, les directeurs pourront exiger que cette transmission soit authentiquée par le moyen d'une déclaration écrite, comme il est dit ci-dessus, ou de telle autre manière que les directeurs de la banque le requerront; cette déclaration indiquera spécialement la manière dont la dite action a été transférée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et toute telle déclaration ou autre instrument, ainsi signé, fait et reconnu, sera déposé à la banque, entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, lequel inscrira en conséquence le nom de l'ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires; et tant que la dite transmission ne sera pas authentiquée, la partie ou les parties réclamantes en vertu d'icelle, n'auront droit à aucune part

part des profits de la banque, et ne pourront voter, pour ce qui est relatif à leurs actions, comme porteurs des dites actions ; pourvu, toutefois, que toute déclaration et instrument que la section présente et la section suivante du présent acte requièrent pour parfaire la transmission d'une action de la banque, et qui sera faite dans un autre pays que dans celui-ci ou une autre colonie britannique de l'Amérique du Nord, ou le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiquée par le consul ou le vice-consul anglais, ou par tout autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où se fera la dite déclaration, ou bien qu'elle soit faite directement par-devant le dit consul anglais ou autre représentant accrédité ; et pourvu aussi que rien dans dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier, ou agent de la banque, de la faculté d'exiger des preuves corroboratives d'un fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Si la déclaration est faite en pays étranger.

Proviso: quant à d'autres preuves.

35. Si la transmission d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, la déclaration devra contenir une copie de l'extrait du dit mariage, ou autre attestation de sa célébration, et constatera l'identité de la femme porteur de la dite action ; et si la transmission s'opère, en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament ou le testament même, s'il est authentique, ou les lettres d'administration, ou de tutelle, ou un extrait officiel d'iceux, ou les certificats voulus de naissance et de mariage, seront produits et remis avec la dite déclaration, au caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira le nom de la personne y ayant droit en vertu de la dite transmission sur le registre des actionnaires.

Si la transmission est faite par suite de mariage, etc.

36. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucune fidéicommis, soit formel soit tacite, soit implicite auquel une action de la banque peut être assujétie ; et la quittance de la personne au nom de laquelle une action sera inscrite sur les livres de la banque, ou si la dite action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge suffisante en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable relativement à cette action, nonobstant tout fidéicommis auquel la dite action pourra être alors assujétie, et soit que la banque ait eu ou n'ait pas eu avis du fidéicommis ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur la dite quittance ; et le transfert d'une action, et le paiement d'un dividende ou dépôt ne donneront lieu à aucune obligation de la part de la dite banque envers le légitime propriétaire ou administrateur des dites actions, dividendes ou dépôts, si le transfert est fait ou le dividende ou dépôt reçu par la personne au nom de laquelle l'action est inscrite sur les livres de la dite banque, ou au crédit de laquelle le dépôt y est porté, que cette personne soit ou ne soit pas ordinairement compétente pour faire un tel transfert ou pour recevoir un tel paiement.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis auxquels les actions sont sujettes.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures.

37. Les directeurs de la dite banque devront placer dès qu'ils se seront procuré les débetures ci-après mentionnées, et tenir toujours placé en effet de la Puissance du Canada, ou en débetures du fonds d'emprunt municipal consolidé pour le Haut-Canada, un dixième du total du capital versé de la dite banque, et transmettre un état du nombre et du montant des dites débetures, certifié sous serment et signé par le président ou le caissier en chef ou le gérant de la dite banque au ministre des finances, au mois de janvier tous les ans, sous peine de la déchéance de la charte de la dite banque, faute de faire les dits placement et état ; pourvu, toutefois, que les dits directeurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de banque avant ni à moins que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débetures dans le délai d'un an de la passation du présent acte.

Proviso.

Mandat de perquisition et saisie et destruction des billets faux, etc.

38. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un mandat sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire ; et tous faux billets de banque, lettres de change, plaques, coins presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment pour la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre magistrat, lequel les fera porter et produire devant toute cour de justice où s'instruira quelque procès relativement à ces objets ; ces instruments une fois produits en preuve seront défigurés ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

39. Si le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle quelque bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre lettre ou billet, ou quelque garantie monétaire ou quelque somme ou effet à lui confiés en sa dite qualité de caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique, corporation ou institution, et soient déposés à la dite banque, le dit caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

40. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

41. Le présent acte aura force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement du Canada. Durée du présent acte.

42. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets à toute législation future qui pourra avoir lieu, et nul acte général par lequel aucun privilège par le présent conféré pourrait être modifié ou diminué, ou aucune augmentation du capital au-delà du chiffre fixé par le présent acte serait prescrite, ne sera réputé une violation de la charte de la dite banque. Charte sujette à toute législation future.

CÉDULE A.

(Mentionnée dans l'Acte ci-dessus.)

Etat du montant du passif de la Banque Agricole pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au dernier jour du dit mois.

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt	\$
Lettres de change, do do	\$
Do et billets do portant intérêt..	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts en argent ne portant pas intérêt.....	\$
Do. portant intérêt.....	\$
<hr style="width: 20%; margin-left: auto;"/>	
Total en moyenne du passif..	\$

ACTIF.

Espèces et lingots	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissaires d'autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés ou autres créances de la banque non compris sous les chefs ci-dessus.....	\$
<hr style="width: 20%; margin-left: auto;"/>	
Total en moyenne de l'actif.....	\$

CAP. LXXXVI.

Acte concernant le Chemin de Fer du Nord du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

Acte du Canada, 23 V. c. 105.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada, a, par sa pétition, représenté que depuis la passation d'un acte, dans la session du Parlement de la ci-devant province du Canada, tenue dans la vingt-troisième année du règne de sa présente Majesté, intitulé : " Acte concernant le chemin de fer du nord du Canada," et depuis qu'elle a dépensé le montant entier qu'elle était autorisée à prélever par l'acte en question, dans le but de reconstruire et réparer le dit chemin, la contrée traversée par le chemin de fer a rapidement progressé, et le trafic s'est accru d'une manière si considérable que les moyens de transport offerts par le dit chemin de fer ne suffisent plus à la demande ; qu'il n'est pas pourvu à une extension des moyens de transport offerts par le dit chemin, de ses travaux et de son matériel roulant, proportionnée à l'accroissement de ce trafic, et que la compagnie est actuellement dans l'impossibilité de faire face comme elle le voudrait aux exigences du service ; qu'il est expédient d'établir des dispositions dans le but de donner à la compagnie des pouvoirs plus étendus afin de développer ce trafic toujours croissant, et qu'elle a demandé la passation d'un acte l'autorisant à prélever un nouveau capital pour la construction d'élévateurs, l'accroissement du matériel roulant et des autres équipements, et la construction de travaux nouveaux et additionnels qui sont ou peuvent être nécessaires pour les opérations et l'extension du trafic, et pour d'autres objets ; et considérant qu'il a été aussi représenté qu'il est absolument essentiel pour que le chemin de fer soit à l'avenir exploité de manière à pouvoir faire face aux besoins de son trafic croissant, et pour le maintien de l'élévateur actuel et la construction d'un élévateur et de magasins plus considérables dans le même but, et pour l'acquisition de matériel roulant et équipement additionnel, que la compagnie soit autorisée à prélever de nouveaux capitaux ; et aussi que sans l'obtention de nouveaux pouvoirs à cet effet, la valeur actuelle du chemin de fer ainsi que son utilité seront grandement compromises ou diminuées et ses progrès arrêtés ; et considérant que le dit chemin de fer a été et est, tant à raison de la communication par eau à partir de l'un ou l'autre de ses termini, que par l'intermédiaire des lignes principales de chemin de fer en Canada, et par ses points de ralliement avec ces lignes, grandement recherché pour le transport des produits et des bois aux et des diverses parties du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, et constitue, en conséquence, une entreprise d'une importance générale pour le Canada, et qu'il est pour cette cause, expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition ; et que, dans ce but, les différents actes concernant le chemin de fer du Nord du Canada soient amendés et étendus :

à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. En citant le présent acte, il suffira de faire usage de l'expression " l'acte du chemin de fer du Nord, 1868," et l'expression " la compagnie," usitée dans le présent signifiera " la Compagnie du chemin de fer du Nord du Canada."

Titre abrégé.

2. Le chemin de fer du Nord du Canada est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Chemin sera à l'avantage du Canada.

3. La compagnie pourra, avec la sanction de la majorité des voix des personnes ayant droit de vote aux assemblées de la compagnie, présentes en personne ou représentées par procureurs, à une assemblée générale de la compagnie spécialement convoquée à cette fin, émettre, sous les conditions et pour les objets ci-dessous mentionnés, des troisièmes bons privilégiés irrachetables à six pour cent, de la valeur nominale de cent louis sterling, chacun, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille louis sterling, devant être divisés en deux classes, la classe A étant pour un montant de cinquante mille louis, et la classe B pour un montant de cent mille louis ; et ces bons, une fois émis, constitueront une charge sur le dit chemin de fer, ayant le rang et la priorité qui leur sont ci-dessous attribués.

Compagnie pourra émettre des bons privilégiés, à certaines conditions.

4. Les troisièmes bons privilégiés, devant être émis en vertu du présent acte, constitueront une charge sur le chemin de fer du Nord du Canada, ses biens et immunités, prenant rang immédiatement après les deuxièmes bons privilégiés émis sous l'autorité de l'acte ci-dessus cité, et ayant le privilège provincial.

Rang de ces bons.

5. La compagnie pourra en conséquence, et immédiatement après, émettre et vendre cinquante mille louis sterling des dits troisièmes bons privilégiés, de la classe A, et appliquer les produits en provenant à la construction d'élévateurs, à l'augmentation et extension du matériel roulant et des autres travaux d'équipement et mécanismes du chemin de fer, pour faciliter le transport de son trafic.

Emploi d'une partie des produits.

6. Une liste de souscription des personnes souscrivant de ces troisièmes bons privilégiés de la classe A, au montant de vingt-cinq mille louis sterling, sera remise aux agents financiers de la Puissance (à Londres, Angleterre) et sera approuvée par eux le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-neuf, et dans le cas où ce montant ne serait pas souscrit à cette date, le présent acte sera nul et non avenu en ce qui concerne l'émission des troisièmes bons privilégiés.

Liste de souscription.

7. La compagnie remettra également cinquante mille louis sterling des troisièmes bons privilégiés de la classe B au Receveur-Général du Canada, à compte des arrérages d'intérêt dus par

Arrérages dus au gouvernement.

par la compagnie lors de la passation de l'acte de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté ci-dessus mentionné, à raison du privilège provincial.

Arrérages d'intérêt.

8. La compagnie fera alors l'appel des débetures arriérées portant intérêt de la compagnie, se montant en tout à cinquante-et-un mille neuf cent quatre-vingt-quatre louis, huit chelins et quatre deniers sterling, et les annullera, et à leur place cinquante mille louis sterling des troisièmes bons privilégiés de la clause B seront, au moyen de la répartition au *pro rata*, remis aux porteurs des débetures arriérées portant intérêt, et au cas où ces porteurs ne remettraient pas, dans le cours de six mois après qu'avis à l'effet que ces troisièmes bons privilégiés de la classe B sont préparés et prêts à être émis en échange comme ci-haut, aura été par trois fois inséré dans la *Gazette du Canada*, le *Toronto Globe* et le *Leader*, le *New York Herald* et le *Times*, (Londres, Angleterre) à Toronto ou à Londres (Angleterre), les bons qu'ils possèdent actuellement, et n'accepteraient pas les troisièmes bons privilégiés de la classe B, étant l'émission par le présent autorisée en échange, alors les débetures arriérées portant intérêt qui ne seront pas remises et échangées comme il est dit ci-haut, continueront de prendre rang tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Rang des bons pour intérêt.

9. Les troisièmes bons privilégiés de la classe B ne prendront pas rang, en ce qui concerne les dividendes d'intérêt, avant que les produits de la souscription des troisièmes bons privilégiés de la classe A aient été de fait appliqués aux objets énoncés dans le présent acte, à la satisfaction du gouverneur en conseil.

Pouvoirs des porteurs de bons.

10. Les pouvoirs énoncés dans l'acte ci-dessus cité, relativement au transport et à l'enregistrement des bons, et au droit de voter et à tous les autres droits et privilèges des porteurs des premiers et deuxièmes bons privilégiés à toutes les assemblées de la compagnie, sont par le présent conférés aux porteurs des troisièmes bons privilégiés qui seront émis sous l'autorité du présent acte.

Distribution des profits futurs.

11. Sujets aux conditions qui précèdent, et au lieu de leur distribution telle que prescrit dans l'acte de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté ci-dessus mentionné, les profits futurs de la compagnie seront appliqués comme suit :

1. Au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer ;
2. Au paiement de l'intérêt sur les premiers bons privilégiés de la compagnie ;
3. Au paiement de l'intérêt sur les deuxièmes bons privilégiés de la compagnie ;

4. Au paiement de l'intérêt sur les troisièmes bons privilégiés de la classe A, dont l'émission est autorisée par le présent acte ;

5. Au paiement de l'intérêt sur les troisièmes bons privilégiés de la classe B, dont l'émission est autorisée par le présent acte ;

6. Au paiement de l'intérêt sur le privilège du gouvernement pour quatre cent soixante et quinze mille louis sterling ;

7. Au paiement de l'intérêt sur les arrérages d'intérêt dus au gouvernement de la Puissance ;

8. Au paiement de l'intérêt sur les débetures arriérées portant intérêt (s'il en est) qui, n'ayant pas été remises et échangées tel que prescrit par le présent acte, continueront de prendre rang comme si le présent acte n'eût pas été passé ;

9. Aux dividendes sur le capital de la compagnie.

12. L'expression "frais d'exploitation" usitée dans le présent ou dans tout autre acte antérieur relatif à la compagnie, signifiera et comprendra à l'avenir tous les frais d'entretien du chemin de fer, et l'entretien, et l'extension des stations, travaux, gares d'évitement, entrepôts, élévateurs, mécanismes et choses en dépendant, et du fonds roulant et autre matériel mobilier employé dans son exploitation, ainsi que les loyers ou sommes annuelles qui pourront être payées au sujet des entrepôts, quais, ou autres propriétés, y compris les terrains loués à ou possédés par la compagnie, et aussi tous les frais d'exploitation du chemin de fer et du trafic, y compris les provisions ou articles de consommation, ainsi que les taxes, assurances et indemnités pour les accidents ou pertes, aussi tous salaires et gages des personnes employées à l'exploitation du chemin de fer et trafic, et frais de secrétariat et d'établissement, y compris les honoraires des directeurs, les frais d'agence et toutes autres dépenses incidentes quelconques d'exploitation. Interprétation.

13. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et maintenir tous les édifices, dépôts, entrepôts, élévateurs, quais et constructions permanentes nécessaires et convenables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir, selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanismes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret du chemin de fer, et aussi de faire usage, pour le dit chemin de fer, de l'eau de tout ruisseau ou cours-d'eau sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compromettant pas l'utilité. Construction d'édifices, etc.
Usage des cours-d'eau.

Transport de la
malle.

14. La compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de passer des contrats avec le maître-général des postes agissant au nom de la Puissance, pour le transport des malles à tout district ou territoire desservi par son chemin de fer.

Compagnie
pourra faire des
lettres de
change, etc.

15. La compagnie aura aussi le pouvoir de tirer, faire, accepter et endosser des lettres de change et billets promissoires, pour des sommes de pas moins de deux cents piastres, qui lui seront nécessaires pour l'exploitation du dit chemin de fer; mais rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme monnaie ou comme billets de banque.

Proviso.

CAP. LXXXVII.

Acte pour amender l'Acte incorporant la Compagnie de Navigation et du chemin de fer du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDERANT que les directeurs de la Compagnie de Navigation et du chemin de fer du Nord-Ouest ont, par leur pétition, demandé que le délai qui leur est assigné pour commencer les opérations, explorer et tracer la ligne des travaux soit prolongé en ce qui concerne les objets ci-dessous mentionnés seulement; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Délai fixé
pour complé-
ter les travaux,
prolongé.

1. Le délai fixé par la vingt-unième section de l'acte pour l'incorporation de la dite compagnie, passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-sept, pour le commencement des opérations de la compagnie, sera prolongé jusqu'au huitième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix en ce qui concerne seulement la navigation des lacs Supérieur, Huron, Erié, Ontario, et la navigation du fleuve St. Laurent.

CAP. LXXXVIII.

Acte pour incorporer la Compagnie de Commerce Maritime du Canada.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Murray, Alexander Urquhart, Thomas Rimmer, John Ogilvy, William Dow, Edwin H. King, Gilbert Scott, George W. Campbell, Alexander Gunn, George H. Frothingham, et Thomas Workman ont, par pétition, demandé un acte d'incorporation pour eux-mêmes et pour d'autres

d'autres personnes, à l'effet de poursuivre les opérations du ressort du commerce et des agences maritimes; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande et de leur octroyer une charte d'incorporation ainsi que les pouvoirs ci-dessous énumérés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les personnes ci-haut mentionnées et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constituées en un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Commerce Maritime du Canada." Incorporation.
Nom.

2. La dite compagnie est autorisée à poursuivre les affaires générales liées au commerce et aux agences maritimes, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien, la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, avec les diverses choses en dépendant. Affaires et pouvoirs.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements ou des biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration convenables de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée. Pouvoir de posséder des terrains.

4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence de deux millions de piastres, et ce capital sera divisé en actions de mille piastres chacune, et ces actions seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par les règlements de la compagnie. Capital pourra être augmenté.

5. Les dits William Murray, Alexander Urquhart, Thomas Rimmer, William Dow, Edwin H. King, Gilbert Scott, John Ogilvy et Thomas Workman, seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite; et les directeurs et leurs successeurs, ou trois d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir les livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs; et nul ne pourra à l'avenir agir comme directeur s'il ne possède en son propre nom cinq actions du fonds social de la compagnie. Directeurs provisoires, pouvoirs et durée de charge.

Assemblées
annuelles des
actionnaires.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la cité de Montréal, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu et sous les règlements quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trente jours qui suivront la passation du présent acte; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux par trois des directeurs; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but conjointement avec tout autre but ou objet.

Première as-
semblée.

Avis.

Assemblées
subséquentes.

Votes.

7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le quart du capital souscrit par la compagnie; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence.

Nomination
d'officiers.

8. La compagnie aura un président et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leurs sein; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ses officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos, et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ses officiers, agents et gérants, les salaires dont il pourra être convenu.

Cautionnement
et salaire.

Demandes
de versements.

9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos, et ils pourront exiger que ces versements soient opérés avec ou sans intérêt, et imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlements, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie

compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquemment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées. Recouvrement.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard. Poursuites et preuve.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et au besoin les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétis aux dispositions spéciales du présent acte concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir: Règlements pour certaines fins.

1. Fixer et déterminer le nombre des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum; et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris ceux des succursales des bureaux de directeurs dans la Grande-Bretagne ou ailleurs; Directeurs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles; Assemblées.

Arrérages.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée ;

Registre, etc.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions ;

Procès-verbaux.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ;

Amendes.

6. L'imposition d'amendes contre les officiers et serviteurs de la compagnie pour un montant n'excédant pas vingt piastres pour chaque offense ;

Dividendes.

7. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant ;

Rémunération des directeurs.

8. La rémunération des directeurs ;

Emprunt de deniers.

9. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard,—pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous fixée ;

Augmentation du fonds social.

10. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir ;

Généralement.

11. Généralement la gestion et administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

Pouvoir d'emprunter des deniers.

12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié ou de cinquante pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.

Pouvoir de devenir partie à des billets promissoires.

13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations

obligations, et pourra engager et hypothéquer ses biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations sous l'autorité du présent acte, avant que deux cent mille piastres courant du fonds social aient été souscrites, et dix pour cent versé sur cette somme. \$200,000 devront être souscrites avec de commencer.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs. Défaut d'élection.

17. Le présent acte d'incorporation sera censé être un acte public, et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront assujétis aux dispositions de tout acte général qui pourra à l'avenir être passé par le parlement du Canada. Acte public.

C A P . L X X X I X .

Acte pour ratifier un certain règlement passé par les directeurs de la Compagnie de navigation du lac Memphremagog, et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le 22 Mai, 1868.*]

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre des actionnaires de la compagnie de navigation du lac Memphremagog ont, par leur pétition, représenté, entre autres choses, qu'ils ont établi une ligne de bateaux à vapeur et vaisseaux naviguant au-delà des limites de la province de Québec, et qu'il est nécessaire, pour la poursuite de leur entreprise, que le fonds social de la dite compagnie soit augmenté au moyen de l'émission d'actions privilégiées; et considérant que les directeurs de la compagnie ont passé à cette fin un règlement que les actionnaires désireraient voir approuvé, et qu'ils désirent obtenir du Parlement du Canada le pouvoir nécessaire aux fins de le mettre à exécution; et qu'ils ont aussi demandé que les directeurs aient le pouvoir d'emprunter de l'argent au nom de la compagnie; et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: Préambule.

1. Le fonds social de la dite compagnie pourra être augmenté jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille piastres, sur lequel Augmentation du fonds social.

Actions privilégiées.

Balance des profits.

Défaut de dividendes sur les actions privilégiées.

Proviso.

Rachat des actions privilégiées.

Pouvoir d'emprunter des deniers et d'émettre des bons.

Proviso.

lequel fonds huit cents actions, montant à quarante mille piastres, et tout autre montant des actions actuelles de la compagnie (non-versées ou non-souscrites) que les directeurs pourront fixer, constitueront des actions privilégiées, et les porteurs de ces dernières auront droit, chaque année, à un dividende au taux de huit pour cent par année, avant qu'aucun dividende ne soit déclaré ou payé sur la balance des actions de la compagnie, qui seront connues sous le nom d'actions ordinaires, et se composeront des montants de ces actions qui seront souscrits et versés ; après que pareil taux d'intérêt aura été payé ou réservé pour les dividendes sur ces actions privilégiées, la balance des profits applicable aux dividendes sera consacrée, premièrement, au paiement d'un dividende de pas plus de six pour cent par année sur les actions ordinaires, et, deuxièmement, à un dividende égal sur la totalité du fonds social de la compagnie, y compris les actions privilégiées ; si dans une année quelconque, les porteurs des actions privilégiées ne reçoivent pas de dividende au taux de huit pour cent par année, le déficit sera comblé subséquemment avant la déclaration d'aucun dividende sur les actions ordinaires, mais sans intérêt sur les montants composant le déficit ; pourvu, néanmoins, que l'augmentation du fonds social autorisé par la présente section n'aura pas lieu avant qu'un règlement à cet effet n'ait été adopté par les deux tiers en valeur des actionnaires présents à une assemblée générale spécialement convoquée aux fins de le prendre en considération.

2. Les directeurs de la compagnie pourront établir des dispositions au sujet du rachat et de l'acquittement des dites actions privilégiées, ou de toute partie de ces actions, de la manière et après l'avis qu'ils jugeront à propos, et les porteurs de ces actions privilégiées jouiront de tous les privilèges conférés aux porteurs des actions ordinaires.

3. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, du consentement des deux tiers en valeur des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter de l'argent au nom de la compagnie aux taux d'intérêt et aux conditions qu'ils pourront juger à propos ; et à cette fin, ils pourront faire ou faire faire des bons ou autres actes sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres, payables en tout lieu, et à ordre ou au porteur, et accompagnés de coupons d'intérêt, pourvu que la somme totale ainsi empruntée n'excède jamais le capital versé de la compagnie ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la nécessité de pareil emprunt ou de la validité de la résolution qui l'autorise, ou du but pour lequel il est fait.

C A P . X C .

Acte pour incorporer l'Association Canadienne d'Assurance sur les Lacs.

[Sanctifié le 22 Mai, 1868.]

CONSIDERANT que la Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada, la Compagnie d'Assurance Anglo-Américaine, ainsi que d'autres compagnies d'assurance, ont, par leur pétition, représenté que le dix-septième jour de février de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-deux, elles se sont constituées en une association dénommée " l'Association Canadienne d'Assurance sur les Lacs," dans le but d'adopter un système uniforme d'inspection et classification de tous les bateaux à vapeur et voiliers naviguant sur le St. Laurent, au-dessus de Montréal, et sur les eaux intérieures du Canada—de s'enquérir des aptitudes et du caractère des patrons et officiers de vaisseaux, et des causes des pertes et sinistres maritimes, et autres objets de même nature ; et considérant qu'elles ont, par l'entremise de leurs agents et inspecteurs, recueilli des renseignements précieux sur ces sujets qui, elles ont lieu de le croire, ont grandement bénéficié à la classe commerciale, et qu'elles désirent obtenir un acte spécial d'incorporation dans le but d'atteindre plus sûrement les objets prévus par l'association, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada, la Compagnie d'Assurance Anglo-Américaine et la Compagnie d'Assurance Occidentale, et les autres compagnies d'assurance qui pourront s'associer à elles, sont par le présent constituées en une corporation et un corps politique, sous le nom de " l'Association Canadienne d'Assurance sur les Lacs," dans le but de recueillir et disséminer des renseignements sur les sujets liés aux intérêts maritimes ou commerciaux, d'encourager ou promouvoir les commandants habiles et dignes de confiance et autres employés des bateaux à vapeur ou voiliers engagés dans le service de la marine marchande, de constater les aptitudes de ceux qui demanderont à être recommandés à tel poste de commandant ou officier, et d'offrir une plus grande sûreté à la vie et à la propriété sur les eaux intérieures du Canada, entre le port de Montréal et la tête des lacs Huron et Supérieur.

2. La dite corporation aura le pouvoir de faire et adopter une constitution et des règlements pour les fins, les objets et la gouverne d'icelle, pour l'admission de nouvelles compagnies associées, pour octroyer aux patrons et à tels autres officiers de vaisseaux qui en feront la demande des certificats de capacité, pour l'établissement et le paiement d'honoraires et droits par telles

Proviso. telles compagnies associées, et pour l'administration de ses fonds et propriétés, et de les modifier et révoquer au besoin ; et ces règlements et les modifications qu'on y apportera seront sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

Biens-fonds. **3.** La dite corporation pourra acquérir et posséder les immeubles nécessaires à son usage et occupation, jusqu'à concurrence de la valeur de pas plus de cinq mille piastres par année ; et elle pourra sur ses fonds et propriétés, de temps à autre, prendre les sommes nécessaires pour accorder des primes ou médailles dans le but de récompenser les actes méritoires accomplis au service de la marine marchande, et dans tout autre but propre à atteindre les objets ci-dessus mentionnés.

Bureau de directeurs, président, etc. **4.** Les affaires, fonds et propriétés de la corporation seront sous le contrôle d'un bureau de directeurs, composé du président, du vice-président et du secrétaire ou gérant général, pour le temps, de chacune des compagnies d'assurance associées à elle ; mais pareille compagnie pourra, à son choix, nommer quelqu'autre personne parmi les directeurs, pour la représenter au lieu de son président, vice-président, secrétaire ou gérant ; et la personne ainsi choisie restera en charge jusqu'à la première assemblée des directeurs de telle compagnie après l'élection annuelle ; et si son siège au bureau vient à vaquer pour cause de décès, résignation ou autrement, un autre directeur pourra être choisi par la compagnie pour remplir ce siège pour le reste du terme.

Directeurs provisoires. **5.** L'honorable John Hillyard Cameron, l'honorable John McMurrich, George Percival Ridout, l'honorable William Cayley, Charles Magrath, Lewis Moffatt, James Sidney Crocker, Barnard Haldan, Thomas W. Birchall, composeront le premier bureau des directeurs, et resteront en charge jusqu'au troisième lundi de décembre qui suivra la passation du présent acte, alors qu'ils seront remplacés par un bureau constitué de la manière prescrite dans la section précédente.

Des inspecteurs pourront être nommés. **6.** Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, nommer une ou plusieurs personnes comme inspecteurs chargés de lui faire rapport sur les sujets suivants, savoir :—

1. La nature et les causes des accidents ou avaries éprouvés ou causés par tout vaisseau, ou que l'on alléguera avoir été éprouvés ou causés par tout vaisseau, ou à des effets, marchandises ou autres articles quelconques, à bord de ce vaisseau ;

2. Si l'on s'est conformé aux dispositions de l'acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes, ou aux règlements faits sous son autorité ;

3. Si la coque, les gréements et les appareils en général des vaisseaux sont en bon état et condition.

7. La corporation pourra, dans le but de compléter sa classification de vaisseaux, ajouter à ses rapports officiels les renseignements qu'elle obtiendra du département de la Marine et des Pêcheries, relativement à la classification des bateaux à vapeur et autres vaisseaux, et elle fera un rapport annuel de ses opérations au dit département.

Rapport au
ministre de la
Marine et des
Pêcheries.

CAP. XCI.

Acte pour incorporer la Compagnie dite "Messageries "des Négociants de la Puissance du Canada."

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

CONSIDÉRANT que les diverses personnes ci-dessous énumérées ont, par leur pétition, représenté qu'elles se sont associées ensemble avec d'autres encore, dans le but d'opérer le transport de deniers, colis, effets, denrées et marchandises, ainsi que d'effets de toute nature qui pourraient leur être confiés dans le but de les transporter d'un lieu à un autre dans la Puissance du Canada; et considérant que, dans le but de poursuivre leur entreprise avec plus de chance de succès, elles ont demandé la passation d'un acte à l'effet de les constituer en corporation et de leur octroyer les pouvoirs plus bas énumérés: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Joseph A. Woodruff, de la ville de St. Catharines, dans la province d'Ontario, écuyer; John C. Rykert, du même lieu, écuyer; Gilbert McMicken, de la ville de Windsor, dans la même province, écuyer; Samuel Smith Macdonell, du même lieu, écuyer; Francis Smith, de la cité de Toronto, dans la même province, marchand; Robert Gilmor, du même lieu, écuyer; F. W. Cumberland, du même lieu, écuyer; John Walker, de la cité de London, dans la même province, écuyer; George Macbeth, du même lieu, écuyer; Edward Griffin, de la cité d'Ottawa, dans la même province, écuyer; John Ferguson, de Glencoe, dans la même province, écuyer; et tous leurs autres associés, et leurs successeurs, et les autres personnes qui se sont portées ou pourront se porter actionnaires du fonds social ci-dessous mentionné, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation, de fait et de nom, sous la raison sociale de Compagnie dite "Messageries des Négociants de la Puissance du Canada," avec pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles jusqu'à concurrence de la valeur annuelle de trois mille piastres, et des biens mobiliers pour l'usage de la corporation, et de les vendre et aliéner au besoin.

Incorporation.

Nom.
Biens-fonds.

2. Le fonds social de la corporation sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions, de la valeur de cent piastres chacune.

Fonds social.

Responsabilité
limitée.

3. Nul actionnaire de la corporation ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la corporation au-delà du montant des actions qu'il aura prises dans son fonds social.

4. Et il sera et pourra être permis à la compagnie :—

Affaires de la
compagnie.

1. De passer des contrats avec les compagnies de chemin de fer, les compagnies ou propriétaires de bateaux-à-vapeur, propriétaires de diligences ou voitures de roulage et autres, pour le transport des effets, marchandises, deniers, colis ou paquets qui pourront lui être confiés dans le but d'en opérer le transport d'un lieu à un autre dans la Puissance du Canada ;

2. De passer des contrats avec des compagnies de messageries anglaises ou étrangères, et avec d'autres parties aux fins de les engager à agir de concert avec la compagnie dans la poursuite des affaires ci-haut mentionnées ;

3. D'acheter, construire, nolisier et entretenir des bateaux, vaisseaux, voitures et autres moyens de transport, pour permettre à la compagnie d'opérer le transport d'effets ou articles ;

4. De faire des règlements pour la gestion des affaires de la compagnie et régler la nomination et les devoirs de ses officiers et serviteurs.

Transfert d'ac-
tions.

5. Les actions du fonds social de la corporation seront transférables, mais nul transfert d'action ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la corporation d'après la formule que les directeurs pourront de temps à autre prescrire ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la corporation ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à l'effet d'exécuter pareil transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la corporation pour versements ou autrement, ne pourra opérer de transfert ou recevoir de dividende avant l'extinction de telle dette.

Proviso.

Actions ré-
putées biens-
meubles.

Votes.

6. Les actions de la corporation seront réputées propriété mobilière, nonobstant la conversion en immeubles de toute partie des deniers composant le fonds social ; et à toutes les assemblées des actionnaires, tenues conformément au présent acte, qu'elles soient générales ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions dans le fonds social, et ces votes seront donnés en personne ou par procureur, et toutes les questions soumises à la considération de ces assemblées, seront décidées à la majorité des voix ; mais nul n'aura le droit de voter comme procureur à une assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la corporation et qu'il ne produise un écrit, l'autorisant à agir en telle qualité de procureur, rédigé d'après la formule prescrite par tout règlement de la corporation.

Proviso : quant
aux procura-
tions.

7. Pour l'administration des affaires de la corporation, il sera élu de temps à autre, parmi les membres qui la composent, cinq personnes étant chacune propriétaire d'au moins dix actions du fonds social, lesquelles seront les directeurs de la corporation ; et trois directeurs constitueront un quorum du bureau, et pourront exercer tous les pouvoirs attribués aux directeurs.

Election des directeurs.

8. Nul règlement, ou nulle résolution à l'effet de prélever des deniers ou d'aliéner les immeubles de la corporation, ne sera définitivement passé avant d'avoir été ratifié par les actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cet effet :

Emprunts ou vente des immeubles.

2. Et lorsqu'il surviendra quelque vacance parmi les directeurs, par décès ou résignation, pareille vacance sera remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires, au moyen de la nomination de quelqu'un des actionnaires à la place du directeur dont le poste est ainsi devenu vacant par décès ou résignation comme il est dit ci-haut ; et la majorité des directeurs d'alors aura le pouvoir et l'autorité d'élire ou nommer la personne devant remplir la vacance créée dans le bureau des directeurs par l'une des causes susdites ; et les directeurs auront le pouvoir et l'autorité de faire, aux différents actionnaires d'alors, les demandes de versements qui pourront être prescrites par règlement ou résolution de la corporation ; et ils pourront poursuivre et opérer la rentrée de tous les versements demandés ou à demander, ou déclarer les actions confisquées au profit de la corporation pour cause de non-paiement, aux termes et conditions qui pourront être prescrits par quelque règlement de la corporation ; et dans le but de maintenir une action en recouvrement de versements dus, il suffira de prouver par un témoin que le défendeur, lorsque pareille demande a été faite, était porteur du nombre d'actions allégué, et que les versements à l'égard desquels la poursuite est intentée ont été demandés et qu'avis en a été donné conformément aux règlements de la corporation ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs ou aucune autre chose que ce soit.

Vacances parmi les directeurs.

Demandes de versements.

9. La première assemblée générale des actionnaires de la corporation sera tenue au bureau de la corporation en la cité de Toronto, siège principal des affaires de la corporation, le quinzième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-neuf, et à la même époque, au même lieu et au même jour, chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ; les actionnaires éliront cinq personnes compétentes comme directeurs de la corporation, et ces derniers éliront à leur tour un président ; jusqu'à ce que cette première élection ait lieu, les directeurs de la corporation sont par le présent déclarés être Joseph A. Woodruff, Gilbert McMicken, Samuel Smith Macdonell, Robert Gilmor, et John Ferguson, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre ; et eux ou leurs successeurs seront et sont constitués les directeurs de la corporation,

Première assemblée générale.

Directeurs provisoires.

et auront et exerceront tous les pouvoirs et seront assujétis à toutes les conditions et restrictions imposées aux directeurs qui seront élus en vertu du présent acte ; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs élus après la passation du présent acte, ces directeurs choisiront et éliront dans leur sein un président.

Président.

Défaut d'élection.

10. Le défaut de tenir la première assemblée générale, ou toute autre assemblée, pour élire les directeurs ou le président, n'entraînera pas la dissolution de la corporation, mais il pourra être suppléé à pareil défaut ou omission à toute assemblée spéciale, convoquée par les directeurs conformément aux règlements de la corporation ; et jusqu'à ce que les actionnaires élisent des directeurs comme il est dit ci-haut, ceux qui pourront être en charge pour le temps, continueront de rester en charge et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui leur sont conférés comme tels jusqu'à ce que pareille élection soit ainsi faite par les actionnaires en la manière ci-haut prévue.

Dix pour cent seront payés.

11. Il ne sera pas permis à la corporation de commencer ses opérations en vertu du présent acte, avant d'avoir versé la somme de dix pour cent sur le montant de son fonds social.

Augmentation du capital.

12. Il sera et pourra être loisible à la compagnie, en aucun temps et à la suite d'une résolution adoptée par les actionnaires ou la majorité d'entre eux, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, d'augmenter le fonds social, selon que ses opérations pourront le requérir, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un million de piastres ; pourvu que lors de pareille augmentation du fonds social, il sera, au moment de la souscription, versé au moins dix pour cent de cette augmentation, et qu'il sera passé une résolution à l'effet d'ordonner la rentrée de la balance, selon que les directeurs pourront par règlement l'ordonner.

Proviso.

Acte public.

13. Le présent acte d'incorporation sera réputé acte public, et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets aux dispositions de tout acte général qui sera ci-après passé par le parlement du Canada.

C A P . X C I I .

Acte concernant la Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne.

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions pour l'encouragement de la culture de la vigne et la confection des vins dans la Puissance ; et considérant que la Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne possède des

des propriétés dont la valeur dépend principalement du fait qu'elles sont spécialement adaptées et nécessaires à la poursuite des opérations liées à la culture de la vigne et à la confection des vins : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La période fixée dans la deuxième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada (29-30 V. c. 121), intitulé : " Acte pour incorporer la Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne," est étendue à une nouvelle période de deux années, à dater de l'expiration des dix années mentionnées au dit acte.

Délai fixé par
29, 30 V. c.
121, prolongé.

2. La société pourra, en tout temps, vendre ou autrement aliéner tous ses biens, mobiliers et immobiliers, ses valeurs (*securities*), son actif et ses effets, de toute nature ou espèce, ainsi que tous et chacun les droits, privilèges et immunités de corporation qu'elle possède, sur une résolution à cet effet votée personnellement ou par procuration par au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit de vote et ne possédant pas moins des deux tiers des actions alors émises, pareille votation devant avoir lieu à une assemblée spécialement convoquée à cette fin de la manière prescrite par le dit acte, et par avis transmis par la poste à l'adresse de chaque actionnaire ayant droit de vote ; et l'acte de vente et les autres actes à l'effet de parfaire telle vente et toutes les stipulations en découlant, seront faits et exécutés sous le sceau de la société et le seing de son président et secrétaire en la forme légale accoutumée ; et pareille vente transférera à l'acquéreur toutes les propriétés et le fonds social de la société ainsi que tous ses droits, immunités, privilèges et nom de corporation ; et il pourra émettre les actions du fonds social et en disposer, en tout ou en partie, de la manière prescrite par le dit acte ; et l'acquéreur et toutes autres personnes qui, après pareille vente, deviendront actionnaires, s'il en est, auront les mêmes droits et recours relativement à ces propriétés et actions du fonds social, et à tous les pouvoirs, immunités et privilèges de corporation, et à l'usage du nom de corporation, que les membres de la corporation et les actionnaires ont actuellement.

Pouvoir de
vendre les
biens, etc.

Effet de la
vente.

3. L'acquéreur ou toute personne qui pourra devenir actionnaire après telle vente, ne sera pas tenu au paiement des versements sur les actions du fonds social ainsi vendues, ou de toute somme d'argent due antérieurement à la vente à raison de quelque versement ou dette de la société ; mais l'acquéreur ne sera tenu de payer que le prix ou la somme stipulée aux termes de l'acte de vente ou autre instrument ; et rien de contenu dans le présent acte ne diminuera ni ne modifiera en quoi que ce soit le droit ou le recours de tout créancier de la société acquis avant l'époque de la vente et cession contre tout actionnaire de la société dont les actions, à cette date, n'étaient pas entièrement payées.

Responsabilité
de l'acquéreur
ou des per-
sonnes deve-
nant action-
naires, limitée.

Partage de
l'excédant.

4. Dans le cas où le montant provenant de la vente et cession, faite tel que ci-haut mentionné, excéderait les dettes et obligations de la société, pareil excédant sera partagé entre les actionnaires dans la proportion des sommes payées sur leurs actions respectives.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P. X C I I I.

Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie d'Assurance Mutuelle et Mobilière des Cultivateurs du Canada Ouest, et changer le nom de la Compagnie en celui de : "Compagnie d'Assurance Mutuelle des Cultivateurs du Canada."

[Sanctionné le 22 Mai, 1868.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle et Mobilière des Cultivateurs du Canada Ouest a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Nom changé.

1. Le nom de corporation de la dite compagnie sera à l'avenir celui de : "La Compagnie d'Assurance Mutuelle des Cultivateurs du Canada."

Pouvoir de
faire des affaires
dans toute la
Puissance.

2. La dite compagnie aura à l'avenir pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou corps politique, contre les pertes ou dommages causés par le feu, sur toutes maisons, magasins ou autres édifices quelconques, dans la Puissance du Canada, et pareillement sur toutes marchandises, effets mobiliers ou personnels quelconques, dans la dite Puissance, pour les termes, périodes, et aux prix, conditions et restrictions dont il pourra être convenu entre la compagnie et les personnes, corporations ou corps politiques qui pourront se faire assurer, et généralement de faire et accomplir toutes choses ressortant de ces objets ou nécessaires pour les atteindre.

Risques imités.

3. Les pouvoirs et dispositions relatifs aux cas d'assurance mutuelle mentionnés et énumérés dans le premier acte d'incorporation de la compagnie et dans les actes qui l'amendent, s'étendront et s'appliqueront aux contrats d'assurance effectués en vertu du présent acte, sauf l'exception qu'il sera à l'avenir loisible et permis à la compagnie d'effectuer une assurance sur un seul et même risque pour une somme de pas plus de quatre mille piastres.

Exception.

4. Il sera à l'avenir loisible et permis à la compagnie de faire et effectuer des contrats de réassurance avec toute autre compagnie sur la totalité ou partie de toute propriété assurée par la dite compagnie d'assurance mutuelle des cultivateurs du Canada. Réassurance.

5. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte d'incorporation de la dite compagnie, il ne sera pas à l'avenir nécessaire de tenir une assemblée hebdomadaire du bureau des directeurs de la compagnie, mais ce bureau des directeurs pourra à l'avenir tenir ses assemblées aussi souvent et aux époques qu'il pourra, au besoin, prescrire par règlement. Assemblées des directeurs.

6. Le présent acte sera assujéti aux dispositions de toute loi générale concernant l'assurance qui pourra être rendue applicable aux compagnies de la même classe que celle dont l'acte d'incorporation est par le présent amendé, qui pourra être passé dans la présente ou dans toute session future du parlement. Sujet à tout acte général.

OTTAWA :—Imprimé par MALCOLM CAMERON,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

PREMIÈRE SESSION, PREMIER PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

VOL. II.—PARTIE II.

Cap.	PAGES.
22. Acte pour continuer le Parlement du Canada, au cas du décès du Souverain régnant.....	3
23. Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires.....	4
24. Acte pour faire prêter serment à des témoins en certains cas pour les fins des deux chambres du parlement.....	5
25. Acte pour mieux assurer l'Indépendance du Parlement.....	6
26. Acte exonérant certaines personnes y mentionnées de toute responsabilité pour avoir siégé et voté comme membres de la Chambre des Communes pendant qu'elles occupaient certaines charges sous la couronne.....	10
27. Acte concernant l'Economie Intérieure de la Chambre des Communes et pour d'autres fins.....	13
28. Acte pour amender l'Acte intitulé : <i>Acte concernant les Statuts du Canada</i>	16
29. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.....	16
30. Acte concernant l'époque à laquelle certains actes de cette session mentionnés en icelui deviendront exécutoires.....	18
31. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public, pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1868, et le trentième jour de juin 1869 ; et pour d'autres objets relatifs au Service Public.....	19
32. Acte concernant le Fonds Consolidé de Revenu.....	36

Caps.	PAGES.
33. Acte concernant le Gouverneur Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics.....	38
34. Acte concernant le Service Civil du Canada.....	42
35. Acte pour régler et restreindre les dépenses contingentes des départements du service public, et pour établir un bureau de papeterie	50
36. Acte concernant les Commissions et les Serments d'allégeance et d'office.....	54
37. Acte relatif aux cautionnements des officiers du Canada.....	56
38. Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.....	62
39. Acte concernant le Département de la Justice.....	62
40. Acte concernant la Milice et la Défense de la Puissance du Canada.	64
41. Acte pourvoyant au paiement du coût de certains travaux de fortification nécessaires à la défense de la Puissance.....	91
42. Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance.....	93
43. Acte constitutif du Département des Douanes.....	103
44. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé: <i>Acte imposant des droits de douane, et contenant le tarif des droits payables sous son autorité</i>	104
45. Acte concernant le système monétaire.....	118
46. Acte pour autoriser les Banques dans toutes les parties du Canada à employer les billets de la Puissance au lieu d'émettre leurs propres billets.....	122
47. Acte concernant la fabrication et l'importation des monnaies de Cuivre	128
48. Acte relatif aux Compagnies d'Assurance.....	130
49. Acte constitutif du Département du Revenu de l'Intérieur.....	141
50. Acte pour augmenter le droit d'Excise sur les Spiritueux, pour imposer un droit d'Excise sur le Pétrole raffiné, et pourvoir à son inspection.....	142
51. Acte pour mieux assurer le paiement du droit imposé sur le tabac fabriqué en Canada.....	149
52. Acte concernant certaines amendes imposées à l'égard des droits de timbre.....	152
53. Acte pour organiser le Département de l'Agriculture.....	153
54. Acte concernant la propriété littéraire et artistique.....	154
55. Acte relatif aux marques de commerce et aux desseins de fabrique.	159

Caps.	PAGES.
56. Acte pour imposer un droit sur les ré-impressions étrangères des ouvrages britanniques soumis au droit de propriété littéraire..	166
57. Acte pour l'organisation du département de la marine et des pêcheries du Canada.....	167
58. Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.....	169
59. Acte concernant les Phares, Bouées et Balises.....	180
60. Acte pour régler la pêche et protéger les pêcheries.....	184
61. Acte concernant la pêche par les navires étrangers.....	203
62. Acte concernant la Police des Havres.....	207
63. Acte relatif à la Quarantaine et à la Salubrité Publique.....	210
64. Acte concernant le traitement et les secours à donner aux marins dans le cas de maladie et de détresse.....	215
65. Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers.....	220
66. Acte concernant les Etrangers et la Naturalisation.....	235
67. Acte concernant l'Exploration Géologique du Canada.....	240
68. Acte concernant les Chemins de Fer.....	241
69. Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du Gouvernement.	292
70. Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux..	295
71. Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.....	297
72. Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.....	299
73. Acte concernant la police du Canada.....	301
74. Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute-trahison ou de félonie	303
75. Acte concernant les Pénitenciers et les Directeurs préposés à leurs administration, et pour d'autres fins	304
76. Acte qui pourvoit à l'audition de témoins en Canada dans des causes civiles ou commerciales pendantes devant les cours de justice de toute autre possession de Sa Majesté ou devant les tribunaux étrangers.....	325
77. Acte pour autoriser Sa Majesté à secourir la veuve et les enfants de l'honorable Thomas D'Arcy McGee.....	327
78. Acte pour annexer une partie de la seigneurie de Bélair au comté de Québec et une autre partie de la même seigneurie au comté de Portneuf.....	329
79. Acte pour amender "l'Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration," et l'acte qui l'amende...	330

Caps.	PAGES.
80. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Stratford.....	332
81. Acte pour permettre de poser des tuyaux de gaz d'un bord à l'autre de la rivière Niagara, dans le but d'éclairer la ville de Clifton au gaz.....	337
82. Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.	338
83. Acte pour amender les Actes relatifs à la banque du district de Niagara.....	341
84. Acte pour ratifier la fusion de la Banque Commerciale du Canada avec la Banque des Marchands, et pour amender et refondre les actes d'incorporation de ces banques.....	341
85. Acte pour incorporer la Banque Agricole.....	357
86. Acte concernant le Chemin de fer du Nord du Canada.....	372
87. Acte pour amender l'Acte incorporant la Compagnie de Naviga- tion et du chemin de fer du Nord-Ouest.....	376
88. Acte pour incorporer la Compagnie de Commerce Maritime du Canada.....	376
89. Acte pour ratifier un certain règlement passé par les directeurs de la Compagnie de navigation du lac Memphremagog, et pour d'autres fins.....	381
90. Acte pour incorporer l'Association Canadienne d'Assurance sur les Lacs.....	383
91. Acte pour incorporer la Compagnie dite "Messageries des Négo- cians de la Puissance du Canada".....	385
92. Acte concernant la Société Canadienne des Cultivateurs de la Vigne.....	388
93. Acte pour amender les actes relatifs à la Compagnie d'Assurance Mutuelle et Mobilière des Cultivateurs du Canada Ouest, et changer le nom de la Compagnie en celui de "Compagnie d'Assurance Mutuelle des Cultivateurs du Canada".....	390

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

Première Session, Premier Parlement, 31 Victoria.

PARTIE II.

(Actes passés dans la dite Session après le 12 Mars, 1868.)

	PAGES.
ACTES de cette session, fixant le jour de la mise en force des Caps. 34 et 69 *	18
Actes temporaires, continués, savoir :—	
Acte de la Province du Canada, 28 Vict., cap. 1, (déprédations sur la Frontière.....	17
Actes de la dite Province concernant les banqueroutiers, (pour certaines fins seulement).....	17
Actes de la dite Province concernant les Banques d'Epargnes	17
Affaires publiques, acte concernant les enquêtes sur les.....	62
Agriculture, Acte pour organiser le Département de.....	153
Allégeance et d'Office, serments d'.....	54
Allocations de retraite aux juges.....	38
Association Canadienne d'Assurance sur les Lacs, incorporée....	383
Assurance, Acte relatif aux Compagnies d'.....	130
Dépôts	131
Documents seront déposés :.....	132
Capital requis.....	133
Formule de rapports.....	134
Rapports seront faits	134
Distribution du dépôt.....	135
Si la compagnie cesse de faire des affaires.....	135
Formules.....	138
 BANQUE AGRICOLE incorporée.....	 357
Banque Commerciale du Canada, fusion avec la Banque des Marchands	341
Banque du District de Niagara, Acte amendé.....	341
Banques d'Epargnes, Actes concernant les, continués pour certaines fins.....	17

* NOTE.—Cet acte est important, en ce que la période fixée pour la mise en force des actes cc. 34 et 69, diffère de celle à laquelle ces actes entreraient en vigueur autrement. Voir surtout cap. 69, sect. 10 qui est remplacé par sect. 1, du dit Acte.

	PAGES.
Banques, pour les autoriser à employer les Billets de la Puissance au lieu des leurs.....	122
Conditions de telle substitution	122
Billets de la Puissance et Bons Provinciaux, dispositions relatives aux.....	123
Banqueroutiers, Actes concernant les, continués pour certaines fins.	17
Bateaux à vapeur, inspection des, etc.....	220
Inspecteurs	220
Inspection	221
Renseignements à donner aux inspecteurs.....	223
Précautions contre les explosions, etc.....	223
Canots à bord des bâtiments à vapeur.....	225
Précautions contre les incendies.....	225
Mécaniciens	228
Dispositions diverses, etc.....	229
Rapport annuel.....	232
Interprétation	234
Belair, seigneurie de, partie annexée au comté de Québec et partie au comté de Portneuf.....	329
Billets de la Puissance.— <i>Voir</i> Banques.	
CAUTIONNEMENT des officiers du Canada, acte relatif aux.....	56
Chambre de Commerce de Stratford, incorporée.....	332
Chambre des Communes et Sénat, privilèges, etc., de la, définis,..	4
Interrogation de témoins sous ser- ment, en certains cas.....	5
Indépendance de la.— <i>Voir</i> Indépendance.....	6
Membres du gouvernement de la Puissance et des gou- vernements locaux exonérés pour avoir siégé et voté.....	10
Economie intérieure de la, acte concernant.....	13
Chemin de fer du Nord du Canada, Acte concernant.....	372
Chemins de Fer, Acte concernant les.....	241

Première Partie.

Application de l'Acte.....	241
Interprétation.....	242
Constitution en corporation.....	244
Pouvoirs	244
Arpentages et plans.....	248
Terrains et leur évaluation.....	250
Chemins et ponts.....	259
Clôtures	260
Taux de Péage.....	260
Assemblées générales.....	262
Elections des Président et Directeurs.....	262
Versements	265
Dividendes.....	267
Actions et transfert des actions.....	268
Actionnaires	269

	PAGES.
Chemins de Fer, Acte concernant les,— <i>Suite.</i>	
Règlements, avis, etc.....	270
Service du chemin de fer.....	270
Poursuites pour compensation, amendes, etc.....	272
Dispositions générales.....	273
<i>Seconde Partie.</i>	
Le comité du chemin de fer.....	275
Conventions de trafic.....	281
Constables de chemin de fer.....	283
Dispositions générales.....	285
Clauses pénales.....	289
Emploi des pénalités.....	292
Application de certaines sections.....	292
Clifton, Compagnie du Pont Suspendu de, incorporée.....	338
Clifton, pour poser des tuyaux de gaz d'un bord à l'autre pour l'éclairer.....	339
Compagnies d'Assurance, Acte relatif aux.....	130
Compagnie d'Assurance Mutuelle des Cultivateurs du Canada, charte amendée.....	390
Compagnie de Commerce Maritime du Canada, incorporée.....	376
Compagnie dite "Messageries des Négociants de la Puissance du Canada," incorporée.....	385
Compagnie de Navigation du Lac Memphremagog, charte amendée.....	381
Compagnie de Navigation et du chemin de fer du nord-ouest, Acte pour amender.....	376
Compagnie du Pont Suspendu de Clifton, incorporée.....	338
Commissions et Serment d'Allégeance et d'Office, Acte concernant.....	54
Complices et Fauteurs d'Offenses, etc., Acte concernant.....	299
Complices avant le fait.....	299
après le fait.....	300
généralement ..	300
Fauteurs de délit.....	301
Comptes Publics, comment tenus, etc.....	37
Couronne et du Gouvernement, acte pour affermir la sécurité de la .	292
Acte sera mis en force le 1er Juillet, 1868 (<i>non</i> le 1er Janvier, 1869.)— <i>Voir</i> Cap. 30, page 18.	
Cuivre, fabrication et importation des monnaies de.....	128
DÉCÈS du Souverain régnant, Parlement du Canada continué au..	3
Défense de la Puissance— <i>Voir</i> Milice, 64, etc., Fortification.....	91
Département de l'Agriculture, Acte pour organiser le.....	153
Département des Douanes, Acte constitutif.....	103
Département de la Justice, Acte concernant le.....	62
Département de la Marine et des Pêcheries du Canada, Acte pour l'organisation du.....	167
Département du Revenu de l'Intérieur, Acte constitutif.....	141
Département du Secrétaire d'Etat, organisation, etc., du.....	93
Départements.— <i>Voir</i> Service Civil—Dépenses Contingentes—Douanes—Officiers Publics—Justice—Secrétaire d'Etat—	

	PAGES.
Revenu de l'Intérieur—Milice—Agriculture—Marine et Pêcheries.	
Dépenses contingentes des Départements du Service Public.....	50
Dessins de Fabrique et Marques de Commerce, Acte relatif aux...	159
Douanes, Acte constitutif du Département des.....	103
Douanes, droits de, et tarif.....	104
Droit sur les ré-impressions étrangères des ouvrages britanniques...	166
Droit— <i>Voir</i> Excise—Propriété littéraire—Douanes—Tabac.	
Droits de timbre, exemption de la pénalité en certains cas en la Nouvelle Écosse.....	152
Droits de Douanes, Acte cap. 7 amendé et nouveau tarif.....	104
Valeur du sucre.....	105
Articles des Provinces de l'A. B. N. et des Etats-Unis...	105
Remise en certains cas.....	106
Droits sur les Bois.....	106
Ports Francs.....	107
Formules.....	107
Tarif des droits.....	108
sur les sucres et mélasses.....	109
<i>ad valorem</i> et <i>ad valorem</i> et spécifique.....	109
Articles admis en franchise.....	110
Drogues, etc.....	111
Manufactures et produits des.....	112
Produits naturels.....	115
Articles spécialement exemptés de droits.....	116
Sous règlements et restrictions.....	117
Articles des Provinces de l'A. B. N.....	117
Articles prohibés.....	117
Droits d'exportation.....	118
ECONOMIE Intérieure de la Chambre des Communes.....	13
Emeutes et rassemblements tumultueux, Acte concernant les.....	295
Enquêtes sur les affaires publiques, Acte concernant les.....	62
Etrangers et Naturalisation, Acte concernant les.....	235
Sujets naturalisés dans une province.....	235
Naturalisation des étrangers.....	235
Serment de résidence.....	236
— d'allégeance.....	236
Pénalité pour parjure.....	239
Excise, droit d'.....	142
Droit additionnel sur les spiritueux.....	142
Pétrole.....	143
Raffineurs de Pétrole.....	143
Pétrole doit être inspecté.....	145
Inspection et honoraires d'inspection.....	147
<i>Et voir</i> Tabac.	
Exploration géologique du Canada, Acte concernant l'.....	240
FAUTEURS d'offenses et complices, Acte concernant les.....	299
Faux, parjures, etc., par rapport aux législatures provinciales, etc., Acte concernant.....	297

	PAGES.
Fonds Consolidé de Revenu, Acte concernant le.....	36
Fortifications nécessaires à la défense de la Puissance, Acte concernant les.....	91
Frontière, Acte concernant les déprédations commises sur la, continué.....	17
GOVERNEMENT et de la Couronne, Acte pour affermir la sécurité du.....	292
Gouverneur Général formera à lui seul une corporation.....	38
HAVRE de Québec, Acte concernant le, amendé.....	330
Havres, Acte concernant la Police des.....	207
Droits de tonnage.....	208
Semblables droits à d'autres ports.....	209
INDEMNITÉ aux Membres du Gouvernement de la Puissance et des Gouvernements Locaux pour avoir siégé et voté....	10
Indépendance du Parlement, pour mieux assurer.....	6
Qui peut ou non siéger comme Membre de la Chambre des Communes.....	6
Membres du Conseil Privé résignant et acceptant de nouveau sous un mois.....	8
Comment et dans quels cas les membres pourront résigner... ..	8
Vacance créée après une élection générale, etc.....	9
Inspection des bateaux à vapeur, etc., Acte concernant l'.....	220
Intimidation, etc., par rapport au législatures provinciales, Acte concernant l'.....	297
JUGES, allocations de retraite aux.....	38
Justice, acte concernant le département de la.....	62
LISTE CIVILE, Gouverneur, et salaires de certains fonctionnaires.	38
MARINE et des Pêcheries du Canada, Acte pour l'organisation du Département de la.....	167
Marins, traitement et secours en cas de maladie, etc.....	215
Droit de tonnage pour former un fonds.....	215
Soins et traitements.....	216
Rapport annuel au Parlement.....	218
Marques de commerce et dessins de fabrique.....	159
Sera sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.....	159
Droit exclusif, comment obtenu.....	160
Enregistrement des Dessins.....	162
Dispositions générales.....	164
McGee, Thomas D'Arcy, Acte pour secourir la veuve et les enfants de, Memphremagog, compagnie de la navigation du lac, charte amendée, Messageries des Négociants de la Puissance du Canada, compagnie dite, incorporée.....	327 381 385
Milice et Défense, Acte concernant la.....	64
Commandement en chef.....	64
Département de la Milice et de la Défense.....	64

	PAGES.
Milice, etc.— <i>Suite.</i>	
Miliciens.....	64
Divisions de la Milice.....	65
Durée du Service.....	65
Divisions Militaires.....	67
Enrôlement.....	67
Exemptions.....	69
Milice Active.....	70
Tirage au sort.....	71
Aide au Pouvoir Civil.....	73
Adjudant Général.....	74
Etat Major des Districts.....	74
Officiers.....	74
Uniformes, Armes et Accoutrements.....	76
Exercices et Instruction.....	78
Milice Volontaire.....	78
Milice Régulière.....	78
Milice Navale.....	79
Inspections.....	79
Cibles pour l'exercice de la carabine et salles d'exercice...	79
Ecoles pour l'enseignement militaire.....	80
Associations des carabiniers et d'exercice.....	81
Instruction militaire dans les écoles et les collèges.....	81
Appel de la milice.....	81
Règlements relatifs aux billets de logement, etc.....	84
Cours d'Enquête et Cours Martiales.....	84
Contraventions et pénalités.....	85
Recouvrement des pénalités.....	88
Poursuites.....	88
Avis, ordres, etc.....	89
Dépenses.....	90
Pouvoir général de décréter des règlements.....	90
Règlements.....	90
Interprétation.....	91
Abrogation des Actes incompatibles.....	91
Mise en vigueur du présent Acte.....	91
Monétaire, Acte concernant le système.....	118
Monnaies de cuivre, fabrication et importation des.....	128
NATURALISATION et Etrangers, Acte concernant.....	235
Navigation dans les Eaux Canadiennes, acte concernant la.....	169
Règles à suivre pour prévenir les abordages.....	170
Dispositions préliminaires.....	170
Règles relatives aux feux.....	170
Signaux en temps de brume.....	172
Règles relatives à la route.....	173
Trains de bois et port de Sorel.....	174
Interprétation, amendes, etc.....	174
Devoirs des Maîtres, etc., en cas d'abordage.....	176
Annexe.....	177
Navires Etrangers, Acte concernant la pêche par les.....	203

	PAGES.
Niagara, Banque du District de, acte amendé.....	341
Niagara, rivière, pour poser des tuyaux de gaz d'un bord à l'autre pour éclairer Clifton.....	337
OFFICIERS Publics, acte relatif aux cautionnements des.....	56
Ouvrages Britanniques, droits sur les ré-impressions étrangères des..	166
PARJURES, faux, etc., par rapport aux législatures provinciales, Acte concernant.....	297
Parlement du Canada continué au cas du décès du Souverain régnant. <i>Et voir</i> Indépendance, 6, Indemnité, 10.	3
Pêche et Protection des Pêcheries, Acte concernant la.....	184
Officiers des Pêcheries.....	184
Baux et Licences.....	185
Pêcheries maritimes.....	185
Pêche de la Morue.....	185
de la Baleine.....	185
du Loup Marin.....	186
du Saumon.....	186
de la Truite de Lac et de Rivière.....	188
du Poisson Blanc et de la Truite Saumonée.....	188
de l'Achigan et du Doré.....	188
Possession du Poisson.....	189
Construction de Passes-Migratoires.....	189
Prohibitions générales.....	190
Détérioration des places de pêche, etc.....	192
Dispositions diverses.....	193
Amendes et confiscations.....	194
Recouvrement des amendes.....	195
Pouvoirs des officiers de pêcheries, etc.....	196
Règlements relatifs aux pêcheries.....	198
Actes provinciaux et règlements révoqués ou continués....	198
Formules de procédure.....	200
Cédules.....	201
Pêche par les Navires Etrangers, Acte concernant.....	203
Permis pourront être accordés.....	203
Confiscation des vaisseaux en certains cas, etc.....	204
Pêcheries et de la Marine, du Canada, Acte pour l'organisation du département des.....	167
Pénitenciers et les directeurs, Acte concernant les.....	304
Directeurs.....	305
Pouvoirs des directeurs.....	307
Salaires des directeurs.....	307
Etablissement des Pénitenciers.....	307
Translation des détenus.....	309
Réception des détenus.....	309
Translation d'un pénitencier à un autre.....	309
Transfert des jeunes délinquants, etc.....	312
Traitement des détenus.....	303
Infractions aux règles de la prison.....	314
Chatiments.....	314

Pénitenciers, etc.— <i>Suite</i> .	
Officiers.....	314
Libération des détenus.....	315
Effets des Prisonniers.....	316
Visiteurs Privilégiés.....	316
Enquêtes du coroner.....	317
Détenus décédés.....	317
Prison pour les femmes.....	317
Dispositions diverses.....	318
Arbitrages.....	319
Liqueurs spiritueuses.....	320
Cellules Pénales.....	321
Remise d'une partie de la peine.....	321
Asile d'aliénés de Rockwood.....	321
Cédules des salaires.....	324
Personnes accusées de haute-trahison ou de félonie, Acte concernant.	303
Pétrole, droit sur, et inspection, &c.....	142
Phares, Bouées et Balises, Acte concernant les.....	180
Sous le contrôle du Ministre de la Marine et des Pêcheries.	180
Les pouvoirs et devoirs.....	181
Isle de Sable, dispositions quant à l'.....	182
Police du Canada, Acte concernant la.....	301
Police des Havres, Acte concernant la.....	207
Portneuf, comté, partie de Bélair annexée au.....	329
Privilèges, etc., du Sénat et de la Chambre des Communes.....	4
Propriété littéraire et artistique, Acte concernant.....	154
Sera sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture.....	154
Comment obtenue.....	155
Pénalité pour infraction.....	156
QUARANTAINE et Salubrité Publique, Acte concernant.....	210
Gouverneur en Conseil pourra faire des règlements.....	210
Salubrité Publique.....	212
Dispositions générales.....	213
Interprétation.....	213
Québec, comté, partie de Bélair annexée au.....	329
Québec, havre, acte le concernant, amendé.....	330
RASSEMBLEMENTS tumultueux et émeutes, Acte concernant les.	295
Revenu de l'Intérieur, Acte constitutif du Département du.....	141
Sections 110 et 157 du chap. 8 de cette session, amendées..	143
<i>Voir aussi</i> , Excise, droits d'	
SALAIRES des Ministres, Juges, etc.....	39
Sauvages, administration des terres des, par le Secrétaire d'Etat....	93
Secrétaire d'Etat, organisation du département, etc.....	93
Sénat et Chambre des Communes, privilèges, etc., définis.....	4
interrogation de témoins sous serment en certains cas.....	5
Indépendance du.— Voir indépendance.....	6
Membres du gouvernement de la Puissance et des gouvernements locaux exonérés pour avoir siégé et voté.....	10
Serments d'Allégeance et d'Office.....	54

	PAGES.
Serments d'Allégeance et d'Office et Commissions, acte concernant les.....	54
Service Civil du Canada, Acte concernant.....	42
Nominations.....	42
Commis aspirants.....	43
Commis.....	43
Officiers et Premiers Commis.....	44
Sous-chefs des départements.....	44
Messagers.....	46
Employés surnuméraires.....	46
Dispositions Générales.....	46
Bureau du Service Civil.....	47
Serments d'Office, etc.....	48
Cet acte deviendra en force le 1er Juillet, 1868.....	18
Société Canadienne des cultivateurs de la Vigne, Acte concernant la.....	388
Spiritueux, droits sur, augmentés.....	142
Statuts du Canada, 31 Vict. cap. 1, sect. 3 corrigée.....	16
Stratford, Chambre de Commerce de, incorporée.....	332
Subsides, pour les années fiscales 1867-8 et 1868-9.....	19
Système monétaire, Acte concernant le.....	118
Dispositions dépendant du Congrès des E. U.....	118
Sommes mentionnées en certains Actes.....	120
Monnaies d'argent des E. U.....	121
Dispositions incompatibles abrogées.....	122
TABAC, pour mieux assurer le paiement du droit sur le, fabriqué... Ne sera importé qu'à certains ports.....	149 149
Importé ou cultivé en Canada.....	149
Livré aux commerçants licenciés, etc.....	150
Témoins en Canada, etc. Acte qui pourvoit à l'audition des.....	325
Terres de la Couronne de la Puissance, etc.....	102
Terres des Sauvages, administration des, par le Secrétaire d'Etat..	93
Timbres, droits d', exemption de la pénalité en certains cas en la Nouvelle Ecosse.....	152